

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL



# Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale

Sixième édition (MBP6)

---



FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL



# Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale

---

Sixième édition (MBP6)

© 2009 Fonds monétaire international

Couverture : FMI, Division des services multimédias

*Édition française*

Services linguistiques du FMI, Section française

Traduction : Marc Servais

Correction : Monica Nepote-Cit & Van Tran

PAO : Fernando Sole

**Cataloging-in-Publication Data**

Balance of payments and international investment position manual.—  
Washington, D.C.: International Monetary Fund, 2009.

p.; cm.

6th ed.

Previously published as: Balance of payments manual.

ISBN 978-1-58906-815-5 (version imprimée)

ISBN 978-1-46238-087-9 (PDF)

1. Balance of payments — Statistics — Handbooks, manuals, etc. 2. Investments — Statistics — Handbooks, manuals, etc. I Title. II. Title: Balance of payments manual. III. International Monetary Fund.

HG3881.5.I58 I55 2009

Prix : 80 dollars EU

Prière d'envoyer les commandes à :

International Monetary Fund, Publication Services

700 19th Street, N.W., Washington, DC 20431, U.S.A.

Téléphone : (202) 623-7430 Télécopie : (202) 623-7201

Courrier électronique : [publications@imf.org](mailto:publications@imf.org)

Internet : [www.imfbookstore.org](http://www.imfbookstore.org)

# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	<b>ix</b>
<b>Préface</b>	<b>xi</b>
<b>Sigles et acronymes</b>	<b>xvii</b>
<b>Chapitre 1. Introduction</b>	<b>I</b>
A. Objectifs du <i>Manuel</i>	1
B. Structure du <i>Manuel</i>	2
C. Historique du <i>Manuel</i>	3
D. Révision de 2008	4
E. Révisions entre les éditions du <i>Manuel</i>	5
<b>Chapitre 2. Vue d'ensemble du cadre des statistiques</b>	<b>7</b>
A. Introduction	7
B. Structure des comptes	7
C. Métadonnées, normes de diffusion, qualité des données et séries chronologiques	14
Annexe 2.1 Comptes satellites et autres présentations supplémentaires	17
Annexe 2.2 Vue d'ensemble des comptes économiques intégrés	18
<b>Chapitre 3. Principes comptables</b>	<b>29</b>
A. Introduction	29
B. Flux et positions	29
C. Système comptable	34
D. Moment d'enregistrement des flux	36
E. Évaluation	41
F. Agrégation et enregistrement sur une base nette	48
G. Symétrie de l'enregistrement	50
H. Agrégats calculés	51
<b>Chapitre 4. Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence</b>	<b>52</b>
A. Introduction	52
B. Territoire économique	52
C. Unités	54
D. Secteurs institutionnels	62
E. Résidence	74
F. Questions liées au concept de résidence	80
<b>Chapitre 5. Classification des actifs et passifs financiers</b>	<b>85</b>
A. Définition des actifs et passifs économiques	85
B. Classification des actifs et passifs financiers par type d'instrument	88
C. Arriérés	103

D. Classification par échéance	103
E. Classification par monnaie	104
F. Classification par type de taux d'intérêt	104
<b>Chapitre 6. Catégories fonctionnelles</b>	<b>106</b>
A. Introduction	106
B. Investissement direct	107
C. Investissement de portefeuille	118
D. Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés	119
E. Autres investissements	119
F. Réserves	120
<b>Chapitre 7. Position extérieure globale</b>	<b>129</b>
A. Concepts et champ couvert	129
B. Investissement direct	132
C. Investissement de portefeuille	135
D. Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés	136
E. Autres investissements	137
F. Réserves	141
G. Engagements hors bilan	141
Annexe 7.1 Positions et transactions avec le FMI	142
<b>Chapitre 8. Compte financier</b>	<b>144</b>
A. Concepts et champ couvert	144
B. Investissement direct	146
C. Investissement de portefeuille	148
D. Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés	149
E. Autres investissements	150
F. Avoirs de réserve	152
G. Arriérés	153
<b>Chapitre 9. Compte des autres changements des actifs et passifs financiers</b>	<b>154</b>
A. Concepts et champ couvert	154
B. Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers	155
C. Réévaluations	158
<b>Chapitre 10. Compte des biens et services</b>	<b>162</b>
A. Vue d'ensemble du compte des biens et services	162
B. Biens	164
C. Services	174
<b>Chapitre 11. Compte du revenu primaire</b>	<b>199</b>
A. Vue d'ensemble du compte du revenu primaire	199
B. Catégories de revenus primaires	200
C. Revenus d'investissement et catégories fonctionnelles	218
<b>Chapitre 12. Compte du revenu secondaire</b>	<b>223</b>
A. Aperçu du compte du revenu secondaire	223
B. Concepts et champ couvert	223
C. Types de transferts courants	226
<b>Chapitre 13. Compte de capital</b>	<b>233</b>
A. Concepts et champ couvert	233

B. Acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits	234
C. Transferts en capital	236
<b>Chapitre 14. Questions relatives à l'analyse de la balance des paiements et de la position extérieure globale</b>	<b>239</b>
A. Introduction	239
B. Cadre général	239
C. Autres présentations des statistiques de la balance des paiements	242
D. Financement d'un déficit du compte des transactions courantes	244
E. Ajustements de la balance des paiements en réaction à un déficit du compte des transactions courantes	247
F. Conséquences d'un excédent du compte des transactions courantes	249
G. L'approche bilancielle	251
H. Informations complémentaires	253
<b>Appendice 1. Opérations de financement exceptionnel</b>	<b>254</b>
A. Introduction	254
B. Transferts	255
C. Swaps de dettes contre actions	256
D. Emprunts destinés au soutien de la balance des paiements	256
E. Rééchelonnement ou refinancement de la dette	257
F. Remboursement anticipé et rachat de la dette	257
G. Accumulation et remboursement des arriérés	261
<b>Appendice 2. Restructuration de dettes et opérations connexes</b>	<b>262</b>
A. Restructuration de dettes	262
B. Opérations liées à la restructuration de dettes	270
<b>Appendice 3. Accords régionaux : unions monétaires, unions économiques et autres états statistiques régionaux</b>	<b>272</b>
A. Introduction	272
B. Unions monétaires	272
C. Unions économiques	279
D. Accords douaniers	280
E. Autres états statistiques régionaux	281
<b>Appendice 4. Statistiques sur les activités des entreprises multinationales</b>	<b>286</b>
A. Introduction	286
B. Champ couvert	287
C. Unités statistiques	287
D. Moment d'enregistrement et évaluation	287
E. Attribution des variables relatives aux AEMN	288
F. Questions soulevées par l'établissement des statistiques	288
<b>Appendice 5. Envois de fonds</b>	<b>289</b>
A. Concept économique et importance des envois de fonds	289
B. Composantes types de la balance des paiements liées aux envois de fonds	289
C. Postes supplémentaires relatifs aux envois de fonds	291
D. Séries statistiques connexes	292
E. Concepts	293
F. Données par économie partenaire	294

<b>Appendice 6a. Résumé thématique — Investissement direct</b>	<b>295</b>
A. Objet des résumés thématiques	295
B. Aperçu général de l'investissement direct	295
<b>Appendice 6b. Résumé thématique — Crédit-bail</b>	<b>297</b>
<b>Appendice 6c. Résumé thématique — Assurances, régimes de pension et garanties standard</b>	<b>299</b>
A. Questions d'ordre général	299
B. Assurance dommages	300
C. Assurance vie et rentes annuelles	303
D. Régimes de pension	304
E. Garanties standard	305
<b>Appendice 7. Relations entre les comptes du reste du monde du SCN et les comptes internationaux</b>	<b>306</b>
<b>Appendice 8. Changements par rapport aux MBP5</b>	<b>309</b>
<b>Appendice 9. Composantes types et autres postes</b>	<b>319</b>
A. Balance des paiements	319
B. Position extérieure globale	327
C. Autres données de stock analytiques	332
<b>Encadrés</b>	
2.1 Statistiques de la balance des paiements : enregistrement en partie double	10
2.2 Cadre d'évaluation de la qualité des données	16
6.1 Exemples d'identification d'une relation d'investissement direct selon le CRID	110
6.2 Relations d'investissement direct avec combinaison d'investisseurs	112
6.3 Relation d'investissement direct avec chaînon résident	114
6.4 Calcul de données conformément au principe directionnel	117
6.5 Composantes des avoirs de réserve et des engagements liés aux réserves	120
8.1 Écritures relatives aux différentes formes de reprise de dettes	151
9.1 Exemple de calcul d'une réévaluation due aux variations des taux de change	160
10.1 Exemples de biens faisant l'objet de négoce international et de services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers (services de transformation)	172
10.2 Enregistrement des arrangements mondiaux de fabrication	176
10.3 Traitement des services de fret : exemples chiffrés	180
10.4 Calculs des services d'assurance dommages : exemple chiffré	186
10.5 Calcul des SIFIM : exemple chiffré	190
10.6 Assistance technique	197
11.1 Bénéfices réinvestis dans une chaîne d'investissement direct	208
11.2 Exemple chiffré de calcul des intérêts accumulés d'une obligation à coupon zéro	210
11.3 Exemple chiffré de calcul des intérêts en droits constatés d'une obligation indexée sur un indice global de marché	212
11.4 Exemple chiffré de calcul des intérêts accumulés d'une obligation indexée sur un indice spécifique	213
11.5 Exemple chiffré de calcul des bénéfices réinvestis d'une entreprise d'investissement direct	219
A3.1 Enregistrement des transactions commerciales dans les unions économiques ou monétaires	277
A6a.1 Terminologie de l'investissement direct	296

A6b.1 Exemple chiffré d'une opération de crédit-bail	298
A6c.1 Exemple de calculs pour assurance dommages	300

### Graphiques

2.1 Vue d'ensemble du <i>Système de comptabilité nationale</i> en tant que cadre des statistiques macroéconomiques, notamment des comptes internationaux	8
--	---

### Tableaux

2.1 Comptes internationaux : vue d'ensemble	15
2.2 Comptes économiques intégrés : vue d'ensemble (tiré du <i>SCN 2008</i> )	18
2.3 Lien entre la classification par instrument et la classification fonctionnelle	26
4.1 Classification des secteurs institutionnels selon le <i>SCN</i>	63
4.2 Classification des secteurs institutionnels selon le <i>MBP6</i>	64
4.3 Quelques effets de la résidence des ménages sur les statistiques de l'économie d'accueil	77
4.4 Quelques effets de la résidence d'une entreprise appartenant à un non-résident sur les statistiques de l'économie d'accueil	79
5.1 Classification des actifs économiques	86
5.2 Rendement des actifs/passifs financiers : instruments financiers et type de revenu correspondant	88
5.3 Classification des instruments financiers dans le <i>SCN 2008</i> (avec les grandes catégories correspondantes du <i>MBP6</i> )	89
6.1 Lien entre la classification des actifs financiers et les catégories fonctionnelles	107
7.1 État intégré de la position extérieure globale	130
7.2 Aperçu de la position extérieure globale	131
8.1 Vue d'ensemble du compte financier	145
9.1 Aperçu du compte des autres changements des actifs et passifs financiers	155
10.1 Compte des biens et services : vue d'ensemble	163
10.2 Rapprochement des données-source sur le commerce des marchandises et du total des biens dans les statistiques sur une base de balance des paiements	174
10.3 Traitement de divers régimes de multipropriété	183
10.4 Traitement de la propriété intellectuelle	191
11.1 Résumé du compte du revenu primaire	200
11.2 Décomposition détaillée des revenus d'investissements directs	220
11.3 Décomposition détaillée des autres revenus d'investissement	222
12.1 Aperçu du compte du revenu secondaire	224
13.1 Aperçu du compte de capital	234
14.1 Présentation «analytique» de la balance des paiements	243
A1.1 Comptabilisation dans la balance des paiements de certaines opérations de financement exceptionnel	258
A3.1 Questions méthodologiques soulevées par les différents types de coopération régionale	273
A5.1 Composantes requises pour établir des données sur les envois de fonds et leur source	290
A5.2 Présentation tabulaire des définitions des envois de fonds	291
A7.1 Correspondance entre les comptes du <i>SCN</i> et les comptes internationaux	307
A9-I Composition des actifs et des passifs par monnaie (à une date de référence)	332
A9-II Composition des actifs et des passifs par monnaie (données chronologiques)	334
A9-III Composition par monnaie, par secteur et par instrument (à une date de référence)	335
A9-IV Échéance résiduelle des passifs afférents à la dette vis-à-vis des non-résidents (à une date de référence)	339
A9-V Postes pour mémoire/supplémentaires : données de stock (à une date de référence)	339

### Index

341



# Avant-propos

Depuis sa création, le Fonds monétaire international (FMI) s'est attaché à formuler et à diffuser des directives relatives à l'établissement en temps voulu de statistiques de balance des paiements cohérentes et de qualité. Ces travaux constituent la base des autres responsabilités du FMI, notamment la surveillance des politiques économiques nationales et l'octroi d'aides financières qui permettent aux pays de surmonter des problèmes de balance des paiements à court terme. Ces directives, qui ont évolué face à de nouvelles circonstances, sont énoncées dans les éditions successives du *Manuel de la balance des paiements* (le *Manuel*), la première datant de 1948.

J'ai le plaisir de vous présenter la sixième édition du *Manuel*, qui tient compte des nombreux développements importants de l'économie internationale depuis la publication de la cinquième édition. La cinquième édition du *Manuel*, publiée en 1993, traitait pour la première fois de l'importante question des statistiques de la position extérieure globale. La sixième édition fait fond sur l'intérêt croissant pour l'examen des facteurs de vulnérabilité à l'aide de données sur le compte de patrimoine, comme en témoignent l'inclusion de la position extérieure globale dans le titre et une vaste élaboration des composantes de ce compte. Le *Manuel* tient compte aussi de la mondialisation, par exemple des unions monétaires, des processus de production internationaux, des structures internationales complexes des entreprises et de questions liées à la mobilité internationale de la main-d'œuvre, telles que les envois de fonds des travailleurs à l'étranger. En outre, il prend en compte l'évolution des marchés financiers en mettant à jour le traitement de certaines questions et en approfondissant d'autres, telles que la titrisation et les entités à vocation spéciale.

Étant donné la relation importante entre l'évolution économique extérieure et intérieure, le *Manuel* a été révisé parallèlement à la mise à jour du *Système de comptabilité nationale 2008*. Pour assurer la cohérence des différentes statistiques macroéconomiques, la présente édition du *Manuel* poursuit l'harmonisation avec le *Système de comptabilité nationale* et les manuels du FMI sur les statistiques de finances publiques et les statistiques monétaires et financières.

Le *Manuel* révisé a été préparé par le Département des statistiques du FMI en consultation étroite avec le Comité des statistiques de balance des paiements du FMI, qui comprend des experts de divers pays membres et d'organisations internationales et régionales. Des groupes d'experts spécialisés, ainsi que des pays membres et des organisations régionales ont aussi apporté leur contribution, lors de séminaires régionaux et de périodes de commentaires du public sur les projets successifs du *Manuel*. Au total, des représentants de presque tous les pays membres du FMI ont participé à une ou plusieurs de ces initiatives. Le processus de révision du *Manuel* témoigne de l'esprit de collaboration et de coopération entre les pays, et je tiens à remercier tous les experts nationaux et internationaux de leur précieuse assistance.

Je recommande la présente édition du *Manuel* aux statisticiens et aux utilisateurs, et j'engage vivement les pays membres à adopter ses directives pour établir leurs statistiques de balance des paiements et de position extérieure globale, ainsi que pour communiquer ces données au FMI.

Dominique Strauss-Kahn  
*Directeur général*  
Fonds monétaire international



# Préface

## Introduction

1. La publication de la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (MBP6)* est l'aboutissement de plusieurs années de travail du Département des statistiques du FMI et du Comité des statistiques de balance des paiements du FMI (le Comité) en collaboration avec des statisticiens et d'autres parties intéressées dans le monde entier. Il s'agit d'une mise à jour de la cinquième édition publiée en 1993, qui donne aux pays membres du FMI des directives sur l'établissement des données de la balance des paiements et de la position extérieure globale.

2. Lorsque le Comité a décidé en 2001 de mettre à jour le *Manuel*, il a jugé que, si la structure générale de la cinquième édition (*MBP5*) demeurerait adéquate, il fallait y incorporer les nombreuses clarifications, améliorations et mises à jour de la méthodologie identifiées depuis 1993, et en renforcer les fondements théoriques et les liens avec les autres statistiques macroéconomiques. La production du *MBP6* s'est faite parallèlement à la mise à jour de la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* et du *Système de comptabilité nationale (SCN)* afin d'accroître la cohérence de ces manuels.

## Consultation

3. La production du *MBP6* est le fruit de vastes consultations. Outre le rôle de supervision du Comité, un effort d'information au public considérable a été déployé.

## Plan annoté

4. En avril 2004, le FMI a publié un *Plan annoté* en vue de la mise à jour du *Manuel*. Ce plan contenait des propositions et des options concernant le style et le contenu du *Manuel* révisé, ainsi que des questions sur des points spécifiques. Il a été distribué aux banques centrales et aux organismes statistiques, et affiché sur le site Internet du FMI. Les statisticiens et autres parties intéressées de par le monde ont été invités à faire part de leurs commentaires. Trente-trois pays ont fourni des commentaires par écrit.

## Groupes d'experts techniques

5. Le Comité a mis en place quatre groupes d'experts techniques, composés de représentants de pays membres et d'organismes internationaux, et qui sont chargés de formuler des recommandations, après un examen détaillé, sur les unions monétaires (CUTEG), l'investissement direct (DITEG), les réserves (RESTEG) et d'autres questions relatives à la balance des paiements (BOPTTEG). Le DITEG était présidé conjointement avec l'OCDE, et ses membres et ses réunions coïncidaient avec ceux du Benchmark Advisory Group (BAG) de l'OCDE afin de garantir une certaine cohérence. Les documents y

afférents ont été affichés sur le site Internet du FMI. Un grand nombre des questions abordées concernaient aussi la mise à jour du *SCN*, et il y a donc eu une coordination étroite avec le Groupe d'experts des comptes nationaux (GECN), qui avait été créé par le Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale comme organe consultatif pour la mise à jour du *SCN*.

6. En outre, d'autres groupes spécialisés ont apporté leur contribution, notamment sur le commerce des services, le commerce de marchandises, le tourisme, les envois de fonds, les statistiques de la dette et les statistiques budgétaires. Les organisations internationales ont participé à toutes les étapes du processus, directement et en tant que membres des groupes spécialisés.

### **Appel à commentaires**

7. Des projets de révision du *Manuel* ont été publiés sur le site du FMI en mars 2007 et en mars 2008. Dans les deux cas, le FMI a fait un appel général à commentaires, avec un délai de trois mois. Une soixantaine de commentaires ont été reçus sur la version de 2007 et une vingtaine sur celle de 2008. En outre, d'autres versions de certains chapitres et de l'ensemble du document ont été distribuées aux membres du Comité, à d'autres départements du FMI et à d'autres parties intéressées.

8. Par ailleurs, Mahinder Gill, ancien Directeur associé au FMI aujourd'hui retraité, qui avait supervisé la rédaction du *MBP5*, a examiné le projet de manuel pour y détecter incohérences, lacunes ou omissions éventuelles, et vérifier sa concordance avec le *SCN*.

9. En 2008, neuf séminaires régionaux d'information sur le *Manuel* ont été organisés pour expliquer les changements proposés et encourager les commentaires sur le contenu et la formulation. Des représentants de 173 pays membres du FMI, ainsi que d'organismes internationaux, ont participé à ces séminaires et ont fait de nombreuses suggestions utiles.

10. Après prise en compte des commentaires écrits sur le projet de mars 2008, des contributions apportées lors des séminaires régionaux et de l'achèvement du volume 1 du *SCN 2008*, un nouveau projet a été distribué aux membres du Comité en juillet 2008. Après une nouvelle série de commentaires des membres du Comité et un examen au sein du FMI, le *MBP6* a été adopté à l'unanimité par le Comité en novembre 2008.

### **Changements majeurs**

11. Le cadre général du *MBP5* est inchangé, et il existe une forte continuité entre les deux éditions. Les changements les plus importants par rapport au *MBP5* sont les suivants :

- nouveau traitement pour les biens destinés à être transformés et le négoce des biens;
- changements dans la mesure des services financiers, notamment des services d'intermédiation financière calculés indirectement, des écarts sur l'achat et la vente de titres, ainsi que des services d'assurance et de pension;
- présentation plus détaillée de l'investissement direct (conformément à la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, notamment la reformulation du contrôle et de l'influence, le traitement des chaînes d'investissement et des entreprises apparentées, et la présentation sur une base brute actif/passif et sur la base du principe directionnel);
- nouveaux concepts : passifs liés aux réserves, garanties standard et comptes or non alloués;

- nouveaux concepts pour la mesure des envois de fonds internationaux;
- plus grande place accordée aux comptes de patrimoine et à leur vulnérabilité (y compris un chapitre sur les flux autres que ceux résultant de transactions de balance des paiements);
- plus grande concordance avec le *SCN* (par exemple rapprochement des classification des instruments financiers du *SCN* et du *Manuel de statistiques monétaires et financières (MSMF)* et utilisation de la même terminologie, comme revenu primaire et secondaire);
- ajouts substantiels : le *Manuel* est deux fois plus volumineux — plus de détails et d'explications, et de nouveaux appendices (par exemple sur les unions monétaires, les entreprises multinationales et les envois de fonds).

12. Une liste détaillée des changements apportés par rapport au *MBP5* figure à l'appendice 8.

## Remerciements

### Services du FMI

13. Le *MBP6* a été produit sous les auspices de trois directeurs du Département des statistiques : Carol Carson (2001–04), Robert W. Edwards (2004–08) et Adelheid Burgi-Schmelz (2008–). Lucie Laliberté a été la Directrice adjointe chargée de la production (2004–09).

14. Dans les Divisions Balance des paiements, Robert Dippelsman, économiste principal, a coordonné l'ensemble du projet et a apporté la continuité essentielle au niveau de l'expertise. Robert Dippelsman et Manik Shrestha, économiste principal et cocoordonateur (2002–06), ont été les principaux rédacteurs du *Plan annoté* et du *MBP6*. Le projet a été supervisé par Neil Patterson, Directeur associé (2001–06), Robert Heath, Chef de division (2003–08), et Ralph Kozlow, Chef de division (2007–).

15. Beaucoup de membres des Divisions Balance des paiements ont contribué au projet. John Joice, économiste principal (2001–), a participé étroitement à divers aspects du projet. Les économistes principaux ci-après ont rédigé des appendices : Andrew Kitili (appendices 1 et 2), René Fiévet (appendice 3), Margaret Fitzgibbon (appendice 4) et Jens Reinke, économiste (appendice 5). Pedro Rodriguez, économiste au Département de la stratégie, de la politique et de l'examen, a contribué au chapitre 14. Outre les personnes susmentionnées, les membres ci-après des Divisions Balance des paiements ont organisé les neuf séminaires régionaux en 2008 : He Qi et Emmanuel Kumah (Chefs de division adjoints), Paul Austin, Thomas Alexander, Antonio Galicia, John Motala et Tamara Razin (économistes principaux). En outre, Simon Quin (Chef de division adjoint), Colleen Cardillo, Jean Galand, Gillmore Hoefdraad, Natalia Ivanik, Eduardo Valdivia-Velarde et Mark van Wersch (économistes principaux), au sein des Divisions Balance des paiements, ainsi que Sergei Dodzin, économiste au Département de la stratégie, de la politique et de l'examen, ont contribué notablement à améliorer la qualité globale du *MBP6*. Jean Galand a également revu la version française du *Manuel*.

16. Carmen Diaz-Zelaya et Marlene Pollard ont mis en forme le *MBP6* aux fins de la publication. Par ailleurs, Esther George, Elva Harris et Patricia Poggi ont contribué à l'établissement des documents présentés aux réunions du Comité ou des groupes d'experts techniques.

**LE Comité**

17. Le MBP6 a été établi sous les auspices du Comité. Il a largement profité des conseils avisés des membres du Comité tout au long de son établissement; leur contribution a été un élément crucial du succès du projet. Le Département des statistiques tient à remercier les membres et les représentants des organisations internationales qui ont participé aux travaux du Comité entre 2001 et 2008 :

**Membres**

<i>Afrique du Sud</i>	Ernest van der Merwe Stefaans Walters	<i>Fédération russe</i>	Sergei Shcherbakov Lidia Troshina
<i>Allemagne</i>	Almut Steger	<i>France</i>	Philippe Mesny <sup>1</sup>
<i>Arabie saoudite</i>	Abdulrahman Al-Hamidy Sulieman Al-Kholifey	<i>Hongrie</i>	Antal Gyulavári
<i>Australie</i>	Zia Abbasi Michael Davies Bronwyn Driscoll Ivan King	<i>Inde</i> <i>Italie</i> <i>Japon</i>	Michael Debabrata Patra Antonello Biagioli Satoru Hagino Joji Ishikawa Teruhide Kanada
<i>Belgique</i>	Guido Melis		Makoto Kato
<i>Canada</i>	Art Ridgeway		Hideki Konno
<i>Chili</i>	Teresa Cornejo		Takehiro Nobumori
<i>Chine</i>	Han Hongmei		Toru Oshita
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>	Lily Ou-Yang Fong		Takuya Sawafuji Hidetoshi Takeda
<i>Corée</i>	Jung-Ho Chung		Takashi Yoshimura
<i>Espagne</i>	Eduardo Rodriguez-Tenés	<i>Ouganda</i>	Michael Atingi-Ego
<i>États-Unis</i>	Ralph Kozlow Obie Whichard	<i>Royaume-Uni</i>	Stuart Brown

**Représentants d'organisations internationales**

<i>Banque centrale européenne (BCE)</i>	Werner Bier Jean-Marc Israël	<i>Division de statistique des Nations Unies</i>	Ivo C. Havinga
<i>Banque des règlements internationaux (BRI)</i>	Rainer Widera Carlos Sánchez-Muñoz Pierre Sola	<i>Eurostat</i>	Elena Caprioli Maria-Helena Figueira Jean-Claude Roman Mark van Wersch
<i>Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>	Masataka Fujita	<i>Organisation de coopération et de développement économiques</i>	Ayse Bertrand William Cave

**Groupes d'experts techniques**

18. Comme noté ci-dessus, le Comité a créé quatre groupes d'experts techniques chargés de lui donner des conseils sur des questions spécifiques. Le Département des statistiques remercie vivement les membres de ces groupes de leurs conseils avisés.

**Groupe d'experts techniques sur la balance des paiements (BOPTTEG)**

Président : Neil Patterson

Secrétariat : Robert Dippelsman et Manik Shrestha

<sup>1</sup>À partir de 2004, Philippe Mesny a représenté la Banque des règlements internationaux.

Zia Abbasi (Australie); Jamal Al-Masri (Jordanie); Christopher Bach (États-Unis); Stuart Brown (Royaume-Uni); Khady Beye Camara (BCEAO); Raymond Chaudron (Pays-Bas); Teresa Cornejo (Chili); Michael Davies (Australie); Satoru Hagino (Japon); Han Hongmei (Chine); Januus Kroon (Estonie); Philippe Mesny (BRI); Pawel Michalik (Pologne); Frank Oudekken (Pays-Bas); Carlos Sánchez-Muñoz (BCE); Ipumbu Shiimi (Namibie); Almut Steger (Allemagne); Hidetoshi Takeda (Japon); Nuannute Thana-anekcharoen (Thaïlande); Charlie Thomas (États-Unis); Mark van Wersch (Eurostat); Chris Wright (Royaume-Uni).

***Groupe d'experts techniques sur les investissements directs (DITEG)***

Coprésidents : Neil Patterson et Ralph Kozlow<sup>2</sup>

Secrétariat : John Joisce et Marie Montanjees (FMI), Ayse Bertrand et Yesim Sisik (OCDE)

Olga Aarsman (Pays-Bas); Zia Abbasi (Australie); Roger de Boeck (Belgique); Lars Fors (Suède); Christian Lajule (Canada); Mondher Laroui (Tunisie); Jeffrey Lowe (États-Unis); Peter Neudorfer (BCE); George Ng (RAS de Hong Kong); Frank Ouddeken (Pays-Bas); Paolo Passerini (Eurostat); Art Ridgeway (Canada); Carlos Sánchez-Muñoz (BCE); Bruno Terrien (France); Lidia Troshina (Fédération russe); Mark van Wersch (Eurostat); Carlos Varela (Colombie); Martin Vaughan (Royaume-Uni); Maiko Wada (Japon); Graeme Walker (Royaume-Uni); Stefaans Walters (Afrique du Sud); Obie Whichard (États-Unis).

***Groupe d'experts techniques sur les unions monétaires (CUTEG)***

Président : Robert Heath

Secrétariat : René Fiévet et Samuele Rosa (FMI)

Gebreen Al-Gebreen (Arabie saoudite); Olga Antropova (Biélarus); Khady Beye Camara (BCEAO); Miriam Blanchard (Banque centrale des Caraïbes orientales); Luca Buldorini (Italie); Remigio Echeverria (BCE); Nazaire Fotso Ndefo (BEAC); Jean Galand (BCE); Rudolf Olsovsky (République tchèque); Jean-Marc Israël (BCE)<sup>3</sup>; Mark van Wersch (Eurostat).

***Groupe d'experts techniques sur les réserves (RESTEG)***

Président : Robert Heath

Secrétariat : Antonio Galicia et Gillmore Hoefdraad

Hamed Abu El Magd (Égypte); Koichiro Aritoshi (Japon); Kevin Chow (RAS de Hong Kong); Allison Curtiss (Royaume-Uni); Mihály Durucskó (Hongrie); Saher El-Sherbini (Égypte); Kelvin Fan (RAS de Hong Kong); Fernando Augusto Ferreira Lemos (Brésil); Reiko Gonokami (Japon); Hideo Hashimoto (Japon); Yang Hoseok (Corée); Mohammed Abdulla A. Karim (Bahreïn); Philippe Mesny (BRI); Jean Michel Monayong Nkoumou (BEAC); Linda Motsumi (Afrique du Sud); Christian Mulder (Département des marchés monétaires et de capitaux, FMI); Joseph Ng (Singapour); Ng Yi Ping (Singapour); Carmen Picón Aguilar (BCE); Stephen Sabine (Royaume-Uni); Julio Santaella (Mexique); Dai Sato (Japon); Ursula Schipper (Allemagne); Jay Surti (Département des marchés monétaires et de capitaux, FMI); Charlie Thomas (États-Unis); Lidia Troshina (Fédération russe); Yuji Yamashita (Japon).

<sup>2</sup>Le DITEG était un groupe de travail conjoint avec le Benchmark Advisory Group (BAG) de l'OCDE. Ralph Kozlow était Président du Workshop of International Investment Statistics (organe qui supervise le BAG), tout en étant Directeur associé pour l'économie internationale au Bureau d'analyse économique du Ministère américain du commerce, avant d'entrer au Département des statistiques du FMI.

<sup>3</sup>A coprésidé la deuxième réunion du groupe à Francfort.

### *Établissement des documents de réflexion*

Les documents de réflexion pour les quatre groupes d'experts techniques ont été établis par Olga Antropova, Ayse Bertrand, Stuart Brown, Richard Button, Robert Dippelsman, Remigio Echeverria, René Fiévet, Jean Galand, Antonio Galicia, Gillmore Hoefdraad, Ned G. Howenstine, Maurizio Iannaccone, John Joice, Andreas Karapappas, Andrew Kitili, Stephan Klinkum, Ralph Kozlow, Marie Montanjees, Frank Ouddeken, Paolo Passerini, Valeria Pellegrini, Art Ridgeway, Samuele Rosa, Carlos Sanchez-Muñoz, Manik Shrestha, Pierre Sola, Hidetoshi Takeda, Bruno Terrien, Lidia Troshina, Philip Turnbull, Martin Udy, Mark van Wersch et Chris Wright.

Des documents de réflexion ont aussi été préparés par les institutions ci-après : Département des comptes internationaux et financiers, Bureau australien des statistiques; Banque nationale de Belgique; Statistique Canada; Banque centrale européenne; Département des recensements et de la statistique, RAS de Hong Kong; Banque du Japon; Service central de la statistique et des études économiques, Luxembourg; Département de la balance des paiements et des comptes financiers, De Nederlandsche Bank; Direction des affaires financières et des entreprises, OCDE; Office britannique des statistiques nationales.

### **Autres remerciements**

**19.** Le *MBP6* a bénéficié aussi des commentaires de statisticiens nationaux, d'organismes internationaux et d'agents du secteur privé sur les projets de mars 2007 et de mars 2008. Le Département des statistiques du FMI les remercie de leurs contributions.

**20.** Le Département des statistiques du FMI remercie aussi Anne Harrison, coordinatrice du *SCN*, de son soutien et sa coopération étroite.

Adelheid Burgi-Schmelz  
*Directrice, Département des statistiques*  
Fonds monétaire international

# Abréviations

AEMN	Activités des entreprises multinationales
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AGE	Accords généraux d'emprunt
AI	Autre investissement
AMC	Aire monétaire commune
AR	Avoir de réserve
BAG	Benchmark Advisory Group
BCE	Banque centrale européenne
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BCNUM	Banque centrale nationale de l'union monétaire
BCUM	Banque centrale de l'union monétaire
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
BOOT	Construction–propriété–exploitation–transfert
<i>BOPSY</i>	<i>Balance of Payments Statistics Yearbook</i> (Annuaire de statistiques de balance des paiements)
BOPTTEG	Groupe d'experts techniques sur la balance des paiements
BRI	Banque des règlements internationaux
CAF	Coût, assurance et fret
CCP	Classification centrale des produits
<i>CITI</i>	<i>Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique</i>
(Le) Comité	Comité des statistiques de balance des paiements
CR.	Crédit
CRID	Cadre des relations d'investissement direct
CTICN	Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale
CUTEG	Groupe d'experts techniques sur les unions monétaires
DF	Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés
DITEG	Groupe d'experts techniques sur les investissements directs
DR.	Débit
DTS	Droit de tirage special
EBOPS	Extended Balance of Payments Services (Classification) (Classification élargie des services de la balance des paiements)
ECCB	Banque centrale des Caraïbes orientales
ECID	Enquête coordonnée sur les investissements directs
ECIP	Enquête coordonnée sur les investissements de portefeuille
EVS	Entité à vocation spéciale
FAB	Franco à bord
FATS	Foreign Affiliates Statistics (statistiques des filiales étrangères)
FCT	Franco transport
FMI	Fonds monétaire international

FPM	Fonds de placement monétaire
FPS	Fonds de patrimoine souverain
FRPC	Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance
GNDY	Revenu national brut disponible
ID	Investissement direct
IP	Investissement de portefeuille
ISBLSM	Institution sans but lucratif au service des ménages
LIBOR	Taux interbancaire offert à Londres
<i>MBP5</i>	<i>Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, cinquième édition (1993)</i>
<i>MBP6</i>	<i>Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, sixième édition (2008)</i>
<i>MSCIS</i>	<i>Manuel des statistiques du commerce international des services</i>
<i>MSFP</i>	<i>Manuel de statistiques de finances publiques</i>
<i>MSMF</i>	<i>Manuel de statistiques monétaires et financières</i>
NAE	Nouveaux Accords d'emprunt
n.c.a.	non classé ailleurs
n.i.a.	non inclus ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
OTS	Option sur titres des salariés
PEG	Position extérieure globale
PIB	Produit intérieur brut
PPTE	Pays pauvres très endettés
RESTEG	Groupe d'experts techniques sur les réserves
RNB	Revenu national brut
SCIM	Statistiques du commerce international de marchandises
<i>SCN</i>	<i>Système de comptabilité nationale</i>
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
SIFIM	Services d'intermédiation financière indirectement mesurés
s.o.	sans objet
TICR	Taux d'intérêt commercial de référence
UM	Union monétaire
UnEc	Union économique



# Introduction

## A. Objectifs du Manuel

**1.1** La sixième édition du *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (MBP6, le Manuel)* constitue le cadre de référence pour les statistiques sur les transactions et les positions entre une économie et le reste du monde.

**1.2** Les objectifs principaux du *Manuel* sont les suivants :

- a) De présenter les concepts, définitions, classifications et conventions pour les statistiques de la balance des paiements et la position extérieure globale.
- b) D'accroître la comparabilité internationale des données en encourageant le recours à des directives adoptées dans tous les pays.
- c) D'indiquer les liens entre les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et les autres statistiques macroéconomiques, et d'améliorer la cohérence entre les différents ensembles de données.
- d) De fournir une brève introduction à l'utilisation des données sur la balance des paiements, les autres changements des actifs et des passifs, et la position extérieure globale comme comptes internationaux d'une économie.

**1.3** Les méthodes de collecte des données et autres méthodes d'établissement et de diffusion des données ne sont généralement pas abordées dans un manuel conceptuel comme celui-ci. Les choix à effectuer dans ces domaines doivent tenir compte des circonstances, telles que les contraintes pratiques et juridiques, et la taille relative de chaque pays, qui doivent être évaluées individuellement et qui peuvent expliquer les écarts observés par rapport aux directives. Le *Guide pour l'établissement des statistiques de balance des paiements* du FMI donne des informations sur ces questions.

**1.4** Le *Manuel* présente un cadre de référence qui est applicable à divers pays, des pays les plus petits et les moins développés aux pays plus avancés et plus complexes. En conséquence, il est admis que certains postes ne sont pas applicables à tous les pays. Il revient aux statisticiens nationaux d'appliquer les directives internationales d'une manière adaptée à leurs circonstances. Pour la mise en œuvre du *Manuel*, les statisticiens sont encouragés à évaluer les aspects matériels et pratiques de certains postes en fonction de leurs propres circonstances, ainsi qu'à réexaminer leurs décisions de temps en temps pour vérifier si les circonstances n'ont pas changé. Ces décisions sont nécessairement tributaires du professionnalisme et des connaissances des statisticiens.

**1.5** Parmi les facteurs à prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer les postes à collecter et les techniques à utiliser figurent l'existence ou non d'un contrôle des changes, l'importance relative de certains types d'activités économiques et la diversité des institutions et des instruments financiers. En outre, il est peut-être trop difficile de collecter des données pour certains postes si ceux-ci sont peu importants et le coût de la collecte est élevé. Inversement, les statisticiens jugeront peut-être bon de recenser d'autres postes ayant un intérêt particulier dans leur économie, pour lesquels des détails supplémentaires pourraient être requis par les dirigeants et les analystes.

**1.6** Le présent *Manuel* est harmonisé avec le *Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)*, qui a été mis à jour parallèlement. Des éléments du *Manuel de statistiques monétaires et financières 2000* et du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* seront révisés de manière à en préserver la cohérence avec les deux manuels actualisés. Étant donné les relations existant entre les différents concepts, les statisticiens chargés de l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale doivent consulter les autres statisticiens pour veiller à ce que les définitions soient

cohérentes et fournir des données qui peuvent être rapprochées lorsqu'elles se chevauchent.

**1.7** Les définitions et classifications contenues dans le présent *Manuel* ne visent pas à donner effet ou à interpréter les diverses dispositions des Statuts du Fonds monétaire international qui ont trait aux aspects juridiques de l'action (ou du manque d'action) officielle concernant ces transactions.

## B. Structure du Manuel

**1.8** Le *Manuel* comporte 14 chapitres et 9 appendices. Les chapitres introductifs (1–6) abordent des questions qui concernent tous les comptes et sont suivis par des chapitres (7–13) qui portent respectivement sur chacun des grands comptes, le dernier chapitre concernant l'analyse des données. Le *Manuel* énonce des principes généraux qui sont applicables dans un large éventail de circonstances. Il applique aussi ces principes à des sujets spécifiques pour lesquels il a été jugé que des directives supplémentaires étaient nécessaires. Des définitions (en italique) sont données tout au long du texte.

**1.9** Dans ce cadre, différents aspects d'un sujet sont abordés dans différents chapitres pour réduire au minimum les répétitions. Par exemple, la classification des investissements de portefeuille est une question à multiples facettes (chapitre 6), de même que les aspects liés à l'évaluation et au moment d'enregistrement (chapitre 3). Les questions relatives aux positions, aux transactions, aux autres changements et aux revenus sont abordées aux chapitres 7, 8, 9 et 11, respectivement. Les liens sont indiqués par des références croisées abondantes. En outre, pour l'investissement direct, l'assurance et le crédit-bail, des appendices permettent au lecteur de voir les liens entre les différents comptes y afférents.

### I. Chapitres introductifs

**1.10** Les chapitres introductifs (1–6) traitent les aspects suivants :

- a) Le chapitre 1 donne des informations générales sur le *Manuel*.
- b) Le chapitre 2 porte sur les cadres comptable et de diffusion.
- c) Le chapitre 3 présente les principes comptables.
- d) Le chapitre 4 aborde les questions relatives aux unités, aux secteurs et à la résidence.
- e) Le chapitre 5 donne la classification des actifs et des passifs.
- f) Le chapitre 6 explique les catégories fonctionnelles.

## 2. Chapitres pour chaque compte

**1.11** Les chapitres 7–13 abordent les comptes du système. Chaque compte reflète un seul processus ou phénomène économique et fait l'objet d'un seul chapitre. L'ordre des chapitres est une question de convention; dans la présente édition, la position extérieure globale apparaît en premier lieu pour mettre en évidence la plus grande importance qui est accordée à son établissement et à son analyse depuis la publication de la cinquième édition (*MBP5*) et pour expliquer les positions des actifs et des passifs financiers avant d'aborder les revenus des investissements qu'elles produisent.

**1.12** Chaque chapitre commence par un énoncé des principes économiques généraux. Un tableau simplifié qui donne un aperçu du compte figure aussi dans chaque chapitre. Le texte inclut des définitions générales des postes du compte. Des cas spécifiques sont donnés comme exemples de l'application des définitions générales et permettent de dissiper les ambiguïtés. Pour bien comprendre chaque compte, il faut aussi appliquer les principes plus généraux qui s'appliquent à plusieurs comptes, tels que l'évaluation, le moment d'enregistrement, la résidence et la classification, qui sont présentés dans les chapitres introductifs.

## 3. Analyse

**1.13** Le chapitre 14 présente une introduction à l'analyse des données, en s'attachant particulièrement aux relations macroéconomiques dans leur ensemble.

## 4. Appendices

**1.14** Les appendices donnent plus de détails sur des questions spécifiques qui concernent plusieurs comptes, notamment les changements apportés par rapport au *MBP5*, les unions monétaires, le financement exceptionnel, la réorganisation des dettes et une liste des composantes types.

## 5. Composantes types et postes pour mémoire

**1.15** Une liste des postes types qui est utilisée pour présenter et communiquer la balance des paiements et la position extérieure globale figure à l'appendice 9. Les postes types comprennent les composantes types et les postes pour mémoire.

- a) *Les composantes types sont des postes qui font partie intégrante du système et contribuent aux totaux et aux soldes.*

- b) *Les postes pour mémoire font partie de la présentation type, mais ne sont pas utilisés pour calculer les totaux et les soldes.* Par exemple, si la valeur nominale est utilisée pour les prêts dans les composantes types, les postes pour mémoire fournissent des renseignements supplémentaires sur les prêts à leur juste valeur, comme noté aux paragraphes 7.45–7.46.

En outre,

- c) *Les postes supplémentaires ne font pas partie de la présentation type, mais sont établis en fonction des circonstances de l'économie concernée, compte tenu de l'intérêt des dirigeants et des analystes, ainsi que de leur coût (voir les postes en italique à l'appendice 9).*

**1.16** La liste type ne doit pas empêcher les statisticiens de publier d'autres données qui sont importantes pour leur économie. En fait, lorsque de plus amples détails sont nécessaires pour comprendre les circonstances de certaines économies ou pour analyser des situations nouvelles, les demandes de renseignements que le FMI adresse à ses pays membres ne se limitent pas aux postes types. Occasionnellement, les services du FMI tiennent des consultations avec les pays membres afin de déterminer avec eux quelles données complémentaires ils devraient lui communiquer. Rares sont les économies qui ont des renseignements significatifs à communiquer pour chacun des postes types. Il se peut aussi que certaines des composantes n'existent que regroupées ou qu'une composante mineure soit incluse dans une composante plus importante. Les postes types doivent néanmoins être communiqués au FMI de manière aussi complète et exacte que possible conformément au cadre de référence. Les statisticiens nationaux sont mieux placés que les services du FMI pour estimer et ajuster les postes qui ne correspondent pas exactement aux séries de base de l'économie déclarante.

## C. Historique du *Manuel*

**1.17** Chaque nouvelle édition du *Manuel* répond à l'évolution économique et financière, à des changements dans les intérêts des analystes et à l'accumulation d'expérience de la part des statisticiens.

**1.18** Le FMI s'est rapidement intéressé à la méthodologie statistique en publiant la première édition du *Manuel de la balance des paiements* en janvier 1948. L'objectif principal de cette première édition était de présenter un cadre de référence pour la communication régulière au FMI de données normalisées à l'échelle internationale. Le *Manuel* constituait un prolongement

des travaux engagés par la Société des Nations pour formuler des directives en matière de statistiques de balance des paiements. Des économistes et d'autres spécialistes de nombreux pays ont contribué au *Manuel*, et des représentants d'environ trente pays et organisations internationales se sont réunis à Washington en septembre 1947 pour achever le premier projet du *Manuel*.

**1.19** La première édition du *Manuel* comprenait principalement des tableaux de déclaration des données et de brèves instructions qui permettaient de les remplir. Il n'incluait pas d'examen général des concepts de la balance des paiements ou des méthodes d'établissement de cette dernière : on peut donc dire que le *Manuel* s'est développé à partir de la liste des composantes types.

**1.20** La deuxième édition a été publiée en 1950 : les concepts du système y étaient bien plus largement décrits.

**1.21** La troisième édition a été publiée en 1961. Elle est allée au delà des éditions précédentes en fournissant à la fois un cadre de référence pour la communication des données au FMI et un ensemble complet de principes de la balance des paiements que les pays peuvent utiliser pour satisfaire leurs propres besoins.

**1.22** La quatrième édition a été publiée en 1977. Elle faisait suite aux changements importants intervenus dans l'exécution des transactions internationales et à l'évolution du système financier international. Cette édition traitait bien plus en détail les principes de résidence et d'évaluation, ainsi que d'autres principes comptables. Elle prévoyait aussi une certaine souplesse dans l'utilisation des composantes types pour établir diverses balances, sans qu'une présentation particulière soit privilégiée.

**1.23** La cinquième édition a été publiée en septembre 1993, après une longue période d'élaboration, avec des réunions de groupes d'experts organisées par le FMI en 1987 et 1992, ainsi que deux groupes de travail sur le compte des transactions courantes et le compte financier, respectivement. Cette édition a été marquée par l'harmonisation avec le *Système de comptabilité nationale 1993 (SCN 1993)*, qui a été établi en même temps. Il fut décidé d'harmoniser les directives parce que l'on cherchait de plus en plus à lier les différents ensembles de données macroéconomiques et à éviter les incohérences des données. Le *MBP5* incorporait une série de changements dans les définitions, la terminologie et la structure de comptes, notamment le déplacement des transferts en capital et des actifs non produits du compte des transactions courantes vers un compte de capital rebaptisé, le changement de nom du compte de capital en compte financier, et la séparation des services du revenu primaire (auparavant services

des facteurs). De plus, le *MBP5* a établi des microfondements des unités et des secteurs, conformément au *SCN*, plutôt que de considérer l'économie comme une seule unité. En outre, le champ d'étude du *Manuel* a été élargi pour inclure la position extérieure globale en plus de la balance des paiements.

**1.24** Ensuite, le FMI a publié le *Manuel des statistiques monétaires et financières 2000* et le *Manuel de statistiques de finances publiques 2001*. Ces manuels ont aussi poursuivi l'harmonisation des directives statistiques, avec comme souci croissant, la capacité d'établir des liens entre les différentes données statistiques, la réduction des incohérences entre les données et l'accroissement des possibilités d'analyse.

**1.25** En 1992, le FMI a mis en place le Comité des statistiques de balance des paiements (le Comité), qui sert d'organe permanent de consultation avec les statisticiens nationaux et les organisations internationales. Une procédure a été établie pour procéder à des révisions partielles des directives statistiques entre les révisions majeures, comme ce fut le cas à la fin des années 90 pour les dérivés financiers et certains aspects de l'investissement direct. (Ces procédures sont énoncées à la section E.)

**1.26** Plusieurs publications connexes ont été diffusées depuis l'édition de 1993. Le *Guide pour l'établissement des statistiques de balance des paiements*, publié en 1995, complète le *Manuel* en fournissant des conseils pratiques sur la collecte et l'établissement des statistiques. Le *Précis de la balance des paiements*, publié en 1996, a une orientation pédagogique : ainsi, il donne des exemples numériques pour illustrer des principes généraux.

**1.27** Certains aspects des statistiques des comptes internationaux qui présentent un intérêt particulier ont été abordés dans des guides spécialisés : *Guide pour l'enquête coordonnée sur les investissements directs* (2008), *Guide pour l'enquête coordonnée sur les investissements de portefeuille* (1996 et 2001), *Réserves internationales et liquidité internationale – Directives de déclaration des données* (2000), *Manuel des statistiques du commerce international des services* (2002), *Statistiques de la dette extérieure – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* (2003), *Guide des statistiques bancaires internationales de la Banque des règlements internationaux* (2003), *Transactions internationales liées aux envois de fonds – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* (2009), et *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* (2008).

## D. Révision de 2008

**1.28** Au cours de sa réunion de 2001, le Comité a décidé de lancer une mise à jour du *Manuel* aux environs de 2008. Il était d'avis que, si le cadre général de la cinquième édition ne devait pas être modifié, un nouveau *Manuel* devrait inclure les nombreux éclaircissements et précisions recensés depuis 1993. En outre, la sixième édition du *Manuel* devrait renforcer les fondements théoriques et les liens avec les autres statistiques macroéconomiques.

**1.29** Le Comité a également décidé de procéder à cette mise à jour en parallèle avec celle du *SCN 1993* et de la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*.

**1.30** En avril 2004, par l'intermédiaire du Comité, le FMI a publié un *Plan annoté* pour la mise à jour du *Manuel*. Ce plan présentait des propositions et des choix de style et de contenu pour le *Manuel* révisé. Il a été distribué aux banques centrales et aux organismes statistiques, et affiché sur Internet. Les commentaires de statisticiens, entre autres, de par le monde ont été encouragés. Le Comité a chargé des groupes d'experts techniques de formuler des recommandations, après un examen détaillé, sur les unions monétaires, l'investissement direct, les réserves et d'autres questions. Des projets de *Manuel* ont été publiés sur le site Internet du FMI en mars 2007 et en mars 2008, avec appel à commentaires. En outre, d'autres versions de certains chapitres et l'ensemble du document ont été distribués aux membres du Comité et à d'autres parties intéressées. Une série de séminaires régionaux d'information a été organisée entre janvier et septembre 2008 pour expliquer les changements apportés et obtenir des commentaires sur le contenu. Une version révisée a ensuite été soumise au Comité en novembre 2008.

**1.31** Trois grands thèmes ont émergé de la révision : la mondialisation, l'importance croissante de l'analyse de bilan et l'innovation financière.

**1.32** La **mondialisation** a accru l'importance de plusieurs questions. De plus en plus de particuliers et d'entreprises ont des liens avec deux économies ou plus, et les pays sont de plus en plus liés par des accords économiques. En particulier, on s'intéresse davantage au concept de résidence et aux travailleurs migrants et à leurs envois de fonds. Par ailleurs, les processus de production mondialisés ont pris de l'importance, et on a cherché à obtenir un tableau plus complet et plus cohérent des processus physiques externalisés (c'est-à-dire les biens importés ou exportés pour transformation, ainsi

que de la vente et de la gestion de biens manufacturés qui n'impliquent pas une possession matérielle (c'est-à-dire le négoce international). Des directives sont fournies sur la résidence et les activités des entités à vocation spéciale et d'autres structures juridiques établies pour détenir des actifs et qui n'ont guère ou pas de présence physique. Les résultats de travaux sur le commerce international de services et les envois de fonds sont inclus. Enfin, pour la première fois, sont incluses des directives spécifiques sur le traitement des unions monétaires.

**1.33** Le *Manuel* tient compte de l'intérêt accru qui est porté à l'analyse de bilan pour comprendre l'évolution économique internationale, en particulier pour les questions de vulnérabilité et de viabilité. La plus grande importance et l'approfondissement de la classification des instruments financiers dans le *SCN* et le *Manuel des statistiques monétaires et financières* visent à faciliter les liens et la cohérence. Le *Manuel* présente des recommandations bien plus détaillées sur la position extérieure globale. Il examine aussi beaucoup plus en détail les réévaluations et les autres changements de volume, ainsi que leur effet sur la valeur des actifs et des passifs. Le *Manuel* incorpore les résultats de travaux détaillés qui ont été réalisés ces dix dernières années sur la position extérieure globale, l'investissement direct, la dette extérieure, l'investissement de portefeuille, les dérivés financiers et les avoirs de réserve. L'adoption d'une vue intégrée des transactions, des autres changements et des positions est consacrée dans la modification du titre de l'ouvrage, *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale*, l'acronyme *MBP6* étant utilisé pour mettre en évidence l'évolution historique du *Manuel* (les précédentes éditions s'appelaient *MBP5*, *MBP4* et ainsi de suite.)

**1.34** L'**innovation financière** est l'émergence et la croissance de nouveaux instruments financiers et de nouveaux dispositifs financiers entre les unités institutionnelles. Parmi les instruments abordés figurent les dérivés financiers, la titrisation, les titres indexés et les comptes or. Les dispositifs financiers sont, par exemple, les entités à vocation spéciale et les structures complexes d'entreprises multinationales. Des directives plus détaillées portent sur l'investissement direct dans le cas des chaînes d'appartenance longues et complexes. Elles ont été révisées conjointement avec la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*. Un nouveau traitement des services d'assurance et autres services financiers est adopté. Le *Manuel* aborde aussi plus en détail les questions de la dépréciation des prêts, de la restructuration de la dette, des garanties et de la passation par pertes et profits.

**1.35** En outre, le *Manuel* inclut des changements qui résultent d'autres manuels de statistiques, en particulier le *SCN 2008*. Il renforce l'harmonisation avec les autres statistiques macroéconomiques pour ce qui est de la présentation en fournissant plus de détails sur les concepts économiques fondamentaux et leurs liens avec leurs équivalents dans le *SCN* et d'autres manuels. D'autres changements ont été apportés à la suite de demandes d'éclaircissements ou de détails supplémentaires sur des sujets spécifiques.

**1.36** La structure globale des comptes et les définitions générales sont inchangées pour l'essentiel dans cette édition : les changements sont donc moins structurels que ceux apportés dans la cinquième édition. Le nouveau *Manuel* tient plutôt compte des évolutions de la sphère économique et financière, et des préoccupations de politique économique; il fournit des éclaircissements et une analyse de ces évolutions. Une liste des changements apportés dans la présente édition du *Manuel* figure à l'appendice 8.

## E. Révisions entre les éditions du Manuel

**1.37** Le FMI et le Comité ont mis en place des procédures qui permettent d'actualiser le *Manuel* de manière permanente entre les révisions majeures. Ces mises à jour sont de quatre types :

- a) modifications de forme;
- b) éclaircissements incontestables;
- c) interprétations;
- d) changements.

Pour chaque type de mise à jour, différentes étapes doivent être suivies dans le processus de consultation.

**1.38** Les **modifications de forme** sont des erreurs de formulation, des contradictions apparentes et, pour les versions du *Manuel* autres que l'anglaise, des erreurs de traduction. Ces corrections ne concernent ni les concepts, ni la structure du système. Les services du FMI rédigeront ces modifications et les soumettront au Comité pour avis. Une liste des erreurs sera établie, et les modifications seront affichées sur le site Internet du FMI.

**1.39** Un **éclaircissement incontestable** survient lorsqu'une nouvelle situation économique apparaît ou qu'une situation qui était négligeable quand le *Manuel* a été produit a pris beaucoup plus d'importance, mais dont le traitement approprié selon les normes existantes est simple.

Les services du FMI rédigent ces éclaircissements sur la base des recommandations existantes, et, après avis du Comité, les rendent publics sur le site Internet du FMI et par d'autres moyens.

**1.40** Une **interprétation** survient en cas de situation économique pour laquelle le traitement prévu par le *Manuel* n'est pas clair. Plusieurs solutions peuvent être proposées parce que différentes interprétations du *Manuel* sont possibles. Dans ce cas, les services du FMI, en consultation avec le Comité, rédigeront un texte préliminaire qui sera envoyé à un groupe d'experts et au Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale (GTICN) (s'il concerne aussi le *SCN*). Les services du FMI proposeront une décision finale, en consultation avec le Comité. Les interprétations seront rendues publiques sur le site Internet du FMI et par d'autres moyens.

**1.41** Un **changement** survient en cas de situation économique où il devient apparent que les concepts et les définitions du cadre de référence ne sont pas pertinents, ou sont trompeurs, et doivent être modifiés. Dans ce cas, il faudra peut-être remanier en profondeur certaines parties du *Manuel* pour tenir compte des changements nécessaires. Dans ce cas, les services du FMI, en consultation avec le Comité, établiront des propositions qui seront distribuées à des groupes d'experts, au GTICN (si cela concerne aussi le *SCN*) et à tous les pays membres du FMI. Le Comité décidera comment incorporer ces changements dans le système : soit en diffusant immédiatement une brochure détaillant les changements, soit en publiant un nouveau *Manuel*. Ces changements seront fournis à tous les pays membres, et rendus publics sur le site Internet du FMI et par d'autres moyens.

**1.42** Le site Internet du FMI présentera une liste consolidée de ces décisions.

**1.43** Une liste de sujets qui pourraient être étudiés à l'avenir a été établie :

- a) économie investisseuse finale et économie d'accueil finale dans l'investissement direct (voir paragraphe 4.156);
- b) établissement de relations d'investissement direct autrement que par la propriété économique du capital (par exemple, par des warrants ou des pensions) (voir paragraphe 6.19);
- c) fonds en transit (voir paragraphes 6.33–6.34);
- d) cessions temporaires (y compris positions courtes et revenus des investissements qui sont à recevoir/à payer lorsqu'un titre emprunté est reprêté) (voir paragraphes 5.52–5.55, 7.28, 7.58–7.61 et 11.69);
- e) usage accru de la juste valeur des prêts (voir paragraphe 7.48–7.49);
- f) prise en compte de la structure des risques et des échéances des actifs et passifs financiers dans le taux de référence du calcul des services financiers mesurés indirectement (voir paragraphes 10.126–10.136);
- g) revenus des investissements, en particulier les traitements différents des bénéficiaires non distribués pour différents types d'investissement et la limite entre les dividendes et les réductions de capital (voir chapitre 11, Compte du revenu primaire);
- h) concessionnalité de la dette, en particulier la prise en compte ou non de l'élément transfert et son enregistrement éventuel (voir paragraphes 12.51 et 13.33);
- i) permis d'émission (voir paragraphe 13.14).

## Vue d'ensemble du cadre des statistiques

### A. Introduction

**2.1** Le présent chapitre décrit et montre, en un premier temps, comment les comptes internationaux font partie intégrante, sur le plan conceptuel, du cadre plus large du système de comptabilité nationale. Il traite ensuite d'aspects importants des statistiques tels que les séries chronologiques.

### B. Structure des comptes

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 2, Overview, and Chapter 16, Summarizing and Integrating the Accounts.

FMI, *Le système des statistiques des comptes macroéconomiques : vue d'ensemble*, série des brochures n° 56.

#### I. Cadre global

**2.2** Les comptes internationaux d'une économie retracent les relations économiques entre les résidents de cette économie et les non-résidents. Ils comprennent :

- a) la position extérieure globale (PEG) — état qui donne la valeur à un moment déterminé : des actifs financiers des résidents d'une économie qui sont des créances sur les non-résidents, ou sont détenus sous forme d'or physique à titre d'avoirs de réserve; et des passifs des résidents d'une économie à l'égard des non-résidents;
- b) la balance des paiements — état où sont résumées les transactions économiques entre résidents et non-résidents pour une période donnée;
- c) les comptes des autres changements des actifs et passifs financiers — état qui retrace les autres flux, tels que les réévaluations, et rapproche la balance des paiements et la PEG pour une période donnée en montrant les changements dus à des

événements économiques autres que les transactions entre résidents et non-résidents.

**2.3** Les comptes internationaux fournissent un cadre d'analyse intégré des relations économiques internationales d'un pays, notamment de ses résultats économiques internationaux, de sa politique de change, de la gestion de ses réserves et de sa vulnérabilité externe. Une étude détaillée de l'utilisation des données sur les comptes internationaux est présentée au chapitre 14, «Questions relatives à l'analyse de la balance des paiements et de la position extérieure globale».

**2.4** Le cadre fait apparaître une séquence de comptes, chacun recouvrant un processus ou un événement économique distinct, et montre les liens entre eux. Chaque compte a un solde comptable mais n'en donne pas moins une présentation complète de ses composantes.

**2.5** Les concepts des comptes internationaux sont harmonisés avec ceux du *Système de comptabilité nationale (SCN)* pour que les statistiques puissent être comparées ou agrégées avec d'autres statistiques macroéconomiques. Le cadre des statistiques macroéconomiques utilisé dans le *SCN* et les comptes internationaux est illustré par le graphique 2.1.

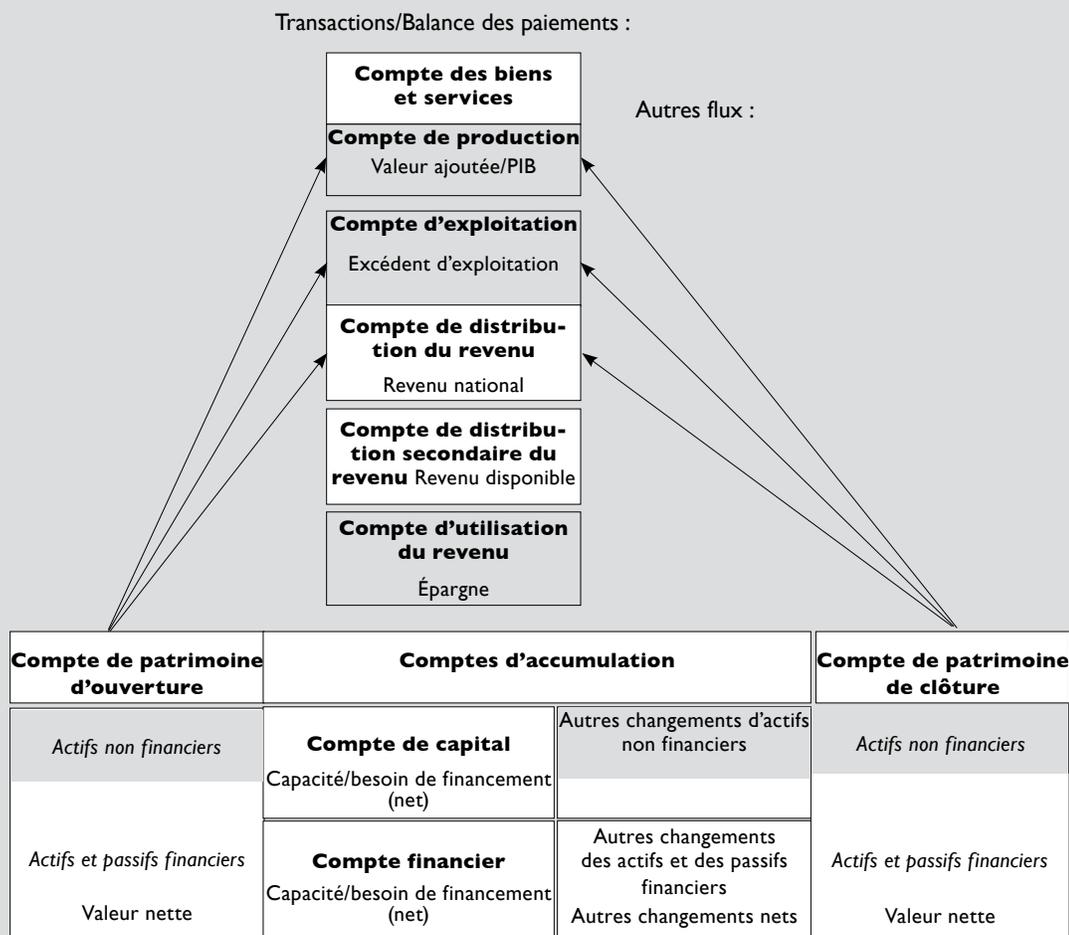
**2.6** Le cadre des comptes internationaux est le même que celui du *SCN*. Cependant, certains comptes, qui sont en gris dans le graphique 2.1, n'y apparaissent pas.

**2.7** Le cadre est conçu de manière à permettre l'utilisation des concepts fondamentaux pour l'élaboration d'ensembles de données supplémentaires, question examinée à l'annexe 2.1 au présent chapitre.

#### 2. Position extérieure globale

**2.8** La PEG est un état statistique qui donne la valeur à un moment déterminé : des actifs financiers des résidents d'une économie qui sont des créances

**Graphique 2.1. Vue d'ensemble du Système de comptabilité nationale en tant que cadre des statistiques macroéconomiques, notamment des comptes internationaux**



Légende :

**Intitulé du compte**  
Solde comptable dans le SCN

Les comptes en gris n'apparaissent pas dans les comptes internationaux.

Les flèches représentent les contributions des actifs à la production et à la génération de revenu (par exemple, l'utilisation sur l'ensemble de la période d'actifs non financiers comme intrants de la production et d'actifs financiers pour engendrer des intérêts et dividendes).

sur les non-résidents ou sont détenus sous forme d'or physique à titre d'avoirs de réserve; et des passifs des résidents d'une économie à l'égard des non-résidents. La différence entre les actifs et les passifs est la position nette dans la PEG et représente soit une créance nette sur le reste du monde, soit un engagement net envers lui.

**2.9** La PEG constitue un sous-ensemble des actifs et passifs portés au compte de patrimoine national. Outre

la PEG, le compte de patrimoine national (bilan) comprend les actifs non financiers ainsi que les positions d'actifs et de passifs financiers entre résidents. Cet état est décrit plus en détail au chapitre 7.

**2.10** Tandis que la PEG a trait à un moment déterminé, l'état intégré de la PEG se rapporte à des points différents dans le temps et fait apparaître une valeur d'ouverture (au début de la période) et une valeur de clôture (à la fin de la période). C'est un état de rap-

prochement des valeurs d'ouverture et de clôture par le biais du compte financier (flux résultant de transactions) et du compte des autres changements des actifs et passifs financiers (autres changements de volume et réévaluation). En conséquence, les valeurs de la PEG à la fin de la période résultent des transactions et autres flux des périodes en cours et précédentes. L'état intégré de la PEG comprend les comptes expliqués aux chapitres 7–9 (à savoir le compte financier et le compte des autres changements des actifs et passifs financiers, respectivement.)

**2.11** Le premier niveau de classification dans la PEG, le compte financier et le compte des autres changements des actifs et passifs est la classification fonctionnelle, traitée au chapitre 6. Les catégories fonctionnelles regroupent les instruments financiers sur la base des motivations économiques et des modes de comportement afin de faciliter l'analyse des transactions et positions transfrontalières. Ces catégories sont les investissements directs, les investissements de portefeuille, les dérivés financiers (autres que réserves) et les options sur titres (options d'achat d'actions) des salariés, les autres investissements et les avoirs de réserve. Le SCN ne fait pas état de ces catégories, préférant enregistrer les activités relevant du compte financier par type d'instrument uniquement (bien que les investissements directs soient portés dans un poste pour mémoire dans la classification par instrument du SCN). La classification des instruments financiers est traitée au chapitre 5.

### 3. Balance des paiements

**2.12** *La balance des paiements est un état statistique où sont résumées les transactions entre résidents et non-résidents durant une période donnée. Elle comprend le compte des biens et services, le compte du revenu primaire, le compte du revenu secondaire, le compte de capital et le compte financier.* Dans le système d'enregistrement en partie double qui est utilisé dans la balance des paiements, chaque transaction fait l'objet de deux enregistrements et la somme des montants portés au crédit est égale à celle des montants inscrits au débit. (Voir l'encadré 2.1 pour de plus amples informations sur le système d'enregistrement en partie double.)

**2.13** Les différents comptes de la balance des paiements se distinguent par la nature des ressources économiques fournies et reçues.

#### Compte des transactions courantes

**2.14** *Le compte des transactions courantes retrace les flux de biens, de services, de revenus primaires*

*et de revenus secondaires entre résidents et non-résidents.* C'est un important groupe de comptes à l'intérieur de la balance des paiements. Ses composantes sont traitées dans les chapitres suivants :

- Le chapitre 10 passe en revue le compte des biens et services. Dans ce compte sont enregistrées les transactions sur biens et services.
- Le chapitre 11 traite du compte du revenu primaire. Ce compte fait apparaître les montants à payer et à recevoir en échange du travail, des ressources financières ou des actifs non financiers non produits fournis à une autre entité<sup>1</sup>.
- Le chapitre 12 porte sur le compte du revenu secondaire. Ce compte montre la redistribution du revenu, c'est-à-dire les cas où une partie fournit des ressources à des fins de transactions courantes sans que rien qui ait une valeur économique ne lui soit directement fourni en échange. Les transferts personnels et la coopération internationale courante en sont des exemples.

**2.15** Le solde de ces comptes est connu sous l'appellation de solde des transactions courantes. Ce solde est égal à la différence entre la somme des exportations et du revenu à recevoir et la somme des importations et du revenu à payer (il s'agit des exportations et importations de biens et services, et le revenu recouvre à la fois le revenu primaire et secondaire). Comme le montre le chapitre 14, «Questions relatives à l'analyse de la balance des paiements et de la position extérieure globale», la valeur du solde des transactions courantes est égale à l'écart épargne–investissement pour l'économie. Ainsi, le solde des transactions courantes entre dans la compréhension des transactions intérieures.

#### Compte de capital

**2.16** Le compte de capital fait apparaître les écritures de crédit et de débit relatives aux actifs non financiers non produits et aux transferts en capital entre résidents et non-résidents. Ce compte enregistre les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits, tels que les terrains vendus aux ambassades et les ventes de baux et de licences, ainsi que les transferts en capital, c'est-à-dire les cas où une partie four-

<sup>1</sup>Permettre à une autre entité d'utiliser des actifs produits donne lieu à un service (voir le paragraphe 10.153). Par contre, autoriser une autre entité à utiliser des actifs non financiers non produits donne lieu à des loyers (paragraphe 11.86) et permettre à une autre entité d'utiliser des actifs financiers donne lieu à des revenus d'investissements (par exemple intérêts, dividendes et bénéfices non distribués (cf. paragraphe 11.3).

### Encadré 2.1. Statistiques de la balance des paiements : enregistrement en partie double

#### Enregistrement des transactions individuelles

Le système comptable se caractérise par la passation d'écritures au débit et au crédit pour chaque transaction. L'enregistrement de chaque transaction à la balance des paiements consiste à passer deux écritures de sens opposé et de montant égal pour rendre compte des éléments entrée et sortie de chaque échange. Pour chaque transaction, chaque partie passe des écritures correspondantes au crédit et au débit :

- Crédit (CR.) — Exportations de biens et services, revenu à recevoir, réduction des actifs ou augmentation des passifs.
- Débit (DR.) — Importations de biens et services, revenu à payer, augmentation des actifs ou réduction des passifs.

#### Exemples

Un exemple simple est celui de la vente de biens à un non-résident pour un montant de 100 en numéraire. Pour le vendeur :

Exportations	100 (CR.)
Numéraire	100 (DR.— Augmentation des actifs financiers)

(La transaction consiste à fournir des ressources physiques à des non-résidents et à recevoir en échange des ressources financières de ces derniers.)

Un exemple de transaction ne portant que sur des actifs financiers est celui de la vente d'actions pour un montant de 50 en numéraire. Pour le vendeur :

Actions et autres participations	50 (CR.— Réduction des actifs financiers)
Numéraire	50 (DR.— Augmentation des actifs financiers)

(Le vendeur fournit les actions et reçoit des unités monétaires en échange.)

Un exemple d'échange d'un actif contre la création d'un passif est celui dans lequel un emprunteur reçoit un prêt de 70 en espèces. Pour l'emprunteur :

Prêt	70 (CR.— Augmentation des passifs)
Numéraire	70 (DR.— Augmentation des actifs financiers)

(Il existe des cas plus complexes dans lesquels interviennent trois parties ou plus, par exemple les opérations de reprise de dettes examinées dans l'encadré 8.1).

#### Enregistrement de totaux

Parmi les agrégats de la balance des paiements, les montants portés au compte des transactions courantes et au compte de capital sont des montants bruts, tandis que les écritures passées au compte financier sont des valeurs nettes pour chaque catégorie/instrument de chaque poste d'actif et de passif (comme expliqué au paragraphe 3.31). La section C du chapitre 3, «Principes comptables», fournit de plus amples informations sur le système comptable utilisé dans les statistiques de balance des paiements.

Du fait de l'enregistrement en partie double de chaque transaction, la différence entre la somme des montants portés au crédit et la somme des montants inscrits au débit est théoriquement égale à zéro dans la balance des paiements nationale, c'est-à-dire que, en théorie, les comptes, dans leur ensemble, sont en équilibre. Comme expliqué aux paragraphes 2.24–2.26, ce n'est pas le cas dans la pratique, du fait de problèmes d'évaluation.

L'enregistrement en partie double à la balance des paiements peut se traduire par diverses présentations de données agrégées. Une présentation dans laquelle la nature des inscriptions est indiquée par les titres des colonnes (à savoir Prêts, débits, acquisition nette d'actifs financiers et accroissement net des passifs) est adoptée au tableau 2.1. Cette présentation est considérée comme étant facile à comprendre par les utilisateurs. Une autre présentation est celle dans laquelle les montants portés au crédit sont positifs et ceux qui sont inscrits au débit, négatifs. Cette seconde présentation est utile pour le calcul des soldes, mais doit être expliquée plus en détail aux utilisateurs (par exemple l'augmentation des actifs y apparaît comme une valeur négative).

Dans la présentation du *SCN*, une inscription au crédit du compte des transactions courantes de la balance des paiements pour l'économie déclarante est considérée comme un emploi par le secteur du reste du monde (par exemple, les exportations sont utilisées par le reste du monde). Parallèlement, une écriture au débit pour l'économie déclarante correspond à la fourniture de «ressources» dans le *SCN* (par exemple, les importations sont une ressource fournie par le reste du monde). Comme les comptes du reste du monde dans le *SCN* sont considérés du point de vue des non-résidents, les actifs de l'économie déclarante dans les comptes internationaux sont vus comme des passifs du secteur du reste du monde dans le *SCN*.

nit des ressources à des fins de transactions en capital sans que rien qui ait une valeur économique ne lui soit directement fourni en échange. Ce compte est décrit plus en détail au chapitre 13.

### **Compte financier**

**2.17** Le compte financier fait apparaître l'acquisition et la cession nettes d'actifs et passifs financiers. Ce compte est décrit au chapitre 8. Les transactions du compte financier sont enregistrées à la balance des paiements et, en raison de leur effet sur le stock d'actifs et de passifs, figurent également dans l'état intégré de la PEG.

**2.18** La somme des soldes des comptes des transactions courantes et de capital représente la capacité (excédent) ou le besoin de financement (déficit) de l'économie à l'égard du reste du monde. Elle est théoriquement égale au solde net du compte financier. En d'autres termes, le compte financier décrit le mode de financement des prêts ou emprunts nets aux non-résidents. Le compte financier plus le compte des autres changements explique la variation de la PEG entre la période d'ouverture et celle de clôture.

### **Enregistrement brut ou net**

**2.19** Aux comptes des transactions courantes et de capital, les transactions sont comptabilisées sur une base brute. Par contre, au compte financier, les transactions sont enregistrées sur une base nette et séparément pour les actifs et les passifs financiers (c'est-à-dire que les transactions nettes sur actifs financiers correspondent à l'acquisition d'actifs moins la réduction d'actifs, et non aux actifs moins les passifs). Pour les ressources qui entrent dans une économie et en ressortent (comme les biens réexportés et les fonds en transit), il peut être analytiquement utile de présenter également les flux sur une base nette. Chacun des comptes et les frontières entre eux sont traités plus en détail dans les chapitres correspondants.

### **4. Comptes d'accumulation**

**2.20** *Les comptes d'accumulation comprennent le compte de capital, le compte financier et les comptes des autres changements des actifs et passifs financiers.* Ils font apparaître l'accumulation (soit l'acquisition et la cession) d'actifs et de passifs, leur financement et les autres changements qui ont un effet sur eux. En conséquence, ils expliquent les variations de la PEG ou du compte de patrimoine entre la période d'ouverture et celle de clôture. Tandis que le compte des transactions

courantes retrace les flux de ressources de la période en cours, les comptes d'accumulation ont trait à la fourniture et au financement d'actifs et de passifs, éléments qui influenceront sur les périodes futures.

**2.21** Le compte financier présente l'acquisition nette d'actifs financiers et l'accroissement net des passifs pendant la période spécifiée. En revanche, le compte des autres changements des actifs et passifs financiers retrace les flux qui ne résultent pas de transactions de balance des paiements. Le compte des autres changements des actifs et passifs financiers recouvre les changements de volume, autres que ceux qui sont attribuables aux transactions de balance des paiements, les réévaluations dues aux variations du taux de change et les autres réévaluations. Ce compte est décrit plus en détail au chapitre 9.

### **5. Enregistrement intégré des positions et transactions**

**2.22** Comme l'ont fait ressortir les sections précédentes, les comptes internationaux, y compris la PEG et la balance des paiements, consistent en un ensemble de comptes qui sont intégrés à deux niveaux. Premièrement, les comptes représentent un gros volume d'informations détaillées sur l'interaction entre les différents agents économiques, mais les écritures y sont passées sur la base du système d'enregistrement en partie double expliqué dans l'encadré 2.1.

**2.23** Deuxièmement, le système exige que les écritures passées par les deux parties à chaque créance, transaction et autre flux financier soient cohérentes. Dans le cas des comptes internationaux, cette cohérence facilite la comparabilité entre économies ainsi que l'utilisation des données de contrepartie en tant que sources ou moyens de validation des statistiques.

### **6. Erreurs et omissions nettes**

**2.24** En principe, les comptes de la balance des paiements sont équilibrés, mais, dans la pratique, des déséquilibres sont causés par les imperfections des données-source et des méthodes d'établissement des statistiques. Ce déséquilibre, caractéristique courante des données de balance des paiements, est dénommé erreurs et omissions nettes, et il faut en rendre compte séparément dans les données publiées; il ne doit pas être inclus sans distinction dans les «autres postes». Les erreurs et omissions nettes sont calculées par soustraction : elles sont égales à la capacité ou au besoin de financement tirés du compte financier moins le poste correspondant des comptes des transactions courantes

et de capital<sup>2</sup>. En conséquence, une valeur positive des erreurs et omissions nettes dénote les tendances globales suivantes :

- a) la valeur des transactions portées au crédit des comptes des transactions courantes et de capital est trop faible; et/ou
- b) la valeur des transactions portées au débit des comptes des transactions courantes et de capital est trop élevée; et/ou
- c) la valeur des augmentations nettes des actifs au compte financier est trop élevée; et/ou
- d) la valeur des augmentations nettes des passifs au compte financier est trop faible.

(Lorsque la valeur des erreurs et omissions nettes est négative, ces tendances sont inversées.)

**2.25** Les valeurs des erreurs et omissions nettes doivent être analysées par les statisticiens. Leur ampleur et leurs tendances peuvent aider ces derniers à identifier la nature des problèmes, qui sont liés, par exemple, à la couverture des données ou à des erreurs de déclaration. Le profil des erreurs et omissions nettes peut fournir des informations utiles sur les problèmes de données. Par exemple, la persistance d'un signe peut signaler la présence d'un biais dans une ou plusieurs composantes. Une valeur positive persistante des erreurs et omissions nettes laisse penser que des montants portés au crédit ont été sous-estimés ou omis, ou que des montants inscrits au débit ont été surestimés. Par contre, un comportement volatil peut signaler l'existence de problèmes liés au moment d'enregistrement. Cependant, bien que les erreurs et omissions nettes peuvent aider à déceler où se trouvent certains problèmes, elles constituent une mesure incomplète, car des erreurs et omissions en sens opposé s'annulent. Il ne faut pas penser que l'expression erreurs et omissions nettes signifie que l'erreur est à imputer aux statisticiens; il arrive beaucoup plus souvent que l'écart constaté soit causé par d'autres facteurs tels que le caractère incomplet des sources de données et la qualité médiocre des données communiquées.

**2.26** Une valeur élevée et volatile des erreurs et omissions nettes nuit à l'interprétation des résultats. Bien qu'il ne soit pas possible de formuler de directives sur un niveau acceptable d'erreurs et omissions

<sup>2</sup>Par exemple, si la capacité/le besoin de financement mesurés à partir du compte des transactions courantes et de capital est 29, alors que la capacité/le besoin de financement mesurés à partir du compte financier est 31, les erreurs et omissions nettes sont alors égales à +2.

nettes, les statisticiens peuvent l'évaluer par rapport à d'autres éléments, comme le PIB, les données sur les positions et les flux bruts. Des écarts statistiques peuvent apparaître également dans l'état de la PEG. Les valeurs de clôture sont, par définition, égales aux valeurs d'ouverture plus les transactions nettes plus les autres changements nets durant la période. Cependant, si ces composantes sont mesurées indépendamment, des écarts peuvent se produire en raison des imperfections des données.

## 7. Liens à l'intérieur des comptes internationaux

**2.27** Certains des liens importants à l'intérieur des comptes internationaux sont les suivants :

- a) Les valeurs de fin de période de la PEG sont égales à la somme des valeurs de début de période des transactions et autres flux.
- b) En principe, les écritures passées au compte des transactions courantes, au compte de capital et au compte financier sont équilibrées.
- c) Conséquence de b), la somme des soldes du compte des transactions courantes et du compte de capital est égale au solde du compte financier. Ce solde est appelé capacité/besoin de financement, quel que soit son mode de calcul.
- d) Conséquence de b), le solde du compte des transactions courantes est égal au solde du compte financier moins le solde du compte de capital.
- e) Les actifs et passifs financiers donnent généralement lieu à des revenus d'investissements. Le tableau 5.2 montre le lien entre les instruments financiers et les revenus correspondants. Le taux de rendement est égal au ratio revenu/stock correspondant d'actifs ou de passifs. (Les taux de rendement pourraient tenir compte en outre des gains ou pertes de détention pour certaines analyses.)

**2.28** Par suite de l'harmonisation des directives sur les statistiques macroéconomiques, il est par ailleurs possible de considérer les transactions et positions entre résidents et non-résidents par rapport aux transactions et positions entre résidents. Par exemple :

- a) le financement international peut être comparé aux prêts et emprunts intérieurs;
- b) la PEG peut être comparée au compte de patrimoine national et aux statistiques monétaires et financières.

Le chapitre 14, «Questions relatives à l'analyse de la balance des paiements et de la position extérieure globale», traite plus en détail des interrelations entre les comptes internationaux et les autres statistiques macroéconomiques.

### 8. Liens et cohérence avec d'autres catégories de statistiques

**2.29** L'adoption du *SCN* comme cadre des comptes internationaux (graphique 2.1) aide à déceler les liens entre les catégories de statistiques macroéconomiques. Des informations sur des aspects spécifiques des comptes internationaux sont portées, par exemple, sur les états de transmission des données sur le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements directs, la dette extérieure et les réserves internationales. De plus, les postes représentatifs de flux et de positions entre résidents et non-résidents qui apparaissent dans les statistiques de comptabilité nationale, les statistiques monétaires et financières et les statistiques de finances publiques correspondent exactement aux postes des comptes internationaux.

**2.30** Les paragraphes suivants indiquent les postes qui devraient correspondre à ceux des comptes internationaux. Les statisticiens doivent procéder au rapprochement des postes qui se chevauchent de manière à éliminer ou à expliquer toute différence. La cohérence des données est particulièrement importante pour une analyse macroéconomique exhaustive, et il est essentiel de l'assurer pour pouvoir combiner d'une manière cohérente les différentes catégories de statistiques. Par exemple, si les données sont cohérentes, il est possible de comprendre comment un gouvernement finance un déficit sur des ressources extérieures et intérieures, ou de montrer comment le solde épargne–investissement des divers secteurs contribue au solde du compte des transactions courantes du pays.

#### Comptes nationaux

**2.31** Les comptes internationaux correspondent au compte du reste du monde du *SCN*. Ils en diffèrent par le fait que la balance des paiements est établie du point de vue des secteurs résidents, tandis que les statistiques de comptabilité nationale pour le reste du monde sont présentées selon la perspective des non-résidents. Les postes du *SCN* qui correspondent à ceux de la balance des paiements sont les exportations et importations de biens et services, le revenu primaire, le revenu secondaire, le solde extérieur courant, le solde du compte de capital et la capacité ou le besoin de financement.

#### Statistiques monétaires et financières

**2.32** Les comptes de patrimoine des institutions de dépôts et des autres sociétés financières peuvent être comparés aux éléments correspondants de la PEG. En particulier,

- les actifs et passifs extérieurs de la banque centrale et
- les actifs et passifs extérieurs des autres institutions de dépôts

doivent concorder avec les postes correspondants des comptes internationaux. Les données de la PEG étant classées principalement par catégorie fonctionnelle, il y a lieu d'en combiner les données par instrument et par secteur des différentes catégories fonctionnelles pour les associer aux statistiques monétaires et financières. Les données sur les investissements directs de la banque centrale et des institutions de dépôts, si elles ont de tels investissements, sont nécessaires pour le calcul d'agrégats concordant avec les statistiques monétaires et financières et sont donc présentées, le cas échéant, sous forme d'un poste supplémentaire. Il se peut que d'autres ajustements s'imposent pour tenir compte des institutions de dépôts dont les passifs sont exclus de la monnaie au sens large (par exemple les banques offshore dans certains cas) ou d'autres types de sociétés dont les passifs sont inclus dans la monnaie au sens large (tels que les fonds de placement monétaires) et qui font donc partie du sous-secteur des institutions de dépôts dans les statistiques monétaires.

**2.33** Dans les cas où les statistiques monétaires recouvrent des données de flux, elles peuvent être comparées aux statistiques de la balance des paiements. Les transactions de balance des paiements pour une période donnée peuvent différer des transactions sur actifs et passifs extérieurs des statistiques monétaires dans la mesure où les statistiques de la balance des paiements excluent les transactions sur actifs et passifs extérieurs entre résidents. Voir aussi les paragraphes 14.20–14.22 sur la possibilité de relier ces transactions par la présentation monétaire de la balance des paiements.

#### Statistiques de finances publiques

**2.34** Les postes ci-après des statistiques de finances publiques devraient concorder avec les postes correspondants des comptes internationaux :

- intérêts à payer sur la dette extérieure des administrations publiques;
- dons des administrations publiques aux non-résidents;

- dons des non-résidents aux administrations publiques;
- financement extérieur net;
- actifs et passifs extérieurs.

(Les données sur les investissements directs des administrations publiques, si elles ont de tels investissements, sont nécessaires au calcul d'agrégats concordant avec les statistiques de finances publiques et sont donc présentées sous forme d'un poste supplémentaire lorsqu'il y a lieu.)

## 9. Exemple numérique

**2.35** Le tableau 2.1 offre une vue d'ensemble des comptes internationaux reposant sur un exemple numérique fondé sur les données tirées du cadre du *SCN* présenté à l'annexe 2.2. (L'exemple numérique aide à mettre en lumière les interrelations entre les postes.)

**2.36** Le champ des données des comptes internationaux est le même que celui du compte du reste du monde du *SCN*. Cependant, les comptes internationaux sont présentés selon la perspective des unités résidentes, tandis que les données sur le secteur du reste du monde dans le *SCN* sont exprimées selon la perspective des unités non résidentes. En conséquence, l'excédent du compte des transactions courantes de 13 au tableau 2.1 est présenté sous forme d'un solde extérieur courant du reste du monde de -13 au tableau de l'annexe 2.2. De même, les actifs de clôture d'un montant de 1.346 dans la PEG sont enregistrés en tant que passifs du secteur du reste du monde, d'un montant de 1.346, dans le *SCN*.

## C. Métadonnées, normes de diffusion, qualité des données et séries chronologiques

Bibliographie :

FMI, *Norme spéciale de diffusion des données*.

FMI, *Système général de diffusion des données – Guide à l'intention des participants et des utilisateurs*.

FMI, *Tableau d'affichage des normes de diffusion* à [www.imf.org](http://www.imf.org).

### I. Métadonnées, normes de diffusion et qualité des données

**2.37** Les métadonnées sont des informations descriptives systématiques sur le contenu et l'organisation des données. Elles renseignent sur les concepts, sources

et méthodes utilisés pour l'établissement des données et aident ainsi les utilisateurs à comprendre et à évaluer les caractéristiques de celles-ci. Les statisticiens doivent fournir des métadonnées aux utilisateurs, car celles-ci font partie intégrante de la publication des statistiques.

**2.38** Il est essentiel de suivre de bonnes pratiques non seulement d'établissement mais aussi de diffusion des données. Outre la communication de métadonnées, une bonne diffusion recouvre des éléments tels qu'un calendrier de diffusion prévisible, la disponibilité des publications et l'identification des agents des administrations publiques qui ont accès aux statistiques avant leur publication. Ces dernières années, des directives internationales ont été établies sur les bonnes pratiques de diffusion des données, sous forme du Système général de diffusion des données et de la Norme spéciale de diffusion des données du FMI.

**2.39** Le cadre d'évaluation de la qualité des données du FMI cerne les caractéristiques de la qualité des données, notamment les définitions et sources des données ainsi que le volet diffusion et l'aspect institutionnel. Ses principaux éléments sont présentés à l'encadré 2.2.

## 2. Séries chronologiques

Bibliographie :

FMI, *Manuel des comptes nationaux trimestriels*, chapitre VIII, «Désaisonnalisation et estimation des tendances-cycles», et chapitre XI, «Politique de révision et calendrier d'établissement et de diffusion des données».

**2.40** Si les tableaux inclus dans le *Manuel* ont été conçus pour mettre en lumière les classifications et interrelations, les tableaux à l'intention des utilisateurs sont généralement fondés sur des séries chronologiques. Une bonne pratique d'établissement des comptes internationaux à des fins d'analyse de séries chronologiques a les caractéristiques suivantes :

- a) Cohérence temporelle des concepts et des méthodes d'établissement en vue de réduire au minimum les «ruptures» et les «discontinuités» dans les séries. Lorsque des changements de définition ou de technique sont appliqués, ils doivent être clairement identifiés pour les utilisateurs des données et il faut, lorsque cela est possible, quantifier leur effet, de préférence sur une période de chevauchement.
- b) Transparence dans le traitement des révisions. Il est nécessaire de réviser les données parce que les

**Tableau 2.1. Comptes internationaux : vue d'ensemble**

 (Les données correspondent à celles de l'annexe 2.2)<sup>1</sup>

Balance des paiements	Crédit	Débit	Solde		
<b>Compte des transactions courantes</b>					
Biens et services	540	499	41		
Biens	462	392	70		
Services	78	107	-29		
Revenus primaires	50	40	10		
Rémunération des salariés	6	2			
Intérêts	13	21			
Revenus distribués des sociétés	17	17			
Bénéfices réinvestis	14	0			
Loyers	0	0			
Revenus secondaires	17	55	-38		
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	1	0			
Primes nettes d'assurance dommages	2	11			
Indemnités d'assurance dommages	12	3			
Coopération internationale courante	1	31			
Transferts courants divers	1	10			
Ajustement pour tenir compte des changements des droits à pension					
Solde du compte des transactions courantes			13		
<b>Compte de capital</b>					
Acquisitions/cessions d'actifs non financiers non produits	0	0			
Transferts en capital	1	4			
Solde du compte de capital			-3		
Capacité (+)/besoin (-) de financement net (à partir des comptes de transactions courantes et de capital)			10		
<b>Compte financier (par catégorie fonctionnelle)</b>					
	Acquisition nette d'actifs financiers	Acroissement net des passifs	Solde		
Investissements directs	8	11			
Investissements de portefeuille	18	14			
Dérivés financiers (autres que réserves) et OTS	3	0			
Autres investissements	20	22			
Avoirs de réserve	8				
Total des changements des actifs/passifs	57	47			
Capacité (+)/besoin (-) de financement net (à partir du compte financier)			10		
Erreurs et omissions nettes			0		
<b>Position extérieure globale</b>					
	Position d'ouverture	Transactions (compte fin.)	Autres chgts. de volume	Réévaluation	Position de clôture
<b>Actifs (par catégorie fonctionnelle)</b>					
Investissements directs	78	8	0	1	87
Investissements de portefeuille	190	18	0	2	210
Dérivés financiers (autres que réserves) et OTS	7	3	0	0	10
Autres investissements	166	20	0	0	186
Avoirs de réserve	833	8	0	12	853
Total des actifs	1,274	57	0	15	1,346
<b>Passifs (par catégorie fonctionnelle)</b>					
Investissements directs	210	11	0	2	223
Investissements de portefeuille	300	14	0	5	319
Dérivés financiers (autres que réserves) et OTS	0	0	0	0	0
Autres investissements	295	22	0	0	317
Total des passifs	805	47	0	7	859
PEG nette	469	10	0	8	487

Note : OTS = options sur titres des salariés.

<sup>1</sup>Les tableaux SCN de l'annexe 2.2 font apparaître une classification par instrument, et non par catégorie fonctionnelle. À la fin de l'annexe 2.2 sont présentés les données des comptes internationaux classées par instrument ainsi que le passage des données par instrument aux données par catégorie fonctionnelle.

### Encadré 2.2. Cadre d'évaluation de la qualité des données

Ce tableau présente le niveau à deux chiffres du cadre d'évaluation de la qualité des données tel qu'il était au moment de la publication. D'autres détails du cadre sur les

aspects propres à la balance des paiements sont donnés sur le site Internet du FMI. Les nouvelles versions du cadre seront affichées sur ce site à mesure qu'elles seront disponibles.

Dimensions	Éléments
0. Conditions préalables	<p>0.1 Cadre juridique et institutionnel : le cadre est favorable à l'établissement des statistiques.</p> <p>0.2 Ressources : les ressources sont à la mesure des besoins des programmes statistiques.</p> <p>0.3 Pertinence : les statistiques contiennent des informations pertinentes sur le domaine en question.</p> <p>0.4 Autres aspects de la gestion de la qualité : la qualité est une pierre angulaire du travail statistique.</p>
1. Assurance d'intégrité <i>Le principe d'objectivité dans la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques est scrupuleusement respecté.</i>	<p>1.1 Professionnalisme : le professionnalisme est un principe fondamental des politiques et pratiques statistiques.</p> <p>1.2 Transparence : les politiques et pratiques statistiques sont transparentes.</p> <p>1.3 Normes déontologiques : les politiques et pratiques statistiques obéissent à des normes déontologiques.</p>
2. Rigueur méthodologique <i>Le cadre méthodologique des statistiques obéit aux normes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</i>	<p>2.1 Concepts et définitions : les concepts et définitions sont en conformité avec les cadres statistiques acceptés au plan international.</p> <p>2.2 Champ d'application : le champ d'application est conforme aux normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</p> <p>2.3 Classification/sectorisation : les systèmes de classification et de sectorisation sont conformes aux normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</p> <p>2.4 Base d'enregistrement : les flux et les stocks sont évalués et comptabilisés conformément aux normes, principes ou bonnes pratiques acceptés au plan international.</p>
3. Exactitude et fiabilité <i>Les données de base et les techniques statistiques sont saines et les produits statistiques reflètent suffisamment la réalité.</i>	<p>3.1 Données de base : les données de base disponibles sont appropriées pour l'établissement des statistiques.</p> <p>3.2 Vérification des données de base : les données de base sont régulièrement évaluées.</p> <p>3.3 Techniques statistiques : les techniques statistiques employées obéissent à des procédures statistiques saines</p> <p>3.4 Évaluation et validation des données intermédiaires et des produits statistiques : les résultats intermédiaires et les produits statistiques sont régulièrement évalués et validés.</p> <p>3.5 Études de révision : en tant qu'indices de fiabilité, les révisions sont suivies et exploitées pour l'information qu'elles peuvent fournir.</p>
4. Utilité <i>Les statistiques d'une périodicité suffisante et disponibles dans des délais raisonnables sont cohérentes et soumises à une politique de révision prévisible.</i>	<p>4.1 Périodicité et délais de diffusion : la périodicité et les délais de diffusion obéissent aux normes de diffusion acceptées au plan international.</p> <p>4.2 Cohérence : les statistiques sont cohérentes au sein du même ensemble de données, dans le temps et avec les principaux ensembles de données.</p> <p>4.3 Politique et pratiques de révision : les données sont révisées à intervalles réguliers et obéissent à des modalités qui sont diffusées au public.</p>
5. Accessibilité <i>Les données et métadonnées sont aisément disponibles et l'assistance aux utilisateurs est adéquate.</i>	<p>5.1 Accessibilité des données : les statistiques sont présentées de façon claire et compréhensible, les supports servant à leur diffusion sont adéquats et les statistiques sont communiquées de manière impartiale.</p> <p>5.2 Accessibilité des métadonnées : des métadonnées à jour et pertinentes sont disponibles.</p> <p>5.3 Assistance aux utilisateurs : un service d'assistance prompt et compétent est disponible.</p>

méthodes utilisées ont été modifiées ou que des informations plus récentes sont devenues disponibles. La révision des données doit se faire selon une politique prévisible et documentée. Les causes et l'ampleur de chaque révision importante doivent être déterminées. Il faut étudier les révisions passées pour en déterminer l'ampleur et l'existence de biais éventuels. Ce processus permettra d'affiner les données préliminaires et de définir le cycle de révision optimal, qui est en grande partie lié à la disponibilité des principales sources de données.

- c) Cohérence des données annuelles, trimestrielles et mensuelles disponibles. La somme des valeurs mensuelles doit être égale aux valeurs trimestrielles correspondantes, dont la somme doit être égale aux valeurs annuelles correspondantes.

**2.41** Il peut être utile de corriger des variations saisonnières les données mensuelles et trimestrielles à la fois pour l'analyse et l'établissement des séries chronologiques. Cependant, il se peut que certains éléments des comptes internationaux, en particulier au niveau du compte financier, ne se prêtent pas à la désaisonnalisation en raison de la forte irrégularité associée aux grosses transactions non récurrentes.

## Annexe 2.1

### Comptes satellites et autres présentations supplémentaires

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 29, Satellite Accounts and Other Extensions.

**2.42** Le présent *Manuel* fait état d'une présentation type, qui est destinée à être utilisée avec souplesse et à l'appui de nombreux types d'analyse. Cependant, il est admis qu'aucun cadre ne peut à lui seul répondre à tous les différents intérêts analytiques. C'est pourquoi

l'établissement de comptes satellites et autres présentations supplémentaires est encouragé. Ces présentations seraient fonction des circonstances de chaque économie et ne sont pas incluses dans les composantes types ni ne font partie des postes pour mémoire. Elles peuvent inclure des données provenant d'autres sources qui ne sont pas nécessairement obtenues du système d'établissement des comptes internationaux.

**2.43** *Les comptes satellites fournissent un cadre qui est relié aux comptes centraux et qui permet de focaliser l'attention sur un certain domaine ou aspect de la vie économique et sociale.* Parmi les exemples courants de comptes satellites des comptes nationaux, on peut citer les comptes de l'environnement, du tourisme et des institutions sans but lucratif. Les comptes internationaux comportent des présentations plus détaillées pour les investissements directs, les investissements de portefeuille, la dette extérieure, les envois de fonds des travailleurs, le tourisme et les réserves. Les présentations analytique et monétaire sont traitées au chapitre 14. Les statistiques sur les activités des entreprises multinationales (qui font l'objet de l'appendice 4) sont un autre ensemble de données connexe. Ces présentations utilisent le cadre de base comme point de départ, mais en diffèrent par l'addition de détails ou d'autres informations, ou par un reclassement des informations pour répondre à des besoins particuliers. L'utilisation du cadre de base comme point de départ accroît la possibilité de relier l'objet des présentations à d'autres aspects de l'économie tout en préservant la comparabilité internationale des données. Des manuels et guides spécifiques sont consacrés à certains de ces sujets. L'expression comptes satellites évoque un ensemble important de données, mais d'autres présentations supplémentaires sont elles aussi encouragées. Le présent *Manuel* considère les postes supplémentaires comme un complément d'information possible à une moindre échelle qu'un compte satellite complet. L'éventail des données supplémentaires est vaste et peut être établi en fonction des circonstances des pays.

**Annexe 2.2**
**Vue d'ensemble des comptes économiques intégrés**
**Tableau 2.2. Comptes économiques intégrés : vue d'ensemble (tiré du SCN 2008)**
**Compte de production**

Emplois

Opérations et soldes comptables	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	ISBLSM	Économie totale	Reste du monde	Biens et services	Total
Importations de biens et de services								499	499
Importations de biens								392	392
Importations de services								107	107
Exportations de biens et de services							540		540
Exportations de biens							462		462
Exportations de services							78		78
Production								3.604	3.604
Consommation intermédiaire	1.477	52	222	115	17	1.883			1.883
Impôts sur les produits								141	141
Subventions sur les produits (-)								-8	-8
Valeur ajoutée brute/Produit intérieur brut	1.331	94	126	155	15	1.854			1.854
Consommation de capital fixe	157	12	27	23	3	222			222
Valeur ajoutée nette/Produit intérieur net	1.174	82	99	132	12	1.632			1.632

**Compte d'exploitation**

Emplois

Rémunération des salariés	986	44	98	11	11	1.150			1.150
Traitements et salaires	841	29	63	11	6	950			950
Cotisations sociales à la charge des employeurs	145	15	35	0	5	200			200
Impôts sur la production et les importations						235			235
Impôts sur les produits						141			141
Autres impôts sur la production	88	4	1	0	1	94			94
Subventions						-44			-44
Subventions sur les produits						-8			-8
Autres subventions sur la production	-35	0	0	-1	0	-36			-36
Excédent d'exploitation, net	135	34	0	69	0	238			238
Revenu mixte, net				53		53			53

**Compte d'affectation du revenu primaire**

Emplois

Rémunération des salariés							6		6
Traitements et salaires							6		6
Cotisations sociales à la charge des employeurs							0		0
Impôts sur la production et les importations									0
Impôts sur les produits									0
Autres impôts sur la production									0
Subventions									0
Subventions sur les produits									0
Autres subventions sur la production									0
Revenus sur la propriété	134	168	42	41	6	391	44		435
Intérêts	56	106	35	14	6	217	13		230
Revenus distribués des sociétés	47	15				62	17		79
Bénéfices réinvestis d'investissements									
directs étrangers	0	0				0	14		14
Autres revenus des investissements		47				47	0		47
Loyers	31	0	7	27	0	65			65
Solde du revenu primaire, net/ Revenu national, net	97	15	171	1.358	1	1.642			1.642

**Tableau 2.2 (suite)**

<b>Compte de production</b>							Ressources		
Opérations et soldes comptables	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	ISBLSM	Économie totale	Reste du monde	Biens et services	Total
Importations de biens et de services							499		499
Importations de biens							392		392
Importations de services							107		107
Exportations de biens et de services								540	540
Exportations de biens								462	462
Exportations de services								78	78
Production	2.808	146	348	270	32	3.604			3.604
Consommation intermédiaire								1.883	1.883
Impôts sur les produits						141			141
Subventions sur les produits (-)						-8			-8
<b>Compte d'exploitation</b>							Resources		
<i>Valeur ajoutée nette/Produit intérieur net</i>	1.174	82	99	132	12	1.632			1.632
Rémunération des salariés									
Traitements et salaires									
Cotisations sociales à la charge des employeurs									
Impôts sur la production et les importations									
Impôts sur les produits									
Autres impôts sur la production									
Subventions									
Subventions sur les produits									
Autres subventions sur la production									
<b>Compte d'affectation du revenu primaire</b>							Ressources		
<i>Excédent d'exploitation, net</i>	135	34	0	69	0	238			238
<i>Revenu mixte, net</i>				53		53			53
Rémunération des salariés				1.154		1.154	2		1.156
Traitements et salaires				954		954	2		956
Cotisations sociales à la charge des employeurs					200	200	0		200
Impôts sur la production et les importations						235			235
Impôts sur les produits						141			141
Autres impôts sur la production						94			94
Subventions						-44			-44
Subventions sur les produits						-8			-8
Autres subventions sur la production						-36			-36
Revenus de la propriété	96	149	22	123	7	397	38		435
Intérêts	33	106	14	49	7	209	21		230
Revenus distribués des sociétés	10	25	7	20	0	62	17		79
Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	4	7	0	3	0	14	0		14
Autres revenus des investissements	8	8	1	30	0	47	0		47
Loyers	41	3	0	21	0	65			65

**Tableau 2.2 (suite)**
**Compte de distribution secondaire du revenu**

Emplois

Opérations et soldes comptables	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	ISBLSM	Économie totale	Reste du monde	Biens et services	Total
Transferts courants	98	277	248	582	7	1.212	17		1.229
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	24	10	0	178	0	212	1		213
Cotisations sociales nettes				333		333	0		333
Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	62	205	112	0	5	384	0		384
Autres transferts courants	12	62	136	71	2	283	16		299
<i>Revenu disponible net</i>	71	13	290	1.196	34	1.604			1.604

**Compte d'utilisation du revenu disponible**

Emplois

Dépenses de consommation finale			352	1.015	32	1.399			1.399
Variation des droits à pension	0	11	0		0	11	0		11
<i>Solde extérieur courant</i>							-13		-13

**Compte de capital**

Variations des actifs

Formation brute de capital	308	8	38	55	5	414			414
Consommation de capital fixe	-157	-12	-27	-23	-3	-222			-222
Variation des stocks	26	0	0	2	0	28			28
Acquisitions moins cessions d'objets de valeur	2	0	3	5	0	10			10
Acquisitions moins cessions d'actifs non produits	-7	0	2	4	1	0			0
Transferts en capital à recevoir									
Transferts en capital à payer									
<i>Capacité (+)/besoin (-) de financement net</i>	-56	-1	-103	174	-4	10	-10		0

**Compte financier**

Variation des actifs

Acquisition nette d'actifs financiers	83	172	-10	189	2	436	47		483
Or monétaire et DTS		-1				-1	1		0
Or monétaire		0				0	0		0
DTS		-1				-1	1		0
Numéraire et dépôts	39	10	-26	64	2	89	11		100
Titres de créance	7	66	4	10	-1	86	9		95
Prêts	19	53	3	3	0	78	4		82
Actions et parts de fonds de placement	10	28	3	66	0	107	12		119
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	1	7	1	39	0	48	0		48
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	3	8	0	3	0	14	0		14
Autres comptes à recevoir/à payer	4	1	5	4	1	15	10		25

**Tableau 2.2 (suite)**

<b>Compte de distribution secondaire du revenu</b>							Ressources		
Opérations et soldes comptables	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	ISBLSM	Économie totale	Reste du monde	Biens et services	Total
<i>Solde des revenus primaires, net/</i>									
<i>Revenu national, net</i>	97	15	171	1.358	1	1.642			1.642
Transferts courants	72	275	367	420	40	1.174	55		1.229
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.			213			213	0		213
Cotisations sociales nettes	66	213	50	0	4	333	0		333
Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature				384		384	0		384
Autres transferts courants	6	62	104	36	36	244	55		299
<b>Compte d'utilisation du revenu disponible</b>							Ressources		
<i>Revenu disponible net</i>	71	13	290	1196	34	1.604			1.604
Dépenses de consommation finale								1.399	1.399
Variation des droits à pension				11		11	0		11
<b>Compte de capital</b>							Variations des passifs et de la valeur nette		
<i>Épargne nette</i>	71	2	-62	192	2	205			205
<i>Solde extérieur courant</i>							-13		-13
Formation brute de capital								414	414
Consommation de capital fixe								-222	-222
Variation des stocks								28	28
Acquisitions moins cessions d'objets de valeur								10	10
Acquisitions moins cessions d'actifs non produits								0	0
Transferts en capital à recevoir	33	0	6	23	0	62	4		66
Transferts en capital à payer	-16	-7	-34	-5	-3	-65	-1		-66
<i>Variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital</i>	88	-5	-90	210	-1	202	-10		192
<b>Compte financier</b>							Variations des passifs et de la valeur nette		
<i>Capacité (+)/besoin (-) de financement</i>	-56	-1	-103	174	-4	10	-10		0
Acquisition de passifs financiers	139	173	93	15	6	426	57		483
Or monétaire et DTS									
Or monétaire									
DTS									0
Numéraire et dépôts		65	37			102	-2		100
Titres de créance	6	30	38	0	0	74	21		95
Prêts	21	0	9	11	6	47	35		82
Actions et parts de fonds de placement	83	22				105	14		119
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard		48	0			48	0		48
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	3	8	0	0	0	11	3		14
Autres comptes à recevoir/à payer	26	0	9	4		39	-14		25

**Tableau 2.2 (suite)**
**Compte des autres changements de volume d'actifs**

Variation des actifs

Autres flux	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	ISBLSM	Économie totale	Reste du monde	Biens et services	Total
Apparition économique d'actifs	26	0	7	0	0	33			33
Actifs non financiers produits			3			3			3
Actifs non financiers non produits	26	0	4	0	0	30			30
Disparition économique d'actifs non financiers non produits	-9	0	-2	0	0	-11			-11
Autres disparitions économiques d'actifs non financiers non produits	-3	0	0	0	0	-3			-3
Destructions d'actifs dues à des catastrophes	-5	0	-6	0	0	-11			-11
Saisies sans compensation	-5	0	5	0	0	0			0
Autres changements de volume n.c.a.	1	1	0	0	0	2			2
Changements de classement	6	-2	-4	0	0	0			0
Changements de classement sectoriel ou de structure	6	0	-4	0	0	2			2
Changements de classement d'actifs et de passifs	0	-2	0	0	0	-2			-2
Total des autres changements de volume	14	-1	0	0	0	13			13
Actifs non financiers produits	-2	-2	-3	0	0	-7			-7
Actifs non financiers non produits	14	0	3	0	0	17			17
Actifs financiers	2	1	0	0	0	3			3
Or monétaire et DTS						0			0
Numéraire et dépôts						0			0
Titres de créance						0			0
Prêts						0			0
Actions et parts de fonds de placement	2					2			2
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard		1				1			1
Dérivés financiers et options sur titres des salariés						0			0
Autres comptes à recevoir/à payer						0			0

**Compte de réévaluation**

Variations des actifs

Actifs non financiers	144	4	44	80	8	280			280
Actifs non financiers produits	63	2	21	35	5	126			126
Actifs non financiers non produits	81	2	23	45	3	154			154
Actifs/passifs financiers	8	57	1	16	2	84	7		91
Or monétaire et DTS		11	1			12			12
Numéraire et dépôts						0			0
Titres de créance	3	30		6	1	40	4		44
Prêts						0			0
Actions et parts de fonds de placement	5	16		10	1	32	3		35
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard						0			0
Dérivés financiers et options sur titres des salariés						0			0
Autres comptes à recevoir/à payer						0			0

**Tableau 2.2 (fin)**

Autres flux	Variations des passifs et de la valeur nette								
	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	ISBLSM	Économie totale	Reste du monde	Biens et services	Total
<b>Compte des autres changements de volume des actifs</b>									
Apparition économique d'actifs									
Actifs produits non financiers									
Actifs non financiers non produits									
Disparition économique									
d'actifs non financiers non produits									
Autres disparitions économiques									
d'actifs non financiers non produits									
Destructions d'actifs dues à des catastrophes									
Saisies sans compensation									
Autres changements de volume n.c.a.	0	0	0	1	0	1			1
Changements de classement	0	0	2	0	0	2			2
Changements de classement sectoriel ou de structure	0	0	2	0	0	2			2
Changements de classement d'actifs et de passifs	0	0	0	0	0	0			0
Total des autres changements de volume	0	0	2	1	0	3			3
Actifs non financiers produits									
Actifs non financiers non produits									
Actifs financiers	0	0	2	1	0	3			3
Or monétaire et DTS									
Numéraire et dépôts									
Titres de créance									
Prêts						0			0
Actions et parts de fonds de placement			2			2			2
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard				1		1			1
Dérivés financiers et options sur titres des salariés									
Autres comptes à recevoir/à payer									
<i>Variations de la valeur nette dues aux autres changements de volume d'actifs</i>	14	-1	-2	-1	0	10			
<b>Compte de réévaluation</b>									
Variations des passifs et de la valeur nette									
Actifs non financiers									
Actifs non financiers produits									
Actifs non financiers non produits									
Actifs/passifs financiers	18	51	7	0	0	76	15		91
Or monétaire et DTS							12		12
Numéraire et dépôts									
Titres de créance	1	34	7			42	2		44
Prêts									
Actions et parts de fonds de placement	17	17				34	1		35
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard									
Dérivés financiers et options sur titres des salariés									
Autres comptes à recevoir/à payer									
<i>Variations de la valeur nette due aux gains/pertes nominaux de détention</i>	134	10	38	96	10	288	-8		280

Tableau 2.2 (suite)

Stocks et variations des passifs	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	ISBLSM	Économie totale	Compte du reste du monde	Compte des biens et services	Total
<b>Compte de patrimoine d'ouverture</b>									
Actifs non financiers	2.151	93	789	1.429	159	4.621			4.621
Actifs non financiers produits	1.274	67	497	856	124	2.818			2.818
Actifs non financiers non produits	877	26	292	573	35	1.803			1.803
Actifs/passifs financiers	982	3.421	396	3.260	172	8.231	805		9.036
Or monétaire et DTS		690	80			770			770
Numéraire et dépôts	382		150	840	110	1.482	105		1.587
Titres de créance	90	950		198	25	1.263	125		1.388
Prêts	50	1.187	115	24	8	1.384	70		1.454
Actions et parts/unités de fonds de placement	280	551	12	1.749	22	2.614	345		2.959
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	25	30	20	391	4	470	26		496
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	5	13	0	3	0	21	0		21
Autres comptes à recevoir/à payer	150		19	55	3	227	134		361
<b>Total des changements</b>									
Actifs non financiers	300	-2	57	116	11	482			482
Actifs non financiers produits	195	-4	29	67	7	294			294
Actifs non financiers non produits	105	2	28	49	4	188			188
Actifs/passifs financiers	93	230	-9	205	4	523	54		577
Or monétaire et DTS	0	10	1	0	0	11	1		12
Numéraire et dépôts	39	10	-26	64	2	89	11		100
Titres de créance	10	96	4	16	0	126	13		139
Prêts	19	53	3	3	0	78	4		82
Actions et parts/unités de fonds de placement	17	44	3	76	1	141	15		156
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	1	8	1	39	0	49	0		49
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	3	8	0	3	0	14	0		14
Autres comptes à recevoir/à payer	4	1	5	4	1	15	10		25
<b>Compte de patrimoine de clôture</b>									
Actifs non financiers	2.451	91	846	1.545	170	5.103			5.103
Actifs non financiers produits	1.469	63	526	923	131	3.112			3.112
Actifs non financiers non produits	982	28	320	622	39	1.991			1.991
Actifs/passifs financiers	1.075	3.651	387	3.465	176	8.754	859		9.613
Or monétaire et DTS	0	700	81	0	0	781	1		782
Numéraire et dépôts	421	10	124	904	112	1.571	116		1.687
Titres de créance	100	1.046	4	214	25	1.389	138		1.527
Prêts	69	1.240	118	27	8	1.462	74		1.536
Actions et parts/unités de fonds de placement	297	595	15	1.825	23	2.755	360		3.115
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	26	38	21	430	4	519	26		545
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	8	21	0	6	0	35	0		35
Autres comptes à recevoir/à payer	154	1	24	59	4	242	144		386

Tableau 2.2 (fin)

	Sociétés non financières	Sociétés financières	Administrations publiques	Ménages	ISBLSM	Économie totale	Compte du reste du monde	Compte des biens et services	Total
Stocks et variations des passifs									
<b>Compte de patrimoine d'ouverture</b>									
Actifs non financiers									
Actifs non financiers produits									
Actifs non financiers non produits									
Actifs/passifs financiers	3.221	3.544	687	189	121	7.762	1.274		9.036
Or monétaire et DTS						0	770		770
Numéraire et dépôts	40	1.281	102	10	38	1.471	116		1.587
Titres de créance	44	1.053	212	2		1.311	77		1.388
Prêts	897		328	169	43	1.437	17		1.454
Actions et parts/unités de fonds de placement	1.987	765	4			2.756	203		2.959
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	12	435	19		5	471	25		496
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	4	10				14	7		21
Autres comptes à recevoir/à payer	237		22	8	35	302	59		361
<i>Valeur nette</i>	-88	-30	498	4.500	210	5.090	-469		4.621
<b>Total des changements</b>									
Actifs non financiers									
Actifs non financiers produits									
Actifs non financiers non produits									
Actifs/passifs financiers	157	224	102	16	6	505	72		577
Or monétaire et DTS							12		12
Numéraire et dépôts	0	65	37	0	0	102	-2		100
Titres de créance	7	64	45	0	0	116	23		139
Prêts	21	0	9	11	6	47	35		82
Actions et parts/unités de fonds de placement	100	39	2	0	0	141	15		156
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	0	48	0	1	0	49	0		49
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	3	8	0	0	0	11	3		14
Autres comptes à recevoir/à payer	26	0	9	4	0	39	-14		25
<i>Variations de la valeur nette, total</i>	236	4	-54	305	9	500	-18		482
<i>Épargne et transferts en capital</i>	88	-5	-90	210	-1	202	-10		192
<i>Autres changements de volume d'actifs</i>	14	-1	-2	-1	0	10			10
<i>Gains/pertes nominaux de détention</i>	134	10	38	96	10	288	-8		280
Gains/pertes neutres de détention	82	6	27	87	6	208	-10		198
Gains/pertes réels de détention	52	4	11	9	4	80	2		82
<b>Compte de patrimoine de clôture</b>									
Actifs non financiers									
Actifs non financiers produits									
Actifs non financiers non produits									
Actifs/passifs financiers	3.378	3.768	789	205	127	8.267	1.346		9.613
Or monétaire et DTS							782		782
Numéraire et dépôts	40	1.346	139	10	38	1.573	114		1.687
Titres de créance	51	1.117	257	2	0	1.427	100		1.527
Prêts	918	0	337	180	49	1.484	52		1.536
Actions et parts/unités de fonds de placement	2.087	804	6	0	0	2.897	218		3.115
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	12	483	19	1	5	520	25		545
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	7	18	0	0	0	25	10		35
Autres comptes à recevoir/à payer	263	0	31	12	35	341	45		386
<i>Valeur nette</i>	148	-26	444	4.805	219	5.590	-487		5.103

**Tableau 2.3. Lien entre la classification par instrument et la classification fonctionnelle**
**Tableau 2.3a. Comptes internationaux : compte financier par instrument**

(Correspond aux données du tableau 2.1)

Compte financier (par instrument)	Variations des actifs	Variations des passifs	Solde
Or monétaire et DTS	0	1	
Numéraire et dépôts	-2	11	
Titres de créance	21	9	
Prêts	35	4	
Actions et parts de fonds de placement	14	12	
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	0	0	
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	3	0	
Autres comptes à recevoir/à payer	-14	10	
Total des changements d'actifs/de passifs	57	47	
Capacité (+)/besoin (-) de financement net (du compte financier)			10

**Tableau 2.3b. PEG par instrument**

(correspond aux données du tableau 2.1)

Position extérieure globale	Position d'ouverture	Transactions (compte fin.)	Autres chgts. de volume	Réévaluation	Position de clôture
<b>Actifs (par instrument)</b>					
Or monétaire et DTS	770	0	0	12	782
Numéraire et dépôts	116	-2	0	0	114
Titres de créance	77	21	0	2	100
Prêts	17	35	0	0	52
Actions et parts de fonds de placement	203	14	0	1	218
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	25	0	0	0	25
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	7	3	0	0	10
Autres comptes à recevoir/à payer	59	-14	0	0	45
Total	1.274	57	0	15	1.346
<b>Passifs (par instrument)</b>					
Or monétaire et DTS	0	1	0	0	1
Numéraire et dépôts	105	11	0	0	116
Titres de créance	125	9	0	4	138
Prêts	70	4	0	0	74
Actions et parts de fonds de placement	345	12	0	3	360
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	26	0	0	0	26
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	0	0	0	0	0
Autres comptes à recevoir/à payer	134	10	0	0	144
Total	805	47	0	7	859
PEG nette	469	10	0	8	487

**Tableau 2.3c. Passage de la classification par instrument à la classification fonctionnelle**

(Correspond aux données du tableau 2.1)

	Catégories fonctionnelles					Total
	ID	PI	DF	AJ	AR	
<b>Compte financier</b>						
Actifs (par instrument)						
Or monétaire et DTS						
Numéraire et dépôts				-5	3	-2
Titres de créance	2	14			5	21
Prêts				35		35
Actions et parts de fonds de placement	10	4				14
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard						
Dérivés financiers et options sur titres des salariés			3			3
Autres comptes à recevoir/à payer	-4			-10		-14
Total	8	18	3	20	8	57
Passifs (par instrument)						
Or monétaire et DTS				1		1
Numéraire et dépôts				11		11
Titres de créance	4	5				9
Prêts				4		4
Actions et parts de fonds de placement	3	9				12
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard						
Dérivés financiers et options sur titres des salariés						
Autres comptes à recevoir/à payer	4			6		10
Total	11	14	0	22	0	47
<b>PEG (d'ouverture)</b>						
Actifs (par instrument)						
Or monétaire et DTS					770	770
Numéraire et dépôts				80	36	116
Titres de créance	10	40			27	77
Prêts				17		17
Actions et parts de fonds de placement	53	150				203
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard				25		25
Dérivés financiers et options sur titres des salariés			7			7
Autres comptes à recevoir/à payer	15			44		59
Total	78	190	7	166	833	1.274
Passifs (par instrument)						
Or monétaire et DTS						
Numéraire et dépôts				105		105
Titres de créance	15	110				125
Prêts				70		70
Actions et parts de fonds de placement	155	190				345
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard				26		26
Dérivés financiers et options sur titres des salariés						
Autres comptes à recevoir/à payer	40			94		134
Total	210	300	0	295	0	805
<b>Réévaluation</b>						
Actifs (par instrument)						
Or monétaire et DTS					12	12
Titres de créance	1	1				2
Actions et parts de fonds de placement		1				1
Total	1	2	0	0	12	15
Passifs (par instrument)						
Titres de créance	1	3				4
Actions et parts de fonds de placement	1	2				3
Total	2	5	0	0	0	7

**Tableau 2.3c (fin)**

	Catégories fonctionnelles					Total
	ID	IP	DF	AI	AR	
<b>PEG (de clôture)</b>						
Actifs (par instrument)						
Or monétaire et DTS					782	782
Numéraire et dépôts				75	39	114
Titres de créance	13	55			32	100
Prêts				52		52
Actions et parts de fonds de placement	63	155				218
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard				25		25
Dérivés financiers et options sur titres des salariés			10			10
Autres comptes à recevoir/à payer	11			34		45
Total	87	210	10	186	853	1,346
Passifs (par instrument)						
Or monétaire et DTS				1		1
Numéraire et dépôts				116		116
Titres de créance	20	118				138
Prêts				74		74
Actions et parts de fonds de placement	159	201				360
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard				26		26
Dérivés financiers et options sur titres des salariés						
Autres comptes à recevoir/à payer	44			100		144
Total	223	319	0	317	0	859

Note : ID = investissements directs.

IP = investissements de portefeuille.

DF = dérivés financiers (autres que réserves) et options sur titres des salariés.

AI = autres investissements.

AR = avoirs de réserve.

## Principes comptables

### A. Introduction

**3.1** Ce chapitre expose la nature des inscriptions fondamentales des comptes internationaux et les principes comptables qui régissent leur enregistrement. Dans les comptes internationaux, les inscriptions décrivent soit des flux ou des stocks. Dans le contexte des comptes internationaux, les stocks sont appelés positions. L'enregistrement des inscriptions respecte un ensemble cohérent de principes comptables afin de garantir l'intégration complète des flux et des positions ainsi que la symétrie d'enregistrement entre les contreparties. Ce chapitre commence par décrire les caractéristiques importantes des flux et des positions. Il expose ensuite les systèmes de comptabilité en partie double et en partie quadruple dans le contexte des comptes internationaux. Pour finir, le chapitre décrit les principes comptables généraux qui régissent le moment de l'enregistrement, l'évaluation, l'agrégation et l'enregistrement sur une base nette. Les types spécifiques de flux et de positions et l'application des principes comptables généraux à leur enregistrement sont décrits dans les chapitres correspondants.

### B. Flux et Positions

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 3, Stocks, FLOws and Accounting Rules.

FMI, *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP) 2001*, chapitre 3 : Flux, encours et règles de comptabilisation (sections A–B).

**3.2** *Les flux désignent des actions et les effets d'événements économiques survenus au cours d'une période comptable, et les positions désignent le niveau des actifs ou des passifs à un certain moment.* Les flux internationaux sont enregistrés dans les comptes comme transactions (balance des paiements) et autres change-

ments du compte des actifs et passifs financiers. Les flux et les positions sont intégrés de sorte que toutes les variations des positions entre deux points dans le temps sont entièrement expliquées par les flux enregistrés. Les positions et les flux d'actifs et passifs financiers sont groupés conformément à la classification fonctionnelle et à la classification par instrument des actifs et passifs financiers. Les transactions non financières sont en général groupées selon leur nature et leurs caractéristiques. Les positions des actifs et passifs financiers extérieurs sont présentées dans la position extérieure globale. Les types spécifiques de flux sont décrits dans les chapitres correspondants. La classification des actifs et passifs financiers est exposée aux chapitres 5 et 6.

#### I. Flux

**3.3** *Les flux représentent la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction de valeurs économiques; ils entraînent des changements du volume, de la composition ou de la valeur des actifs et passifs d'une unité institutionnelle.* C'est sur cette classification que reposent les comptes de flux, qui sont présentés aux chapitres 8–13. Les flux peuvent aussi être classés en a) flux associés à des transactions et b) autres flux.

#### a. Transactions

**3.4** *Une transaction est une interaction entre deux unités institutionnelles qui a lieu par accord mutuel ou par l'effet de la loi et comporte un échange de valeur ou un transfert.* Les transactions sont classées selon la nature de la valeur économique fournie — à savoir des biens ou des services, un revenu primaire, un revenu secondaire, des transferts en capital, des actifs non financiers non produits, des actifs ou des passifs financiers. Les chapitres 8 et 10–13 traitent des transactions. L'expression «accord mutuel» signifie que les unités institutionnelles ont connaissance de l'interaction au préalable et qu'elles y consentent. Les

transactions imposées par la loi s'appliquent principalement à certaines transactions redistributives, comme le paiement d'impôts, d'amendes et de pénalités. Bien que les impôts ou pénalités ne soient imposés par des décisions administratives ou judiciaires qu'à des unités institutionnelles déterminées, la collectivité tout entière admet et accepte l'obligation de payer les impôts et les pénalités. En raison de l'échange de valeur, une transaction consiste en deux flux économiques, un dans chaque sens — par exemple, des biens sont fournis par une partie en échange de monnaie fournie par l'autre. La définition s'étend aux actions internes à une unité institutionnelle qu'il est analytiquement utile de traiter comme des transactions, souvent parce que l'unité exerce deux rôles différents, comme dans le cas où une de ses parties fonctionne comme une succursale. La définition est également étendue aux transferts sans contrepartie, avec l'identification du transfert comme le flux correspondant à la valeur économique fournie. Les transactions enregistrées dans les comptes internationaux ont lieu entre deux unités institutionnelles, l'une résidente de l'économie déclarante et l'autre non résidente<sup>1</sup>.

**3.5** Les transactions illicites sont traitées de la même manière que les actions licites. Les transactions illicites sont celles qui sont interdites par la loi. Les actions économiques illicites ne constituent des transactions que lorsque les unités institutionnelles concernées y participent par accord mutuel. Sinon elles sont classées dans les autres flux. Les statistiques macroéconomiques, en particulier les comptes internationaux, couvrent tous les phénomènes économiques, qu'ils soient licites ou illicites. Les éventuelles différences de définition des transactions illicites d'une économie à l'autre ou au sein d'une même économie au cours du temps entraîneraient des incohérences dans les comptes internationaux si les transactions illicites étaient omises. En outre, les transactions illicites affectent en général d'autres transactions licites (par exemple, certaines créances financières extérieures licites peuvent être créées au moyen de l'exportation illégale de biens). Ainsi l'exclusion des transactions illicites pourrait aboutir à un déséquilibre dans les comptes internationaux.

<sup>1</sup>Cependant, comme stipulé au paragraphe 3.6, des unités institutionnelles fictives sont créées pour rendre compte des transactions internationales qui ont lieu au sein d'une même société. Dans la comptabilité nationale, les transactions couvrent aussi certaines actions internes à une unité institutionnelle (transactions intra-unitaires) dans le but de fournir un tableau analytiquement plus utile de la production, des emplois finaux et des coûts. La consommation de capital fixe, les variations des inventaires et la production de biens pour compte propre par les producteurs eux-mêmes en sont des exemples.

**3.6** Les transactions enregistrées dans la balance des paiements sont des interactions entre une unité institutionnelle résidente et une non résidente. De par la nature des comptes internationaux, les transactions internes aux unités ne sont pas enregistrées. Les flux entre la succursale et son entreprise mère sont présentés comme interactions entre unités institutionnelles, la succursale étant considérée comme une unité institutionnelle distincte (une quasi-société). De même, lorsqu'une entreprise fictive (une quasi-société) est créée pour que des propriétaires non résidents détiennent des terrains et leurs constructions, les flux entre les propriétaires non résidents et l'entreprise fictive sont considérés comme des interactions entre unités institutionnelles.

**3.7** Les transactions en actifs extérieurs entre deux unités institutionnelles résidentes sont des transactions intérieures. Cependant, les transactions de ce type affectent les positions d'actifs extérieurs des deux unités résidentes impliquées. La position d'actifs extérieurs d'une des unités résidentes est réduite et la position en ce même actif extérieur d'une autre unité résidente est augmentée, ce qui aboutit à un changement de la ventilation sectorielle résidente si les deux parties appartiennent à des secteurs différents. Les transactions de ce type entraînent des changements dans la structure des positions d'actifs extérieurs et doivent être enregistrées dans les comptes internationaux comme une reclassification des secteurs détenteurs (c'est-à-dire dans les autres changements du compte des actifs et passifs financiers)<sup>2</sup>. Si les deux unités appartiennent au même secteur institutionnel, ces inscriptions de reclassification s'annulent mutuellement et n'ont donc aucun effet sur les positions sectorielles. De même, lorsque des instruments financiers émis par des résidents sont échangés entre des non-résidents, aucune transaction n'est enregistrée dans la balance des paiements et l'ensemble des passifs extérieurs ne subit aucun changement<sup>3</sup>.

**3.8** Afin d'établir si une transaction impliquant un actif financier extérieur est une transaction entre un résident et un non-résident, le statisticien doit connaître les identités des deux parties. Il se peut cependant que l'information disponible sur les transactions sur des créances constituant des actifs extérieurs ne permette pas l'identification des deux parties à la transaction.

<sup>2</sup>La transaction entre acheteur résident et vendeur résident est enregistrée dans les comptes nationaux.

<sup>3</sup>Comme il est précisé au paragraphe A3.4, pour établir les données des flux financiers au sein des unions monétaires et économiques, les contributions nationales sont allouées selon la démarche débiteur-crédancier de manière à assurer la symétrie bilatérale.

C'est-à-dire que le statisticien peut n'être pas en mesure de déterminer si un résident, qui a acquis ou cédé une créance sur un non-résident, a conduit la transaction avec un autre résident ou avec un non-résident, ou bien si un non-résident a traité avec un autre non-résident ou avec un résident. De ce fait, les transactions internationales enregistrées peuvent inclure non seulement celles qui impliquent des actifs et passifs et ont lieu entre résidents et non-résidents, mais aussi celles qui impliquent des actifs financiers d'autres économies et ont lieu entre deux résidents et, dans une moindre mesure, des transactions qui ont lieu entre des non-résidents. (Voir aussi les paragraphes 4.152–4.153 sur les problèmes additionnels associés à l'attribution du partenaire de transactions sur instruments financiers entre résidents et non-résidents. En outre, il se peut qu'il faille tenir compte, à des fins particulières, de transactions sur actifs et passifs extérieurs entre résidents, en particulier telles que celles décrites au paragraphe 14.21.)

**3.9** Certains accords mutuels impliquent trois parties. Par exemple, les garanties impliquent le garant, le débiteur et le créancier. Les transactions qui ont lieu entre deux parties (par exemple entre le garant et le débiteur, ou entre le garant et le créancier, ou entre le débiteur et le créancier) doivent toujours être identifiées et enregistrées comme telles. Pour les garanties ponctuelles, l'activation de la garantie donne lieu à des transactions et, dans certains cas, à d'autres flux (pour une définition et analyse des autres flux, voir les paragraphes 3.19–3.22) entre chacune des trois paires constituées par les trois parties (voir les paragraphes 8.42–8.45 et 13.27 pour le traitement des garanties ponctuelles). Pour chaque paire de parties, des transactions sont enregistrées dans les comptes internationaux si l'une des parties est résidente et l'autre partie est non résidente.

**3.10** Les activités de services peuvent impliquer une unité (un agent) prenant des dispositions pour que deux autres unités puissent exécuter une transaction en échange de frais payés par l'une ou les deux parties à la transaction. Dans ce cas, la transaction est enregistrée exclusivement dans les comptes des deux parties participant à la transaction, et non dans les comptes de l'agent facilitant la transaction. Par conséquent, dans le cas des agents, les transactions doivent être attribuées à l'économie de la partie principale pour le compte de laquelle la transaction est entreprise, et non à celle de l'agent qui agit pour le compte de la partie principale. Les comptes de l'agent ne montrent que les frais facturés à la partie principale pour les services de facilitation rendus (voir aussi paragraphe 4.149).

**3.11** Chaque transaction comporte deux inscriptions — une au débit et une au crédit — pour chaque partie à la transaction. C'est-à-dire que chaque transaction consiste en deux flux et donne lieu à deux inscriptions comptables pour chaque partie (étant donné que chaque transaction comporte deux inscriptions, une formule comme «une transaction en biens» peut être formulée plus correctement comme «une transaction portant sur des biens» ou «inscription de biens» ou «flux de biens»). La reclassification comporte aussi deux inscriptions pour chaque économie. Tous les autres flux qui ne sont pas des transactions ou des reclassifications ne comportent qu'une seule inscription pour chaque partie, car ils affectent directement l'actif net.

### *Types de transactions*

**3.12** Les transactions peuvent prendre des formes très diverses. Les transactions peuvent être classées selon qu'elles sont des échanges ou des transferts (voir paragraphe 3.13) et selon qu'elles sont monétaires ou non monétaires (voir paragraphe 3.14). En outre, certaines transactions sont recomposées par reformulation et décomposition (voir paragraphes 3.16–3.17), tandis que d'autres peuvent être imputées afin de refléter la relation économique sous-jacente (voir paragraphe 3.18).

### *Échanges ou transferts*

**3.13** Toute transaction comporte soit un échange, soit un transfert. Un échange implique la fourniture d'une valeur économique en échange d'un article de valeur économique correspondante. L'achat de biens et de services, l'acquisition d'actifs, la rémunération des salariés, les dividendes, etc., sont tous des échanges. On appelle parfois les échanges des transactions «d'une chose pour une autre» ou des transactions de contrepartie (*quid pro quo*). Une transaction de transfert comporte la fourniture (ou la réception) d'une valeur économique par une partie sans réception (ou fourniture) d'un article de valeur économique correspondante. L'inscription d'un transfert permet de fournir une inscription correspondante au flux sans contrepartie. Les impôts, les remises de dettes, les dons et les transferts aux personnes sont des exemples de transferts. Une transaction comportant un transfert s'appelle aussi transaction «à sens unique» ou transaction sans contrepartie.

### *Transactions monétaires et transactions non monétaires*

**3.14** Toute transaction est soit monétaire, soit non monétaire. *Dans une transaction monétaire, une unité institutionnelle effectue un paiement (reçoit un*

*paiement) ou encourt un passif (acquiert un actif) exprimé en unités de monnaie. Dans une transaction non monétaire, la transaction n'est pas initialement exprimée en unités de monnaie par les parties à la transaction.* Les transactions non monétaires comprennent les opérations de troc, la rémunération en nature, les paiements en nature et les transferts en nature. *L'expression «en nature» signifie que les ressources sont fournies sous des formes autres que des fonds, telles que des biens, des services et le renoncement à des intérêts.* Par exemple, la fourniture de biens d'aide extérieure constitue un transfert en nature. Comme tous les flux doivent être exprimés sous forme monétaire, les valeurs monétaires des transactions non monétaires doivent être mesurées indirectement ou estimées d'une autre manière. La principale caractéristique distinctive d'une transaction monétaire est que les parties à la transaction expriment leur accord en termes monétaires, par exemple un montant donné d'unités de monnaie par unité du bien échangé. Les transactions monétaires comme non monétaires peuvent être des échanges ou des transferts.

#### ***Recomposition de transactions à des fins statistiques***

**3.15** La plupart des transactions peuvent être clairement observées, car la manière dont elles se déroulent reflète aussi la relation économique sous-jacente. Certaines transactions (telles qu'elles apparaissent aux unités institutionnelles) ne reflètent pas les relations économiques sous-jacentes cependant, et doivent être recomposées de manière à ce que les comptes représentent la réalité économique. La reformulation, la décomposition et l'imputation sont trois types de re-composition employés dans les comptes internationaux.

#### ***Reformulation***

**3.16** La reformulation consiste à enregistrer une transaction comme s'effectuant par des canaux différents de ceux qui sont observés. Par exemple, une transaction directe entre l'unité A et l'unité C peut être mieux comprise premièrement comme une transaction entre l'unité A et l'unité B, puis deuxièmement entre l'unité B et l'unité C. Cela se produit le plus souvent lorsqu'une unité qui est partie à une transaction n'apparaît pas dans les pièces comptables effectives, du fait de dispositions administratives. Les contributions sociales payées directement par les employeurs à un régime de retraite en sont un exemple (voir les paragraphes 12.32–12.39 pour l'enregistrement des contributions sociales). La réalité économique d'une telle transaction est ré-

vélée par la reformulation : elle présente les contributions sociales comme faisant partie de la rémunération des salariés payable par les employeurs aux salariés, lesquels versent ensuite des contributions sociales au régime de retraite. De même, les éléments de transferts des loteries et autres jeux sont des transactions effectuées par l'intermédiaire de l'opérateur des jeux, mais sont reformulées de manière à se produire directement entre les participants aux jeux ou loteries, c'est-à-dire entre les ménages et éventuellement des institutions caritatives (voir paragraphe 12.25).

#### ***Décomposition***

**3.17** La décomposition démembré deux ou plusieurs transactions différentes, qui apparaissent comme une transaction unique du point de vue des parties impliquées. Par exemple, l'intérêt à payer et à recevoir par des intermédiaires financiers est scindé en deux composantes. Une composante représente le rendement des capitaux investis (intérêt pur), tandis que le reste représente l'achat de services d'intermédiation financière qui ne sont pas formellement facturés par les intermédiaires (voir paragraphes 10.126–10.136 pour la mesure des services d'intermédiation financière). De même, lorsqu'un dérivé financier est dénoué avec livraison de l'actif sous-jacent, cet événement unique doit être décomposé en une transaction sur dérivé financier et une transaction distincte sur l'actif sous-jacent. Un exemple de décomposition et de reformulation est l'évaluation de biens à leur valeur FAB (franco à bord), les services de transport et d'assurance étant comptabilisés séparément (voir paragraphe 10.34 pour les ajustements CAF (coût, assurance, fret) et FAB).

#### ***Imputation***

**3.18** L'imputation de transactions désigne la saisie d'inscriptions dans les comptes alors qu'aucune transaction distincte n'est enregistrée par les parties concernées. En règle générale, il ne faut imputer de transactions que dans des cas particuliers qui reflètent les relations économiques sous-jacentes. L'imputation de transactions dans les comptes internationaux se fait spécifiquement dans les cas suivants :

- a) Les bénéfices non distribués d'entreprises d'investissement direct sont attribués aux investisseurs directs comme si les bénéfices non distribués avaient été distribués en proportion des parts des investisseurs directs dans les bénéfices des entreprises d'investissement direct, puis réinvestis par eux dans l'entreprise d'investissement direct. Le motif de ce traitement est que, comme une entreprise d'invest-

- tissement direct est, par définition, assujettie au contrôle ou à l'influence d'un ou de plusieurs investisseurs directs, la décision de conserver une partie des bénéfices dans l'entreprise représente une décision d'investissement de la part de l'investisseur ou des investisseurs direct(s). Le traitement des bénéfices non distribués des entreprises d'investissement direct est décrit aux paragraphes 11.40–11.47.
- b) Le revenu d'investissement des réserves techniques des sociétés d'assurance est réputé payable aux assurés, lesquels sont ensuite réputés retourner les fonds aux sociétés d'assurance sous forme de primes supplémentaires, même si en réalité les flux financiers du revenu du patrimoine sont conservés par les sociétés d'assurance. Le même traitement est appliqué au revenu produit par l'investissement des réserves techniques des garanties standard. Le revenu de l'investissement des réserves techniques détenues par les sociétés d'assurance vie et par les régimes de pension à cotisations déterminées ainsi que l'accroissement des droits acquis au cours de la période par les régimes de pension à prestations prédéfinies sont de même réputés payables aux assurés, lesquels sont ensuite réputés acquérir des créances financières sur les sociétés d'assurance vie et les fonds de pension. Les réserves techniques sont des passifs des sociétés d'assurance, garants et fonds de pension et des actifs des assurés. Le revenu d'investissement attribuable aux assurés offre donc une mesure du revenu à recevoir par les assurés au titre de leurs créances. Cette imputation fournit une image plus fidèle du revenu disponible des assurés, de leur épargne, et de la production et du commerce de services d'assurance.
- c) Les bénéfices non distribués des fonds de placement sont traités comme s'ils étaient distribués aux actionnaires, lesquels sont réputés réinvestir ensuite dans le fonds de placement. Le traitement et l'enregistrement de ces transactions sont expliqués aux paragraphes 11.37–11.39.
- d) Lorsqu'une entité non résidente entreprend pour l'administration publique des fonctions budgétaires relatives à des emprunts ou à des dépenses d'État à l'étranger, les flux économiques relatifs à ces activités budgétaires entre l'entité non résidente et l'administration étant absents ou incomplets, les transactions sont imputées dans les comptes de l'administration comme de l'entité non résidente pour refléter les activités budgétaires de l'administration. Les imputations de ces transactions sont décrites aux paragraphes 8.24–8.26, 11.40 et 12.48.
- e) Les impôts ou subventions implicites associés à un régime de change à taux multiples sont examinés au paragraphe 3.107.

### b. Autres flux

**3.19** *Les autres flux sont des changements de volume, de valeur ou de classification d'un actif ou d'un passif qui ne résultent pas d'une transaction entre un résident et un non-résident.* Les autres flux sont des phénomènes économiques véritables qui appréhendent les changements des actifs et des passifs entre les positions d'ouverture et de clôture qui ne sont pas dus à des transactions. Dans le cadre des comptes internationaux, les autres flux ne sont enregistrés que pour les actifs et passifs financiers qui représentent des créances sur des non-résidents et des obligations envers ceux-ci, ainsi que pour l'or physique (voir paragraphe 3.24), car la position extérieure globale ne concerne que les actifs et passifs financiers extérieurs.

**3.20** Les autres flux couvrent divers changements des actifs et passifs qui sont identifiés analytiquement en deux grands types :

- a) *Les autres changements du volume d'actifs et passifs traduisent dans les bilans les entrées de nouveaux actifs et les sorties d'actifs et de passifs existants qui ne sont pas dues à des interactions par accord mutuel entre unités institutionnelles (c'est-à-dire à des transactions).*
- b) *Les réévaluations (gains et pertes de détention) d'un actif ou d'un passif découlent de variations de leurs prix et/ou des taux de change.* Les comptes internationaux répartissent ainsi les réévaluations en celles qui sont dues à des variations des taux de change et celles qui sont dues à d'autres variations de prix.

**3.21** Les autres changements du volume d'actifs et de passifs sont enregistrés soit :

- a) lorsque de nouveaux actifs qui étaient absents du bilan (ou compte de patrimoine) d'ouverture apparaissent dans le bilan de clôture;
- b) lorsque des actifs existants présents dans le bilan d'ouverture disparaissent du bilan de clôture;
- c) et que ces apparitions et disparitions ne résultent pas de transactions.

Ils comprennent les annulations de créances par les créanciers, les reclassements d'actifs, la monétisation et démonétisation de l'or physique, et d'autres événements. Lorsqu'une remise de dette est accordée, comme dans un contexte non commercial, des transactions sont enregistrées (voir paragraphes 13.22–13.23). On peut se demander parfois s'il faudrait classer les annulations de dette dans les transactions ou dans les autres flux. Dans un contexte commercial, en l'absence d'informations spécifiques, l'annulation de dette peut être traitée comme un autre changement du volume des actifs (voir aussi les paragraphes 9.8–9.11). Les changements de statut des créances et obligations financières existantes qui découlent du changement de résidence de particuliers d'une économie à une autre sont traités en autres changements du volume des actifs. Ces flux résultent d'un changement dans la classification du statut de résidence du propriétaire et, de ce fait, ne doivent pas être classés comme transactions (voir aussi paragraphes 9.21–9.23). La reprise de dettes due à l'activation de garanties et au rééchelonnement de dettes résulte d'accords mutuels entre les parties et est donc classée dans les transactions (voir paragraphes 8.42–8.45 et 8.54, respectivement).

**3.22** Un compte distinct (autres changements du compte des actifs et passifs financiers) présente les changements des actifs et passifs dus aux autres flux. Le chapitre 9 décrit la structure de ce compte ainsi que diverses catégories d'autres flux et leur traitement.

## 2. Positions

**3.23** Les positions désignent le niveau d'actifs ou de passifs financiers à un moment donné. Elles sont enregistrées dans la position extérieure globale, qui est un bilan des actifs et passifs financiers extérieurs. D'une manière générale, les positions sont présentées au début et en fin de la période comptable. Les changements de position entre deux dates sont liés aux flux survenus au cours de cette période et qui comprennent les transactions et les autres flux.

**3.24** Les actifs financiers sont des actifs économiques qui sont des instruments financiers. Les actifs financiers comprennent les créances financières et, par convention, l'or monétaire détenu sous forme d'or physique (y compris l'or détenu dans des comptes or alloués). Une créance financière est un instrument financier qui est un engagement pour une contrepartie. L'or physique n'est pas une créance et n'a pas d'engagement correspondant. Cependant, il est traité comme un actif financier du fait de son rôle spécial comme moyen d'échange financier dans les paiements internationaux

des autorités monétaires et comme actif de réserve détenu par les autorités monétaires.

**3.25** La position extérieure globale couvre les actifs et passifs financiers qui présentent un caractère international. Toutes les créances financières impliquent deux parties, elles ont donc un caractère international si la créance est détenue sur un non-résident. De même, tous les engagements impliquent deux parties, ils ont donc un caractère international s'ils sont dus envers un non-résident. La position extérieure globale est décrite au chapitre 7.

## C. Système comptable

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 2, Overview.

Gorter, Cornelis N., and Manik L. Shrestha, «Bookkeeping Conventions and the Micro-Macro Link», *Review of Income and Wealth*, Vol. 50, June 2004.

**3.26** Le système comptable sur lequel reposent les comptes internationaux est fondé sur des principes comptables généraux. Pour comprendre le système comptable des comptes internationaux, on peut distinguer trois principes comptables :

- a) comptabilité verticale en partie double (appelée simplement en comptabilité commerciale : comptabilité en partie double);
- b) comptabilité horizontale en partie double;
- c) comptabilité en partie quadruple.

### Comptabilité verticale en partie double — inscriptions correspondantes

**3.27** La principale caractéristique de la comptabilité verticale en partie double est que chaque transaction produit au moins deux inscriptions correspondantes, qu'on désigne traditionnellement comme inscription au crédit et inscription au débit, dans les livres de la partie à la transaction. Les comptes internationaux d'une économie doivent être établis sur la base d'une comptabilité verticale en partie double selon la perspective des résidents de cette économie. Comme chaque transaction est soit un échange, soit un transfert, elle exige deux entrées. Ce principe garantit que le total de toutes les inscriptions au crédit et celui de toutes les inscriptions au débit sont égaux, ce qui permet ainsi de vérifier la cohérence des comptes d'une unité donnée. Les reclassements produisent aussi des inscriptions au

crédit et au débit. Les autres flux ont leurs inscriptions correspondantes directement dans les variations de la valeur nette. De ce fait, la comptabilité verticale en partie double garantit l'identité fondamentale du bilan d'une unité, c'est à dire que la valeur totale des actifs est égale à la valeur totale des passifs plus celle de la valeur nette. La valeur totale des actifs possédés par une entité moins la valeur totale de ses passifs définit sa valeur nette. Dans les comptes internationaux, la position extérieure globale nette mesure les créances financières nettes sur les non-résidents plus l'or physique détenu comme or monétaire. Ces termes sont expliqués aux paragraphes 7.1–7.2.

### **Comptabilité horizontale en partie double — inscriptions de contrepartie**

**3.28** Le concept de comptabilité horizontale en partie double est utile pour établir des comptes qui reflètent les relations économiques mutuelles entre deux unités institutionnelles différentes de manière cohérente. Il signifie que, si l'unité A fournit quelque chose à l'unité B, les comptes de A comme de B présentent la transaction pour le même montant : comme un paiement dans le compte de A et comme une recette dans le compte de B. La comptabilité horizontale en partie double garantit la cohérence de l'enregistrement par les contreparties pour chaque catégorie de transaction. Par exemple, au niveau mondial, les dividendes payables par toutes les économies devraient être égaux aux dividendes à recevoir par toutes les économies.

### **Comptabilité en partie quadruple**

**3.29** L'application simultanée de la comptabilité verticale et de la comptabilité horizontale en partie double produit une comptabilité en partie quadruple, qui est le système comptable sur lequel repose l'enregistrement des transactions dans les comptes nationaux et dans les comptes internationaux. De plus, les définitions, les classifications et les principes comptables des comptes internationaux découlent d'une conception symétrique ainsi que d'un enregistrement symétrique par les économies partenaires. Le système en partie quadruple traite de façon cohérente de multiples parties ou groupes de parties à des transactions, dont chacune pratique une comptabilité verticale en partie double. Une seule transaction entre deux parties donne ainsi lieu à quatre inscriptions. Contrairement à la comptabilité commerciale, les comptes internationaux traitent des interactions entre une multitude d'unités en parallèle, et exigent donc une attention particulière du point de vue de la cohérence. Comme le passif d'une unité

se reflète dans l'actif financier d'une autre unité, par exemple, ils doivent être évalués, situés chronologiquement et classés de façon identique, afin d'éviter des incohérences dans l'agrégation des bilans des unités en totaux régionaux ou mondiaux. Cela s'applique également à toutes les transactions et autres flux qui influent sur les bilans des deux contreparties. Le traitement en partie quadruple des transactions dans les comptes internationaux est nécessaire aux fins des comparaisons bilatérales et des données intégrées mondiales.

### **Types d'inscriptions comptables**

**3.30** Les comptes internationaux utilisent les conventions et terminologies suivantes pour l'enregistrement des flux. Dans le compte des transactions courantes et le compte de capital, un crédit indique l'inscription d'exportations, de revenu primaire à recevoir, de transferts à recevoir et de cessions d'actifs non financiers non produits. Un débit sert à enregistrer l'inscription d'importations, de revenu primaire à payer, de transferts à payer et l'acquisition d'actifs non financiers non produits.

**3.31** Pour les transactions sur actifs et passifs financiers, on utilise les termes «acquisition nette d'actifs financiers» et «accroissement net de passifs». Les postes du compte financier sont enregistrés sur une base nette pour chaque actif et passif financier séparément (c'est-à-dire qu'ils reflètent tous les changements dus à des inscriptions de crédit et de débit pendant la période comptable). L'emploi des termes «acquisition nette d'actifs financiers» et «accroissement net de passifs» met en relief l'incidence du compte financier sur la position extérieure globale. L'emploi de ces termes simplifie également l'interprétation des données. Une variation positive indique une augmentation des actifs ou des passifs et une variation négative indique une diminution des actifs ou des passifs. Cependant, selon qu'elle portera sur des actifs ou des passifs, l'augmentation ou la diminution sera interprétée comme crédit ou comme débit (pour un actif, un débit est un accroissement; pour un passif, un débit est une diminution). Bien que la présentation des transactions du compte financier ne mette pas en relief les débits et les crédits, il importe de reconnaître et de maintenir les identités comptables. Par exemple, à un crédit correspond toujours conceptuellement un débit, ce dernier signifiant soit l'augmentation d'un actif, soit la réduction d'un passif (voir encadré 2.1). Les conventions utilisées pour l'agrégation, la consolidation et l'enregistrement des actifs et passifs sur une base nette sont décrites à la section F.

## D. Moment d'enregistrement des flux

Bibliographie :

2008 SNA, Chapitre 3, Stocks, Flows and Accounting Rules.

FMI, *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP) 2001*, chapitre 3 (section C), «Flux, en-cours et règles de comptabilisation».

FMI, *Manuel de statistiques monétaires et financières (MSMF) 2000*, paragraphes 225–228.

FMI, *Statistiques de la dette extérieure – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, encadré 2.1, «Le choix d'une méthode d'enregistrement : argumentaire en faveur de la comptabilisation sur la base des droits constatés».

**3.32** Une fois un flux identifié, il faut déterminer le moment où il s'est produit afin de pouvoir établir la valeur de tous les flux survenus au cours d'une période comptable donnée. Les comptes internationaux ne présentent pas les transactions individuelles ou les autres flux, mais le moment de leur enregistrement doit obéir à des règles précises, pour des raisons multiples. Premièrement, il convient de formuler des règles pour déterminer la période comptable au cours de laquelle les flux discrets doivent être enregistrés. Deuxièmement, il est crucial de dater exactement les flux individuels au cours de la période comptable afin de pouvoir distinguer les changements de la valeur nette dus aux transactions de ceux dus à d'autres changements (à savoir autres changements du volume et réévaluations). Troisièmement, la nature intégrée du système signifie que les positions enregistrées au bilan dépendent de la datation des flux. Enfin la comptabilité en partie quadruple exige que les inscriptions d'une transaction soient faites simultanément par les contreparties. Ceci garantit la cohérence des comptes pour chaque partie (par exemple la cohérence entre le poste de biens et les inscriptions correspondantes au compte financier) ainsi que la symétrie de l'enregistrement par les économies partenaires.

**3.33** Un des problèmes que pose la datation des transactions est que les activités des unités institutionnelles s'étendent souvent sur des périodes au cours desquelles plusieurs moments importants peuvent être distingués. Par exemple, les exportations et les importations de biens commencent par la signature d'un contrat entre un vendeur et un acheteur; englobent des dates de franchissement de frontières, une date de livraison et une ou plusieurs dates auxquelles des paiements deviennent exigibles; et ne sont achevées que lorsque le dernier paiement

est reçu par le vendeur. Chacun de ces moments distincts possède dans une certaine mesure une signification économique et peut entraîner des transactions multiples dans les comptes internationaux. Ainsi qu'il est expliqué dans les paragraphes suivants, chaque transaction doit être enregistrée sur la base des droits constatés, ce qui détermine la période à laquelle il convient de l'attribuer.

## I. Autres bases d'enregistrement

**3.34** D'une manière générale, le moment de l'enregistrement peut être déterminé selon l'une de quatre bases : la base des droits constatés, la base de la date d'exigibilité, la base des engagements et la base des encaissements et décaissements. D'autres bases de datation, comme le mouvement physique ou le processus administratif, peuvent être utilisées dans certaines sources de données. La base des droits constatés est utilisée dans les comptes internationaux ainsi que dans d'autres grands systèmes de statistiques macroéconomiques (par exemple statistiques des comptes nationaux, des finances publiques et statistiques monétaires et financières).

**3.35** *La comptabilité sur la base des droits constatés enregistre les flux au moment de la création, de la transformation, de l'échange, du transfert ou de l'extinction de valeur économique.* Cela signifie que les flux qui impliquent un transfert de propriété économique sont enregistrés lors du transfert des droits de propriété et que les services sont enregistrés au moment où ils sont fournis. En d'autres termes, les effets des événements économiques sont enregistrés dans la période au cours de laquelle ils se produisent, que le paiement ou l'encaissement de fonds ait été ou non exigible ou effectué. Lorsqu'un événement économique s'accompagne d'un règlement à une date ultérieure, tel que l'importation de biens au moyen d'un crédit commercial, le décalage temporel est comblé en enregistrant chaque événement séparément, l'inscription correspondante au moment de l'importation étant un crédit commercial à payer.

**3.36** *La comptabilité sur la base de la date d'exigibilité enregistre les flux qui donnent lieu à des paiements de fonds au moment où les paiements deviennent exigibles.* Si un paiement est effectué avant qu'il ne soit exigible, les flux sont alors enregistrés au moment du paiement des fonds.

**3.37** *La comptabilité sur la base des engagements enregistre les flux lorsque l'unité s'est engagée à une transaction.* Normalement, cette base ne peut être envisagée que pour l'acquisition d'actifs ou la souscription de passifs financiers, et l'achat de biens, de services et de facteurs travail. Le moment d'enregistrement est en

général celui où un engagement est pris ou un ordre d'achat est émis.

**3.38** *La comptabilité sur la base des encaissements et décaissements enregistre les flux lorsque des fonds sont encaissés ou décaissés.* Dans sa forme stricte, elle ne concerne que les flux dont le moyen d'échange est le numéraire.

## **2. Utilisation de l'enregistrement sur la base des droits constatés dans les comptes internationaux**

**3.39** Le *Manuel* recommande d'employer la base des droits constatés pour déterminer le moment d'enregistrement des flux. La base des droits constatés associe le moment d'enregistrement à la date des événements donnant lieu aux flux de ressources effectifs. Avec la base des encaissements et décaissements, le moment d'enregistrement pourrait différer considérablement de la chronologie des activités économiques et des transactions auxquelles se rapportent les flux financiers. La comptabilité sur la base de la date d'exigibilité enregistre en général les transactions après que les flux de ressources ont eu lieu, quoique les longs délais que causerait la base des encaissements et décaissements se trouvent réduits dans la plupart des cas. Avec la comptabilité sur la base des engagements, l'enregistrement précède le moment des flux de ressources effectifs.

**3.40** La base des droits constatés fournit l'information la plus complète, car elle enregistre tous les flux de ressources, notamment les transactions non monétaires, les transactions imputées et les autres flux. Un enregistrement aussi complet assure l'intégration des flux et des changements dans les bilans. La base des droits constatés est compatible avec la manière dont les transactions, les autres flux et les principaux agrégats économiques (balance des biens et des services, capacité/besoin de financement) sont définis. Elle est également proche de la comptabilité commerciale.

### **a. Moment d'enregistrement des transactions**

**3.41** Le transfert de propriété économique est l'élément central, dans la comptabilité sur la base des droits constatés, pour déterminer le moment d'enregistrement des transactions de biens, d'actifs non financiers non produits et d'actifs financiers. L'expression «propriété économique» reflète la réalité économique sous-jacente que les comptes économiques tentent de mesurer. La propriété économique prend en compte la détention effective des risques et avantages de la propriété. Les concepts de propriété économique et de risques et avan-

tages qui y sont associés sont présentés plus en détail au paragraphe 5.3. D'un point de vue économique, un transfert de propriété signifie que tous les risques, avantages, droits et responsabilités de la propriété ont en pratique été transférés. En général, un transfert de la «propriété légale» implique aussi un transfert de la propriété économique. Dans certains cas, un transfert de «propriété économique» a lieu alors même que la «propriété légale» demeure inchangée (par exemple le crédit-bail et les transactions entre une entreprise et ses succursales étrangères). Dans d'autres cas, il n'y a aucun changement dans la propriété économique, alors même que la propriété légale a été transférée. Par exemple, dans les accords de mise en pension par lesquels des titres sont fournis en échange de fonds, les risques et avantages liés aux titres demeurent la propriété du détenteur originel (comme expliqué aux paragraphes 5.52–5.54) et la seule transaction est un prêt. De même, dans le cas de prêt de titres sans garantie en numéraire, il n'y a pas de transfert de propriété des titres, bien que cela puisse donner lieu à des frais pour prêts (voir paragraphes 11.67–11.68).

**3.42** Les inscriptions des transactions en biens, actifs non financiers non produits et en actifs financiers possédés par des unités institutionnelles sont faites au moment où la propriété économique de l'actif sous-jacent est transférée. Lorsqu'un transfert de propriété économique n'est pas évident, le changement est réputé se produire (ou devenir manifeste) au moment où les parties à la transaction l'enregistrent dans leurs livres ou comptes.

**3.43** Les principes généraux régissant l'application de la base des droits constatés au moment d'enregistrement de divers flux sont décrits aux paragraphes 3.44–3.66. La base des droits constatés est décrite plus en détail dans les chapitres concernés.

### *Application aux biens*

**3.44** *Les transactions sur biens doivent être enregistrées à la date où le transfert de propriété économique a lieu.* Le transfert de la propriété économique des biens est réputé avoir lieu lorsque les parties inscrivent les biens dans leurs livres et enregistrent un changement correspondant de leurs actifs et passifs financiers. Pour les biens d'équipement de grande valeur comme les navires, le matériel lourd et autres matériels, les transferts de propriété sont enregistrés au moment convenu entre les parties comme étant le moment où s'effectue la passation des droits de propriété (voir paragraphe 10.28). Lorsqu'un contrat de construction et autres travaux de bâtiment est convenu à l'avance, un transfert progressif de propriété se produit pour le travail en cours, dont l'achèvement

peut nécessiter plusieurs mois ou années. Lorsque le contrat prévoit des paiements échelonnés (à mesure de l'avancement des travaux), la valeur des transactions peut souvent être approchée par la valeur des paiements échelonnés effectués à chaque période (voir paragraphes 5.71 et 10.107). Des différences de dates entre le transfert de propriété et celles des paiements peuvent donner lieu à des crédits commerciaux et avances.

**3.45** La datation utilisée dans les statistiques du commerce international des marchandises suit en général les procédures de douane, qui sont établies pour enregistrer le mouvement transfrontalier des biens. Le moment où les marchandises franchissent la frontière ne peut être considéré que comme une approximation du moment où a lieu le transfert de propriété économique. Les systèmes de collecte reposant sur les données douanières fournissent en général un choix de dates auxquelles les transactions peuvent être enregistrées (par exemple celles de la déclaration en douane, du dédouanement des biens, etc.). Selon les directives pour l'établissement des statistiques du commerce international des marchandises, la date d'enregistrement doit être celle de la déclaration en douane. L'idéal, aux fins des comptes internationaux, est que les données des douanes soient ajustées (voir les paragraphes 3.61–3.66). De même, un système d'enregistrement des pièces comptables de change qui reflète les paiements peut ne pas coïncider sur le plan temporel avec le transfert de propriété économique des biens.

**3.46** Les biens en consignation (c'est-à-dire les biens destinés à la vente, mais pas encore vendus au moment du passage de la frontière) ne doivent être enregistrés qu'au moment du transfert de propriété économique. Les biens en crédit-bail sont réputés changer de propriétaire économique à la création du bail (voir le paragraphe 5.56 sur la définition du crédit-bail et les paragraphes 7.57 et 10.17 f) pour les positions et transactions créées par le crédit-bail). Les biens envoyés à l'étranger pour y être transformés qui demeurent la propriété de la même partie ne sont pas traités comme s'il y avait transfert de propriété économique. Les biens peuvent circuler d'une société mère à sa filiale à l'étranger. Dans ce cas, il est possible que la propriété économique des biens ait changé, ou qu'ils aient été envoyés à l'étranger pour y être transformés. Le traitement statistique approprié consiste à identifier à quel lieu les risques et avantages de la propriété sont le plus fortement attachés (en déterminant, par exemple, si les biens sont inscrits dans les comptes et le lieu qui sera chargé de la vente ultérieure des biens). Pour le négoce international de biens, achats et reventes sont enregistrés au moment où a lieu le transfert de propriété économique des biens.

### *Application aux services*

**3.47** *Les transactions de services sont enregistrées au moment de la fourniture des services.* Certains services, de transport ou d'hôtellerie, par exemple, sont fournis sur une période bien déterminée, auquel cas le choix du moment d'enregistrement ne pose aucun problème. D'autres services sont fournis ou ont lieu de manière continue. Par exemple, les services de construction, les baux d'exploitation et les services d'assurance sont enregistrés en continu aussi longtemps qu'ils sont fournis. Lorsque la construction s'effectue après conclusion d'un contrat, la propriété de la structure est en fait transférée progressivement à mesure de la progression des travaux. Lorsque les services sont fournis sur une certaine durée, ils peuvent faire l'objet de paiements anticipés ou de règlements différés (par exemple fret, assurance et services portuaires). La fourniture de services doit être enregistrée sur la base des droits constatés au cours de chaque période comptable (c'est-à-dire que les services doivent être comptabilisés lorsqu'ils sont rendus, et non lorsque les paiements sont effectués). Lorsqu'il en existe, il convient d'inscrire les paiements anticipés ou les règlements différés dans les comptes appropriés au moment où ils se produisent (ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 3.35 dans le cas de l'importation de biens).

### *Application au revenu primaire et aux transferts*

**3.48** *Les transactions redistributives sont enregistrées lors de l'apparition des créances correspondantes.* De ce fait, par exemple, la rémunération des salariés, les intérêts, les contributions et prestations sociales sont enregistrés dans la période au cours de laquelle les montants exigibles s'accumulent (voir paragraphes 11.20–11.21 pour l'enregistrement de la rémunération des salariés associée aux options sur titres des salariés). Pour certaines transactions redistributives, le moment de l'accumulation dépend du moment choisi par l'unité pour répartir le revenu primaire ou effectuer un transfert. Les dividendes sont enregistrés à la date où les actions deviennent ex-dividende. Trois dates sont associées aux dividendes :

- a) la date à laquelle ils sont annoncés;
- b) la date à laquelle ils sont exclus du prix marchand des actions, dite date ex-dividende. Les bénéficiaires des dividendes sont déterminés à partir du registre des actionnaires à ce moment et les actionnaires ultérieurs n'ont pas droit aux dividendes;
- c) la date à laquelle ils sont payés.

Bien que les dividendes soient parfois liés aux profits réalisés par l'entreprise au cours de la période précédente, dans d'autres cas, ils ne le sont que vaguement ou pas du tout. Le prix des actions inclut les dividendes annoncés jusqu'à la date ex-dividende, de sorte qu'avant la date ex-dividende, l'actionnaire possède l'action et ne détient pas d'instrument de dette distinct reflétant les dividendes annoncés et non payés. Entre la date ex-dividende et le paiement effectif, le montant exigible est enregistré comme autres comptes à recevoir/à payer. Les retraits du revenu de quasi-sociétés, comme les bénéfices distribués des succursales, sont enregistrés lorsqu'ils ont lieu. Les bénéfices réinvestis sont calculés à partir des bénéfices non distribués, et sont par conséquent enregistrés dans la période au cours de laquelle les bénéfices non distribués ont été accumulés (voir les paragraphes 11.33–11.47 pour les problèmes du calcul des bénéfices réinvestis).

**3.49** Les intérêts sont enregistrés de façon continue à mesure qu'ils s'accumulent, car les ressources financières sont mises à disposition pour emploi de façon continue. Pour certains instruments financiers, le débiteur n'effectue aucun paiement au créancier jusqu'à l'échéance de l'instrument financier, moment auquel le débiteur s'acquitte de son obligation en un seul paiement; le paiement couvre le montant des fonds initialement fournis par le créancier et l'intérêt accumulé pendant toute la durée de l'instrument financier. Les inscriptions correspondant à l'intérêt accumulé au cours de chaque période antérieurement à l'échéance doivent être enregistrées comme des transactions financières qui représentent une acquisition additionnelle de l'actif financier par le créancier et la souscription d'un passif égal par le débiteur.

**3.50** Les impôts et autres transferts obligatoires doivent être enregistrés lorsque se produisent les activités, transactions ou autres événements qui donnent titre à l'État aux impôts et autres paiements. En principe, l'impôt sur le revenu et les contributions sociales assises sur le revenu doivent être attribués à la période au cours de laquelle le revenu a été acquis. En pratique, toutefois, une certaine souplesse peut être nécessaire afin que la retenue à la source et le paiement anticipé régulier de l'impôt sur le revenu puissent être enregistrés dans les périodes au cours desquelles ils sont payés, et tout montant final de l'impôt exigible sur le revenu peut être enregistré dans la période au cours de laquelle il a été déterminé.

**3.51** Certains transferts obligatoires, comme les amendes, pénalités et confiscations de biens, sont dé-

terminés à un moment spécifique. Ces transferts sont enregistrés lors de l'établissement d'une créance légale, ce qui peut survenir lorsqu'un tribunal prononce un jugement ou qu'une décision administrative est publiée.

**3.52** La détermination du moment d'enregistrement des dons et autres transferts volontaires peut être complexe, car il existe une grande variété de conditions qualificatives comportant des effets légaux divers. Dans certains cas, le bénéficiaire potentiel d'un don détient une créance exécutoire lorsqu'il répond à certaines conditions, telles que d'avoir encouru des dépenses à des fins spécifiques ou du fait de l'adoption d'une législation. Ces transferts sont enregistrés lorsque toutes les conditions et prescriptions ont été observées. Dans d'autres cas, le bénéficiaire du don ne détient jamais de créance exécutoire sur le donateur, et le transfert doit être attribué au moment où le règlement est effectué (paiement en numéraire, par exemple). En général, le moment d'enregistrement des transferts volontaires est déterminé par le moment du transfert de la propriété économique des ressources (tels que biens, services ou actifs financiers) qui sont des inscriptions correspondant aux transferts.

#### *Application aux transactions sur actifs non financiers non produits*

**3.53** Les transactions sur actifs non financiers non produits sont enregistrées au moment où la propriété économique de ces actifs est transférée. Le traitement est similaire à celui des biens et des actifs financiers, tel qu'il est exposé aux paragraphes 3.44 et 3.54–3.55, respectivement.

#### *Application aux transactions sur actifs financiers*

**3.54** *Les transactions sur actifs financiers (y compris les paiements en numéraire) sont enregistrées lors du transfert de la propriété économique.* Certains actifs financiers, comme les crédits commerciaux, sont le résultat implicite d'une transaction non financière. Dans ce cas, l'actif financier est réputé apparaître au moment où la transaction non financière correspondante s'effectue. Dans certains cas, le transfert de propriété peut paraître aux parties à la transaction s'effectuer à des dates différentes parce qu'elles acquièrent les pièces documentant la transaction à des moments différents. Cette variation est habituellement due au processus de compensation, ou au temps de transit des chèques dans le courrier. Les montants de ces «valeurs en cours de recouvrement» peuvent être considérables dans le cas de dépôts transférables et d'autres comptes à recevoir

ou à payer. Si aucune date précise ne peut être fixée, le moment de la transaction est déterminé sur la base de la date à laquelle le créancier reçoit le paiement ou quelque autre créance financière.

**3.55** Les transactions sur titres sont enregistrées au moment du transfert de propriété, qui détermine la date de transaction. Les deux parties doivent enregistrer la transaction au moment où la propriété est transférée, et non au moment où l'actif financier sous-jacent est livré. Si le règlement a lieu après le transfert de propriété, cela donne lieu à un compte à recevoir/à payer. En pratique, lorsque le délai entre la transaction et le règlement est bref, on peut considérer le moment du règlement comme une approximation acceptable, de sorte qu'il n'apparaît pas de comptes à recevoir/à payer. En cas de délais plus longs, il convient cependant d'identifier des comptes à recevoir/à payer.

**3.56** Selon la comptabilité sur la base des droits constatés, le remboursement des dettes est enregistré lorsqu'elles sont éteintes (c'est-à-dire lorsqu'elles sont payées, rééchelonnées ou annulées par le créancier). Lorsque des arriérés apparaissent, il ne faut imputer aucune transaction, mais les arriérés doivent continuer d'apparaître dans le même instrument jusqu'à extinction de l'obligation. Cependant, si le contrat prévoyait une modification des caractéristiques d'un instrument financier lorsqu'il tombe en arriérés, cette modification doit être enregistrée comme un reclassement dans les autres changements du compte des actifs et passifs financiers. Le reclassement s'applique aux situations où le contrat originel subsiste, mais où ses termes changent (par exemple taux d'intérêt et période de remboursement). Si le contrat est renégocié ou que la nature de l'instrument passe d'une catégorie d'instrument à une autre par convention entre les parties (conversion d'obligations en actions, par exemple), les conséquences doivent être enregistrées comme des transactions nouvelles. Conformément au principe de la comptabilité sur la base des droits constatés, une obligation de régler un contrat de dérivé financier restée impayée n'est pas enregistrée comme une transaction; toutefois, l'obligation est reclassée comme obligation de dette en raison du changement de nature de la créance (voir paragraphe 5.82).

**3.57** Les données sur les arriérés sont importantes en elles-mêmes, et doivent donc être présentées dans des postes supplémentaires lorsqu'ils sont significatifs (ou dans des postes pour mémoire dans le cas du financement exceptionnel, voir l'appendice 1). Bien qu'il soit utile d'identifier certains arriérés habituellement importants (comme les arriérés sur la dette publique

et à garantie publique), la souplesse est de rigueur pour déterminer les postes d'arriérés qu'il importe de diffuser, en fonction de la situation propre à chaque économie. Les arriérés sont décrits plus en détail aux paragraphes 5.99–5.102.

**3.58** L'activation de garanties ponctuelles (non standard) donne lieu à des transactions financières, car elle implique la création d'une obligation nouvelle. Le moment d'enregistrement des flux découlant de l'activation de garanties *ad hoc* (y compris les transferts en capital et les autres changements de volume d'actifs s'il y a lieu) est déterminé par la survenue des événements déclenchant la garantie. Le traitement des flux découlant de l'activation d'une garantie *ad hoc* est décrit plus en détail aux paragraphes 8.42–8.45.

**3.59** Les options sur titres des salariés sont comptabilisées à la date où elles sont octroyées. La rémunération des salariés associée aux options sur titres des salariés doit être enregistrée comme acquise au cours de la période pendant laquelle court l'option, comprise en général entre la date d'octroi de l'option et la date d'exercice. Les options peuvent parfois s'étendre à la période antérieure à la date de leur octroi, ce qui doit être aussi pris en compte dans l'allocation de la rémunération des salariés.

#### **b. Moment d'enregistrement des autres flux**

**3.60** Les autres flux comprennent les autres changements du volume d'actifs et les réévaluations. Les autres changements du volume d'actifs sont habituellement des événements discrets qui s'accumulent à des moments précis ou au cours de périodes de temps assez brèves. Les autres changements du volume d'actifs, notamment les reclassements, sont enregistrés à mesure qu'ils se produisent. Les réévaluations peuvent se produire de façon continue à mesure que les prix et les taux de change évoluent. En pratique, les réévaluations sont en général calculées entre deux points dans le temps auxquels les actifs et passifs concernés sont évalués.

#### **3. Ajustements temporels**

**3.61** Divers facteurs peuvent causer des différences de moment d'enregistrement entre les économies partenaires. Un des problèmes inhérents aux transactions internationales est la multiplicité des fuseaux horaires. Des écarts peuvent se produire du fait de retards dans la livraison du courrier ou dans le processus de compensation des règlements. Souvent, plusieurs sources de données statistiques ne font qu'approcher la base requise. Lorsqu'il existe de grandes divergences par

rapport à la base requise, il importe de procéder à des ajustements temporels.

**3.62** En choisissant parmi les sources de données disponibles, les statisticiens pourront prendre en considération l'avantage qu'offre l'utilisation de données pour lesquelles le moment d'enregistrement est déjà établi. Par exemple, les enregistrements des tirages effectifs sur des prêts sont préférables aux sources qui citent des dates d'autorisation ou des dates de programme qui peuvent ne pas se réaliser.

**3.63** Il peut être nécessaire d'apporter des ajustements temporels aux statistiques du commerce international des marchandises, car ces statistiques peuvent ne pas refléter les transferts de propriété économique. En outre, elles ne reflètent pas toujours les mouvements physiques avec exactitude. Il faut procéder à des ajustements temporels lorsque les pratiques des statistiques des douanes aboutissent à des distorsions. Par exemple, dans le cas de l'achat ou de la vente de navires et d'aéronefs, il est possible de faire usage des informations relatives au moment où les biens ont été inscrits dans les livres du fournisseur ou de l'acheteur. Il est de bonne pratique d'identifier le moment d'enregistrement des livraisons ou transactions individuelles de gros montants (telles que celle d'un navire ou d'un avion) afin que les flux de biens et les transactions financières correspondantes soient enregistrés dans la même période.

**3.64** Le moment du transfert de la propriété économique des biens peut différer considérablement de celui où les biens sont enregistrés dans les statistiques du commerce si le processus de l'importation ou de l'exportation comporte un long voyage. Si la valeur unitaire de l'échange change substantiellement entre le début et la fin de la période comptable, l'éventuel délai d'un ou de plusieurs mois entre l'expédition ou la réception des biens et le transfert de propriété peut être source d'erreurs dans la comptabilité d'une économie donnée et source d'asymétries entre les économies partenaires. Des enquêtes, éventuellement par échantillonnage, sont nécessaires pour déterminer les pratiques spécifiques, et il faut en principe appliquer des ajustements temporels correctifs aux statistiques du commerce pour les classes de biens dont on constate que le transfert de propriété s'effectue à d'autres moments que ceux auxquels les biens ont été enregistrés dans les statistiques du commerce international.

**3.65** Les biens en consignation sont souvent enregistrés au moment où les biens traversent la frontière, en faisant l'hypothèse qu'un transfert de propriété a eu ou aura bientôt lieu. Si l'on applique ce traitement et

qu'aucun transfert de propriété n'a lieu, il conviendra d'effectuer des ajustements, de préférence en révisant les inscriptions originelles. En pratique, ces ajustements peuvent être faits dans les périodes où les biens sont renvoyés, si les biens renvoyés concernent des cas mineurs.

**3.66** L'information tirée des pièces comptables de change fournit des données en base caisse. Pour certaines transactions, la comptabilité sur la base des encaissements et décaissements peut être identique à celle sur la base des droits constatés, mais dans de nombreux cas elles seront différentes. En particulier, les transactions de biens, de services et de revenus peuvent ne pas coïncider avec les paiements correspondants pour le règlement des transactions. Il convient d'utiliser systématiquement d'autres informations pour vérifier ou ajuster les principales catégories de transaction. Les statisticiens qui utilisent un système reposant sur les pièces comptables de change doivent vérifier chaque grosse transaction de règlement. Les données des intérêts provenant soit des enregistrements des paiements, soit de l'échéancier du service de la dette peuvent ne pas être appropriées à la comptabilisation sur la base des droits constatés. Il conviendra d'explorer et de mettre en œuvre d'autres possibilités de calculer l'accumulation des intérêts, comme de recourir aux données de position et aux taux d'intérêt contractuels.

## E. Évaluation

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 3, Stocks, Flows and Accounting Rules.

FMI, *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP) 2001*, chapitre 3, «Flux, encours et règles de comptabilisation».

FMI, *Statistiques de la dette extérieure – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, paragraphes 2.31–2.52, 6.12.

**3.67** *Le prix de marché désigne la valeur d'échange courante, c'est-à-dire la valeur à laquelle les biens et autres actifs, les services et le travail s'échangent, ou bien pourraient être échangés contre de la monnaie.* Le prix de marché est la base de l'évaluation dans les comptes internationaux. Cette section décrit les principes généraux d'évaluation des flux et positions. L'évaluation de types spécifiques de flux et de positions est exposée plus en détail dans les chapitres correspondants.

## I. Évaluation des transactions

**3.68** *Le prix de marché d'une transaction est défini comme le montant de monnaie qu'un acheteur consent à payer pour acquérir ce que le vendeur consent à lui vendre; l'échange a lieu entre parties indépendantes et sur la base de considérations commerciales uniquement — ce qu'on appelle parfois une «situation de pleine concurrence». Ainsi, selon cette définition stricte, le prix de marché désigne uniquement le prix d'un échange déterminé dans les conditions stipulées. Un deuxième échange d'une unité identique, même dans des conditions presque exactement similaires, pourrait aboutir à un prix de marché différent. Le prix de marché défini de cette manière doit être distingué clairement d'un prix coté sur le marché, d'un prix de marché mondial, d'un prix courant, d'un juste prix marchand ou de tout autre prix censé exprimer le caractère général des prix d'une classe d'échanges censés être identiques plutôt que le prix effectivement applicable à un échange déterminé. En outre, un prix de marché ne doit pas nécessairement être interprété comme l'équivalent d'un prix de marché libre; en d'autres termes, une transaction de marché ne doit pas être considérée comme ayant lieu exclusivement dans une situation de marché purement concurrentiel. En réalité, une transaction marchande peut avoir lieu sur un marché à structure de monopole, de monopsonne ou de toute autre structure. En fait, le marché peut être si étroit qu'il est réduit à une seule transaction, unique en son genre, entre parties indépendantes.*

**3.69** Dans la plupart des cas, dans un contrat entre deux parties, les valeurs d'échange effectives représentent des prix de marché tels qu'ils ont été décrits au paragraphe précédent, indépendamment des impôts et subventions. Les paragraphes 3.77–3.79 décrivent des cas où les valeurs d'échange effectives ne représentent pas des prix de marché. Les transactions effectuées avec décote ou à des prix de dumping représentent des prix de marché. Le prix de marché est le prix payable par l'acheteur après prise en compte des éventuels rabais, remboursements, ajustements, etc., consentis par le vendeur. Les importations et exportations de marchandises générales sont enregistrées à leur valeur FAB, qui incorpore toutes les taxes d'exportation à payer ou réductions d'impôt à recevoir.

**3.70** Les transactions sur actifs et passifs financiers sont enregistrées conformément aux principes généraux décrits au paragraphe 3.68. En particulier, les transactions sur prêts, dépôts et autres comptes à recevoir/à payer doivent être également évaluées aux prix de marché. L'enregistrement des transactions sur actifs et passifs financiers doit exclure toutes commissions, frais et

taxes, qu'ils soient facturés formellement, inclus dans le prix d'achat ou déduits des produits du vendeur. Ceci parce que les débiteurs comme les créanciers doivent enregistrer une transaction d'un même montant dans le même instrument financier. Les commissions, frais et taxes doivent être enregistrés séparément de la transaction dans l'actif et le passif financier, dans les catégories appropriées. L'évaluation des transactions sur instruments financiers, qui exclut les commissions (enregistrées comme transactions en services), diffère de l'évaluation des transactions sur actifs non financiers, qui inclut tous les coûts du transfert de propriété sauf lorsqu'ils sont payés séparément.

**3.71** Lorsque le prix de marché d'une transaction n'est pas observable, une évaluation sur la base d'équivalences du prix de marché permet d'approcher le prix de marché. Dans ce cas, le prix de marché d'articles identiques ou similaires, lorsqu'ils existent, offre une bonne base pour appliquer le principe du prix de marché. En général le prix de marché doit être relevé sur les marchés où des articles identiques ou similaires sont échangés en nombre suffisant et dans des conditions similaires. Lorsqu'un bien ou service donné n'est pas couramment échangé sur un marché convenable, l'évaluation d'une transaction en ce bien ou service peut être calculée à partir des prix de marché de biens et services similaires en effectuant des ajustements pour les différences de qualité et autres.

**3.72** Certains cas pour lesquels on ne dispose pas de prix de marché ou qui posent des problèmes spécifiques sont les transactions de troc, la fourniture de biens et de services à titre gratuit, et les biens en crédit-bail. Si un acheteur et un vendeur pratiquent une transaction de troc — l'échange de biens ou de services contre d'autres biens, services ou actifs (de valeur égale) —, les biens ou services troqués doivent être évalués au prix qui aurait été reçu si les biens ou services avaient été vendus sur le marché. De même, les dons et donations en nature peuvent être évalués au moyen du prix de marché des biens ou des services au moment du transfert. Le coût d'acquisition peut aussi servir dans certaines situations, en particulier lorsqu'il n'y a aucun délai entre l'acquisition et le transfert. L'acquisition de biens en crédit-bail doit être évaluée au prix de marché au moment de l'acquisition si ce prix est connu. Lorsqu'aucun prix ne peut être déterminé, il peut être nécessaire d'estimer la valeur d'acquisition courante partiellement amortie des actifs fixes ou la valeur actualisée des rendements futurs attendus.

**3.73** L'évaluation au prix de marché des transactions de biens pour lesquels les contrats établissent une période

de cotation, souvent plusieurs mois après que les biens ont changé de mains, pose aussi des problèmes. Dans les cas de ce type, il faut estimer la valeur marchande au moment du transfert de propriété, qu'il convient de réviser avec la valeur de marché effective, lorsqu'elle est connue. La valeur de marché est donnée par le prix contractuel, qu'il soit ou non inconnu au moment du transfert de propriété.

**3.74** La valeur des transactions imputées doit être calculée à partir des valeurs d'autres transactions observées auxquelles elles sont reliées. Par exemple, les valeurs des transactions sur bénéfices réinvestis sont calculées à partir des parts des investisseurs directs dans l'épargne nette de l'entreprise d'investissement. Les bénéfices réinvestis et l'enregistrement des inscriptions y afférentes au compte financier sont décrits aux paragraphes 8.15–8.16 et 11.33–11.47.

**3.75** Lorsque des ressources non financières sont fournies, sans contrepartie, à des non-résidents par l'administration ou des institutions sans but lucratif d'une économie, les mêmes valeurs doivent être reflétées dans les comptes internationaux du bénéficiaire comme du donateur. Conformément aux principes généraux, ces ressources doivent être évaluées aux prix de marché qui auraient été reçus si les ressources avaient été vendues sur le marché. Le donateur peut avoir de la valeur imputée de la transaction une perception très différente de celle du bénéficiaire. La règle empirique suggérée est d'utiliser la valeur attribuée par le donateur comme base d'enregistrement.

**3.76** Dans certains cas, la valeur d'échange effective ne représente pas nécessairement un prix de marché. On compte dans les transactions de ce type les éléments suivants : les prix de transfert entre entreprises apparentées; les accords manipulatoires avec des tierces parties; et certaines transactions non commerciales, notamment l'intérêt concessionnel. Les prix peuvent être sous- ou surfacturés (c'est-à-dire présentés à un prix autre que le prix effectif, afin, par exemple, d'échapper à l'impôt ou au contrôle des changes), auquel cas il est nécessaire de calculer une valeur équivalant au prix de marché. Lorsque la valeur d'échange effective ne représente pas un prix de marché, un ajustement est nécessaire, mais dans de nombreux cas ce n'est pas praticable. Ajuster les valeurs d'échange effectives afin de représenter les prix de marché entraîne des répercussions dans d'autres comptes. De ce fait, lorsqu'on procède à de tels ajustements, des ajustements correspondants doivent être faits dans d'autres comptes, par exemple si les prix des biens ont été ajustés, les opérations correspondantes du compte du revenu ou du compte financier doivent elles aussi être ajustées.

**3.77** Le prix de transfert désigne l'évaluation des transactions entre entreprises apparentées. Dans certains cas, le prix de transfert peut être motivé par la répartition de revenus ou par des constitutions ou des retraits de capital. Il est en principe souhaitable de remplacer les valeurs comptables (prix de transfert) par des valeurs équivalant au prix de marché, lorsque les distorsions sont importantes et que la disponibilité des données (telles que les ajustements effectués par les fonctionnaires des douanes ou des impôts, ou provenant des économies partenaires) permet d'y procéder. Le choix des meilleures valeurs équivalant au prix de marché pour remplacer les valeurs comptables est un exercice qui exige un jugement prudent et informé. Le traitement des prix de transfert entre entreprises apparentées est présenté en détail aux paragraphes 11.101–11.102.

**3.78** L'échange de biens entre entreprises apparentées est souvent d'une sorte qui n'a pas lieu entre parties indépendantes (composants spécifiques qui n'ont d'autre usage que d'être incorporés dans un produit fini, par exemple). De même, l'échange de services, comme les services de gestion et la communication de savoir-faire technique, peut n'avoir aucun équivalent proche dans les types de transactions sur services qui ont lieu ordinairement entre parties indépendantes. Il peut donc être malaisé de déterminer pour des transactions entre parties apparentées des valeurs comparables à des valeurs de marché, et les statisticiens pourront n'avoir d'autre choix que de se satisfaire d'évaluations fondées sur les coûts explicites encourus dans la production ou toutes autres valeurs attribuées par l'entreprise. L'évaluation des frais de gestion et autres cas similaires est exposée en détail au paragraphe 10.150.

**3.79** Certaines transactions non commerciales comme les dons en nature n'ont pas de prix de marché; cependant, d'autres transactions non commerciales peuvent s'effectuer à des prix implicites qui comportent un certain élément concessionnel ou de libéralité de sorte que ces prix ne sont pas non plus des prix de marché. Les transactions de ce type comprennent, par exemple, les échanges de biens négociés entre États et les prêts d'État dont les taux d'intérêt sont inférieurs aux taux des prêts purement commerciaux assortis de périodes de grâce, de remboursement ou autres conditions similaires. Le crédit concessionnel est décrit au paragraphe 12.51. Il convient en principe, bien que ce ne soit pas toujours praticable, de procéder à un ajustement pour enregistrer ces transactions aux prix de marché et enregistrer un transfert pour la différence entre le prix implicite et le prix de marché. Les transactions des administrations publiques et des entités privées sans

but lucratif qui n'ont pas d'activités purement commerciales sont souvent inspirées par des considérations non commerciales. Des transferts comportant la fourniture de biens et de services peuvent cependant être aussi fournis ou reçus par d'autres secteurs de l'économie.

**3.80** Lorsque la valeur d'un échange unique reflète des transactions appartenant à plus d'une catégorie, les transactions saisies dans cet échange unique doivent être décomposées (démembrées) en transactions individuelles, tel que cela est décrit au paragraphe 3.17. Dans ce cas, la valeur totale des transactions individuelles décomposées doit être égale à la valeur de marché de l'échange qui a effectivement eu lieu. Par exemple, des valeurs d'échange effectives exprimées en devises peuvent inclure une commission de change. Toute portion relative à la conversion de monnaies doit être enregistrée séparément comme une transaction en services.

## 2. Évaluation d'autres flux

**3.81** Les autres flux des comptes internationaux saisissent les variations de la position extérieure globale en actifs et passifs financiers qui ne sont pas dues à des transactions. Les variations de la valeur de marché des positions d'actifs et de passifs financiers entraînent des gains et pertes de détention. Les gains et pertes de détention peuvent s'accumuler de façon continue. Un gain de détention apparaît lorsque la valeur d'un actif augmente ou que la valeur d'un passif diminue; une perte de détention apparaît lorsque la valeur d'un actif diminue ou que la valeur d'un passif augmente. La valeur des gains et pertes de détention encourus au cours d'une période comptable indique les gains ou pertes nets de détention des actifs et des passifs séparément. En pratique, la valeur des gains et pertes de détention est calculée pour chaque actif et chaque passif entre deux points dans le temps : le début de la période comptable (ou le moment où l'actif a été acquis ou le passif souscrit) et la fin de la période (ou le moment où l'actif a été vendu ou le passif éteint).

**3.82** Pour les prêts, les dépôts et les autres comptes à recevoir/à payer vendus au-dessous du pair, les valeurs de transaction enregistrées dans le compte financier peuvent différer des valeurs nominales enregistrées dans la position extérieure globale. Ces différences sont enregistrées comme réévaluations dans les autres changements du compte des actifs et passifs financiers (voir aussi paragraphe 9.33).

**3.83** Les autres changements du volume d'actifs et passifs financiers sont enregistrés aux prix de marché équivalents d'instruments similaires. Pour la passation

par pertes et profits d'instruments financiers évalués à leurs valeurs nominales, la valeur enregistrée dans les autres changements du compte des actifs et passifs financiers doit correspondre à leur valeur nominale antérieurement à leur passation par pertes et profits. Pour tous les reclassements d'actifs et de passifs, les valeurs des anciens et des nouveaux instruments doivent être identiques.

## 3. Évaluation des positions d'actifs et de passifs financiers

Bibliographie :

FMI, *Guide pour l'établissement des statistiques monétaires et financières*, paragraphes 2.42–2.67.

**3.84** *Les positions en actifs et passifs financiers doivent généralement être évaluées comme si elles avaient été acquises dans des transactions sur le marché à la date de clôture du bilan.* De nombreux actifs financiers sont régulièrement échangés sur les marchés et peuvent donc être évalués directement au moyen des prix cotés sur ces marchés. Si les marchés financiers sont fermés à la date de clôture du bilan, les prix de marché qu'il convient d'utiliser aux fins de l'évaluation sont ceux en vigueur à la précédente date la plus proche où les marchés étaient ouverts. Les titres de créance ont une valeur de marché courante ainsi qu'une valeur nominale, et des données supplémentaires sur les valeurs nominales des positions en titres de créance peuvent être utiles à certaines fins (voir au paragraphe 3.88 la définition de la valeur nominale).

**3.85** Pour évaluer les actifs et passifs financiers qui ne sont pas échangés sur les marchés financiers ou ne sont échangés que peu fréquemment, il faut recourir à des valeurs équivalant au prix de marché. Pour ces actifs et passifs, il est nécessaire d'estimer une juste valeur qui approche en fait le prix de marché. La valeur actualisée des flux de trésorerie futurs peut également servir de prix de marché approché, sous réserve de disposer d'un taux d'actualisation approprié.

**3.86** Les positions de prêt sont enregistrées à leurs valeurs nominales. L'emploi de valeurs nominales est dû en partie à des considérations pragmatiques concernant la disponibilité des données et à la nécessité de maintenir la symétrie entre débiteurs et créanciers. En outre, du fait que les prêts ne sont pas conçus pour être négociables, en l'absence d'un marché actif, l'estimation d'un prix de marché peut être quelque peu subjective. La valeur nominale est aussi utile parce qu'elle indique une obligation légale effective et le point de départ des actions de recouvrement du créancier. Dans certains

cas, les prêts peuvent également être échangés, souvent avec décote, ou bien une juste valeur existe ou pourrait être estimée. Il est admis que la valeur nominale fournit une vue incomplète de la position financière, en particulier lorsque les crédits sont improductifs. Il convient par conséquent d'inclure l'information sur la valeur nominale des crédits improductifs dans un poste pour mémoire ou supplémentaire (voir au paragraphe 7.50 la définition des crédits improductifs). Les prêts qui sont devenus *de facto* négociables doivent être reclassés dans les titres de créance (voir au paragraphe 5.45 les critères de reclassement).

**3.87** Les positions des dépôts et des comptes à recevoir/à payer sont aussi enregistrées à leur valeur nominale. Elles occasionnent les mêmes problèmes de valeur nominale et de juste valeur que les prêts. Les dépôts dans des banques et autres institutions de dépôts en liquidation doivent aussi être enregistrés à leur valeur nominale jusqu'à ce qu'ils soient passés par pertes et profits. Cependant, lorsqu'ils sont d'une certaine importance, ces dépôts doivent être présentés séparément sous forme de poste supplémentaire. Le même traitement s'applique à tous les autres cas de dépôts compromis, c'est-à-dire lorsque l'institution de dépôts ne se trouve pas en liquidation mais en cessation de paiement.

**3.88** Il convient de distinguer la valeur de marché, la juste valeur et la valeur nominale de concepts comme la valeur amortie, la valeur faciale, la valeur comptable et le coût historique.

- a) La *juste valeur* est une valeur équivalant au prix de marché. Elle est définie comme le montant contre lequel un actif pourrait être échangé ou une obligation réglée, dans une transaction effectuée en toute indépendance entre parties consentantes et bien informées. Elle représente donc une estimation de ce que le créancier aurait pu obtenir s'il avait vendu la créance financière.
- b) La *valeur nominale* désigne l'encours que le débiteur doit au créancier, et qui se compose de l'encours du principal et des intérêts courus. La valeur nominale représente donc la somme des fonds originellement avancés, plus les éventuelles avances subséquentes, plus les intérêts éventuellement accumulés, moins les remboursements (lesquels comprennent tous les paiements couvrant les intérêts accumulés)<sup>4</sup>. La valeur nomi-

nale en monnaie nationale d'un instrument de dette libellé en devises comprend aussi les gains ou pertes dus aux variations du taux de change.

- c) La *valeur amortie* d'un prêt représente le processus d'élimination graduelle de l'obligation par des paiements réguliers au cours d'une période donnée. À la date de chaque paiement inscrit à l'échéancier, la valeur amortie est identique à la valeur nominale, mais peut en différer à d'autres dates, car la valeur nominale inclut l'intérêt accumulé et non payé.
- d) La *valeur faciale* est le montant non actualisé qui doit être payé au détenteur à l'échéance. Elle est aussi appelée «valeur au pair» ou simplement «le pair». Avant l'échéance, la valeur de marché d'une obligation peut être supérieure ou inférieure à la valeur faciale, en fonction du taux d'intérêt exigible et du risque de défaut attendu. À mesure que l'obligation se rapproche de l'échéance, la valeur de marché se rapproche de la valeur faciale. Par exemple, si les taux d'intérêt sont plus élevés que le taux du coupon de l'obligation, alors l'obligation est vendue avec décote (au-dessous du pair). Réciproquement, si les taux d'intérêt sont plus bas que le taux du coupon de l'obligation, alors l'obligation est vendue avec prime (au-dessus du pair).
- e) Dans les comptes des entreprises, la *valeur comptable* désigne en général la valeur enregistrée dans les livres de l'entreprise. La valeur comptable peut avoir diverses significations, car elle dépend du moment d'acquisition, des fusions d'entreprises, de la fréquence des réévaluations et de la législation fiscale et autre.
- f) Le *coût historique*, au sens strict, représente le coût au moment de l'acquisition, mais il peut aussi parfois refléter des réévaluations occasionnelles.

**3.89** L'évaluation des actifs et passifs financiers dans les données communiquées par les entreprises ou autres répondants peut reposer sur des normes commerciales, réglementaires, fiscales ou autres qui ne reflètent pas pleinement les prix de marché des actifs et passifs. Dans de tels cas, les données doivent être ajustées pour refléter dans la mesure du possible la valeur de marché des actifs et passifs financiers, excepté lorsqu'ils doivent être comptabilisés à leur valeur nominale (voir les paragraphes 3.86–3.87).

<sup>4</sup>Pour les instruments de dette indexés sur un indice «étroit», la valeur nominale peut aussi inclure les gains et pertes de détention dus aux variations de l'indice (voir le paragraphe 11.61 b)). On trouvera

davantage de détails sur la valeur nominale dans *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

**3.90** Lorsque la cote d'un titre sur le marché présente un écart entre le prix acheteur et le prix vendeur, l'instrument doit être évalué à la valeur du point milieu. L'écart est un service implicite du négociant, payé par les acheteurs et les vendeurs (voir les paragraphes 10.122–10.123). De même, les positions d'actifs et de passifs financiers libellés en devises doivent être évaluées au point milieu entre le taux acheteur et le taux vendeur à la fermeture du marché à la date de référence.

**3.91** Des cas spécifiques d'évaluation de positions d'actifs et de passifs financiers, en particulier lorsqu'un prix de marché n'est pas disponible ou pose des problèmes, sont présentés au chapitre 7, «Position extérieure globale».

#### **4. Unité de compte et conversion de monnaies**

##### **a. Unité de compte**

**3.92** Les valeurs des transactions financières et non financières ainsi que les valeurs des positions en actifs et passifs financiers peuvent être exprimées initialement en diverses monnaies ou d'autres unités de valeur comme les droits de tirage spéciaux (DTS). Il est indispensable pour la construction de comptes cohérents et analytiquement significatifs de convertir ces valeurs en une unité de compte de référence.

**3.93** Les comptes internationaux, établis dans la monnaie nationale, peuvent être en outre établis dans une autre monnaie. Il est nécessaire de disposer de données en monnaie nationale, car plusieurs autres statistiques macro- et microéconomiques sont établies en monnaie nationale, sauf lorsqu'une monnaie étrangère sert de monnaie légale. L'analyse économique utilise souvent des données provenant de plusieurs systèmes statistiques macroéconomiques. Inversement, il peut être nécessaire de disposer d'une unité de compte internationale (une autre monnaie) pour la gestion de la liquidité internationale ainsi que pour tenir compte de problèmes spécifiques tels qu'une inflation élevée, de fortes fluctuations du taux de change et un régime de taux de change multiples. Il est nécessaire en outre de disposer d'une unité de compte standard ou internationale aux fins de l'agrégation sur une base mondiale ou régionale et pour faciliter les comparaisons internationales.

**3.94** Dans une perspective internationale, une unité de compte standard est indispensable à la présentation et à l'analyse des statistiques mondiales. Il est préférable que l'unité de compte soit stable; c'est-à-dire que la valeur des transactions exprimées dans cette unité ne

doit pas être sensiblement affectée par les variations de valeur (par rapport à l'unité de compte) des monnaies dans lesquelles ces transactions ont lieu. La valeur de transactions exprimées dans une unité stable au sens ainsi défini peut néanmoins fluctuer sous l'influence de variations de prix imputables à d'autres causes; autrement dit, une série libellée dans une unité de compte dite stable n'est pas l'équivalent d'une série exprimée en volume ou à prix constants. L'idéal théorique d'une unité de compte standard largement reconnue et parfaitement stable est tout simplement inexistant en pratique.

##### **b. Monnaie nationale ou devises**

**3.95** Pour une économie, la monnaie nationale se distingue de toutes les autres monnaies. *La monnaie nationale est celle qui a cours légal dans l'économie et est émise par les autorités monétaires de cette économie; c'est-à-dire, soit celle d'une économie particulière ou, au sein d'une union monétaire, celle de la zone monétaire commune à laquelle l'économie appartient. Toutes les autres monnaies sont des monnaies étrangères.*

**3.96** Selon cette définition, une économie qui utilise comme monnaie légale une monnaie émise par l'autorité monétaire d'une autre économie — comme le dollar des États-Unis —, ou d'une zone monétaire commune à laquelle elle n'appartient pas, doit classer cette monnaie comme monnaie étrangère, même si les transactions sur le marché intérieur sont réglées dans cette monnaie. Le terme «monnaie» doit être compris au sens large, c'est-à-dire que la monnaie comprend non seulement les billets de banque et les pièces, mais tous les moyens de paiement émis par les institutions financières d'un territoire économique. Les comptes or non alloués et autres comptes non alloués en métaux précieux qui donnent titre à exiger la livraison d'or ou de métaux précieux sont traités comme libellés en devises. Le traitement des comptes non alloués en d'autres produits de base devra être déterminé lorsque le cas se présentera à l'avenir.

**3.97** Les DTS sont dans tous les cas considérés comme des devises, y compris pour les économies émettrices des monnaies du panier du DTS. Toutes autres unités monétaires émises par une organisation internationale, à l'exception des unions monétaires (voir le paragraphe 3.95), sont considérées comme des devises.

##### **c. Monnaie de libellé et de règlement**

**3.98** Il convient de distinguer la monnaie dans laquelle les positions sont libellées de la monnaie dans

laquelle elles sont réglées. La monnaie de libellé est déterminée par la monnaie dans laquelle est fixée la valeur des flux et des positions tel que stipulé dans le contrat entre les parties. En conséquence, tous les flux financiers sont déterminés sur la base de la monnaie dans laquelle ils sont libellés et, si besoin est, convertis en monnaie nationale ou autre unité de compte aux fins du règlement ou de l'établissement des comptes. L'unité monétaire dans laquelle sont libellées les positions est importante pour distinguer la valeur des transactions des gains et pertes de détention.

**3.99** La monnaie de règlement peut différer de la monnaie de libellé. L'emploi pour le règlement d'une monnaie différente de celle du libellé signifie simplement que chaque règlement entraîne une conversion de monnaies. La monnaie de règlement est importante pour la liquidité internationale et la mesure d'éventuelles déperditions de devises. La monnaie de règlement est importante aussi pour la définition des avoirs de réserve (voir le paragraphe 6.64).

**3.100** La monnaie dans laquelle sont libellées les actions et parts de fonds de placement est en général la monnaie nationale de l'économie de résidence de l'émetteur. Cependant, lorsque les parts ou actions sont émises dans une monnaie autre que la monnaie nationale, cette monnaie est la monnaie dans laquelle elles sont libellées.

**3.101** Les instruments de dette dont le montant exigible à l'échéance et tous les paiements périodiques (tels que les coupons) sont indexés sur une monnaie étrangère sont classés et traités dans les comptes internationaux comme libellés dans cette même monnaie.

**3.102** Certains actifs et passifs financiers sont libellés dans plus d'une monnaie. Toutefois, si les montants exigibles sont liés à une monnaie spécifique, cet engagement doit être attribué à cette monnaie. Sinon, les statisticiens sont invités à désagréger ces instruments multidevises en leurs différentes monnaies.

**3.103** Il n'est pas toujours aisé de déterminer la monnaie dans laquelle est libellé un contrat de dérivé financier d'achat ou de vente de devises contre de la monnaie nationale. Le facteur décisif pour déterminer la monnaie dans laquelle est libellé ce type de contrat est l'exposition à un risque de fluctuations de change. Si le règlement d'un contrat de dérivé financier est lié à une monnaie étrangère, le dérivé financier doit être classé comme libellé en monnaie étrangère même si le paiement est exigible en monnaie nationale.

#### **d. Principes applicables à la conversion des monnaies**

**3.104** Les flux libellés en devises sont convertis à leur valeur en monnaie nationale au taux en vigueur au moment où les flux ont lieu et les positions sont converties au taux en vigueur à la date d'établissement du bilan. Il convient d'utiliser le taux médian entre le taux d'achat et le taux de vente au moment de la transaction (pour les transactions) et à la fermeture du marché à la date de référence pour les positions<sup>5</sup>. L'évaluation en monnaie nationale d'un achat ou d'une vente à crédit libellé(e) en devises peut différer de la valeur en monnaie nationale du paiement subséquent en numéraire en raison de fluctuations du taux de change survenues dans l'intervalle. Il convient d'évaluer les deux transactions à leurs valeurs de marché courantes à la date où elles ont eu lieu, et d'enregistrer un gain ou une perte de détention dû (due) à la variation du taux de change pour chaque période au cours de laquelle un gain ou une perte a eu lieu.

**3.105** Il faut en principe utiliser aux fins de la conversion de monnaies le taux de change effectif applicable à chaque transaction. L'emploi d'un taux de change quotidien moyen pour les transactions quotidiennes fournit habituellement une bonne approximation. S'il n'est pas possible d'appliquer un taux quotidien, il convient d'utiliser le taux de change moyen au cours de la plus courte période possible. Certaines transactions, comme l'accumulation de l'intérêt, ont lieu de manière continue sur une certaine période. Pour les flux de ce type, il convient donc d'utiliser aux fins de la conversion de monnaies un taux de change moyen pour la période au cours de laquelle les flux se produisent.

**3.106** Les agrégats calculés (voir à la section H la définition des agrégats calculés) relatifs à une période sont calculés en soustrayant un type de flux à un autre. Il s'ensuit qu'en principe, les agrégats des flux calculés dans une monnaie (par exemple la monnaie nationale) ne doivent pas être convertis directement en une autre monnaie (par exemple en devises). Les flux sous-jacents doivent d'abord être eux-mêmes convertis de la monnaie nationale dans la monnaie étrangère. Les agrégats en monnaie étrangère peuvent alors être calculés à partir des flux correspondants libellés en monnaie étrangère. Il est possible que le calcul d'un agrégat, comme le solde des transactions extérieures courantes, aboutisse à un résultat différent ou même affecté d'un signe opposé, libellé dans

<sup>5</sup>La différence entre les prix d'achat/de vente et le prix médian représente une commission de service (voir les paragraphes 10.122–10.123).

une certaine monnaie, de celui libellé dans une autre monnaie. En plus des variations des taux de change, les variations du moment d'enregistrement des flux sous-jacents entraînent des différences dans le calcul d'un agrégat exprimé en différentes monnaies.

**3.107** Dans un régime de taux de change multiples, deux taux de change ou davantage sont applicables à différentes catégories de transactions; ces taux encouragent certaines catégories et en découragent d'autres. Ces taux comportent un élément assimilable soit à un impôt, soit à une subvention. Parce que ce système de taux de change multiples influe sur la valeur et la réalisation des transactions exprimées en monnaie nationale, le produit net revenant implicitement aux autorités du fait de ces transactions doit être assimilé à un impôt ou à une subvention implicite. Le montant de cette taxe ou subvention implicite peut être calculé pour chaque transaction comme la différence entre la valeur de la transaction en monnaie nationale au *taux de change effectivement applicable* et sa valeur à un *taux unitaire* égal à la moyenne pondérée de tous les taux officiels utilisés pour les transactions extérieures. Pour la conversion des positions d'actifs et de passifs financiers extérieurs dans le cadre d'un régime de taux multiples, on utilise le taux de change effectivement applicable à chaque actif ou passif au début ou à la fin de la période comptable.

**3.108** Dans le contexte d'un régime de taux de change multiples, on ne peut ignorer les taux de marché parallèle (non officiel) ou du marché noir, qui peuvent être traités de diverses manières. Par exemple, s'il existe un seul taux officiel et un taux sur le marché parallèle, il convient de les traiter séparément. Les transactions sur le marché parallèle doivent être converties au moyen du taux de change applicable sur ce marché. S'il existe de multiples taux officiels et un taux parallèle, pour calculer un taux unitaire il convient de traiter les taux officiels et le taux parallèle comme des marchés séparés. Les transactions effectuées au taux parallèle devraient en règle générale être converties séparément à ce taux. Dans certains cas cependant, les marchés parallèles peuvent être considérés comme intégrés en fait au régime de change officiel. C'est le cas lorsque la plupart ou la totalité des transactions qui s'effectuent sur le marché parallèle ont la sanction des autorités ou lorsque les autorités interviennent activement sur le marché pour influencer sur les taux du marché parallèle. En pareil cas, le calcul du taux unitaire doit reposer à la fois sur les taux du marché officiel et du marché parallèle. Si seule une part limitée des transactions qui s'effectuent sur le marché parallèle a la sanction des autorités, il ne

faut pas tenir compte du taux parallèle dans le calcul du taux unitaire.

## F. Agrégation et enregistrement sur une base nette

**3.109** Les transactions, les autres flux et les positions d'actifs et de passifs financiers extérieurs sont présentés dans les comptes internationaux regroupés en plusieurs catégories analytiquement significatives. La classification des transactions, des autres flux et des positions d'actifs et de passifs financiers vise à développer des agrégats qui regroupent des éléments similaires et séparent ceux qui ont des caractéristiques différentes. Agrégats et classifications sont étroitement liés en ceci que les classifications sont conçues pour produire les agrégats considérés comme particulièrement utiles.

**3.110** *Les agrégats sont des sommes d'unités élémentaires dans une classe de transactions, d'autres flux ou de positions.* Par exemple, la rémunération des salariés est la somme de tous les flux qui sont classés comme rémunération des salariés. Pour les actifs et passifs financiers, l'agrégation des données de position ou de flux regroupe habituellement toutes les unités institutionnelles d'un sous-secteur ou d'un secteur. L'agrégation est hiérarchique en ce sens que les agrégats de niveau supérieur sont calculés directement par sommation des agrégats de niveau inférieur.

**3.111** Dans une unité donnée, le même type de transaction peut apparaître à la fois au crédit et au débit — par exemple, l'unité peut payer et recevoir des intérêts, acquérir des devises ou bien vendre ces devises. En outre, dans une unité donnée, le même type d'instrument financier peut être détenu à la fois comme actif et comme passif — par exemple, l'unité peut détenir une créance sous forme de titres de créance ainsi qu'un engagement sous forme de titres de créance.

**3.112** *Les agrégations ou les combinaisons dans lesquelles tous les éléments sont présentés à leur pleine valeur sont dites enregistrées sur une base brute* (c'est-à-dire que tous les intérêts créditeurs sont agrégés séparément de tous les intérêts débiteurs). *Les agrégations ou combinaisons dans lesquelles la valeur de certains éléments est contrebalancée par celle des éléments identiques affectés du signe opposé sont dites enregistrées sur une base nette* (par exemple, les acquisitions de devises sont contrebalancées avec les ventes de devises).

**3.113** Les comptes internationaux enregistrent sur une base brute le compte des transactions courantes et le compte de capital. Pour le négoce international de marchandises, les achats comme les ventes de biens sont présentés sur une base brute, bien que les deux types d'inscriptions soient inscrites à la rubrique des exportations avec un signe négatif pour les achats (ce point est présenté plus en détail au paragraphe 10.44). L'enregistrement sur une base brute s'applique en particulier au revenu de l'investissement à rebours lorsque l'entreprise d'investissement direct possède moins de 10 % des droits de vote au sein de l'investisseur direct (l'investissement à rebours est décrit aux paragraphes 6.39–6.40). Les acquisitions et les cessions d'actifs non financiers non produits sont enregistrées sur une base brute. Les transferts en capital à recevoir et à payer sont aussi enregistrés séparément sur une base brute. Les flux des transactions en actifs non financiers non produits et des transferts en capital sont enregistrés sur une base brute, car ils sont importants pour l'analyse transfrontalière. Par ailleurs, l'enregistrement sur une base brute permet au besoin de calculer les flux nets, sous réserve de disposer d'un niveau de détail suffisant.

**3.114** Dans le cas des flux d'actifs et de passifs financiers, le terme «net» peut revêtir une double signification (somme de tous les débits et crédits pour un type d'actif financier ou un type de passif financier et comptabilisation sur une base nette d'un actif déduction faite d'un passif). Afin d'éviter toute confusion, ce *Manuel* adopte les conventions suivantes :

- a) En ce qui concerne les flux, «enregistrement sur une base nette» désigne toujours les agrégations dans lesquelles toutes les inscriptions de débit d'un actif particulier ou d'un passif particulier sont enregistrées sur une base nette de toutes les inscriptions de crédit du même type d'actif ou du même type de passif (par exemple, les acquisitions de monnaie étrangère sont enregistrées nettes des ventes de cette monnaie; les émissions d'obligations sont enregistrées nettes des remboursements d'obligations).
- b) Lorsque le terme «net» est associé à une catégorie d'instrument financier (*instrument financier net*), comme dans le cas des «dérivés financiers nets», il faut comprendre qu'un actif financier est enregistré net du passif de même type.
- c) Le titre de certains agrégats calculés comprend aussi le terme «net». Il s'agit de l'agrégat «capacité/besoin de financement net» et de la «position extérieure globale nette».

**3.115** Les comptes internationaux utilisent l'enregistrement sur une base nette pour le compte financier et le compte des autres changements des actifs et passifs financiers. L'enregistrement sur une base nette, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, désigne les agrégations ou combinaisons qui présentent les changements nets (accroissements moins réductions) au sein d'une catégorie particulière d'actif ou de passif financier dans la même colonne du bilan. Les actifs financiers (les changements des actifs financiers) ne doivent pas être enregistrés nets des passifs (des changements des passifs), sauf dans certaines situations, comme cela est expliqué au paragraphe 3.118.

**3.116** Les transactions et les autres flux d'actifs et de passifs financiers sont enregistrés comme changements nets des actifs financiers et changements nets des passifs financiers, respectivement. Le principe de l'enregistrement sur une base nette doit être appliqué au plus bas niveau de classification des instruments financiers en tenant compte des classifications par fonction, secteur institutionnel, échéance et monnaie, selon le cas. En règle générale, le principe de l'enregistrement sur une base nette doit être appliqué à l'intérieur d'une composante d'actifs ou de passifs normalisée donnée.

**3.117** Dans les comptes internationaux, il est recommandé d'une façon générale, d'un point de vue analytique comme d'un point de vue pragmatique, d'enregistrer les flux en actifs et passifs financiers sur une base nette. L'acquisition nette de créances financières extérieures et l'accroissement net d'engagements financiers extérieurs présentent généralement davantage d'intérêt analytique que les flux bruts. Enregistrer les données sur une base brute peut être impraticable pour diverses classes d'unités et pour certains instruments financiers. En outre, les transactions sur certains actifs et passifs financiers doivent souvent être calculées à partir des données de bilan, car on ne dispose pas des données des transactions brutes. Néanmoins, les flux bruts peuvent être un facteur pertinent pour l'analyse de certains aspects des positions des paiements ou des marchés financiers (transactions sur titres, par exemple) des économies, et ces données peuvent être utilisées dans des états supplémentaires s'il y a lieu. Pour l'investissement direct, par exemple, les accroissements et les réductions du capital peuvent présenter un intérêt analytique et être présentés à part dans des états supplémentaires.

**3.118** Dans certains cas, il n'est pas possible d'établir une distinction claire entre actifs et passifs (comme pour les dérivés financiers sous forme de contrats à terme, qui sont susceptibles de passer de l'actif au passif, et inversement). Dans ces cas, il peut être impossible

d'appliquer le principe de l'enregistrement sur une base nette, qui exige de présenter les transactions sur actifs séparément des transactions sur passifs. Pour ces instruments financiers, il peut être nécessaire d'enregistrer les transactions nettes sur actifs et passifs combinés dans les comptes internationaux.

**3.119** Les positions en actifs et passifs financiers sont enregistrées sur une base brute. Les positions en instruments financiers du même type détenus à la fois comme actif financier et comme passif doivent être présentées brutes, de sorte que les actifs sont enregistrés dans la colonne de l'actif et les passifs enregistrés dans la colonne du passif. Par exemple, la détention de titres de créance à court terme comme actifs est présentée séparément du passif en titres de créance à court terme. Pour les dérivés financiers, voir également le paragraphe 6.60.

**3.120** La consolidation est une méthode qui consiste à présenter les statistiques d'un ensemble d'unités comme si elles constituaient une seule unité. Comme les comptes internationaux représentent des transactions qui impliquent des résidents et des non-résidents et des actifs et passifs financiers extérieurs, y compris les autres flux qui leur sont associés, la consolidation n'est pas pertinente pour les comptes internationaux d'une économie donnée.

**3.121** Les comptes internationaux d'une union monétaire, d'une union économique, ou de tout autre dispositif régional peuvent être établis en éliminant toutes les transactions et relations de actif-passif qui se produisent entre les économies membres de la région. Autrement dit, dans les comptes internationaux, chaque transaction d'une économie est appariée avec la même transaction enregistrée par une autre économie membre et les deux transactions sont éliminées. Par exemple, si une unité d'une économie possède une obligation émise par une unité d'une autre économie membre, alors les stocks d'obligations détenues comme actifs et passifs sont enregistrés en excluant les positions correspondantes entre les unités des économies membres. Simultanément, l'intérêt à recevoir et à payer consolidé au niveau de la région ou de l'union monétaire exclut l'intérêt payable par les résidents de l'économie débitrice aux résidents de l'économie créditrice au sein de la région ou de l'union monétaire. De même, les ventes de biens et de services entre économies consolidées sont aussi éliminées (on trouvera des informations supplémentaires à l'appendice 3, «Accords régionaux : unions monétaires, unions économiques et autres états statistiques régionaux»).

## G. Symétrie de l'enregistrement

**3.122** La symétrie de l'enregistrement par les contreparties est importante pour assurer la cohérence, la comparabilité et l'utilité analytique des comptes internationaux. La comptabilité en partie quadruple décrite au paragraphe 3.29 est la base de la symétrie d'enregistrement. Les directives approuvées internationalement pour les définitions, les classifications, le moment d'enregistrement et les principes d'évaluation, et la comptabilité en partie quadruple fournissent la base de la cohérence conceptuelle de l'enregistrement par les deux parties ou économies impliquées dans une transaction ou une position financière. Il importe d'appliquer correctement ces directives et principes pour les comparaisons bilatérales, les soldes mondiaux et les agrégats régionaux et mondiaux. Bien que les règles de symétrie s'appliquent à tous les instruments financiers, elles ne s'appliquent pas pleinement aux catégories fonctionnelles des positions et transactions financières. Par exemple, les transactions et positions en avoirs de réserve sont reflétées dans les passifs de contrepartie du reste du monde sous d'autres catégories fonctionnelles, en particulier l'investissement de portefeuille et les autres investissements.

**3.123** Les comptes internationaux regroupent les données de flux et de position des unités individuelles en agrégats sectoriels et nationaux. Les comptes internationaux peuvent aussi être préparés pour une région et pour le monde entier. Sans l'application de règles de cohérence strictes, il serait impossible d'interpréter correctement les divers agrégats. Ces impératifs sont applicables, que les données consolident ou non les flux et positions des unités qu'elles couvrent, et qu'elles présentent ou non des sous-groupes d'unités au sein du total global. Toutefois, il est clair que la consolidation est impossible sans cohérence des données de base, et les obligations de cohérence sont plus évidentes lorsqu'on recourt à la désagrégation des secteurs.

**3.124** Les données de niveau microéconomique sur la base desquelles sont établis les comptes internationaux ne répondent pas nécessairement aux impératifs de cohérence nécessités par les comptes internationaux. Des différences d'évaluation, de moment d'enregistrement et de classification peuvent souvent se produire. Des incohérences d'évaluation peuvent souvent se produire pour les transactions de troc. Créanciers et débiteurs peuvent avoir utilisé des bases d'évaluation différentes pour certains actifs financiers, comme les prêts improductifs. Des écarts peuvent apparaître dues non seulement à des différences de fuseau horaire

et aux délais dans les systèmes de compensation des chèques, mais aussi à ce que la manière dont les unités perçoivent la chronologie des transferts de propriété et comptabilisent les recettes et les dépenses peut varier.

**3.125** Des progrès considérables ont été faits, au niveau national comme au niveau international, pour parvenir à des normes de comptabilité commerciale plus uniformes. De ce fait, les disparités entre micro-comptes individuels tendent à chuter. Cependant, les normes comptables commerciales sont conçues aux fins de la tenue de comptes individuels et ne garantissent donc pas nécessairement la cohérence entre unités. Les normes comptables commerciales actuelles prescrivent un traitement des prêts différent suivant qu'ils apparaissent au crédit ou au débit. Cette approche n'est pas applicable dans un système comptable horizontal en partie double cohérent. Les réglementations fiscales et de contrôle représentent une deuxième source d'harmonisation des pratiques comptables. Dans la mesure où ces règles s'appliquent de façon différenciée à des sections spécifiques de l'économie, elles peuvent toutefois aussi causer des discordances entre les microcomptes.

## H. Agrégats calculés

**3.126** Les agrégats calculés ne sont pas des transactions ou autres flux. Ce sont des concepts économiques qui sont calculés en soustrayant un ou plusieurs agrégats d'un ou de plusieurs autres agrégats. Ce sont d'importants outils analytiques qui résument les valeurs de flux ou stocks significatifs qui ont été enregistrés individuellement dans les comptes internationaux.

**3.127** Un agrégat calculé ne peut être obtenu indépendamment des autres postes; du fait qu'il s'agit d'un poste calculé, il reflète l'application des règles comptables générales aux inscriptions spécifiques à partir desquelles il a été calculé. Certains agrégats calculés sont essentiellement des soldes comptables, car ils sont

obtenus en soustrayant la valeur totale des inscriptions d'une colonne d'un compte de la valeur totale de l'autre colonne (par exemple, la position extérieure globale nette est égale au total des actifs financiers extérieurs moins le total des passifs financiers extérieurs).

**3.128** Les agrégats calculés résument une grande quantité d'informations et contiennent certaines des inscriptions les plus importantes des comptes internationaux. Toutefois, ils sont mieux compris et analytiquement plus utiles lorsqu'on les considère de concert avec les agrégats à partir desquels ils sont calculés.

**3.129** Quelques exemples d'agrégats importants calculés comme soldes dans les comptes internationaux :

- balance commerciale des biens;
- balance commerciale des services;
- balance des biens et services;
- balance des biens, des services et du revenu primaire;
  - solde des transactions courantes;
- capacité/besoin de financement net :
  - à partir du compte des transactions courantes et du compte de capital;
  - à partir du compte financier;
- variations de la PEG nette découlant des autres flux (au total et individuellement, pour les autres changements de volume, les variations de taux de change et les autres variations de prix);
- position extérieure globale nette.

Cette liste n'est pas exhaustive; d'autres soldes peuvent être calculés au gré des besoins de l'analyse. Par exemple, les soldes des composantes du compte financier peuvent présenter un intérêt, comme l'investissement direct net ou l'investissement de portefeuille net.

# Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence

## A. Introduction

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 4, Institutional Units and Sectors.

**4.1** Le présent chapitre a pour objet de définir les unités statistiques (groupées en fonction de la classification sectorielle des unités institutionnelles) et le territoire économique auquel chacune d'elles est le plus étroitement liée (en fonction des principes de la résidence). Les principes de territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence sont harmonisés en tenant compte des diverses recommandations qui concernent les statistiques macroéconomiques; le présent chapitre aborde donc les principes généraux ainsi que les aspects particuliers qui présentent un intérêt dans le contexte des comptes internationaux.

**4.2** Les principes énoncés dans le présent chapitre servent à définir les économies nationales et leurs champs de compétence respectifs. Une économie comprend toutes les unités institutionnelles qui résident sur son territoire économique. La plupart des entités n'entretiennent des liens étroits qu'avec une seule économie et il est donc facile d'en établir la résidence, mais, dans le contexte actuel de libéralisation de l'économie à l'échelle internationale, un nombre croissant d'unités institutionnelles entretiennent des liens avec plusieurs économies.

## B. Territoire économique

**4.3** Un territoire économique est défini au sens le plus large comme une zone géographique ou une zone de compétence au sujet de laquelle des statistiques sont requises. Les liens qui unissent les entités à un territoire économique donné sont définis à partir d'aspects tels que la présence physique et la compétence exercée par les autorités publiques du territoire. Ces aspects sont examinés dans la section du présent chapitre consacrée à la résidence (paragraphe 4.113–4.144).

**4.4** Le concept de la zone soumise au contrôle effectif d'une administration publique particulière est celui le plus communément utilisé pour définir un territoire économique. Aux fins de l'établissement des statistiques mondiales et de leur communication au FMI, il importe d'obtenir des données sur l'ensemble des domaines qui relèvent d'une administration publique particulière, y compris les zones spéciales, même si pour ses propres besoins statistiques, ces zones sont exclues ou présentées séparément. Les unions monétaires ou économiques constituent un autre type de territoire économique dont il sera question à l'appendice 3. Les portions d'une économie, les régions ou l'ensemble du monde constituent d'autres types de territoires économiques. Les territoires économiques sont un reflet de tous les champs possibles de la politique ou de l'analyse macroéconomiques.

**4.5** Le territoire économique comprend :

- a) la superficie terrestre;
- b) l'espace aérien;
- c) les eaux territoriales, y compris les zones sur lesquelles sont exercés les droits de pêche ou d'exploitation des combustibles ou des minéraux;
- d) dans un territoire maritime, les îles qui appartiennent au territoire;
- e) les enclaves territoriales situées dans le reste du monde. Il s'agit de terrains clairement délimités (ambassades, consulats, bases militaires, stations scientifiques, bureaux d'information ou d'immigration, organismes d'aide, bureaux de représentation de banques centrales jouissant du statut diplomatique, etc.) situés dans d'autres territoires et utilisés par l'État qui en est propriétaire ou locataire à des fins diplomatiques, militaires, scientifiques ou autres, avec l'accord officiel des autorités des pays dans lesquels ils sont physiquement situés. Ces terrains peuvent être partagés avec d'autres organisations, mais les activités qui s'y déroulent doivent

être très largement soustraites à l'application des lois du pays d'accueil pour qu'on puisse les considérer comme des enclaves. Les entités publiques entièrement assujetties aux lois du pays d'accueil ne sont pas considérées comme des enclaves, mais plutôt comme des résidentes du pays d'accueil.

**4.6** Le territoire économique a simultanément les dimensions d'une zone de compétence juridique et d'un emplacement physique, de sorte que les sociétés créées en vertu de la loi en sont partie intégrante. Les concepts de territoire économique et de résidence sont établis pour faire en sorte que chaque unité institutionnelle ne soit résidente que d'un seul territoire économique. L'utilisation d'un territoire économique pour délimiter la portée des statistiques économiques signifie que chaque membre d'un groupe d'entreprises affiliées fait partie de l'économie dont il est résident, et non de celle où se trouve son siège. Étant donné l'importance attachée au territoire économique aux fins de l'établissement des données, il arrivera dans certains cas qu'une entité juridique soit scindée, à des fins statistiques, en unités distinctes situées dans des territoires différents, comme on l'explique en détail aux paragraphes 4.26–4.49.

### Organisations internationales

**4.7** Le territoire économique d'une organisation internationale (définie aux paragraphes 4.103–4.107) comprend les enclaves territoriales sur lesquelles elle exerce sa compétence; il s'agit de terrains clairement délimités ou des immeubles dont l'organisation internationale est propriétaire ou locataire et qu'elle utilise aux termes d'un accord officiel avec les pays dans lesquels les enclaves sont géographiquement situées. Chaque organisation internationale constitue en soi un territoire économique qui englobe les opérations effectuées à partir de tous les lieux qu'elle occupe.

### Zones spéciales

**4.8** Il peut arriver qu'un État soit propriétaire d'une zone géographique ou juridique séparée sur laquelle il exerce un contrôle, mais qui est soumise dans une certaine mesure à des lois distinctes. Par exemple, une zone franche ou un centre financier offshore peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt ou échapper à l'application de certaines lois. Compte tenu de la nécessité d'appréhender l'économie dans son ensemble, de recueillir des données globales complètes et d'assurer la compatibilité avec les données des pays partenaires, ces zones spéciales devraient toujours être incluses dans les statistiques économiques du pays. Même s'il convient

d'établir les totaux nationaux pour l'ensemble des activités économiques du pays aux fins des comparaisons internationales, on pourra également préparer des données séparées correspondant à divers sous-ensembles de l'économie. Dans la mesure où des lois ou des politiques différentes risquent de s'appliquer, et où la circulation des personnes, des biens et des finances entre une zone donnée et le reste de l'économie n'est pas libre de toute entrave, un gouvernement pourra souhaiter obtenir, aux fins d'analyses, des données de la zone spéciale, du reste de l'économie, ou des deux à la fois.

### Modifications du territoire économique

**4.9** Le champ d'un territoire économique peut subir des modifications dans diverses circonstances :

- a) Transfert du contrôle d'une zone géographique d'un gouvernement à un autre d'un commun accord ou en vertu de la décision d'un tribunal international ou d'un arbitre international. Ces transferts répondent à la définition d'une transaction. En conséquence, les actifs transférés d'un gouvernement à l'autre sont enregistrés comme une acquisition de territoire (dans le compte de capital) ou d'équipements et de bâtiments (dans les biens et les services<sup>1</sup>, respectivement, s'il est possible de les distinguer). Si l'échange est effectué contre paiement ou extinction d'une obligation contractée antérieurement, le montant convenu sera inscrit au compte financier. S'il n'y a pas de montant à payer, l'inscription correspondante sera un transfert de capital. En cas d'échange mutuel de terrains ou d'immeubles, les deux inscriptions de l'échange seront enregistrées sur une base brute (c'est-à-dire compte de capital pour le terrain, construction dans le compte des biens et services pour les immeubles). Outre ces cas qui font intervenir les deux gouvernements, l'échange de territoires peut conduire à un changement du territoire de résidence d'autres unités institutionnelles. Comme dans le cas des autres changements de résidence, cela conduira à d'autres changements du volume des actifs. (Les effets des changements de résidence sont examinés aux paragraphes 9.21–9.23.)
- b) Changement du statut d'un territoire particulier du fait d'une saisie. Comme ce changement n'est pas effectué d'un commun accord (défini dans le *MSFP 2001*, paragraphe 3.5), il n'est pas considéré comme une transaction. (Toutefois, toute unité ins-

<sup>1</sup>L'inclusion dans les services des transactions internationales visant des bâtiments neufs et existants est examinée au paragraphe 10.108.

titutionnelle ayant changé de résidence peut subir d'autres changements des actifs et passifs financiers; voir paragraphes 9.21–9.23.)

- c) La fusion de deux ou plusieurs territoires économiques pour les placer sous l'autorité d'une seule administration nationale peut être assimilée à l'absorption d'un territoire par un autre ou à l'élimination de deux territoires pour en former un nouveau. Cet exercice entraîne des modifications inscrites au compte des «autres changements de volume» (à savoir élimination des engagements transfrontaliers entre les deux territoires fusionnés et reclassification possible pour les économies ayant des positions sur actifs ou passifs avec l'un ou l'autre territoire).
- d) La subdivision d'un territoire économique en deux ou plusieurs territoires ne constitue pas en soi une transaction. Elle peut toutefois conduire à des flux entre les parties — par exemple indemnités pour la prise en charge de passifs — qui pourront être assimilés à des transactions et donc classés conformément aux définitions habituelles. Des modifications seront également inscrites au compte des «autres changements de volume» pour rendre compte de l'apparition d'engagements transfrontaliers entre les deux économies nouvellement formées.

Lorsque des événements de ce type se produisent, il est essentiel que des métadonnées soient fournies pour aider les utilisateurs à comprendre comment les changements territoriaux influent sur les données.

### Zones d'administration conjointe

**4.10** Il existe des cas d'administration ou de souveraineté conjointe, c'est-à-dire des zones placées sous le contrôle économique effectif de deux ou plusieurs gouvernements. Comme ces zones sont d'ordinaire assujetties à des lois qui diffèrent de celles applicables aux territoires principaux de chacune des administrations concernées, elles peuvent être considérées comme des territoires économiques distincts. Toutefois, comme le nombre d'entreprises qui se trouvent dans ces zones est habituellement limité, il peut s'avérer préférable de les répartir entre les territoires principaux des administrations concernées au lieu de publier des données distinctes pour la zone. Cette répartition devrait être fondée sur un facteur pertinents en fonction des circonstances — par exemple en tenant compte de certains indicateurs opérationnels ou en optant pour un partage égal entre chacun des territoires principaux. Toutefois, ces consignes générales doivent être appliquées en tenant compte des circonstances économiques. Par exemple, lorsque les entreprises responsables d'une

vaste majorité, sinon de la totalité, de l'activité économique de la zone sont effectivement liées à l'économie d'une seule des autorités souveraines, il peut s'avérer préférable de les traiter comme résidentes de cette économie, en indiquant pour l'autre les parts obtenues des revenus de la propriété, des impôts, etc., et en évitant la plupart des difficultés liées aux calculs proportionnels pour ces entreprises. Les statisticiens de chacun des territoires principaux doivent se consulter afin d'adopter des méthodes cohérentes et d'éviter les lacunes et les chevauchements statistiques. Ils peuvent également utiliser les métadonnées et recourir à des consultations pour aider leurs homologues des autres économies à assurer la cohérence des données bilatérales.

### Définition d'une économie

**4.11** Une économie comprend toutes les unités institutionnelles qui résident sur un territoire économique particulier. Les concepts d'unité institutionnelle et de résidence font respectivement l'objet des sections C et E du présent chapitre.

## C. Unités

**4.12** La présente section décrit d'une manière plus détaillée les différents types d'unités institutionnelles. Ce concept et celui de groupe local d'entreprises peuvent être utilisés dans les comptes internationaux. Les unités statistiques autres que les unités institutionnelles et les entreprises font également l'objet d'une brève description dans la présente section.

### I. Unités institutionnelles : principes généraux

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 4, Institutional Units and Sectors.

**4.13** Les principales caractéristiques d'une unité institutionnelle peuvent être décrites comme suit :

- a) elle est en droit de posséder, de plein droit, des biens et des actifs; elle est donc capable d'échanger la propriété de biens ou d'actifs dans des opérations réalisées avec d'autres unités institutionnelles;
- b) elle est capable de prendre des décisions économiques et de s'engager dans des activités économiques pour lesquelles elle est tenue directement responsable et redevable en droit;
- c) elle est capable de souscrire des dettes en son nom propre, de prendre d'autres obligations ou des engagements futurs, et de conclure des contrats;

- d) il existe pour l'unité un ensemble complet de comptes, y compris un bilan, ou bien il serait possible et significatif, à la fois d'un point de vue économique et d'un point de vue juridique, d'établir un ensemble complet de comptes s'ils étaient demandés.

On assimile également à des unités institutionnelles les filiales et les unités résidentes fictives (comme il est expliqué aux paragraphes 4.26–4.44) même si elles ne répondent pas entièrement aux critères a), b) et c).

**4.14** Il existe, dans le monde réel, deux types principaux d'unités qui peuvent répondre à la définition d'unité institutionnelle :

- a) les ménages — personnes physiques ou groupes de personnes physiques;
- b) les sociétés (y compris les quasi-sociétés), les institutions sans but lucratif et les unités d'administration publique — entités juridiques ou sociales, dont l'existence est reconnue par la loi ou par la société indépendamment des personnes ou des autres entités qui peuvent en détenir la propriété ou le contrôle.

#### a. Sociétés

**4.15** Les sociétés sont des entités distinctes sur le plan juridique; elles remplissent donc les conditions requises pour constituer une unité institutionnelle, sauf dans la situation décrite au paragraphe 4.18. Outre les sociétés au sens juridique du terme, on peut assimiler à des unités institutionnelles certaines organisations qui ne sont pas en soi des entités juridiques, notamment les coopératives, les associations de personnes à responsabilité limitée non constituées en sociétés, les unités résidentes fictives et d'autres quasi-sociétés. Par exemple, les filiales situées dans des économies distinctes de celle où se trouve leur siège et les partenariats ne sont pas des entités juridiquement distinctes et ne satisfont donc pas aux critères a), b) et c) en termes de capacité juridique, mais elles peuvent être assimilées à des sociétés parce qu'elles affichent un comportement semblable.

#### *Quasi-sociétés*

**4.16** Une quasi-société est une entreprise non constituée en société qui se comporte comme si elle était séparée de son (ses) propriétaire(s). Elle est considérée comme une société. Dans le présent *Manuel*, le terme «sociétés» comprend les quasi-sociétés. Les types de quasi-sociétés, examinés aux paragraphes 4.26 à 4.49, peuvent inclure les filiales, les unités résidentes fictives (propriétaires de terrains), les fiducies, etc. L'intention qui sous-tend le concept de quasi-société est de distin-

guer de leurs propriétaires les entreprises non constituées en sociétés qui sont suffisamment indépendantes pour se comporter comme des sociétés.

**4.17** Par exemple, un partenariat rassemblant de nombreux partenaires ou des partenaires provenant d'économies différentes aura normalement des comptes et des activités distincts de ceux des propriétaires individuels et répondra donc à la définition de quasi-société. Un partenariat peut être ou non à responsabilité limitée, mais cela n'entre pas en ligne de compte dans la reconnaissance de son statut de quasi-société. Tout comme les entreprises privées, les quasi-sociétés peuvent apparaître dans le secteur public lorsque les administrations publiques produisent pour le marché, font payer un prix économiquement significatif pour les biens ou services qu'elles produisent, et tiennent leurs propres comptes. Une quasi-société évoluant dans une économie donnée peut être la propriété de résidents de la même économie, de non-résidents, ou des deux. Certaines entreprises non constituées en sociétés ne remplissent pas les conditions requises pour constituer des quasi-sociétés — ce sont habituellement des entreprises appartenant aux membres d'un seul ménage et dont les activités ne se démarquent pas des autres affaires du ménage. (Toutefois, les critères d'identification d'une succursale énumérés au paragraphe 4.27 signifient que des entreprises dont une part des affaires sont de nature internationale seront presque toujours considérées comme des quasi-sociétés.)

#### *Filiales résidentes artificielles*

**4.18** Une filiale résidente artificielle est une entreprise créée pour éviter les impôts, pour réduire au minimum les obligations financières en cas de faillite, ou pour obtenir d'autres avantages techniques dans le cadre des lois fiscales ou de la législation sur les sociétés en vigueur dans une économie donnée. Selon le sens donné à ce terme dans le chapitre 4 du *SCN 2008* (Unités et secteurs institutionnels), une filiale artificielle est constituée en société ou créée dans la même économie que sa société mère, et elle est fusionnée en une unité institutionnelle avec son propriétaire. Une entité constituée en société dans une économie n'est jamais combinée à un propriétaire non résident en une seule unité institutionnelle. Les entités d'économies différentes ne sont pas combinées afin de ne pas affaiblir le concept de l'économie comme objet des statistiques macroéconomiques. Par ailleurs, une entité qui a deux ou plusieurs propriétaires résidents d'économies différentes ne saurait être combinée avec ses propriétaires.

**4.19** Une société auxiliaire est une filiale qui appartient en totalité à une société mère et dont les activités

productives se limitent à la prestation de services à la société mère, ou à d'autres filiales appartenant à cette dernière. Comme d'autres entreprises d'investissement direct, une société auxiliaire située dans une économie différente de celle de ses propriétaires est une entité séparée de ses propriétaires, même si elle n'est pas autonome en pratique. Parmi les types de services auxiliaires parfois produits par des filiales à l'étranger, on peut mentionner les transports, les achats, la vente et le marketing, les services financiers, divers types de services aux entreprises, l'informatique et les communications, la sécurité, l'entretien et le nettoyage. (Pour l'enregistrement de ces services, voir le chapitre 10, section C, «Services», et en particulier le paragraphe 10.150.)

#### **b. Séparation et combinaison d'entités juridiques**

**4.20** Comme l'établissement des statistiques économiques met l'accent sur une économie particulière, il est possible de séparer une entité juridique en unités institutionnelles distinctes à des fins statistiques. On procède ainsi parce que le lien entre chacune de ces unités et le territoire économique où elle se situe est si étroit qu'elle devrait être considérée comme faisant partie intégrante de cette économie. Dans ces cas, la définition d'unités institutionnelles distinctes, résidentes de chacune des économies permet d'obtenir une vue plus complète des économies concernées. Il peut s'agir, par exemple, de succursales, de la propriété de terrains ou d'autres dispositifs examinés aux paragraphes 4.26–4.44. De même, les ménages sont définis de manière à n'être composés que de particuliers résidents du même territoire, même si des résidents de territoires différents peuvent partager leurs dépenses et la prise de décisions. Cette définition permet d'éviter qu'un ménage donné renferme des membres résidents d'économies distinctes.

**4.21** Comme indiqué au paragraphe 4.18, les entités juridiques résidentes d'économies différentes ne sont jamais combinées dans les statistiques macroéconomiques d'une économie unique. Toutefois, les entités sont combinées dans le cas de filiales artificielles, si la filiale et la société mère sont résidentes de la même économie. Ainsi, une société est toujours résidente de l'économie dans laquelle elle a été constituée en son nom propre ou comme partie d'une unité institutionnelle résidente du pays dans lequel elle se trouve.

**4.22** La possession d'un ensemble de comptes (ou la possibilité d'en avoir — voir paragraphe 4.13 d)) constitue une indication importante du statut d'unité institutionnelle distincte. L'existence d'une comptabilité (ou de documents qui pourraient servir à l'établir) laisse deviner

l'existence d'une unité pour laquelle des transactions sont effectuées et peuvent être mesurées. Elle garantit également que des données peuvent être obtenues pour une telle unité. La définition d'unité institutionnelle n'exige pas que cette dernière soit effectivement autonome, et une filiale en propriété exclusive peut donc être considérée comme une unité institutionnelle distincte de sa société mère puisque les sociétés répondent à la définition d'une unité institutionnelle donnée au paragraphe 4.13. À des fins statistiques, les sociétés peuvent être combinées si elles sont résidentes de la même économie (dans les conditions énoncées au paragraphe 4.18) et, s'agissant de l'investissement direct, les données peuvent être collectées pour un groupe local d'entreprises (voir paragraphe 4.55).

#### **c. Entreprises**

**4.23** Une entreprise est une unité institutionnelle engagée dans une activité productive. Les fonds de placement et les autres sociétés ou fiducies qui détiennent des actifs ou des passifs au nom de groupes de propriétaires constituent également des entreprises, même si leur degré d'engagement dans une activité productive est faible ou nul. (Comme il est indiqué aux paragraphes 10.124 et 10.125, les unités institutionnelles qui détiennent des actifs au nom de leurs propriétaires constituent pour ces derniers des prestataires de services financiers.) Une entreprise peut être une société (ou une quasi-société), une institution sans but lucratif, ou encore une entreprise non constituée en société. Les entreprises constituées en sociétés et les institutions sans but lucratif sont des unités institutionnelles complètes. Par contre, une entreprise non constituée en société ne désigne une partie d'une unité institutionnelle — ménage ou administration publique — qu'en sa qualité de producteur de biens et de services.

#### **d. Mise en œuvre**

**4.24** Les définitions d'unités institutionnelles peuvent varier quelque peu en pratique à cause des sources de données — par exemple, du fait de la consolidation ou de l'utilisation d'approximations administratives. Les statisticiens devraient être attentifs à ces variations afin de déceler de possibles problèmes — par exemple consolidation transfrontalière ou intersectorielle. Il est très important que les fournisseurs de données et les statisticiens comprennent bien la portée de l'unité faisant l'objet des déclarations — entité juridique distincte, groupe particulier d'entités juridiques ou ensemble des entités juridiques sous propriété commune. Sinon, certaines valeurs pourraient être omises, comptées en double ou mal classées.

## 2. Identification des unités institutionnelles comportant des éléments transfrontaliers

4.25 L'identification d'unités institutionnelles artificielles donne parfois lieu à la fragmentation d'unités effectives. Toutefois, afin d'éviter de créer un trop grand nombre de ces unités, ces cas sont limités aux conditions particulières décrites dans la présente section.

### a. Succursales

4.26 Lorsqu'une unité non résidente exerce des activités substantielles pendant une période de temps significative sur un territoire économique, mais sans entité juridique distincte, on peut identifier l'existence d'une succursale en tant qu'unité institutionnelle. Cette unité est identifiée aux fins de l'établissement des statistiques parce que les activités sont étroitement liées à l'endroit où elles s'exercent à tous points de vue, sauf la constitution en société.

4.27 Pour pouvoir être considérées comme des unités institutionnelles distinctes, les succursales doivent assurer un volume d'activités substantiel séparées du reste de l'entité de manière à éviter la création de trop d'unités artificielles. Pour être identifiée comme une succursale, l'entité doit :

- a) Établir un jeu complet de comptes, y compris un bilan, ou être en mesure d'établir un jeu de comptes complet et significatif, d'un point de vue économique aussi bien que juridique, s'ils étaient demandés. La disponibilité de registres distincts confirme l'existence d'une unité et facilite l'établissement des statistiques.

Par ailleurs, on retrouve fréquemment dans une succursale l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes, ou les deux à la fois :

- b) Elle exerce ou a l'intention d'exercer une activité de production sur une échelle appréciable pendant un an au moins sur un territoire autre que celui où se trouve son siège :
  - i) Si le processus de production comporte une présence physique, les activités doivent être physiquement situées sur ce territoire. Les indicateurs de l'intention de s'installer sur le territoire comprennent l'achat ou la location de locaux commerciaux, l'acquisition de biens d'équipement et le recrutement de personnel local.
  - ii) Si la production ne requiert pas de présence physique, comme dans certains types de

services bancaires, d'assurance ou d'autres activités financières, la propriété de brevets et la «fabrication virtuelle», les activités doivent être considérées comme situées sur le territoire du fait qu'elles y sont enregistrées ou légalement domiciliées.

- c) Elle est assujettie au régime de l'impôt sur le revenu, s'il existe, dans l'économie où elle est située, même si elle peut bénéficier d'une exonération à ce titre. (Le traitement par les autorités fiscales constitue habituellement une indication de l'existence de succursales puisque les autorités répugnent à exonérer des opérations d'une ampleur importante sur leur territoire.)

4.28 L'identification des succursales a des conséquences pour les déclarations statistiques relatives à la succursale comme à l'entreprise mère<sup>2</sup>. Les activités de la succursale doivent être exclues de l'unité institutionnelle de son siège sur son territoire d'origine, et les contours de la succursale et de l'entreprise mère doivent être définis de manière cohérente dans les deux économies concernées. Chaque succursale est une entreprise d'investissement direct. Si les succursales se retrouvent le plus souvent dans le contexte de sociétés financières ou non financières, il peut également arriver que les ménages, institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) ou les administrations publiques (lorsque leurs activités ne jouissent pas de l'immunité diplomatique) en possèdent.

### *Projets de construction*

4.29 Certains projets de construction réalisés par un entrepreneur non résident peuvent donner lieu à l'apparition d'une succursale (entreprise d'investissement direct). La construction peut être exécutée ou gérée par une entreprise non résidente, sans création d'une entité juridique locale.

- a) Dans le cas des grands projets (tels que ponts, barrages, centrales électriques) dont la construction dure un an ou davantage et qui sont gérés par l'intermédiaire d'un bureau local de chantier, leurs activités satisfont en général aux critères d'identification d'une succursale énumérés au paragraphe 4.27 et ne seraient donc pas classées comme un commerce de services.

<sup>2</sup>L'utilisation du terme «succursale» dans les comptes internationaux est plus limitée que dans l'usage courant, où il sert également à désigner les établissements, les filiales constituées en sociétés ou les groupes de classification industriels.

b) Dans d'autres cas, les activités de construction peuvent ne pas satisfaire aux critères d'identification d'une succursale, par exemple, pour un projet de courte durée ou géré depuis le territoire d'origine plutôt que par un bureau local. Dans ces cas, le travail effectué pour les clients résidents du territoire où les activités ont lieu est classé comme commerce international de construction et inclus dans les services (par exemple exportations de services effectuées par le pays d'attache, et importations de services par le territoire où se déroulent les activités). Les activités de construction incluses dans les services sont examinées aux paragraphes 10.101–10.108.

#### *Production par le pays d'attache*

**4.30** Certains services comme la prestation de conseils, l'entretien, la formation, l'assistance technique et la prestation de soins de santé peuvent être offerts par une succursale ou à partir du pays d'attache. Si les activités sont d'une ampleur suffisante pour répondre aux critères du paragraphe 4.27, une succursale sera reconnue en tant qu'entreprise d'investissement direct. Par contre, si une succursale n'est pas reconnue dans le territoire, les activités donneront lieu à un commerce international de services. La question de la résidence des unités qui offrent des services de cette façon est examinée au paragraphe 4.136.

**4.31** Les équipements mobiles, tels que les navires, avions, plates-formes de forage et matériel ferroviaire roulant peuvent fonctionner sur plus d'un territoire économique. Les critères d'identification d'une succursale s'appliquent aussi dans ces cas. Cela signifie que, si les activités menées dans un territoire hors du pays d'attache sont d'une ampleur suffisante, elles satisferont à la définition d'une succursale. Par exemple, une base secondaire d'entretien d'une flotte de bateaux présente pour une longue durée et qui tient une comptabilité complète peut répondre à la définition d'une succursale. (Dans le cas contraire, les activités de cette entreprise de navigation sont incluses dans l'économie dont l'exploitant est résident; voir paragraphe 4.136.)

**4.32** De même que pour les équipements mobiles, un oléoduc multiterritorial qui traverse un territoire, mais n'est pas géré par une entité juridique distincte sur ce territoire, sera identifié comme constituant une succursale en cas de présence physique substantielle, de tenue de comptes distincts, etc. Lorsque de telles opérations ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes : a) il pourra y avoir versement d'un loyer à une unité fictive propriétaire du terrain, ou location à long terme du type examiné aux paragraphes 4.34–4.40; ou b) on aura affaire à une entreprise multiterritoriale du type examiné aux paragraphes 4.41–4.44.

**4.33** Lorsqu'une succursale est reconnue, il y a des apports d'investissements directs dans le territoire, mais la fourniture de biens et de services dans ce territoire constitue une transaction de résident à résident. Par contre, si les activités n'ont pas une ampleur suffisante pour être attribuées à une succursale, la fourniture de biens et de services aux clients dans ce territoire sera considérée comme une importation par ce territoire.

#### ***b. Unités résidentes fictives pour les terrains et autres ressources naturelles possédés par des non-résidents***

**4.34** Lorsque des terrains situés sur un territoire sont la propriété d'une entité non résidente, une unité résidente fictive est identifiée aux fins statistiques comme le propriétaire du terrain. Comme les terrains et les immeubles produisent des services de location (voir paragraphe 10.157), l'unité fictive en question est habituellement une entreprise. Une unité fictive est également identifiée pour la location de terrain ou d'immeubles, ou des deux à la fois, par un non-résident pendant des périodes prolongées. Cette unité résidente fictive est une sorte de quasi-société. Elle est également considérée comme le propriétaire de tous les immeubles, installations et autres améliorations sur ce terrain qui appartiennent au même propriétaire non résident. L'unité non résidente est considérée comme propriétaire de l'unité résidente fictive, plutôt que directement propriétaire du terrain ou des structures. Ce traitement fait en sorte que les terrains et autres ressources naturelles fassent toujours partie des actifs de l'économie sur le territoire de laquelle ils se trouvent. Sinon, le terrain figurerait dans le compte de patrimoine d'une autre économie. Le cas de l'acquisition ou de la vente d'un terrain pour une ambassade ou une autre enclave est examiné au paragraphe 13.10.

**4.35** Un non-résident titulaire d'un bail de ressources est considéré comme un locataire, et il n'y a pas de création automatique d'une unité fictive. (La location et les baux de ressources sont définis au paragraphe 11.85.) Toutefois, on associe souvent la propriété de terrains et d'autres ressources naturelles — par exemple gisements, ressources biologiques non cultivées, réserves d'eau et droits d'utilisation de ces ressources octroyés par le biais d'un bail ou d'un autre type de permis pour de longues périodes — à une succursale (voir paragraphe 4.27). De plus, les dépenses préliminaires de la constitution future d'une entité en société doivent être considérées comme une entreprise fictive d'investissement direct (voir paragraphe 4.47).

**4.36** Les activités des unités résidentes fictives comprennent la détention des actifs, le paiement de toutes

les dépenses y afférentes (par exemple assurances, réparations, taxes), la collecte du loyer ou les services de location de l'actif<sup>3</sup>, et toute autre transaction associée à ces fonctions. Si le propriétaire non résident utilise la propriété, l'unité résidente fictive produit un loyer (s'agissant des terrains inexploités, droits miniers, etc., voir paragraphe 11.85) ou des services de location inclus dans les voyages ou services de location–exploitation en nature à son propriétaire (pour les terrains comportant des bâtiments ou présentant d'autres améliorations, voir paragraphes 10.99, 10.100 et 10.157). L'écriture correspondant au loyer ou au service de location constituerait un revenu à payer en nature au propriétaire par l'unité résidente fictive. Cette dernière doit aussi être traitée comme encourant des dépenses et des taxes; les paiements versés par le propriétaire non résident pour faire face à une perte découlant de ces coûts serait en conséquence enregistrés comme flux d'investissement direct du propriétaire à l'unité résidente fictive. Les autres transactions du propriétaire ne seraient pas attribuées à l'unité résidente fictive — par exemple tout emprunt ou service de la dette. Étant donné le caractère limité des unités résidentes fictives, il est généralement possible de produire des estimations acceptables de leurs opérations lorsqu'elles atteignent une ampleur suffisante.

**4.37** Lorsque la propriété des terrains et d'autres ressources naturelles est associée à un volume d'activités substantiel et que les dispositions du paragraphe 4.27 sont ainsi respectées, l'entité est identifiée comme une succursale. Dans de tels cas, une unité résidente fictive n'est pas identifiée puisqu'une succursale fait déjà office de propriétaire résident.

**4.38** L'unité résidente fictive qui possède des terrains ou d'autres ressources naturelles peut être opposée à une succursale qui tient un ensemble complet de comptes. On peut citer à titre d'exemple un pêcheur non résident titulaire d'un permis qui l'autorise à pêcher pendant dix ans dans les eaux d'un territoire. Si ce pêcheur a un port d'attache dans le territoire, tient des registres distincts, etc., on a affaire à une succursale dont les comptes feront état des ventes de poissons et d'autres transactions. Une ferme commerciale, propriété d'une entité non résidente constitue un autre exemple. En revanche, la seule activité d'une unité fictive sera de produire un loyer ou des services de location découlant de la propriété d'un bien.

**4.39** Lorsque plusieurs partenaires partagent la propriété d'un terrain, l'entité peut être considérée comme une quasi-société, comme il est indiqué au para-

graphe 4.49, du fait que la gestion des terrains est séparée de celle de ses propriétaires individuels. Dans ce cas, pour les besoins statistiques, les partenaires non résidents posséderaient une part de la quasi-société de sorte qu'il ne serait pas nécessaire d'identifier une unité résidente fictive supplémentaire. L'unité résidente fictive pour la propriété de terrains est presque toujours une entreprise d'investissement direct (sauf lorsque le pouvoir de vote d'un non-résident individuel est inférieur à 10 %).

**4.40** Certains types d'arrangements de multipropriété donnent lieu à l'apparition d'une unité résidente fictive; voir le paragraphe 10.100 et le tableau 10.3 pour un examen d'autres arrangements.

### **c. Entreprises opérant sur plusieurs territoires**

**4.41** Certaines entreprises opèrent sur plus d'un territoire économique de manière intégrée. Même si elles exercent des activités considérables sur plus d'un territoire économique, elles sont gérées comme des entreprises uniques indivisibles sans décisions ni comptes distincts, et aucune succursale distincte ne peut ainsi être identifiée. De telles entreprises peuvent opérer dans le domaine des lignes maritimes, aériennes, des systèmes hydroélectriques installés sur des fleuves frontières, des oléoducs, ponts, tunnels et câbles sous-marins. Certaines institutions sans but lucratif au service des ménages peuvent également fonctionner de cette manière.

**4.42** Les États exigent en général que les entités ou succursales distinctes soient identifiées sur chaque territoire économique afin d'en faciliter la réglementation et la taxation. Les entreprises opérant sur plusieurs territoires peuvent être exemptées de ces obligations, mais diverses dispositions peuvent exister, comme une formule de paiement des impôts aux diverses autorités compétentes.

**4.43** Dans le cas d'une entreprise opérant sur plusieurs territoires, il est préférable d'identifier des unités institutionnelles distinctes pour chaque économie, comme il est expliqué aux paragraphes 4.26–4.33. Si le degré d'intégration des activités rend impossible l'élaboration de comptes distincts, il faudra répartir les activités de l'entreprise dans les divers territoires économiques au prorata de leurs parts du total. Le facteur utilisé pour cette répartition devrait être fondé sur les informations disponibles reflétant les opérations effectives dans chaque territoire économique. On peut, par exemple, songer à utiliser les parts de capital, des parts égales, ou des parts calculées en fonction de facteurs opérationnels comme le tonnage ou les salaires. Il est également possible qu'une formule de répartition soit adoptée au moment où les autorités fiscales acceptent les arrangements transnationaux, ce qui devrait constituer le point de

<sup>3</sup>La distinction entre le loyer et les services de location est expliquée aux paragraphes 10.153 et 11.84–11.86.

départ pour les besoins statistiques. Même si cette situation est quelque peu différente de celles de la gestion conjointe ou des zones souveraines, examinées au paragraphe 4.10 portant sur les territoires économiques, la solution retenue pour la répartition pourrait être la même.

**4.44** La répartition des activités de l'entreprise signifie que toutes les transactions ont besoin d'être réparties entre chacun des territoires économiques. Ce traitement est passablement complexe; il influe sur d'autres statistiques, et sa mise en œuvre devrait toujours être coordonnée pour assurer la cohérence. Les statisticiens de chacun des territoires en question sont encouragés à collaborer pour établir des données cohérentes, éviter les lacunes et réduire autant que possible le fardeau administratif que représentent la réponse à l'enquête et l'établissement des données, tout en aidant les contreparties à communiquer des données bilatérales cohérentes.

#### **d. Coentreprises**

**4.45** Une coentreprise (joint venture) est un accord contractuel entre deux parties ou davantage pour mener à bien une entreprise commerciale dont les parties conviennent de partager les profits et les pertes ainsi que la formation du capital et les intrants ou coûts de fonctionnement. L'accord est similaire à celui d'une société de personnes, mais en diffère habituellement en ceci qu'il n'est pas prévu en général de poursuivre la relation au-delà de son objectif originel. Une coentreprise ne nécessite pas la création d'une nouvelle entité juridique.

**4.46** L'identification de la coentreprise comme quasi-société dépendra des dispositions prises par les parties et des impératifs juridiques. La coentreprise est une quasi-société si elle répond aux critères définissant une unité institutionnelle, en particulier la tenue de comptes propres. Sinon, si chacune des activités est en fait conduite individuellement par les partenaires, la coentreprise n'est pas l'unité institutionnelle et ses activités seront considérées comme exercées séparément par les participants à la coentreprise (cela signifie habituellement dans ce cas que ce sont des entreprises d'investissement direct qui exécutent les activités de chacun des participants de la coentreprise). Du fait du statut ambigu des coentreprises, elles risquent d'être omises ou comptées deux fois, et il faut donc leur prêter une attention particulière.

#### **e. Quasi-sociétés identifiées avant la constitution en sociétés**

**4.47** Une entreprise résidente est identifiée lorsque des dépenses préliminaires telles que droits miniers, droits d'immatriculation, coûts de terrassement, permis de

construire, taxes sur les ventes, dépenses du bureau local et frais juridiques sont encourues antérieurement à l'établissement d'une entité juridique. Du fait de l'identification d'une quasi-société, ces dépenses préparatoires sont comptabilisées dans l'économie où auront lieu les activités futures comme des transactions entre résidents financées par une opération d'investissement direct, plutôt que comme une vente d'actifs non produits à des non-résidents, une exportation de services juridiques, etc. En raison de l'ampleur limitée de ces activités, il est souvent possible d'assembler des données acceptables pour ces entreprises, bien qu'elles ne soient pas constituées en sociétés. Si, par la suite, le projet n'entre pas en activité, la valeur de l'investissement direct sera éliminée par une écriture dans le compte des autres changements de volume des actifs ou passifs.

#### **f. Fiducies**

**4.48** Les fiducies sont des dispositifs juridiques distincts sous certains aspects de leurs bénéficiaires et mandataires. De même, la succession d'une personne décédée est détenue par un administrateur (exécuteur ou mandataire) au nom des bénéficiaires et se distingue des autres propriétés de l'exécuteur. Une fiducie est un dispositif juridique qui détient des biens au nom d'une ou de plusieurs parties (l'administrateur ou mandataire) qui a l'obligation fiduciaire de détenir les actifs pour le compte d'une ou de plusieurs autres parties (le ou les bénéficiaires). (Dans certains cas, une personne peut être à la fois mandataire et bénéficiaire.) Les fondations et d'autres dispositions fiduciaires peuvent également remplir des fonctions semblables. Les administrateurs et mandataires sont tenus de maintenir les actifs des fiducies et successions distincts de leurs biens personnels et doivent rendre compte aux bénéficiaires du revenu et des actifs. Ces dispositifs juridiques sont traités comme des unités institutionnelles distinctes, c'est-à-dire comme des quasi-sociétés, si elles sont constituées sur un territoire différent de celui de leurs bénéficiaires ou répondent d'une autre façon à la définition d'une quasi-société. Ce traitement est nécessaire, car il n'est ni utile ni possible d'allouer les actifs des fiducies aux bénéficiaires et de les combiner ensuite aux actifs de bénéficiaires résidents d'une autre économie<sup>4</sup>. Les fiducies peuvent être utilisées pour des activités commerciales, la gestion d'actifs, et pour des institutions sans but lucratif. (Les comptes de mandataire et les certificats représentatifs de titres sont des questions connexes qui seront examinées respectivement aux paragraphes 4.160 et 4.161.)

<sup>4</sup>Les bénéficiaires peuvent en effet être incertains (avec une fiducie discrétionnaire) ou même non encore nés.

**g. Autres entreprises non constituées en sociétés**

**4.49** Comme indiqué au paragraphe 4.16, une quasi-société est une entreprise non constituée en société qui fonctionne comme si elle était une entité distincte de ses propriétaires. On a presque toujours affaire à une quasi-société si les opérations ont lieu dans une économie distincte de celle d'au moins un des propriétaires puisque la fiscalité, d'autres lois et des raisons pratiques sont autant de facteurs qui tendent à empêcher la combinaison des affaires de résidents d'économies différentes. Ce traitement est appliqué quelle que soit la structure légale utilisée — succursale, fiducie, société en commandite simple ou autre, etc.

**h. Structures de société flexibles à présence physique limitée ou nulle**

**4.50** Les entités à vocation spéciale (EVS), les sociétés d'affaires internationales, les sociétés écran, les sociétés inactives et les sociétés boîte aux lettres sont autant d'appellations servant à désigner des structures juridiques flexibles, mises en place dans divers pays pour offrir divers avantages tels que des taux d'imposition faibles ou préférentiels, une constitution en société rapide et peu coûteuse, une réduction du fardeau réglementaire et la confidentialité. Bien qu'il n'existe pas de définition internationale normalisée de ce type de sociétés, elles se caractérisent habituellement par le fait que leurs propriétaires ne sont pas résidents du territoire où elles sont constituées en société, que d'autres parties de leurs bilans ont aussi des non-résidents comme contreparties, qu'elles ont peu ou pas d'employés et qu'elles n'ont guère ou pas de présence physique.

**4.51** Ces structures servent, entre autres, a) à la détention et à la gestion de patrimoine pour le compte de particuliers ou de familles, b) à la détention d'actifs pour titrisation, c) à l'émission de titres de créance pour le compte de compagnies apparentées (une telle compagnie peut être appelée société-relais), d) de sociétés holding détenant des actions dans des filiales mais sans participer directement à leur gestion, e) de structures de titrisation, f) de sociétés auxiliaires dans des économies différentes de celles de leurs société mères, ainsi que pour g) exécuter d'autres fonctions financières. Plusieurs de ces entités peuvent être classées dans le secteur institutionnel des «institutions financières captives et prêteurs», comme il est expliqué aux paragraphes 4.82–4.87. Même s'il n'existe pas de définition internationale standard pour ces entités, la possibilité de les traiter à part, en fonction de leurs définitions nationales, est examinée au paragraphe 4.87.

**4.52** Ces entités sont toujours considérées comme des unités institutionnelles distinctes si elles sont résidentes d'un territoire différent de celui de leurs propriétaires.

**3. Unités statistiques autres que les unités institutionnelles et les entreprises**

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 5, Enterprises, Establishments and Industries.

**Établissements**

**4.53** Un établissement est une entreprise ou une partie d'entreprise, située en un lieu unique, dans laquelle est exercée une seule activité de production ou dont la majeure partie de la valeur ajoutée est attribuable à l'activité de production principale. Le fractionnement d'une entreprise en deux ou plusieurs établissements est utile parce que certaines entreprises sont grandes et complexes, et peuvent exercer des activités économiques différentes à des endroits différents. L'établissement est un concept particulièrement utile pour les statistiques de production. Comme les établissements d'une entreprise qui en compte plusieurs relèvent de la même entité juridique, il n'est pas toujours possible d'attribuer les opérations et positions financières à une activité ou à un endroit en particulier, et le recours au concept d'unité institutionnelle est approprié pour les statistiques couvrant les transactions et positions financières telles que la balance des paiements et la PEG.

**Groupes d'entreprises locaux ou globaux**

**4.54** La définition et la classification des investissements directs conduisent parfois à l'identification de groupes d'entreprises. L'entreprise constitue l'unité de base des statistiques économiques, mais il peut arriver qu'une personne ou un groupe de personnes soient propriétaires de plus d'une entreprise, qu'ils agissent de concert et que les transactions entre les entreprises ne soient pas conduites avec le même souci d'autonomie que celles d'entreprises non apparentées.

**4.55** Il existe des groupes locaux d'entreprises et des groupes globaux d'entreprises. Toutes les entreprises du groupe global d'entreprises ont le même investisseur; celles du groupe local (ou territorial) constituent des entités juridiques qui ont le même investisseur et qui sont résidentes de l'économie déclarante. La comptabilité d'entreprises peut couvrir des groupes de sociétés apparentées (comptes consolidés) incluant des entités résidentes d'économies différentes. Toutefois, les entités

d'économies différentes ne sont pas agrégées pour les statistiques macroéconomiques qui mettent l'accent sur une économie. Les concepts de groupes globaux d'entreprises et de groupes locaux d'entreprises sont utilisés dans la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*. Le groupe global d'entreprises est également appelé «entreprise multinationale».

**4.56** Les groupes locaux d'entreprises peuvent être utiles pour l'établissement et la présentation des statistiques sur l'investissement direct. Par exemple, si l'investissement direct est d'abord acheminé à une société holding, et de là, à une filiale manufacturière, il peut être utile de classer l'investissement direct dans le secteur manufacturier plutôt que de le considérer comme une opération de société holding, laquelle correspond uniquement à l'investissement initial. Il convient de porter une attention particulière aux répercussions de la combinaison d'entités de secteurs institutionnels différents.

#### D. Secteurs institutionnels

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 4, Institutional Units and Sectors.

FMI, *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP) 2001*, paragraphes 2.28–2.62 (pour les administrations publiques et le secteur public).

FMI, *Manuel de statistiques monétaires et financières (MSMF) 2000*, chapitre 3, «Unités et secteurs institutionnels».

##### I. Principes généraux

**4.57** Les unités institutionnelles sont regroupées en secteurs institutionnels. Les unités de chaque secteur ont des objectifs, fonctions et comportements économiques semblables. La classification sectorielle des unités institutionnelles s'applique principalement aux unités résidentes, mais elle peut également servir à présenter un complément d'informations sur le secteur de la contrepartie non résidente. Par exemple, dans une économie qui a reçu une aide internationale, il peut être utile d'enregistrer séparément les données sur l'aide fournie par d'autres administrations publiques de celles de l'aide de sources privées.

**4.58** Lorsqu'une société auxiliaire est une unité institutionnelle distincte, elle est classée, conformément aux critères spécifiés dans le paragraphe 4.19, comme société financière ou non financière en fonction de la nature de ses activités plutôt qu'en fonction du secteur prépondérant de la société ou des sociétés qu'elle sert.

**4.59** Le tableau 4.1 présente la classification sectorielle des unités institutionnelles retenue dans le SCN, et le tableau 4.2 celle préconisée dans les comptes internationaux. Cette dernière utilise les mêmes secteurs et sous-secteurs que la classification du SCN indiquée au tableau 4.1, mais dans un ordre et avec des regroupements qui favorisent une compatibilité historique plus étroite avec la classification du MBP5 et avec une liste plus courte de secteurs pour les économies pour lesquelles il n'est pas pratique d'utiliser la nomenclature complète. Les autres catégories renferment les secteurs financiers et non financiers, et il est donc recommandé d'identifier séparément au moins les sociétés financières. Il convient d'utiliser la nomenclature complète des secteurs institutionnels pour les comptes internationaux afin d'en permettre l'intégration complète avec les données monétaires, celles sur les flux de fonds et les autres données financières. Les sociétés publiques peuvent être identifiées séparément à titre d'information complémentaire, comme il est expliqué aux paragraphes 4.108–4.112.

**4.60** Les opérations sur instruments financiers enregistrées dans les statistiques de balance des paiements posent des problèmes particuliers concernant la répartition entre secteurs institutionnels. Le propriétaire économique des actifs — le créancier — est invariablement partie à tout transfert de propriété dudit actif. Par conséquent, quand il s'agit d'actifs, le secteur du créancier et le secteur de l'auteur de la transaction coïncident. Toutefois, une créance sur un débiteur résident peut donner lieu à un transfert de propriété entre un créancier résident et un créancier étranger, si bien que le secteur du débiteur peut ne pas coïncider avec celui de l'auteur de la transaction. Par exemple, il peut arriver que l'émetteur soit résident d'un secteur institutionnel, que le vendeur soit résident d'un autre secteur et que l'acheteur soit un non-résident.

**4.61** S'il est clair que le classement sectoriel pour la PEG est déterminé en fonction de l'émetteur, certaines considérations pratiques et analytiques entrent en jeu, dans le cas des données sectorielles du compte financier, lorsqu'il s'agit de déterminer si le classement sectoriel devrait être déterminé en fonction de l'émetteur ou en fonction du vendeur. Par convention, c'est le secteur du débiteur qui détermine la classification du transfert de propriété qui a eu lieu, étant donné que la nature initiale de l'engagement est généralement considérée comme plus significative que l'identité du résident vendeur de la créance. Ces questions sont également examinées dans le contexte des données ventilées par économie partenaire, aux para-

**Tableau 4.1. Classification des secteurs institutionnels selon le SCN**

(Les codes utilisés sont ceux du SCN 2008)

**S1 Économie totale**

 S11 Sociétés non financières<sup>1</sup>

S12 Sociétés financières

 S121 Banque centrale<sup>2</sup>

 S122 Institutions de dépôts à l'exception de la banque centrale<sup>1</sup>

 S123 Fonds de placement monétaires (FPM)<sup>1</sup>

 S124 Fonds d'investissement autres que les FPM<sup>1</sup>

 S125 Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension<sup>1</sup>

 S126 Auxiliaires financiers<sup>1</sup>

 S127 Institutions financières captives et prêteurs<sup>1</sup>

 S128 Sociétés d'assurance<sup>1</sup>

 S129 Fonds de pension<sup>1</sup>

S13 Administrations publiques

Nomenclature des administrations publiques — variante A

S1311 Administration centrale

S1312 Administrations d'États fédérés

S1313 Administrations locales

S1314 Administrations de sécurité sociale

Nomenclature des administrations publiques — variante B

 S1321 Administration centrale<sup>3</sup>

 S1322 Administrations d'États fédérés<sup>3</sup>

 S1323 Administrations locales<sup>3</sup>

S14 Ménages

S15 Institutions sans but lucratif au service des ménages

**S2 Reste du monde**

Le classement peut être le même que celui utilisé pour les secteurs institutionnels résidents, en ajoutant :

Organisations internationales

Organisations financières internationales

 Banques centrales des unions monétaires<sup>4</sup>

Autres organisations financières

Organisations internationales non financières

Note : Le classement sectoriel du SCN prévoit également un sous-secteur pour les sociétés sous contrôle étranger dont la définition est semblable, mais non identique, à celle des filiales d'entreprises d'investissements directs. Il autorise en outre l'identification distincte des institutions sans but lucratif et des institutions à but lucratif au sein des secteurs des sociétés.

<sup>1</sup>D'autres rubriques peuvent être ajoutées sous une ligne «dont» pour les sociétés publiques.

<sup>2</sup>Un autre sous-secteur peut être ajouté pour les autorités monétaires, le cas échéant, comme il est mentionné au paragraphe 4.70.

<sup>3</sup>Y compris les fonds de sécurité sociale de ce niveau d'administration publique.

<sup>4</sup>Si l'économie déclarante est un État membre d'une union monétaire.

graphes 4.152–4.154 et 14.24<sup>5</sup>. Les mêmes questions se posent dans le cas des instruments financiers émis par un résident et qui sont vendus par un détenteur non résident à un acheteur résident.

**2. Définitions des secteurs et sous-secteurs institutionnels**
**a. Sociétés non financières**

**4.62** *Les sociétés non financières sont des sociétés dont l'activité principale consiste à produire des biens ou des services non financiers marchands.* Elles comprennent les sociétés juridiquement constituées, les succursales de

<sup>5</sup>S'agissant des données du secteur institutionnel, il convient également de tenir compte du fait que, dans les comptes nationaux, les données pour le secteur du vendeur feront état de la cession d'un actif.

sociétés non résidentes, les quasi-sociétés, les unités résidentes fictives propriétaires de terrains et les institutions sans but lucratif résidentes qui sont des producteurs de biens ou de services non financiers marchands.

**b. Sociétés financières**

Bibliographie :

FMI, *Guide pour l'établissement des statistiques monétaires et financières*, chapitre 3, «Unités et secteurs institutionnels».

**4.63** *Les sociétés financières comprennent toutes les sociétés et quasi-sociétés dont l'activité principale consiste à fournir des services financiers, y compris les services d'assurances et de fonds de pension, à d'autres unités institutionnelles.* La production de services finan-

**Tableau 4.2. Classification des secteurs institutionnels selon le MBP6****Banque centrale<sup>1</sup>****Établissements de dépôts à l'exception de la banque centrale<sup>2</sup>****Administrations publiques****Autres secteurs**

Autres sociétés financières

Fonds de placement monétaires (FPM)<sup>2</sup>Fonds d'investissement autres que les FPM<sup>2</sup>Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension<sup>2</sup>Auxiliaires financiers<sup>2</sup>Institutions financières captives et prêteurs<sup>2</sup>Sociétés d'assurance<sup>2</sup>Fonds de pension<sup>2</sup>

Sociétés non financières, ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages

Sociétés non financières<sup>2</sup>

Ménages

ISBLSM (institutions sans but lucratif au service des ménages; peuvent être regroupées avec les ménages)

Secteurs additionnels pour les données sur la contrepartie :

Organisations internationales

Organisations financières internationales

Banques centrales d'unions monétaires

Autres organisations internationales

<sup>1</sup>D'autres sous-secteurs peuvent être ajoutés pour les autorités monétaires, le cas échéant, comme il est mentionné au paragraphe 4.70.<sup>2</sup>D'autres institutions peuvent être ajoutées sous une rubrique «dont» pour les sociétés publiques comme il est indiqué aux paragraphes 4.108 à 4.112.

ciers est le résultat de l'intermédiation financière, de la gestion du risque financier, de la transformation de liquidité ou de services financiers auxiliaires. Dans d'autres manuels, les sociétés financières sont parfois appelées institutions financières.

**4.64** Les sociétés financières peuvent se diviser en trois grandes catégories : intermédiaires financiers, auxiliaires financiers et autres sociétés financières :

- a) Les intermédiaires financiers sont les institutions de dépôts, les fonds de placement et les autres intermédiaires financiers, les sociétés d'assurance et les fonds de pension. *L'intermédiation financière est une activité de production par laquelle une unité institutionnelle encourt des dettes en son nom propre, dans le but d'acquérir des actifs financiers en s'engageant dans des opérations financières sur le marché.* Les intermédiaires financiers sont des unités institutionnelles qui collectent des fonds auprès des prêteurs et les transforment, ou les reconditionnent (quant aux échéances, à l'échelle, au risque, etc.) pour les mettre sous une forme qui convient aux besoins des emprunteurs. L'intermédiation financière sert à acheminer les fonds entre les parties qui disposent d'un excédent et celles qui ont besoin de fonds. Un intermédiaire financier n'intervient pas simplement comme un agent pour d'autres unités institutionnelles, mais il s'expose lui-

même au risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des dettes à son propre compte.

- b) Les auxiliaires financiers sont des unités institutionnelles qui se consacrent principalement au service des marchés financiers, sans toutefois devenir propriétaires des actifs et passifs financiers qu'ils gèrent ou réglementent.
- c) Les autres sociétés financières sont des unités institutionnelles qui fournissent des services financiers, mais dont les actifs et passifs financiers ne sont pas disponibles sur les marchés financiers ouverts. Ces sociétés sont incluses dans le sous-secteur des institutions financières captives et des prêteurs.

**4.65** Le SCN reconnaît par ailleurs neuf sous-secteurs du sous-secteur des sociétés financières (énumérés au tableau 4.1 et examinés dans les paragraphes qui suivent). Ces sous-secteurs sont utilisés comme suit dans les comptes internationaux :

- a) Les composantes types utilisent trois sous-secteurs : la banque centrale, les institutions de dépôts à l'exception de la banque centrale, et les sept autres sous-secteurs combinés sous l'appellation «autres sociétés financières». Les détails supplémentaires peuvent être établis en fonction des circonstances.
- b) La classification fonctionnelle des positions de dette entre intermédiaires financiers apparentés est définie

en fonction des cinq premiers sous-secteurs du secteur financier — banque centrale, institutions de dépôts à l'exception de la banque centrale, fonds communs de placement monétaires, autres fonds d'investissement et autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension. Ces positions de dette sont exclues de l'investissement direct, comme indiqué au paragraphe 6.28.

**4.66** La définition du secteur des sociétés financières et de ses sous-secteurs se base sur la fonction économique, mais les sources de données auront peut-être tendance à suivre les définitions réglementaires. Les différences qui existent entre les définitions réglementaires et statistiques devraient être prises en compte afin de procéder aux ajustements requis, le cas échéant.

### ***Banque centrale***

**4.67** *La banque centrale est l'institution financière nationale (ou l'ensemble de ces institutions) qui exerce un contrôle sur les aspects essentiels du système financier.* Elle a notamment pour fonctions d'émettre de la monnaie, de gérer les réserves internationales, d'effectuer les transactions avec le FMI et de fournir des crédits aux institutions de dépôts. La banque centrale d'une union monétaire est considérée comme une banque centrale dans les données portant sur l'union monétaire dans son ensemble; dans les données des États membres individuels, elle fait partie du secteur du reste du monde. Les banques centrales de certaines économies acceptent également des dépôts d'entités d'autres secteurs, ou leur accordent des crédits.

**4.68** Relèvent du sous-secteur de la banque centrale :

- a) les banques centrales, unités distinctes clairement identifiables dans la plupart des économies et plus ou moins soumises au contrôle des administrations publiques, qui exercent des types d'activité très divers et répondent à plusieurs appellations (banque centrale, banque de réserve, banque nationale ou banque d'État, par exemple);
- b) les caisses d'émission ou autorités monétaires indépendantes qui émettent la monnaie nationale et la garantissent à 100 % par les réserves de change;
- c) les organismes affiliés aux administrations publiques, qui constituent des unités institutionnelles distinctes et exercent principalement des activités de banque centrale.

Si une unité institutionnelle exerce principalement des activités de banque centrale, l'unité tout entière est classée dans le sous-secteur de la banque centrale. Un grand nombre de banques centrales réglementent ou contrôlent d'autres

institutions de dépôts et d'autres sociétés financières, et ces activités sont elles aussi incluses dans le sous-secteur de la banque centrale. Cependant, les unités qui sont affiliées aux administrations publiques ou à d'autres secteurs et qui sont principalement chargées de réglementer ou de contrôler les unités financières font partie des auxiliaires financiers, et non du sous-secteur de la banque centrale. Les unités privées qui exercent des activités telles que la compensation de chèques sont classées selon leurs activités dans des sous-secteurs autres que celui de la banque centrale.

**4.69** Certaines économies n'ont pas de banque centrale. Les activités normales de banque centrale qui sont exercées par les administrations publiques et ne peuvent être attribuées à des unités institutionnelles spécifiques sont considérées comme faisant partie intégrante des administrations publiques, et non du sous-secteur de la banque centrale.

**4.70** Dans les pays où certaines fonctions de banque centrale sont remplies en totalité ou en partie par une institution autre que la banque centrale — notamment la détention des avoirs de réserve —, il convient de présenter un complément d'informations sur le secteur des autorités monétaires, tel que défini au paragraphe 6.66. Le concept d'autorités monétaires sous-tend celui des avoirs de réserve.

### ***Institutions de dépôts à l'exception de la banque centrale***

**4.71** *Les institutions de dépôts à l'exception de la banque centrale ont pour activité principale l'intermédiation financière. À cette fin, ils ont des passifs sous forme de dépôts ou d'instruments financiers (tels que les certificats de dépôt à court terme), qui sont assimilables à des dépôts.* En général, les intermédiaires financiers suivants sont classés dans ce sous-secteur :

- a) banques commerciales, banques «universelles», banques «à vocation générale»;
- b) caisses d'épargne (y compris caisses d'épargne privées et associations d'épargne et de prêt);
- c) établissements de transferts postaux, banques postales, centrales de virement;
- d) banques de crédit rural, banques de crédit agricole;
- e) banques coopératives de crédit, sociétés de crédit mutuel;
- f) sociétés émettrices de chèques de voyage qui exercent principalement des activités financières;
- g) banques spécialisées ou autres institutions financières acceptant des dépôts ou émettant des instruments qui sont de proches substituts des dépôts.

**4.72** Les engagements des institutions de dépôts envers les résidents sont habituellement inclus dans les agrégats de la monnaie au sens large. Le secteur émetteur de monnaie peut être défini à titre de renseignement complémentaire afin de faciliter le rapprochement avec les statistiques monétaires. Il englobe la banque centrale, les institutions de dépôts et d'autres institutions incluses dans la définition de la masse monétaire au sens large (par exemple fonds de placement monétaires dans certains cas). Les institutions de dépôts qui traitent exclusivement (ou presque) avec des non-résidents — souvent appelées banques offshore ou unités bancaires offshore — sont incluses dans les institutions de dépôts, mais peuvent être exclues du secteur émetteur de monnaie parce que leurs passifs sont exclus de la monnaie au sens large. Les fonds de placement monétaires sont séparés des institutions de dépôts, et devraient être indiqués séparément dans les cas décrits au paragraphe 4.73.

#### ***Fonds de placement monétaires (FPM)***

**4.73** *Les fonds de placement monétaires (FPM) sont des systèmes collectifs d'investissement qui mobilisent des fonds en émettant des actions ou des parts dans le public. Le produit de l'émission est investi principalement dans des instruments du marché monétaire, des actions/parts de FPM, des titres de créance transférables à durée résiduelle inférieure à un an, et des dépôts et instruments bancaires qui visent un taux de rémunération proche des taux d'intérêts des instruments du marché monétaire. Les parts de FPM peuvent être transférées par chèque ou par d'autres moyens de paiement direct à des tiers. Étant donné la nature des instruments dans lesquels les FPM investissent, leurs actions/parts peuvent être considérées comme de proches substituts des dépôts. Lorsque les FPM sont inclus dans les agrégats monétaires, leur prise en compte dans un sous-secteur supplémentaire facilitera la comparaison. (L'instrument financier spécial correspondant — parts de fonds de placement monétaires — est examiné au paragraphe 5.29.)*

#### ***Fonds de placement autres que les FPM***

**4.74** *Les fonds de placement autres que les FPM sont des systèmes d'investissement collectif qui mobilisent des fonds en émettant des actions ou des parts dans le public. Le produit est investi principalement dans des actifs financiers de longue durée et des actifs non financiers (habituellement des biens fonciers ou immobiliers). Les actions/parts de fonds de placement ne sont en général pas de proches substituts des dépôts. Elles ne sont pas transférables par chèque ou par d'autres*

*moyens de paiement direct à des tiers. L'accès à certains de ces fonds peut être limité à certains investisseurs, tandis que d'autres sont disponibles au grand public. Les fonds de placement peuvent être ouverts ou fermés. Les fonds ouverts sont ceux dont les actions/parts sont, à la demande des détenteurs, rachetés ou remboursés directement ou indirectement à partir des actifs du fonds. Les fonds fermés ou négociés en bourse sont ceux à part fixe de capital, pour lesquels les investisseurs qui souhaitent entrer ou sortir doivent acheter ou vendre les actions existantes. Les fonds de placement peuvent être constitués dans le cadre : a) du droit des obligations (fonds communs gérés par des sociétés de gestion); b) du droit applicable aux fiducies («Unit Trust»); c) d'un règlement (sociétés d'investissement); ou d) autrement, avec des effets semblables. Certains fonds de placement investissent dans d'autres fonds (les «fonds de fonds»). Les fonds de pension sont exclus; ils font partie du sous-secteur des compagnies d'assurances et fonds de pension. Les fonds de placement immobiliers sont inclus. Les parts de fonds de placement sont indiquées comme un instrument financier (tel que défini au paragraphe 5.28). Les gestionnaires de fonds de placement sont des auxiliaires financiers (paragraphe 4.80 h)).*

**4.75** *Les fonds alternatifs sont une sorte de fonds d'investissement. Le terme «fonds alternatif» couvre une gamme hétérogène de systèmes collectifs d'investissement, comportant habituellement un niveau minimum élevé d'investissement, une faible réglementation et une vaste gamme de stratégies d'investissement. Toutefois, les fonds des administrations publiques à vocation spéciale, fréquemment appelés fonds souverains, seront plus vraisemblablement classés avec les institutions financières captives qu'avec les fonds de placement compte tenu de la nature de leurs passifs, s'ils sont classés comme une société financière (voir la note au bas du paragraphe 4.92).*

#### ***Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension***

**4.76** *Les autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension, comprennent les sociétés et les quasi-sociétés financières dont l'activité principale consiste à fournir des services financiers en contractant des passifs autres que la monnaie, les dépôts et/ou les instruments constituant de proches substituts des dépôts, pour leur propre compte, dans le but d'acquérir des actifs financiers en s'engageant dans des opérations financières sur le marché, et qui ne sont pas inclus dans un autre sous-secteur. Les intermédiaires financiers ont pour caractéristique d'effectuer des opérations de marché des deux côtés du bilan.*

**4.77** En général, les intermédiaires financiers suivants sont classés dans ce sous-secteur :

- a) sociétés financières actives dans la titrisation d'actifs;
- b) syndicats de prise ferme et négociants en titres et instruments dérivés (pour compte propre). Par contre, les courtiers en valeurs mobilières et autres entités qui organisent des transactions entre acheteurs et vendeurs de titres, mais n'acquièrent pas de titres ni n'en détiennent pour leur propre compte sont classés parmi les auxiliaires financiers (voir paragraphe 4.80 b));
- c) sociétés financières dont l'activité est le prêt, notamment le crédit-bail et les sociétés de crédit aux particuliers ou aux entreprises;
- d) contreparties centrales de compensation. Ces organisations s'occupent de la compensation et du règlement des opérations de marché sur titres et produits dérivés. La compensation consiste à contrebalancer créances et engagements des contreparties aux transactions de manière que le règlement — qui consiste en un échange effectif de titres, de dérivés et de fonds — puisse intervenir plus efficacement sur une base nette. Les contreparties centrales de compensation participent à la transaction et réduisent les risques de contrepartie;
- e) sociétés financières spécialisées qui aident d'autres sociétés à mobiliser des fonds sur les marchés des capitaux propres et de la dette, et fournissent des conseils stratégiques aux fins des fusions, acquisitions et autres types de transactions financières (ces sociétés sont parfois appelées «banques d'investissement»). En plus d'aider leurs clients à mobiliser des fonds, ces sociétés investissent parfois leurs propres fonds, notamment dans l'achat de titres privés, de fonds alternatifs consacrés au capital-risque et de prêts garantis. Toutefois, si ces sociétés acceptent des dépôts ou émettent des instruments qui sont de proches substituts des dépôts, elles seront plutôt considérées comme des institutions de dépôts;
- f) toutes les autres sociétés financières spécialisées qui fournissent un financement de courte durée pour les fusions et acquisitions d'entreprises; le financement des activités d'import-export; les compagnies d'affacturage; les firmes de capital-risque et de capital-développement.

**4.78** La titrisation consiste à mobiliser des fonds en vendant un titre adossé à des actifs ou des flux de revenus particuliers. Par exemple, une société de crédit hypothécaire peut à l'origine vendre un portefeuille de prêts à une entité à vocation spéciale (EVS), qui émet des unités

qu'elle vend à des investisseurs. La partie à l'origine peut continuer à offrir des services administratifs, mais l'EVS est le propriétaire légal du portefeuille. Une telle entité est incluse dans les «autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension» si elle est le propriétaire légal d'un portefeuille d'actifs, vend un nouvel actif financier représentant une part du portefeuille et tient (ou pourrait tenir) une comptabilité complète. Toutefois, dans les cas où la partie à l'origine de la transaction émet des titres adossés à des actifs sur ses propres livres, la titrisation peut intervenir sans création d'une entité distincte. Lorsque le portefeuille n'est pas transformé ou que la structure de titrisation n'assume pas les risques de marché ou de crédit, elle peut être combinée à sa société mère (si elle est résidente de la même économie) ou assimilée à un intermédiaire captif (si elle se trouve dans une économie différente de celle de sa société mère). Les titres adossés à des actifs sont examinés au paragraphe 5.47, qui traite des instruments financiers.

#### *Auxiliaires financiers*

**4.79** Les auxiliaires financiers comprennent l'ensemble des sociétés financières engagées principalement dans les opérations sur actifs et passifs financiers ou l'apport du contexte réglementaire pour ces transactions, mais dans des circonstances où elles ne deviennent pas propriétaires des actifs et passifs financiers faisant l'objet des transactions.

**4.80** Le sous-secteur des auxiliaires financiers englobe en règle générale les sociétés financières suivantes :

- a) courtiers en assurances, administrateurs de sinistres, experts-conseils en assurances et pensions;
- b) courtiers en prêts ou en titres qui organisent des transactions entre acheteurs et vendeurs de titres sans en acquérir ni n'en détenir pour leur propre compte, conseillers en placements, etc. (les courtiers qui détiennent des titres pour leur propre compte sont classés dans les autres intermédiaires financiers);
- c) sociétés prestataires de services d'émission qui gèrent l'émission de titres;
- d) sociétés qui ont pour principale fonction de garantir, par endossement, des traites ou des instruments analogues;
- e) sociétés qui proposent des produits dérivés et des instruments de couverture, comme les swaps, les options et les opérations à terme (sans les émettre);
- f) bourses de valeurs, d'assurances, de marchandises ou de produits dérivés;

- g) autres sociétés participant de l'infrastructure des marchés financiers — par exemple sociétés de dépôt de titres, conservateurs de titres, offices de compensation<sup>6</sup> et sociétés prête-noms;
- h) gestionnaires de fonds de pension, fonds communs de placement, etc. (mais pas les fonds qu'ils gèrent);
- i) institutions sans but lucratif qui ont une personnalité juridique distincte, au service des sociétés financières, mais qui n'offrent pas elles-mêmes des services financiers (par exemple associations de banquiers);
- j) sociétés holding exerçant certaines formes de contrôle administratif sur leurs filiales (voir paragraphe 4.85);
- k) bureaux de change et de transfert de fonds;
- l) bureaux résidents de banques étrangères qui n'acceptent pas de dépôts, ni n'accordent de crédits en leur nom propre;
- m) sociétés dont les principales activités ont trait aux mécanismes de paiement électronique, qui ne contractent pas d'engagements au titre des instruments de paiement électroniques (dans le cas contraire, elles font partie du sous-secteur des autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension);
- n) autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers, lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes.

**4.81** Les sociétés dont le rôle est de faciliter les transactions financières — par exemple contreparties centrales de compensation, bourses de valeurs, bourses de produits dérivés et institutions de règlement d'opérations de pension — sont considérées comme des intermédiaires financiers si elles jouent généralement le rôle d'intervenant principal auprès des contreparties des transactions sous-jacentes. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme des auxiliaires financiers.

#### *Institutions financières captives et prêteurs*

**4.82** *Les institutions financières captives et les prêteurs sont des unités institutionnelles qui offrent des services financiers autres que l'assurance, dont la plupart des actifs ou passifs ne sont pas échangés sur les marchés financiers ouverts. Il peut s'agir d'entités qui ne conduisent*

<sup>6</sup>Les offices de compensation sont considérés comme des auxiliaires financiers lorsqu'ils facilitent les transactions sans intervenir à titre de contrepartie. Par contre, les contreparties centrales de compensation, dont il est question au paragraphe : 4.77 d), sont des contreparties et sont donc considérées comme des intermédiaires plutôt que comme des auxiliaires.

des transactions qu'avec un groupe limité d'unités — par exemple leurs filiales ou les filiales de la même société holding — ou entités qui accordent des prêts de leurs propres fonds provenant d'un seul parrain. Les autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (examinés aux paragraphes 4.76–4.77), se distinguent des institutions financières captives et des prêteurs, du fait que ces derniers n'offrent leurs services qu'à un groupe limité, pour un côté au moins de leur bilan.

**4.83** Ce sous-secteur comprend en général les sociétés financières suivantes :

- a) unités institutionnelles ayant simplement pour fonction de détenir des actifs — par exemple fiducies, successions, comptes d'agences et certaines sociétés boîte aux lettres;
- b) unités institutionnelles offrant des services financiers exclusivement avec leurs fonds propres ou ceux fournis par un parrain — une unité d'administration publique ou institution sans but lucratif — à une gamme de clients, et qui assument le risque de défaillance du débiteur — prêteurs sur gages et sociétés de prêts (prêts étudiants, prêts pour l'importation ou l'exportation);
- c) monts-de-piété dont l'activité principale consiste à accorder des crédits;
- d) sociétés financières telles que les entités à vocation spéciale qui mobilisent des fonds sur les marchés en vue de leur utilisation par des sociétés affiliées (par opposition aux structures de titrisation, voir paragraphe 4.78);
- e) sociétés-relais, financiers intragroupe et fonctions de trésorerie, lorsque ces fonctions sont exercées par une unité institutionnelle distincte.

Les sociétés d'assurance captives et les fonds de pension ne sont pas inclus dans ce sous-secteur.

#### *Sociétés holding*

**4.84** Les sociétés holding sont incluses dans ce sous-secteur, dans celui des auxiliaires financiers ou dans celui des sociétés non financières, selon les activités qu'elles exercent. Certaines sociétés holding sont des unités qui détiennent des participations dans une ou plusieurs filiales, mais sans participer directement à leur gestion. Ces sociétés sont décrites dans la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique* (CITI), révision 4, section K, classe 6420 comme suit :

Cette classe comprend les activités des sociétés holding, c'est-à-dire des entités qui détiennent

les actifs (possèdent le contrôle des capitaux propres) d'un groupe de sociétés filiales et dont la principale activité est d'être propriétaire de ce groupe. Les sociétés holding appartenant à cette classe ne fournissent aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des capitaux propres; en d'autres termes, elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres unités.

De telles unités sont des institutions financières captives qui font partie du secteur des sociétés financières même si toutes leurs filiales sont des sociétés non financières. Les filiales peuvent être résidentes de la même économie ou d'économies différentes.

**4.85** Se rangent également dans les sociétés holding les sièges sociaux qui exercent un certain niveau de contrôle sur la gestion de leurs filiales. Ces unités ont parfois des effectifs nettement moins élevés que ceux de leurs filiales, et ceux-ci sont constitués d'employés occupant des postes de niveau supérieur, mais elles participent activement à la production. Ces types d'activités sont décrits dans la CITI (révision 4), section M, classe 7010, comme suit :

Cette classe comprend la supervision et la gestion d'autres unités de la même entreprise ou du même groupe, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle de l'entreprise ou du groupe, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des unités rattachées.

Ces unités sont considérées comme appartenant au secteur des sociétés non financières, sauf si la plupart ou la totalité de leurs filiales sont des sociétés financières, auquel cas elles sont, par convention, traitées comme des auxiliaires financiers. Les filiales peuvent être résidentes de la même économie ou d'une économie différente. D'autres entités qui détiennent et gèrent les actifs de filiales peuvent s'engager de leur propre chef dans des activités importantes, leurs fonctions de société holding devenant dans ce cas secondaires, et seront alors classées en fonction de leurs activités prédominantes.

#### *Sociétés-relais*

**4.86** Une société-relais est une entité qui mobilise des fonds sur les marchés financiers ouverts pour les transférer à d'autres entreprises affiliées. Les passifs de ces entités sont souvent garantis par une société mère. Si la société-relais émet de nouveaux instruments financiers — titres de créance, actions ou parts sociales — représentant une créance sur elle-même, elle se comporte comme une institution financière captive. (Les socié-

tés-relais constituent un exemple de «fonds en transit» examiné au paragraphe 6.34.)

#### *Entités détentrices de patrimoine*

**4.87** Les unités institutionnelles qui se contentent de détenir des actifs ou des passifs, en même temps que les revenus de propriété y afférents, pour le compte de leurs propriétaires sont considérées comme des institutions financières captives. Certaines fiducies et entités à vocation spéciale exercent de telles fonctions. Les entités à vocation spéciale (EVS) sont traitées plus en détail aux paragraphes 4.50–4.52. Bien qu'il n'existe pas de définition internationale normalisée des EVS, dans les économies où elles jouent un rôle important, elles peuvent être reconnues séparément sur la base soit de la définition nationale du droit des sociétés, soit d'une description fonctionnelle faisant référence, par exemple, à leur présence physique limitée et à leur contrôle par des non-résidents. Dans les économies où les flux d'investissement direct passant par des EVS résidentes sont importants, il est recommandé que ces flux soient classés dans une catégorie supplémentaire de manière à pouvoir être identifiés séparément.

#### *Sociétés d'assurance*

**4.88** Les sociétés d'assurance sont des sociétés, des mutuelles ou d'autres entités, dont la fonction principale consiste à proposer des assurances sur la vie, les accidents, la maladie, l'incendie ou d'autres formes d'assurance à des unités institutionnelles individuelles ou à des groupes d'unités, ou des services de réassurance à d'autres sociétés d'assurance. Les sociétés d'assurance captives en font partie, c'est-à-dire celles qui répondent aux seuls besoins de leurs propriétaires. Les régimes d'assurance des dépôts, les émetteurs de garanties des dépôts, les dispositifs de protection des dépôts et les autres émetteurs de garanties standard qui constituent des entités distinctes et se comportent comme des assureurs en appliquant des primes et en détenant des réserves font également partie des sociétés d'assurance. (Les instruments spécialisés pertinents — réserves techniques d'assurance générale, contrats d'assurance vie et de rente — sont examinés aux paragraphes 5.64–5.65.)

#### *Fonds de pension*

**4.89** Des passifs au titre des pensions naissent lorsque les membres des ménages participent à un régime d'assurance sociale qui leur procurera un revenu à la retraite (et souvent des prestations en cas de décès ou de handicap). Ces régimes peuvent être établis par les employeurs ou par l'État; ils peuvent également être établis par des

sociétés d'assurance pour le compte des salariés. Des unités institutionnelles distinctes peuvent également être créées pour détenir et gérer les actifs utilisés pour répondre aux obligations futures du régime de retraite et pour distribuer les prestations. Pour la gestion de ces régimes, on peut avoir affaire à des fonds de pension constitués séparément, à des fonds établis par l'employeur ou il peut s'agir de fonds sans constitution de réserves. *Le sous-secteur des fonds de pension n'englobe que les fonds d'assurance sociale qui constituent des unités institutionnelles distinctes de celles qui les ont créés.*

**4.90** Les systèmes de sécurité sociale ne sont pas inclus dans les fonds de pension même s'ils peuvent parfois également prendre des engagements au titre des droits à pension dans le cadre des régimes de pension du secteur public. Dans le cas des systèmes de pension sans constitution de réserves, les administrations publiques et les sociétés autres que les fonds de pension peuvent également avoir de tels engagements. Les fonds de pension non autonomes ne sont pas traités séparément de l'entité dont ils font partie. (Les droits à pension considérés comme un type d'actif ou de passif financier sont examinés au paragraphe 5.66.)

### **c. Administrations publiques**

**4.91** *Les administrations publiques sont des types particuliers d'entités juridiques qui sont instituées par décision politique et qui exercent un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur d'autres unités institutionnelles dans un espace donné.* Les fonctions principales de l'État, considéré comme une unité institutionnelle, sont de fournir des biens et des services à la collectivité ou aux ménages et de financer ces activités par l'imposition ou par d'autres revenus; de redistribuer les revenus et le patrimoine au moyen de transferts; et d'assurer des productions non marchandes. D'une manière générale :

- a) Une administration publique a en général le pouvoir de lever des fonds, en percevant des impôts ou d'autres transferts obligatoires sur les autres unités institutionnelles.
- b) Les administrations publiques effectuent typiquement trois différentes sortes de dépenses. La première catégorie de dépenses comprend les dépenses, effectives ou imputées, de fourniture gratuite à la collectivité de services collectifs, comme l'administration des affaires publiques, la défense, l'application de la loi, la santé publique, etc. La deuxième catégorie comprend les dépenses effectuées pour fournir des biens ou des services, gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs. La troi-

sième catégorie de dépenses comprend les transferts versés à d'autres unités institutionnelles en vue de redistribuer le revenu ou la richesse.

Il peut exister, dans un même territoire, de nombreuses administrations publiques distinctes selon les niveaux de celles-ci, qu'elles soient centrales, d'États fédérés ou locales. De plus, les administrations de sécurité sociale sont elles aussi des unités des administrations publiques.

**4.92** Le secteur des administrations publiques comprend les départements, bureaux, organismes, fondations, instituts, institutions sans but lucratif non marchandes contrôlées par les administrations publiques, et les autres organisations sous contrôle public exerçant des activités non marchandes. Comme indiqué au paragraphe 4.5, les activités des entités d'une administration publique situées à l'étranger et qui sont en grande partie exemptées de l'application des lois du territoire où elles se trouvent — par exemple ambassades, consulats et bases militaires — sont considérées au même titre que les activités exercées par cette administration sur son propre territoire. Les unités des administrations publiques produisent principalement des biens et des services qui peuvent être obtenus gratuitement ou vendus à des prix économiquement non significatifs. Les entreprises contrôlées par l'État qui a) ont une production marchande, c'est-à-dire qui pratiquent des prix qui sont économiquement significatifs et b) tiennent une comptabilité complète sont exclues du secteur des administrations publiques et considérées comme des entreprises publiques classées dans le secteur approprié des sociétés non financières ou financières. Par prix économiquement significatifs, on entend des prix fixés à un niveau suffisamment élevé pour influencer sur la demande et l'offre d'un bien ou d'un service<sup>7</sup>.

#### ***Entités d'administration publique résidant à l'étranger***

**4.93** Si une administration publique utilise une entité résidant sur le territoire économique d'une autre administration publique pour exercer des activités qui lui sont propres (c'est-à-dire des activités budgétaires et financières, par opposition à celles d'une société publique comme défi-

<sup>7</sup>La classification d'un «fonds des administrations publiques à vocation spéciale» contrôlé par l'État dans le secteur des administrations publiques ou dans celui des sociétés financières est déterminée conformément aux critères spécifiés aux paragraphes 4.63–4.92 — par exemple s'ils pratiquent des prix économiquement significatifs pour leurs services. Si le fonds est une entité constituée en société à l'étranger ou une quasi-société située à l'étranger, il est considéré comme une unité institutionnelle distincte dans le secteur des sociétés financières et réside de l'économie où il a été constitué en société. Voir également les paragraphes 6.93–6.98 pour de plus amples informations sur les «fonds des administrations publiques à vocation spéciale».

nie au paragraphe 4.108), cette entité n'est pas considérée comme partie intégrante du secteur des administrations publiques, ni dans son économie de résidence, ni dans l'économie de l'administration publique qui l'utilise. De telles entités ne sont pas traitées de la même manière que les ambassades et les autres enclaves territoriales si elles sont créées et gérées selon les lois de l'économie d'accueil. Comme il est indiqué au paragraphe 6.20 d), les administrations publiques peuvent être considérées comme des investisseurs directs dans ces cas. Toutefois, comme indiqué aux paragraphes 8.24–8.26, 11.40 et 12.48, on utilise des imputations spéciales des opérations et positions entre l'État et l'entité afin de faire en sorte que toute opération financière exécutée par le biais d'entités non résidentes soit prise en compte dans les opérations et positions de l'administration publique concernée.

#### **Organismes de restructuration**

**4.94** Les organismes de restructuration sont des entités créées pour vendre des sociétés et d'autres actifs ainsi que pour veiller à la réorganisation des entreprises. Ils peuvent également s'occuper de la défaillance des actifs dépréciés ou du remboursement de passifs d'entités insolubles, souvent dans le contexte d'une crise bancaire. Les organismes de restructuration exercent des activités telles que la gestion des passifs et leur remboursement, la gestion des actifs dépréciés et leur vente sur le marché, ainsi que le financement de ce processus.

**4.95** Lorsque l'organisme de restructuration est financé par l'État et qu'on considère qu'il ne s'expose pas lui-même au risque — bien que, par exemple, les passifs afférents à la dette dont il assure la gestion soient considérablement plus élevés que la juste valeur de ses actifs —, on considère alors qu'il intervient à des fins budgétaires plutôt que sur une base commerciale, et qu'il fait donc partie du secteur des administrations publiques. Par exemple, si un organisme de restructuration achète délibérément des actifs à un prix supérieur à celui du marché grâce à l'aide financière directe ou indirecte de l'État et qu'il ne s'expose pas lui-même au risque, on considère qu'il agit à des fins budgétaires et qu'il fait donc partie du secteur des administrations publiques. Sinon, il est classé parmi les sociétés financières compte tenu de la nature de ses opérations, d'ordinaire dans le sous-secteur des «autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension». Par exemple, si l'organisme de restructuration emprunte sur le marché à ses propres risques pour acquérir des actifs financiers ou non financiers dont il assure la gestion, il devrait être classé parmi les sociétés financières. Les sociétés de gestion d'actifs qui achètent, gèrent et

cèdent des actifs bancaires dépréciés et qui s'exposent elles-mêmes au risque sont classées de cette façon.

#### **d. Ménages**

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 24, The Households Sector.

**4.96** *Un ménage peut se définir comme un groupe de personnes qui partagent le même logement, qui mettent en commun une partie ou la totalité de leur revenu et de leur patrimoine et qui consomment collectivement certains types de biens et de services, principalement de la nourriture et des services de logement.* Les ménages coïncident souvent avec les familles. Toutefois, les membres d'une famille ne sont pas toujours membres d'un même ménage, s'ils vivent séparément. De même, les membres d'un même ménage n'appartiennent pas nécessairement à la même famille; il suffit qu'il y ait dans une certaine mesure partage des ressources et de la consommation.

**4.97** Les ménages peuvent être de n'importe quelle taille et prendre une grande variété de formes différentes dans différentes sociétés ou différentes cultures, en fonction de la tradition, de la religion, de l'éducation, du climat, de la géographie, de l'histoire et d'autres facteurs socioéconomiques. Les ménages institutionnels sont composés de personnes séjournant dans des maisons de retraite, des prisons, des hôpitaux ou des couvents.

**4.98** Même si chaque membre d'un ménage constitue une entité juridique, le ménage représente l'unité appropriée aux fins de l'établissement des statistiques, puisque beaucoup de décisions économiques sont prises à ce niveau et que les transactions effectuées au sein du ménage échappent au champ des statistiques économiques. Les membres d'un ménage sont tous résidents du même territoire économique. Une personne qui additionne ses revenus à ceux d'un ménage situé dans un territoire économique donné tout en étant résidente d'un autre territoire économique n'est pas considérée comme un membre de ce ménage. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

**4.99** Le secteur des ménages comprend les entreprises appartenant aux membres d'un ménage et qui ne répondent pas à la définition de la quasi-société. Par exemple, si les affaires d'un ménage ne sont pas distinctes de la consommation personnelle des membres du ménage, elles ne répondent pas au critère selon lequel la quasi-société doit être en mesure de tenir sa propre comptabilité. (Certaines entreprises non constituées en sociétés sont traitées comme des quasi-sociétés, comme il est indiqué aux paragraphes 4.34–4.40 et 4.49.)

**e. Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)**

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 23, Non-profit Institutions in the SNA.

**4.100** Les ISBLSM sont des entités dont l'activité principale est de fournir des biens et services aux ménages ou à l'ensemble de la collectivité gratuitement ou à des prix sans signification économique — et qui sont donc classées de ce fait dans les producteurs non marchands — à l'exception de celles qui sont contrôlées et principalement financées par des services de l'État. Il peut s'agir, par exemple, d'associations caritatives, d'organisations de secours et d'aide financées par des transferts volontaires, de syndicats, de sociétés professionnelles ou savantes, d'associations de consommateurs, d'institutions religieuses ainsi que de clubs sociaux, culturels ou de loisirs qui ne perçoivent pas de prix économiquement significatifs. Ces entités peuvent prendre la forme de sociétés, de fondations, de fiducies ou d'autres entités non constituées en sociétés.

**4.101** Les ISBLSM sont principalement financées par des contributions, des cotisations des membres ou des revenus procurés par les actifs réels ou financiers détenus. Le secteur des ISBLSM constitue une subdivision du secteur des institutions sans but lucratif (ISBL). Celles qui font payer un prix économiquement significatif sont incluses, selon le cas, dans le secteur des sociétés financières, celui des sociétés non financières ou celui des ménages. Par ailleurs, les institutions sans but lucratif au service des entreprises, comme les chambres de commerce ou les associations professionnelles, font partie des secteurs des sociétés (voir le paragraphe 12.57, qui a trait à leurs droits d'adhésion). La notion d'«institution sans but lucratif» utilisée dans le présent *Manuel* englobe la totalité des ISBL.

**f. Reste du monde**

**4.102** Le reste du monde comprend toutes les unités institutionnelles non résidentes qui effectuent des opérations avec des unités résidentes, ou qui ont d'autres relations économiques avec ces dernières. Le secteur du reste du monde est défini dans les comptes nationaux, tandis qu'il est la contrepartie dans toutes les rubriques des comptes internationaux.

**Organisations internationales**

**4.103** Les organisations internationales présentent les caractéristiques suivantes :

a) Les membres d'une organisation internationale sont soit des États, soit d'autres organisations internatio-

nales dont les membres sont des États; elles tirent donc leurs pouvoirs soit directement des États qui en sont membres, soit indirectement de ces États à travers d'autres organisations internationales.

b) Les organisations internationales sont des entités instituées par la voie d'accords politiques formels entre leurs membres, qui ont le statut de traités internationaux; leur existence est reconnue par la loi dans les pays qui en sont membres.

c) Les organisations internationales sont créées à diverses fins, y compris :

- L'intermédiation financière au niveau international (organisations financières internationales), c'est-à-dire l'acheminement de fonds, entre prêteurs et emprunteurs de différentes économies. Les banques centrales d'un groupe d'économies (y compris les banques centrales des unions monétaires) constituent un exemple d'une telle organisation. Le FMI, le Groupe de la Banque mondiale, la Banque des règlements internationaux et les banques de développement régionales en sont d'autres.
- La fourniture de services non marchands de nature collective pour le bénéfice de leurs États membres (autres organisations internationales), par exemple le maintien de la paix, l'éducation, les sciences, les questions stratégiques et d'autres activités de recherche.

**4.104** Les organisations internationales peuvent être mondiales ou régionales. Un organisme international qui s'acquitte de tâches normalement dévolues à une administration publique — par exemple services administratifs et de police — est considéré comme une organisation internationale, mais il peut être utile de traiter de telles entités séparément dans les statistiques.

**4.105** Les organisations internationales sont traitées comme des unités non résidentes des territoires où elles se situent parce qu'elles sont généralement exemptées en tout ou en partie des lois ou règlements nationaux, et ne sont donc pas considérées comme faisant partie de l'économie nationale du ou des territoires dans lesquels elles se trouvent.

**4.106** Les organisations internationales peuvent dans certains cas être présentées comme un secteur institutionnel. Premièrement, elles peuvent apparaître dans les données concernant une union monétaire ou économique, auquel cas les organisations internationales de l'union sont résidentes de l'ensemble de cette union. Deuxièmement, elles peuvent être pertinentes lors de la préparation des données par secteur de contrepartie —

par exemple pour les sources des transferts courants. De telles données présenteraient un intérêt particulier dans les économies dans lesquelles les organisations internationales ont une présence substantielle.

**4.107** Par contre, les entreprises qui sont la propriété conjointe de plusieurs États ne sont pas traitées comme des organisations internationales, mais comme n'importe quelle autre entreprise. La distinction repose sur le fait de savoir si l'organisation produit des biens et des services marchands; elle est importante du fait des traitements différents réservés à la résidence des organisations internationales et des entreprises. Les fonds de pension distincts des employés des organisations internationales sont traités comme des fonds de pension plutôt que comme des organisations internationales. En conséquence, la résidence de ces fonds de pension est déterminée conformément aux directives du paragraphe 4.141.

**g. Détails supplémentaires concernant les sociétés publiques**

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 4, Institutional Units and Sectors; Chapter 22, The General Government and Public Sector.

**4.108** Une société est qualifiée de publique lorsqu'elle est sous le contrôle d'une unité d'administration publique, d'une autre société publique ou d'une combinaison des deux (on entend ici par «contrôle» le pouvoir de déterminer la politique générale de la société). L'expression «politique générale de la société» s'utilise ici dans un sens large pour désigner les principales politiques financières et opérationnelles ayant trait aux objectifs stratégiques de la société en tant que producteur marchand. (Cette utilisation de l'expression «société publique» est à distinguer de celle qui désigne une société dont les actions sont négociées sur les marchés publics.) Les sociétés publiques peuvent être classées sous une rubrique «Dont» des secteurs des sociétés non financières et financières, ou dans des postes supplémentaires des sous-secteurs de ces sociétés, le cas échéant.

**4.109** Comme les administrations publiques exercent leurs pouvoirs souverains par le biais de lois, de règlements, de décrets ou d'autres moyens semblables, il faut apporter une attention particulière à l'évaluation de la mesure dans laquelle de tels pouvoirs servent à déterminer la politique générale d'une société particulière, et donc au contrôle de cette dernière. Les lois et règlements applicables à toutes les unités comprises dans une classe ou à une industrie particulière ne devraient pas être assimilés à un instrument de contrôle de ces uni-

tés. L'aptitude à déterminer la politique générale d'une société n'inclut pas nécessairement le contrôle direct de ses activités ou opérations au jour le jour. Comme les dispositions relatives à l'exercice du contrôle des sociétés peuvent varier considérablement, il n'est ni souhaitable, ni faisable de prescrire une liste définitive des facteurs à prendre en compte à cet égard. Toutefois, les huit indicateurs énumérés ci-après seront normalement les plus importants à considérer :

- a) détention de la majorité des droits de vote;
- b) contrôle du conseil d'administration ou d'un autre organe de direction;
- c) contrôle de la nomination et de la révocation des membres du personnel exerçant des responsabilités clés;
- d) contrôle des principaux comités de l'entité;
- e) détention d'actions et options privilégiées (les actions privilégiées donnent à leur détenteur un droit de vote décisif, même s'il ne détient pas une majorité des actions);
- f) réglementation et contrôle;
- g) contrôle par un client dominant;
- h) contrôle lié à l'emprunt auprès de l'État.

**4.110** Parfois, un seul de ces indicateurs peut suffire à déterminer le contrôle; dans d'autres cas, pour ce faire, il faudra utiliser plusieurs indicateurs individuels en même temps. Une décision fondée sur la totalité de ces indicateurs doit nécessairement être discrétionnaire par nature. Les statisticiens chargés de l'établissement des comptes internationaux devraient consulter les statisticiens des finances publiques pour assurer un traitement cohérent des données.

**4.111** Les partenariats public-privé sont des contrats à long terme en vertu desquels une entité privée fait l'acquisition d'un actif ou le construit, l'exploite pendant un certain temps, puis le cède à l'État. L'entité privée peut être une société d'investissement direct. Les contrats de ce genre s'appellent également initiatives de financement privé, programmes construction-propriété-exploitation-transfert (BOOT) etc. Comme dans le cas des accords de crédit-bail, le propriétaire économique des actifs liés à de tels accords est l'entité qui assume la majeure partie des risques et qui devrait recevoir le gros des bénéfices attendus. Pour en savoir plus, consulter le chapitre 22 du SCN 2008.

**4.112** Les sociétés soumises au contrôle d'une administration publique, mais qui sont résidentes d'une économie différente de celle de cette dernière ne sont pas classées parmi les sociétés publiques. Ce traitement se

justifie du fait que ces sociétés ne sont pas des entreprises publiques liées à l'administration publique de leur économie de résidence. Ces sociétés diffèrent des ambassades et des bases militaires en ce sens qu'elles sont assujetties aux lois locales et devraient de ce fait être considérées comme faisant partie de l'économie où elles se trouvent.

## E. Résidence

### I. Principes généraux

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 4, Institutional Units and Sectors; Chapter 26, The Rest of the World Accounts.

**4.113** *La résidence de toute unité institutionnelle est le territoire économique avec lequel elle entretient la relation la plus importante; elle peut être exprimée comme le lieu où se trouve le centre d'intérêt économique prédominant.* Chaque unité institutionnelle est résidente d'un et d'un seul territoire économique déterminé par son centre d'intérêt économique prédominant. Les critères précis qui servent à déterminer la résidence sont donnés ci-après. Les définitions données ci-dessous sont conçues pour appliquer le concept de centre d'intérêt économique prédominant. Il convient d'utiliser ces définitions de préférence à un choix discrétionnaire entre divers aspects possibles de l'intérêt économique.

**4.114** *Une unité institutionnelle est résidente d'un territoire économique lorsqu'il existe, au sein de ce territoire économique, un lieu, bâtiment, site de production ou autre endroit dans lequel ou à partir duquel l'unité se livre et entend continuer à se livrer, soit indéfiniment, soit pendant une période de temps finie mais prolongée, à des activités et à des transactions économiques sur une échelle significative.* Il n'est pas nécessaire que l'emplacement soit fixe, dès lors qu'il se situe sur le territoire économique. L'emplacement effectif ou prévu pour un an ou davantage sert de définition opérationnelle. Bien que le choix d'une période d'un an soit quelque peu arbitraire, il a été adopté pour éviter toute incertitude et promouvoir la cohérence internationale.

**4.115** En résumé, la résidence d'entités particulières se définit comme suit, sous réserve d'une définition plus détaillée présentée aux paragraphes 4.116–4.144 :

- a) La résidence des individus est déterminée par celle du ménage dont ils font partie, et non par leur lieu de travail. Les membres d'un même ménage ont tous la même résidence que le ménage lui-même, même s'il leur arrive de franchir des frontières pen-

dant quelque temps pour travailler ou pour un autre motif. S'ils travaillent et résident loin du ménage assez longtemps pour acquérir à l'étranger un centre d'intérêt économique prédominant, ils cessent d'être membres de leur ménage d'origine.

- b) Les entreprises non constituées en sociétés qui ne sont pas des quasi-sociétés ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes de leurs propriétaires, et elles ont donc la même résidence que ceux-ci. (Toutefois, il découle des critères utilisés pour identifier une succursale, énumérés au paragraphe 4.27, que les entreprises qui conduisent une part non négligeable de leurs affaires hors frontière seront presque toujours considérées comme des quasi-sociétés.)
- c) Les sociétés et les institutions sans but lucratif ont normalement un centre d'intérêt économique dans le pays dans lequel elles sont juridiquement constituées et enregistrées. Les sociétés peuvent être résidentes d'un pays différent de celui de leurs actionnaires, et des filiales peuvent être résidentes d'un pays différent de celui de leurs sociétés mères. Si une société, ou une entreprise non constituée en société, entretient une succursale, un bureau ou un lieu de production dans un autre territoire, pour s'engager dans un montant important de production sur une longue période (habituellement un an ou plus), sans toutefois créer à cet effet une filiale, la succursale, le bureau ou le lieu de production en question sont considérés comme étant des quasi-sociétés (c'est-à-dire des unités institutionnelles distinctes) résidentes du territoire dans lequel elles se trouvent.
- d) Dans le cas des entités — par exemple plusieurs types d'entités à vocation spéciale — qui présentent peu des caractéristiques pouvant servir à la définition de la résidence, on retient à cette fin le lieu de la constitution en société.
- e) Lorsqu'un non-résident possède des terrains, des immeubles et des ressources naturelles autres que des terrains, on considère que ces actifs appartiennent à une unité institutionnelle résidente fictive de l'économie où elle se situe, même si elle n'y exerce pas d'autres activités économiques ou n'y réalise aucune autre opération. Tous les terrains, immeubles et ressources naturelles autres que des terrains sont donc la propriété de résidents.

### 2. Résidence des ménages

**4.116** Même si beaucoup de personnes sont clairement liées à une seule économie, d'autres ont des intérêts écono-

miques substantiels dans deux territoires économiques ou davantage. Des facteurs comme l'emplacement du domicile, l'emploi, les avoirs en actifs, la citoyenneté, le statut migratoire, le domicile fiscal, le revenu perçu, les dépenses, les intérêts d'affaires et la résidence des membres dépendants de la famille peuvent indiquer des économies différentes. Pour déterminer l'économie de résidence dans les cas des ménages ayant des liens avec deux ou plusieurs territoires, on utilise la définition suivante pour identifier le centre d'intérêt économique prédominant.

**4.117** *Un ménage est résident du territoire économique sur lequel les membres du ménage maintiennent ou ont l'intention de maintenir une demeure ou une succession de demeures traitées et utilisées par les membres du ménage comme leur domicile principal. Il suffit d'être présent pendant un an ou davantage sur un territoire économique, ou d'en avoir l'intention, pour être considéré comme y ayant son habitation principale.* Si l'identité du domicile principal est incertaine, on prendra en compte la durée du temps qui y est passé plutôt que d'autres facteurs comme la présence d'autres membres de la famille, le coût, la taille, ou la durée du bail.

**4.118** Les particuliers qui appartiennent au même ménage doivent être résidents du même territoire. Si un membre d'un ménage existant cesse de résider dans le territoire où le ménage réside, ledit particulier cesse d'être membre de ce ménage. Compte tenu de cette définition, l'utilisation des ménages à titre d'unités institutionnelles est compatible avec la définition de la résidence fondée sur une base individuelle.

**4.119** Outre les principes généraux, on utilise d'autres facteurs pour déterminer la résidence des catégories particulières que constituent les étudiants, les personnes recevant des soins médicaux, les équipages de navires, les diplomates nationaux, le personnel militaire, les employés de stations de recherches scientifiques et d'autres fonctionnaires employés dans les enclaves extraterritoriales d'une administration publique (ces enclaves sont examinées au paragraphe 4.5 e)). Dans ces cas, d'autres liens sont jugés plus importants pour la détermination de la résidence. Si la circulation des personnes entre deux territoires particuliers est importante, les statisticiens de chaque territoire sont encouragés à coopérer pour assurer la cohérence de leurs définitions et évaluations.

### **Étudiants**

**4.120** Les personnes qui se rendent à l'étranger pour poursuivre des études à temps plein continuent généralement d'être résidentes du territoire où elles se trouvaient avant d'entreprendre ces études. Ce traitement est

retenu même si le programme d'études de ces personnes dépasse un an. Toutefois, les étudiants deviennent résidents du territoire où ils étudient lorsqu'ils expriment l'intention d'y rester après la fin de leurs études. S'agissant des étudiants, le maintien du territoire de résidence est motivé par le fait que le séjour à l'étranger est considéré comme temporaire, le territoire d'origine restant le centre d'intérêt économique prédominant. La résidence des personnes à la charge des étudiants et qui les accompagnent est déterminée de la même manière que celle des étudiants eux-mêmes. Les frais de scolarité et les autres dépenses des étudiants dans l'économie d'accueil sont inclus dans les voyages (voir paragraphe 10.89).

### **Patients**

**4.121** Les personnes qui se rendent à l'étranger pour se faire soigner maintiennent leur centre d'intérêt économique prédominant dans le territoire où elles se trouvaient avant d'entreprendre les traitements médicaux, même dans les rares cas où des traitements complexes durent un an ou plus. Comme dans le cas des étudiants, le déplacement est considéré temporaire. La résidence des personnes à la charge des patients qui les accompagnent est déterminée de la même manière que celle des patients en question.

### **Équipages de navires, etc.**

**4.122** Les membres d'équipages de navires, aéronefs, plates-formes pétrolières, stations spatiales et autres installations similaires qui exercent leurs activités à l'extérieur du territoire ou dans plusieurs territoires continuent d'être résidents de leur territoire d'origine. Le territoire d'origine est celui où ces personnes passent le plus de temps lorsqu'elles ne sont pas au travail. Le territoire d'origine est considéré comme un lien plus solide que l'emplacement du matériel mobile ou des personnes qui utilisent ce matériel, même si ces personnes y passent la majeure partie de leur temps.

### **Diplomates, personnel militaire, etc.**

**4.123** Les diplomates nationaux, les membres de missions de maintien de la paix et les autres militaires, et les fonctionnaires qu'une administration publique emploie dans ses enclaves extraterritoriales ainsi que les membres de leurs ménages sont considérés comme résidents du territoire économique du pays employeur. Ces enclaves — bases militaires, ambassades et autres zones assimilées, comme indiqué au paragraphe 4.5 e) — font partie du territoire économique du gouvernement du pays employeur. Ces employés demeurent résidents de leur

pays d'origine même si leur domicile est situé en dehors de l'enclave. Les dépenses des diplomates, etc., effectuées dans les économies d'accueil sont incluses dans les biens et services publics n.i.a. (voir paragraphe 10.177). Toutefois, les autres employés, comme ceux recrutés localement, sont résidents du territoire où se situe leur domicile principal.

#### **Personnel des organisations internationales**

**4.124** Les membres du personnel des organisations internationales, y compris ceux jouissant du statut diplomatique, et les membres du personnel militaire sont résidents du territoire où se situe leur domicile principal. Les membres du personnel des organisations internationales sont traités différemment des diplomates nationaux et des autres catégories d'employés examinés dans le paragraphe précédent puisque ces derniers continuent d'être payés par l'administration de leur pays d'origine et d'obéir à ses directives, ont tendance à occuper leurs postes pour des périodes plus courtes, et reviennent ensuite dans leur économie d'origine.

#### **Travailleurs frontaliers**

**4.125** Les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers et d'autres travailleurs à temps limité franchissent des frontières pendant quelque temps pour travailler. Ils ne font l'objet d'aucun traitement spécial et leur résidence est donc déterminée en fonction des critères définis au paragraphe 4.117. Les travailleurs frontaliers se déplacent d'un territoire à l'autre pour se rendre au travail. Les travailleurs saisonniers franchissent des frontières pour des périodes particulières — par exemple la saison des récoltes ou la saison touristique — pour occuper un emploi. D'autres emplois à court terme peuvent viser des objectifs particuliers comme les projets de construction ou de réparation, la prestation de services de conseil, etc. Dans chaque cas, la résidence des personnes concernées est fondée sur le domicile principal plutôt que sur le territoire d'emploi.

#### **Personnes très mobiles**

**4.126** Certains particuliers ont des liens étroits avec deux ou plusieurs territoires; ils peuvent, par exemple, avoir des demeures dans plusieurs territoires et passer beaucoup de temps dans chacune d'elles. Pour les personnes qui ne sont pas présentes de manière continue dans l'un ou l'autre territoire ou qui n'ont pas l'intention d'y être présentes pendant un an, le territoire où se situe leur demeure principale est celui qui compte le plus. Pour

celles qui ne possèdent pas de résidence principale ou qui en possèdent deux ou plusieurs réparties entre plusieurs économies, le territoire de résidence est déterminé en tenant compte du territoire où elles passent le plus de temps au cours de l'année. S'il est nécessaire de les considérer comme résidents d'une seule et même économie à des fins statistiques, il se peut qu'on ait besoin d'un complément d'informations compte tenu des liens étroits qu'elles entretiennent avec une autre économie. Il convient toutefois de relever que les résultats statistiques du classement des travailleurs invités de longue durée en tant que résidents de l'économie d'accueil sont appropriés étant donné que leur revenu et leur consommation dans le territoire d'accueil ne sont pas traitées comme des transactions internationales, ce traitement étant réservé aux montants qu'ils envoient effectivement dans leur économie d'origine. Si ce traitement n'était pas appliqué, cela impliquerait une reformulation artificielle, consistant à attribuer rétrospectivement au territoire d'origine les revenus et les frais de déplacement.

**4.127** Néanmoins, il peut être souhaitable que les statisticiens fournissent un complément d'informations sur les groupes de non-résidents qui maintiennent des liens importants avec l'économie — par exemple en envoyant des fonds aux membres de leur famille qui s'y trouvent toujours ou en ayant l'intention d'y retourner avec leurs économies ou leurs droits à pension. Parallèlement, il peut être bon que les statisticiens fournissent un complément d'informations sur les particuliers qui sont classés parmi les résidents de leur économie, mais maintiennent des liens étroits avec d'autres économies. L'appendice 5 examine certains renseignements supplémentaires portant sur les flux ayant trait à certains de ces personnes mobiles.

#### **Réfugiés**

**4.128** Les réfugiés ne font l'objet d'aucun traitement spécial. Leur résidence passera donc du territoire d'origine au territoire d'accueil s'ils y restent ou ont l'intention d'y rester pour un an ou plus, même si leur déplacement est involontaire, temporaire, et que leur avenir reste incertain.

#### **Application des principes de la résidence**

**4.129** En pratique, les principes de la résidence ne s'appliquent généralement pas à des particuliers, mais plutôt à de grands groupes de personnes. Ainsi, des facteurs tels que l'intention de demeurer à un endroit donné pendant un an ou plus sont d'ordinaire déduits du comportement passé de groupes similaires. Certaines sources de données administratives peuvent s'écarter quelque peu

**Tableau 4.3. Quelques effets de la résidence des ménages sur les statistiques de l'économie d'accueil**

Flux ou position économique	Résident (par exemple travailleur invité de longue durée)	Non-résident (par exemple travailleur invité de courte durée)
Rémunérations reçues par les salariés des entreprises de l'économie déclarante	Pas de transaction internationale	Revenu primaire
Dépenses personnelles dans l'économie déclarante	Pas de transaction internationale	Services (principalement voyages)
Transferts aux parents dans l'économie d'origine	Transferts courants ou en capital	Transferts de résident à résident dans l'économie d'origine et qui n'entrent donc pas dans la balance des paiements. (Toutefois, ces opérations pourraient figurer au compte financier si elles étaient faites à partir d'une banque de l'économie d'accueil)
Créances d'une unité institutionnelle résidente sur le ménage ou obligations de cette unité envers ce dernier	Exclus des comptes internationaux	Inclus dans les comptes internationaux
Terrains et immeubles dans l'économie d'accueil	Exclus de la position extérieure globale	Passif d'investissement direct de l'économie déclarante dans une entité résidente fictive
Terrains et immeubles dans l'économie d'origine	Actif d'investissement direct dans une unité résidente fictive	Exclus de la position extérieure globale

des définitions statistiques de la résidence. Si ces écarts sont importants, certains ajustements pourront être faits, ou la définition administrative pourra être assimilée en pratique à une approximation acceptable.

**4.130** La résidence détermine le traitement du revenu, des dépenses et des positions financières des ménages concernés dans les statistiques des comptes internationaux. Le tableau 4.3 présente un bref aperçu de certains des effets, sur les comptes internationaux, de l'attribution à un ménage du statut de résident ou de non-résident de l'économie déclarante pour différents types de flux. Par exemple, un étudiant non résident qui étudie dans un territoire donné est reconnu comme une source de crédits de service pour l'éducation, le logement, l'alimentation, etc., et peut-être de débits de transfert s'il reçoit une bourse de l'économie d'accueil. Pour un étudiant résident, ces transactions n'entreront pas dans le champ des comptes internationaux. Les effets du changement de résidence des personnes sont examinés au paragraphe 4.165.

### 3. Résidence des entreprises

**4.131** *D'une manière générale, une entreprise est résidente d'un territoire économique lorsqu'elle produit une quantité significative de biens ou de services à partir d'un endroit du territoire.* D'autres principes sont énoncés aux paragraphes 4.134–4.136. Tel qu'indiqué au paragraphe 4.23, une entreprise est une unité institu-

tionnelle engagée dans une activité productive, et il peut s'agir d'une société, d'une quasi-société, d'une institution sans but lucratif ou d'une entreprise non constituée en société (comprise dans le secteur des ménages).

**4.132** Contrairement aux particuliers et aux ménages, qui peuvent entretenir des liens avec deux ou plusieurs économies, les entreprises sont presque toujours liées à une seule économie. La fiscalité et les autres impératifs juridiques tendent à aboutir à l'emploi d'une entité juridique distincte pour les opérations dans chaque économie. En outre, aux fins de la tenue des statistiques, une unité institutionnelle distincte est identifiée lorsqu'une entité juridique unique a des activités substantielles dans deux territoires ou davantage (par exemple pour les succursales, la propriété de terrains et les entreprises multiterritoriales, comme indiqué aux paragraphes 4.26–4.44). Le démembrement de ces entités juridiques fait apparaître clairement la résidence de chacune des entreprises ainsi identifiées. L'introduction de la terminologie «centre d'intérêt économique prédominant» ne signifie pas qu'il n'est plus nécessaire de démembrer les entités qui ont des activités substantielles sur deux territoires ou davantage.

**4.133** Pour qualifier une entité de quasi-société, on exige d'une manière générale que sa production se déroule, ou qu'il soit prévu qu'elle se déroule, dans le territoire sur une période d'au moins un an. Toutefois,

toutes les entreprises doivent être résidentes quelque part, et si une unité institutionnelle n'a pour unique activité qu'un processus de production de durée inférieure à un an, elle sera considérée comme résidente du territoire où se déroule cette production.

#### **Sociétés qui n'ont guère ou pas de présence physique**

**4.134** Une entité juridique est résidente du territoire économique sous la législation duquel elle a été constituée en société ou enregistrée. S'il s'agit d'une filiale résidente artificielle, elle est combinée à une entité résidente mère dans la même économie pour former une unité institutionnelle (paragraphe 4.18) ou, dans certains cas, intégrée dans un groupe local d'entreprises (paragraphe 4.55). Toutefois, elle ne doit pas être combinée à des entités résidentes d'autres économies. Si elle effectue des opérations importantes dans une autre économie, on peut reconnaître l'existence d'une succursale à cet endroit (paragraphe 4.26). Dans certains cas, la présence physique de la société est faible ou nulle — par exemple si son administration est entièrement sous-traitée à d'autres entités. Les banques, les sociétés d'assurance, les fonds d'investissement (à ne pas confondre avec leurs gestionnaires), les structures de titrisation et certaines entités à vocation spéciale fonctionnent souvent de cette façon. De manière similaire, dans le cas de la «fabrication virtuelle», tous les processus physiques sont sous-traités à d'autres unités.

**4.135** Une société donnée peut figurer dans les registres de plusieurs juridictions — par exemple constitution en société, impôt sur le revenu, taxe sur la valeur ajoutée ou règlements particuliers — et il peut arriver qu'une juridiction particulière soit choisie en vue du règlement des litiges touchant la société. Dans de tels cas, c'est la juridiction dont les lois régissent la création et la vie de la société qui devrait être le critère de détermination de la résidence. Si l'entité n'est pas constituée en société ni enregistrée, le domicile légal servira de critère. La constitution en société et l'enregistrement forment des liens importants avec l'économie puisqu'ils traduisent la compétence exercée par cette dernière sur l'existence et les activités de l'entreprise. D'autres liens comme ceux créés par la propriété ou le lieu où se trouvent les actifs, les gestionnaires ou le conseil d'administration sont moins évidents.

#### **Production livrée à partir d'une base**

**4.136** Il peut arriver qu'une entreprise utilise un lieu donné comme base pour la prestation de services

à d'autres endroits. Ce système s'utilise, par exemple, pour le transport (voir paragraphe 4.31 — équipements mobiles) et peut servir à la prestation de nombreux types de services comme la réparation sur place, les projets de construction à court terme et de nombreux types de services aux entreprises. Dans de tels cas, la résidence de l'entreprise est déterminée par le lieu de sa base d'opérations plutôt que par celui du point de livraison ou du matériel mobile, à moins que les activités au point de livraison soient assez substantielles pour justifier la reconnaissance d'une succursale, comme défini au paragraphe 4.27. Par exemple, la résidence d'une unité institutionnelle qui exploite des navires en haute mer ou dans diverses eaux territoriales sera déterminée en fonction des critères indiqués aux paragraphes 4.131–4.135, et l'économie de résidence ne sera pas nécessairement celle où les navires passent le plus de temps ni le territoire sur lequel ils ont été enregistrés. De même, l'entreprise qui exploite les navires n'en est pas nécessairement la propriétaire — elle peut, par exemple, exploiter ses navires en vertu de contrats de location passés avec un propriétaire résident d'une autre économie. La résidence de l'entreprise propriétaire des navires est déterminée en fonction des critères énumérés aux paragraphes 4.131–4.135. Les pavillons de complaisance utilisés par l'entreprise ne déterminent pas le lieu de résidence de l'entreprise exploitante; en fait, cette dernière peut exploiter des navires enregistrés dans diverses économies. De la même manière, la résidence d'une entreprise qui loue des navires est déterminée par l'emplacement de sa propre base d'opérations plutôt que par le pavillon des navires ou le lieu où ils se trouvent. La base d'opérations ne correspond pas nécessairement au lieu à partir duquel l'entreprise est gérée. Une entreprise exploitant du matériel mobile peut être légalement domiciliée dans une économie, mais gérée à partir d'une autre.

**4.137** Le tableau 4.4 résume brièvement certains des effets, sur les comptes internationaux, de l'attribution à une entreprise du statut de résident ou de non-résident pour différents types de flux et de positions. La possibilité d'un changement de résidence par les entreprises est examinée au paragraphe 4.167.

### **4. Résidence des autres unités institutionnelles**

#### **a. Administrations publiques**

**4.138** Les administrations publiques comprennent des opérations conduites à l'extérieur du territoire d'origine comme les ambassades, les consulats, les

**Tableau 4.4. Quelques effets de la résidence d'une entreprise appartenant à un non-résident sur les statistiques de l'économie d'accueil**

Flux ou position économique	Entreprise résidente (par exemple projet de construction de longue durée)	Entreprise non résidente (par exemple projet de construction de courte durée)
Ventes par l'entreprise aux résidents	Pas de transaction internationale	Importations de biens et de services
Achats de l'entreprise auprès de résidents	Pas de transaction internationale	Exportations de biens et de services
Rémunération des salariés payable aux résidents de l'économie d'accueil	Pas de transaction internationale si la rémunération est à recevoir	Rémunération des salariés
Rémunération des salariés payable aux résidents de l'économie d'origine	Rémunération des salariés	Pas de transaction dans l'économie d'accueil
Excédent net d'exploitation	Dividendes payables ou bénéfices réinvestis (l'entreprise est une entreprise d'investissement direct)	Pas de transaction internationale
Injections de fonds par les propriétaires	Passif d'investissement direct de l'économie déclarante (l'entreprise est une entreprise d'investissement direct)	Pas de transaction internationale
Créances d'une unité institutionnelle résidente sur l'entreprise ou engagements envers cette dernière	Exclus des comptes internationaux	Inclus dans les comptes internationaux

bases militaires et d'autres enclaves extraterritoriales, y compris celles qui offrent de la formation ou d'autres formes d'assistance. Habituellement, ces opérations ne sont pas des unités institutionnelles distinctes, mais, même si tel était le cas, elles resteraient résidentes de leur territoire d'origine plutôt que du territoire d'accueil dans lequel elles sont physiquement situées. Ce traitement est adopté parce que ces entités jouissent habituellement d'un certain degré d'immunité vis-à-vis des lois du territoire d'accueil et sont considérées, en vertu du droit international, comme des prolongements du territoire d'origine. Toutefois, une entité créée par une administration publique en vertu des lois du pays d'accueil est une entreprise résidente de ce dernier, et ne fait pas partie du secteur des administrations publiques de l'une ou l'autre de ces économies. (Voir également le paragraphe 4.93 pour un examen plus détaillé de tels cas.) La résidence des employés de ces opérations est examinée au paragraphe 4.123.

#### **b. Organisations internationales**

**4.139** Les organisations internationales sont définies aux paragraphes 4.103–4.107. Elles sont résidentes d'un territoire économique qui leur est propre, et non de l'économie dans laquelle elles sont physiquement situées. Ce traitement s'applique à la fois aux organisations internationales situées dans un seul territoire et à celles situées dans deux territoires ou plus. La résidence

des employés de ces opérations est examinée au paragraphe 4.124.

**4.140** Les organisations internationales qui dirigent des forces de maintien de la paix et d'autres forces armées, ou qui agissent à titre d'administrateurs intérimaires d'un territoire donné conservent leur statut d'organisation internationale et ne sont pas résidentes du territoire où elles interviennent, même si elles s'y acquittent de fonctions d'administration publique. Dans les cas où ces organisations sont importantes, il pourra être souhaitable de les considérer séparément.

**4.141** S'il est constitué séparément, le fonds de pension d'une organisation internationale n'est pas traité comme une organisation internationale, mais plutôt comme une société financière. Sa résidence est déterminée en fonction des principes généraux énoncés aux paragraphes 4.131–4.135 : il est résident du territoire dans lequel il se trouve ou, s'il n'a pas de présence physique, de l'économie sous la législation de laquelle il a été constitué en société ou enregistré.

#### **c. Organisations internationales régionales**

**4.142** Certaines organisations internationales couvrent un groupe d'économies dans une région particulière — comme dans les unions économiques ou monétaires. Si les statistiques sont établies pour l'ensemble de la région, ces organisations régionales sont

résidentes de cette région alors même qu'elles ne sont résidentes d'aucune des économies membres (voir l'appendice 3 pour en savoir plus sur le cas des unions monétaires ou économiques).

**4.143** Les organisations internationales sont combinées aux données nationales aux fins de l'établissement des totaux globaux ou régionaux — par exemple pour les transactions et positions internationales établies par le FMI.

#### **d. Institutions sans but lucratif au service des ménages**

**4.144** Une institution sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) a un centre d'intérêt économique dans l'économie où elle a été créée sur le plan juridique et est officiellement enregistrée comme personne morale. Dans la pratique, la résidence de la vaste majorité des ISBLSM peut être déterminée sans ambiguïté. Toutefois, lorsque ces dernières sont des organismes de bienfaisance ou de secours qui opèrent à l'échelle internationale, elles peuvent exercer dans certains territoires des activités d'une ampleur telle qu'on pourra les assimiler à des succursales. Comme indiqué au paragraphe 4.27, une telle succursale est habituellement financée principalement ou entièrement par des transferts courants ou en capital de l'étranger. Les ISBLSM ne sont pas des organisations internationales, cette catégorie étant réservée aux institutions créées par des États.

## **F. Questions liées au concept de résidence**

### **I. Actifs et passifs des groupes composés de résidents et de non-résidents**

**4.145** Il est possible que les propriétaires de certains actifs financiers soient résidents de différents territoires économiques. On peut mentionner, par exemple, les comptes bancaires joints ou d'autres cas où le titulaire d'un compte autorise un parent à en retirer des fonds. Dans de tels cas, il peut être difficile d'établir la répartition entre les différents propriétaires :

- Dans le cas des dépôts des travailleurs émigrés effectués dans leur économie d'origine et qui peuvent être librement utilisés par des membres de leur famille résidents de cette économie, on peut par convention considérer les actifs comme détenus par des résidents de l'économie d'origine.
- De même, pour les dépôts des travailleurs émigrés effectués dans l'économie d'accueil et qui

peuvent être librement utilisés par des membres de leur famille, on peut par convention considérer les actifs comme détenus par un résident de l'économie d'accueil.

(Voir le *Guide pour l'établissement des statistiques monétaires et financières*, paragraphe 3.46.)

Les statisticiens peuvent toutefois opter pour un traitement différent s'ils disposent d'informations plus complètes. Comme ces comptes peuvent servir à des transferts, il importe que de telles transactions soient reconnues au moment du dépôt ou du retrait (selon la convention adoptée). Il est en outre important que les statisticiens discutent des méthodes avec leurs homologues chargés d'élaborer les statistiques monétaires et financières ainsi qu'avec ceux de l'économie qui est la contrepartie à la transaction afin d'adopter des traitements cohérents et réalistes pour les cas où les valeurs sont importantes.

### **2. Données ventilées par économie partenaire**

**4.146** Alors que la présentation primaire des comptes internationaux indique les positions et les opérations avec les non-résidents dans leur totalité, la ventilation de ces données par économie ou groupes d'économies partenaires revêt un intérêt considérable. (Cette ventilation possible des données par secteur institutionnel partenaire est examinée au paragraphe 4.57.) Ces données peuvent se rapporter à la balance des paiements ou à la position extérieure globale dans son ensemble, ou porter sur des composantes particulières telles que les biens, les services, les investissements directs ou les investissements de portefeuille. Outre leur intérêt pour les analyses économiques, les données ventilées par partenaire permettent de procéder à des comparaisons bilatérales et, donc, d'identifier les problèmes statistiques. Par exemple, ces données constituent un élément essentiel de l'Enquête coordonnée sur les investissements de portefeuille et de l'Enquête coordonnée sur l'investissement direct du FMI, ainsi que des statistiques bancaires internationales de la Banque des règlements internationaux.

**4.147** Les données ventilées par partenaire sont souvent établies pour des groupes d'économies ou pour un mélange de groupes et d'économies individuelles importantes. (Comme les économies partenaires sont souvent groupées par régions, les données sont parfois appelées «états statistiques régionaux».) Il est souhaitable d'utiliser les listes standard d'économies et de régions comme celles des Nations Unies ou du FMI. Les données publiées sur les partenaires peuvent être

regroupées par groupes d'économies pour des raisons de confidentialité et pour éviter les catégories comportant des valeurs minimales. Outre les économies individuelles et les régions, des catégories pour les organisations internationales comme contreparties sont aussi nécessaires. Les données ventilées par partenaire sont également requises pour la consolidation des données des États membres en données de l'union monétaire. On trouvera des informations complémentaires sur les données ventilées par partenaire aux paragraphes A3.21–A3.28.

**4.148** Le principe fondamental de la ventilation des données par économie partenaire s'appuie sur l'économie de résidence de la contrepartie à l'opération ou à la position financière. Les principes de la détermination de la résidence dont il est question à la section E du présent chapitre s'appliquent également ici, mais souvent avec plus de difficultés parce que l'information n'est pas connue de la contrepartie résidente. Dans un certain nombre de cas énumérés aux paragraphes 4.149–4.164, la principale source possible d'information risque de se révéler insuffisante par rapport à la base recommandée. Dans chaque cas, de telles divergences devraient être notées par les statisticiens, et leur importance devrait être évaluée pour déterminer la nécessité de procéder à des ajustements. L'état de balance des paiements dans son ensemble est théoriquement équilibré puisque chaque transaction comporte deux flux égaux; toutefois, les balances des paiements bilatérales peuvent ne pas être équilibrées (même en théorie) (voir paragraphe A3.73).

#### a. Agents

**4.149** Un agent est une partie qui agit au nom d'une autre partie ou la représente. Les transactions organisées par un agent au nom d'un principal devraient être attribuées au principal, et non à l'agent. Par exemple, si un agent émet des billets au nom d'une compagnie aérienne résidente d'une autre économie, les transactions et positions liées à ces billets seront attribuées à la compagnie aérienne. Toutefois, un agent peut également effectuer des transactions pour son compte propre, y compris les services d'agence fournis au principal.

#### b. Biens

**4.150** Conformément au principe du transfert de propriété, le pays de résidence du vendeur ou de l'acheteur du bien est le concept à retenir pour l'identification du partenaire. En pratique, les données disponibles

peuvent être fondées sur l'économie d'origine<sup>8</sup>, de consignation ou de destination, ou sur un autre critère, différent, dans certains cas, de l'économie du vendeur/acheteur. En règle générale, l'économie de destination finale (pour la contrepartie des exportations) correspondra plus vraisemblablement à la partie qui acquiert la propriété des biens. De même, l'économie d'origine (pour la contrepartie des importations) correspondra plus vraisemblablement à la partie qui cède la propriété des biens. Toutefois, les concepts d'économie d'origine, de destination et de consignation peuvent prêter à confusion pour ce qui a trait à la propriété dans les cas de négoce international et d'envoi de biens à l'étranger pour transformation à titre onéreux. Dans ces cas, il convient de songer à des ajustements pour respecter le plus possible le principe du transfert de propriété.

#### c. Fret et assurance

**4.151** Le fret et l'assurance au-delà des frontières de l'exportateur sont considérés, dans les statistiques des comptes internationaux, comme étant à payer par l'importateur, même lorsqu'ils sont payables par l'exportateur, le grossiste ou une autre tierce partie. En pratique, les données peuvent être enregistrées sur d'autres bases telles que l'économie d'origine ou de destination des biens transportés, ou l'enregistrement du navire. Dans de tels cas, des ajustements doivent être apportés pour tenir compte de ces facteurs dans la mesure du possible.

#### d. Instruments financiers

**4.152** Les données des partenaires sur les positions d'actif sont classées dans l'économie du partenaire en fonction de la résidence de l'émetteur, et non pas d'autres facteurs comme le pays d'émission, le pays de résidence du garant ou le pays de la monnaie d'émission. De même, les données des partenaires sur les positions de passif sont classées en fonction de la résidence des détenteurs. En pratique, il est difficile d'identifier la contrepartie pour les positions sur titres, les revenus ainsi que pour les transactions pour diverses raisons, y compris le fait que l'émetteur ne connaît pas toujours l'identité des détenteurs des titres, que les opérateurs des marchés de titres risquent de ne pas connaître la contrepartie, et que les détenteurs des titres risquent d'ignorer que les revenus des positions sur titres risquent d'être payables par un

<sup>8</sup>L'économie d'origine est définie dans *Statistiques du commerce international de marchandises : concepts et définitions*, paragraphe 139, comme l'endroit où les biens ont été entièrement produits, ou l'endroit où ils ont subi une «transformation substantielle» dans les cas où la production est répartie entre deux ou plusieurs économies.

intermédiaire financier qui a créé une position «courte» ou inverse sur le titre, plutôt que par l'émetteur du titre.

**4.153** La classification par partenaire des opérations de balance des paiements sur instruments financiers pose des problèmes qui s'ajoutent à ceux relatifs à la PEG en termes de disponibilité des données et d'intérêt des utilisateurs. Ces questions se posent lorsqu'un instrument existant est vendu par un détenteur à une autre partie. Ce genre de transaction se limite à un échange d'actifs, par opposition à l'émission initiale d'un nouvel instrument qui entraîne la création d'un nouveau passif. Cette situation s'applique non seulement aux titres, mais également à d'autres instruments qui sont échangés — par exemple prêts, dépôts, billets de banque et pièces de monnaie.

**4.154** Pour les opérations de balance des paiements, l'affectation au partenaire peut être déterminée en fonction des parties à la transaction (en l'occurrence, le vendeur et l'acheteur — méthode dite du transacteur), ou pour les actifs détenus, en fonction du pays de résidence de l'émetteur (méthode dite de débiteur/créancier). Dans ces cas, il est acceptable d'adopter une convention pour l'affectation des actifs détenus fondée sur la résidence de la contrepartie à l'opération ou sur celle de l'émetteur. Dans la pratique, l'information disponible ne permet pas toujours d'identifier les deux parties à la transaction. Comme cela est indiqué au paragraphe 14.24, les deux méthodes d'affectation précitées présentent manifestement un intérêt analytique. (Voir également les paragraphes 3.7 et 3.8.)

#### e. Titres

**4.155** L'affectation au partenaire d'une position d'engagement ou de l'émission d'un passif est fondée sur la résidence de l'émetteur. Il convient de porter une attention particulière aux cas où un titre est émis dans un marché autre que celui où l'émetteur est résident. Par exemple, s'agissant des titres de créance, le numéro d'identification de sécurité pourrait être fondé sur l'économie d'où provient l'émission.

#### f. Investissement direct

**4.156** S'agissant de l'investissement direct, le pouvoir de vote peut s'exercer «en chaîne» — par exemple, lorsqu'un investisseur direct de l'économie A est propriétaire d'une filiale située dans l'économie B, laquelle est elle-même propriétaire d'une filiale dans l'économie C. Dans ce cas, pour l'investissement direct dans l'économie C :

- a) l'économie de la propriété **immédiate** est l'économie B;
- b) l'économie de l'investissement **ultime** est l'économie A.

En principe, les transactions et les positions d'investissement direct par économie partenaire devraient être présentées en fonction de l'économie d'accueil ou d'investissement immédiate, selon les rapports directs qui existent entre les parties, plutôt que selon la résidence des économies partenaires ultimes ou des transacteurs. L'affectation au partenaire est fondée sur l'économie du débiteur (pour les transactions sur titres, il s'agit de l'économie de l'émetteur) plutôt que sur celle de l'agent économique de contrepartie, si elle est différente. Toutefois, pour que la transaction soit prise en considération dans la balance des paiements, elle doit intervenir entre un résident et un non-résident.

**4.157** On peut préparer des données complémentaires sur les positions d'investissement direct en fonction de la source et de l'économie d'accueil (destination) ultimes. La *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, quatrième édition, donne des informations plus détaillées pour l'identification de la source ultime. Lorsque l'investissement direct est acheminé par le biais d'entités intermédiaires, par exemple, des sociétés holding ou des entités à vocation spéciale, il pourrait être utile de disposer de données complémentaires :

- a) dans les économies d'origine, données établies sur la base de l'**économie d'accueil ultime**;
- b) dans les économies bénéficiaires finales, données établies sur la base de l'**économie d'investissement ultime** ou de l'**entreprise mère qui exerce le contrôle final**;
- c) dans les économies intermédiaires, données dont les **fonds en transit** sont exclus (voir paragraphe 6.33).

Dans le cas des «opérations circulaires» (traitées au paragraphe 6.46), l'économie investisseuse ultime et l'économie d'accueil ultime sont les mêmes.

#### g. Titres démembrés

**4.158** Les titres démembrés peuvent être traités comme l'engagement de l'émetteur initial s'il n'y a pas de nouveau titre émis, ou celui de la partie qui crée les titres démembrés si un nouveau titre est créé (comme indiqué au paragraphe 5.50).

**h. Prises en pension**

**4.159** Le traitement des titres qui font l'objet d'opérations de cession temporaire (telles que les accords de pension) est examiné aux paragraphes 5.52–5.54. En vertu de ce traitement, on considère que les titres qui font l'objet de telles opérations sont toujours la propriété de la partie émettrice puisqu'il n'y a pas de changement de propriété économique.

**i. Comptes de mandataire et institutions dépositaires**

**4.160** Les mandataires (prête-noms) sont des entités juridiques auxquelles des actifs sont confiés pour des raisons de confidentialité ou de commodité. Les actifs détenus dans leurs comptes devraient être attribués au propriétaire effectif, et non au mandataire. Toutefois, il peut s'avérer difficile pour les émetteurs de titres de déterminer si les mandataires détiennent les actifs en leur nom propre ou à titre de mandataires. De plus, si les actifs sont détenus par un mandataire, on reconnaît qu'il peut être difficile d'identifier le propriétaire effectif.

**j. Certificats représentatifs de titres**

**4.161** Les certificats représentatifs de titres sont des titres qui matérialisent la propriété de titres détenus par un dépositaire (pour en savoir plus, voir le paragraphe 5.23). L'économie émettrice des titres sous-jacents est différente de celle dans laquelle les certificats représentatifs de titres sont émis. Les certificats représentatifs de titres permettent aux investisseurs d'acquérir des intérêts dans des entreprises situées dans d'autres économies tout en utilisant les systèmes de paiements et de règlements et les procédures d'enregistrement d'une autre économie. Ces certificats sont traités comme une créance sur l'émetteur des titres sous-jacents, et non sur l'émetteur des certificats.

**k. Or physique inclus dans l'or monétaire**

**4.162** Comme il n'existe pas d'engagements en contrepartie pour cet actif financier, il apparaît dans un poste non attribué dans les données relatives à la position en actifs par contrepartie. Pour les données sur les transactions par partenaire, si une convention fondée sur l'émetteur est adoptée, la transaction peut être affectée à une économie non attribuée ou résiduelle.

**l. Droits de tirage spéciaux (DTS)**

**4.163** Ces instruments sont examinés aux paragraphes 5.34 et 5.35. Les DTS sont le fruit d'un accord

de coopération intervenu entre les membres du Département des DTS et d'autres participants. Les membres (qui participent au Département des DTS) encourent les positions créditrices et débitrices envers eux-mêmes. Comme les créances sur les membres du système de DTS et les engagements envers ces derniers sont attribués sur une base coopérative, on utilise une catégorie non attribuée ou résiduelle en guise de contrepartie aux avoirs en DTS et aux allocations de DTS.

**m. Quasi-sociétés**

**4.164** Lorsqu'une entité est subdivisée en unités institutionnelles distinctes (par exemple pour les zones d'administration conjointe, succursales, unités résidentes fictives et entreprises multiterritoriales, comme dans les cas signalés aux paragraphes 4.10 et 4.26–4.44), elles devraient être subdivisées d'une manière cohérente dans les statistiques bilatérales des économies concernées.

**3. Changement du lieu de résidence des unités institutionnelles**

**a. Changement de résidence des particuliers**

**4.165** Les ménages ou les membres qui les constituent peuvent changer de territoire de résidence. Comme tous les membres d'un ménage donné sont résidents du même territoire, la personne physique qui change de territoire pourrait également avoir à changer de ménage. Le changement de résidence du propriétaire d'un actif ou d'une personne qui a un passif demande une reclassification puisqu'il n'y a pas d'échange — et donc pas de transaction — entre deux parties. (Les écritures sont examinées aux paragraphes 9.21 et 9.22.)

**b. Actifs transférés entre entités**

**4.166** Deux cas de figure sont possibles en ce qui a trait aux «migrations de sociétés» : les actifs sont transférés d'une entité à l'autre, ou la société elle-même change de résidence. Lorsqu'une entreprise transplante ses activités dans une autre juridiction, l'opération comporte habituellement un transfert d'actifs d'une société résidente d'une économie à une autre société apparentée résidente d'une autre économie, c'est-à-dire des transactions au sens entendu dans les paragraphes 8.19–8.22 («inversion de contrôle et autres restructurations»). Autrement dit, c'est la propriété des actifs qui est transférée, et non l'entité elle-même qui change de résidence.

**c. Changement de résidence des entités autres que des personnes**

**4.167** Il existe par contre certains cas où l'entité change de résidence (sans que la propriété des actifs soit transférée à une autre entité). Cela peut arriver lorsque des États procèdent à des échanges de territoires. Par ailleurs, la loi sur le droit des sociétés ou sur les fiducies autorise dans certains cas l'émigration ou l'immigration des entités (par exemple, un tel transfert pourrait être autorisé à l'intérieur d'une union économique, mais ce n'est pas généralement le cas). Les effets sur la PEG seraient traités comme les autres changements de volume d'actifs, à l'exemple de ce qu'on ferait pour le changement de résidence d'un particulier, enregistré au compte des autres changements des actifs et passifs financiers. (Ces cas sont approfondis au paragraphe 9.23.)

**4. Alternative au concept de résidence**

**4.168** Avec la mondialisation, de plus en plus d'entités entretiennent des liens avec deux ou plusieurs économies. Certains ensembles de données complémentaires offrent des alternatives au concept de résidence — par exemple celles fondées sur la propriété (données sur les activités des entreprises multinationales, tel que décrit dans l'appendice 4, et statistiques bancaires consolidées) ou sur la communication d'informations supplémentaires (sur les travailleurs qui envoient des fonds à l'étranger, tel que décrit dans l'appendice 5). Dans les statistiques bancaires consolidées, les groupes bancaires et leurs opérations internationales sont considérés comme une seule entité; autrement dit, toutes les filiales contrôlées par une entreprise sont attribuées à l'économie où se trouve le siège de l'entreprise.

## Classification des actifs et passifs financiers

**5.1** Le présent chapitre traite des classifications des actifs et passifs financiers utilisées dans les comptes internationaux. Ces classifications sont appliquées aux positions, aux opérations correspondantes du compte du revenu et du compte financier et aux autres changements concernant les actifs et les passifs financiers. Les classifications consistent à regrouper les composantes similaires et à séparer celles qui ont des caractéristiques différentes. Les catégories fonctionnelles des comptes internationaux et leur relation avec la classification par instrument sont traitées au chapitre 6.

### A. Définition des actifs et passifs économiques

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 11, The Financial Account; Chapter 13, The Balance Sheet.

BRI, BCE et FMI, *Handbook on Securities Statistics* (à paraître).

FMI, *Guide pour l'établissement des statistiques monétaires et financières* (2008).

FMI, *Indicateurs de solidité financière – Guide d'établissement* (2006), appendice IV, «Correspondance entre méthodologie du *Guide*, comptabilité nationale et comptabilité commerciale».

FMI, *Manuel de statistiques monétaires et financières (MSMF)*, 2000, chapitre IV, «Classification des actifs financiers».

#### I. Actifs économiques en général

**5.2** *Les actifs économiques sont des ressources sur lesquelles des droits de propriété sont exercés et qui peuvent procurer à leur propriétaire des avantages économiques futurs.* Ils incluent les actifs fixes, tels que l'équipement et les activités de recherche et développement, qui sont utilisés à plusieurs reprises ou constam-

ment dans le processus de production sur une période de plus d'un an. Ils recouvrent en outre les stocks, les objets de valeur, les actifs non produits et les actifs financiers.

**5.3** Chaque actif économique a un propriétaire. *Le propriétaire économique de l'actif est la partie qui assume les risques et les avantages de la propriété de cet actif.* Parmi ces avantages figurent normalement le droit d'utiliser l'actif, de le donner à bail ou de s'en servir autrement pour se procurer des revenus, ou de le vendre. Pour ce qui est des risques, ils incluent le risque de pertes dues à des dégâts matériels ou vols, de pertes de détention, le risque que les coûts de gestion, de transfert ou d'entretien soient plus élevés que prévu et, dans le cas des actifs financiers, le risque de défaut de la contrepartie. La propriété peut en outre être assujettie à des coûts tels que les coûts d'entretien et les impôts. En général, le propriétaire économique ne se différencie pas du propriétaire légal, mais ils peuvent différer, par exemple dans le cas du crédit-bail. Dans le cadre de certains dispositifs juridiques, les éléments des risques et avantages sont divisés entre des parties différentes, et il est donc nécessaire de savoir quelle partie assume le gros des risques et avantages pour identifier le propriétaire économique. Chaque actif économique a une valeur démontrable, servant de réserve de valeur, qui reflète le niveau des avantages économiques que son propriétaire peut obtenir en le détenant, en l'utilisant ou en le cédant temporairement à une autre entité. Il peut être corporel ou incorporel. Les différents types d'avantages économiques qui peuvent être tirés d'un actif incluent :

- a) la possibilité d'utiliser les actifs, tels que les bâtiments ou machines, dans la production;
- b) la production de services, par exemple la location d'actifs produits à une autre entité;
- c) la génération de revenus de la propriété : par exemple, les intérêts et les dividendes reçus par les propriétaires d'actifs financiers;
- d) la possibilité de vendre et, par conséquent, de réaliser des gains de détention.

**Tableau 5.1. Classification des actifs économiques**

(Avec les codes du SCN 2008)

Catégories d'actifs	Exemples
AN Actifs non financiers	
ANI Actifs produits	
ANI1 Actifs fixes	Actifs corporels : logements; autres bâtiments et ouvrages; machines et équipements; systèmes d'armes; ressources biologiques cultivées.
	Actifs incorporels : recherche et développement; prospection minière; logiciels et bases de données; œuvres originales récréatives, littéraires ou artistiques.
ANI2 Stocks	Matières premières et fournitures, travaux en cours, biens finis, biens pour revente.
ANI3 Objets de valeur	Pierres et métaux précieux, antiquités et autres objets d'art.
AN2 Actifs non produits	
AN21 Ressources naturelles	Terrains et gisements, ressources biologiques non cultivées, ressources hydrauliques, spectres radio.
AN22 Contrats, baux et licences	Contrats de location–exploitation cessibles, autorisations d'utiliser des ressources naturelles, autorisations d'exercer des activités spécifiques, droit à des biens et services futurs à titre exclusif.
AN23 Commercialisation et écart d'acquisition	Marques de fabrique, en-têtes commerciaux, marques déposées.
AF Actifs financiers	Voir le tableau 5.3.

Dans le cas spécial d'une position courte, un actif négatif est identifié, comme expliqué au paragraphe 7.28.

**5.4** Le système de classification des actifs économiques retenu dans les ensembles de données macroéconomiques est présenté au tableau 5.1. Dans les comptes internationaux, les actifs produits sont enregistrés au compte des biens et services, les actifs non financiers non produits au compte de capital, et les actifs et passifs financiers au compte financier et dans la PEG. Le présent chapitre traite de la classification des actifs et passifs financiers.

## 2. Instruments financiers

**5.5** *Les instruments financiers comprennent l'éventail complet des contrats financiers passés entre unités institutionnelles.* Les instruments financiers peuvent donner lieu à des créances financières (comme expliqué au paragraphe 5.6) ou non (voir paragraphes 5.10–5.13).

## 3. Créances

**5.6** *Une créance est un instrument financier donnant lieu à un actif économique qui a un passif de contrepartie.* Des créances émanent des relations contractuelles qui se créent lorsqu'une unité institutionnelle s'engage à fournir des fonds ou autres ressources à

une autre partie à l'avenir. (Généralement, les fonds ou ressources sont fournis au début de ces relations, sauf dans le cas des contrats de futur.) Le seul instrument financier qui ne donne pas lieu à une créance est l'or physique inclus dans l'or monétaire.

**5.7** Chaque créance est un actif financier qui a un passif correspondant. L'existence de deux parties à une créance signifie que celle-ci peut s'inscrire dans un contexte transfrontalier. Les actions sont considérées comme une créance, car elles représentent le droit du propriétaire sur la valeur résiduelle de l'entité.

**5.8** Les actifs non financiers n'ont pas de passif correspondant. Par exemple, les droits d'émission et les produits de base peuvent être négociés sur des marchés organisés analogues à ceux des actifs financiers, mais ils n'ont pas de passif correspondant. En revanche, un dérivé financier lié au prix d'un produit de base a bien un passif de contrepartie et est un actif financier.

## 4. Actifs financiers

**5.9** *Les actifs financiers comprennent les créances et la composante or physique de l'or monétaire.* Les actifs financiers recouvrent les actions et les parts de fonds de placement, les instruments de dette, les dérivés finan-

ciers et options sur titres des salariés et l'or monétaire. Les actifs financiers se différencient des instruments financiers en ce que :

- a) certains instruments ne donnent pas lieu à des actifs financiers, comme expliqué aux paragraphes 5.10–5.14. Parmi les exemples d'instruments non comptabilisés comme actifs figurent les garanties ponctuelles non encore exercées et les engagements non réalisés tels que les lignes de crédit, les engagements de prêt et les lettres de crédit;
- b) lorsqu'il est détenu sous forme d'or monétaire, l'or physique est un actif financier qui n'est pas créé par un instrument et ne représente pas une créance sur une autre entité. Il est considéré comme un actif financier en raison de son rôle de moyen de paiement international et de réserve de valeur à usage des avoirs de réserve. (La composante compte or non alloué de l'or monétaire a une créance en contrepartie; elle est traitée au paragraphe 5.74.)

### 5. Autres instruments financiers non comptabilisés comme actifs financiers

**5.10** *Les actifs et passifs conditionnels sont des dispositions financières contractuelles entre unités institutionnelles qui ne donnent pas lieu à une obligation inconditionnelle d'effectuer des paiements ou de fournir d'autres objets de valeur.* Ils ne sont pas considérés comme des actifs ou passifs financiers avant que la ou les conditions soient remplies. Cependant, en donnant lieu à certains droits ou obligations qui peuvent influencer sur les décisions futures, ils peuvent avoir un impact économique sur les parties intéressées. En conséquence, des informations supplémentaires peuvent être fournies sur les actifs ou passifs conditionnels lorsqu'ils sont importants. Une créance conditionnelle cédée à une autre entité est classée parmi les contrats, baux et licences, n'est pas incluse dans la PEG et n'a pas de passif de contrepartie.

**5.11** En dépit de la valeur incertaine des paiements futurs à en attendre, les actions, les dérivés financiers, les instruments liés à un index, les réserves d'assurance et les provisions pour garanties standard sont comptabilisés comme actifs financiers, et non comme actifs conditionnels. Dans ces cas, le passif existe, mais les montants à payer dépendent d'événements ultérieurs.

**5.12** Les garanties ponctuelles de paiement par des tiers sont des passifs conditionnels, car le paiement n'est requis qu'en cas de défaut du débiteur principal. Cependant, les provisions pour appels en garanties standard ne

sont pas considérées comme des passifs conditionnels en raison du caractère plus prévisible des indemnités dans le cas des garanties standard. (Les garanties standard et les garanties ponctuelles sont définies au paragraphe 5.68.)

**5.13** Les lignes de crédit, les lettres de crédit et les engagements de prêt assurent que les fonds seront disponibles, mais il n'y aura pas création d'un actif financier (c'est-à-dire pas de prêt) tant que les fonds ne seront pas effectivement fournis. Les lettres de crédit sont des promesses d'effectuer des paiements seulement sur présentation de certains documents spécifiés par le contrat. Les facilités d'émission d'effets garantissent que les parties pourront vendre les titres à court terme qu'elles émettent et que les sociétés financières offrant les facilités achèteront tout effet non placé sur le marché. Ce n'est que si elle fournit les fonds que la société financière offrant la facilité acquerra effectivement un actif, qui sera enregistré dans son bilan. Le capital social non appelé est un passif conditionnel, à moins qu'il y ait obligation de paiement.

**5.14** Les sommes mises de côté en comptabilité d'entreprise pour faire face à des passifs ou à des dépenses futurs ne sont pas considérées comme des passifs. Seuls les passifs courants effectifs envers une ou plusieurs autres parties sont explicitement inclus dans les actifs et passifs financiers. Lorsque le passif conditionnel devient effectif, il est comptabilisé. Des flux futurs de recettes, tels que les recouvrements d'impôts futurs ou les recettes à attendre de redevances, ne sont pas considérés comme des actifs financiers.

### 6. Autres questions

**5.15** *Les titres sont des instruments de dette et titres de créance qui ont pour caractéristique d'être négociables.* Autrement dit, leur propriété légale peut être immédiatement transférée d'une unité à une autre par livraison ou endossement des titres. Alors que tout instrument financier peut potentiellement être négocié, les titres sont destinés à être négociés, généralement sur des bourses organisées ou «de gré à gré». (Dans les opérations de gré à gré, les parties négocient directement entre elles, et non sur une bourse publique.) La négociabilité relève de l'aspect juridique de l'instrument. Certains titres peuvent être légalement négociables, mais il n'y a pas, en fait, de marché liquide où ils puissent être directement achetés ou vendus. Les dérivés financiers cotés, tels que les warrants, sont parfois considérés comme des titres.

**5.16** Les instruments bancaires islamiques et leur traitement dans la classification des actifs/passifs financiers font l'objet de l'appendice 2 du *MSMF 2000*.

**Tableau 5.2. Rendement des actifs/passifs financiers : instruments financiers et type de revenu correspondant**

(Avec les codes du SCN 2008)

Instrument financier	Type de revenu à recevoir/à payer sur l'instrument
Actions et parts de fonds de placement	
AF51 Actions	D42 Revenus distribués des sociétés D43 Bénéfices réinvestis <sup>1</sup> D41 Intérêts <sup>2</sup>
AF511+AF512 Actions cotées et non cotées	D421 Dividendes D43 Bénéfices réinvestis <sup>1</sup> D41 Intérêts <sup>2</sup>
AF519 Autres participations	D422 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés D43 Bénéfices réinvestis <sup>1</sup> D41 Intérêts <sup>2</sup>
AF52 Actions/parts de fonds de placement	D443 Revenu d'investissement attribuable aux détenteurs de parts de fonds de placement (dividendes et bénéfices réinvestis)
Instruments de dette	
AF12 Droits de tirage spéciaux	D41 Intérêts
AF2 Numéraire et dépôts	D41 Intérêts
AF3 Titres de créance	D41 Intérêts
AF4 Prêts	D41 Intérêts
AF6 Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	D44 Autres revenus des investissements
AF81 Crédits commerciaux et avances	D41 Intérêts
AF89 Autres comptes à recevoir/à payer	D41 Intérêts
Autres actifs et passifs financiers	
AF11 Or monétaire <sup>3</sup>	D41 Intérêts <sup>2</sup>
AF7 Dérivés financiers et options sur titres des salariés	Néant

<sup>1</sup>Bénéfices réinvestis — uniquement pour les participations relatives aux investissements directs.

<sup>2</sup>Par convention, les frais sur prêts de titres de participation, sur prêts d'or et sur swaps d'or sont classés dans les intérêts (voir le paragraphe 11.67).

<sup>3</sup>L'or monétaire comprend l'or physique et les comptes or non alloués. L'or physique n'a pas de passif de contrepartie. Cependant, les comptes or non alloués ont pour passif de contrepartie les dépôts.

## B. Classification des actifs et passifs financiers par type d'instrument

### I. Classification des actifs et passifs financiers particuliers : introduction

**5.17** Trois grandes catégories d'actifs et passifs financiers sont retenues dans le présent *Manuel* : 1) actions et parts de fonds de placement, 2) instruments de dette et 3) autres actifs/passifs financiers. Le *SCN 2008* et le présent *Manuel* utilisent une classification additionnelle plus détaillée des actifs/passifs financiers. La classification est fondée principalement sur les caractéristiques juridiques qui décrivent le type de relations fondamentales entre les parties à un instrument, lesquelles sont aussi liées à son degré de liquidité et à sa finalité économique. Il est vrai que les innovations financières donnent lieu à de nouveaux types d'instruments, mais la classification prévoit des catégories larges qui permettent des comparaisons internationales et l'inclusion de nouveaux instruments dans les catégories existantes.

**5.18** Le tableau 5.2 présente la classification par instrument du *SCN* et le type de revenu correspondant. Le lien entre le revenu et les actifs et passifs correspondants facilite le calcul des taux de rendement, qui sont utiles à la fois pour l'analyse et pour la vérification des données. Le tableau 5.3 montre la classification du *SCN 2008* et les grandes catégories correspondantes du *MBP6*.

### 2. Actions et parts de fonds de placement

**5.19** Les actions et les parts de fonds de placement se caractérisent par la détention par le propriétaire d'une créance résiduelle sur les actifs de l'unité institutionnelle qui a émis l'instrument. Les actions représentent les fonds placés par le propriétaire dans l'unité institutionnelle. Contrairement à une dette, elles ne lui donnent généralement pas de droit sur un montant prédéterminé ou calculé selon une formule fixée.

**5.20** Les parts de fonds de placement jouent un rôle spécial dans l'intermédiation financière, représentant un type de placement collectif dans d'autres actifs, et sont donc

**Tableau 5.3. Classification des instruments financiers dans le SCN 2008  
(avec les grandes catégories correspondantes du MBP6)**

(Y compris les codes du SCN 2008)

Classification des actifs et passifs financiers dans le SCN 2008	Grandes catégories des comptes internationaux (BPM6)
AF11 Or monétaire	
Or physique	}Autres actifs et passifs
Comptes or non alloués	} financiers
AF12 Droits de tirage spéciaux	Instruments de dette
AF2 Numéraire et dépôts	}Instruments de dette
AF21 Numéraire	}
AF221 Positions interbancaires	}
AF229 Autres dépôts transférables	}
AF29 Autres dépôts	}
AF3 Titres de créance	Instruments de dette
AF4 Prêts	Instruments de dette
AF5 Actions et parts de fonds de placement	}Actions
AF51 Actions	}
AF511 Actions cotées	}
AF512 Actions non cotées	}
AF519 Autres participations	}
AF52 Parts/unités de fonds de placement	}
AF521 Parts/unités de fonds de placement monétaires	}
AF522 Parts/unités d'autres fonds de placement	}
AF6 Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	}Instruments de dette
AF61 Réserves techniques d'assurance dommages	}
AF62 Droits à prestations et à annuités d'assurance vie	}
AF63 Droits à pension	}
AF64 Créances des fonds de pension sur leurs gestionnaires	}
AF65 Droits à prestations hors pensions	}
AF66 Provisions pour appels de garanties standard	}
AF7 Dérivés financiers et options sur titres des salariés	}Autres actifs et passifs
AF71 Dérivés financiers	} financiers
AF711 Contrats à terme	}
AF712 Options	}
AF72 Options sur titres des salariés	}
AF8 Autres comptes à recevoir/à payer	}Instruments de dette
AF81 Crédits commerciaux et avances	}
AF89 Autres comptes à recevoir/à payer	}

classées séparément. De même, le traitement du revenu des investissements de portefeuille est différent, en ce que des bénéficiaires réinvestis sont imputés pour les parts de fonds de placement (comme expliqué aux paragraphes 11.37–11.39).

#### a. Actions

**5.21** *Par actions, on entend tous les instruments et actes représentatifs de droits sur la valeur résiduelle d'une société ou d'une quasi-société, après désintéressement de tous les créanciers.* Les actions sont considérées comme un passif de l'unité institutionnelle émettrice (société ou autre unité).

**5.22** La propriété du capital des entités légales est généralement matérialisée par des parts, actions, participations, ainsi que par des certificats représentatifs de titres ou des documents analogues. Les actions privilégiées participantes sont les actions qui donnent droit à une part de la valeur résiduelle d'une entreprise constituée en société en cas de dissolution. Ces actions sont aussi des titres de participation au capital, que le revenu soit ou ne soit pas fixe, ou déterminé à l'aide d'une formule. (Pour les actions privilégiées non participantes, voir le paragraphe 5.46.) Outre l'achat d'actions, divers facteurs peuvent influencer sur la valeur du capital, tels que les primes d'émission, les bénéfices accumulés réinvestis

ou non distribués, ou les réévaluations. De plus, un investisseur direct peut accroître sa participation dans une entreprise apparentée en lui fournissant des biens et des services (voir paragraphe 8.17) ou en prenant en charge sa dette (voir paragraphe 8.45 c).

**5.23** *Les certificats représentatifs de titres sont des titres qui matérialisent la propriété de titres cotés dans d'autres économies.* Les certificats cotés en bourse sont représentatifs de la propriété de titres cotés sur une autre bourse, et la détention de ces certificats est assimilée à la propriété directe des titres sous-jacents. Les certificats représentatifs de titres facilitent les opérations sur ces titres dans les économies autres que l'économie où ils sont cotés. Les titres sous-jacents peuvent être des actions ou des titres de créance.

**5.24** Les actions peuvent être en outre décomposées en :

- a) actions cotées;
- b) actions non cotées;
- c) autres participations.

Les actions cotées ou non cotées sont des titres (les titres sont définis au paragraphe 5.15). *Les actions cotées sont celles qui sont cotées en bourse.* On parle aussi d'actions inscrites (à la cote). Les actions non cotées sont également appelées actions privées<sup>1</sup>; le capital-risque prend d'ailleurs généralement cette forme.

**5.25** L'existence des cours des actions cotées en bourse signifie que les prix courants du marché peuvent en général être immédiatement connus. En plus de l'aspect évaluation, les actions non cotées sont généralement émises par des types de sociétés différents (filiales et entreprises plus petites) et sont d'ordinaire soumises à des normes réglementaires différentes.

**5.26** *Les autres participations sont les participations qui ne prennent pas la forme de titres.* Elles peuvent inclure des participations dans les quasi-sociétés, telles que les succursales, les sociétés de fiducie, les sociétés à responsabilité limitée et autres types de partenariat, les fonds non constitués en sociétés et les unités fictives pour le traitement de la propriété des biens fonciers et autres ressources naturelles. La participation au capital de nombreuses organisations internationales ne prend pas la forme d'actions et entre donc dans la catégorie des autres participations (quoique le capital de la Banque des règlements internationaux soit sous forme d'actions non cotées). La participation dans les banques centrales des

<sup>1</sup>Par cette appellation, on entend que les fonds proviennent de marchés privés; cependant, ces fonds peuvent servir à financer des placements en actions cotées, y compris pour prendre le contrôle de sociétés et les retirer de la cote.

unions monétaires est classée dans les autres participations (voir paragraphe A3.44).

**5.27** Les principes généraux d'évaluation énoncés aux paragraphes 3.84–3.91 s'appliquent aux actions. Cependant, parce que les prix des actions non cotées et autres positions en actions ne sont pas toujours observables, d'autres méthodes sont indiquées aux paragraphes 7.15–7.18.

### **b. Parts/unités de fonds de placement**

**5.28** *Les fonds de placement sont des organismes de placement collectif par lesquels les investisseurs mettent en commun des fonds servant à financer des investissements dans des actifs financiers ou non financiers.* Ces fonds émettent des parts (s'ils prennent la forme de sociétés) ou des unités (s'ils sont organisés en fiducie). Les fonds de placement incluent les fonds de placement monétaires (FPM) et les fonds de placement autres que les FPM, examinés plus en détail aux paragraphes 4.73–4.74. Les actions/parts de fonds de placement sont les parts émises par ces fonds et fiducies, et non les parts que ceux-ci peuvent détenir.

**5.29** *Les FPM sont des fonds de placement qui investissent seulement ou principalement dans des titres à court terme du marché monétaire tels que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et le papier commercial.* Les parts et unités de FPM se rapprochent parfois, d'un point de vue fonctionnel, des dépôts transférables, par exemple les comptes avec privilèges de chèques illimités. Si les parts de FPM sont incluses dans la monnaie au sens large dans l'économie déclarante, elles doivent être classées séparément pour permettre le rapprochement avec les statistiques monétaires. (Voir aussi le paragraphe 4.73 sur les fonds de placement monétaires en tant que sous-secteur.)

**5.30** Les fonds de placement investissent dans divers types d'actifs — titres de créance, actions, placements liés à des produits de base, immobilier, parts dans d'autres fonds de placement et actifs structurés. Les données sur la composition de leurs actifs pourraient être utiles pour les économies où les fonds de placement occupent une grande place.

## **3. Instruments de dette**

Bibliographie :

FMI et al., *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, paragraphes 2.3–2.11.

**5.31** *Les instruments de dette sont des instruments qui comportent une obligation de paiement au titre du*

*principal et/ou des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs*<sup>2</sup>. Les instruments de dette comprennent les droits de tirage spéciaux, le numéraire et les dépôts, les titres de créance, les prêts, les réserves techniques d'assurance, les droits à pension et à prestations connexes, les provisions pour appels en garanties standard et les autres comptes à recevoir/à payer. L'expression «instruments de dette» désigne à la fois l'engagement et la créance correspondante. Certains instruments, tels que le numéraire et certains dépôts, ne donnent pas lieu à paiement d'intérêts. Dans le cas des régimes d'assurance et de pension, le flux de revenus est appelé revenu d'investissement attribuable aux titulaires, et non pas intérêts.

**5.32** Les instruments de dette se différencient des actions et autres parts par la nature de l'engagement et du risque. Alors que les actions procurent une créance résiduelle sur les actifs de l'entité, un instrument de dette comporte l'obligation de rembourser un montant de principal avec ou sans intérêts, calculé habituellement sur la base d'une formule prédéterminée, ce qui signifie généralement que le risque auquel s'expose le créancier est plus limité. Dans la mesure où le débiteur est solvable, les obligations au titre de sa dette sont généralement fixes ou liées par une formule à une autre variable telle que le taux d'intérêt du marché ou le prix d'un élément choisi. Par contre, le rendement des actions est en grande partie tributaire des résultats économiques de l'émetteur. En raison de la nature différente du risque, les données sur la dette sont un groupe important pour l'analyse. Les dérivés financiers, aussi bien les instruments à terme que les options, se distinguent des instruments de dette en ce qu'il n'y a pas de principal à rembourser ni d'intérêts à percevoir. Autrement dit, contrairement aux dérivés financiers, les instruments de dette comportent un montant de principal, d'ordinaire associé à l'apport de ressources financières ou autres.

**5.33** Comme les instruments de dette comportent généralement l'obligation de rembourser le principal, la classification en court ou long terme, selon l'échéance initiale ou résiduelle, est importante pour l'analyse. La classification par échéance est expliquée aux paragraphes 5.103–5.105.

<sup>2</sup>Les paiements d'intérêts sont des paiements périodiques de charges d'intérêt. Tous les autres paiements au titre d'instruments de dette sont des remboursements de principal. De plus amples informations sur cette question sont fournies dans *Statistiques de la dette extérieure – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, chapitre 2, «Quantification de la dette extérieure : définition et principes comptables fondamentaux», et appendice III, «Glossaire des termes consacrés à la dette extérieure».

### **a. Droits de tirage spéciaux**

**5.34** *Les droits de tirage spéciaux (DTS) sont des avoirs de réserve internationaux créés par le FMI et alloués à ses pays membres pour compléter les réserves officielles dont ils disposent déjà.* Les DTS sont détenus exclusivement par les autorités monétaires des pays membres du FMI et par un nombre limité d'institutions financières internationales désignées comme détenteurs agréés. Les DTS confèrent à leur détenteur le droit inconditionnel d'obtenir des devises ou d'autres avoirs de réserve auprès d'autres pays membres du FMI. (Pour de plus amples informations, se reporter au paragraphe 7.83.)

**5.35** Les avoirs en DTS détenus par un pays membre du FMI sont comptabilisés comme un actif, tandis que l'allocation de DTS est considérée comme un passif pour le pays membre qui les reçoit (parce qu'il y a obligation de rembourser l'allocation dans certaines circonstances et qu'elle donne lieu à intérêts). Les avoirs en DTS et les allocations de DTS doivent être enregistrés sur une base brute, et non nette.

### **b. Numéraire et dépôts**

#### *Numéraire*

**5.36** *Le numéraire comprend les billets et les pièces d'une valeur nominale fixe émis ou autorisés par les banques centrales ou les administrations centrales.*

**5.37** Certains pays émettent des pièces d'or, qui sont détenues à leur valeur intrinsèque, ou des pièces commémoratives, qui le sont pour leur valeur numismatique. Si elles ne sont pas effectivement en circulation, ces pièces ne sont pas classées dans la catégorie des actifs financiers, mais dans celle des biens (à l'exception des pièces d'or qui sont incluses dans l'or monétaire; voir le paragraphe 6.78). Le numéraire non émis ou démonétisé détenu par les banques centrales ou les administrations centrales n'est pas non plus un actif financier. (Le numéraire non émis, acquis par une autorité monétaire auprès d'un imprimeur ou d'un fabricant de pièces est inclus dans les biens; voir le paragraphe 10.17 a.)

**5.38** Les espèces étrangères en circulation, y compris celles qui ont cours légal, sont comptabilisées comme un actif monétaire du détenteur résident et comme un passif de l'émetteur. Les transactions entre résidents qui sont réglées dans la monnaie étrangère en circulation sont des transactions intérieures. Le numéraire en tant qu'instrument, qui fait l'objet de la présente section, peut être opposé à toutes sortes

d'instruments classés en tant que monnaie nationale ou monnaie étrangère (comme expliqué plus en détail aux paragraphes 3.98–3.103).

### **Dépôts**

**5.39** *Les dépôts comprennent toutes les créances qui sont a) détenues sur la banque centrale, les institutions de dépôts à l'exception de la banque centrale et, dans certains cas, d'autres unités institutionnelles; et b) matérialisées par preuves de dépôt.* Un dépôt est généralement un contrat standard accessible au grand public qui permet le placement d'une somme variable d'argent. La valeur nominale des dépôts est généralement exprimée dans leur monnaie de libellé. Dans certains cas, la valeur des dépôts peut être exprimée sous forme d'un indice ou liée au prix d'un produit de base, par exemple l'or, le pétrole, ou aux cours des actions. Les comptes non alloués pour les métaux précieux sont eux aussi des dépôts, à l'exception des comptes or non alloués détenus par les autorités monétaires à des fins de réserves, lesquels sont inclus dans l'or monétaire (les dépôts étant le passif de contrepartie — voir le paragraphe 5.77).

**5.40** Les dépôts se distinguent des prêts sur la base des précisions données dans les documents justificatifs. Il peut arriver que la distinction ne soit pas claire, parce que les parties sont incertaines ou prennent des points de vue différents. Lorsque l'une seule des parties est une institution de dépôts, une convention possible est celle qui prévoit le classement par les deux parties d'une position d'actif de l'institution de dépôts parmi les prêts. De même, un passif d'une institution de dépôts envers une autre catégorie d'entité est comptabilisé en tant que dépôt par les deux parties. La classification des positions interbancaires dans les dépôts est traitée au paragraphe 5.42.

### **Dépôts transférables**

**5.41** *Les dépôts transférables comprennent tous les dépôts qui sont a) échangeables à vue au pair, sans frais ni restrictions, contre des billets et pièces, et b) directement utilisables à des fins de paiement par chèque, traite, virement, crédit/débit direct ou autre moyen de paiement direct.* La cessibilité de certains types de comptes de dépôt est limitée. Par exemple, certains dépôts sont assortis de restrictions quant au nombre de paiements pouvant être effectués à des tiers sur une période donnée, ou encore quant au montant minimum de chacun de ces paiements. Un découvert s'inscrivant dans le cadre d'une facilité de découvert accompagnant un compte de dépôt transférable est classé dans les prêts.

### **Positions interbancaires**

**5.42** Les positions interbancaires peuvent constituer une composante distincte des dépôts. Il peut arriver que la classification des positions interbancaires par instrument ne soit pas claire, par exemple parce que les parties sont incertaines ou que l'une des parties les considère comme des prêts et l'autre comme des dépôts. En conséquence, la convention retenue pour assurer la symétrie des écritures est celle qui consiste à classer toutes les positions interbancaires autres que les titres et les comptes à recevoir/à payer dans la catégorie des dépôts.

### **Autres dépôts**

**5.43** *Les autres dépôts comprennent toutes les créances, autres que les dépôts transférables, qui sont matérialisées par des preuves de dépôt.* Les autres dépôts recouvrent les dépôts d'épargne et à terme, et les certificats de dépôt non négociables. (Les certificats négociables font partie des titres de créance.) Y sont également inclus les dépôts restrictifs, c'est-à-dire ceux dont les retraits sont limités pour des raisons juridiques, réglementaires ou commerciales, ainsi que les parts ou les titres de dépôt analogues émis par les mutuelles d'épargne et de crédit, les sociétés de crédit mutuel immobilier, les coopératives de crédit et institutions du même type. Les passifs dans le cadre des pensions de titres qui sont inclus dans la définition nationale de la monnaie au sens large font eux aussi partie des autres dépôts (alors que les passifs relevant des autres opérations de pension sont inclus dans les prêts). La position de réserve au FMI (voir paragraphe 6.85) est elle aussi classée dans les autres dépôts.

### **c. Titres de créance**

**5.44** *Les titres de créance sont des instruments négociables par lesquels une dette est matérialisée.* Ils comprennent les bons, obligations et autres titres de dette, les certificats de dépôt négociables, le papier commercial, les obligations à long terme, les titres adossés à des actifs, les instruments du marché monétaire et instruments du même type normalement négociés sur les marchés financiers. Les bons sont des titres qui confèrent à leurs détenteurs le droit inconditionnel de recevoir un montant fixe stipulé à une date spécifiée. Les bons sont généralement émis avec un escompte sur leur valeur nominale, qui dépend du taux d'intérêt et du temps restant à courir jusqu'à l'échéance, et ils sont généralement négociés sur des marchés organisés. Parmi les exemples de titres à court terme figurent les bons du Trésor, les certificats de dépôt négociables, les acceptations bancaires, les billets

à ordre et le papier commercial. Les titres de créance confèrent à leurs détenteurs le droit inconditionnel de recevoir une somme fixe ou des paiements variables déterminés par contrat; autrement dit, les intérêts dégagés ne dépendent pas des revenus des débiteurs. Lorsque les instruments sous-jacents sont des titres de créance, les certificats représentatifs de titres sont des titres de créance (voir paragraphe 5.23).

#### ***Reclassement possible des prêts négociés parmi les titres***

**5.45** Les prêts qui sont devenus négociables d'un détenteur à un autre ne doivent plus être classés parmi les prêts, mais dans la catégorie des titres de créance dans certaines circonstances. Ce reclassement doit être fondé sur des preuves de l'existence d'un marché secondaire, notamment de teneurs de marché, de fréquentes cotations de l'instrument, et d'écart entre les cours acheteur et vendeur.

#### ***Actions privilégiées non participantes et obligations convertibles***

**5.46** Les actions ou parts privilégiées non participantes sont celles qui donnent droit à un revenu fixe, mais non à une part de la valeur résiduelle d'une entreprise constituée en société en cas de dissolution. Ces actions sont classées parmi les titres de créance. (Les actions privilégiées participantes sont traitées au paragraphe 5.22.) Avant leur conversion, les obligations convertibles en actions doivent elles aussi être classées dans la catégorie des titres de créance.

#### ***Titres adossés à des actifs***

**5.47** Les titres adossés à des actifs, les titres garantis par des créances et les titres adossés à des créances immobilières sont des instruments pour lesquels les paiements d'intérêts et de principal sont garantis par les paiements au titre d'actifs spécifiés ou des flux de revenus engendrés par un ensemble déterminé d'actifs. Ces titres sont adossés à des créances immobilières, des prêts gagés sur la valeur de biens immobiliers, des prêts d'études et autres créances, ainsi qu'à des pools de biens loués. La titrisation de ces actifs les rend plus liquides qu'ils ne le seraient autrement<sup>3</sup>. Les titres adossés à des actifs peuvent être émis par une société-relais ou un holding spécifique, en vue d'obtenir des fonds servant à payer le

<sup>3</sup>Une autre expression utilisée est celle de «financement structuré». Elle désigne la restructuration d'actifs financiers existants — titres, prêts ou autres actifs — en de nouveaux instruments propres à répondre aux préférences d'investisseurs particuliers en matière de liquidité, cote de crédit et rendement. Ces dispositifs peuvent intégrer également des dérivés financiers.

cédant pour les actifs sous-jacents. Les titres adossés à des actifs sont classés parmi les titres de créance, car les émetteurs des titres sont tenus d'effectuer les paiements et les détenteurs n'ont pas de créance résiduelle sur les actifs sous-jacents; autrement, l'instrument serait classé au poste des actions et parts de fonds de placement. Les titres adossés à des actifs sont garantis par divers types d'actifs financiers, par exemple des créances immobilières et des prêts sur cartes de crédit, par des actifs non financiers ou par des flux de revenus futurs — tels que les revenus d'un musicien ou les recettes futures d'une administration publique — qui, en soi, ne sont pas reconnus comme des actifs économiques dans les statistiques macroéconomiques.

#### ***Acceptations bancaires***

**5.48** Les acceptations bancaires sont des titres par lesquels une société financière accepte, moyennant une commission, une traite ou un effet de commerce et prend l'engagement inconditionnel de verser un montant spécifique à une date spécifiée. Une grande partie des échanges internationaux est financée de cette manière. Les acceptations bancaires sont classées dans la catégorie des titres de créance. Elles représentent des créances inconditionnelles pour le détenteur et des engagements inconditionnels pour la société financière qui a donné son acceptation. L'actif de contrepartie pour la société financière est une créance sur son client. Les acceptations bancaires sont considérées comme des actifs financiers à partir du moment où l'acceptation a été donnée, même si les fonds ne changent de main qu'ultérieurement.

#### ***Titres indexés***

**5.49** Les titres indexés sont des instruments pour lesquels le principal et/ou les coupons sont rattachés à un indice, tel qu'un indice des prix, ou le prix d'un produit de base. Ces titres sont classés parmi les instruments à taux variable (voir paragraphe 5.113). La mesure des réévaluations et le traitement des intérêts sont examinés aux paragraphes 9.34 et 11.59–11.65, respectivement.

#### ***Titres démembrés***

**5.50** Les titres démembrés sont des instruments qui ont été transformés : le montant de principal et les coupons d'intérêts ont été transformés en une série d'obligations à coupon zéro, dont la structure des échéances correspond aux dates de paiement des coupons et à la date de remboursement du principal. On parle aussi de «strips». Le démembrement a pour but de répondre aux préférences des investisseurs pour des flux monétaires particuliers par des moyens différents de la combinaison

de flux monétaires du titre initial. L'émetteur des titres démembrés n'est pas nécessairement celui des titres initiaux; s'il en diffère, de nouveaux passifs se créent. Deux cas de figure sont possibles :

- Un tiers acquiert les titres initiaux, qu'il utilise pour garantir l'émission des titres démembrés. De nouveaux fonds sont levés et un nouvel instrument financier est créé.
- De nouveaux fonds ne sont pas levés et les titres initiaux sont démembrés et les paiements négociés séparément par l'émetteur ou par des agents (comme les courtiers en titres démembrés) agissant avec son consentement.

(Le paragraphe 11.58 traite du calcul des intérêts sur les titres démembrés sur la base des droits constatés.)

#### d. Prêts

**5.51** *Les prêts sont des actifs financiers a) qui sont créés lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et b) qui sont matérialisés par des documents non négociables<sup>4</sup>. Cette catégorie inclut tous les prêts, y compris ceux qui relèvent des facilités de découvert, à l'exception des comptes à recevoir/à payer, qui constituent une catégorie distincte d'actifs financiers. Les prêts reclassés dans les titres de créance (voir paragraphe 5.45) sont eux aussi exclus des prêts. Entrent dans cette catégorie les prêts à tempérament, les prêts de location-vente et les prêts destinés à financer des crédits commerciaux, ainsi que les créances sur le FMI ou les engagements envers lui (y compris l'utilisation des crédits du FMI) qui sont matérialisés par des prêts (voir le paragraphe 6.85 sur le traitement des prêts fournis au compte des ressources générales du FMI, ainsi que l'annexe 7.1 sur les prêts et crédits du FMI). Un découvert dans le cadre d'une facilité de découvert accompagnant un compte de dépôt transférable est classé dans la catégorie des prêts. Cependant, les lignes de crédit non utilisées ne sont pas considérées comme un passif. La distinction entre prêts et dépôts est traitée au paragraphe 5.40 à propos des dépôts.*

#### *Pensions de titres et swaps d'or*

Bibliographie :

BRI, *Securities Lending Transactions: Market Development and Implications*, CPSS Publications, No. 32, July 1999.

<sup>4</sup>La négociabilité est définie au paragraphe 5.15. Les prêts peuvent être négociés, mais leur forme juridique n'est pas conçue pour la négociabilité de la même manière que celle des titres de créance.

**5.52** *Les pensions de titres sont des accords par lesquels des titres sont vendus contre espèces, avec engagement de racheter ces titres ou des titres analogues à un prix fixé, soit à une date ultérieure spécifiée (dans un délai qui est souvent d'un ou de plusieurs jours, mais qui peut être plus long) ou «indéfinie». Mises en pension, prêts de titres contre garantie en espèces et vente/rachat de titres sont des expressions différentes qui désignent des accords ayant le même effet économique que les pensions de titres — ils consistent tous à fournir des titres en garantie de crédits ou de dépôts. La mise en pension se situe du point de vue du vendeur des titres, tandis que la prise en pension est considérée du point de vue de l'acquéreur des titres. Les mises en pension de titres sont une sous-catégorie des cessions temporaires (comme expliqué aux paragraphes 7.58–7.61).*

**5.53** L'apport et la réception de fonds dans le cadre des pensions de titres sont considérés comme des prêts ou des dépôts. Ils sont en général enregistrés dans les prêts, mais le classement dans les dépôts s'impose s'il s'agit de passifs d'une institution de dépôts qui sont inclus dans la définition nationale de la monnaie au sens large. Si une pension de titres ne fait pas intervenir un apport de fonds (c'est-à-dire qu'il y a échange d'un titre contre un autre, ou une partie fournit des titres sans garantie), il n'y a ni prêts ni dépôts. Les appels de marge en espèces dans le cadre des pensions sont eux aussi classés parmi les prêts.

**5.54** Les titres fournis en garantie dans le cadre des prêts de titres, y compris les pensions de titres, sont considérés comme n'ayant pas changé de propriétaire économique, comme expliqué au paragraphe 7.58. Ce traitement est adopté parce que celui qui reçoit les fonds continue d'assumer les risques ou les avantages de toute variation du prix du titre. (Le même traitement s'applique aux pensions sans garantie en espèces, auquel cas il n'y a ni transactions sur titres ni prêts.)

**5.55** *Un swap d'or est un échange d'or contre des dépôts en devises avec engagement d'inverser la transaction à une date future convenue et à un prix fixé. L'acquéreur de l'or (pourvoyeur des fonds) ne portera généralement pas l'or à son bilan, tandis que le pourvoyeur de l'or (acquéreur des fonds) ne retirera généralement pas l'or de son bilan. De cette manière, la transaction est analogue à une pension et doit être enregistrée parmi les prêts garantis ou les dépôts. Les swaps d'or sont semblables aux pensions de titres, mais dans ce cas c'est l'or qui est donné en garantie<sup>5</sup>.*

<sup>5</sup>Il ne faut pas confondre les swaps d'or avec les swaps qui donnent lieu à un dérivé financier. Les deux types d'instruments ont des implications différentes en matière de transfert des risques; dans un

### Crédit-bail

Bibliographie :

2008 SNA

Conseil des normes comptables internationales, *Normes internationales d'information financière*, Norme comptable internationale 17, Contrats de location.

**5.56** Un crédit-bail est un contrat par lequel le propriétaire légal d'un actif (le bailleur) transfère en substance tous les risques et les avantages de la propriété de cet actif au preneur. En d'autres termes, le preneur devient le propriétaire économique de l'actif. Dans le cas d'un contrat de crédit-bail, le bailleur est considéré comme accordant au preneur un crédit avec lequel ce dernier acquiert l'actif. Par la suite, cet actif est porté au bilan du preneur, et non du bailleur; le prêt correspondant est comptabilisé comme un actif du bailleur et un passif du preneur.

**5.57** Voici des exemples de situations conduisant au classement d'un contrat de location dans la catégorie du crédit-bail :

- a) le bail prévoit le transfert de la propriété légale de l'actif au preneur à la fin de la durée du bail; ou
- b) le bail offre au preneur l'option d'acquérir la propriété légale de l'actif à la fin de la durée du bail à un prix qui est suffisamment faible pour que l'exercice de l'option soit raisonnablement certaine; ou
- c) la durée du bail correspond à la majeure partie de la vie économique de l'actif; ou
- d) à la date d'entrée en vigueur du bail, la valeur actuelle des paiements de loyer correspond dans une grande proportion à la valeur totale de l'actif; ou
- e) si le preneur peut annuler le bail, les pertes du bailleur sont supportées par le preneur; ou
- f) les gains ou pertes de valeur résiduelle de l'actif sont imputés au preneur; ou
- g) le preneur a la possibilité de renouveler le bail pour des paiements sensiblement inférieurs à la valeur marchande de l'actif.

Ces exemples ne montrent peut-être pas de façon concluante qu'il y a transfert d'une grande partie des risques; par exemple, si l'actif est cédé au preneur à l'expiration du bail à un prix égal à sa juste valeur à ce moment-là, c'est le bailleur qui assume le gros des risques

swap d'or, la propriété économique de l'or ne change pas de main (voir le paragraphe 5.91).

associés à sa propriété. Le crédit-bail est aussi appelé location-financement ou location financière, ce qui montre que son but est de financer l'acquisition de l'actif. Les pratiques comptables rendent généralement compte de cette fonction du crédit-bail. À l'instar du crédit-bail enregistré en comptabilité d'entreprise, un traitement similaire à celui du crédit-bail<sup>6</sup> est adopté pour certains partenariats public-privé (voir *SCN 2008*, chapitre 22, Secteur des administrations publiques et secteur public).

**5.58** Le traitement du crédit-bail a pour but de s'écarter de l'aspect juridique de ces contrats pour en saisir la réalité économique en considérant les actifs en question comme s'ils étaient achetés et possédés par l'utilisateur. Par exemple, si une banque donne à bail un avion à une compagnie aérienne, au moment où la compagnie est censée acquérir la propriété économique de l'avion, celui-ci est comptabilisé à l'actif du bilan de la compagnie aérienne, avec enregistrement du prêt au passif. Pour les contrats internationaux de crédit-bail, la PEG fera état d'un prêt entre la compagnie aérienne et la banque.

**5.59** Le passif sous forme de dette à la date d'entrée en vigueur du bail est égal à la valeur de l'actif, financé par un prêt de même valeur reçu du bailleur. Le prêt est remboursé par des paiements pendant la durée du contrat (lesquels recouvrent les intérêts, le principal et, si un intermédiaire financier intervient, les éléments des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) et tout paiement résiduel à l'expiration du contrat (ou encore, par retour du bien au bailleur). L'appendice 6b indique les diverses parties du *Manuel* où le crédit-bail est traité.

**5.60** Le crédit-bail se distingue des autres types de contrats de location pris en compte dans les statistiques macroéconomiques en ce que la quasi-totalité des risques et avantages de la propriété du bien est transférée de son propriétaire légal (le bailleur) à son utilisateur (le preneur). Les autres types de contrat de location sont :

- a) Location-exploitation. La location-exploitation est un contrat dans lequel le propriétaire d'un actif produit est aussi son propriétaire économique et assume les risques et avantages d'exploitation découlant de la propriété de cet actif. L'une des caractéristiques de la location-exploitation est le fait que c'est au propriétaire légal qu'il incombe d'assurer les réparations et l'entretien nécessaires de l'actif. Dans le cas de la location-exploitation,

<sup>6</sup>Par exemple, il y a des contrats construction-possession-exploitation-transfert qui affectent les risques et avantages de la propriété à l'État; dans ce cas, le partenaire privé serait considéré comme le fournisseur d'un crédit-bail.

l'actif reste au bilan du bailleur. Ce type de contrat donne lieu à des services, comme expliqué plus en détail aux paragraphes 10.153–10.157.

- b) Concession de ressources. La concession de ressources est un contrat par lequel le propriétaire légal d'une ressource naturelle ayant une durée de vie infinie la met à la disposition du preneur en échange d'un paiement régulier, qui est comptabilisé dans les loyers. La ressource reste inscrite au bilan du bailleur même si elle est utilisée par le preneur. D'autres contrats portant sur des ressources naturelles peuvent être assimilés à une vente pure et simple d'une ressource naturelle au preneur (comme dans le cas des licences à long terme pour les spectres; voir le paragraphe 13.9). Certaines concessions de ressources naturelles, comme les droits miniers détenus par des non-résidents, donnent lieu à l'imputation d'une unité résidente fictive (voir paragraphes 4.34–4.40). Il s'agit alors d'un contrat entre résidents et les transactions internationales qui lui sont associées sont enregistrées comme des participations d'investissement direct dans l'unité fictive.
- c) Contrats, baux et licences. Un bail transférable autre que le crédit-bail qui répond à la définition d'un actif économique est enregistré au compte de capital en tant qu'actif non financier non produit, comme expliqué aux paragraphes 13.11–13.15.

#### **Réassurance financière ou à risque délimité**

**5.61** La réassurance financière ou à risque délimité suppose un transfert de risque minime ou inexistant. En fonction du risque transféré, on peut la comptabiliser comme un prêt ou une police d'assurance. Par exemple, une compagnie d'assurances peut avoir une police d'assurance à risque délimité qui lui permet d'emprunter des fonds si elle reçoit des demandes d'indemnisation de montant élevé. Cependant, comme ces sommes sont remboursables, la police a une fonction de financement et les montants tirés à ce titre sont comptabilisés comme des prêts. Par contre, si les montants empruntés ne sont pas remboursables, il y a transfert du risque au réassureur, et la police a alors une fonction de mutualisation du risque et constitue donc une opération d'assurance.

#### **e. Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard**

**5.62** Les régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard comprennent :

- a) les réserves techniques d'assurance dommages;

- b) les droits d'assurance vie et d'annuités;
- c) les droits à pension, les créances des fonds de pension sur les commanditaires et les droits sur les autres fonds (hors pensions);
- d) les provisions pour appels de garantie dans le cadre des garanties standard.

**5.63** Ces réserves, droits et provisions constituent des passifs de l'assureur, du fonds de pension ou de l'émetteur de garanties standard, et des actifs correspondants pour les souscripteurs de polices d'assurance ou les autres bénéficiaires. On peut établir une estimation actuarielle des passifs parce que les passifs de la compagnie ou du fonds sont regroupés, mais il est plus difficile de déterminer la valeur des actifs détenus par les bénéficiaires. Les assureurs, fonds de pension ou de garantie détiennent en général divers actifs pour être en mesure de s'acquitter de leurs obligations; cependant, leur valeur n'est pas nécessairement égale à celle des passifs au titre des provisions et droits.

#### **Réserves techniques d'assurance dommages**

**5.64** Les réserves techniques d'assurance dommages comprennent :

- a) Les réserves-primaires pour les primes non acquises, qui sont les primes prépayées. Les primes sont généralement payées au début de la période couverte par la police d'assurance. Sur la base des droits constatés, les primes sont acquises au cours de la période de la police, et le paiement initial est un prépaiement ou une avance. Elles comprennent aussi les réserves pour risques non expirés.
- b) Les réserves-sinistres, montant que les compagnies d'assurances calculent pour couvrir les prestations qu'elles vont avoir à verser pour des événements qui se sont déjà produits, mais pour lesquels les indemnités n'ont pas encore été réglées. Les assureurs peuvent mettre en place d'autres réserves, d'égalisation par exemple. Ces dernières ne sont cependant comptabilisées en passifs et actifs correspondants que lorsqu'un événement fait naître un passif. Sinon, les réserves d'égalisation sont des inscriptions comptables internes de l'assureur, qui représentent une épargne destinée à faire face à des catastrophes qui se produisent irrégulièrement et les assurés n'ont donc pas de créances correspondantes.

Ce poste couvre à la fois l'assurance dommages directe et la réassurance. L'appendice 6c donne une explication plus détaillée de l'assurance et de la terminologie qui s'y rapporte.

### *Droits d'assurance vie et d'annuités*

Bibliographie :

2008 SNA

**5.65** Cette catégorie comprend les réserves des compagnies d'assurance et prestataires d'annuités pour les primes prépayées et les passifs cumulés envers les assurés et les bénéficiaires d'annuités. Les droits d'assurance vie et d'annuités servent à fournir les prestations aux assurés à l'expiration de la police ou à indemniser les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré; aussi sont-ils gardés à part des fonds propres. Ces droits sont considérés comme des passifs de la compagnie d'assurances et des actifs des assurés et bénéficiaires. Les droits d'annuités correspondent au calcul actuariel de la valeur actuelle des obligations de verser un revenu à l'avenir jusqu'au décès des bénéficiaires.

### *Droits à pension*

Bibliographie :

2008 SNA

**5.66** Les droits à pension donnent la mesure des créances financières des retraités actuels et futurs sur leur employeur ou un fonds désigné par l'employeur pour verser les pensions de retraite acquises dans le cadre d'un accord salarial entre l'employeur et l'employé. Le pays de résidence des fonds de pension peut être différent de celui de certains de leurs bénéficiaires, en particulier dans le cas des travailleurs frontaliers, des travailleurs immigrés temporaires retournant dans leur pays, des travailleurs qui prennent leur retraite dans un autre pays, des employés des organisations internationales et des employés des entreprises transnationales qui ont un seul fonds de pension pour l'ensemble du groupe. Outre les passifs des fonds de pension, cette catégorie inclut ceux des régimes de pension sans constitution de réserves. Il y a diverses hypothèses et méthodes qui sont retenues pour calculer les droits à pension; aussi le champ d'application et le mode d'estimation doivent-ils être précisés dans les métadonnées. En plus des pensions, certains régimes peuvent avoir d'autres passifs, liés, par exemple, à des prestations de santé, qui sont comptabilisés comme droits à prestations hors pensions. En plus du passif au titre des pensions dues aux bénéficiaires, il arrive que le fonds de pension ait une créance sur l'employeur, un autre sponsor, ou sur une tierce partie, par exemple un administrateur du régime. Il se peut par ailleurs que le sponsor ou une tierce partie ait une créance sur un excédent du fonds. Ces créances sont

comptabilisées comme créances des fonds de pension sur leurs gestionnaires.

**5.67** Les prestations potentielles au titre des régimes d'assurance sociale ne sont pas comptabilisées comme des actifs ou passifs financiers. Cependant, si une caisse d'assurance sociale fait aussi office de caisse de retraite (comme c'est parfois le cas pour les agents actuellement ou précédemment au service de l'État), les obligations au titre des pensions sont incluses dans cette catégorie, mais pas les obligations au titre de l'assurance sociale.

### *Provisions pour appels de garantie dans le cadre des garanties standard*

Bibliographie :

2008 SNA

**5.68** Les garanties standard sont par définition celles qui ne sont pas accordées au moyen d'un produit dérivé financier (tel que les contrats sur risque de défaut), mais pour lesquelles la probabilité de défaut de paiement peut être bien établie. Ces garanties couvrent des formes semblables de risque de crédit pour un grand nombre de cas. On peut citer, par exemple, les garanties publiques des crédits à l'exportation ou des prêts aux étudiants. Bien qu'il ne soit en général pas possible de jauger avec précision le risque de défaut sur tel ou tel prêt, il est possible d'estimer de manière fiable combien, parmi un grand nombre de prêts, donneront lieu à défaut de paiement. L'agence de garantie peut donc déterminer les frais à facturer, selon des principes similaires à ceux d'une compagnie d'assurances, où les primes versées au titre d'une pluralité de polices couvrent les pertes encourues sur quelques-unes. Les garanties standard se distinguent de deux autres sortes de garanties :

- a) Les garanties qui sont des dérivés financiers (selon la définition donnée au paragraphe 5.80). Les garanties répondant à cette définition protègent une par une le prêteur contre certains types de risques liés à une relation de crédit, moyennant le paiement au garant de frais pour une période déterminée. Les garanties en question sont telles que l'expérience du marché permet au garant d'appliquer des conventions juridiques types ou d'effectuer une estimation raisonnable de la probabilité de défaut de l'emprunteur et de calculer en conséquence les conditions du dérivé financier. Les contrats sur risque de défaut sont inclus dans les dérivés financiers et considérés comme des options.

b) Les garanties ponctuelles. *On parle de garantie ponctuelle lorsque les conditions du prêt ou du titre qui est garanti sont si particulières qu'il n'est pas possible de calculer avec la moindre précision le degré de risque qui s'y attache.* Ces garanties ne sont pas comptabilisées comme des actifs économiques tant qu'elles ne sont pas activées, c'est-à-dire lorsqu'il se produit un événement qui rend le garant responsable de l'obligation. Ce sont des actifs conditionnels jusqu'à ce que l'on fasse jouer la garantie (voir paragraphe 5.12). (Les flux liés à leur activation sont décrits aux paragraphes 8.42–8.45.) Par contre, les garanties ponctuelles accordées par l'État à des entreprises éprouvant de graves difficultés financières, qui ont de très fortes chances d'être exercées sont traitées comme si elles étaient activées dès leur émission (voir paragraphes 13.34).

#### **f. Autres comptes à recevoir/à payer**

**5.69** *Les autres comptes à recevoir/à payer se subdivisent en a) crédits commerciaux et avances, et b) autres.*

##### **Crédits commerciaux et avances**

**5.70** *Les crédits commerciaux et avances comprennent a) les crédits accordés directement par les fournisseurs de biens et services à leurs clients<sup>7</sup>, et b) les avances sur des travaux en cours (ou à entreprendre) et le paiement d'avance par les clients de biens et services non encore fournis.*

**5.71** Les crédits commerciaux et avances surviennent lorsque le paiement des biens et services (autres que les SIFIM et les prépaiements de services d'assurance)<sup>8</sup> n'est pas effectué en même temps que le transfert de propriété d'un bien ou la fourniture d'un service. Si un paiement est effectué avant le transfert de propriété, il y a une avance. Par exemple, les arrhes ou dépôts de garantie (où il y a un transfert de fonds) sont considérés comme des avances commerciales. Le transfert de propriété de biens d'équipement de grande valeur peut donner lieu à des crédits commerciaux et avances seulement s'il y a un décalage entre le moment du transfert de propriété et les paiements par tranches (voir paragraphes 3.44 et 10.28). Si les biens ou services faisant l'objet d'un accord de troc ne changent pas de propriétaire au même moment que

les biens ou services de contrepartie, ils sont enregistrés comme crédits commerciaux et avances.

**5.72** Les crédits commerciaux et avances n'incluent pas les prêts de financement du commerce extérieur accordés par une unité institutionnelle autre que le fournisseur du bien ou service, car ils sont inclus dans les prêts<sup>9</sup>. Les traites commerciales tirées sur un importateur et remises à un exportateur, qui les escompte ensuite auprès d'une institution financière, peuvent être considérées par l'importateur comme un crédit accordé directement à l'exportateur, mais, une fois escomptées, elles deviennent une créance d'une tierce partie sur l'importateur. Lorsqu'un instrument remis à l'exportateur a les caractéristiques d'un instrument négociable, il doit être classé comme titre. Un fournisseur peut aussi vendre des créances commerciales autres que des traites à une société d'affacturage, auquel cas la créance est reclassée des crédits commerciaux vers le compte «autres» des comptes à recevoir/à payer.

##### **Autres comptes à recevoir/à payer — autres**

**5.73** L'autre catégorie comprend les comptes à recevoir/à payer autres que ceux qui entrent dans la catégorie des crédits commerciaux et avances ou autres instruments. Cela comprend les passifs au titre des impôts, les acquisitions et cessions de titres, les coûts pour prêts de titres, prêts d'or, les traitements et salaires, les dividendes et les cotisations sociales échues, mais non encore acquittées. Cela comprend aussi le prépaiement des produits précités. Les intérêts échus sont à enregistrer avec l'actif ou le passif financier auquel ils se rattachent, et non aux autres comptes à recevoir/à payer. (Par contre, pour ce qui est des frais pour prêts de titre et d'or, qui, par convention, sont traités comme des intérêts — voir paragraphes 11.67–11.68 —, les inscriptions correspondantes s'effectuent aux autres comptes à recevoir/à payer, et non avec l'instrument auquel elles se rattachent.)

#### **4. Autres actifs et passifs financiers**

##### **a. Or monétaire**

**5.74** *L'or monétaire est exclusivement l'or que détiennent les autorités monétaires (ou d'autres unités*

<sup>7</sup>On parle parfois de crédits-fournisseurs.

<sup>8</sup>Les SIFIM fournis mais non acquittés sont classés avec l'instrument de dette correspondant, par exemple les charges d'intérêts (voir paragraphe 7.41). Les primes d'assurance prépayées sont incluses dans les réserves techniques d'assurance (voir paragraphe 5.64).

<sup>9</sup>La notion de crédit lié au commerce est décrite dans le chapitre 6 de *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, intitulé «Autres principes de comptabilisation de la dette extérieure». Elle recouvre les crédits commerciaux ainsi que les traites commerciales et les crédits accordés par des tiers pour financer le commerce extérieur. Ces crédits doivent être enregistrés à un poste supplémentaire s'ils sont significatifs.

sur lesquelles elles exercent un contrôle effectif) comme composante des réserves officielles. L'or comprend l'or physique et les comptes or non alloués des non-résidents donnant droit à la livraison d'or. L'or physique prend la forme de pièces, lingots ou barres dont la teneur est d'au moins 995 parties pour 1000, y compris l'or sous ces formes détenu dans des comptes or non alloués.

**5.75** L'or monétaire est intégralement inclus dans les avoirs de réserve ou détenu par des organisations financières internationales. Les autorités monétaires et les avoirs de réserve sont étudiés au chapitre 6, «Catégories fonctionnelles», section F. L'or physique inclus dans l'or monétaire est un actif financier sans passif de contrepartie. S'il ne fait pas partie des avoirs de réserve, ce n'est pas un actif financier, et il est à inclure dans l'or non monétaire, au compte des biens et services (voir paragraphes 10.50–10.54). Dans certains cas, une banque centrale peut posséder de l'or physique qui ne fait pas partie des avoirs de réserve (ce qui se produit parfois lorsqu'elle a le monopole de la revente de l'or extrait des mines).

### **Comptes or**

#### *Comptes or alloués*

**5.76** Les comptes or alloués représentent la propriété d'une quantité d'or donnée. L'entité qui place l'or en sûreté en reste propriétaire. Ces comptes permettent en général l'achat, le stockage et la vente à la demande de barres et de pièces d'or de catégorie investissement. Les comptes de cette sorte constituent un plein droit de propriété sur l'or. Lorsqu'ils font partie des avoirs de réserve, les comptes or alloués sont classés dans l'or monétaire. Lorsqu'ils ne font pas partie des avoirs de réserve, les comptes or alloués sont considérés comme représentant la propriété d'un bien.

#### *Comptes or non alloués*

**5.77** En revanche, les comptes or non alloués représentent une créance sur le teneur du compte qui doit livrer de l'or. L'entité qui gère ces comptes détient une réserve matérielle d'or (alloué) et émet auprès des détenteurs de comptes des créances libellées en or. Lorsqu'ils font partie des avoirs de réserve, les comptes or non alloués sont classés dans l'or monétaire. Les actifs des comptes or non alloués qui ne font pas partie des avoirs de réserve et tous les passifs des comptes or non alloués sont classés dans les dépôts. Les comptes or peuvent être distingués des comptes qui sont liés (indexés) à l'or, mais ne donnent pas droit à la livraison d'or; ces derniers ne font pas partie de l'or monétaire. Ils sont classés selon

leur nature en tant qu'instrument financier, en général parmi les dépôts.

### **Relations avec l'or non monétaire**

**5.78** À la différence de l'or monétaire, qui est un actif financier, l'or physique non monétaire est un bien. (Les paragraphes 10.50–10.54 traitent de l'or non monétaire au compte des biens et services.) De même, les autres métaux précieux sont des biens, et non des actifs financiers. L'or monétaire bénéficie d'un traitement différent en raison de son rôle de moyen de paiement international et de réserve de valeur dans le cadre des avoirs de réserve. Les changements de classement de l'or entre monétaire et non monétaire apparaissent au compte des autres changements d'actifs et de passifs, comme expliqué aux paragraphes 9.18–9.20.

### **b. Dérivés financiers et options sur titres des salariés**

**5.79** Les dérivés financiers et les options sur titres des salariés sont des actifs et passifs financiers qui ont des caractéristiques similaires, tels qu'un prix d'exercice et quelques-uns des mêmes éléments de risque. Cependant, si les uns et les autres donnent lieu à un transfert de risque, les options sur titres des salariés sont aussi conçues comme une forme de rémunération.

#### **Dérivés financiers**

**5.80** Un contrat de dérivés financiers est un instrument financier qui est lié à un autre instrument ou indicateur financier ou produit de base spécifique et par le biais duquel des risques financiers spécifiques (de taux d'intérêt, de taux de change, sur actions ou sur le prix de produits de base, de crédit, etc.) peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers. Les opérations et positions sur dérivés financiers sont traitées de façon distincte, et non comme faisant partie intégrante de la valeur des instruments sous-jacents auxquels elles sont liées.

**5.81** Le risque incorporé à un contrat de dérivés financiers peut être négocié soit par l'échange du contrat lui-même, comme dans le cas des options, soit par la création d'un nouveau contrat dont les caractéristiques de risque correspondent — en sens inverse — à celles du contrat initial. Ce critère, que l'on qualifie de compensabilité, est appliqué sur les marchés à terme. La compensabilité signifie qu'il est souvent possible d'éliminer le risque associé à un dérivé financier en créant un nouveau contrat «en sens opposé», dont les caractéristiques permettent d'annuler le risque du premier. L'achat d'un nouveau contrat représente l'équivalent fonctionnel

de la vente du premier parce que l'opération aboutit à l'élimination du risque. L'aptitude à compenser le risque sur le marché joue le même rôle que la négociabilité en tant qu'indicateur de l'existence d'une valeur. La dépense nécessaire pour remplacer le contrat de dérivé financier existant est représentative de sa valeur; une véritable opération de compensation n'est donc pas nécessaire.

**5.82** Les contrats de dérivés financiers sont en général réglés par paiements nets de numéraire, et non par la livraison de l'instrument sous-jacent. Une fois qu'un dérivé financier arrive à sa date de règlement, tout montant impayé est reclassé aux comptes à recevoir/à payer car sa valeur est fixe et la nature de la créance devient donc une dette.

**5.83** Les types d'accords financiers énumérés ci-après ne sont pas des dérivés financiers :

- a) Un contrat de livraison de biens et de services à prix fixé n'est pas un dérivé financier, sauf si le contrat est normalisé de manière telle que le risque de marché qui s'y trouve incorporé puisse être négocié en tant que tel sur les marchés financiers. Par exemple, une option d'achat d'un avion à un constructeur n'est pas un dérivé financier; si l'option d'achat est transférable, et est en fait transférée, l'opération est classée parmi les contrats, baux et licences, décrits aux paragraphes 13.11–13.12.
- b) L'assurance et les garanties standard ne sont pas des dérivés financiers. L'assurance consiste à collecter des fonds auprès des assurés pour satisfaire les futures demandes d'indemnisation dues à la réalisation d'événements spécifiés dans les polices d'assurance. Cela signifie que l'assurance et les garanties standard servent à gérer le risque d'événement principalement en consolidant les risques, et non en les échangeant. Cependant, certaines garanties autres que les garanties standard correspondent à la définition des dérivés financiers (comme expliqué au paragraphe 5.68).
- c) Les actifs et passifs conditionnels, tels que les garanties ponctuelles et lettres de crédit, ne sont pas des actifs financiers (comme expliqué aux paragraphes 5.10–5.13).
- d) Les instruments incorporant des dérivés intégrés. *Un dérivé intégré est un instrument financier ordinaire auquel ont été ajoutées des caractéristiques de dérivé, indissociables de celles du sous-jacent.* Si un instrument primaire tel qu'un titre ou un prêt contient un dérivé intégré, l'instrument est enregistré et évalué en fonction de sa nature première — même

si la valeur de ce titre ou de ce prêt diffère de celle d'un titre ou prêt comparable en raison du dérivé qui lui est intégré<sup>10</sup>. Tel est le cas, par exemple, des obligations convertibles en actions et des titres assortis d'options de remboursement de principal dans une monnaie autre que celle d'émission. Par contre, les warrants détachables sont considérés comme des dérivés financiers distincts, car ils peuvent être détachés et vendus sur les marchés financiers.

- e) Les décalages d'enregistrement qui peuvent se produire dans le cours normal d'une activité commerciale, et qui peuvent impliquer un risque de variation de prix, ne donnent pas lieu à des opérations et positions sur dérivés financiers. Ces décalages comprennent les périodes normales de règlement des opérations au comptant sur les marchés financiers.

**5.84** Il y a deux grandes catégories de dérivés financiers : les options et les contrats à terme.

#### *Options*

**5.85** *Dans le contrat d'option, l'acheteur acquiert auprès de l'émetteur de l'option le droit d'acheter ou de vendre (selon qu'il s'agit d'une option d'achat ou de vente) un article sous-jacent spécifié à un prix d'exercice convenu avant une date spécifiée ou à cette date.* L'acheteur verse une prime à l'émetteur de l'option. En échange, il acquiert le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un article sous-jacent spécifié — physique ou financier — à un prix contractuel convenu (le prix d'exercice) avant une date spécifiée ou à cette date. (Sur une bourse des dérivés, la bourse elle-même peut faire office de contrepartie pour chaque contrat.)

**5.86** Les options se distinguent des contrats à terme en ce sens que :

- a) la création d'un contrat à terme ne donne pas lieu à un paiement initial et la valeur du dérivé financier est nulle au départ, tandis qu'une option donne généralement lieu au paiement d'une prime, de sorte que la valeur du contrat n'est pas nulle;
- b) au cours de la durée du contrat, dans le cas d'un contrat à terme, l'une ou l'autre des deux parties peut être le créancier ou le débiteur, et cela peut changer, alors que, dans le cas d'une option, l'ache-

<sup>10</sup> Si le propriétaire de l'instrument primaire crée par la suite un nouveau contrat de dérivé financier en sens opposé pour neutraliser le risque du dérivé intégré, la création de ce nouveau contrat est comptabilisée comme une opération distincte et n'affecte pas le mode d'enregistrement des opérations et positions sur l'instrument primaire.

teur est toujours le créancier et l'émetteur toujours le débiteur;

- c) à l'échéance, le rachat est inconditionnel dans le cas d'un contrat à terme, alors que dans le cas d'une option, il est déterminé par l'acheteur.

**5.87** Un warrant (ou bon de souscription) est un contrat financier à option qui donne à son détenteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter à l'émetteur une certaine quantité ou un certain montant de l'actif sous-jacent, tel que des actions ou obligations, à un prix convenu et pendant une période ou à une date spécifiée. Encore que similaires aux autres options négociées, les bons de souscription se distinguent par le fait que l'exercice de l'option peut mener à la création de nouveaux titres, ce qui dilue le capital des détenteurs d'obligations ou d'actions, alors que les options négociées ouvrent généralement droit à l'acquisition d'actifs déjà existants.

#### *Dérivés de type contrat à terme*

**5.88** *Dans le cadre d'un dérivé de type contrat à terme, les deux parties conviennent d'échanger sans conditions un article sous-jacent — physique ou financier — en une quantité spécifiée, à un prix convenu au contrat (le prix d'exercice) à une date spécifiée.* Cette catégorie de dérivés financiers englobe les futurs et les swaps (autres que ceux détaillés au paragraphe 5.91). On parle de dérivé de type contrat à terme parce que l'expression «contrat à terme» a souvent une acception plus restreinte sur les marchés financiers (excluant souvent les swaps).

**5.89** Les futurs (ou contrats à terme négociables) sont des dérivés de type contrat à terme négociés sur les marchés organisés. Le marché facilite la négociation en déterminant les conditions et modalités normalisées des contrats, en faisant office de contrepartie pour toutes les opérations et en exigeant le paiement d'une marge de dépôt pour atténuer les risques. Les accords de taux futurs (ATF) et les opérations de change à terme sont des types courants de dérivés de type contrat à terme.

**5.90** La création d'un dérivé de type contrat à terme donne lieu à l'échange de risques de valeur égale, de sorte que la valeur du contrat est nulle au départ. À mesure que le prix du sous-jacent évolue, la valeur du contrat change, mais elle peut être ramenée à zéro par des règlements périodiques au cours de la durée du contrat à terme. La classification d'un dérivé de type contrat à terme peut changer entre position d'actif et de passif.

#### *Autres questions liées aux dérivés financiers*

##### *Swaps (ou échanges financiers)*

**5.91** *Dans le cadre d'un swap, les contreparties échangent, selon des termes préétablis, des flux monétaires basés sur le prix de référence des articles sous-jacents.* Les dérivés de type contrat à terme incluent les swaps de devises, les swaps de taux d'intérêt et les swaps de taux d'intérêt et de devises croisés. Dans le cadre d'un contrat de swap, les obligations de chacune des parties peuvent naître à des moments différents, par exemple dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, où les paiements peuvent être trimestriels pour l'une et annuels pour l'autre. En pareil cas, les montants payables trimestriellement par une partie avant le paiement annuel de l'autre partie sont comptabilisés comme des opérations au titre du dérivé financier. D'autres types d'accords également appelés swaps, mais ne correspondant pas à la définition ci-dessus, sont les swaps d'or (dont le mode de traitement est décrit aux paragraphes 5.55 et 7.58), les accords de swaps entre banques centrales (voir paragraphes 6.102–6.104) et les contrats sur risque de défaut (voir paragraphe 5.93).

**5.92** Il est nécessaire, pour les contrats de dérivés financiers sur devises, tels que les swaps de devises, de faire la distinction entre une opération sur contrat de dérivé et les opérations en devises sous-jacentes. Au départ, les parties échangent les instruments financiers sous-jacents (généralement classés comme autres investissements). Au moment du règlement, l'écart entre les valeurs des monnaies échangées, mesurées dans l'unité de compte, au taux de change du marché, est imputé à une opération sur dérivés financiers, les valeurs échangées étant enregistrées au compte pertinent (généralement «autres investissements»).

##### *Dérivés de crédit*

**5.93** *Les dérivés de crédit ont pour fonction première l'échange du risque de crédit.* Ils permettent de négocier les risques de défaut associés aux prêts et aux valeurs mobilières. Par contre, les dérivés financiers décrits aux paragraphes précédents se rapportent au risque de marché, c'est-à-dire découlant de la variation des prix des valeurs mobilières et des produits de base sur le marché et des fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Les dérivés de crédit peuvent prendre aussi bien la forme de dérivés de type contrat à terme (swaps de rendement total) que de type option (swaps de risque de défaut). Dans le cadre d'un swap de risque de défaut, les primes de risque sur l'instrument sous-jacent sont payées, en échange d'un versement en numéraire en cas de défaillance de l'em-

prunteur. Comme les autres dérivés financiers, les contrats de dérivés de crédit sont souvent établis sur la base d'accords juridiquement normalisés et spécifient les modalités des versements de garanties et d'appels de marges, ce qui sert de base pour l'évaluation au prix du marché.

#### *Dépôts de marge*

**5.94** *Les dépôts de marge sont des paiements en numéraire ou des dépôts de garantie servant à couvrir les obligations effectives ou potentielles qu'engendrent les dérivés financiers.* L'obligation d'effectuer des dépôts de marge reflète les craintes du marché face aux risques de contrepartie, et cette pratique est généralisée sur les marchés de dérivés financiers, en particulier des futurs et des options négociées en bourse. La classification des marges diffère selon qu'elles sont remboursables ou non :

- a) La marge remboursable est un versement de numéraire ou dépôt de garantie effectué pour protéger une contrepartie du risque de crédit associé. Elle reste la propriété de l'unité qui la dépose. Les marges remboursables payées en numéraire sont classées comme des dépôts (si les passifs du débiteur sont inclus dans la monnaie au sens large) ou aux autres comptes à recevoir/à payer. Lorsque la marge remboursable est déposée non en numéraire, mais sous forme d'autres actifs (des titres, par exemple), aucune opération n'est enregistrée, car il n'y a pas de transfert de propriété économique.
- b) Le versement d'un dépôt de marge non remboursable réduit l'obligation financière découlant du dérivé. Sur les marchés organisés, cette marge non remboursable (parfois dénommée marge de variation) est déposée sur une base quotidienne pour satisfaire les obligations enregistrées après évaluation des dérivés au cours de compensation du marché. L'entité qui paie une marge non remboursable ne détient plus la propriété du dépôt de marge ou de garantie, ni ne conserve les risques et avantages de la propriété. Les paiements de marges non remboursables s'enregistrent comme des opérations sur dérivés financiers.

Ces principes de classification s'appliquent aussi plus généralement aux appels de marges relatifs aux positions sur d'autres actifs financiers.

#### *Précisions complémentaires*

**5.95** Les dérivés financiers peuvent aussi être distingués par type :

- a) options;
- b) contrats à terme.

Ces types de dérivés sont définis aux paragraphes 5.85 et 5.88, respectivement. Les dérivés financiers peuvent aussi être distingués par catégorie de risque de marché :

- a) change;
- b) taux d'intérêt (monnaie unique);
- c) actions;
- d) produits de base;
- e) crédit;
- f) autres.

En pratique, cependant, un dérivé peut s'assortir de plusieurs catégories de risques. En pareil cas, les dérivés qui sont des combinaisons simples de plusieurs risques doivent être enregistrés séparément au titre de leurs différentes composantes. Ceux qui ne peuvent pas être décomposés aisément en leurs différents éléments doivent être enregistrés dans une seule catégorie de risque. L'affectation de ces produits multirisques doit être déterminée en fonction du risque dominant. En cas de doute quant à la classification correcte de ces dérivés multirisques, cependant, il convient de les affecter suivant l'ordre de préséance adopté par la Banque des règlements internationaux : produits de base, actions, change et taux d'intérêt (monnaie unique).

#### *Options sur titres des salariés*

**5.96** *Les options sur titres des salariés donnent aux salariés la possibilité d'acquérir des actions de la société qui les emploie, à titre d'élément de leur rémunération.* Il peut y avoir des cas où la société qui propose l'option est résidente d'un pays autre que celui du salarié (par exemple lorsque l'employeur est une succursale ou une filiale de la société à laquelle se rapporte l'option). Si le comportement des prix des options sur titres des salariés est comparable à celui des dérivés financiers, elles en diffèrent par leur nature — du fait du système des dates d'attribution et d'exercice — et par leur but, qui est d'inciter les salariés à contribuer à accroître la valeur de la société, et non d'échanger le risque. Si une option sur titres accordée aux salariés peut s'échanger sans restrictions sur les marchés financiers, elle est classée comme dérivé financier.

**5.97** Dans certains cas, des options sur titres peuvent être proposées aux fournisseurs de biens et services de l'entreprise. Bien qu'ils ne soient pas sala-

riés de la société, on enregistre aussi par commodité ces options parmi les options sur titres des salariés, car leur nature et leur but sont semblables. (Alors que l'écriture de contrepartie des options sur titres des salariés est la rémunération des salariés, comme expliqué au paragraphe 11.20, celle qui correspond aux options sur titres accordées aux fournisseurs est le bien ou service fourni.)

**5.98** Pour les opérations liées à l'émission d'options sur titres des salariés, voir le paragraphe 8.41.

### C. Arriérés

**5.99** Une sous-classification supplémentaire peut être effectuée pour les instruments en situation d'arriérés. *Les arriérés se définissent comme les montants qui restent impayés après leur échéance.* Seuls les montants impayés après l'échéance sont classés comme arriérés — par exemple, dans le cas de paiements échelonnés, seule la part impayée après l'échéance est en arriérés.

**5.100** Les arriérés liés au financement exceptionnel apparaissent comme postes pour mémoire dans tous les cas. (Le financement exceptionnel est défini et décrit à l'appendice 1.)

**5.101** Les arriérés non liés au financement exceptionnel peuvent être enregistrés sous une rubrique supplémentaire en totalité et sous celles qui correspondent à l'actif ou de passif financier particulier auquel ils se rattachent. Des données distinctes sur les arriérés peuvent présenter un intérêt analytique lorsqu'il apparaît que leur valeur est élevée ou en rapide hausse. Le mode de calcul des autres aspects de la dépréciation des prêts et autres créances financières est examiné aux paragraphes 7.45–7.54.

**5.102** Les arriérés peuvent être associés soit a) au reclassement d'un instrument existant lorsqu'un changement des conditions est déclenché par les dispositions du contrat initial ou lorsque la nature de la créance change dès lors que le règlement d'un dérivé financier n'est pas effectué à l'échéance (voir paragraphe 5.82); ou b) à la création d'un nouvel instrument à la suite de la renégociation des conditions (voir également paragraphe 8.58). Dans un cas comme dans l'autre, les montants impayés doivent être comptabilisés parmi les arriérés. Un passif cesse d'être en arriéré lorsque tous les paiements exigibles sont effectués. La comptabilisation des arriérés sur la base des droits constatés est étudiée aux paragraphes 3.56–3.57.

### D. Classification par échéance

**5.103** L'échéance d'un instrument de dette est soit à court terme, soit à long terme :

- a) *La dette à court terme se définit comme la dette remboursable à vue ou celle dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.* (Remboursable à vue renvoie à une décision du créancier; un instrument que le débiteur peut rembourser à n'importe quel moment peut être à court ou à long terme.)
- b) *La dette à long terme est celle dont l'échéance initiale est supérieure à un an ou qui n'a pas d'échéance fixe (à l'exception de la dette remboursable à vue, qui est classée comme dette à court terme).*

Cette classification renseigne sur la liquidité de la dette. Le numéraire figure dans la dette à court terme. En raison de la nature des relations entre les parties, lorsque l'échéance n'est pas connue, tous les prêts entre sociétés d'un même groupe (définis au paragraphe 6.26) peuvent par convention être classés dans la dette à long terme. Les réserves d'assurance, droits à pension et dispositifs de garanties standard peuvent éventuellement être classés par échéance; cependant, si l'information n'est pas disponible, on peut, par convention, les classer dans la dette à long terme. Lorsque des titres comportent une option intégrée précisant la date à laquelle ou à partir de laquelle la dette peut être revendue par le créancier au débiteur, l'échéance est déterminée indépendamment de ces options de vente intégrées. Si cela affecte la présentation des données relative à l'échéance résiduelle (voir paragraphe 5.105), un complément d'information peut être donné sur les titres à long terme venant à échéance dans un an ou moins, en faisant l'hypothèse qu'ils seront remboursés par anticipation à la date de l'option. Les dérivés financiers peuvent aussi être éventuellement classés selon leur échéance.

**5.104** L'échéance peut être :

- a) l'échéance initiale (c'est-à-dire la période courant de l'émission au paiement final à la date spécifiée par le contrat); ou
- b) l'échéance restant à courir (c'est-à-dire la période courant de la date de référence au paiement final à la date spécifiée par le contrat). On parle aussi d'échéance résiduelle.

Dans ce *Manuel*, c'est l'échéance initiale qui est retenue pour les composantes types; l'échéance résiduelle est employée au tableau A9-IV de l'appendice 9 et est recommandée pour certaines données sur les positions.

**5.105** Les données établies sur la base de l'échéance initiale et de l'échéance résiduelle peuvent coexister dès lors que l'on opère les distinctions suivantes :

- a) court terme, d'après l'échéance initiale;
- b) long terme, exigible dans un an ou moins;
- c) long terme, exigible dans plus d'un an.

Il est possible de combiner la rubrique b) avec la rubrique a) pour calculer les engagements exigibles dans l'année, c'est-à-dire la dette à court terme sur la base de l'échéance résiduelle. Il est aussi possible de combiner la rubrique b) avec la rubrique c) pour calculer la dette à long terme sur la base de l'échéance initiale. La ventilation en fonction de l'échéance résiduelle est recommandée dans ce *Manuel* pour l'encours des passifs afférents à la dette envers les non-résidents, par secteur et par instrument (voir tableau A9-IV de l'appendice 9).

## E. Classification par monnaie

**5.106** Un actif ou passif financier peut être classé parmi les instruments en monnaie nationale ou en devises selon son unité de compte, sa monnaie de libellé ou son unité de règlement. Ces termes sont définis aux paragraphes 3.95–3.97.

**5.107** Le tableau A9-I de l'appendice 9 donne un modèle de présentation de la ventilation par monnaie de l'encours des créances et engagements de dette en fonction de la monnaie de libellé. Il inclut une ventilation par monnaie des avoirs de réserve selon que les monnaies détenues figurent ou non dans le panier constitutif du DTS. Comme il peut être difficile d'obtenir des données exhaustives des déclarants pour certains secteurs, tels que les sociétés non financières et les ménages, le tableau comprend une ligne «non affectés».

**5.108** Au tableau A9-I de l'appendice 9, par convention, les avoirs en DTS, la position de réserve au FMI et l'or monétaire sont considérés comme des avoirs de réserve en monnaies figurant dans le panier du DTS. Il présente aussi une classification des contrats de dérivés financiers conclus avec les non-résidents, aussi bien pour recevoir des devises que pour en payer. Un contrat de dérivé financier pour l'achat de devises contre monnaie nationale est classé avec les dérivés financiers pour la réception de devises. Si le contrat prévoit au contraire l'achat de monnaie nationale contre devises à une date ultérieure, on est en présence d'un dérivé financier à régler en devises. De même, une option d'achat de

devises (ou de vente de monnaie nationale) est considérée comme un dérivé financier pour la réception de devises, et vice versa<sup>11</sup>. Le facteur décisif, pour déterminer si le dérivé financier doit être classé prévoyant la réception ou le paiement de devises est le degré d'exposition aux variations du cours de change; aussi, quand le paiement d'un contrat de dérivé financier est lié à une devise, bien que les paiements doivent avoir lieu en monnaie nationale, le dérivé financier doit être classé avec les contrats prévoyant le règlement en devises, et vice versa. Si un même contrat de dérivé financier permet à la fois de recevoir des devises et de régler en devises, le montant notionnel doit être comptabilisé aux deux rubriques<sup>12</sup>.

## F. Classification par type de taux d'intérêt

**5.109** Les instruments de dette peuvent être classés selon qu'ils sont à taux variable ou à taux fixe. Cette ventilation peut être utile pour certaines analyses, car les instruments à taux variables sont sujets à des fluctuations des flux de revenus en fonction de l'évolution des conditions du marché, alors que les instruments à taux fixe sont plus sujets à des variations de prix. La ventilation peut être considérée comme une éventuelle information complémentaire, comme dans *Statistiques de la dette extérieure — Guide à l'usage des statisticiens et des utilisateurs*.

**5.110** Les instruments de dette à taux variable sont ceux dont les paiements d'intérêts sont liés à un indice de référence, par exemple au LIBOR (taux interbancaire offert à Londres) ou au cours d'un produit de base déterminé, ou au prix d'un instrument financier précis qui varie normalement de manière continue en fonction de l'évolution du marché. Tous les autres instruments de dette doivent être classés dans la dette à taux fixe. Un taux d'intérêt qui est réajusté, mais seulement à intervalles de plus d'un an, est considéré comme fixe. Si le taux est réajusté chaque année ou plus fréquemment, il doit être considéré comme variable.

**5.111** Le taux d'intérêt de la dette liée à la cote de crédit d'un autre emprunteur doit être considéré comme fixe, parce que les notations ne varient pas de manière

<sup>11</sup>Il peut être intéressant du point de vue analytique de distinguer, dans les données sur les dérivés financiers figurant au tableau A9-I les positions sur options des positions sur futurs, comme au tableau A9-III de l'appendice 9.

<sup>12</sup>Le paragraphe 5.95 donne des détails sur la classification des contrats de dérivés financiers par catégorie de risque lorsqu'il y a un doute quant à la classification correcte des dérivés à risques multiples.

continue en fonction de l'évolution du marché, tandis que le taux d'intérêt de la dette liée à un indice de référence doit être classé comme variable, dès lors que le ou les prix qui servent de base à l'indice de référence sont avant tout déterminés par les forces du marché.

**5.112** La classification d'un instrument n'est pas invariable : il est possible qu'il passe de la catégorie taux fixe à la catégorie taux variable, par exemple. Lorsque le taux d'intérêt est fixe, l'instrument doit être classé dans la dette à taux d'intérêt fixe et, lorsqu'il devient variable, dans la dette à taux variable.

**5.113** Les instruments de dette qui sont liés à un indice de référence doivent être classés dans la catégorie taux variable. Pour ces instruments, le principal et/ou les coupons sont indexés sur une variable donnée, par exemple un indice de prix global ou spécifique. Puisque ces instruments ont des aspects variables, ils sont à classer dans la catégorie à taux variable si l'indexation porte sur le principal ou les coupons, ou les deux (nonobstant le mode

de traitement des intérêts décrit aux paragraphes 11.59–11.65). Par contre, un instrument lié à une devise (comme expliqué au 11.50 b)) est à considérer comme étant libellé en cette devise, et non indexé sur cette devise.

**5.114** Si les intérêts sont liés à un indice de référence ou au cours d'un produit de base ou au prix d'un instrument financier et sont fixes à moins que l'indice de référence ou le prix ne dépasse un certain seuil, le taux doit être considéré comme fixe. Mais, si le taux d'intérêt devient par la suite variable, l'instrument doit être reclassé et passer dans la catégorie des instruments à taux variable. De même, si le taux d'intérêt est variable jusqu'à ce qu'il atteigne un plancher ou un plafond déterminé, la dette passe dans la catégorie à taux fixe lorsque le taux franchit le plancher ou le plafond. Si le flux de revenu d'un instrument à taux variable est échangé contre celui d'un instrument à taux fixe, l'échange est enregistré comme la création d'un dérivé financier, mais la classification des instruments de dette initiaux ne change pas.

## Catégories fonctionnelles

### A. Introduction

**6.1** Les catégories fonctionnelles<sup>1</sup> sont la classification primaire utilisée dans les comptes internationaux pour chacune des transactions financières et des positions ainsi que pour le revenu. Les comptes internationaux distinguent cinq catégories fonctionnelles d'investissement :

- a) investissements directs;
- b) investissements de portefeuille;
- c) dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés;
- d) autres investissements;
- e) avoirs de réserve.

**6.2** Les catégories fonctionnelles sont construites sur la classification des actifs et des passifs financiers examinée au chapitre 5, mais avec une dimension supplémentaire qui tient compte de certains aspects de la relation entre les parties et de la motivation de l'investissement. Les catégories fonctionnelles sont conçues pour faciliter l'analyse en distinguant des catégories qui présentent des motivations économiques et des modalités de comportement différentes.

**6.3** Tout en étant reliées à la classification des actifs et passifs financiers, les catégories fonctionnelles mettent en lumière des caractéristiques particulièrement pertinentes pour la compréhension des flux et positions transfrontaliers. Par exemple, un prêt peut apparaître sous les rubriques «investissements directs» ou «autres investissements», mais la différence de nature de la relation entre les parties dans l'un et l'autre cas est analytiquement significative, car les risques et les motivations à la base de la transaction peuvent être différentes.

<sup>1</sup>L'expression «classification fonctionnelle» est aussi utilisée dans différents contextes dans d'autres domaines des statistiques, comme la classification des fonctions de l'administration.

**6.4** La relation des contreparties avec les investisseurs de portefeuille est différente de celle des contreparties des investisseurs directs. L'investissement direct confère le contrôle ou une mesure d'influence importante et tend à être associé à une relation durable. Les investisseurs directs peuvent fournir, outre des capitaux, des contributions supplémentaires sous forme de savoir-faire, de technologie, de compétences managériales et commerciales. De plus, les entreprises parties à une relation d'investissement direct ont davantage tendance à commercer l'une avec l'autre et à se financer mutuellement.

**6.5** Contrairement aux investisseurs directs, les investisseurs de portefeuille n'ont pas autant d'influence sur les décisions de l'entreprise, ce qui peut avoir des conséquences importantes pour les flux futurs et pour la volatilité du prix et du volume des positions. L'investissement de portefeuille diffère des autres investissements en ceci qu'il fournit un moyen direct d'accéder aux marchés de capitaux et peut ainsi offrir liquidité et flexibilité. Il est lié aux marchés financiers et à des prestataires de services comme les marchés de valeurs, les sociétés de bourse et les autorités de contrôle. La nature des dérivés financiers, instruments qui permettent d'échanger le risque en tant que tel sur les marchés financiers, les distingue des autres types d'investissement. Si d'autres instruments présentent aussi des éléments de transfert de risque, ils procurent aussi des ressources, financières ou autres.

**6.6** Les avoirs de réserve sont présentés séparément, car ils servent une fonction différente et sont donc gérés de façon différente des autres actifs. Les avoirs de réserve comprennent une gamme d'instruments qui, lorsqu'ils ne sont pas la propriété des autorités monétaires, sont présentés dans d'autres catégories. Toutefois, en qualité d'avoirs de réserve, leur raison d'être spécifique est de faire face aux besoins de financement de la balance des paiements et de permettre l'intervention sur le marché pour influencer sur le taux de change.

**Tableau 6.1. Lien entre la classification des actifs financiers et les catégories fonctionnelles**

Classification des actifs et passifs financiers du SCN 2008	Catégories fonctionnelles				
	ID	IP	DF	AI	AR
<b>AF1 Or monétaire et DTS</b>					
<b>AF11 Or monétaire</b>					
Or physique					X
Comptes de dépôt en or non alloués					X
AF12 Droits de tirage spéciaux				X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>
<b>AF2 Numéraire et dépôts</b>					
AF21 Numéraire				X	X
AF221 Positions interbancaires				X	X
AF229 Autres dépôts transférables	X			X	X
AF29 Autres dépôts	X			X	X
<b>AF3 Titres de créance</b>	X	X			X
<b>AF4 Prêts</b>	X			X	X
<b>AF5 Actions et parts de fonds de placement</b>					
<b>AF51 Actions</b>					
AF511 Actions cotées	X	X			X
AF512 Actions non cotées	X	X			x <sup>2</sup>
AF519 Autres participations	X			x	
<b>AF52 Parts/unités de fonds de placement</b>					
AF521 Parts/unités de fonds de placement monétaires	x	X			X
AF522 Parts/unités d'autres fonds de placement	x	X		x	X
<b>AF6 Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard</b>					
AF61 Réserves techniques d'assurance dommages	x			X	
AF62 Droits à prestations et à annuités d'assurance vie	x			X	
AF63 Droits à pension				X	
AF64 Créances des fonds de pension sur leurs gestionnaires	X			X	
AF65 Droits à prestation hors pensions				X	
AF66 Provisions pour appels de garanties standard	X			X	
<b>AF7 Dérivés financiers et options sur titres des salariés</b>					
<b>AF71 Dérivés financiers</b>					
AF711 Contrats à terme			X		X
AF712 Options			X		X
AF72 Options sur titres des salariés			X		
<b>AF8 Autres comptes à recevoir/à payer</b>					
AF81 Crédits commerciaux et avances	X			X	
AF89 Autres comptes à recevoir/à payer	X			X	

Note : ID : investissements directs; IP : investissements de portefeuille; DF : dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés; AI : autres investissements; AR : avoirs de réserve. X indique les catégories fonctionnelles applicables (x indique des cas considérés comme relativement peu courants) pour les catégories d'instrument les plus détaillées.

<sup>1</sup>DTS : Actifs = Avoirs de réserve; Passifs = Autres investissements.

<sup>2</sup>Les actions non cotées doivent être liquides, comme stipulé au paragraphe 6.87.

**6.7** Les statistiques monétaires et financières et les données des flux financiers recourent principalement à la classification des instruments présentée au chapitre 5, il est donc souhaitable aux fins de la compatibilité que des données puissent être calculées sur la même base à partir des comptes internationaux. Le tableau 6.1 montre les liens entre la classification des actifs financiers présentée au chapitre 5 et les catégories fonctionnelles présentées dans ce chapitre.

## B. Investissement direct

Bibliographie :

FMI, *Guide de l'enquête coordonnée sur l'investissement direct*.

OCDE, *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, quatrième édition.

## I. Définition de l'investissement direct

**6.8** *L'investissement direct est une catégorie d'investissement transnational dans lequel un résident d'une économie détient le contrôle ou une influence importante sur la gestion d'une entreprise résidente d'une autre économie.* Outre la participation qui confère contrôle ou influence, l'investissement direct inclut aussi des investissements associés à cette relation, notamment des investissements dans des entreprises sous contrôle ou influence indirecte (paragraphe 6.12), des investissements dans des entreprises sœurs (paragraphe 6.17), des dettes (excepté certaines dettes définies au paragraphe 6.28), et l'investissement à rebours (voir paragraphe 6.40). Le Cadre des relations d'investissement direct (CRID) fournit des critères, fondés sur le contrôle et/ou l'influence, pour déterminer si une propriété transnationale crée une relation d'investissement direct<sup>2</sup>. La définition de l'investissement direct est la même que celle de la quatrième édition de la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, qui fournit des détails supplémentaires sur le CRID et la collecte de données sur l'investissement direct. L'appendice 6a, «Résumé thématique — Investissement direct», indique où les différents aspects de l'investissement direct sont évoqués dans ce *Manuel*.

### a. Définition d'une relation d'investissement direct

**6.9** *Une relation d'investissement direct apparaît lorsqu'un investisseur résident d'une économie effectue un investissement qui lui confère le contrôle ou une influence importante sur la gestion d'une entreprise résidente d'une autre économie.* Les définitions opérationnelles du contrôle et de l'influence sont données au paragraphe 6.12. Les entreprises impliquées dans une relation d'investissement direct l'une avec l'autre sont dites apparentées ou entreprises apparentées. En outre, toutes les entreprises qui sont sous le contrôle ou l'influence du même investisseur direct sont considérées en relation d'investissement direct l'une avec l'autre.

**6.10** Parce qu'il confère le contrôle ou un degré d'influence importante, l'investissement direct tend à

obéir à des motivations différentes et à se comporter différemment des autres sortes d'investissement. Outre les participations au capital (qui comportent des droits de vote), l'investisseur direct peut aussi fournir d'autres types de financement, ainsi que du savoir faire. Les relations d'investissement direct tendent à durer, quoiqu'elles puissent être aussi de courte durée. Une autre caractéristique de l'investissement direct est que les décisions des entreprises peuvent concerner l'ensemble du groupe.

### b. Définitions de l'investisseur direct et de l'entreprise d'investissement direct

**6.11** *Un investisseur direct est une entité ou groupe d'entités apparentées qui dispose du contrôle ou d'une influence importante sur une autre entité résidente d'une autre économie. Une entreprise d'investissement direct est une entité soumise au contrôle ou à l'influence importante d'un investisseur direct.* Dans certains cas, une unité unique peut être, simultanément, un investisseur direct, une entreprise d'investissement direct et une entreprise sœur (définie au paragraphe 6.1 c)) dans ses relations avec d'autres entreprises.

### c. Définitions du contrôle et de l'influence — définitions des relations immédiate et indirecte

**6.12** Le contrôle ou l'influence peuvent être exercés directement au moyen de droits de vote découlant de la détention d'une part de capital de l'entreprise, ou indirectement par l'exercice de droits de vote dans une autre entreprise qui détient des droits de vote dans l'entreprise. En conséquence, il existe deux manières identifiées d'exercer le contrôle ou l'influence :

- a) *Une relation d'investissement direct immédiate est créée lorsqu'un investisseur direct possède directement une participation qui lui confère **10 % ou davantage** des droits de vote dans l'entreprise d'investissement direct.*
  - *Le contrôle est réputé exister si l'investisseur direct possède plus de 50 % des droits de vote dans l'entreprise d'investissement direct.*
  - *Une influence importante est réputée exister si l'investisseur direct possède de 10 % à 50 % des droits de vote dans l'entreprise d'investissement direct.*
- b) *Une relation indirecte d'investissement direct est créée par la possession de droits de vote*

<sup>2</sup>La qualité d'investissement direct est déterminée sur la base de la relation entre le propriétaire et l'émetteur de l'instrument financier. C'est-à-dire qu'elle n'est pas déterminée par la relation entre l'acheteur et le vendeur de l'instrument. Par exemple, si un investisseur direct achète des actions de son entreprise d'investissement direct auprès d'une partie indépendante, l'investisseur direct classera l'achat comme investissement direct.

*dans une entreprise d'investissement direct qui possède des droits de vote dans une ou plusieurs autre(s) entreprise(s), c'est-à-dire qu'une entité peut exercer indirectement le contrôle ou l'influence au moyen d'une chaîne de relations d'investissement direct.* Par exemple, une entreprise peut se trouver en relation immédiate d'investissement direct avec une seconde entreprise qui est engagée dans une relation immédiate d'investissement direct avec une troisième entreprise. Bien que la première entreprise ne possède aucune participation dans la troisième entreprise, elle peut être en mesure d'exercer indirectement le contrôle ou une influence, selon les critères du CRID énoncés au paragraphe 6.14.

Outre la relation d'investissement direct entre deux entreprises qui découle de ce que l'une des entreprises contrôle ou influence l'autre, il existe aussi une relation d'investissement direct entre deux entreprises qui n'exercent aucun contrôle ou influence l'une sur l'autre, mais qui sont toutes deux sous le contrôle ou l'influence du même investisseur direct (c'est-à-dire des entreprises sœurs, comme mentionné au paragraphe 6.17).

**6.13** En pratique, dans certains cas, il peut exister un contrôle ou une influence de fait avec des pourcentages inférieurs. Toutefois, il convient d'utiliser ces définitions dans tous les cas, afin d'assurer la cohérence au niveau international et d'éviter les jugements subjectifs.

**6.14** Les principes de la transmission indirecte du contrôle et de l'influence par l'intermédiaire d'une chaîne de propriété, aux fins du paragraphe 6.12 b), sont les suivants :

- a) Le contrôle peut être transmis le long d'une chaîne de propriété tant que le contrôle est maintenu à chaque maillon.
- b) L'influence peut être engendrée en tout point d'une chaîne de contrôle.
- c) L'influence ne peut être transmise que le long d'une chaîne de contrôle, et non au-delà.

Tandis que le CRID applique un critère de 10 % des droits de vote ou davantage pour déterminer l'investissement direct immédiat, la transmission à travers une chaîne de participations n'est pas liée à un niveau particulier de participation, mais à une chaîne de contrôle. Par exemple, une chaîne de participations reliant des entreprises dont chacune détient 60 % des droits de vote représente une chaîne de contrôle, bien que la participation indirecte de l'entreprise située

au sommet de la chaîne ne soit que de 36 % au deuxième niveau (à savoir 60 % de 60 %), de 21,6 % au troisième niveau (à savoir 60 % de 36 %), et ainsi de suite. L'application de ces principes est plus facilement compréhensible à l'aide d'exemples chiffrés — voir l'encadré 6.1 et la *Définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux*.

#### **d. Définitions des filiales, entreprises associées, sœurs et apparentées**

**6.15** En ce qui concerne sa relation avec un investisseur direct, une entreprise d'investissement direct est soit une filiale ou une société associée :

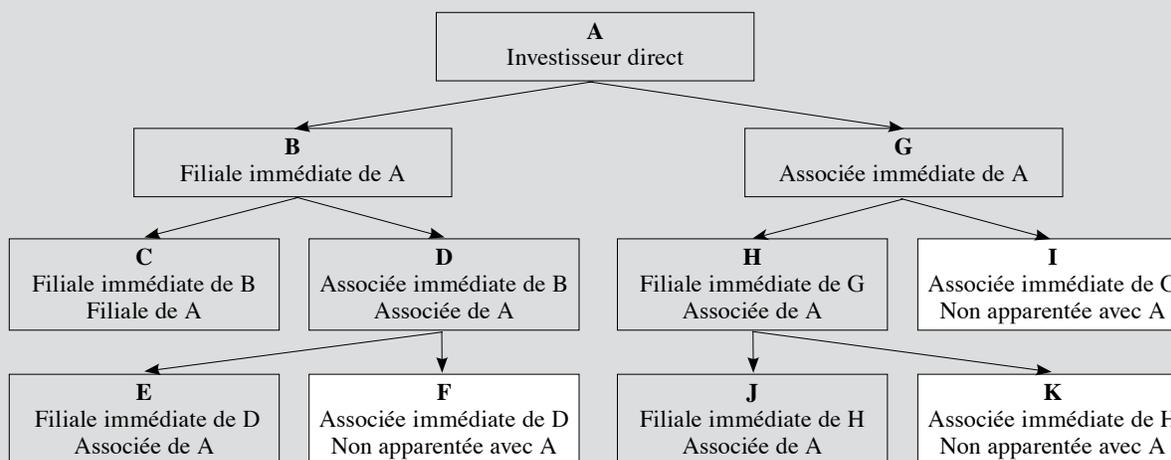
- a) *Une filiale est une entreprise d'investissement direct sur laquelle l'investisseur direct est en mesure d'exercer le contrôle.*
- b) *Une entreprise associée est une entreprise d'investissement direct sur laquelle l'investisseur direct est en mesure d'exercer une influence significative, mais non le contrôle.*

Le contrôle et l'influence sont définis au paragraphe 6.12 et peuvent découler d'une relation immédiate ou d'une relation indirecte par l'intermédiaire d'une chaîne de propriété. Les termes filiale et entreprise associée désignent aussi bien les sociétés que les entreprises non constituées en sociétés. Le CRID ne distingue pas entre les unes et les autres, de sorte que les succursales sont toujours traitées comme des filiales.

**6.16** Selon les termes du CRID, une entité est un investisseur direct dans une autre entité lorsque la seconde entité est :

- a) une filiale immédiate de l'investisseur direct;
- b) une entreprise immédiatement associée à l'investisseur direct;
- c) une filiale d'une filiale de l'investisseur direct (également considérée comme une filiale indirecte de l'investisseur direct);
- d) une filiale d'une entreprise associée à l'investisseur direct (également considérée comme une entreprise indirectement associée à l'investisseur direct); ou
- e) une entreprise associée à une filiale de l'investisseur direct (également considérée comme une entreprise indirectement associée à l'investisseur direct).

Cependant, il n'y a pas relation investisseur direct/entreprise d'investissement direct lorsque l'entité est une associée d'une entreprise associée à l'investisseur direct.

**Encadré 6.1. Exemples d'identification d'une relation d'investissement direct selon le CRID**


Chaque entreprise est résidente d'une économie différente de celles des autres. Les cases ombrées sont des entreprises d'investissement direct de l'investisseur direct A (elles sont donc toutes apparentées les unes aux autres).

Pour des exemples supplémentaires, voir la *Définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux*. Elle envisage en particulier des situations plus complexes, comme lorsqu'une entreprise reçoit un investissement provenant de deux membres du même groupe.

Dans ce cas, on considère que la capacité de l'investisseur d'influer sur la gestion de l'entité est trop diluée pour être significative.

(Ces principes sont illustrés à l'encadré 6.1.)

**6.17 Les affiliés d'une entreprise comprennent :**

- son (ses) investisseur(s) direct(s), immédiat(s) ou indirect(s);*
- ses entreprises d'investissement direct, que ce soient des filiales (y compris les succursales et autres quasi-sociétés), des entreprises associées et des filiales d'entreprises associées, immédiates ou indirectes;*
- les **entreprises sœurs**, c'est-à-dire celles qui ont le même investisseur direct immédiat ou indirect, mais qui n'exercent aucun contrôle ou influence les unes sur les autres. Souvent, les entreprises sœurs et l'investisseur direct appartiennent à des économies différentes, mais, parfois, l'investisseur direct et une entreprise sœur appartiennent à la même économie (dans ce cas, il n'y a pas de relation d'investissement direct entre les deux entreprises). Ce cas est plus courant dans les économies qui ne prennent pas un groupe local d'entreprises comme unité statistique en ce qui concerne l'investissement direct.*

Tous les affiliés sont dans une relation d'investissement direct les uns avec les autres. L'expression «entreprises apparentées» est aussi utilisée, car les affiliés sont presque toujours des entreprises (sauf lorsque l'investisseur direct est un particulier, un ménage ou une administration).

**6.18** L'application du CRID complet peut soulever certaines difficultés pratiques, et c'est pourquoi des méthodes similaires — telles que la méthode de la multiplication des participations et la méthode de l'influence directe et du contrôle indirect — peuvent être adoptées. Voir la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* et le *Guide de l'enquête coordonnée sur l'investissement direct* publié par le FMI pour les détails.

**e. Conditions requises pour une relation d'investissement direct**

**6.19** L'attribution de droits de vote découle de la participation au capital. Lorsque les décisions sont prises sur la base d'une voix par action, le nombre de droits de vote est proportionnel au nombre d'actions ordinaires détenues. Cependant, dans certains cas, il est possible d'exercer des droits de vote sans détenir des actions en nombre correspondant. Par exemple, dans le cas d'entités non constituées en socié-

tés, notamment les fondations, il n'existe pas d'actions sous forme d'un instrument négociable. Par ailleurs, les droits de vote peuvent être supérieurs ou inférieurs au pourcentage des actions détenues lorsqu'il existe des actions privilégiées ou deux classes d'actions (c'est-à-dire lorsqu'il existe des actions sans droit de vote ou que certaines actions sont pondérées de telle manière qu'elles permettent à une ou plusieurs parties d'exercer des droits de vote disproportionnés par rapport au nombre d'actions qu'elles détiennent). Cependant, il n'est pas reconnu de droits de vote si les actions sont détenues temporairement au titre d'accords de prise en pension (car ceux-ci n'entraînent aucun changement dans la propriété économique des actions) ou du fait de la détention de warrants (car le détenteur des warrants n'obtient de droits de vote qu'après avoir exercé les warrants). En outre, ainsi qu'il est explicité dans le CRID, une entité peut obtenir indirectement des droits de vote dans une entreprise par la possession d'actions dans une entité intermédiaire ou par l'intermédiaire de chaînes d'entités intermédiaires qui possèdent elles-mêmes des actions de l'entreprise.

**6.20** Un investisseur direct peut être :

- a) un particulier ou un ménage;
- b) une entreprise, constituée ou non en société, publique ou privée;
- c) un fonds de placement;
- d) une administration ou une organisation internationale. Les administrations qui détiennent des entreprises d'investissement direct à des fins budgétaires font l'objet de traitements spéciaux, comme exposé aux paragraphes 8.24–8.26;
- e) une institution sans but lucratif dans une entreprise à but lucratif. Cependant, la relation entre deux institutions sans but lucratif est exclue de l'investissement direct;
- f) une succession, un syndic de faillite ou autre mandataire; ou
- g) toute combinaison de deux des cas ci-dessus ou davantage.

**6.21** Pour que deux ou plusieurs particuliers ou autres entités soient considérés comme une combinaison, et donc comme un investisseur direct unique, ils doivent être engagés dans une relation d'investissement direct ou — dans le cas de particuliers — dans une relation familiale. Les différents particuliers ou autres entités doivent tous être résidents de la même écono-

mie. Ils ne peuvent inclure aucun investisseur résident de la même économie que l'entreprise d'investissement direct. Les participations au capital d'une entreprise détenue par un groupe d'investisseurs apparentés agissant en combinaison peuvent être sommées pour déterminer soit le contrôle ou l'influence. Cependant, la participation détenue par un associé n'est pas sommée avec celle d'aucune autre entreprise pour déterminer le contrôle ou l'influence parce que l'influence ne peut être transmise sauf s'il y a contrôle de l'affilié suivant (ce concept est illustré à l'encadré 6.2).

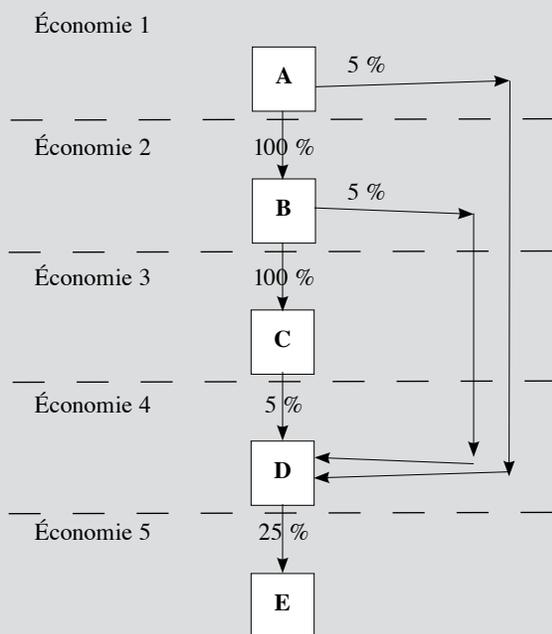
**6.22** Une administration peut être un investisseur direct. Lorsqu'une administration détient une entreprise d'investissement direct à des fins budgétaires, examinées plus avant aux paragraphes 8.24–8.26, des traitements particuliers sont applicables aux positions et transactions. Si une participation en capital détenue par une administration peut être considérée à la fois comme un investissement direct et un avoir de réserve, elle est incluse dans l'investissement direct, tandis que les titres de créance sont classés comme avoirs de réserve à condition qu'ils répondent aux critères correspondants (voir aussi le paragraphe 6.98).

**6.23** Une institution sans but lucratif ne peut être une entreprise d'investissement direct, car sa raison d'être n'est pas de rapatrier des gains à son investisseur. Cependant, une institution sans but lucratif peut être un investisseur direct dans une entité à but lucratif.

**6.24** Une entreprise d'investissement direct est toujours une société, catégorie statistique qui comprend les succursales, les unités résidentes fictives, les fiducies, les autres quasi-sociétés et les fonds de placement, ainsi que les entités constituées en sociétés. Du fait qu'une entreprise d'investissement direct est toujours la propriété d'une autre entité, les ménages ou les administrations publiques peuvent être des investisseurs directs, mais ne peuvent être des entreprises d'investissement direct. Une société publique, au sens de la définition des paragraphes 4.108–4.112, peut aussi dans certains cas être une entreprise d'investissement direct.

## **2. Couverture des flux et positions de l'investissement direct**

**6.25** L'investissement direct couvre la plupart des transactions et des positions financières entre entreprises apparentées résidentes d'économies différentes. Le revenu d'investissement associé aux positions d'investissement direct est inclus lui aussi dans l'investissement direct. Les exceptions sont indiquées aux paragraphes 6.28–6.32.

**Encadré 6.2. Relations d'investissement direct avec une combinaison d'investisseurs**


A est un investisseur direct dans D du fait de sa possession immédiate de droits de vote dans D, lesquels, combinés à son contrôle sur B et C et à leurs parts dans D, signifient que A dispose de 15 % des droits de vote dans D.

Pour la même raison, B est également un investisseur direct dans D (à hauteur de 10 % des droits de vote).

C n'est pas un investisseur direct dans D; cependant, c'est une entreprise sœur de D (car C et D ont en commun A et B comme investisseurs directs).

D est un investisseur direct dans E; cependant, E n'a pas de relation d'investissement direct avec A, B ou C, car en combinaison ceux-ci ne contrôlent pas D, et D ne contrôle pas E.

Si A ne détenait que 49 % des droits de vote dans B, A ne serait pas un investisseur direct dans D, car il ne détiendrait pas le contrôle sur B, de sorte que les participations de A et B dans D ne seraient pas combinées.

**a. Couverture des dettes entre sociétés apparentées**
**Définition du crédit interentreprises**

**6.26** Le crédit interentreprises sert à décrire l'encours des dettes d'investissement direct entre entreprises apparentées. Il inclut les transactions et positions en titres de créance autres que celles exclues par le

paragraphe 6.28; il n'est pas limité aux prêts. Comme le montrent les tableaux I et III de l'appendice 9, «Composantes types et autres postes» et *Statistiques de la dette extérieure – Guide à l'usage des statisticiens et des utilisateurs*, le crédit interentreprises est identifié séparément des autres crédits aux fins de l'analyse de l'endettement, car ce crédit entraîne des conséquences différentes sur le plan du risque et de la vulnérabilité par rapport au crédit entre parties indépendantes. Les ventilations du crédit interentreprises par type d'instrument et par échéance sont des postes supplémentaires qui permettent la comparabilité avec les statistiques financières et celles des comptes nationaux.

**6.27** Bien que la dette et les autres créances qui ne confèrent pas de droits de vote ne soient pas prises en compte dans la définition d'une relation d'investissement direct, elles sont incluses dans les transactions et positions d'investissement direct si une relation d'investissement direct existe entre les parties. Potentiellement, les instruments de dette autres que l'or monétaire, les DTS, le numéraire, les positions interbancaires et les pensions et droits acquis similaires peuvent être inclus dans l'investissement direct. Cependant, les transactions entre sociétés apparentées portant sur des actifs financiers émis par une tierce partie indépendante ne sont pas des transactions d'investissement direct. Les réserves techniques d'assurance sont incluses dans l'investissement direct lorsque les parties sont dans une relation d'investissement direct. Par exemple, des réserves peuvent découler de contrats de réassurance entre sociétés d'assurance apparentées. Elles apparaissent aussi dans l'assurance captive directe (une société d'assurance captive établit des polices d'assurance principalement ou exclusivement à ses propriétaires et autres parties apparentées).

**Couverture des dettes entre les principaux types de sociétés financières apparentées**

**6.28** Les dettes entre certaines sociétés financières apparentées ne sont pas classées comme investissement direct parce qu'on considère qu'elles ne sont pas aussi fortement liées à la relation d'investissement direct. Les sociétés financières concernées sont :

- les institutions de dépôts (banques centrales et institutions de dépôts autres que la banque centrale);
- les fonds de placement;
- les autres intermédiaires financiers sauf les compagnies d'assurances et les fonds de pension.

En d'autres termes, les définitions habituelles de l'investissement direct sont applicables aux institutions financières captives et aux prêteurs, aux compagnies d'assurances, aux fonds de pension et aux auxiliaires financiers (ces sous-secteurs sont définis au chapitre 4, section D; les titres de créance sont définis aux paragraphes 5.31–5.33). Toutes les positions de créance entre les principaux types de sociétés financières apparentées sont exclues de l'investissement direct, et incluses dans l'investissement de portefeuille ou les autres investissements. Les deux parties apparentées doivent appartenir à l'un des principaux types de société financière, mais pas nécessairement au même type de société financière.

#### **b. Couverture des autres instruments financiers**

**6.29** Les dérivés financiers et les options sur titres des salariés sont exclus de l'investissement direct et inclus dans la catégorie fonctionnelle des dérivés financiers (autres que les réserves) et les options sur titres des salariés.

**6.30** Les fonds de placement peuvent être des investisseurs directs ou des entreprises d'investissement direct. Un «fonds de fonds» est un fonds de placement qui investit dans d'autres fonds de placement, et peut donc devenir un investisseur direct dans l'un des fonds. Dans un dispositif de type fonds maître–fonds nourricier, un ou plusieurs fonds de placement (fonds nourriciers) mettent en commun leur portefeuille dans un autre fonds (le fonds maître). Dans ce cas, un fonds nourricier qui détient 10 % ou davantage des droits de vote dans le fonds maître répond à la définition d'un investisseur direct selon le CRID. De même, des fonds de placement destinés au grand public qui détiennent 10 % ou davantage des droits de vote dans une entreprise sont des investisseurs directs.

**6.31** L'investissement direct peut inclure l'investissement immobilier, y compris l'investissement dans l'immobilier locatif et les résidences de tourisme. Ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 4.26–4.40, on identifie des succursales ou unités fictives lorsque des biens fonciers ou des ressources naturelles sont possédés par des non-résidents. Le seuil de propriété normal du CRID qui détermine l'influence ou le contrôle est applicable. Du fait que ses motivations et son impact économiques peuvent différer des autres investissements directs, si l'investissement immobilier est important, les statisticiens nationaux pourront souhaiter publier à part des données supplémentaires sur cet investissement.

**6.32** Les participations au capital des organisations internationales étant exclues de l'investissement direct, même lorsqu'elles confèrent 10 % ou davantage des droits de vote, les contributions au capital sont donc incluses dans les investissements de portefeuille lorsqu'elles prennent la forme de titres, ou dans les autres investissements — participations (si elles ne prennent pas la forme de titres). En général, les participations dans les organisations internationales, qui ne sont pas immédiatement disponibles, ne satisfont pas à la définition des avoirs de réserve (voir paragraphe 6.69).

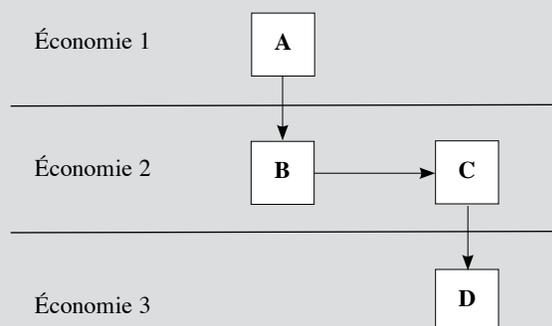
#### **c. Fonds en transfert (ou fonds en transit)**

**6.33** Les «fonds en transfert» ou «fonds en transit» sont des fonds qui transitent par une entreprise résidente d'une économie vers une société apparentée dans une autre économie, de sorte que les fonds ne restent pas dans l'économie à laquelle appartient cette entreprise. Ces fonds sont souvent associés à l'investissement direct. De tels flux n'ont que peu d'impact sur l'économie par laquelle ils transitent. Les fonds en transit sont particulièrement associés aux entités à objet particulier, aux holdings et aux institutions financières qui servent d'autres entreprises apparentées non financières, mais d'autres entreprises peuvent aussi avoir des fonds en transit dans les flux d'investissement direct.

**6.34** Dans les présentations normalisées, les fonds en transit sont inclus dans l'investissement direct, car :

- a) ils font partie intégrante des transactions et positions financières d'un investisseur direct avec des entreprises apparentées;
- b) exclure ces fonds de l'investissement direct fausserait et sous-évaluerait considérablement les flux et positions financiers de l'investissement direct aux niveaux agrégés;
- c) l'inclusion de ces données dans l'investissement direct favorise la symétrie et la cohérence entre les économies.

Cependant, pour les économies par lesquelles transitent les fonds, il est utile d'identifier les entrées et les sorties qui ne sont pas destinées à être employées par l'entité concernée. À la date de rédaction de ce *Manuel*, il n'existe pas de définition ou de méthode normalisée pour distinguer les fonds en transit des autres flux d'investissement direct. Les statisticiens des économies où les fonds en transit représentent des valeurs élevées sont encouragés à envisager l'établis-

**Encadré 6.3. Relation d'investissement direct avec chaînon résident**


A est propriétaire à 100 % de B, qui est propriétaire à 100 % de C, qui est propriétaire à 100 % de D.

Dans cet exemple, malgré le chaînon résident entre B et C, A et B sont chacune dans une relation d'investissement direct avec D.

sement de données supplémentaires sur les fonds en transit, sur la base des définitions nationales.

**d. Effet des liens de propriété intérieurs sur les relations d'investissement direct**

**6.35** Aux fins d'identifier les relations d'investissement direct, le CRID n'exclut pas les liens de propriété entre entreprises résidentes de la même économie. Bien que les transactions ou positions entre entreprises de la même économie ne soient pas incluses dans les comptes internationaux, il est possible que la chaîne de contrôle ou d'influence d'un investisseur direct comporte un chaînon résident-résident. Une telle relation n'interdit pas une relation d'investissement direct entre deux entreprises résidant chacune dans une économie différente (ce cas est illustré à l'encadré 6.3).

**e. Commencement et fin des relations d'investissement direct**

**6.36** Une transaction qui atteint ou dépasse le seuil de 10 % des droits de vote est incluse en totalité dans l'investissement direct. Au-dessous de ce seuil, les transactions ne sont pas en général classées dans l'investissement direct (à l'exception de l'investissement à rebours — défini au paragraphe 6.37 b) — et de l'investissement dans d'autres sociétés apparentées). Toutes les positions préexistantes sont présentées

comme reclassées au moment où la relation d'investissement direct est créée (les reclassifications sont décrites aux paragraphes 9.13–9.20). Par exemple, si un investisseur direct qui dispose déjà de 9 % des droits de vote en acquiert ensuite 2 % de plus, cela implique une transaction d'investissement direct portant sur 2 % des voix et des écritures de reclassement au compte des autres changements des actifs et passifs financiers entraînant une réduction de l'investissement de portefeuille équivalant à 9 % des voix et une augmentation correspondante de l'investissement direct. Les transactions ultérieures, jusques et y compris une transaction qui réduit les droits de vote à un niveau inférieur à 10 % sont classées comme investissement direct. Une fois franchi (à la hausse ou à la baisse) le seuil de participation de l'investissement direct, toute position de dette entre les parties doit aussi être modifiée par une écriture de reclassement au compte des autres variations de volume.

**3. Types de transactions et de positions d'investissement direct**

**6.37** Dans les composantes normalisées, l'investissement direct est classé en fonction de la relation existant entre l'investisseur et l'entité qui reçoit l'investissement, à savoir :

- investissement de l'investisseur direct dans son entreprise d'investissement direct (qu'il s'agisse ou non d'une relation immédiate);
- investissement à rebours par une entreprise d'investissement direct dans son propre investisseur direct immédiat ou indirect, comme expliqué aux paragraphes 6.39–6.40;
- investissement entre entreprises sœurs résidentes et non résidentes, comme expliqué au paragraphe 6.17.

**6.38** Ces trois catégories représentent différents types de relations et de motivations. Par exemple, l'interprétation de l'acquisition d'actifs d'investissement direct par un investisseur direct diffère de l'acquisition d'actifs d'investissement direct par une entreprise d'investissement direct. Tandis que le premier type d'investissement implique l'influence ou le contrôle, ce n'est pas nécessairement le cas pour les deux autres types, car l'investisseur n'est pas un investisseur direct. Il importe que les statisticiens suivent l'évolution des tendances du second et du troisième type au cas où leur volume deviendrait important.

**a. Investissement à rebours**

**6.39** Une entreprise d'investissement direct peut acquérir une participation ou autre créance sur son propre investisseur direct immédiat ou indirect. Ces transactions peuvent avoir pour objet d'effectuer un retrait d'investissement ou d'organiser un financement au sein d'un groupe transnational. Par exemple, dans le cas d'une entreprise qui emprunte pour le compte de son entreprise mère, et ceux où les fonctions de trésorerie sont regroupées dans une filiale (voir paragraphes 4.83 d) et 4.86), la filiale peut prêter des fonds à son investisseur direct.

**6.40** *L'investissement à rebours naît lorsqu'une entreprise d'investissement direct prête des fonds à son investisseur direct immédiat ou indirect ou prend une participation dans celui-ci, à condition que celle-ci reste inférieure à 10 % des droits de vote dans cet investisseur direct.* En revanche, si deux entreprises possèdent chacune 10 % ou davantage des droits de vote de l'autre, il n'y a pas investissement à rebours, mais plutôt deux relations mutuelles d'investissement direct. C'est-à-dire que chacune des entreprises est à la fois investisseur direct et entreprise d'investissement direct de l'autre.

**6.41** Les données sur l'investissement à rebours et sur l'investissement entre entreprises sœurs doivent être publiées séparément, lorsqu'ils sont importants, afin d'aider les utilisateurs à comprendre la nature de l'investissement direct. Les questions portant sur le revenu de l'investissement à rebours et de l'investissement entre entreprises sœurs sont traitées aux paragraphes 11.99–11.100.

**b. Présentation des données conformément au principe directionnel**

**6.42** *La présentation selon le principe directionnel organise les données de l'investissement direct en fonction de la direction de la relation d'investissement direct.* Elle diffère de la présentation des agrégats par actifs/passifs, en usage dans les composantes normalisées de ce *Manuel*, qui organise les données de l'investissement en les ventilant par actifs ou passifs. La différence entre la présentation par actifs/passifs et la présentation directionnelle découle des différences dans le traitement de l'investissement à rebours et de certains investissements entre entreprises sœurs. Le principe directionnel peut être appliqué à la PEG, au compte financier et au revenu des investissements. Conformément au principe directionnel, l'investissement direct est présenté soit comme investissement direct hors de

l'économie déclarante, ou comme investissement direct dans l'économie déclarante :

- a) *L'investissement direct hors de l'économie déclarante couvre les actifs et passifs entre investisseurs directs résidents et leurs entreprises d'investissement direct. Il couvre également les actifs et passifs entre entreprises sœurs résidentes et non résidentes lorsque l'entité mère qui exerce le contrôle en dernier ressort est résidente.* L'investissement direct hors de l'économie déclarante est aussi appelé investissement direct à l'étranger.
- b) *L'investissement direct dans l'économie déclarante couvre tous les passifs et actifs entre les entreprises d'investissement direct résidentes et leurs investisseurs directs. Il couvre aussi les actifs et passifs entre entreprises sœurs résidentes et non résidentes lorsque l'entité mère qui exerce le contrôle en dernier ressort est non résidente.* L'investissement direct dans l'économie déclarante est aussi appelé investissement direct de l'étranger.

**6.43** Le traitement des entreprises sœurs selon le principe directionnel est le suivant :

- En principe, tous les actifs et passifs entre entreprises sœurs sont présentés dans l'investissement direct à l'étranger lorsque l'entité mère qui exerce le contrôle en dernier ressort est résidente. Dans ce cas, le contrôle et l'influence sont exercés à partir de l'économie de l'entité résidente, et c'est pourquoi il est utile de considérer l'investissement avec une entreprise sœur à l'étranger de la même manière que l'investissement à l'étranger.
- En principe, tous les actifs et passifs entre entreprises sœurs sont présentés dans l'investissement direct de l'étranger lorsque l'entité mère qui exerce le contrôle en dernier ressort est non résidente. Dans ce cas, le contrôle et l'influence sont exercés à partir d'une autre économie, et c'est pourquoi il est utile de considérer l'investissement avec l'entreprise sœur à l'étranger de la même manière que l'investissement de l'étranger.
- Cependant, si la résidence de l'entité qui exerce le contrôle en dernier ressort est inconnue, les actifs sont traités comme investissement direct à l'étranger et les passifs comme investissement direct de l'étranger. Ce traitement est permis pour des raisons pratiques. Il est admis que dans certains cas, les économies peuvent ne pas être en

mesure de mettre en œuvre la base de présentation recommandée ou «de principe» pour leurs données de l'investissement direct, faute de pouvoir identifier les entités mères qui exercent le contrôle en dernier ressort.

### **c. Emploi analytique des différentes présentations de l'investissement direct**

**6.44** Les données établies sur la base des actifs/passifs comme sur celle du principe directionnel sont utiles pour diverses sortes d'analyse.

- Les données sur la base des actifs/passifs sont compatibles avec les données monétaires, financières et autres données de bilan, et facilitent donc la comparaison entre les ensembles statistiques. Il faut disposer de ces données sur la base de la contrepartie immédiate afin de pouvoir suivre convenablement les flux et les positions. Par exemple, si une juridiction de complaisance où sont domiciliées de grandes entités à vocation spéciale subissait une crise monétaire ou une autre crise financière, des ensembles statistiques qui ignorent les entités à vocation spéciale (ou qui établissent les données des entités à vocation spéciale sur une base nette sans identifier séparément les niveaux bruts) seraient d'une utilité limitée pour les utilisateurs de données. Les entités à vocation spéciale et d'autres entités peuvent transformer les créances en participations, le long terme en court terme, la monnaie nationale en devises étrangères, des taux fixes en taux variables, etc., et ces transformations altèrent de façon considérable les caractéristiques du risque.
- Des données établies selon le principe directionnel aident à comprendre la motivation de l'investissement direct et prennent en compte le contrôle et l'influence. Dans la présentation directionnelle, l'investissement à rebours peut être vu comme équivalant à un retrait d'investissement. Le principe directionnel peut être particulièrement utile pour une économie présentant d'importants volumes de fonds en transit ou de transactions aller-retour, parce que les grands flux d'investissement qui entrent et sortent d'une économie ne sont pas nécessairement d'un grand intérêt pour les analystes de l'investissement direct.

**6.45** Les calculs et rapports entre la présentation par actifs/passifs et celle organisée selon le principe directionnel sont présentés à l'encadré 6.4. Dans ce *Manuel*, la présentation directionnelle apparaît sous

forme de postes supplémentaires. En vertu du principe directionnel, l'investissement direct à l'étranger et l'investissement direct de l'étranger comprennent à la fois des actifs et des passifs, et il s'ensuit que des valeurs négatives peuvent apparaître.

### **4. Autres questions concernant les transactions, les positions et le revenu de l'investissement direct**

#### **a. Transactions aller-retour**

**6.46** *Dans une transaction aller-retour, des fonds d'une entité résidente d'une économie sont investis dans une entité résidente d'une seconde économie, lesquels sont ensuite investis dans une autre entité de la première économie. L'entité de la seconde économie souvent n'a guère d'opérations propres (il peut y avoir deux ou plusieurs autres économies intermédiaires dans une transaction aller-retour). Leur nature particulière signifie que, lorsqu'elles sont importantes, les statisticiens doivent envisager de publier des informations supplémentaires sur l'étendue des transactions d'aller-retour (il résulte de ces allers-retours que l'économie devient elle-même son économie hôte ou économie investisseuse ultime dans les données des économies partenaires).*

#### **b. Relations autres que celles d'investissement direct**

**6.47** Certaines entreprises ont entre elles des relations de coopération étroite qui ressemblent à des relations d'investissement direct. Cependant, ces cas ne doivent pas être classés comme investissement direct, sauf s'ils répondent à la définition basée sur le contrôle ou l'influence que confèrent des droits de vote. Il peut y avoir, par exemple, une représentation au conseil d'administration; un conseil d'administration commun mais sans relations formelles; une participation aux processus de prise de décision; des transactions interentreprises importantes; un échange mutuel de personnel de direction; la fourniture d'informations techniques; ou la fourniture de prêts à long terme à des taux inférieurs à ceux en vigueur sur le marché. Les créanciers d'une société insolvable peuvent y exercer une influence ou même le contrôle de fait, mais ne peuvent être considérés comme investisseurs directs sauf si leurs créances sont converties en participations avec droits de vote. En outre, l'actionariat d'une entreprise peut être dans une large mesure étranger sans qu'aucun investisseur individuel ou groupe d'investisseurs apparentés détienne une participation d'investissement direct.

**Encadré 6.4. Calcul de données conformément au principe directionnel**

Les composantes types pour les positions et transactions d'investissement direct sont présentées dans le tableau

ci-après. Elles peuvent être réarrangées afin de permettre différentes sortes de présentations et d'analyses.

**Composantes de l'investissement direct (présentation par actifs/passifs)**

Actifs	Passifs
<p><b>Des investisseurs directs dans les entreprises d'investissement direct</b></p> <p>A1 Titres de participation A2 Instruments de dette</p> <p><b>Des entreprises d'investissement direct dans l'investisseur direct — Investissement à rebours</b></p> <p>A3 Titres de participation A4 Instruments de dette</p> <p><b>Des entreprises sœurs résidentes dans des entreprises sœurs à l'étranger</b></p> <p><b>A5 Titres de participation</b></p> <p>A5.1 Titres de participation (si l'entité mère qui exerce le pouvoir en dernier ressort est résidente<sup>1</sup>) A5.2 Titres de participation (si l'entité mère qui exerce le pouvoir en dernier ressort est non résidente<sup>2</sup>)</p> <p><b>A6 Instruments de dette</b></p> <p>A6.1 Instruments de dette (si l'entité mère qui exerce le pouvoir en dernier ressort est résidente<sup>1</sup>) A6.2 Instruments de dette (si l'entité mère qui exerce le pouvoir en dernier ressort est non résidente<sup>2</sup>)</p>	<p><b>Des entreprises d'investissement direct envers l'investisseur direct</b></p> <p>L1 Titres de participation L2 Instruments de dette</p> <p><b>De l'investisseur direct envers les entreprises d'investissement direct — Investissement à rebours</b></p> <p>L3 Titres de participation L4 Instruments de dette</p> <p><b>Des entreprises sœurs résidentes envers des entreprises sœurs à l'étranger</b></p> <p><b>L5 Titres de participation</b></p> <p>L5.1 Titres de participation (si l'entité mère qui exerce le pouvoir en dernier ressort est non résidente<sup>2</sup>) L5.2 Titres de participation (si l'entité mère qui exerce le pouvoir en dernier ressort est résidente<sup>1</sup>)</p> <p><b>L6 Instruments de dette</b></p> <p>L6.1 Instruments de dette (si l'entité mère qui exerce le pouvoir en dernier ressort est non résidente<sup>2</sup>) L6.2 Instruments de dette (si l'entité mère qui exerce le pouvoir en dernier ressort est résidente<sup>1</sup>)</p>
<p><sup>1</sup>Résidente de l'économie déclarante. <sup>2</sup>Non résidente de l'économie déclarante.</p>	
<p><b>Présentation par actifs/passifs</b></p> <p>Actifs d'investissement direct :</p> <p>Titres de participation : <math>A1 + A3 + A5</math> Instruments de dette : <math>A2 + A4 + A6</math></p> <p>Passifs d'investissement direct :</p> <p>Titres de participation : <math>L1 + L3 + L5</math> Instruments de dette : <math>L2 + L4 + L6</math></p> <p><b>Présentation selon le principe directionnel</b></p> <p><i>En principe :</i></p> <p>Investissement direct à l'étranger (investissement direct hors de l'économie déclarante) :</p> <p>Titres de participation : <math>A1 - L3 + A5.1 - L5.2</math> Instruments de dette : <math>A2 - L4 + A6.1 - L6.2</math></p>	<p>Investissement direct dans l'économie déclarante (investissement direct de l'étranger) :</p> <p>Titres de participation : <math>L1 - A3 + L5.1 - A5.2</math> Instruments de dette : <math>L2 - A4 + L6.1 - A6.2</math></p> <p><i>Autre pratique acceptable :</i></p> <p>Investissement direct à l'étranger :</p> <p>Titres de participation : <math>A1 - L3 + A5</math> Instruments de dette : <math>A2 - L4 + A6</math></p> <p>Investissement direct dans l'économie déclarante :</p> <p>Titres de participation : <math>L1 - A3 + L5</math> Instruments de dette : <math>L2 - A4 + L6</math></p>

**c. Détails supplémentaires pour l'investissement direct**

**6.48** Les classifications des instruments financiers par échéance et par libellé du chapitre 5 peuvent aussi servir à l'investissement direct. Il est recommandé aux statisticiens de ventiler les instruments de dette afférents aux relations d'investissement direct confor-

mément à la classification des instruments du *SCN/MSMF* sous forme de postes supplémentaires. La ventilation par type d'instrument est nécessaire pour permettre le rapprochement avec le compte financier, les flux financiers et les comptes de patrimoine sectoriels, car ces statistiques utilisent la classification des instruments, et non la classification fonctionnelle des comptes internationaux. Cependant, du fait de la

relation entre les deux parties, la rigueur des termes et les risques et vulnérabilités des créances liées à l'investissement direct peuvent différer de celles des autres créances. C'est pourquoi les prêts interentreprises sont identifiés séparément dans *Statistiques de la dette extérieure – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs* (voir aussi le paragraphe 6.26).

**6.49** La classification par économie partenaire est décrite aux paragraphes 4.146–4.164, l'investissement direct étant traité aux paragraphes 4.156–4.157. La classification des données des économies partenaires pour l'investissement direct peut être faite soit par économie d'investissement immédiate, ou par économie investisseuse/hôte ultime. La classification par secteur institutionnel (décrite au chapitre 4, section D) peut aussi être appliquée à l'investissement direct. Ces questions sont examinées plus avant dans la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*.

**6.50** La classification par type d'activité économique (branche) peut aussi présenter de l'intérêt pour l'investissement direct. La *classification internationale type par industrie (CITI)* ou un quelconque équivalent régional ou national peut servir à établir des données par type d'activité économique. Bien que cette classification ne soit pas utilisée pour d'autres catégories fonctionnelles, elle est utile pour l'investissement direct. Il est préférable de préparer des estimations de l'investissement direct de l'étranger et à l'étranger sur une double base, la branche de l'entreprise d'investissement direct et la branche de l'investisseur direct. S'il n'est possible de préparer des données que sur une seule base, la branche de classification à privilégier est celle de l'entreprise d'investissement direct. La classification par branche s'applique aux unités plutôt qu'aux transactions. Souvent, la branche de classification s'applique à des groupes d'entreprises spécifiques d'une économie, ou à des groupes d'entreprises spécifiques d'une économie dans un seul secteur institutionnel, dans les données de l'investissement direct. Si une entreprise ou groupe d'entreprises d'investissement direct sont présentes dans différentes activités économiques, elles sont classées en fonction de leur activité prédominante.

#### **d. Autres questions concernant l'investissement direct**

**6.51** Outre les questions de classification vues dans le présent chapitre, l'investissement direct est aussi examiné dans des chapitres portant sur les positions, les transactions du compte financier et le revenu primaire (chapitres 7, 8 et 11, respectivement). Les ques-

tions transversales et liens pertinents sont présentés à l'appendice 6a.

**6.52** Certains aspects de l'investissement direct — autres que ceux directement liés aux statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale — peuvent, en particulier dans l'économie hôte, présenter un intérêt du point de vue de l'analyse et de l'élaboration des politiques. Tandis que les données des comptes internationaux présentent les flux et stocks transfrontaliers, un autre aspect de l'impact de l'investissement direct concerne des variables du marché intérieur comme l'emploi, les ventes, la valeur ajoutée et la formation brute de capital fixe. Ces statistiques sont appelées «activités des entreprises multinationales» et sont décrites à l'appendice 4.

**6.53** Il y a chevauchement entre le sous-secteur des sociétés sous contrôle étranger du SCN et l'investissement direct. Le sous-secteur des sociétés sous contrôle étranger inclut toutes les filiales et succursales résidentes dans l'économie, ainsi que les entreprises associées ou autres entreprises résidentes dans l'économie qui sont *de facto* sous contrôle étranger.

### **C. Investissement de portefeuille**

**6.54** *L'investissement de portefeuille est constitué par les transactions et positions transfrontalières portant sur des titres de créance ou des actions, autres que celles de l'investissement direct ou des avoirs de réserve.* Les titres sont définis au paragraphe 5.15. Les titres négociables sont faciles à échanger, ce qui leur permet de changer plusieurs fois de mains au cours de leur validité. Les titres négociables permettent aux investisseurs de diversifier leurs portefeuilles et de retirer aisément leur investissement. Les parts/unités de fonds de placement (c'est-à-dire celles émises par des fonds de placement) matérialisées par des titres et qui ne sont pas des avoirs de réserve ou des investissements directs sont incluses dans l'investissement de portefeuille. Bien qu'ils constituent des instruments négociables, les dérivés financiers normalisés ne sont pas inclus dans l'investissement de portefeuille parce qu'ils sont classés dans leur propre catégorie distincte.

**6.55** Les participations qui ne prennent pas la forme de titres, par exemple dans des entreprises non constituées en sociétés, ne sont pas incluses dans l'investissement de portefeuille; elles sont incluses dans les investissements directs ou dans les autres investissements. Les participations dans des logements en temps

partagé matérialisées par un titre sont habituellement classées dans l'investissement de portefeuille (quoique des avoirs conférant 10 % ou davantage des droits de vote constitueraient un investissement direct, et des avoirs non matérialisés par des titres et non inclus dans l'investissement direct seraient classés dans les autres investissements). Dans les quelques cas identifiés au paragraphe 6.28, les titres de créance représentant des créances sur des entreprises apparentées sont incluses dans l'investissement de portefeuille.

**6.56** L'investissement de portefeuille couvre, sans y être limité, les titres échangés sur les marchés financiers organisés ou non. L'investissement de portefeuille suppose en général une infrastructure financière, par exemple un cadre légal, une réglementation et un dispositif de règlement appropriés, ainsi que des négociants teneurs de marché et un volume suffisant d'acheteurs et de vendeurs. Toutefois, l'acquisition de parts de fonds spéculatifs, de fonds de capital d'investissement et de capital-risque sont des exemples d'investissement de portefeuille qui ont lieu sur des marchés moins publics et moins réglementés (toutefois, les parts dans ces fonds sont incluses dans l'investissement direct lorsque les avoirs atteignent le seuil de 10 %, et dans les autres participations en autres investissements lorsque l'investissement n'est pas matérialisé par un titre et n'est pas classé dans l'investissement direct ou les avoirs de réserve). Ce qui caractérise l'investissement de portefeuille est la nature des fonds mobilisés, la relation largement anonyme entre les émetteurs et les détenteurs, et la liquidité de l'échange des instruments.

**6.57** L'investissement de portefeuille peut être présenté par instrument, par échéance originelle ou résiduelle, ou par secteur institutionnel. On trouvera des informations supplémentaires sur l'investissement de portefeuille au chapitre 7 (à propos des positions), au chapitre 8 (sur les transactions du compte financier) et au chapitre 11 (sur le revenu primaire).

#### **D. Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés**

**6.58** La définition de la catégorie fonctionnelle dérivés financiers et options sur titres des salariés (autres que les réserves) coïncide largement avec la classe d'instruments financiers correspondante, qui est décrite en détail aux paragraphes 5.79–5.98. La différence de couverture entre la catégorie fonctionnelle et l'instrument financier est que les dérivés financiers

associés à la gestion des avoirs de réserve sont exclus de la catégorie fonctionnelle et inclus dans les avoirs de réserve (voir paragraphe 6.91). Cette catégorie est identifiée séparément des autres catégories, car elle est liée au transfert de risques plutôt qu'à l'offre de fonds ou d'autres ressources.

**6.59** Contrairement à d'autres catégories fonctionnelles, les dérivés financiers n'accumulent aucun revenu primaire. Tout montant accumulé au titre du contrat est classé comme réévaluation et inclus au compte des autres changements de volume (ces écritures sont décrites aux paragraphes 9.30–9.31). En outre, comme indiqué dans la note de bas de page du paragraphe 10.121, un intermédiaire peut fournir des services associés aux transactions en instruments dérivés.

**6.60** Il est recommandé d'enregistrer séparément les dérivés financiers, aussi bien pour les actifs que les passifs et pour les positions comme pour les transactions. Cependant, il est admis que la mesure des transactions sur une base brute peut ne pas être praticable, auquel cas l'enregistrement net est acceptable. L'information sur les dérivés financiers (autres que les réserves) et les options sur titres des salariés est présentée au chapitre 7 (pour les positions), au chapitre 8 (pour les transactions du compte financier) et au chapitre 9 (pour les réévaluations); aucun revenu d'investissement n'apparaît (voir paragraphe 11.95).

#### **E. Autres investissements**

**6.61** *Les autres investissements sont une catégorie résiduelle qui inclut les positions et les transactions autres que celles incluses dans les investissements directs, l'investissement de portefeuille, les dérivés financiers et options sur titres des salariés et les avoirs de réserve.* Elle inclut les classes suivantes d'actifs et de passifs financiers :

- a) autres participations;
- b) numéraire et dépôts;
- c) prêts (y compris utilisation des crédits du FMI et prêts du FMI);
- d) réserves techniques d'assurance dommages, droits à prestations et à annuités d'assurance vie, droits à pension, et provisions pour appels de garanties standard;
- e) crédits commerciaux et avances;
- f) autres comptes à recevoir/à payer;

### Encadré 6.5. Composantes des avoirs de réserve et des engagements liés aux réserves

#### Avoirs de réserve

- Or monétaire
  - Or physique
  - Comptes or non alloués
- Dont : swaps d'or monétaire contre garantie en monnaie<sup>1</sup>
- Droits de tirage spéciaux
- Position de réserve au FMI
- Autres avoirs de réserve
  - Numéraire et dépôts
  - Créances sur les autorités monétaires
  - Créances sur d'autres entités
  - Titres
    - Titres de créance
      - À court terme
      - À long terme
    - Actions et parts/unités de fonds de placement
    - Dont : titres en pension contre garantie en monnaie<sup>1</sup>
  - Dérivés financiers
  - Autres créances

#### Engagements liés aux réserves envers des non-résidents (postes pour mémoire)

- À court terme (sur la base des échéances résiduelles)
  - Crédit et prêts du FMI
  - Titres de créance
  - Dépôts
  - Prêts
    - Prêts sur pension
    - Autres prêts
  - Autres engagements à court terme en devises envers des non-résidents

(Voir aussi le tableau V à l'appendice 9 pour les postes supplémentaires additionnels pour les engagements liés aux réserves.)

<sup>1</sup>Uniquement dans la PEG.

g) allocations de DTS (les avoirs en DTS sont inclus dans les avoirs de réserve).

**6.62** Les autres participations sont incluses dans les autres investissements, lorsqu'elles ne font pas partie des investissements directs ou des avoirs de réserve. Les autres participations, telles que définies au paragraphe 5.26, ne sont pas matérialisées par des titres et ne sont donc pas incluses dans l'investissement de portefeuille. Les participations dans certaines organisations internationales ne prennent pas la forme de titres et sont donc classées en autres participations. Dans la plupart des cas, les participations dans les quasi-sociétés pour le traitement des succursales et dans les unités

fictives pour le traitement de la propriété foncière sont incluses dans les investissements directs, mais dans les autres investissements si elles représentent une part des droits de vote inférieure à 10 %.

**6.63** Les autres investissements peuvent être ventilés par classe d'actif/passif financier, échéance originelle ou résiduelle, ou secteur institutionnel. Les informations sur les autres investissements sont présentées au chapitre 7 (pour l'évaluation des positions, en particulier des prêts), au chapitre 8 (pour les transactions du compte financier) et au chapitre 11 (pour le revenu primaire).

## F. Réserves<sup>3</sup>

Bibliographie :

FMI, *Réserves internationales et liquidité internationale : directives de déclaration des données*.

### I. Avoirs de réserve

#### a. Définition générale

**6.64** *Les avoirs de réserve sont les actifs extérieurs que les autorités monétaires contrôlent directement et dont elles peuvent disposer immédiatement pour répondre à des besoins de financement de la balance des paiements, pour intervenir sur les marchés des changes afin d'influer sur le taux de change, ainsi que pour d'autres besoins connexes (par exemple maintenir la confiance dans la monnaie et dans l'économie et permettre d'emprunter à l'étranger)<sup>4</sup>. Les avoirs de réserve doivent être des actifs en devises et des actifs existant effectivement. Les actifs potentiels sont exclus. Le concept d'avoir de réserve repose sur les notions de «contrôle» et de «disponibilité à l'emploi» par les autorités monétaires<sup>5</sup>. La composition des avoirs de réserve et des passifs liés aux réserves est présentée à l'encadré 6.5.*

<sup>3</sup>Un tableau plus complet de la position de liquidité internationale des autorités monétaires est donné dans *Réserves internationales et liquidité internationale : directives de déclaration des données (Directives)*. Les *Directives* traitent un grand nombre de questions essentielles, et ce texte s'en inspire.

<sup>4</sup>Pour les économies dollarisées, la nécessité de détenir des réserves aux fins d'intervention sur les marchés des changes n'est pas pertinente pour la définition des avoirs de réserve de ces économies. La dollarisation et l'euroisation sont définies au paragraphe A3.10.

<sup>5</sup>Les autorités monétaires peuvent employer parfois des gestionnaires de fonds pour gérer les avoirs de réserve. Dans ce type d'arrangement, les gestionnaires de fonds agissent en qualité d'agents et sont rémunérés pour leurs services.

### b. Résidence

**6.65** Conformément au concept de résidence, les avoirs de réserve, autres que l'or physique, doivent être des créances sur des non-résidents. Corollairement, les créances en devises des autorités sur des résidents, notamment les créances sur des banques résidentes, ne sont pas des avoirs de réserve. Néanmoins, les créances en devises sur des banques résidentes peuvent être à la disposition des autorités monétaires et être mobilisées rapidement pour faire face à des demandes de devises. Les créances de ce type sont présentées sous forme de poste supplémentaire dans la PEG. Voir au chapitre 4, section E, l'explication du concept de résidence.

### c. Définition des autorités monétaires

**6.66** *Les autorités monétaires demeurent un concept fonctionnel essentiel pour la définition des avoirs de réserve. Les autorités monétaires englobent la banque centrale (qui recouvre d'autres unités institutionnelles incluses dans le sous-secteur de la banque centrale, telles que la caisse d'émission) et certaines fonctions habituellement attribuées à la banque centrale, mais parfois assurées par d'autres institutions publiques ou par des banques commerciales, telles que des banques commerciales à capital d'État. Ces fonctions comprennent l'émission de monnaie; le maintien et la gestion d'avoirs de réserve, y compris ceux qui résultent de transactions avec le FMI; et le fonctionnement de fonds de stabilisation des changes. Pour les économies où d'importants avoirs de réserve existent en dehors de la banque centrale, il est recommandé de fournir des informations supplémentaires sur les avoirs de réserve détenus par le secteur institutionnel hors de la banque centrale.*

### d. Contrôle

**6.67** En général, seules les créances extérieures effectivement possédées par les autorités monétaires peuvent être classées comme avoirs de réserve. Cependant la propriété n'est pas la seule condition qui puisse conférer le contrôle. Lorsque des unités institutionnelles (autres que les autorités monétaires) de l'économie déclarante détiennent légalement titre à des actifs extérieurs en devises et ne sont autorisées à opérer sur ces actifs qu'aux conditions prescrites par les autorités monétaires ou avec leur approbation expresse, ces actifs peuvent être considérés comme des avoirs de réserve parce qu'ils se trouvent sous le contrôle direct des autorités monétaires. Pour être comptabilisés dans

les avoirs de réserve, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- l'entité résidente ne peut entrer dans des transactions sur ces créances avec des non-résidents qu'à des conditions précisées par les autorités monétaires ou avec leur approbation expresse;
- les autorités ont accès sur demande à ces créances sur des non-résidents pour répondre à des besoins de financement de la balance des paiements et autres besoins connexes;
- ce rôle d'agent de l'entité résidente est confirmé par une loi préexistante ou autre disposition contractuelle obligatoire, qui le stipule expressément et est effectivement appliquée.

**6.68** Si ces actifs sont inclus dans les avoirs de réserve, afin d'éviter un double comptage il convient de ne pas les classer aussi comme actifs ou transactions sur actifs dans d'autres composantes de la PEG et de la balance des paiements. Ils sont classés dans les avoirs de réserve en fonction de leur nature; ainsi, par exemple, les dépôts et titres sont classés comme tels. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le contrôle direct et effectif ne doit pas être interprété comme s'étendant au-delà des actifs possédés par des institutions de dépôts.

### e. Disponibilité à l'emploi

**6.69** Les avoirs de réserve doivent être immédiatement disponibles de la manière la plus inconditionnelle. Un avoir de réserve est liquide en ceci que l'avoir peut être acheté, vendu et liquidé en échange de devises (en espèces) à un coût et dans des délais minimaux, et sans affecter indûment la valeur de l'actif<sup>6</sup>. Ce concept fait référence à la fois à des actifs non négociables, comme les dépôts à vue, et à des actifs négociables, comme les titres pour lesquels il existe des vendeurs et des acheteurs disposés à traiter immédiatement. La possibilité de placer l'actif en nantissement pour mobiliser des fonds ne suffit pas à faire d'un actif un avoir de réserve. Certains dépôts et prêts peuvent être liquides et inclus dans les avoirs de réserve, sans être nécessairement négociables.

**6.70** Afin que les autorités puissent en disposer immédiatement pour faire face aux besoins de financement de

<sup>6</sup>Aucun délai minimum n'est précisé, mais pour être considéré comme un avoir de réserve, un actif doit pouvoir être mobilisable dans des délais très brefs, étant donné la rapidité avec laquelle l'expérience montre qu'un besoin de devises peut survenir en cas de difficultés.

la balance des paiements et autres besoins connexes, même en situation difficile, les avoirs de réserve doivent d'une façon générale être de grande qualité.

#### **f. Clarifications supplémentaires sur les avoirs de réserve**

**6.71** Du fait qu'ils sont destinés à répondre à des besoins de financement de la balance des paiements et à soutenir le taux de change, les avoirs de réserve doivent être à la fois libellés et réglés en devises. La monnaie du libellé désigne la monnaie dans laquelle est stipulé le contrat (monnaie de libellé et monnaie de règlement sont décrites aux paragraphes 3.98–3.103).

**6.72** De plus, pour être liquides les avoirs de réserve doivent être libellés et réglés en devises convertibles, c'est-à-dire en monnaies librement utilisables pour le règlement de transactions internationales<sup>7</sup>. En outre des actifs libellés en or et en DTS peuvent se qualifier comme avoirs de réserve.

**6.73** Dans certains cas, une économie peut détenir des actifs libellés dans la monnaie d'une économie voisine parce que les risques auxquels elle est exposée sont étroitement liés à sa voisine en raison de la composition de leurs échanges internationaux, bien que cette monnaie n'ait peut-être pas une circulation très vaste. Ces actifs doivent être exclus des avoirs de réserve (et inclus dans l'instrument et la catégorie fonctionnelle appropriés) si la monnaie ne satisfait pas à la définition d'une devise convertible exposée au paragraphe 6.72, mais des données supplémentaires peuvent être fournies. Une telle situation peut être envisagée lorsque le commerce international d'une économie dépend étroitement d'une économie régionale voisine plus importante<sup>8</sup>.

**6.74** Les actifs qui sont libellés en monnaie nationale ou lui sont indexés mais sont réglés en devises ne peuvent être des avoirs de réserve, car la valeur de tels actifs diminuerait avec celle de la monnaie nationale en cas de crise monétaire dans le pays.

**6.75** Un actif existant destiné à un emploi futur mais non grevé peut être inclus sous réserve qu'il soit immédiatement disponible pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements (et aux autres fins connexes exposées au paragraphe 6.64).

<sup>7</sup>L'expression «librement utilisable» n'est pas utilisée ici au sens restreint qui ne couvre que les monnaies du panier du DTS.

<sup>8</sup>Il est possible mais peu probable qu'une telle dépendance puisse naître envers une économie qui ne serait pas voisine.

Un actif ne doit pas être exclu des avoirs de réserve simplement parce que l'usage auquel il est destiné est prévisible. Cependant, lorsqu'un actif n'est pas immédiatement disponible — comme dans le cas d'un actif dont l'emploi est bloqué —, l'actif ne doit pas être compté dans les avoirs de réserve.

#### **g. Classification des avoirs de réserve**

**6.76** Les avoirs de réserve comprennent l'or monétaire, les avoirs en DTS, la position de réserve au FMI, le numéraire et les dépôts, les titres (notamment les titres de créance et les actions), les dérivés financiers et les autres créances (crédits et autres instruments financiers).

**6.77** L'or monétaire, les avoirs en DTS et la position de réserve au FMI sont considérés comme des avoirs de réserve parce que ce sont des actifs dont les autorités monétaires peuvent disposer immédiatement et inconditionnellement. Numéraire et dépôts, titres et autres créances sont dans de nombreux cas également disponibles et sont par conséquent admissibles comme avoirs de réserve.

**6.78** *L'or monétaire est de l'or dont les autorités monétaires (ou d'autres instances soumises au contrôle effectif des autorités monétaires) sont propriétaires en titre et qui est détenu à titre d'avoir de réserve.* Il comprend l'or physique (sous forme de pièces, lingots et barres d'or titrant au moins 995 millièmes d'or pur et l'or détenu sur des comptes or alloués, quelle que soit la juridiction où le compte est domicilié)<sup>9</sup> et les comptes or non alloués maintenus chez des non-résidents et qui donnent droit à exiger la livraison de l'or<sup>10</sup>. L'or est habituellement échangé sur des marchés organisés ou au moyen de dispositions bilatérales entre banques centrales. Pour être comptés dans les avoirs de réserve, les comptes or doivent être aisément disponibles sur demande des autorités monétaires.

**6.79** Il convient de distinguer les **comptes or alloués** et **non alloués** des comptes qui sont liés à l'or (comptes indexés à l'or), mais qui ne donnent pas droit à la livraison d'or. Ces derniers sont classés comme numéraire et dépôts, et inclus dans les avoirs de réserve à condition qu'ils soient conformes aux critères qui définissent les réserves.

<sup>9</sup>Toutefois, les transactions en or avec des résidents ne sont pas enregistrées dans la balance des paiements (voir paragraphe 9.18).

<sup>10</sup>Voir aux paragraphes 5.76–5.77 une définition des comptes or alloués et non alloués.

**6.80** Si les autorités monétaires déposent de l'or physique sur un compte or non alloué, l'or physique est démonétisé (voir paragraphe 9.18) et l'opération est enregistrée au compte des autres changements de volume des autorités monétaires; et si le compte est ouvert chez un non-résident, une transaction en or non monétaire est enregistrée au compte des opérations sur biens et services. Cependant, les transactions en or physique comme avoirs de réserve entre autorités monétaires et avec les institutions financières internationales sont enregistrées comme transactions en or physique et ne sont pas enregistrées dans les autres changements de volume. Si le compte or non alloué est ouvert chez un non-résident et est disponible à vue, une transaction est enregistrée au compte numéraire et dépôts, puis reclassée en or monétaire (comptes or non alloués) si l'or est détenu à titre d'avoir de réserve<sup>11</sup>. Cependant, si le dépôt est effectué chez une autre autorité monétaire ou une institution financière internationale, une transaction sur compte or non alloué est enregistrée.

**6.81** Afin de réduire au minimum les risques de défaut dans les transactions de prêt d'or<sup>12</sup>, les autorités monétaires peuvent exiger du dépositaire une garantie adéquate au lieu d'un montant de monnaie, tels que des titres. Les garanties ainsi reçues sous forme de titres ne doivent pas être incluses dans les avoirs de réserve, évitant ainsi un double comptage, car l'or prêté demeure un actif des autorités monétaires<sup>13</sup>.

**6.82** L'or de comptes or alloués et non alloués chez des non-résidents échangé par les autorités monétaires contre une garantie en numéraire est soit a) inclus dans les avoirs de réserve du propriétaire originel, tandis que le prêt généré est enregistré comme engagement lié aux réserves (dans un poste pour mémoire) si l'engagement est envers un non-résident<sup>14</sup>, ou b) exclu des avoirs de réserve et soit démonétisé (or physique), soit reclassé dans les autres investissements, numéraire et dépôts, actifs (comptes or non alloués). Dans l'un ou l'autre cas, tout engagement au titre d'un emprunt envers un

non-résident est enregistré dans les «autres investissements», le montant de devises reçu (à condition qu'il s'agisse d'une créance sur un non-résident) étant enregistré comme un accroissement au compte numéraire et dépôts dans les avoirs de réserve<sup>15</sup>. La valeur des comptes or alloués et non alloués inclus dans les avoirs de réserve et échangés (voir les paragraphes 7.58–7.59) contre une garantie en numéraire est identifiée dans la PEG afin de faciliter l'évaluation du niveau des réserves ajusté des activités de swap d'or.

**6.83** Tout engagement d'entités résidentes envers des autorités monétaires non résidentes au titre de comptes or non alloués doit être classé comme autre investissement, numéraire et dépôts.

**6.84** Les DTS sont des avoirs de réserve créés par le FMI qui sont à presque tous les égards équivalents aux soldes liquides en monnaies convertibles. Les paragraphes 5.34–5.35 présentent des informations supplémentaires sur les DTS.

**6.85** La **position de réserve au FMI** est la somme de a) la «tranche de réserve», qui est le montant de devises (y compris les DTS) qu'un pays membre peut tirer sur le FMI à bref délai<sup>16</sup>, et b) de toute dette du FMI (dans le cadre d'un accord de prêt) au compte des ressources générales qui est immédiatement disponible pour le pays membre, notamment les prêts du pays déclarant au FMI dans le cadre des Accords généraux d'emprunt (AGE) et des Nouveaux accords d'emprunt (NAE). Bien qu'un pays membre doive présenter une déclaration de besoin relatif à la balance des paiements pour effectuer un achat dans la tranche de réserve, (réduction de la position de réserve), le FMI ne soumet pas à justification les demandes d'achat des pays membres dans la tranche de réserve. Les devises convertibles produites

<sup>11</sup>De même, l'intérêt accumulé sur les comptes or non alloués est enregistré comme transaction au compte numéraire et dépôts dans les avoirs de réserve par l'autorité monétaire. Si la pratique nationale est d'inclure ces intérêts au compte de l'or monétaire, le montant des intérêts accumulés est reclassé au compte des autres changements de volume.

<sup>12</sup>Quelquefois appelés dépôts d'or ou prêts d'or.

<sup>13</sup>Si les titres reçus en garantie sont mis en pension en échange de numéraire, il convient d'enregistrer une opération de mise en pension, comme précisé ci-après à la rubrique «titres».

<sup>14</sup>Si l'engagement est envers un résident, l'engagement n'est pas enregistré dans la balance des paiements ou la PEG, mais dans les mises en pension au compte des autres engagements en devises (voir tableau V de l'appendice 9).

<sup>15</sup>Si les devises reçues d'un non-résident constituent une créance sur une entité résidente, l'écriture correspondant à l'engagement de prêt envers le non-résident est une réduction des engagements au compte numéraire et dépôts de l'entité résidente, car la transaction réduit la créance du non-résident sur l'entité résidente.

<sup>16</sup>Les positions dans la tranche de réserve au FMI sont des créances liquides des pays membres sur le FMI qui naissent non seulement des paiements en avoirs de réserve pour les souscriptions de quotes-parts, mais aussi de la vente par le FMI de leurs monnaies pour répondre à la demande d'utilisation des ressources du FMI par d'autres pays membres qui ont besoin d'un appui à la balance des paiements. Les remboursements de ressources du FMI dans ces monnaies réduisent la créance liquide du pays membre dont la monnaie avait été fournie. Au tableau A9-I-1 de l'appendice 9 sur la composition en monnaies, les positions dans la tranche de réserve au FMI doivent être classées dans le «panier du DTS». La composante en monnaie nationale de la quote-part est considérée comme étant de nature contingente sur le plan économique et n'est donc pas classée comme un actif/passif dans les comptes internationaux.

par un achat dans la tranche de réserve peuvent être mises à disposition en quelques jours.

**6.86** Les **dépôts** désignent ceux qui sont disponibles sur demande; les dépôts à terme qui sont disponibles sur demande ou à très bref délai sans que leur valeur en soit indûment affectée peuvent aussi être inclus. Les dépôts inclus dans les avoirs de réserve sont ceux qui sont détenus dans des banques centrales étrangères, à la Banque des règlements internationaux (BRI) et dans d'autres institutions de dépôts non résidentes, et les accords de dépôt avec les comptes de fiducie du FMI qui sont immédiatement mobilisables afin de faire face à un besoin de financement de la balance des paiements. Dans la mesure où les prêts à court terme fournis par les autorités monétaires à d'autres banques centrales, à la BRI et à d'autres institutions de dépôts sont très semblables à des dépôts, il est difficile en pratique de distinguer les uns des autres. C'est pourquoi, par convention, et conformément au traitement des positions interbancaires (voir le paragraphe 5.42), l'enregistrement des dépôts dans les avoirs de réserve doit inclure les prêts en devises à court terme qui sont remboursables sur demande, faits par les autorités monétaires à ces institutions de dépôts non résidentes. Les prêts à court terme en devises qui sont disponibles sur demande sans que la valeur de la créance en soit indûment affectée, et consentis par les autorités monétaires à des sociétés non résidentes autres que les institutions de dépôts, et les prêts de longue durée aux comptes de fiducie du FMI qui sont remboursables immédiatement pour faire face à un besoin de financement de la balance des paiements peuvent être admis comme avoirs de réserve («autres créances»). Mais les prêts de longue durée des autorités monétaires à des non-résidents qui ne sont pas immédiatement disponibles pour faire face à un besoin de financement de la balance des paiements ne sont pas des avoirs de réserve.

**6.87** Les **titres** comprennent les actions et les titres de créance liquides et négociables émis par des non-résidents; les titres de longue durée, comme les obligations à 30 ans du Trésor des États-Unis, sont inclus. Les titres non cotés (c'est-à-dire les instruments non inscrits à la cote en vue de l'échange public) sont en principe exclus sauf si ces titres sont liquides.

**6.88** Les titres qui ont été transférés dans le cadre d'accords de pension ou d'accords similaires par les autorités monétaires en échange de garanties en numéraire sont des actifs des autorités originelles et sont soit a) inclus dans les avoirs de réserve du propriétaire originel, le produit du prêt étant enregistré

comme engagement lié aux réserves (sous forme de poste pour mémoire) si l'engagement est envers un non-résident<sup>17</sup>, ou b) exclus des avoirs de réserve et reclassés comme actifs dans les investissements de portefeuille. Dans l'un ou l'autre cas, tout engagement au titre d'un emprunt envers un non-résident est enregistré dans les «autres investissements», le montant de devises reçu étant enregistré, à condition qu'il s'agisse d'une créance sur un non-résident, comme un accroissement au compte numéraire et dépôts dans les avoirs de réserve. La valeur des titres inclus dans les avoirs de réserve et transférés dans le cadre d'accords de pension ou d'accords similaires (voir le paragraphe 7.58) contre une garantie en numéraire est identifiée dans la PEG afin de faciliter l'évaluation du niveau des réserves ajusté des activités de mise en pension.

**6.89** Dans le cas des prises en pension, les fonds fournis à la contrepartie doivent être enregistrés comme une diminution au compte numéraire et dépôts dans les avoirs de réserve, mais, si la créance (c'est-à-dire la créance au titre de la prise en pension) est liquide et disponible sur demande des autorités monétaires, elle est considérée comme faisant partie des avoirs de réserve, à la rubrique des «autres créances» (ou «dépôts» si elle est classée dans les mesures nationales de la monnaie au sens large).

**6.90** Lorsque des titres sont prêtés/empruntés contre d'autres titres sans échange de numéraire, il n'y a aucune transaction à enregistrer. Les titres prêtés sont des actifs des autorités originelles, et les titres reçus en garantie ne sont pas inclus dans les avoirs de réserve des autorités monétaires qui les reçoivent.

**6.91** Les **dérivés financiers** ne sont enregistrés dans les avoirs de réserve que si les dérivés servent à la gestion des avoirs de réserve, font partie intégrante de la valeur desdits avoirs et sont placés sous le contrôle effectif des autorités monétaires. Comme elles concernent la gestion d'actifs, ces transactions et positions sont enregistrées sur une base nette (actifs moins passifs) à leur valeur de marché.

**6.92** Les **autres créances** comprennent les prêts aux sociétés non résidentes autres que les institutions de dépôts, les prêts de longue durée aux comptes de fiducie du FMI qui sont immédiatement remboursables afin de faire face à un besoin de financement de la balance des paiements (voir paragraphe 6.86), les

<sup>17</sup>Si l'engagement est envers un résident, l'engagement n'est pas enregistré dans la balance des paiements ou la PEG, mais dans les mises en pension au compte des autres engagements en devises (voir tableau V de l'appendice 9).

prêts qui découlent d'une prise en pension — sauf s'ils sont classés dans les dépôts — (voir paragraphe 6.89), et les autres actifs financiers non inclus précédemment, mais qui sont des actifs en devises disponibles immédiatement à l'emploi (tels que les parts/unités de fonds de placement non négociables comme décrit au paragraphe 6.101).

#### **h. Cas d'espèce**

##### *Fonds publics à vocation spéciale*

**6.93** Certains États créent des fonds publics à vocation spéciale, habituellement appelés fonds de patrimoine souverains (FPS). *Créés et possédés par l'administration publique à des fins macroéconomiques, les FPS détiennent, gèrent ou administrent des actifs afin d'atteindre des objectifs financiers, et emploient un ensemble de stratégies d'investissement qui incluent l'investissement dans des actifs financiers extérieurs. Les fonds sont en général établis à partir des excédents de la balance des paiements, des opérations officielles en devises, le produit de privatisations, des excédents budgétaires et/ou des recettes d'exportation de produits de base.* L'établissement de fonds publics à vocation spéciale soulève la question de savoir s'il convient d'inclure les actifs extérieurs que détient le fonds dans les avoirs de réserve.

**6.94** Un point essentiel consiste à déterminer s'il existe des dispositions légales ou administratives ayant pour effet de grever les actifs d'une manière qui interdise aux autorités monétaires leur disposition immédiate.

**6.95** Si les actifs extérieurs du fonds public à vocation spéciale sont inscrits dans les livres de la banque centrale, ou d'un organisme de l'administration centrale, qui offre aux autorités monétaires le pouvoir de disposer des fonds, on considère que les actifs constituent des avoirs de réserve — à condition que tous les autres critères applicables soient respectés. En revanche, si les fonds sont détenus par un fonds à long terme doté d'une personnalité juridique propre, on en déduira qu'ils ne doivent pas être inclus dans les avoirs de réserve, en particulier parce qu'il est peu probable que le critère de disponibilité immédiate soit respecté.

**6.96** Dans certains cas, bien que les actifs soient investis dans une société de placement distincte, il peut exister des dispositions selon lesquelles les actifs peuvent être remboursables sur demande en cas de besoin. Dans d'autres cas, les fonds peuvent être retirés au cours du processus budgétaire annuel.

**6.97** Afin de déterminer si, en définitive, un actif peut être ou non classé dans les avoirs de réserve, il faut examiner de près les circonstances : l'actif est-il à la disposition immédiate des autorités monétaires et existe-t-il une créance liquide en devises d'une entité résidente sur un non-résident? Cependant, en l'absence d'obstacles légaux ou administratifs, et étant donné la fongibilité des actifs, même des actifs affectés à un fonds public à vocation spéciale mais qui peuvent servir au financement de la balance des paiements et à d'autres besoins connexes sont des avoirs de réserve (à condition que les autres critères soient respectés et surtout, en particulier, le contrôle de la disposition des fonds par les autorités monétaires).

**6.98** Les actifs détenus par des fonds publics à vocation spéciale qui répondent à la définition des avoirs de réserve sont classés dans les avoirs de réserve en fonction de leur nature. Ainsi, si les fonds publics à vocation spéciale détiennent des dépôts, des titres et d'autres avoirs de réserve, ceux-ci sont classés comme tels dans les avoirs de réserve. Les actifs détenus dans un fonds public résident à vocation spéciale qui constituent des créances sur des non-résidents mais ne répondent pas aux critères de classement dans les avoirs de réserve sont classés au compte financier et dans la PEG sous l'instrument et la catégorie fonctionnelle appropriés. Si les fonds publics à vocation spéciale possèdent des actions et autres participations et des titres de créance qui pourraient être classés aussi bien dans les investissements directs que dans les avoirs de réserve, d'une manière générale, dans la hiérarchie entre l'investissement direct et les avoirs de réserve de la balance des paiements et de la PEG, les actions et autres participations doivent être classées dans les investissements directs de préférence à dans les avoirs de réserve, et les titres de créance doivent être classés dans les avoirs de réserve de préférence à dans les investissements directs.

##### *Mise en commun d'actifs*

**6.99** Aux fins d'assurer la gestion des avoirs de réserve, les autorités monétaires de différentes économies peuvent investir de façon coopérative en mettant leurs actifs en commun dans un pool. Ces pools d'actifs sont des dispositifs collectifs d'investissement dans lesquels les fonds fournis par les participants sont détenus dans un véhicule d'investissement (habituellement non résident des économies des participants) qui procède aux investissements. Les participants détiennent une créance sur le dispositif d'investissement collectif. Les caractéristiques de certains pools d'actifs peuvent restreindre

l'emploi des créances comme avoirs de réserve. Afin de déterminer si la créance sur le pool d'actifs répond à la définition des avoirs de réserve, de même que pour les fonds publics à vocation spéciale, il est nécessaire d'examiner le cadre légal et institutionnel du dispositif.

**6.100** De même que pour les autres avoirs de réserve, la créance sur le pool d'actifs doit être à la disposition immédiate des autorités monétaires et être une créance liquide en devises sur des non-résidents. En outre, d'autres facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si la créance est un avoir de réserve. À savoir :

- **Les actifs mis en commun peuvent-ils être utilisés pour mobiliser de la liquidité extérieure en devises?** Même si la créance est libellée en devises, une forte concentration des actifs sous-jacents en créances sur l'économie résidente, qui limite la capacité de cette économie à générer de la liquidité extérieure et/ou affecterait fortement en temps de crise la valeur en devises de l'instrument (comme une forte concentration en actifs libellés en monnaie nationale), mettrait fortement en doute la possibilité d'inclure l'instrument dans les avoirs de réserve.
- **Les actifs sont-ils véritablement des créances libellées en devises?** Un pool d'actifs pourrait être structuré de telle manière que, bien que libellé en devises, les autorités monétaires détiennent *de facto* une créance sur l'économie résidente, auquel cas il n'est pas indiqué de classer l'actif dans les avoirs de réserve, pour les raisons décrites au paragraphe 6.74.

**6.101** Les actifs mis en commun dans un pool sont classés dans les avoirs de réserve en fonction de leur nature. Par exemple, si les participants ne peuvent pratiquement opérer sur ces créances qu'en les revendant au véhicule d'investissement, il convient peut-être de classer la créance comme part non négociable dans un fonds d'investissement (c'est-à-dire une «autre créance»). Les actifs mis en commun dans un pool qui sont des créances sur des non-résidents mais qui ne répondent pas aux critères de classement dans les avoirs de réserve sont classés au compte financier en fonction de leur nature, très probablement comme actif participatif, sous la catégorie fonctionnelle appropriée.

#### *Accords de swap entre banques centrales*

**6.102** Il y a lieu de mentionner ici les avoirs créés en vertu d'accords (dits accords de swap) prévoyant

l'échange temporaire de dépôts entre les banques centrales de deux économies. Les dépôts — en devises — acquis par la banque centrale qui prend l'initiative de l'échange doivent être traités comme des avoirs de réserve parce que l'échange fournit à la banque centrale des actifs qui peuvent être utilisés pour faire face aux besoins de financement de la balance des paiements de l'économie et autres besoins connexes. Les dépôts acquis en contrepartie par la banque centrale partenaire doivent eux aussi être considérés comme des avoirs de réserve, du moment qu'ils répondent aux critères généraux définissant les avoirs de réserve, s'ils sont libellés et réglés dans une monnaie convertible.

**6.103** Les accords d'échanges réciproques de monnaies entre banques centrales peuvent aussi prendre la forme d'un accord de rachat de titres, par lequel une banque centrale transfère des titres (parfois libellés dans sa monnaie nationale) à une autre banque centrale en échange de devises, les transactions sont par la suite inversées, en général trois mois plus tard. Ces transactions doivent être traitées comme des prêts garantis, la banque centrale à l'origine de la transaction payant l'intérêt correspondant sur le montant de devises reçu. La banque centrale qui reçoit la monnaie peut, par conséquent, inclure les devises reçues dans ses avoirs de réserve si les critères qui définissent les avoirs de réserve sont vérifiés. La banque centrale qui fournit la monnaie ne doit pas inclure les titres reçus en garantie dans ses avoirs de réserve, car on considère que les titres n'ont pas changé de propriétaire économique (voir paragraphe 5.54). Voir aussi le paragraphe 6.90 sur les transactions de prêt/emprunt de titres dans les avoirs de réserve.

**6.104** Lorsque une banque centrale acquiert ou cède une créance liquide en devises sur un non-résident dans une transaction avec une banque résidente, que ce soit par l'échange de dépôts en devises et en monnaie nationale, par une modification des réserves obligatoires applicables aux dépôts en devises, ou par d'autres transactions sur le marché intérieur qui augmentent les avoirs de réserve ou en modifient la composition, l'opération est enregistrée au compte des autres changements de volume, mais non dans la balance des paiements, car la transaction a lieu entre deux résidents (voir paragraphe 3.6).

#### **i. Actifs extérieurs qui ne sont pas admis dans les avoirs de réserve**

**6.105** Les lignes de crédit sur lesquelles il est possible de tirer, et les ressources en devises qui peuvent

être obtenues dans le cadre d'accords de swap ne sont pas des avoirs de réserve, car elles ne constituent pas des créances existantes. Les biens immobiliers propriété des autorités monétaires ne doivent pas être inclus dans les avoirs de réserve parce que l'immobilier n'est pas considéré comme un actif liquide. L'argent métallique, les diamants et autres pierres et métaux précieux ne sont pas inclus dans les avoirs de réserve parce qu'ils sont considérés comme des marchandises, et non des actifs financiers.

**6.106** Les souscriptions au capital d'organisations internationales qui ne sont pas à la disposition immédiate des autorités monétaires ne répondent pas à la définition des avoirs de réserve. Ces souscriptions sont incluses dans les autres investissements, sauf si elles prennent la forme de titres, auquel cas elles sont classées dans les investissements de portefeuille.

**6.107** En général, les actifs gagés ne sont pas immédiatement disponibles. Ceux de ces actifs gagés qui sont grevés et donc ne sont pas immédiatement disponibles doivent être exclus des avoirs de réserve. On distingue les actifs grevés des avoirs de réserve gagés dans le cadre d'accords de prêt de titres et de mises en pension.

**6.108** Les garanties utilisées pour les prêts et paiements de tierces parties sont un exemple d'actifs gagés. Si ces actifs sont grevés, ils doivent être exclus des avoirs de réserve. Cependant, des actifs peuvent être placés en nantissement à titre de garantie du risque de défaut d'une autre entité, ou de lignes de crédit, et peuvent n'être pas grevés jusqu'à la survenue de l'événement qui activera la garantie. De tels actifs peuvent être inclus dans les avoirs de réserve jusqu'à ce qu'ils soient grevés. D'autres cas d'actifs gagés qui doivent être exclus des avoirs de réserve comprennent a) les actifs donnés en nantissement à des investisseurs par les autorités monétaires comme condition préalable à l'achat par les investisseurs de titres émis par des entités résidentes (telles que des agences de l'administration centrale), si ces actifs gagés sont considérés grevés; et b) les actifs prêtés par les autorités monétaires à une tierce partie qui ne sont pas disponibles avant leur échéance.

**6.109** Les actifs gagés ne doivent être exclus qu'à concurrence de la valeur du gage; en d'autres termes, si le gage est évalué à 100, le montant maximal qui doit être exclu des avoirs de réserve est de 100.

**6.110** Dans certaines circonstances, des actifs détenus comme avoirs de réserve peuvent être «gelés», par exemple par un État étranger dans la juridiction

duquel les actifs sont situés, restreignant leur disponibilité. Dans ces conditions, les avoirs de réserve qui sont affectés doivent être reclassés dans la catégorie fonctionnelle correspondante, comme les «autres investissements» si des dépôts bancaires sont «gelés».

**6.111** Les créances en devises qui sont transférées aux autorités monétaires par d'autres unités institutionnelles de l'économie déclarante juste avant certaines dates comptables ou de déclaration, avec une inversion des transferts peu après ces dates (pratique généralement désignée par l'expression «habillage de bilan») ne doivent pas être comptées dans les avoirs de réserve.

**6.112** Les positions créditrices nettes dans le cadre d'accords de paiements régionaux qui comportent des lignes de crédit réciproques — ce qui est caractéristique des accords de prêt (voir paragraphe 5.51) — sont classées comme prêts dans les autres investissements<sup>18</sup> et ne sont pas incluses dans les avoirs de réserve, sauf dans les situations où on considère qu'elles sont immédiatement disponibles aux autorités monétaires pour faire face à un besoin de balance des paiements et autres fins connexes. Les soldes nets des avoirs résultant d'accords bilatéraux de paiements présentent de nombreux points communs avec d'autres types de prêts liés que les autorités peuvent accorder pour stimuler les exportations, fournir de l'aide, ou favoriser d'autres objectifs de la politique des pouvoirs publics. Ces soldes des accords de paiements sont donc exclus par convention des avoirs de réserve. En outre, en raison de leur nature, les fonds de roulement des ministères de l'État ne sont pas inclus dans les avoirs de réserve.

#### **j. Autres cas**

**6.113** Les actifs propriété des autorités monétaires qui ne satisfont pas aux critères de classement dans les avoirs de réserve sont classés au compte financier dans la catégorie fonctionnelle et sous l'instrument appropriés.

**6.114** Les unions monétaires et les économies qui adoptent une autre monnaie que la leur (situations de dollarisation et d'euroisation) soulèvent des problèmes particuliers pour le concept des avoirs de réserve. Ces problèmes sont décrits à l'appendice 3.

<sup>18</sup>Les positions débitrices nettes dans ces accords sont aussi classées comme prêts.

## 2. Engagements liés aux réserves

**6.115** *Les engagements liés aux réserves sont définis comme des engagements en devises des autorités monétaires qui peuvent être considérés comme des créances directes de non-résidents sur les avoirs de réserve d'une économie.* Bien qu'ils ne soient pas identifiés comme tels dans les composantes types de la balance des paiements et de la PEG, où ils sont inclus dans d'autres catégories (notamment les investissements de portefeuille et les autres investissements), il importe de suivre l'évolution des engagements liés aux réserves. Ceux-ci peuvent être présentés par instrument et par échéance (voir appendice 9, tableau V). Les engagements à court terme liés aux réserves, sur la base de l'échéance résiduelle, sont un poste pour mémoire de la PEG (comme indiqué dans l'encadré 6.5). Certaines économies peuvent faire le choix de présenter le tableau complet des avoirs et engagements en devises (tableau V de l'appendice 9) en identifiant séparément les engagements à court terme liés aux réserves.

**6.116** La valeur des allocations de DTS et celle des prêts du FMI aux autorités monétaires sont incluses dans les engagements liés aux réserves. Ceux-ci couvrent également les engagements suivants :

- engagements au titre de prêts et de dépôts en devises des autorités monétaires envers des non-résidents, en vertu notamment d'accords de swap de monnaies avec d'autres banques centrales, de prêts de la BRI, et d'autres entités acceptant des dépôts;
- engagements au titre de prêts en devises envers des non-résidents associés à des titres mis en pension par les autorités monétaires;
- titres en devises émis par les autorités monétaires et dus à des non-résidents;
- autres engagements en devises envers des non-résidents, notamment les comptes à payer en devises et les dérivés financiers (enregistrés sur une base nette : engagements moins avoirs), réglés en devises et associés aux avoirs de réserve, mais qui n'y sont pas inclus (voir paragraphe 6.91). Ces dérivés financiers peuvent inclure ceux qui ne sont pas suffisamment liquides ou ne font pas partie intégrante de l'évaluation des avoirs de réserve.

Les engagements envers des résidents et les engagements qui sont à la fois libellés et réglés en monnaie nationale ne sont pas inclus.

## Position extérieure globale

### A. Concepts et champ couvert

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 13, The Balance Sheet.

FMI, *Manuel de statistiques monétaires et financières (MSMF) 2000*.

FMI, *Position extérieure globale – Guide des sources de données*.

FMI et al., *Statistiques de la dette extérieure – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

**7.1** *La position extérieure globale (PEG) est un état statistique qui montre la valeur et la composition à un moment donné :*

- a) *des actifs financiers des résidents d'une économie qui sont des créances sur des non-résidents et de l'or physique détenu comme avoir de réserve;*
- b) *des engagements des résidents d'une économie envers des non-résidents.*

La différence entre les actifs et les passifs financiers extérieurs d'une économie est la position extérieure globale nette de l'économie, qui peut être positive ou négative.

**7.2** La PEG est aussi un sous-ensemble du compte de patrimoine national. La PEG nette plus la valeur des actifs non financiers est égale à la valeur nette de l'économie, qui est le solde comptable du compte de patrimoine national. La classification des actifs non financiers est présentée au tableau 5.1 et liée aux postes de revenu correspondants du tableau 5.2.

**7.3** La PEG fait référence à un certain moment, habituellement le début (valeur d'ouverture) ou la fin de la période (valeur de clôture).

**7.4** Ce chapitre traite les questions de couverture, de présentation, de classification, de chronologie et d'évaluation de la PEG, et sa relation avec les comptes de transactions et le compte des autres changements des actifs et passifs financiers.

**7.5** Le contenu de la PEG peut être présenté de plusieurs manières différentes. Le tableau 7.1 montre un aperçu de la structure et des composantes de la PEG par catégorie fonctionnelle et par grands types d'instruments financiers. Cette présentation fait ressortir comment les variations de la PEG résultent de transactions au compte financier (décrites au chapitre 8) et des autres changements des actifs et passifs financiers (décrits au chapitre 9) au cours de la période.

**7.6** Le tableau 7.2 offre une autre présentation qui met l'accent sur la ventilation de la PEG par secteur institutionnel et par catégorie fonctionnelle. Les secteurs institutionnels de la PEG font référence au secteur résident, non au secteur de contrepartie (c'est-à-dire au secteur du détenteur ou prêteur résident des actifs et au secteur de l'émetteur ou emprunteur résident des passifs).

#### Détails supplémentaires

**7.7** La présente édition du *Manuel* reflète l'intérêt croissant accordé à la PEG dans l'établissement et l'analyse des comptes internationaux. L'importance de l'analyse de bilan pour comprendre la viabilité et la vulnérabilité, notamment les asymétries de monnaies, les répercussions de la composition de la dette par secteur et par taux d'intérêt et l'effet de la structure des échéances sur la liquidité, est de plus en plus reconnue. Les données de la PEG sont aussi utiles à d'autres fins, telles que la mesure des taux de rendement, l'analyse de la structure économique et l'étude de la relation avec les sources de financement résidentes.

**7.8** En conséquence une analyse de la composition en devises et des échéances résiduelles de la PEG est recommandée à titre de supplément d'information. À cette fin, des tableaux pour mémoire et supplémentaires ont été introduits à l'appendice 9, et sont présentés après les composantes types. Ces tableaux présentent la composition en monnaies (réparties par principales devises étrangères : dollar EU, euro, yen et autres) des actifs

**Tableau 7.1. État intégré de la position extérieure globale**

(Y compris catégories fonctionnelles, instruments et lien avec le compte financier et le compte des autres changements des actifs et passifs financiers)

	Début de période de la PEG	Compte financier Transactions	Autres variations enregistrées dans le compte des actifs et passifs financiers			Fin de période de la PEG
			Variations de la position dues aux :			
			Autres variations en volume	Variations des taux de change	Autres variations des prix	
<b>Actifs</b>						
Par catégorie fonctionnelle						
Investissements directs						
Investissements de portefeuille						
Dérivés financiers (autres que réserves) et OTS						
Autres investissements						
Avoirs de réserve						
Par instrument						
Actions et parts de fonds de placement						
Instruments de dette						
Droits de tirage spéciaux						
Numéraire et dépôts						
Titres de créance						
Prêts						
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard						
Autres comptes à recevoir/à payer						
Autres actifs et passifs financiers						
Or monétaire						
Dérivés financiers et OTS						
<b>Total des actifs</b>						
<b>Passifs</b>						
Par catégorie fonctionnelle						
Investissements directs						
Investissements de portefeuille						
Dérivés financiers (autres que réserves) et OTS						
Autres investissements						
Par instrument						
Actions et parts de fonds de placement						
Instruments de dette						
Droits de tirage spéciaux						
Numéraire et dépôts						
Titres de créance						
Prêts						
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard						
Autres comptes à recevoir/à payer						
Autres actifs et passifs financiers						
Dérivés financiers et OTS						
<b>Total des passifs</b>						
<b>PEG nette</b>						

Note : Ce tableau est un aperçu; voir les composantes types à l'appendice 9.  
 OTS = options sur titres des salariés; PEG = position extérieure globale.

et passifs ventilés par secteur, ainsi que par échéance originelle. Ils procurent aussi des informations sur les échéances résiduelles des engagements de dette à long terme, ventilés par secteur. Ces tableaux sont cohérents avec les composantes types de la PEG et avec la présentation adoptée dans *Statistiques de la dette extérieure : guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

### Renseignements additionnels

7.9 Plusieurs autres guides offrent des explications spécialisées sur des aspects particuliers de la PEG et des statistiques connexes, à savoir :

- BRI, *Guide to the International Banking Statistics* (BIS Papers No. 14, February 2003).



- a) les catégories fonctionnelles — investissements directs, investissements de portefeuille, dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés, autres investissements et avoirs de réserve, tels qu'ils sont définis au chapitre 6;
- b) les instruments financiers — ventilés par grandes rubriques (actions et parts de fonds de placement, instruments de dette et autres actifs et passifs financiers), ou la ventilation complète, telle qu'elle est définie au chapitre 5;
- c) le secteur institutionnel de la partie résidente — au minimum, banque centrale, institutions de dépôts à l'exception de la banque centrale, ensemble des administrations publiques et autres secteurs, ventilés entre les autres sociétés financières et les sous-secteurs non financiers restants (sociétés non financières, ménages et ISBLSM), conformément à la définition du chapitre 4, section D. Si les besoins de l'analyse le nécessitent, une sous-sectorisation additionnelle des secteurs financier et non financier peut aussi être entreprise;
- d) l'échéance (dans le cas d'instruments de dette) — court terme ou long terme, par échéance originelle et résiduelle, comme défini aux paragraphes 5.103–5.105;
- e) la monnaie — nationale ou étrangère, comme définie aux paragraphes 3.95–3.97 pour les dettes, et au paragraphe 3.100 pour les participations; et (dans le cas des dérivés financiers) à recevoir ou à payer en devises, comme défini au paragraphe 5.108;
- f) la structure des taux d'intérêt (dans le cas d'instruments de dette) — taux variable ou fixe, comme défini aux paragraphes 5.109–5.114.

Le secteur, l'échéance et la monnaie sont pertinents pour étudier la viabilité, la vulnérabilité et l'exposition aux variations des taux de change (après prise en compte d'une éventuelle couverture). L'échéance résiduelle est importante pour le débiteur, mais elle est moins pertinente pour le créancier dont les instruments sont liquides, en ceci que les actifs peuvent être vendus avant l'échéance. Outre le secteur institutionnel de la partie résidente, comme en c), le secteur institutionnel de la contrepartie non résidente peut aussi présenter un intérêt dans certains cas (par exemple, les États peuvent souhaiter distinguer entre les autres États, les organisations internationales et les autres sources de leurs emprunts).

**7.13** Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser une classification cohérente pour la PEG et les

autres comptes connexes. Les mêmes instruments se retrouvent dans le stock d'actifs et de passifs, les transactions du compte financier et les autres changements des actifs et des passifs financiers. Une classification cohérente est donc indispensable pour une analyse exhaustive des relations entre eux. De même, un niveau cohérent de détail pour le revenu (et éventuellement les gains et pertes de détention, pour certaines fins) et les positions rend possible l'estimation de taux de rendement. Si la classification fonctionnelle des actifs et passifs des comptes internationaux n'est pas utilisée dans le *SCN* ou dans les statistiques financières, les classifications par instrument et par secteur institutionnel sont les mêmes. L'inclusion de détails sur les instruments et les secteurs dans les données de la PEG facilite la compréhension et la vérification des relations avec d'autres ensembles statistiques comme les statistiques monétaires et financières.

## B. Investissement direct

**7.14** Les investissements directs sont définis aux paragraphes 6.8–6.24. D'autres aspects des investissements directs sont couverts aux paragraphes 6.25–6.41. La présentation des investissements directs selon le principe directionnel peut être utilisée dans la PEG à titre de supplément, comme indiqué aux paragraphes 6.42–6.45 et à l'encadré 6.4. D'autres aspects spécifiques des investissements directs dans la PEG sont décrits dans les paragraphes suivants.

### I. Évaluation des actions non cotées et des autres participations

Bibliographie :

FMI, *Guide de l'enquête coordonnée sur l'investissement direct*.

OCDE, *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, quatrième édition.

**7.15** Les actions et autres participations peuvent être aisément évaluées à leur prix courant lorsqu'elles sont régulièrement échangées sur les marchés de valeurs ou autres marchés financiers. Cependant, dans le cas des participations non cotées sur un marché de valeurs (décrites aux alinéas b) et c) du paragraphe 5.24), il peut n'exister aucun prix de marché observable. Cette situation apparaît souvent avec les entreprises d'investissement direct, le capital-investissement, les actions

de sociétés non cotées ou radiées de la cote, les actions cotées mais non liquides, les coentreprises et les entreprises non constituées en sociétés.

**7.16** Lorsqu'on ne dispose pas de valeurs de marché effectives, une estimation est nécessaire. Les autres éléments utilisables pour déterminer la valeur marchande approchée des participations des actionnaires d'une entreprise d'investissement direct comprennent<sup>1</sup> :

- a) Prix de transaction récents. Les instruments non cotés peuvent être échangés de temps à autre, et les derniers prix auxquels ils ont été échangés au cours de l'année précédente peuvent servir. Les prix récents sont un bon indicateur des valeurs de marché courantes dans la mesure où les conditions demeurent inchangées. Cette méthode peut être utilisée tant que la position de la société n'a enregistré aucun changement significatif depuis la date de la transaction. Les prix de transaction récents induisent toujours plus en erreur à mesure que le temps passe et que les conditions changent.
- b) Valeur d'actif net. L'évaluation de participations qui ne font pas l'objet d'échanges peut être conduite par des gestionnaires ou administrateurs bien informés de l'entreprise, et/ou fournie par des auditeurs indépendants afin d'obtenir le total des actifs à leur valeur courante moins le total des passifs (capitaux propres exclus) à leur valeur de marché. Les évaluations doivent avoir été effectuées récemment (au cours de l'année passée) et inclure de préférence les actifs incorporels.
- c) Valeur actualisée par les ratios cours/bénéfices. La valeur actualisée d'actions non cotées peut être estimée en actualisant les profits futurs prévus. Sous sa forme la plus simple, cette méthode peut être approchée en appliquant le ratio cours/bénéfices du marché ou de la branche aux gains récents lissés de l'entreprise non cotée afin de calculer un cours<sup>2</sup>. Cette méthode est particulièrement appropriée lorsque les données de bilan sont rares, mais que les données des bénéfices sont plus aisément disponibles.

<sup>1</sup>Ces méthodes ne sont pas classées par ordre de préférence et doivent toutes être évaluées en fonction des circonstances et de la plausibilité des résultats.

<sup>2</sup>Il convient que les bénéfices de l'entreprise et les bénéfices du ratio cours/bénéfices soient définis de manière identique. Il est préférable que les mesures des bénéfices et des ratios excluent les facteurs ponctuels, tels que les ventes d'actifs, car ces facteurs sont susceptibles de fausser le calcul.

- d) Méthode de la capitalisation boursière. Les valeurs comptables déclarées par les entreprises peuvent être ajustées à un niveau agrégé par le statisticien national. Pour les actions qui n'ont pas fait l'objet d'échanges, des données sur les «fonds propres à leur valeur comptable» (voir le paragraphe 7.16 e)) peuvent être collectées auprès des entreprises, puis ajustées au moyen de ratios fondés sur des indicateurs de prix appropriés, tels que le ratio de la capitalisation boursière à la valeur comptable des entreprises cotées de la même économie exerçant des activités similaires. Il est aussi possible de réévaluer les actifs que les entreprises comptabilisent à leur coût historique (comme les terrains, installations, machines et stocks) aux prix de la période en cours au moyen d'indices appropriés des prix des actifs.
- e) Fonds propres à leur valeur comptable. Cette méthode de valorisation des participations s'appuie sur la valeur de l'entreprise enregistrée dans les livres de l'entreprise d'investissement direct, comme la somme a) du capital entièrement versé (non compris les actions émises que l'entreprise détient sur elle-même et y compris les comptes de primes d'émission); b) de tous les types de réserves identifiées comme capitaux propres au bilan de l'entreprise (y compris les dons d'investissement lorsqu'ils sont considérés comme réserves de l'entreprise par les directives comptables); c) des bénéfices réinvestis cumulés; et d) des gains ou pertes de détention comptabilisés dans les fonds propres, que ce soit sous forme de réserves pour réévaluation ou de pertes et profits. Plus les réévaluations des actifs et des passifs sont fréquentes, plus l'approximation des valeurs de marché sera étroite. Des données qui n'ont pas été réévaluées depuis plusieurs années peuvent ne refléter que très imparfaitement les valeurs de marché.
- f) Répartition de la valeur globale. La valeur de marché courante d'un groupe d'entreprises mondial peut être basée sur le cours de ses actions sur les marchés de valeurs où elles sont négociées, s'il s'agit d'une compagnie cotée. Lorsqu'il est possible d'identifier un indicateur approprié (par exemple les ventes, le revenu net, les actifs ou l'emploi), la valeur globale de la compagnie peut être répartie, au moyen de cet indicateur, entre les diverses économies dans lesquelles elle détient des entreprises d'investissement direct, sur la base de l'hypothèse que le ratio de la valeur boursière

nette aux ventes, au revenu net, aux actifs ou à l'emploi est une constante dans l'ensemble du groupe d'entreprises transnationales (chacun des indicateurs peut donner des résultats sensiblement différents des autres).

**7.17** Lorsqu'aucune des méthodes ci-dessus n'est applicable, il peut être nécessaire de se rabattre sur des données moins satisfaisantes. Par exemple, les flux cumulés ou le bilan d'une période précédente ajusté par les flux ultérieurs peuvent être les seules sources disponibles. Comme ces sources utilisent les prix des périodes précédentes, elles doivent être ajustées des évolutions ultérieures des prix, par exemple au moyen d'indices agrégés des prix des actions ou des prix des actifs, et tenir compte des fluctuations des taux de change, s'il y a lieu. Le recours à une sommation non ajustée des transactions passées n'est pas une pratique recommandée. Les capitaux propres représentent les fonds des propriétaires. Les moyens qui permettent de générer des capitaux propres peuvent prendre diverses formes, comme l'émission d'actions, l'injection de capital sans émission correspondante d'actions (parfois appelée «contribution au capital»), les primes d'émission, les bénéfiques réinvestis cumulés, ou les réévaluations. S'il convient de tenir compte de toutes ces catégories lorsqu'on recourt aux flux cumulés pour mesurer la valeur des capitaux propres, les différentes catégories sont toutes des composantes des capitaux propres, et il n'est pas nécessaire de les identifier séparément.

**7.18** Si le prix courant du marché n'est pas directement observable, le choix de la méthode à adopter doit tenir compte de la disponibilité des données et déterminer laquelle des méthodes disponibles permet d'approcher au mieux les valeurs de marché. Des situations différentes peuvent justifier l'emploi de méthodes différentes, et il n'est pas proposé de classement normalisé des méthodes de substitution pour l'évaluation des instruments lorsqu'il n'existe pas de prix de marché courants directement observables. Les statisticiens doivent faire preuve de transparence et déclarer clairement les méthodes utilisées. Les méthodes d'évaluation des participations d'investissement direct sont décrites plus en détail dans la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*. Ces méthodes peuvent être aussi utiles pour l'évaluation d'autres actions non cotées et autres participations.

**7.19** La valeur des engagements hors capitaux propres d'une entreprise d'investissement direct peut excéder son actif — cette situation apparaît le plus souvent au début où à la fin de son existence.

## 2. Entités qui empruntent pour le compte de leurs entités apparentées

Bibliographie :

OCDE, *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, quatrième édition.

**7.20** Une entité résidente d'une économie peut emprunter des fonds pour le compte d'entreprises apparentées situées dans une ou plusieurs autres économies. Les entreprises apparentées peuvent comprendre des sociétés holding, des sociétés mères, des entreprises d'investissement direct et des entreprises sœurs. Par exemple, l'emprunt peut être contracté au moyen d'une entité à vocation spéciale, parfois appelée société-relais, ou par une entité qui exerce elle-même d'importantes activités propres. Dans ce cas, l'engagement est souvent garanti par l'entreprise mère ou une entreprise sœur. À défaut, l'entreprise apparentée a aussi la possibilité d'engager des flux de recettes futurs. Ces dispositions peuvent être motivées par des avantages réglementaires ou fiscaux. Dans ce cas, le créancier enregistre une créance sur l'entité qui contracte directement l'emprunt. C'est-à-dire que, dans les livres du créancier, la créance n'est pas présentée comme étant sur l'entreprise qui reçoit réellement les fonds ou accorde la garantie.

**7.21** Lorsque les fonds mobilisés sont transmis par l'entité emprunteuse à une entreprise apparentée, l'entité initialement emprunteuse détient une créance sur l'entreprise apparentée. On peut déduire de cet arrangement qu'il donne lieu à un prêt, sauf s'il apparaît qu'il s'agit d'un titre de créance ou d'une participation. Cet emprunt peut être occasionné par des fonds en transit (décrits aux paragraphes 6.33–6.34), des sociétés-relais (paragraphe 4.86), des entités à vocation spéciale et structures juridiques similaires (paragraphe 4.87). Souvent ces investissements sont des investissements à rebours ou des investissements entre entreprises sœurs, comme décrit aux paragraphes 6.39–6.41 et 6.43, respectivement.

**7.22** Des règles particulières sont applicables aux entités possédées ou contrôlées par les administrations publiques lorsque l'entité est résidente d'un autre territoire et est utilisée à des fins de finances publiques. Ces règles sont décrites aux paragraphes 8.24–8.26.

## 3. Quasi-sociétés

**7.23** L'identification d'unités institutionnelles pour les succursales, d'unités résidentes fictives pour la propriété de terrains et de ressources naturelles, de cer-

taines coentreprises et pour les préparatifs préalables à la constitution d'une société et autres quasi-sociétés est décrite aux paragraphes 4.26–4.49. L'effet de l'identification de ces unités institutionnelles est que les propriétaires paraissent détenir une créance sur l'unité institutionnelle, plutôt que la propriété directe des divers actifs concernés.

**7.24** Les créances des propriétaires sur des quasi-sociétés qui sont résidentes d'autres économies sont habituellement classées dans les investissements directs. Dans les rares cas où la participation dans des terrains ou une coentreprise est inférieure à 10 %, la créance est classée dans les autres investissements — autres participations.

**7.25** Les participations dans les quasi-sociétés doivent être évaluées comme égales à la valeur marchande des actifs de la quasi-société moins la valeur marchande des passifs autres que le capital envers les résidents comme les non-résidents (cette méthode implique que les quasi-sociétés n'ont aucune valeur résiduelle nette). À défaut, les participations dans les quasi-sociétés peuvent aussi être évaluées au moyen des mêmes méthodes que celles utilisées pour les participations d'investissement direct, décrites aux paragraphes 7.16–7.17.

## C. Investissements de portefeuille

### I. Actions aux dividendes déclarés exigibles mais non encore payés

**7.26** La cotation des actions sur les marchés de valeurs tient compte des dividendes déclarés exigibles mais non encore payés. Après la date à laquelle la propriété des actions donne titre au paiement du dividende, les actions sont dites «ex-dividende» (la date «ex-dividende» est celle après laquelle la propriété des actions ne donne plus droit au paiement du dernier dividende déclaré; le dividende devient ainsi distinct de l'action et le prix de celle-ci chute en conséquence). Après cette date, les dividendes déclarés doivent être inscrits dans les comptes à recevoir/à payer jusqu'à ce que le règlement soit effectué.

### 2. Instruments de dette avec intérêts courus

**7.27** L'intérêt couru sur des titres de créance mais non encore payé doit être inclus dans l'encours de l'actif ou du passif financier. Les intérêts courus mais non encore payés comprennent les intérêts courus mais non encore échus, ou ceux qui sont échus mais se trouvent

en arriérés. Les intérêts courus mais non encore payés ne doivent pas être comptabilisés séparément (comme dans les autres comptes à recevoir/à payer). En ce qui concerne le cours du marché, une valeur de cours qui inclut l'intérêt couru mais non encore échu est dite prix coupon couru et convient pour l'évaluation de postes de la PEG (sous réserve que l'intérêt échu et non encore payé soit aussi inclus). En revanche, le prix pied de coupon exige que les intérêts courus mais non encore payés soient ajoutés pour être utilisés dans la PEG. Des méthodes de calcul des droits constatés pour les intérêts sont décrites aux paragraphes 11.48–11.76.

### 3. Positions à découvert

**7.28** Une position à découvert apparaît lorsqu'une unité institutionnelle vend des titres dont elle n'est pas le propriétaire économique. Par exemple, un titre objet d'une opération de pension peut être revendu par la partie recevant les titres (voir les paragraphes 5.52–5.54 sur les pensions). La livraison à l'acheteur est effectuée au moyen de titres empruntés. La partie qui détient la position à découvert enregistre une valeur négative pour la détention de l'actif. La position à découvert est présentée comme un actif négatif plutôt que comme un passif (des travaux supplémentaires sur les positions à découvert ont été inscrits au programme de recherches, voir paragraphe 1.43).

### 4. Titres de créance et actions non cotés

**7.29** Les positions en actions non cotées de la catégorie des investissements de portefeuille pour lesquels un prix de marché n'est pas observable peuvent être évaluées au moyen de méthodes décrites aux paragraphes 7.16–7.17 pour les participations d'investissement direct. Il se peut que la cotation de certains titres de créance ne soit pas disponible, par exemple si le marché n'est pas liquide ou si l'échange du titre est interrompu pour cause de suspension, de défaut de paiement ou de faillite. Il est possible d'estimer un prix de marché pour ces titres de créance en actualisant les flux financiers futurs au moyen d'un taux d'actualisation prenant en compte le risque de défaut (approche de la valeur actuelle).

### 5. Titres de créance à la valeur nominale

**7.30** Bien que la méthode d'évaluation des titres de créance repose fondamentalement sur la valeur de marché, les statisticiens sont encouragés à enregistrer la

valeur nominale dans un poste supplémentaire. Il est recommandé dans *Statistiques de la dette extérieure : guide pour les statisticiens et les utilisateurs* d'utiliser les deux évaluations. La valeur nominale des titres de créance est une mesure de valeur utile du point de vue du débiteur, car à tout moment c'est le montant que le débiteur doit aux créanciers.

## **6. Obligations à coupon zéro et obligations émises très au-dessous du pair**

**7.31** Une obligation à coupon zéro est remboursable en un seul versement à l'échéance et ne donne pas lieu au paiement de coupons. L'obligation est vendue au-dessous de sa valeur faciale (ou du pair) et, à l'échéance, un montant égal à la valeur faciale est remboursé. La différence entre le prix d'émission décoté et la valeur faciale traduit le taux d'intérêt du marché au moment de l'émission — plus l'échéance de l'obligation est lointaine et le taux d'intérêt du marché élevé, plus forte est la décote par rapport à la valeur faciale. Les intérêts courus sur les obligations à coupon zéro sont présentés aux paragraphes 11.55 et illustrés dans l'encadré 11.2.

**7.32** Une obligation émise très au-dessous du pair est une émission dont le coupon est faible comparé au taux d'intérêt du marché, de sorte qu'elle est émise avec une décote considérable par rapport à sa valeur faciale. De même que l'obligation à coupon zéro, la différence entre le prix d'émission et la valeur faciale s'accumule comme intérêt sur la durée de vie de l'obligation, et la valeur de marché de l'obligation s'accroît à mesure que l'intérêt court. Les intérêts courus sur les obligations à prime d'émission élevée sont présentés au paragraphe 11.56.

## **D. Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés**

**7.33** Les dérivés financiers et les options sur titres des salariés sont évalués aux prix en vigueur sur le marché aux dates comptables d'enregistrement. Si les données des prix du marché ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser d'autres méthodes de détermination de la juste valeur (comme la modélisation des options ou les valeurs actualisées) pour les évaluer. Les statisticiens sont en général contraints d'utiliser les propres comptes des parties.

**7.34** Pour une option (y compris les warrants), la valeur de marché enregistrée est la valeur courante de l'option — c'est-à-dire le prix en vigueur sur le marché. En l'absence d'un prix de marché, il convient d'utiliser le coût estimé du rachat des droits du détenteur de l'option. Par convention, le passif de contrepartie est attribuable au vendeur d'option et est évalué au coût courant du rachat des droits du détenteur de l'option. Dans le cas d'un warrant, le passif de contrepartie de l'émetteur est la dépense courante requise pour racheter les droits d'exercice du détenteur. Un contrat à terme est enregistré à sa valeur de marché; lorsque des paiements sont effectués, une transaction est enregistrée et la variation de valeur de l'actif et du passif associé est comptabilisée dans la position (voir au paragraphe 5.81 l'explication de la compensabilité).

**7.35** Une caractéristique essentielle de nombreux contrats de dérivés financiers est que les contreparties s'engagent à échanger à l'avenir et à des prix convenus à l'avance les actifs sous-jacents. La valeur actualisée (ou prix de marché) d'un dérivé financier est calculée à partir de la différence entre le prix contractuel convenu d'un actif sous-jacent et le prix en vigueur sur le marché (ou le prix de marché attendu), convenablement actualisé, de cet actif. Pour les options, le prix dépend de la volatilité potentielle du prix de l'instrument sous-jacent, de l'échéance résiduelle, des taux d'intérêt et de la différence entre le prix d'exercice et le prix de marché de l'actif sous-jacent. La valeur d'un contrat de swap est calculée à partir de la différence attendue, convenablement actualisée, entre les recettes brutes et les paiements bruts.

**7.36** La valeur de marché d'un contrat à terme peut évoluer d'une position créditrice à une position débitrice (et vice versa) entre les dates de comptabilisation. L'inversion résulte de l'évolution du prix du ou des instrument(s) sous-jacent(s) à partir duquel (desquels) est calculée la valeur du contrat à terme. Lorsqu'une position s'inverse (et qu'il n'y a pas de paiements de règlement), la valeur de marché de la position d'actif/passif brute à la clôture de la période comptable précédente est réévaluée à zéro, et la position d'actif/passif brute est réévaluée de zéro à la valeur de marché en vigueur à la fin de la période comptable courante.

**7.37** Il est recommandé que les données des actifs bruts et des passifs bruts soient établies par sommation, respectivement, des valeurs de tous les contrats en position d'actif et des valeurs de tous les contrats en position de passif. Les dérivés financiers doivent de préférence être comptabilisés séparément à la fois pour les actifs et pour les passifs, comme indiqué aux paragraphes 3.119

et 6.60. Les valeurs fictives des dérivés financiers sont présentées conformément aux formats présentés aux tableaux I–III de l'appendice 9. *La valeur fictive (parfois appelée montant fictif ou montant nominal) d'un dérivé financier est le montant sous-jacent au contrat de dérivé financier qui sert à calculer les paiements ou recettes du contrat.* Ce montant peut être échangé, ou non. Les valeurs fictives sont utiles à l'analyse, car elles fournissent des informations sur l'étendue du risque et aident à comprendre le lien entre les dérivés financiers et le sous-jacent sur lequel ils reposent.

**7.38** Il ne faut jamais cumuler les transactions pour estimer les positions en dérivés financiers. Les transactions concernent surtout les transactions sur options et les règlements. Les règlements éliminent des positions, tandis que la valeur des positions en dérivés provient largement de réévaluations.

**7.39** Les options sur titres des salariés sont évaluées conformément à la rémunération cumulée des salariés jusqu'à la date de jouissance (voir les paragraphes 11.20–11.21); par la suite, elles sont évaluées aux prix du marché (voir le paragraphe 9.30). Les options sur titres des salariés peuvent être mesurées par rapport à la valeur de marché d'options équivalentes ou selon un modèle de détermination du prix des options comme le modèle Black-Scholes. Les normes comptables internationales offrent des précisions sur les méthodes à suivre, et l'enregistrement dans les comptes internationaux suit habituellement la comptabilité d'entreprise.

## E. Autres investissements

### I. Évaluation des instruments non négociables

#### a. Valeur nominale

**7.40** Les instruments non négociables comprennent les prêts, les dépôts et les autres comptes à recevoir/à payer. L'évaluation première des positions sur ces instruments est celle de la valeur nominale, qui est définie au paragraphe 3.88. Dans le cas des autres participations comptabilisées dans les autres investissements, les méthodes d'évaluation des participations non cotées d'investissement direct et d'investissement de portefeuille peuvent être utilisées, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 7.16–7.17 et 7.25.

**7.41** Les intérêts courus non encore réglés doivent être inclus dans l'encours de l'actif ou du passif financier, plutôt que d'être classés à part (comme dans les

autres comptes à recevoir/à payer). L'intérêt couru non encore réglé inclut aussi les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) effectués et non encore payés.

**7.42** Les valeurs nominales ne sont pas ajustées des pertes attendues ou des variations des taux d'intérêt. La valeur de marché peut différer de la valeur nominale en raison principalement de variations des taux d'intérêt du marché et de la possibilité que certains engagements puissent ne pas être remboursés. La possibilité d'une divergence entre les valeurs nominale et marchande existe pour les prêts, mais peut aussi concerner les dépôts et les autres comptes à recevoir/à payer.

**7.43** Dans la PEG, l'emploi de valeurs nominales pour certains instruments non négociables, au lieu d'équivalents de valeurs de marché, est en partie dû à des considérations d'ordre pragmatique sur la disponibilité des données ainsi que sur la cohérence des données communiquées par les débiteurs et les créanciers. Cependant, la valeur nominale a aussi son utilité propre, car elle indique l'engagement légal effectif et le point de départ des actions de recouvrement du créancier.

**7.44** La valeur nominale peut être réduite du fait de passage en pertes, de restructuration ou de remise de dettes :

- Les dettes sont annulées ou passées par pertes et profits par le créancier, en partie ou en totalité, comme irrécouvrables, habituellement pour cause de faillite ou de liquidation du débiteur, comme expliqué aux paragraphes 9.8–9.11.
- Dans la restructuration formelle d'une dette, on considère que l'ancienne obligation est éteinte et qu'une nouvelle obligation est créée. Voir l'appendice 2, «Restructuration de dettes et opérations connexes».

#### b. Données supplémentaires sur les prêts et autres instruments non négociables

**7.45** Bien que la méthode première d'évaluation des instruments non négociables repose sur la valeur nominale, il est admis qu'elle ne fournit qu'un aperçu incomplet de la position financière du créancier, en particulier lorsque les instruments sont compromis. En conséquence, des postes supplémentaires sont inclus pour fournir davantage de renseignements sur les prêts. Les postes possibles sont les suivants :

- a) juste valeur;
- b) crédits improductifs;

- c) provisions pour pertes sur prêts (créances irrécouvrables);

Ils sont décrits aux paragraphes 7.48–7.53. Les données sur les dettes en arriérés sont décrites aux paragraphes 5.99–5.102. Il s'agit d'indicateurs de substitution qui peuvent être utilisés pour évaluer l'effet des créances compromises et d'autres variations sur la différence entre valeurs nominales et valeurs de marché équivalentes. La juste valeur exprime une évaluation de la position équivalente à une valeur de marché. Les crédits improductifs indiquent la valeur des prêts compromis, et les provisions pour pertes sur prêts (créances irrécouvrables) présentent les montants qui sont déduits de la valeur nominale pour tenir compte des pertes attendues en comptabilité d'entreprise.

**7.46** La juste valeur des prêts est présentée dans un poste pour mémoire pour les créanciers. Si l'on ne dispose pas des données de la juste valeur des prêts, la valeur nominale des crédits improductifs doit être indiquée dans un poste pour mémoire. Ces postes pour mémoire sont inclus pour les créances, mais non pour les engagements. Si l'on dispose des données de la juste valeur, les crédits improductifs constituent un poste supplémentaire. Les données sur les provisions pour pertes sur prêts (créances irrécouvrables) et les arriérés peuvent aussi être fournies dans des postes supplémentaires.

**7.47** Les dépôts et les crédits commerciaux peuvent aussi être compromis. Une banque insolvable peut, par exemple, fermer ses portes, et la valeur de ses dépôts être de ce fait inférieure à leur valeur nominale, ce qui impose peut-être de préparer d'autres mesures des dépôts et des crédits commerciaux le cas échéant.

### c. Juste valeur

Bibliographie :

*International Financial Reporting Standards*, International Accounting Standard 39 Financial Instruments: Recognition and Measurement.

**7.48** La juste valeur est définie comme le montant contre lequel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé dans une transaction de plein gré entre parties indépendantes et bien informées. En d'autres termes, la juste valeur représente l'équivalent d'une valeur de marché, c'est-à-dire une estimation de ce que le créancier aurait pu réaliser s'il avait vendu le prêt. C'est l'indicateur de l'effet de la compromission d'un prêt à privilégier, car il représente une tentative de mesurer la valeur

réalisable. La juste valeur des créances de prêt est présentée dans un poste pour mémoire pour les créances, lorsqu'elle est connue.

**7.49** Le calcul de la juste valeur tient compte des pertes sur prêts attendues. En outre, dans le cas des prêts à taux fixe, elle tient compte des variations des taux d'intérêt du marché. En pratique, la disponibilité d'estimations de la juste valeur de prêts est limitée par les pratiques de la comptabilité d'entreprise. Une transaction récente sur le prêt ou un autre prêt de conditions et risque de crédit, etc., similaires fournit une bonne indication de la juste valeur. Cependant, à mesure que le temps écoulé depuis la transaction s'accroît et que les conditions changent, ces valeurs de transaction deviennent des prix historiques, et non plus l'équivalent d'une valeur de marché.

### d. Crédits improductifs

**7.50** Les crédits improductifs sont définis comme ceux pour lesquels :

- les paiements du principal et des intérêts sont en retard de trois mois (90 jours) ou plus, ou
- les paiements d'intérêts égaux à trois mois (90 jours) ou plus ont été capitalisés (réinvestis dans le montant du principal) ou dont le paiement a été reporté par accord<sup>3</sup>, ou
- il existe des éléments qui justifient de classer le prêt comme improductif, même en l'absence d'un retard de paiement de 90 jours, comme lorsque le débiteur dépose son bilan<sup>4</sup>.

**7.51** Les crédits improductifs sont enregistrés à leur valeur nominale, ce qui permet de les comparer avec la valeur totale des prêts à leur valeur nominale. La valeur doit inclure l'intérêt échu mais non encore payé. Les prêts demeurent inscrits dans les crédits improductifs jusqu'à ce qu'ils soient passés par profits et pertes (voir paragraphes 9.8–9.11), annulés (voir paragraphes 13.22–13.23), réorganisés (voir paragraphe 9.29 et l'appendice 2), ou qu'ils deviennent productifs.

**7.52** Le critère de 90 jours ou trois mois est le délai le plus couramment utilisé, quoique d'autres périodes

<sup>3</sup>Si le prêt est rééchelonné, il est classé comme nouvel instrument (voir le paragraphe 7.53). Le rééchelonnement d'intérêts en arriérés ne suffit pas pour que le prêt soit considéré comme rééchelonné, voir paragraphe A2.12.

<sup>4</sup>Voir *Indicateurs de solidité financière : guide d'établissement*, paragraphe 4.84.

soient utilisées dans certains cas. Lorsqu'il n'est pas fait usage de la définition normalisée des crédits improductifs, d'autres définitions tirées du cadre réglementaire sont acceptables. L'identification des crédits improductifs étant un concept de contrôle bancaire, elle n'est pas nécessairement d'usage courant chez d'autres créanciers. La valeur nominale des crédits improductifs est un poste pour mémoire lorsqu'on ne dispose pas de leur juste valeur; sinon c'est un poste supplémentaire.

**7.53** Outre les informations sur les crédits improductifs, il est possible de fournir des informations sur les prêts de consolidation. Les prêts de consolidation comprennent les prêts qui découlent du rééchelonnement ou du refinancement du ou des prêt(s) originel(s) et/ou les prêts consentis aux fins d'effectuer les paiements du prêt originel. Bien que ces prêts puissent être accordés à des conditions plus «favorables» que les conditions commerciales normales, sous réserve que le débiteur se conforme aux modalités du prêt de consolidation et que les dispositions nationales de contrôle soient respectées, le prêt de consolidation n'est pas classé comme improductif.

#### **e. Provisions pour pertes sur prêts**

**7.54** Les provisions pour pertes sur prêts, également appelées provisions pour créances douteuses, sont des écritures comptables internes effectuées par les créanciers pour tenir compte d'éventuelles pertes sur prêts. Ces provisions peuvent aussi servir d'indicateur de la différence entre valeurs nominales et justes valeurs. Les normes comptables internationales permettent diverses approches pour calculer ces provisions, de sorte que les procédures peuvent différer d'une entreprise à l'autre et d'une économie à l'autre. Les provisions pour pertes sur prêts peuvent différer de la perte de valeur des crédits improductifs, par exemple, parce qu'il existe une garantie suffisante pour un crédit improductif, ou qu'on s'attend à ce qu'une partie des prêts productifs fera défaut par la suite.

#### **f. Dépôts et autres comptes à recevoir/à payer**

**7.55** Les positions en dépôts et autres comptes à recevoir/à payer soulèvent les mêmes problèmes de valeurs nominales et de justes valeurs que les prêts. Par exemple, des dépôts peuvent être détenus dans une banque en liquidation ou bien certains engagements de crédits commerciaux peuvent être dus par des débiteurs insolubles. Ces instruments doivent aussi être enregistrés à leur valeur nominale. Cependant,

s'il existe une différence significative entre la valeur nominale et la juste valeur, il convient de présenter des indicateurs similaires à ceux des prêts dans des postes supplémentaires.

#### **g. Métadonnées sur les indicateurs de créances compromises**

**7.56** Étant donné la gamme des possibilités concernant la mesure des créances et autres instruments non négociables compromis, il est particulièrement important que des métadonnées fournissent des informations sur les définitions et sources utilisées. À mesure que la normalisation des procédures comptables progressera, des directives plus prescriptives pourront être données dans les manuels statistiques pour l'adoption d'indicateurs de créances compromises particuliers.

#### **2. Crédit-bail**

**7.57** Le crédit-bail est défini au paragraphe 5.56. Le traitement du crédit-bail est conçu pour saisir la réalité économique des accords. Il s'écarte de la définition juridique en ceci qu'il traite les biens en crédit-bail comme s'ils avaient été achetés et étaient possédés par l'utilisateur. Le crédit-bail est présenté comme un prêt du bailleur au preneur qui sert à financer l'acquisition d'un actif fixe par le preneur. Le crédit-bail affecte les biens, les services, le revenu, les opérations financières et les positions.

#### **3. Enregistrement des positions associées aux accords de rachat de titres et autres opérations de cession temporaire**

**7.58** *Les opérations de cession temporaire sont des accords qui prévoient un changement de la propriété légale de titres ou d'or accompagné d'un engagement de racheter ces mêmes titres (ou des titres similaires) ou ce même or à une date déterminée ou laissée à la discrétion de l'acheteur.* Elles comprennent les conventions de rachat de titres, les swaps d'or, les prêts de titres et les prêts d'or. L'engagement d'inverser ultérieurement le transfert de propriété à un prix convenu signifie que le propriétaire initial conserve les risques et avantages des variations de prix de l'actif. On considère donc qu'il n'y a pas transfert de la propriété économique des titres ou de l'or, de sorte qu'il n'est enregistré aucune transaction en ces titres ou cet or et que la propriété des actifs, telle que présentée dans la PEG, demeure inchangée.

**7.59** Une opération de cession temporaire peut s'accompagner ou non de la fourniture de numéraire. Lorsque du numéraire est fourni, comme dans les conventions de rachat (opérations de pension ou de prêt de titres contre nantissement d'espèces), et que l'autre partie fournit des titres en échange, on considère que cet accord donne lieu à un prêt ou un dépôt (la classification du numéraire fourni est décrite aux paragraphes 5.52–5.54). De façon similaire aux opérations de pension, on considère que les swaps d'or sont des prêts contre nantissement d'or et qu'il n'y a pas transfert de la propriété économique de l'or.

**7.60** L'attribution de la propriété des titres peut poser des problèmes lorsque les données proviennent de gérants de patrimoine, car ceux-ci ne savent pas nécessairement si les titres dont ils ont la garde sont ou non engagés dans une opération de pension.

**7.61** Lorsqu'une partie qui détient des titres dans le cadre d'une opération de cession temporaire les revend à une tierce partie, elle ouvre une position à découvert. Le traitement des positions à découvert est décrit au paragraphe 7.28. Les rémunérations payables à une des parties à une opération de cession temporaire sont décrites aux paragraphes 11.67–11.68.

#### 4. Dépôts à un jour

**7.62** *Les dépôts à un jour (ou comptes à nivelage quotidien) sont des fonds qui sont placés à 24 heures pour retrait le lendemain. Dans certains cas, ces dépôts à un jour sont détenus dans une autre économie. Les fonds sont rendus à l'ouverture le jour ouvrable suivant, et peuvent alors être placés de nouveau à la fermeture des bureaux. Les positions doivent être mesurées après le mouvement des fonds en fin de journée. Le calcul des grands agrégats statistiques — notamment les positions en avoirs et engagements extérieurs et les transactions financières — peut différer considérablement selon qu'ils sont mesurés avant ou après le mouvement des fonds. Mesurer les positions et transactions après le mouvement des fonds assure la cohérence des mesures des flux d'intérêts avec celles des positions; en outre, les grands utilisateurs de statistiques sont intéressés à connaître le volume et l'emplacement de ces stocks et flux aux fins d'évaluation des risques et pour d'autres fins.*

#### 5. Réserves techniques d'assurance, droits à pension et annuités, et réserves pour garanties standard

**7.63** Ces réserves comprennent :

- a) les primes prépayées et les réserves-sinistres d'assurance dommages (à la fois pour les sinistres déclarés et pour les sinistres survenus mais non encore déclarés); les réserves de péréquation (décrites plus en détail au paragraphe 5.64 b)) qui couvrent des événements qui se sont déjà produits sont incluses, tandis que les réserves pour événements qui ne se sont pas produits sont exclues;
- b) les droits acquis des bénéficiaires de polices d'assurance vie et de régimes de pension;
- c) les provisions pour appels en garanties standard.

**7.64** Les réserves techniques d'assurance sont considérées comme des passifs des compagnies d'assurances et comme des actifs des détenteurs de police et des bénéficiaires. Pour les économies qui sont d'importants exportateurs ou importateurs de services d'assurance, les réserves d'assurance transfrontalières peuvent être considérables. Pour les économies qui sont d'importantes sources ou destinations de travailleurs temporaires ou de retraités qui changent de résidence, les droits acquis sur les assurances vie et les régimes de pension peuvent représenter d'importants éléments de la PEG. Les réserves techniques d'assurance peuvent être parfois classées dans les investissements directs, comme indiqué au paragraphe 6.27.

**7.65** La nature du passif que représentent les droits à pension pour le régime de pension et celle de l'actif correspondant des bénéficiaires dépendent de la nature du régime de pension :

- a) *Dans un régime à cotisations déterminées, les prestations sont définies exclusivement en fonction du niveau des fonds accumulés par les contributions effectuées au cours de la carrière de l'employé et des augmentations de valeur qui résultent de l'investissement de ces fonds par le gestionnaire du régime de pension. Le risque que le régime assure ou non un revenu de retraite adéquat repose donc en totalité sur l'employé. Le passif d'un régime à cotisations déterminées et l'actif correspondant des bénéficiaires sont égaux à la valeur de marché courante des actifs du régime, y compris les éventuelles créances sur l'employeur. Les régimes à cotisations déterminées sont toujours capitalisés.*
- b) *Dans un régime à prestations prédéfinies, les prestations dues à l'employé lors du départ en retraite sont déterminées soit uniquement par une formule de calcul, ou sous forme d'un montant minimum exigible. Le passif d'un régime à prestations prédé-*

finies et les actifs correspondants des bénéficiaires sont égaux à la valeur actualisée des prestations promises. Dans les régimes à prestations prédéfinies, les prestations sont garanties au détenteur de la police, mais le régime peut être avec ou sans constitution de réserves.

**7.66** La valeur des droits à pension peut être déterminée par un calcul direct ou un calcul actuariel. Les obligations des régimes de pension sans constitution de réserves sont aussi comptabilisées comme passifs, sur la base des estimations actuarielles du passif accumulé envers les bénéficiaires du régime. Les paiements potentiels des régimes de sécurité sociale ne sont pas considérés comme actifs ou passifs financiers (voir aux paragraphes 5.66–5.67 une description plus détaillée des droits à pension comme instrument financier).

**7.67** Les provisions pour tirages au titre de garanties standard sont calculées de manière similaire à celle décrite pour les réserves techniques d'assurance dommages. Elles sont égales à la valeur actualisée des tirages attendus au titre de l'encours des garanties, nette des recouvrements que le garant s'attend à obtenir des parties en défaut de paiement<sup>5</sup>.

**7.68** Dans la mesure où ces réserves, droits acquis et provisions sont habituellement mesurés à partir des comptes des compagnies d'assurances, des régimes de pension et des émetteurs de garanties standard, il peut être nécessaire de les ventiler en passifs envers des résidents et passifs envers des non-résidents, en fonction d'un indicateur adéquat tel que les primes exigibles. L'intérêt attaché à l'estimation de la part transfrontalière des réserves d'assurance dépend de leur importance dans chaque économie.

## F. Réserves

**7.69** Aux dates de référence appropriées, les avoirs de réserve sont évalués dans l'ensemble aux prix courants sur le marché. L'or monétaire est évalué au prix en vigueur sur le marché; les droits de tirage spéciaux (DTS) sont évalués aux taux du marché calculés par le FMI, et les prêts et dépôts sont évalués à leur valeur nominale.

<sup>5</sup>Ces montants peuvent représenter une surévaluation des actifs et des passifs. Par exemple, des institutions financières effectuent 1.000 prêts de 20 unités chacun qui sont couverts par des garanties standard, au titre desquelles on estime les tirages à 200. Les actifs combinés des prêteurs seraient comptabilisés à 20.200 unités, soit 20.000 unités de prêts et 200 unités en tirages attendus au titre des garanties, bien que le montant maximal réalisable soit seulement de 20.000 unités. Cette surévaluation apparaît du fait que les prêts sont enregistrés à leur valeur nominale.

**7.70** Les avoirs de DTS sont un avoir de réserve, tandis que l'allocation de DTS aux pays membres du FMI est présentée comme la souscription d'un passif par le bénéficiaire et est comptabilisée dans les autres investissements. Une économie qui ne détient que son allocation originelle voit donc ses avoirs de réserve accrus par la valeur de ses avoirs de DTS, mais sa PEG nette demeure inchangée.

**7.71** Les engagements liés aux réserves sont présentés dans un poste pour mémoire de la PEG sur une base à court terme (l'échéance résiduelle) (voir le tableau V de l'appendice 9). Ils sont définis aux paragraphes 6.115–6.116. Un tableau complet des actifs et des passifs en devises des autorités monétaires et de l'administration centrale, y compris les positions avec les résidents comme avec les non-résidents, peut être présenté conformément au format du tableau V de l'appendice 9.

**7.72** Les positions au FMI comprennent des avoirs de réserve, des engagements liés aux réserves, d'autres investissements et des engagements hors bilan (ceux-ci sont examinés en détail à l'annexe 7.1).

**7.73** Certains États maintiennent de grands fonds publics à vocation spéciale — généralement appelés fonds de patrimoine souverains — comme indiqué aux paragraphes 6.93–6.98. Certains de ces actifs doivent être inclus dans les avoirs de réserve, ou éventuellement dans d'autres catégories fonctionnelles. Lorsque ces fonds sont importants, les avoirs extérieurs des fonds de patrimoine souverains non inclus dans les avoirs de réserve peuvent être présentés séparément dans des postes supplémentaires.

## G. Engagements hors bilan

**7.74** Comme indiqué aux paragraphes 5.10–5.14, il existe certaines obligations effectives et potentielles qui ne sont pas reconnues comme engagements dans la PEG. Les exemples comprennent les engagements potentiels au titre de garanties exceptionnelles, des engagements de prêts non remplis et d'autres engagements conditionnels explicites (on trouvera un exposé plus complet dans *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, chapitre 9, «Engagements conditionnels»). Cependant, si les obligations de ce type envers des non-résidents sont importantes, les statisticiens doivent fournir des données supplémentaires sur le risque de perte maximale par type d'engagement conditionnel.

## Annexe 7.1

### Positions et transactions avec le FMI

#### Quotes-parts

**7.75** Il est attribué une quote-part aux pays membres lors de leur adhésion au FMI. La souscription de la quote-part comporte deux composantes :

- a) Une composante en devises. Le pays adhère à l'obligation de payer 25 % de sa quote-part en DTS ou en monnaies acceptables par le FMI. Cette portion de 25 % est une composante des avoirs de réserve du pays membre et est connue sous le nom de «tranche de réserve». Dans la balance des paiements, la souscription de cette portion est présentée comme une transaction comportant une réduction des autres avoirs de réserve (crédit) compensée par une augmentation de la position dans la tranche de réserve au FMI (débit).
- b) Une composante en monnaie nationale. Le reste de la quote-part, soit 75 %, est payable dans la propre monnaie du pays membre chez un dépositaire désigné, normalement la banque centrale du pays concerné. Le paiement est effectué soit en monnaie nationale (comptes n° 1 et n° 2 du FMI) ou par émission d'un billet à ordre (compte de titres du FMI). Le compte n° 1 est utilisé pour les transactions opérationnelles du FMI, par exemple les achats et rachats, tandis que le compte n° 2 sert au paiement des dépenses administratives locales encourues par le FMI dans la monnaie du pays membre. Les billets à ordre sont encaissables par le FMI sur demande. La portion en monnaie nationale du paiement de la quote-part n'est pas enregistrée dans la balance des paiements, ni dans la PEG du pays membre (voir le paragraphe 6.85), sauf pour le compte n° 2 (voir ci-après). Aucun intérêt n'est exigible sur le compte de dépôt ni sur le billet.

**7.76** Le volume des quotes-parts des pays membres fait l'objet de révisions périodiques. La comptabilisation des transactions qui traduisent une variation de la quote-part du pays membre est identique à celle qui a lieu lors du paiement initial de la quote-part.

#### Position de réserve au FMI

**7.77** La position de réserve d'un pays au FMI est égale à la somme de la tranche de réserve et de la dette éventuelle du FMI (dans le cadre d'un accord de prêt) au compte des ressources générales dont le pays membre peut disposer librement (ceci est exposé plus

en détail au paragraphe 6.85). La tranche de réserve représente le droit de tirage inconditionnel du pays membre sur le FMI, découlant de la portion de la quote-part souscrite en devises, augmentée (diminuée) des ventes (rachats) de la monnaie du pays membre par le FMI pour faire face à la demande d'utilisation des ressources du FMI par d'autres pays membres ayant besoin de financer leur balance des paiements. La position de réserve d'un pays au FMI fait partie de ses avoirs de réserve dans la PEG.

**7.78** Pour utiliser sa tranche de réserve au FMI, un pays membre peut acheter des devises au FMI avec sa propre monnaie, à condition qu'il ait besoin de financer sa balance des paiements. Le montant de monnaie nationale égal à la valeur des devises est versé au compte n° 1 du FMI à la banque centrale du pays membre ou est réglé par l'émission au FMI d'un billet à ordre enregistré au compte titres du FMI. La transaction est enregistrée dans la balance des paiements du pays comme une réduction de sa tranche de réserve au FMI, compensée par une augmentation de ses autres avoirs de réserve.

#### Crédit et prêts du FMI

**7.79** Un pays membre peut recourir au crédit du FMI ou aux prêts de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) pour acquérir des devises supplémentaires auprès du FMI. Sur le plan économique, l'utilisation du crédit du FMI et des prêts de la FRPC aboutissent au même résultat — c'est-à-dire que le pays qui contracte ces accords accède à des devises contre l'engagement de respecter un ensemble de conditions. Le crédit comme les prêts du FMI sont classés comme prêts dans les autres investissements, bien que les deux types d'accord soient exécutés de façon différente :

- Dans un prêt FRPC, le pays membre emprunte des devises qu'il s'engage à rembourser. Ces prêts n'ont pas d'incidence sur le compte n° 1 du FMI.
- Lorsqu'un pays membre recourt au crédit du FMI, il «achète» des devises au FMI en échange de sa monnaie nationale. L'utilisation du crédit du FMI est présentée comme l'engagement du pays membre (en DTS) dans la balance des paiements et la PEG, tandis que la vente de monnaie nationale au FMI au compte n° 1 n'apparaît pas comme une transaction de la balance des paiements ni de la PEG. Les engagements au titre des accords de

crédit du FMI sont éteints lorsque le pays membre «rachète» sa monnaie nationale avec des devises.

**7.80** Pour l'utilisation des crédits du FMI, si la valeur de la monnaie nationale du pays membre varie par rapport au DTS, des «paiements de maintien de la valeur» sont effectués une fois par an au compte n° 1 en monnaie nationale pour maintenir constant l'engagement en DTS. Comme l'engagement est libellé en DTS, les paiements de maintien de la valeur ne sont pas inscrits comme transactions dans la balance des paiements.

**7.81** Un pays membre peut également accorder des crédits ou des prêts au FMI qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la position de réserve au FMI. De tels cas surviennent, par exemple, lorsqu'une créance d'un pays membre envers le FMI n'est pas immédiatement encaissable alors que le pays fait face à un besoin de balance des paiements.

### Rémunération

**7.82** Le FMI verse à ses membres une «rémunération» trimestrielle sur la base de leur position dans la tranche de réserve, sauf une petite portion relative à d'anciens versements de quotes-parts en or qui sont des ressources non rémunérées du FMI. Cette rémunération est classée sur la base des droits constatés dans les revenus d'investissement/avoirs de réserve/intérêts (crédit), compensée par une augmentation des avoirs de réserve (débit).

### Compte n° 2

**7.83** Ainsi qu'il a été décrit plus haut, le FMI utilise le compte n° 2 pour régler ses dépenses administratives. Contrairement au compte n° 1, il est comptabilisé comme engagement dans la balance des paiements du pays membre. Les transactions avec le compte n° 2 sont enregistrées comme augmentations ou diminutions de cet engagement et sont compensées par la source des fonds (dans le cas d'une augmentation) ou de l'utilisation des fonds (dans le cas d'une diminution). Par exemple,

lorsque le FMI transfère des fonds du compte n° 1 au compte n° 2 d'un pays membre, la balance des paiements du pays concerné présente une augmentation de sa tranche de réserve (débit). Cette augmentation représente la réduction des avoirs du FMI dans la monnaie du pays membre au compte n° 1 et est compensée par une augmentation des engagements du pays membre au poste autres investissements/numéraire et dépôts (crédit). Lorsque le FMI utilise des fonds du compte n° 2 pour régler l'acquisition de biens et de services, la balance des paiements du pays membre présente une réduction de ce compte (débit) et une écriture de contrepartie (crédit) au poste biens et services des administrations publiques, n.i.a.

### DTS

**7.84** Le DTS est un avoir de réserve internationale créé par le FMI en 1969. Il est administré par le département des DTS du FMI, qui est tenu, conformément aux Statuts du FMI, de maintenir ses comptes strictement distincts du compte des ressources générales. Le DTS n'est pas une créance sur le FMI. C'est la participation au département des DTS qui crée en soi une position d'actif ou de passif. Des informations supplémentaires sont présentées dans d'autres chapitres :

- En tant qu'instruments, les DTS sont définis aux paragraphes 5.34–5.35.
- Les allocations de DTS reçues par un pays sont comptabilisées comme engagements au poste autres investissements (paragraphe 6.61) et engagements liés aux réserves (paragraphe 6.116).
- Les avoirs de DTS sont classés comme avoirs de réserve (paragraphe 6.84).

### Informations supplémentaires sur les activités du FMI

Pour plus d'informations sur les activités du FMI, voir FMI, *Organisation et opérations financières du FMI*, Série des brochures n° 45.

## Compte financier

### A. Concepts et champ couvert

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 11, The Financial Account.

**8.1** Le compte financier enregistre les opérations sur actifs ou passifs financiers effectuées entre résidents et non-résidents. Il indique, sur base nette, les catégories fonctionnelles, secteurs, instruments et échéances utilisés pour les opérations financières internationales. Il est classé selon les instruments et catégories fonctionnelles examinés respectivement aux chapitres 5 et 6. Ses principales rubriques sont présentées au tableau 8.1. L'acquisition nette d'actifs financiers est portée dans la colonne de gauche et l'accroissement net des passifs dans celle de droite. Les actifs sont indiqués en première colonne avant les passifs conformément à l'ordre utilisé pour la PEG et à la pratique courante. (Cependant, si l'on souhaite mettre l'accent sur la présentation des écritures en partie double sur l'ensemble de la balance des paiements, les passifs peuvent être présentés à gauche. Cette présentation préserve la symétrie des enregistrements : par exemple, la contrepartie d'un crédit en compte courant se traduit en général par une augmentation des actifs financiers ou une réduction des passifs.)

**8.2** Les écritures du compte financier peuvent être passées en contrepartie d'écritures aux comptes des biens et services, du revenu ou de capital ou d'autres écritures du compte financier. Par exemple, la contrepartie des exportations de biens est en général une augmentation des actifs financiers tels que numéraire et dépôts ou crédits commerciaux, entre autres). Il se peut aussi qu'une opération se traduise par deux écritures au compte financier. Parfois, une transaction de ce compte correspond à un échange d'actifs (titre obligataire contre numéraire ou dépôt, par exemple), ou encore à la création d'un actif financier et du passif correspondant.

**8.3** Le solde global du compte financier est désigné par l'expression : capacité/besoin de financement. La capacité de financement revient à dire que, compte tenu des acquisitions et cessions d'actifs financiers et des accroissements et remboursements de passifs, l'économie finance, en termes nets, le reste du monde (et, par besoin de financement, il faut entendre le contraire). Bien que le terme soit susceptible de n'évoquer que les seuls prêts et emprunts, il convient de rappeler que la capacité ou le besoin de financement représente un solde qui prend aussi bien en compte les actions et autres participations, les dérivés financiers et l'or monétaire, que les instruments de dette. De même, la capacité de financement intègre la réduction des passifs, et le besoin de financement, celle des actifs. La capacité ou le besoin de financement peuvent être obtenus soit en sommant les soldes du compte des transactions courantes et du compte de capital, soit par le solde du compte financier. En théorie, les deux résultats sont identiques. À tout excédent des crédits sur les débits dans les comptes des transactions courantes et de capital correspond une acquisition nette d'actifs financiers ou une réduction nette des passifs dans le compte financier. La capacité ou le besoin de financement des comptes internationaux correspond également à la capacité ou au besoin de financement de l'ensemble des secteurs résidents des comptes nationaux.

**8.4** Il peut par ailleurs être utile d'indiquer les soldes des composantes du compte financier. Par exemple, les flux nets de chaque catégorie fonctionnelle (comme l'investissement direct net calculé en soustrayant les accroissements nets des passifs des acquisitions nettes d'actifs correspondants) peuvent intéresser les analystes.

**8.5** Le compte financier et le compte des autres changements des actifs et passifs indiquent les contributions aux variations entre les positions d'ouverture et de clôture des actifs et passifs financiers. (Cette relation est aussi indiquée au tableau 7.1.) Ces liens entre le compte financier et la PEG, ainsi que les comptes

**Tableau 8.1 Vue d'ensemble du compte financier**

	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs
Investissements directs		
Investissements de portefeuille		
Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés		
Autres investissements		
Avoirs de réserve		
<b>Total</b>		
Dont :		
Actions et parts de fonds de placement		
Instruments de dette		
Autres actifs et passifs financiers		
<b>Capacité/besoin de financement (calculé à partir du compte financier)</b>		

Note : tableau descriptif; pour les composantes types, voir l'appendice 9.

des autres changements, sont plus apparents lorsqu'on emploie des classifications compatibles.

**8.6** Comme présenté dans le tableau 8.1, le compte financier retrace les acquisitions nettes d'actifs et les accroissements nets de passifs financiers. Toutefois, les titres de colonne correspondants peuvent être modifiés en «variations nettes des actifs financiers» ou «variations nettes des passifs financiers» pour insister davantage sur le fait que les variations de ce compte sont aussi imputables à d'autres flux que ceux des seules transactions.

### Enregistrement net

**8.7** Les enregistrements au compte financier sont effectués en termes nets; c'est-à-dire que tous les débits au titre d'une catégorie donnée d'actifs ou de passifs, sont compensés par les crédits effectués sur les mêmes actifs ou passifs. En revanche, des mouvements sur actifs financiers ne doivent pas être compensés avec des mouvements sur passifs sauf dans le cas éventuellement des dérivés financiers (voir paragraphe 8.34) ou pour le calcul du solde du compte financier. Ainsi, pour illustrer ce principe, les acquisitions d'actions relevant, par exemple, du portefeuille d'investissements, sont bien compensées par les cessions de titres de cette même catégorie. De la même façon, les obligations émises doivent être présentées nettes des remboursements intervenus sur ces valeurs. Mais des obligations acquises ne doivent pas être compensées par l'accroissement d'un passif obligataire. L'enregistrement sur base nette est un principe qui devrait être appliqué au niveau le plus élémentaire de la classification des instruments financiers en prenant en compte, le cas échéant, la classification par catégorie fonctionnelle, par secteur institutionnel, par échéance et par devise.

Par contre, les enregistrements aux comptes des transactions courantes et de capital sont effectués sur une base brute (voir paragraphe 3.113).

**8.8** Il est recommandé d'enregistrer les flux d'actifs et de passifs financiers en termes nets pour des raisons à la fois analytiques et pragmatiques. Les marchés financiers sont caractérisés par de forts volumes d'activité. L'intérêt porté au compte financier se concentre donc sur les variations d'actifs et de passifs vis-à-vis de l'extérieur qui en résultent. En outre, il est parfois impossible d'enregistrer en termes bruts les données relatives à certaines catégories d'unités ou d'instruments financiers.

### Enregistrement brut à titre de complément d'information

**8.9** Les données sur les flux bruts sont utiles pour analyser l'activité sur le marché et les comportements et pour évaluer les dépenses de services qui en découlent. Il arrive souvent que des flux bruts très élevés ne dégagent qu'une faible variation nette. Lorsque cela est faisable, des données sur les tirages et les remboursements de prêts ou les acquisitions ou les cessions d'autres instruments pourraient être indiqués parmi les postes supplémentaires. Ces données pourraient être globales ou ne porter que sur certains éléments.

### Date d'enregistrement et évaluation

**8.10** Les principes généraux relatifs à la date d'enregistrement des écritures au compte financier sont examinés aux paragraphes 3.54–3.59. Les opérations sur actifs financiers sont enregistrées à la date

de mutation de la propriété économique. Certaines créances ou dettes (crédits commerciaux et avances, par exemple) résultent d'une opération non financière. Dans ce cas, l'opération financière est censée prendre naissance à la date où sont intervenus les flux non financiers correspondants.

**8.11** Il arrive parfois que, du fait qu'elles n'obtiennent pas les documents relatifs à leur opération à la même date, les parties estiment que la propriété est transférée à des dates différentes. Ces différences de dates tiennent en général aux délais qu'exige la remise des documents et au traitement des opérations. Les montants résultant de cette situation peuvent s'avérer très importants pour ce qui concerne les dépôts à vue ou les comptes à recevoir ou à payer. Si aucune date précise ne peut être fixée, il est possible d'arrêter conventionnellement celle à laquelle le créancier encaisse le paiement ou reçoit toute autre créance financière.

**8.12** En général, les opérations sont enregistrées au compte financier en valeurs de marché (définies au paragraphe 3.70.) (Voir paragraphes 3.68–3.80.)

**8.13** La valeur des instruments financiers devrait être enregistrée hors commissions, frais de services, prélèvements réglementaires et taxes, que ces éléments soient explicites, inclus dans le prix d'achat ou déduits du produit reçu par le vendeur. Les commissions et les marges des courtiers (voir paragraphes 10.120–10.123) sont payées en contrepartie de la prestation de services financiers, de sorte que, si cela est possible, elles devraient être exclues du prix de l'instrument et incluses dans les services. En conséquence, l'acheteur et le vendeur enregistrent les opérations au compte financier à un prix qui correspond à la moyenne de ceux respectivement demandés et offerts.

## B. Investissement direct

**8.14** Certaines questions particulières relatives aux investissements directs, qui sont définis aux paragraphes 6.8–6.24, sont examinées dans les paragraphes ci-après. Une distinction est établie entre l'investissement direct de l'investisseur direct dans l'entreprise d'investissement direct, l'investissement à rebours et l'investissement entre entreprises sœurs. La présentation des flux d'investissement direct selon le principe directionnel est examinée aux paragraphes 6.42–6.45 et dans l'encadré 6.4.

### I. Réinvestissement des bénéfices

**8.15** Le réinvestissement des bénéfices qui naît de la participation d'un investisseur direct au capital d'une

entreprise d'investissement direct est enregistré sous forme d'opération imputée dans le compte financier. Il s'agit de l'écriture de contrepartie des bénéfices réinvestis, qui est un poste du compte du revenu primaire (défini aux paragraphes 11.33–11.36; ces derniers représentent la part de l'investisseur direct dans les bénéfices non distribués ou l'épargne nette de l'entreprise d'investissement direct, avant que les bénéfices distribuables ne soient censés être distribués). Le poste correspondant au compte financier figure distinctement sous la catégorie des investissements directs en actions et autres participations.

**8.16** Il arrive parfois que le réinvestissement des bénéfices soit négatif, lorsque, par exemple, les pertes de l'entreprise d'investissement direct ou les dividendes payables pour une période donnée dépassent les bénéfices nets de cette période. De même que les bénéfices réinvestis positifs sont considérés comme une injection de capital dans l'entreprise d'investissement direct par l'investisseur direct, les bénéfices réinvestis négatifs sont considérés comme un retrait de capital.

### 2. Flux d'investissement direct en nature

**8.17** Les entreprises apparentées peuvent s'échanger des biens, services ou autres ressources gratuitement ou à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux du marché. Par exemple, un investisseur direct peut fournir du matériel ou de l'outillage à son entreprise d'investissement direct. Lorsqu'il est possible d'évaluer ces flux, il existe en principe une écriture correspondante au titre de l'investissement direct (voir paragraphes 3.77–3.78, 10.35 et 11.101–11.102). Lorsque les biens et services sont fournis en dessous du coût par un investisseur direct à une entreprise d'investissement direct, on peut présumer, en l'absence d'autres informations sur la motivation de l'investisseur, qu'il souhaite renforcer sa participation au capital de l'entreprise d'investissement direct.

### 3. Fusions et acquisitions

**8.18** Il y a fusion lorsqu'au moins deux sociétés conviennent de se réunir pour n'en former qu'une. L'acquisition suppose l'achat d'une société ou d'un groupe de sociétés par une autre société ou un autre groupe (encore que l'acquéreur puisse ne pas acquérir la totalité des actions). Les données sur les fusions et acquisitions ne sont pas identifiées comme des composantes types au sein de l'investissement direct. Néanmoins, elles présentent parfois un intérêt en ce sens que, par nature, les fusions et acquisitions peuvent différer des autres investissements directs; par exemple, elles ne

procurent pas nécessairement de nouvelles ressources financières aux entreprises en cause, mais représentent plutôt un changement d'investisseurs. (Voir l'appendice 9 de la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, où sont examinées la définition et la collecte des données sur les opérations de fusion et acquisition.)

#### 4. Inversion de contrôle et autres restructurations d'entreprises

**8.19** *L'inversion de contrôle désigne la restructuration d'un groupe multinational de telle façon que la société mère installée initialement dans une économie devient la filiale de la nouvelle société mère située dans une autre économie. En outre, la propriété d'un groupe d'entreprises peut être cédée à la nouvelle société mère. On peut aussi parler de délocalisation, de transfert de siège social ou de restructuration d'entreprises. Le processus peut se dérouler en plusieurs étapes. L'impact économique de l'inversion de contrôle est analogue à celui d'un changement de résidence de la société mère (voir paragraphes 4.167 et 9.21), bien qu'elle se fasse par voie d'opérations sur actifs entre diverses entités, et non par changement de résidence d'une seule entité. Ainsi, elle fait naître des opérations financières qui sont enregistrées au compte financier. Cependant, certains types de restructurations peuvent entraîner d'autres changements de volume (par exemple l'apparition ou la disparition d'entités).*

**8.20** Si une inversion de contrôle impacte l'économie de l'investisseur direct, la structure opérationnelle et les actionnaires ultimes demeurent en fait les mêmes, mais la nouvelle société mère bénéficie du régime fiscal et de la réglementation de l'économie où elle s'est constituée. L'inversion pouvant être à l'origine de mouvements importants au compte financier avec peu ou pas de flux de ressources, il peut être intéressant du point de vue de l'analyse de la séparer des autres investissements directs; des données supplémentaires pourraient alors être communiquées sauf si des raisons de confidentialité s'y opposent.

**8.21** Dans ces cas, les actifs de la société mère d'origine sont traités comme s'ils avaient été restitués à leurs actionnaires par voie de retrait de capital, puis réinvestis pour la même valeur dans la nouvelle société mère. En d'autres termes, les comptes de patrimoine sont modifiés du fait de transactions en capitaux propres de même valeur au compte financier, sans effet sur la capacité ou le besoin de financement. (Ces écritures peuvent porter à la fois sur des investissements directs

et de portefeuille.) Il se peut que, pour certains types de restructuration, les entreprises d'investissement direct de l'ancienne société mère deviennent des entreprises d'investissement direct de la nouvelle.

**8.22** Comme on vient de le souligner, des actifs peuvent être transférés d'une entreprise à une autre par suite de la restructuration d'un groupe. Comme dans le cas des autres échanges de titres, les propriétaires vendent de titres de la première entreprise pour acheter des titres de la seconde. (Il s'agit d'écritures au compte financier, et non de transferts en capital ou d'autres changements.)

#### 5. Superdividendes

**8.23** Les superdividendes et le boni de liquidation sont définis aux paragraphes 11.28 et 11.30. Ils sont traités en tant que retrait de capital, et non comme revenu payable aux actionnaires. En conséquence, ces montants sont exclus des dividendes et inscrits au compte financier à titre de réduction du capital, comme tout autre retrait de capital. Ils peuvent aussi correspondre à une opération en capital qui ne concerne pas les investissements directs.

#### 6. Emprunt à des fins budgétaires

**8.24** Des règles spéciales s'appliquent aux entités détenues ou contrôlées par des administrations publiques lorsque ces entités sont résidentes d'un autre territoire et sont utilisées à des fins budgétaires. Ces entités sont résidentes de l'économie où elles ont été constituées en sociétés ou immatriculées, et non de celle de leur propriétaire (voir paragraphes 4.134–4.135). Par exemple, une administration publique peut utiliser une entreprise à vocation spéciale ou de tout autre type pour émettre des titres destinés à financer ses dépenses. Les fins budgétaires visent expressément le secteur des administrations publiques (voir paragraphes 4.91–4.92). Elles peuvent être différenciées en ce sens que, contrairement aux fins commerciales, elles sont toujours destinées à servir les objectifs du territoire de l'administration publique.

**8.25** Lorsqu'une entité résidente d'une économie emprunte à des fins budgétaires pour le compte d'une administration publique d'une autre économie, les écritures ci-après sont passées :

- a) À la date de l'emprunt : une opération faisant naître une dette de l'administration publique envers l'emprunteur est imputée à hauteur de l'emprunt. (L'écriture correspondante est une augmentation

de la participation de l'administration publique au capital de l'entité ayant emprunté.)

- b) À la date où les fonds (ou les ressources acquises avec les fonds) sont transférés à l'administration publique (le cas échéant) : le flux est enregistré comme une transaction dont la contrepartie est une réduction de même montant de la participation de l'administration publique au capital de l'entité ayant emprunté.
- c) À la date à laquelle les dépenses sont engagées ou à laquelle l'entité ayant emprunté transfère les ressources ou les fonds à un tiers (et non à l'administration publique), le cas échéant : un transfert courant ou en capital entre l'administration publique et l'entité est imputé, avec en contrepartie une écriture réduisant la valeur de la participation au capital de l'administration publique. (Dans le cas d'une entité dont le capital appartient intégralement à l'administration publique, l'imputation a la même valeur que le réinvestissement des bénéfices qui aurait été imputé si le traitement général des entreprises d'investissement direct était applicable.)

Ces écritures sont symétriques (administration publique/entité ayant souscrit l'emprunt). Elles ne modifient pas les opérations ou positions entre l'entité et ses créanciers ou d'autres tiers, qui sont enregistrées à mesure qu'elles sont générées sans aucune imputation.

**8.26** Le motif d'une approche spécifique aux entités publiques se justifie par le fait qu'à la différence du secteur privé, l'entité non résidente entreprend ses activités à l'instigation d'un gouvernement, à des fins de politique publique, et non commerciale. En l'absence d'une telle approche, on risquerait d'avoir une description erronée de la dette et des dépenses publiques.

## C. Investissement de portefeuille

**8.27** Les investissements de portefeuille sont définis aux paragraphes 6.54–6.57.

### I. Réinvestissement des bénéfices dans des fonds de placement

**8.28** À la différence des autres investissements de portefeuille, les bénéfices non distribués se rapportant à des investissements de portefeuille dans des fonds de placement sont imputés comme payables aux détenteurs des titres et réinvestis dans ces fonds. L'écriture passée au compte financier pour le réinvestissement des

bénéfices est la contrepartie des bénéfices réinvestis des fonds de placement enregistrés au compte du revenu primaire (visé aux paragraphes 11.37–11.39). Ces bénéfices réinvestis sont traités et calculés de la même façon que les bénéfices réinvestis des entreprises d'investissement direct. Les réinvestissements de bénéfices peuvent être négatifs, par exemple, lorsqu'un fonds a versé des dividendes à partir des plus-values réalisées ou lorsque les bénéfices accumulés au cours des périodes précédentes sont versés sous forme de dividendes.

### 2. Obligations convertibles

**8.29** La classification des obligations convertibles est examinée au paragraphe 5.45. Lorsque l'option de convertir l'obligation en actions est levée, deux écritures sont passées : l'une pour le remboursement de l'obligation et l'autre pour l'émission/acquisition d'actions.

### 3. Défaillance de la dette

**8.30** La défaillance permet à un débiteur (dont la dette se présente en général sous forme de titres de créance et de prêts) de supprimer certains passifs du bilan en les jumelant irrévocablement avec des actifs de valeur égale.

**8.31** La défaillance peut être réalisée : a) en plaçant les actifs et les passifs jumelés dans un compte en fiducie au sein de l'unité institutionnelle concernée, ou b) en les transférant à une autre unité institutionnelle. Dans le premier cas, elle n'implique aucune opération, et les actifs et les passifs ne devraient pas être exclus du bilan de l'unité. Dans le second, les opérations transférant les actifs et les passifs à l'autre unité statistique sont enregistrées au compte financier des économies concernées, sous réserve que les unités soient résidentes d'économies différentes, et au bilan de l'unité qui détient les actifs et les passifs. C'est pourquoi la défaillance de dettes entraîne parfois un changement dans l'unité institutionnelle qui enregistre ces engagements.

### 4. Rachat d'actions et de dettes

**8.32** Si une société rachète ses propres actions, l'opération est enregistrée comme une diminution de ses capitaux propres, et non comme l'acquisition d'un actif. Une société ne pouvant avoir une créance sur elle-même, l'élément de passif est censé être éteint, même si les actions ne sont pas annulées. De même, l'achat d'un titre de créance par son émetteur est traité comme un remboursement de dette.

## 5. Actions gratuites

**8.33** Il arrive que les sociétés restructurent leur capital et offrent à leurs actionnaires un certain nombre d'actions nouvelles pour chacune de leurs actions anciennes (fractionnement d'actions ou émission d'actions nouvelles). À la différence d'une émission d'actions en vue d'obtenir des fonds supplémentaires, il n'y a, dans ce cas, aucun apport de ressources nouvelles et aucune opération n'est enregistrée.

## D. Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés

### I. Dérivés financiers

**8.34** Les dérivés financiers (autres que les réserves) et les options sur titres des salariés sont définis aux paragraphes 6.58–6.60. Les transactions portant sur des dérivés financiers peuvent intervenir à leur création, sur les marchés secondaires, en raison du service à assurer pendant la durée de vie (tels que les versements d'appels de marges, par exemple) ou lors du règlement. De préférence, il convient de porter les écritures de dérivés au compte financier distinctement sur actifs et passifs quand cela est possible, mais l'enregistrement des règlements nets est acceptable lorsque les enregistrements de montants bruts ne sont pas réalisables. Tout frais correspondant à des services, explicite ou implicite, devrait être déduit de la valeur du dérivé financier. Cependant, il n'est pas possible en général de distinguer les commissions implicites, auquel cas la valeur intégrale du dérivé financier est enregistrée comme étant l'actif financier.

#### 8.35 À l'établissement du contrat :

- a) La création d'un contrat à terme ne donne pas lieu en principe à l'enregistrement d'une opération sur dérivés financiers, des expositions aux risques d'égale valeur étant habituellement échangées (il y a habituellement absence d'exposition et de valorisation pour les deux parties). Cependant, il peut y avoir dans certains cas des opérations dont la valeur n'est pas nulle à l'origine. (En outre, il se peut que soient prélevés des frais de service d'émission; voir paragraphe 10.121.)
- b) L'acheteur d'une option verse au vendeur une prime qui est le prix d'acquisition de l'instrument. Parfois, la prime est versée après la date d'établissement du contrat. Dans ce cas, sa valeur est enregistrée comme si elle avait été versée à cette date,

mais retracée comme financée par des comptes à recevoir/à payer entre le vendeur et l'acquéreur.

**8.36** Les variations ultérieures de valeur des dérivés sont enregistrées en tant que gains ou pertes de détention, et non comme transactions (comptabilisées à titre de réévaluation, voir paragraphes 9.30–9.31).

**8.37** Les ventes d'options sur les **marchés secondaires** (sur un marché organisé ou de gré à gré) sont évaluées aux cours de marché et enregistrées au compte financier en tant qu'opérations sur dérivés financiers.

**8.38** Lorsqu'un contrat nécessite un **service de la dette assuré en continu** (swaps de taux d'intérêt, par exemple, pour lesquels chaque partie assure le service de la dette qui était initialement à la charge de l'autre), et qu'un paiement au comptant est encaissé, une diminution (augmentation) d'actif sur dérivés financiers est enregistrée si, au moment du paiement, le contrat est en position d'actif (de passif). Si les statisticiens ne peuvent utiliser cette approche en raison des pratiques suivies sur le marché, il est recommandé de comptabiliser tous les paiements au comptant encaissés et décaissés comme des réductions, respectivement, des actifs et des passifs financiers.

**8.39** Les **dépôts de marge** sont des paiements au comptant ou des dépôts de garantie qui couvrent des obligations effectives ou potentielles qu'engendrent les dérivés financiers — plus particulièrement des futures ou des options négociées sur un marché organisé. (Les dépôts de marge remboursables au comptant sont classés parmi les dépôts ou autres comptes à recevoir/à payer, et les dépôts de marge non remboursables parmi les dérivés financiers; voir paragraphe 5.94.)

**8.40 Au règlement**, soit un paiement au comptant est effectué, soit le produit sous-jacent est livré.

- a) Lorsqu'un dérivé financier est réglé au comptant, une opération égale à la valeur au comptant du règlement est comptabilisée. La partie qui fait le paiement enregistre une réduction d'un passif sur dérivés financiers et, dans la plupart des cas, celle qui l'encaisse une diminution d'un actif sur dérivés financiers.
- b) Lorsqu'un produit sous-jacent est livré, deux opérations sont enregistrées :
  - La partie de l'opération relative au produit sous-jacent est valorisée à sa valeur de marché à la date de l'opération. L'écriture correspondant au sous-jacent est portée à la rubrique appropriée (biens, instrument financier, etc.).

- La transaction relative au produit dérivé est évaluée par la différence entre la valeur de marché du produit sous-jacent et le prix d'exercice spécifié dans le contrat de dérivé, multipliée par la quantité.
- c) Lorsque le règlement porte sur plus d'un contrat, au comptant, à la même date et avec la même contrepartie, certains des contrats peuvent se trouver en position d'actif, et d'autres, en position de passif. En pareil cas, les opérations sur actifs et sur passifs doivent être enregistrées séparément si possible, mais des règlements nets sont acceptables si l'enregistrement brut est difficilement réalisable.

## 2. Options sur titres des salariés

**8.41** Les options sur titres des salariés (OTS) sont créées à une date donnée (date d'attribution), afin de permettre aux salariés d'acheter un nombre donné d'actions de la société qui les emploie à un prix déterminé (prix d'exercice), soit à une date fixe (date d'exercice), soit au cours d'une certaine période de temps (période d'exercice) suivant immédiatement la date d'acquisition. Les opérations sur OTS sont portées au compte financier comme l'écriture à la contrepartie d'une rémunération des salariés (voir paragraphe 11.20) ou d'un investissement direct (paragraphe 11.21). Lorsque l'option est exercée, l'OTS est enregistrée au compte financier à une valeur qui correspond à la différence entre le cours de l'action sur le marché et le prix acquitté par l'acheteur (voir aussi le paragraphe 8.40 a) et b)). L'annulation d'OTS est examinée au paragraphe 9.12 et leur réévaluation au paragraphe 9.30. Les OTS ne soulèvent pas en général de question particulière par rapport aux dérivés financiers, mais il convient de signaler le cas des employés d'une filiale qui reçoivent des options sur des titres de la société mère. Cette société n'étant pas l'employeur direct, la filiale est présentée comme faisant l'acquisition de l'option auprès de la société mère. (Si la valeur qui est acquittée par la filiale est nulle ou peu plausible, une valeur différente peut être imputée, un investissement direct éventuellement), voir paragraphe 11.101 sur les prix de transfert.)

## E. Autres investissements

### I. Garanties ponctuelles et autres reprises de dettes

**8.42** *La reprise de dettes signifie qu'une partie assume les engagements d'une autre partie.* Cette opération peut se faire dans le cadre d'une garantie

préexistante, ou en l'absence de garantie, par exemple lorsqu'une administration publique souhaite soutenir un projet ou lorsqu'un investisseur direct assume les obligations de ses entreprises d'investissement direct pour des considérations de réputation. Les garanties ponctuelles sont définies au paragraphe 5.68. Elles ne sont reconnues comme actifs et passifs financiers que lorsqu'elles sont exercées.

**8.43** La reprise de dettes n'impose pas nécessairement leur remboursement immédiat. Selon le principe de la comptabilité sur la base des droits constatés, elle devrait être comptabilisée à la date où la garantie est exercée, et non à celle où le garant procède effectivement aux paiements. Les remboursements par le nouveau débiteur et les intérêts échus au titre de la reprise de dette devraient être enregistrés à mesure que ces flux sont effectifs.

**8.44** L'enregistrement dans les comptes internationaux de reprises de dettes par l'exercice d'une garantie ponctuelle ou pour d'autres raisons varie en fonction des circonstances (voir paragraphe 8.45).

**8.45** Dans tous les cas, la partie reprenant la dette enregistre un nouveau passif envers le créancier (écriture au compte financier). En outre :

- a) Si le repreneur de la dette n'acquiert aucune créance sur le débiteur (initial) parce que celui-ci n'a plus d'existence légale (par suite d'une liquidation par exemple), un transfert de capital vis-à-vis du créancier est enregistré en contrepartie du nouveau passif. La dette initiale du débiteur envers le créancier est radiée des comptes tant du débiteur initial que du créancier (compte des autres changements des actifs et passifs financiers).
- b) Si le repreneur de la dette n'acquiert aucune créance sur le débiteur (initial) parce qu'il considère que son opération est une mesure de soutien (ce qui se produit parfois lorsque les administrations publiques reprennent des dettes), un transfert de capital entre le repreneur et le débiteur initial doit être enregistré, sauf si le garant entretient avec lui une relation d'investissement direct (voir c)). La créance sur le débiteur initial est éteinte (écritures au compte financier).
- c) Dans d'autres cas, la partie reprenant la dette acquiert de ce fait une créance sur le débiteur initial (écriture au compte financier). Cette créance peut représenter une dette<sup>1</sup> ou une aug-

<sup>1</sup>Si la valeur de la créance reçue par le repreneur de dette est inférieure à celle de cette dette, un transfert de capital correspondant

**Encadré 8.1 Écritures relatives aux différentes formes de reprise de dettes***(Cas, parties et écritures)*

**Si le repreneur de dette n'acquiert pas de créance sur le débiteur (initial) du fait de son absence d'existence légale (paragraphe 8.45 a) :**

Débiteur initial :	autres changements de volume au titre de la dette envers le créancier
Repreneur :	augmentation du passif sous forme d'instrument de dette (crédit) envers le créancier transfert de capital (débit) vis-à-vis du créancier
Créancier :	transfert de capital (crédit) vis-à-vis du repreneur augmentation des avoirs en instruments de dette (débit) vis-à-vis du repreneur autres changements de volume pour les avoirs à l'égard du débiteur initial

**Si le repreneur de dette n'acquiert aucune créance sur le débiteur (initial) dans le cadre d'une mesure de soutien (paragraphe 8.45 b) :**

Débiteur initial :	transfert de capital (crédit) par le repreneur réduction du passif sous forme d'instrument de dette (débit) envers le créancier
Repreneur :	augmentation du passif sous forme d'instrument de dette (crédit) envers le créancier transfert de capital (débit) vis-à-vis du débiteur initial
Créancier :	réduction des avoirs en instruments de dette (crédit) vis-à-vis du débiteur initial augmentation des avoirs en instruments de dette (débit) vis-à-vis du repreneur

**Si le repreneur de dette acquiert une créance sur le débiteur initial (paragraphe 8.45 c) :**

Débiteur initial :	augmentation de la participation au capital ou de la dette (crédit) vis-vis du repreneur réduction du passif sous forme d'instrument de dette (débit) envers le créancier
Repreneur :	augmentation du passif sous forme d'instrument de dette (crédit) envers le créancier augmentation de la participation au capital ou d'une créance (débit) vis-à-vis du débiteur initial
Créancier :	réduction des avoirs sous forme d'instruments de dette (crédit) sur le débiteur initial augmentation des avoirs sous forme d'instruments de dette (débit) sur le repreneur

Dans les cas présentés aux paragraphes 8.45 b) et c), trois parties participent à l'opération; aussi le traitement diffère-t-il de l'enregistrement type du système en partie double.

mentation de la participation de son garant à son capital (par exemple, la reprise d'une dette d'une filiale améliore son bilan et, en conséquence, accroît la participation de l'investisseur direct au capital de la filiale). Dans ce cas, la créance sur le débiteur initial est éteinte (écriture au compte financier).

(Les écritures sont présentées dans l'encadré 8.1.)

## **2. Réserves techniques d'assurance, droits à pension et provisions pour appels de garanties dans le cadre des garanties standard**

**8.46** Les opérations concernant les assurances, les fonds de pension et les garanties standard doivent être ventilées en fonction du service, du revenu, des trans-

à la différence est enregistré (cas envisagé au paragraphe b)), sauf si les parties entretiennent une relation d'investissement direct (voir aussi paragraphe A2.52).

ferts et des composantes du compte financier qui les constituent. Un tour d'horizon du traitement statistique des assurances, régimes de pension et garanties standard est présenté à l'appendice 6c. Les réserves techniques d'assurance peuvent parfois être comptabilisées en investissement direct (voir paragraphe 6.27). Les paragraphes ci-après montrent les écritures correspondantes au compte financier.

**8.47** Dans le cas des assurances dommages, les réserves techniques sont constituées des primes payables d'avance et de l'encours des indemnités en cours. Les primes sont généralement payées à l'avance. Par contre, les réserves techniques sont des réserves que les entreprises d'assurances détiennent en vue de couvrir les paiements qu'elles anticipent au titre des demandes d'indemnités non encore réglées, et qu'elles estiment pour les indemnités non encore présentées pour des sinistres qui se sont déjà produits — y compris les réserves d'égalisation constituées pour des événements déjà survenus.

**8.48** De même, dans le cas de l'assurance vie, des régimes de pension et des régimes de garanties standard, les changements que les opérations entraînent dans les réserves techniques sont enregistrés au compte financier et correspondent aux montants des obligations estimées envers les bénéficiaires et les assurés qui ont été accumulés durant la période. Les droits à pension relèvent des régimes avec ou sans constitution de réserves, mais non les prestations éventuelles de sécurité sociale (voir paragraphe 5.67). L'augmentation des droits à pension indiquée au compte financier correspond à l'écriture, passée au compte d'utilisation du revenu, pour ajuster les changements des droits à pension, plus tout changement dans ces droits qui résultent de transferts en capital.

**8.49** Les montants totaux des réserves techniques d'assurance, des droits à pension et des provisions pour appels de garanties dans le cadre des garanties standard, ainsi que les revenus d'investissement connexes, ne peuvent en général être identifiés que dans les comptes des assureurs, des régimes de pension ou des garants, plutôt que dans ceux de leurs clients. Dans le cas des passifs, les montants correspondants se rapportent aux garants résidents et doivent être ventilés entre assurés résidents et non résidents. En l'absence de données spécifiques sur l'allocation de ces valeurs aux assurés, les primes payables peuvent être utilisées comme indicateur. En ce qui concerne les actifs, les réserves, droits à pension et provisions sont des passifs de non-résidents et ne peuvent être observés par les résidents, de sorte que des données de contrepartie ou des indicateurs (les ratios primes/réserves techniques, par exemple) peuvent être nécessaires. Les changements dans les réserves techniques dus à des gains ou pertes de détention ne résultent pas de transactions; aussi doivent-ils être enregistrés dans le compte de réévaluation, et non dans le compte financier.

### 3. Droits de tirage spéciaux

**8.50** L'allocation de droits de tirage spéciaux (DTS) aux membres du FMI est enregistrée comme un accroissement de passif du bénéficiaire de DTS au titre des autres investissements, avec une écriture correspondante au poste DTS des avoirs de réserve.

**8.51** Les autres acquisitions et ventes de DTS sont enregistrées sous forme d'opérations au poste des avoirs de réserve.

### 4. Accords de rachat de titres (pensions) et autres opérations à rebours

**8.52** Ces opérations sont définies aux paragraphes 7.58–7.61. Étant donné que les risques et les gains découlant de la propriété concernent essentiellement le propriétaire initial, aucune opération sur titres n'est enregistrée. Cependant, si l'une des parties fournit des liquidités remboursables lorsque le titre est restitué, ces liquidités sont assimilées à un prêt (mais sont classées parmi les autres dépôts lorsqu'elles représentent un passif d'une institution de dépôts et entrent dans la définition de la monnaie au sens large).

### 5. Numéraire

**8.53** Les opérations sur billets de banque et pièces sont enregistrées au poste numéraire et dépôts. Les opérations effectuées par des résidents avec des non-résidents sur des billets et pièces émis par leur pays sont enregistrées comme des opérations sur passifs. Les opérations effectuées par des résidents avec des non-résidents sur des billets et pièces émis par un pays étranger sont enregistrées comme des opérations sur actifs. Les opérations sur passifs intérieurs entre non-résidents et les opérations sur actifs extérieurs entre résidents ne sont pas comptabilisées dans la balance des paiements (voir paragraphes 3.7–3.8).

### 6. Modification des contrats

**8.54** Si les parties modifient par voie de négociation les conditions initiales d'un contrat d'endettement (le plus souvent un emprunt ou un titre de créance, mais aussi tout autre instrument de dette), l'enregistrement consiste alors à traiter le passif initial comme acquitté et à créer un nouveau passif. Par contre, si le contrat initial prévoit une modification de l'échéance ou du taux d'intérêt, ou des deux paramètres, en cas de défaillance ou de dégradation de la cote de crédit, un reclassement s'impose. (En pratique, cette distinction n'a d'effet sur les valeurs nettes que lorsque le principal, le classement des instruments ou les échéances sont modifiés; sinon les écritures s'annulent.)

### F. Avoirs de réserve

**8.55** Les opérations sur or monétaire ne sont enregistrées au compte financier que si elles sont effectuées par deux autorités monétaires à des fins de réserve ou entre une autorité monétaire et une organisation financière internationale. (L'or monétaire est examiné aux

paragraphes 5.74–5.78, et l’or dans le contexte des avoirs de réserve aux paragraphes 6.78–6.83.)

**8.56** Toutes les opérations sur l’or physique autres que celles incluses dans l’or monétaire sont enregistrées comme or non monétaire dans le compte des biens et services (voir paragraphes 10.50–10.54). Lorsqu’une autorité monétaire achète ou vend de l’or physique à une unité institutionnelle autre qu’une autorité monétaire ou une organisation financière internationale, l’or est monétisé ou démonétisé (voir paragraphes 9.18–9.20).

**8.57** Les opérations du compte financier avec le FMI portent sur les avoirs de réserve, les passifs liés aux réserves, les autres investissements et les engagements hors bilan. Elles sont examinées en détail à l’appendice 7.1.

## G. Arriérés

**8.58** Toute accumulation d’arriérés liés à un financement exceptionnel (quand cela se produit) doit être incluse dans un poste pour mémoire du compte financier. Le financement exceptionnel est défini et examiné à l’appendice 1. Étant un acte unilatéral, l’accumulation d’arriérés n’entraîne pas de transaction. En conséquence, elle ne donne lieu à aucune écriture dans la présentation type du compte financier. Pour autant, si la dette est renégociée, l’instrument initial est annulé et un nouvel instrument créé.

**8.59** Les arriérés autres que ceux liés à un financement exceptionnel signalent des problèmes effectifs ou potentiels du service de la dette et, à ce titre, peuvent être indiqués dans un poste supplémentaire.

## Compte des autres changements des actifs et passifs financiers

### A. Concepts et champ couvert

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 12, The Other Changes in Assets Accounts.

**9.1** Dans les comptes internationaux, le compte des autres changements des actifs et passifs financiers présente les variations des positions financières dues à d'autres causes que des transactions entre résidents et non-résidents. Ces variations sont aussi appelées «autres flux». Ce sont, par exemple, l'annulation unilatérale d'une dette par le créancier, les gains et pertes de détention, et les reclassements (notamment ceux découlant de transactions entre résidents en actifs financiers émis par des non-résidents). Dans les comptes internationaux, les autres variations ne sont enregistrées que pour les actifs et passifs financiers parce que la position extérieure globale ne concerne que les actifs et passifs financiers extérieurs.

**9.2** Bien qu'ils soient parfois établis sous forme de postes résiduels, les autres changements sont des événements économiques qui sont importants en eux-mêmes et qui doivent être présentés séparément des transactions. Ils servent à rendre manifeste des changements significatifs de la valeur et de la composition de postes du compte de patrimoine du fait d'événements qui ont d'importantes conséquences économiques.

**9.3** Les autres changements diffèrent des transactions par leur nature économique et leur enregistrement. Une transaction est une interaction entre deux unités institutionnelles par accord mutuel ou par l'effet de la loi, tandis que les autres changements sont des modifications de la valeur ou du volume des actifs et des passifs qui sont dus à d'autres événements économiques. Alors que toute transaction implique deux entrées comptables pour chaque partie, comme pour les reclassements, les autres événements enregistrés dans ce compte ne comportent qu'une seule entrée pour chaque partie. Des précisions supplémentaires sur la comptabilité des autres changements sont données aux paragraphes 3.19–3.21 (autres flux), 3.60 (moment d'enregistrement), et 3.81–3.83 (évaluation).

**9.4** Le tableau 9.1 présente un aperçu du compte des autres changements des actifs et passifs financiers. Le solde comptable du compte est le poste variations nettes de la PEG nette dues aux autres changements.

**9.5** Associé au compte financier, le compte des autres changements des actifs et passifs financiers explique les variations de la PEG. En d'autres termes, les actifs et passifs financiers gagnent ou perdent de la valeur et apparaissent ou disparaissent du fait de transactions, d'autres changements de volume, ou de réévaluations. Cette relation peut être exprimée par l'identité suivante :

Position en début de période

- + Transactions au cours de la période
- + Autres changements de volume au cours de la période
- + Réévaluations au cours de la période

dues aux :

- variations des taux de change et
- autres variations de prix ;

= Position en fin de période.

(Le tableau 7.1 présente aussi cette relation.)

**9.6** Le compte des autres changements des actifs et passifs financiers peut être présenté par type d'actifs ou de passifs ainsi que par type d'autres flux. La classification par type d'actifs ou passifs doit être compatible avec celle en usage dans la PEG et le compte financier afin de faciliter l'analyse d'actifs particuliers et d'offrir une vue complète des positions d'actifs et de passifs. Le compte des autres changements des actifs et passifs financiers peut aussi être rapproché des revenus des investissements au compte du revenu, pour obtenir une autre mesure du rendement des actifs et passifs financiers. Comme indiqué au paragraphe 9.32 ci-dessous, certains bénéfices non distribués modifient la détention de capitaux propres par l'intermédiaire du compte des autres changements, tandis que d'autres modifient ces participations en capital par des transactions imputées.

**Tableau 9.1. Aperçu du compte des autres changements des actifs et passifs financiers**

	Autres changements de volume	Réévaluations	
		Variations des taux de change	Autres variations de prix
<b>Variations nettes des actifs financiers résultant des autres changements</b>			
Investissements directs			
Investissements de portefeuille			
Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés			
Autres investissements			
Avoirs de réserve			
Total			
Dont :			
Actions et parts de fonds de placement			
Instruments de dette			
Autres actifs et passifs financiers			
<b>Variations nettes des passifs résultant des autres changements</b>			
Investissements directs			
Investissements de portefeuille			
Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés			
Autres investissements			
Total			
Dont :			
Actions et parts de fonds de placement			
Instruments de dette			
Autres actifs et passifs financiers			
<b>Variations de la PEG nette dues aux autres changements</b>			

Note : Ce tableau est un aperçu; voir les composantes types à l'appendice 9.

## B. Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers

**9.7** Les autres changements de volume des actifs et passifs financiers sont tous les changements de valeur de ces actifs qui ne sont dus ni à des transactions ni à des réévaluations. Ces changements comprennent ceux dus à l'annulation et à la passation d'actifs par pertes et profits, l'apparition et la disparition d'actifs économiques, les reclassements et les changements relatifs aux actifs financiers qui découlent d'un changement de résidence économique d'entités. Du fait de la nature hétérogène des autres changements de volume, les analystes souhaitent parfois en identifier les grandes composantes. Les changements de volume peuvent avoir pour origine des transactions ou d'autres changements de volume.

### I. Annulation et passation par profits et pertes

**9.8** De nombreuses situations peuvent conduire à une réduction ou à une annulation d'engagements, par d'autres moyens que le remboursement normal. La reprise de dettes et la remise de dettes relèvent de transactions et

sont examinées aux paragraphes 8.42–8.45 et 13.22–13.23, respectivement. Les réévaluations associées à la restructuration de la dette sont traitées au paragraphe 9.29. La restructuration de la dette et les questions connexes sont exposées plus en détail à l'appendice 2.

**9.9** Les changements affectant les créances en raison de passations par pertes et profits sont exclus du compte financier. Plus précisément, un créancier peut reconnaître qu'une créance financière ne peut plus être recouvrée pour cause de faillite ou d'autres facteurs et annuler la créance à son bilan<sup>1</sup>. Cette comptabilisation (par le créancier)

<sup>1</sup>Habituellement, une dette est passée par pertes et profits et considérée comme irrécouvrable en raison de la faillite ou de la liquidation du débiteur; elle peut toutefois être passée par pertes et profits pour d'autres raisons, telles qu'une ordonnance judiciaire. L'annulation peut être partielle ou totale; les annulations partielles peuvent résulter, par exemple, d'une décision de justice, ou du fait que la liquidation des actifs du débiteur permettra de régler une partie de la dette. Il convient de distinguer la comptabilisation de la dette comme irrécouvrable du provisionnement de cette dette par le créancier au regard de l'éventualité d'un défaut de paiement (ajustements de la juste valeur, créances improductives, etc.). Bien que ces provisions puissent être utiles à l'analyse, elles ne signifient pas que la dette ne doit plus être comptabilisée comme existante.

doit s'effectuer dans les autres changements de volume des actifs (il convient d'annuler également l'engagement correspondant du bilan du débiteur).

**9.10** L'annulation unilatérale d'une créance financière par un débiteur (répudiation de dette) n'est pas reconnue. La remise de dettes, qui représente un transfert en capital, s'applique habituellement à la dette publique; la plupart des situations commerciales où le créancier reconnaît l'impossibilité de recouvrer une dette sont traitées par le créancier comme des abandons de créances.

**9.11** Les administrations publiques ou autres unités institutionnelles peuvent prendre possession d'actifs d'autres unités institutionnelles, y compris d'unités non résidentes, sans procéder à la compensation totale, pour des raisons autres que l'acquiescement d'impôts, d'amendes ou de prélèvements similaires. Si la compensation est substantiellement inférieure aux valeurs des actifs telle qu'elles apparaissent au bilan, la différence doit être enregistrée dans les autres changements de volume comme une augmentation d'actifs pour l'unité institutionnelle qui effectue la saisie et une diminution d'actifs pour l'unité institutionnelle qui perd l'actif. Les actions de ce type sont appelées saisies d'actifs sans compensation dans le *SCN 2008*. Un poste supplémentaire peut être enregistré pour les saisies entre résidents et non-résidents portant sur des actifs non financiers.

**9.12** Si une option sur titres des salariés s'éteint entre la date d'attribution et la date d'exercice de l'option, par exemple pour cause de départ de l'employé, en l'absence d'un règlement convenu entre les parties, un autre changement de volume est enregistré (à savoir la perte d'un actif par l'employé et une réduction de passif pour l'employeur).

## 2. Reclassements

**9.13** Il est nécessaire de procéder à une écriture de reclassement lorsque les caractéristiques ou le statut d'un actif ou passif financier changent sans qu'il y ait eu de transaction internationale. Contrairement aux reclassements, d'autres types de changements, comme la conversion d'une obligation convertible (voir paragraphe 8.29) ou l'exercice d'un warrant (voir paragraphe 5.87), sont présentés comme des transactions comportant le remboursement de l'instrument originel et la création d'un nouvel instrument, car ils résultent d'accords bilatéraux.

### Prêts négociables

**9.14** Un prêt peut être transformé en titre dans les circonstances évoquées au paragraphe 5.45. Dans ce cas, l'abattement par rapport à la valeur nominale de l'ancien

prêt constitue un reclassement, de même que l'apparition du titre nouveau au prix de marché.

### Modification de dispositions contractuelles

**9.15** Lorsque les conditions originelles d'un contrat stipulent que l'échéance et les taux d'intérêt applicables varieront en fonction d'événements tels qu'un défaut de paiement ou une réduction de la notation, cela implique un reclassement. En revanche, une modification des conditions due à une renégociation par les parties constitue une transaction et est donc comptabilisée au compte financier comme le remboursement de l'instrument originel et l'émission d'un nouvel instrument.

### Transactions sur actifs existants

**9.16** Les transactions sur actifs existants peuvent entraîner des changements dans la répartition des actifs et passifs de la PEG. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.7, lorsqu'un instrument financier émis par un non-résident est vendu par un résident d'un secteur institutionnel à un résident d'un autre secteur, la composition des actifs de la PEG est modifiée par une écriture de reclassement.

### Changements de catégorie fonctionnelle

**9.17** La catégorie fonctionnelle peut être modifiée du fait d'un changement dans la relation entre les parties ou dans la liquidité des actifs. Par exemple, la relation entre les parties peut devenir une relation d'investissement direct du fait qu'un investisseur a accru sa participation à un niveau qui lui confère cette qualité; dans ce cas, ses avoirs acquis antérieurement seront reclassés comme investissements directs (voir aussi le paragraphe 6.36). Le cas du reclassement d'un prêt parmi les titres (voir paragraphe 5.45), prêt qui sera donc retiré des autres investissements pour être reclassé dans les investissements de portefeuille, constitue un autre exemple.

### Monétisation et démonétisation de l'or physique

**9.18** L'or physique présente un cas particulier de changement de classification. L'or physique peut être un actif financier (or monétaire) ou un bien (or non monétaire), selon le détenteur et le motif de la détention. La monétisation consiste à reclasser l'or physique non monétaire comme or monétaire. La démonétisation consiste à reclasser l'or physique monétaire comme or non monétaire. Le traitement qui s'applique aux transactions est le suivant :

- a) Lorsqu'une autorité monétaire vend de l'or physique qui est un avoir de réserve à une entité non résidente qui n'est pas une autorité monétaire ou une organisa-

- tion financière internationale, une inscription en or non monétaire est enregistrée au compte des biens et des services. La démonétisation de l'or physique a lieu immédiatement avant la transaction et est enregistrée au compte des autres changements des actifs et passifs financiers de l'autorité monétaire.
- b) Lorsqu'une autorité monétaire vend de l'or physique qui est un avoir de réserve à une autre entité résidente qui n'est pas une autorité monétaire, cela ne donne pas lieu à transaction internationale. De même que dans le cas a) ci-dessus, la démonétisation de l'or physique a lieu immédiatement avant la transaction.
- c) Lorsque une autorité monétaire achète de l'or physique auprès d'un non-résident qui n'est ni une autorité monétaire ni une organisation financière internationale, une transaction en or non monétaire est enregistrée au compte des biens et services. La monétisation de l'or physique a lieu immédiatement après la transaction et est enregistrée au compte des autres changements des actifs et passifs financiers de l'autorité monétaire.
- d) Lorsqu'une autorité monétaire achète de l'or physique auprès d'un résident pour l'inclure dans ses avoirs de réserve, cela ne donne pas lieu à une transaction internationale. De même que dans le cas c) ci-dessus, la monétisation de l'or physique a lieu immédiatement après la transaction.
- e) Lorsque l'acheteur et le vendeur sont des autorités monétaires de différentes économies et que tous deux détiennent l'or physique à titre d'avoir de réserve, il y a transaction en or physique (enregistrée au compte financier, voir paragraphe 8.55). Le même traitement s'applique aux transactions en or physique entre une autorité monétaire et une organisation financière internationale.
- f) Si les autorités monétaires déposent l'or physique qu'elles possèdent sur un compte or non alloué, l'or physique est démonétisé immédiatement avant la transaction. Si le compte est ouvert dans une institution non résidente, une transaction en or non monétaire est enregistrée au compte des biens et services, accompagnée d'une écriture correspondante au poste numéraire et dépôts, suivie d'un reclassement comme or monétaire — comptes or non alloué — s'il est détenu comme avoir de réserve. Cependant, si le dépôt est effectué auprès d'une autre autorité monétaire ou d'une institution financière internationale, des transactions en or monétaire sont enregistrées (voir paragraphe 6.80).
- g) De même, si les autorités monétaires retirent de l'or physique d'un compte or non alloué détenu comme avoir de réserve, un reclassement au poste numéraire et dépôts est enregistré avant la transaction. Dans la mesure où le compte est ouvert chez une institution non résidente, une transaction est enregistrée au poste numéraire et dépôts avec une entrée correspondante d'or non monétaire au compte des biens et services. L'or physique est monétisé en qualité d'or monétaire — or physique, s'il est détenu comme avoir de réserve. Toutefois, si le dépôt est effectué auprès d'une autre autorité monétaire ou d'une institution financière internationale, des transactions en or monétaire sont enregistrées (voir paragraphe 6.80).
- h) Dans les autres cas, l'or physique est non monétaire et toutes les transactions internationales sont enregistrées au poste des biens comme or non monétaire (ainsi qu'il est précisé aux paragraphes 10.50–10.54).

(Les cas ci-dessus relatifs à une autorité monétaire s'appliquent également à une organisation financière internationale.)

#### **Reclassement de comptes or non alloués**

**9.19** Les comptes or non alloués sont classés à la rubrique numéraire et dépôts sauf s'ils sont détenus par des autorités monétaires à titre d'avoirs de réserve. Contrairement à l'or physique, les comptes or non alloués ont des engagements de contrepartie. Pour être classés comme or monétaire, les comptes or non alloués doivent être détenus comme avoirs de réserve, avec nécessairement comme contrepartie un non-résident.

**9.20** Si une autorité monétaire acquiert un compte or non alloué devant être classé comme avoir de réserve, l'acquisition donne d'abord lieu à l'enregistrement d'une transaction dans la rubrique numéraire et dépôts, puis à un reclassement en or monétaire (comptes or non alloués) comme changement de classification au compte des autres changements de volume des actifs et passifs de l'autorité monétaire. Le retrait des avoirs de réserve, d'un compte or non alloué est enregistré, premièrement, comme un changement de classification de l'or monétaire au poste numéraire et dépôts du compte des autres changements de volume, puis comme une transaction en numéraire et dépôts. Cependant, les transactions entre autorités monétaires ainsi qu'avec les institutions financières internationales sont enregistrées comme transactions en compte or non alloué au poste or monétaire si le compte non alloué est détenu à titre d'avoir de réserve.

### 3. Actifs et passifs financiers de personnes et autres entités changeant de résidence

**9.21** Les conditions dans lesquelles des entités peuvent changer de résidence économique ont été exposées au chapitre 4. Lorsque des personnes et autres entités changent de résidence économique, leurs actifs et passifs financiers sont ajoutés à la PEG ou en sont retirés au moyen d'un reclassement, et non en imputant des transactions à la balance des paiements. Le changement de résidence n'implique pas de transaction entre deux entités, mais un changement de statut pour une seule entité. En raison du traitement de la propriété foncière et immobilière, ainsi que dans d'autres cas (examinés aux paragraphes 4.34–4.40), le changement de résidence d'un propriétaire peut occasionner la création ou l'annulation d'unités fictives. Le traitement du changement de résidence s'applique à tous les actifs et passifs financiers, et non seulement à ceux qui sont transférés à la nouvelle résidence économique.

**9.22** Outre le changement de statut des actifs existants, de nouveaux actifs et passifs financiers peuvent être créés par des transactions concomitantes au changement de résidence. Par exemple, de nouveaux comptes bancaires peuvent être ouverts dans la nouvelle économie de résidence. Dans ce cas, le traitement est déterminé par la résidence du propriétaire au moment de la transaction. Si l'ordre chronologique de la transaction et du changement de résidence n'est pas connu ou que les deux événements sont en fait simultanés, une convention peut être adoptée, par exemple que le changement de résidence intervient en premier lieu.

**9.23** Les sociétés changent parfois de résidence. La plupart des cas reconnus de relocalisation d'entreprises impliquent le transfert d'actifs entre entités (voir le paragraphe 8.19 sur l'inversion de contrôle). Cependant, dans le cas exceptionnel où une entreprise change de résidence (voir le paragraphe 4.167), le changement de résidence de détenteurs d'actifs et passifs financiers est traité comme reclassement, de la même manière que pour le changement de résidence de particuliers.

### 4. Réserves d'assurance, droits à pension et provisions des régimes de garanties standard

**9.24** La modification des hypothèses de modélisation peut entraîner d'autres changements de volume des réserves d'assurance, des droits à pension et des provisions des régimes de garanties standard. Pour les annuités, la relation entre les primes et les prestations est habituellement déterminée lors de la conclusion du contrat, sur la base des données sur la mortalité disponibles à cette date. Toute modification ultérieure aura des répercussions sur l'engagement du fournisseur d'annuités envers le bénéficiaire,

les changements qui en découleront pour les provisions étant enregistrés comme autres changements de volume. Contrairement aux modifications des hypothèses de modélisation, les modifications de droits à pension négociées entre les parties sont des transactions et sont donc classées dans les transferts courants ou en capital.

### C. Réévaluations

**9.25** *Les réévaluations ont lieu en raison d'une variation de la valeur monétaire d'un actif ou d'un passif financier due à des changements du niveau et de la structure de son prix.* Les réévaluations sont également appelées gains ou pertes de détention. Ainsi que l'expression le suggère, les gains ou pertes de détention sont des changements de la valeur des actifs qui résultent exclusivement de leur détention pendant un certain temps sans subir de transformation. Un gain de détention apparaît lorsque la valeur d'un actif s'accroît ou que la valeur d'un passif décroît; une perte de détention apparaît lorsque la valeur d'un actif décroît ou que la valeur d'un passif s'accroît. Les causes les plus courantes de réévaluation sont, pour les actions, les révisions des revenus futurs attendus et, pour les titres de créance, les variations des rendements du marché et de la solvabilité du débiteur.

**9.26** Du fait de l'importance des instruments libellés en devises étrangères dans la PEG et de leur comportement particulier, on distingue les valeurs de réévaluation selon qu'elles sont dues à l'un ou l'autre des deux facteurs :

- a) les variations des taux de change;
- b) les autres variations des prix.

**9.27** Les variations des taux de change reflètent tous les changements qui résultent de l'exposition aux taux de change, tandis que les autres changements des prix sont affectés par d'autres causes, comme la volatilité du prix des actifs. La réévaluation tient compte de toutes les variations des prix survenues au cours de la période, qu'elles soient réalisées ou non. Les gains et pertes de détention sont réalisés lorsque l'actif est vendu ou que le passif est éteint. Les gains et pertes de détention sur actifs non vendus et passifs non payés ne sont pas réalisés, mais sont enregistrés comme réévaluation au compte des autres changements des actifs et passifs financiers.

**9.28** Une mesure exacte de ces facteurs pourrait être effectuée par le suivi des instruments détenus, achetés ou vendus au cours de la période. En pratique, une valeur approchée peut être calculée à partir des agrégats du compte de patrimoine libellés dans chaque unité monétaire, afin de ventiler les réévaluations en variations des

taux de change et autres changements des prix, au moyen des étapes suivantes :

- Étape 1 : L'effet de la réévaluation due aux autres variations des prix est calculé pour chaque classe d'instrument et monnaie de libellé en soustrayant les variations dues aux transactions et autres changements de volume de la variation totale des positions. Parce que les variations des taux de change sont toujours nulles dans l'unité monétaire du libellé, toute réévaluation, lorsqu'elle est exprimée dans l'unité monétaire du libellé, est due aux autres variations des prix (l'unité monétaire du libellé est décrite aux paragraphes 3.95–3.107).
- Étape 2 : Les positions de début et de fin de période et les variations dues aux transactions, aux autres changements de volume et les réévaluations dues aux autres variations des prix (telles que calculées à l'étape 1) sont converties dans l'unité monétaire d'établissement des comptes internationaux au moyen des taux de change appropriés. Les positions sont converties au moyen du taux de change de la date correspondante. L'idéal serait que les transactions et les autres flux soient convertis au taux de change en vigueur lors de chaque événement ou flux. Dans l'exemple de l'encadré 9.1, les flux sont convertis au taux de change moyen, qui est une approximation qui suppose que les flux, les variations des prix et les fluctuations des taux de change ont eu lieu régulièrement sur toute la période. En cas d'utilisation d'un taux de change moyen, il est préférable d'utiliser comme approximation une moyenne des taux de change quotidiens (une moyenne des taux de début et de fin de période pourrait induire en erreur si les taux n'ont pas varié de façon régulière sur toute la période). La conversion des unités monétaires est décrite aux paragraphes 3.104–3.108.
- Étape 3 : L'effet de la réévaluation due aux variations des taux de change est calculé pour chaque classe d'instrument et pour chaque unité monétaire de libellé en soustrayant les variations dues aux transactions, aux autres changements de volume et aux réévaluations dues à d'autres variations des prix de la variation totale des positions. Les effets des taux de change sont toujours nuls sur les instruments libellés dans l'unité monétaire d'établissement des comptes internationaux (sauf l'exception décrite au paragraphe 9.31).

L'étape 1 doit être calculée pour chaque unité monétaire de libellé par type d'instrument, mais en pratique il est possible de regrouper les unités monétaires qui ne repré-

sentent qu'une petite portion du total. Les instruments qui sont évalués aux prix nominaux peuvent subir l'effet des taux de change, mais pas d'autres variations des prix. Un exemple chiffré est donné dans l'encadré 9.1.

### **I. Restructuration de dettes**

**9.29** Un débiteur et un créancier peuvent modifier les termes d'un accord d'emprunt. Les termes peuvent être modifiés de telle sorte que la valeur de la nouvelle créance diffère de l'ancienne. Dans un contexte commercial, les différences de valeur entre anciennes et nouvelles créances sont traitées en général comme des changements de valeur. L'annulation de dettes et la passation de dettes par pertes et profits relèvent des autres changements de volume et ont été décrites aux paragraphes 9.8–9.11. Cependant, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 13.23, s'il y a intention d'accorder un avantage, la variation peut être traitée comme un transfert en capital. La restructuration de dettes est examinée plus en détail à l'appendice 2.

### **2. Dérivés financiers et options sur titres des salariés**

**9.30** Les échanges de droits et obligations à la création d'un contrat de dérivé financier sont des transactions financières qui créent des positions d'actif et de passif financier, dont la valeur à l'origine est en principe nulle si l'instrument est un contrat à terme, ou égale à la prime totale exigible si l'instrument est une option. Les variations de valeur des dérivés dues à des variations de l'instrument sous-jacent sont enregistrées comme des réévaluations (la valorisation à zéro de la valeur d'un dérivé ou l'accroissement de la valeur initialement nulle d'un dérivé sont considérés comme des réévaluations, et non comme la disparition ou l'apparition d'actifs économiques). Le règlement d'une position de dérivé financier est une transaction, enregistrée au compte financier. Les changements de valeur des options sur titres des salariés à la date où elles peuvent être exercées, ou après celle-ci, sont des réévaluations (voir les paragraphes 3.59, 7.39 et 11.20). (En pratique il peut n'être possible de mesurer la réévaluation qu'à la date d'exercice.)

**9.31** Dans le cas des dérivés financiers qui comportent un risque de change, les étapes permettant de distinguer les réévaluations dues aux variations des taux de change des autres réévaluations, comme indiqué au paragraphe 9.28, ne sont pas applicables. Dans les cas de ce type, un changement de valeur dû à la variation des taux de change peut se produire indépendamment de l'unité monétaire dans laquelle l'instrument est libellé. Dans certains cas, comme dans les swaps de devises qui sont aussi des swaps de taux

**Encadré 9.1. Exemple de calcul d'une réévaluation due aux variations des taux de change**

Les diverses étapes ont été décrites au paragraphe 9.28. Les chiffres en caractère maigre sont des données; les chiffres en caractère gras sont calculés.

**Étape 1.** Calcul des autres réévaluations exprimées dans l'unité monétaire dans laquelle l'instrument est libellé (dans le cas présent, l'euro, €) :

Les autres réévaluations peuvent être calculées comme égales à 8, c'est-à-dire : 50 (position de fin de période) – 30 (position de début de période) – 12 (transactions nettes) – 0 (autres changements de volume) = 8.

**Étape 2.** Conversion de l'unité monétaire du libellé dans l'unité monétaire utilisée pour l'établissement des

statistiques des comptes internationaux (dans le cas présent, conversion de l'euro vers la monnaie nationale) :

Les positions de début de période sont multipliées par 2; les flux par 2,5 (taux calculé comme le taux moyen sur la période); et les positions de fin de période par 3.

**Étape 3.** Calcul des variations des taux de change dans l'unité monétaire utilisée pour l'établissement des statistiques des comptes internationaux : pour les obligations libellées en euros la réévaluation due aux variations des taux de change peut être calculée comme égale à 150 (position en fin de période) – 60 (position en début de période) – 30 (variation nette due aux transactions) – 20 (variation nette due aux autres réévaluations) = 40.

	Position en début de période	Transactions nettes sur la période	Autres changements de volume	Étape 1 Autres réévaluations	Réévaluation due aux variations des taux de change	Position En fin de période
Valeurs en unités du libellé :						
Obligations libellées en € (en €)	30	12	0	8	0	50
Taux de change (unités nationales par €)	2	2,5		2,5		3
Valeurs en unités d'établissement :	<b>Étape 2</b>	<b>Étape 2</b>	<b>Étape 2</b>	<b>Étape 2</b>	<b>Étape 3</b>	<b>Étape 2</b>
Obligations libellées en € (en monnaie nationale)	<b>60</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>40</b>	<b>150</b>

(L'emploi de taux de change moyens à l'étape 2 est une approximation, ainsi qu'il est expliqué à l'étape 2 du paragraphe 9.28. Il est préférable d'utiliser les taux de change contemporains de l'événement.)

d'intérêt, il n'est pas toujours commode de distinguer les réévaluations pour variations des taux de change des autres réévaluations, de sorte qu'on pourra choisir d'adopter une convention stipulant que toutes les réévaluations sont dues aux effets des taux de change.

### 3. Conséquences des différents traitements des bénéfices non distribués

**9.32** Lorsque les bénéfices non distribués ne sont pas imputés comme exigibles par les actionnaires ou autres associés dans le capital d'une société, ces gains sont pris en compte dans les réévaluations. Dans le *SCN* et les comptes internationaux, il existe deux traitements pour les bénéfices non distribués :

- En ce qui concerne les participations des investisseurs directs dans le capital de leurs entreprises d'investissement direct et les parts de fonds de placement, les bénéfices non distribués sont imputés comme étant exigibles par les actionnaires et réinvestis sous forme d'augmentation de leurs participations (les enregistrements au compte du revenu primaire sont décrits aux paragraphes 11.33–11.47; les enregistrements

correspondants au compte financier aux paragraphes 8.15–8.16 and 8.28). De même, les réserves d'assurance et des fonds de pension et les provisions pour appels de garanties standard comprennent les revenus de la propriété attribués aux assurés. (Les écritures au compte du revenu primaire sont décrites aux paragraphes 11.77–11.84.)

- Pour les autres catégories de participations au capital, il n'y a pas d'imputation faite pour leurs détenteurs aux comptes du revenu ou financier au titre des bénéfices non distribués. De ce fait, l'accroissement de la valeur de leurs participations correspondant à l'accumulation des bénéfices non distribués se reflète dans la PEG sans transaction et se présente comme le résultat d'une réévaluation.

### 4. Conséquences de l'échange d'instruments qui sont enregistrés à leurs valeurs nominales dans les positions

**9.33** La valeur nominale est utilisée pour les positions en instruments non négociables, à savoir les prêts, les dépôts et

les autres comptes à recevoir/à payer (voir les paragraphes 7.40–7.44). Lorsque ces instruments font cependant l'objet de transactions, ils sont valorisés en valeur de marché (voir le paragraphe 8.12), les prix de transaction étant souvent inférieurs aux valeurs nominales, car leur valeur de marché tient compte de la possibilité de défaut. Pour tenir compte de la discordance entre la valeur de marché des transactions et la valeur nominale des positions, le vendeur est affecté, pour la période au cours de laquelle la vente a lieu, d'un montant en autres variations de prix égal à la différence entre la valeur nominale et le prix de transaction, et l'acheteur, d'un montant de signe opposé, au poste autres variations de prix.

## 5. Conséquences du traitement des intérêts

**9.34** Tout montant relevant d'une indexation non comprise dans les intérêts est classé comme réévaluation. Le traitement des intérêts sur les instruments indexés est décrit plus en détail aux paragraphes 11.59–11.65.

**9.35** Les réévaluations sont dues aux variations des rendements du marché sur les titres de créance à taux fixe. La valeur des intérêts est déterminée à l'origine par le taux de rendement à maturité (voir les paragraphes 11.52–11.53), de sorte que toute variation ultérieure de la valeur du titre due à des variations des taux d'intérêt du marché est classée comme réévaluation.

## Compte des biens et services

### A. Vue d'ensemble du compte des biens et services

Bibliographie :

2008 SNA, Chapitre 6, The Production Account.  
Nations Unies, *Statistiques du commerce international de marchandises : concepts et définitions*.  
Nations Unies et al., *Manuel des statistiques du commerce international des services*.

**10.1** *Le compte des biens et services retrace les transactions sur des composantes qui sont les produits des activités de production.*

**10.2** Le point focal de ce compte est l'échange de biens et services entre résidents et non-résidents. Par contre, les comptes nationaux traitent de différents autres aspects, tels que la production de ces biens et services, leur consommation ou leur utilisation à des fins de formation de capital.

**10.3** *La production est une activité dans laquelle une entreprise utilise des entrées (entrées intermédiaires, travail, actifs produits ou non produits) pour les transformer en sorties qui peuvent être fournies à d'autres unités<sup>1</sup>. (Dans certains cas, les sorties sont fournies à l'unité elle-même.) Dans le SCN, le terme «produit» désigne à la fois les biens et les services.*

**10.4** Les écritures correspondant aux flux de biens et services peuvent être passées au compte financier, au compte des transactions courantes ou au compte de capital. Lorsque les biens ou les services sont payés au moment où ils sont fournis, l'inscription correspondante est à porter au compte financier, par exemple au poste «numéraire et dépôts». Lorsque le paiement n'est pas effectué lors du transfert de propriété, un crédit commercial ou une autre forme d'instrument financier (comme un effet de commerce)

<sup>1</sup>La mise à disposition d'un actif produit à une autre unité est elle aussi considérée comme une activité de production. Il s'agit d'un service de location-exploitation (d'actifs corporels, voir paragraphes 10.153–10.156) ou de services pour usage de la propriété intellectuelle (d'actifs incorporels, voir tableau 10.4).

est établi. Si le paiement intervient avant le transfert de propriété, il y a avance de l'importateur à l'exportateur. Dans certains cas, les biens et services sont échangés contre des actifs autres que financiers, par exemple dans le cas du troc, où l'écriture correspondante est à passer au compte des biens et services. Pour ce qui est de l'aide ou des dons, les inscriptions correspondantes sont à effectuer aux postes des transferts courants ou des transferts en capital.

**10.5** Le tableau 10.1 présente la structure d'ensemble du compte des biens et services, qui fait apparaître les soldes comptables pour les biens, les services et le total des biens et services.

#### Distinction entre les biens et les services

**10.6** La distinction entre les biens et services et les autres entrées est déterminée par la nature de la valeur économique fournie. Les biens et services sont les résultats du processus de production. En revanche, lorsque d'autres ressources, comme le travail, la terre ou autres ressources naturelles, ou des ressources financières sont fournies, les transactions sont enregistrées dans d'autres comptes. Le compte des biens et services peut inclure des transactions sur des produits générés au cours de périodes précédentes (par exemple les biens d'occasion, les logiciels, la recherche intégrée dans les brevets et les stocks), ainsi que des biens et services qui incorporent pour une grande partie, la production d'autres territoires économiques (par exemple les réexportations et les biens relevant du négoce international).

**10.7** *Les biens sont des actifs physiques produits sur lesquels des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété économique peut être transférée d'une unité institutionnelle à une autre par le biais de transactions. Ils peuvent être utilisés pour satisfaire les besoins ou les demandes des ménages ou de la collectivité ou pour produire d'autres biens ou services. La production d'un bien peut être séparée de sa vente ou revente ultérieure. Les biens et les services sont classés séparément.*

**Tableau 10.1. Compte des biens et services : vue d'ensemble**

	Exportations (Crédits)	Importations (Débits)
Marchandises générales (base balance des paiements)		
<i>dont : réexportations</i>		
Exportations nettes de biens dans le cadre du négoce international		
<i>Biens achetés dans le cadre du négoce international (exportations négatives)</i>		s.o.
<i>Biens vendus dans le cadre du négoce international (exportations)</i>		s.o.
Or non monétaire		
Total des biens		
Solde au titre du commerce des biens		
Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers		
Services d'entretien et de réparation n.i.a.		
Transports		
Voyages		
Construction		
Services d'assurance et de pension		
Services financiers		
Frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a.		
Services de télécommunication, d'informatique et d'information		
Autres services aux entreprises		
Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs		
Biens et services publics n.i.a.		
Total des services		
Solde au titre du commerce des services		
Total des biens et services		
Solde des biens et services		

Note : Ce tableau est présenté à titre illustratif; pour la liste des composantes types, voir l'appendice 9.

**10.8** *Les services sont le résultat d'une activité de production qui modifie l'état de l'unité qui les consomme, ou qui facilite l'échange de produits ou d'actifs financiers. En général, les services ne sont pas des éléments distincts sur lesquels il est possible d'établir des droits de propriété et ne peuvent pas généralement être dissociés de leur production.* Cependant, comme on le verra ultérieurement dans le présent chapitre, l'échange de certains produits qui incorporent des connaissances, tels que les logiciels et autres produits de la propriété intellectuelle, peut être dissocié de leur production, comme c'est le cas pour les biens. Dans l'évaluation des biens figurant au compte des biens et services de la balance des paiements, la valeur des biens inclut leur transport au sein de l'économie exportatrice ainsi que les services de gros et de détail, indistincts dans le prix. En outre, la valeur de certains postes des services comprend celle de biens, dans le cas des voyages, des services de construction et des biens et services publics n.i.a. Certains services, en particulier les services de fabrication, les réparations et le transport du fret, se rapportent eux aussi à des biens.

**10.9** Dans la pratique, la distinction entre biens et services est parfois fondée sur d'autres considérations, telles que les sources de données.

**10.10** Le commerce électronique est une méthode consistant à commander et/ou livrer des produits au moins en partie de manière électronique, par exemple au moyen d'Internet ou d'autres réseaux informatisés. En général, les coûts des produits livrés par voie électronique sont inclus dans les services, alors que les produits traversant la frontière sont généralement classés parmi les biens (voir le tableau 10.4 pour de plus amples détails). Les frais d'expédition associés au commerce électronique sont classés suivant les principes d'évaluation FAB. Les services financiers liés à ce type de commerce sont classés dans les services financiers.

#### **Transactions entre entreprises apparentées**

**10.11** Une grande partie des échanges de biens et de services a lieu entre entreprises apparentées. Cette situation pose la question de leur traitement et de leur évaluation. Par exemple, lorsqu'un investisseur direct fournit temporairement des équipements à son entreprise d'investissement direct, il peut s'agir de location-exploitation. De plus amples directives sont fournies sur les livraisons de biens entre entreprises apparentées au paragraphe 10.24. Il se peut que des services de gestion et auxiliaires soient aussi fournis, comme visé au paragraphe 10.150. Ces cas peuvent soulever des questions d'évaluation, comme expliqué aux

paragraphes 3.77–3.78 et 10.35. Les conséquences qui en découlent pour le revenu sont examinées aux paragraphes 11.101–11.102.

### Données de prix et de volume

**10.12** Les biens et services ayant une dimension prix et une dimension volume, il est utile, aux fins de l'analyse et pour la validation des données, de disposer d'informations sur les prix et volumes ainsi que sur les valeurs aux prix courants.

## B. Biens

Bibliographie :

Nations Unies, *Statistiques du commerce international de marchandises : concepts et définitions*.

Nations Unies, *Statistiques du commerce international de marchandises : manuel des statisticiens*.

### I. Marchandises générales

#### a. Introduction

**10.13** Les marchandises générales, en termes de balance des paiements, recouvrent les biens dont la propriété économique est transférée entre un résident et un non-résident et qui ne sont pas inclus dans les catégories spécifiques suivantes : biens faisant l'objet de négoce international (voir paragraphes 10.41–10.49), or non monétaire (paragraphes 10.50–10.54) et certaines composantes des postes voyages (paragraphe 10.94), construction (10.101) et biens et services publics n.i.a. (paragraphe 10.173).

**10.14** Les statistiques du commerce international de marchandises (SCIM) sont généralement la principale source de données sur les marchandises générales figurant dans le compte des biens et services. Les normes internationales des statistiques du commerce des marchandises sont définies dans le document des Nations Unies intitulé *Statistiques du commerce international de marchandises : concepts et définitions*. Ces normes sont étroitement liées à celles du présent *Manuel*. Dans la pratique, les données utilisées comme sources pour les marchandises générales incluent les statistiques douanières, les systèmes de communication des transactions internationales, d'autres données administratives (notamment les systèmes de taxe sur la valeur ajoutée), les résultats des enquêtes auprès des négociants, ou plusieurs de ces éléments à la fois. Il est parfois nécessaire d'ajuster les données-source lorsque leur couverture, leur moment d'enregistrement, leur évaluation et leur classification diffèrent des prescriptions du manuel de la balance des paiements.

**10.15** Les marchandises générales ne sont pas ventilées dans la liste des composantes types. Le présent *Manuel* ne propose pas de normes pour la ventilation des biens, mais encourage l'adoption de présentations selon les priorités de l'économie déclarante. Ce poste pourrait être subdivisé par principaux produits (ou produits de base) ou groupes de produits, par secteur d'origine et par grandes catégories économiques. Parmi les classifications internationales types par produit (ou produit de base) figurent le *Système harmonisé (SH)*, la *Classification type du commerce international* et la *Classification centrale des produits (CCP)*<sup>2</sup>. De plus, ou de manière alternative, on pourrait faire référence à des informations complémentaires présentées dans d'autres publications tout en notant les différences de couverture, de moment d'enregistrement, d'évaluation et de classification.

**10.16** Les SCIM couvrent les biens «qui augmentent ou diminuent le stock de ressources matérielles d'un pays lorsqu'ils sont introduits (importations) dans son territoire économique ou lorsqu'ils en sortent (exportations)» (Nations Unies, *SCIM : concepts et définitions* 1998, paragraphe 14). Cette base diffère de celle du transfert de propriété entre résidents et non-résidents requise pour la balance des paiements, et il se peut donc que des ajustements s'imposent.

#### b. Biens à inclure dans les marchandises générales

**10.17** Parce qu'il y a transfert de propriété de biens entre un résident et un non-résident, les biens ci-après sont inclus dans la définition des marchandises générales adoptée aux fins de la balance des paiements :

- a) Les billets de banque et pièces de monnaie non en circulation et les titres non émis. Ils sont évalués en tant que marchandises, et non à leur valeur nominale. Les billets de banque et pièces de monnaie ne sont pas en circulation soit parce qu'ils n'ont pas encore été émis, soit parce qu'ils ont été retirés de la circulation et démonétisés. Les ventes avec primes de pièces de monnaie à des, ou entre, collectionneurs sont évaluées au prix de transaction, et non à la valeur nominale desdites pièces. (Les billets de banque et pièces de monnaie en circulation et les titres émis sont des instruments financiers et exclus des biens.)
- b) L'électricité, le gaz et l'eau. Cependant, les frais de transmission, de transport ou de distribution de ces produits qui sont facturés séparément sont inclus dans les services au poste des transports ou des autres services aux entreprises — voir les paragraphes 10.74

<sup>2</sup>Organisation mondiale des douanes, *Système harmonisé : désignation et codification des marchandises*. Nations Unies, *Classification type du commerce international*. Nations Unies, *Classification centrale des produits*.

et 10.159. Laisser les eaux s'écouler lorsque cela est requis par la loi internationale sur l'écoulement des rivières n'est pas une transaction internationale.

- c) Les logiciels prêts à l'emploi non personnalisés (systèmes et applications) et les enregistrements vidéo et audio sur supports physiques, tels que les disques et autres dispositifs, avec droit d'utilisation illimité, sont classés parmi les marchandises générales. Ces produits sont enregistrés à leur valeur de transaction entière (c'est-à-dire non à la valeur des disques ou autres unités de stockage vierges). Tandis que les logiciels fournis sous cette forme sont inclus dans les biens, les autres logiciels sont classés parmi les services — voir les paragraphes 10.143–10.144<sup>3</sup>. (Les logiciels non personnalisés sont destinés à un usage général plutôt que produits sur commande. Pour la classification des logiciels personnalisés et autres cas, voir le tableau 10.4.)
- d) Les biens achetés dans les ports par les transporteurs. Les biens tels que les carburants (de soute), vivres, approvisionnements, fournitures, lest, fardage, achetés par les transporteurs non résidents dans les ports à des résidents sont inclus dans les exportations de marchandises générales. Parallèlement, les biens achetés par les transporteurs résidents à des non-résidents sont classés parmi les importations. Les ports sont ici définis au sens large de façon à inclure les terminaux maritimes et océaniques, les aéroports, les voies navigables intérieures et la fourniture de biens et services utilisés sur le territoire d'une économie par les prestataires de services de transport routier et ferroviaire qui sont résidents d'une autre économie. Les biens achetés par l'équipage de navires, les conducteurs, etc., pour leur propre usage sont inclus dans les voyages. Les coûts d'entretien et de réparation des transporteurs sont des services de transport, qui sont traités au paragraphe 10.72. Les frais de carburant des petits transporteurs font partie des biens achetés dans les ports par les transporteurs, et non des voyages (voir paragraphe 10.81).
- e) Les biens fournis ou acquis par les transporteurs hors du territoire de résidence de l'opérateur. Par exemple, le poisson et autres produits de la mer pêchés par des navires exploités par des résidents de l'économie établissant sa balance des paiements et vendus directement à l'étranger doivent être inclus dans les marchandises générales. De même, le pétrole

et les minéraux extraits des fonds marins par des opérateurs résidents et vendus directement à l'étranger doivent être classés à ce poste. Les biens pourraient être acquis ou vendus dans des ports étrangers ou en haute mer à des navires étrangers.

- f) Les biens acquis par le locataire dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Le crédit-bail est défini au paragraphe 5.56. Parce que le locataire est le propriétaire économique des biens, un transfert de propriété entre le vendeur et le locataire est enregistré à l'entrée en vigueur du contrat. Le bailleur en détient le titre légal, mais non la propriété économique. Par contre, les biens sous contrat de location–exploitation ne changent pas de propriétaire et ne sont donc pas classés parmi les marchandises générales lorsqu'ils sont livrés au locataire. (La location–exploitation est traitée aux paragraphes 10.153–10.156.)
- g) Les biens expédiés à l'étranger sans changer de propriétaire mais vendus ultérieurement. Il s'agit des biens expédiés à l'étranger pour être déposés en consignation ou entreposés, réparés, exposés, transformés, etc., sans qu'il y ait transfert de propriété ne sont pas enregistrés à leur date d'expédition, mais, s'ils sont vendus ultérieurement à un résident d'une économie autre que celle de leur propriétaire, ils doivent être classés parmi les marchandises générales. (Voir le paragraphe 10.29 pour de plus amples informations sur les biens en consignation.)
- h) L'équipement vendu pendant qu'il se trouve hors du territoire de résidence de son propriétaire d'origine. Par exemple, il se peut que l'équipement initialement sorti du territoire à titre temporaire, pour des services de construction, à des fins d'exposition ou pour des activités de pêche, soit ultérieurement vendu ou donné.
- i) Les biens illégaux.
- j) Les biens de contrebande qui seraient autrement légaux.
- k) Les dons.
- l) Les colis postaux lorsqu'il y a transfert de propriété.
- m) Les biens perdus ou détruits après que l'importateur en a acquis la propriété mais avant qu'ils n'aient franchi la frontière. (Cependant, les biens perdus ou détruits avant le transfert de propriété à l'importateur sont exclus du commerce des marchandises.)
- n) Le bétail sur pied qui change de propriétaire.
- o) Les ventes et achats de biens par les administrations publiques à des non-résidents. Les achats d'équipement militaire à des non-résidents doivent être inclus

<sup>3</sup>Pour faciliter l'analyse des logiciels dans leur ensemble, il pourrait être utile de classer séparément les logiciels inclus dans les biens de manière à les comparer ou à les combiner avec les logiciels inclus dans les services.

dans les marchandises générales. Les biens fournis par les administrations publiques à leurs propres ambassades, bases militaires, etc., font l'objet de transactions entre résidents et ne sont donc pas pris en considération dans les comptes internationaux. Les dépenses des ambassades, bases militaires, etc., sont comptabilisées au poste des biens et services publics n.i.a. (voir le paragraphe 10.175).

- p) Les biens ne donnant pas lieu à contrepartie, comme ceux qui sont financés par des dons ou des prêts.
- q) L'aide humanitaire sous forme de biens.
- r) Les biens acquis ou cédés par un organisme de régulation des stocks.
- s) Les biens acquis pour être transformés sans passer par le territoire du propriétaire (voir le paragraphe 10.65) et les biens vendus après avoir été transformés sans passer par le territoire du propriétaire (voir le paragraphe 10.66).
- t) Tout autre bien changeant de propriétaire qui n'a pas été identifié dans les sources de données.

**10.18** Lorsque ce sont les statistiques douanières qui sont utilisées comme source de données sur les biens, il faut procéder à des ajustements pour inclure tout bien changeant de propriétaire qui n'a pas été enregistré dans les données douanières ou les voyages. Relèvent parfois de tels cas le commerce de navette (voir le paragraphe 10.19); l'acquisition de navires, d'avions et de satellites; le commerce entre les zones franches d'une économie et les résidents d'autres économies; les biens entreposés en douane dans une économie qui utilise le système de commerce spécial; et les montants au-dessous des seuils douaniers.

**10.19** Les biens destinés à la revente qui sont acquis par les voyageurs pendant leur visite (ce qui est parfois appelé commerce de navette) sont inclus dans les marchandises générales. *Le commerce de navette recouvre les biens achetés dans une économie par les voyageurs (non-résidents) qui les transportent ensuite dans leur économie de résidence, où ils sont destinés à être vendus; les biens achetés par les voyageurs dans leur économie d'origine pour être revendus à l'étranger; et les biens achetés par les voyageurs à l'étranger dans une économie et revendus à l'étranger dans une seconde économie.* Il est parfois appelé commerce transfrontalier informel. Comme les voyageurs font ce déplacement non pas pour acquérir des biens destinés à leur propre usage — enregistrés au poste des voyages —, mais pour exercer des activités commerciales et obtenir un profit, les biens acquis et vendus sont enregistrés parmi les marchandises générales. (Les autres dépenses de ces opérateurs sont traitées aux paragraphes 10.17 d), 10.72 et 10.81.)

**10.20** Les biens acquis par les voyageurs pour leur consommation personnelle ou à des fins de cadeaux, dépassant les seuils douaniers et inclus dans les statistiques douanières sont aussi enregistrés au poste des marchandises générales. Par exemple, les biens durables (tels que les automobiles et les appareils électriques) et les objets précieux (comme les bijoux) sont parfois acquis dans ces conditions et rapportés dans le territoire de résidence du propriétaire. Ce traitement est conforme à celui retenu dans les statistiques du commerce international des marchandises, mais il faut faire attention de ne pas comptabiliser deux fois ces biens en les classant également dans les voyages. (Voir les paragraphes 10.86–10.90 pour ce qui est des biens enregistrés au poste des voyages.)

**10.21** Lorsque c'est un système de communication des transactions internationales qui est utilisé comme source de données sur les biens, il faut procéder à des ajustements pour inclure tout bien qui change de propriétaire sans qu'il y ait paiement en contrepartie. Il s'agit, par exemple, des biens au titre de l'aide, des biens obtenus à titre de dons, des biens fournis aux entreprises apparentées, des biens faisant l'objet de troc, des biens pour lesquels des crédits commerciaux ont été accordés et des biens dont le paiement fait intervenir des comptes bancaires détenus par les résidents dans d'autres économies.

### **c. Biens à exclure des marchandises générales parce qu'il n'y a pas de transaction internationale**

**10.22** Parce qu'il n'y a pas transfert de propriété des biens entre un résident et un non-résident, ou parce que les biens sont sans valeur commerciale, les cas ci-après sont exclus des marchandises générales :

- a) Le commerce de transit. Les biens sont admis suivant des procédures douanières spéciales qui leur permettent de passer par le territoire de l'économie. Ils sont exclus des marchandises générales de l'économie où ils transitent.
- b) Les effets personnels des migrants. Les effets personnels accompagnant les personnes qui changent de pays de résidence ne sont pas considérés comme faisant l'objet d'une transaction, car il n'y a pas transfert de propriété.
- c) Les biens expédiés aux ambassades, bases militaires, etc., par les autorités du pays d'origine et vice versa.
- d) Les biens envoyés pour les activités d'une entreprise à l'étranger, lorsque ces opérations ne sont pas suffisamment importantes pour constituer une succursale. Un exemple courant est celui des biens envoyés par le siège à l'étranger pour être utilisés dans un projet de construction qui n'est pas réalisé

par une entité distincte; ces biens ne sont pas inclus dans les exportations de marchandises générales du territoire où se trouve le siège.

- e) Les biens exportés ou importés à titre provisoire sans transfert de propriété. Par exemple, les biens expédiés pour être réparés, au titre d'accords de location–exploitation ou à des fins d'entreposage, et les animaux devant participer à des concours ou les objets destinés à des expositions. (Il faut suivre les mouvements de ces biens pour déceler les cas dans lesquels les biens sont ultérieurement vendus et non retournés; voir le paragraphe 10.17 g). Le repérage de ces mouvements permet d'identifier les postes qui y sont associés, tels que les services de réparation, les activités de location–exploitation, les services de stockage, les frais d'exposition et les gains de concours.)
- f) Les biens destinés à être assemblés, emballés, étiquetés ou transformés par une entité qui n'est pas leur propriétaire. (Il faut retracer les entrées aussi bien que les sorties de ces biens pour identifier les frais d'assemblage, etc., qui y sont associés, lesquels doivent être enregistrés dans les services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers, comme expliqué aux paragraphes 10.62–10.71. Ces valeurs permettent en outre de repérer les cas dans lesquels les biens sont ultérieurement vendus et non retournés. Les biens sont alors considérés comme des exportations de l'économie du propriétaire au moment de la vente.)
- g) Les biens acquis par le bailleur dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Le crédit-bail est défini au paragraphe 5.56. Bien que détenteur du titre de propriété légal des biens, le bailleur n'en a pas la propriété économique. (Les biens sont considérés comme ayant été acquis par le locataire; voir le paragraphe 10.17 f.)
- h) Les biens sans valeur positive (par exemple les produits dangereux exportés pour être enlevés ou stockés). Ces biens ne sont pas des marchandises générales, mais pourraient donner lieu à des services d'enlèvement ou de stockage apparentés; voir le paragraphe 10.152. Cependant, les déchets et la ferraille ayant une valeur positive sont classés dans les marchandises générales.
- i) Les biens retournés. Dans ces cas, les biens n'ont pas été acceptés, ou ont changé de propriétaire, mais les parties ont ultérieurement convenu d'annuler le transfert de propriété. Il est recommandé de réviser les écritures passées en exportations et en importations pour la période à laquelle les biens ont été initialement

enregistrés, de manière à supprimer la transaction qui a été annulée, en particulier lorsqu'il s'agit de biens occasionnels de haute valeur. Cependant, pour des raisons de commodité statistique, des déductions peuvent être faites aux exportations et importations pour les périodes auxquelles les biens sont retournés lorsqu'il s'agit de cas de moindre importance.

- j) Les échantillons sans valeur commerciale.
- k) Le commerce de biens entre les zones franches et les résidents de la même économie.
- l) Tout autre bien qui a été inclus dans la source des données bien qu'il n'y ait pas eu transfert de propriété.

**d. Biens à exclure des marchandises générales parce qu'ils sont classés ailleurs**

**10.23** Les biens ci-après sont exclus des marchandises générales parce qu'ils sont classés dans d'autres composantes des biens et services :

- a) Les biens qui sont acquis ou vendus par des résidents mais qui n'entrent pas dans leur territoire économique sont classés séparément au poste des biens faisant l'objet de négoce international, comme expliqué aux paragraphes 10.41–10.49.
- b) L'or non monétaire, en lingots et sous d'autres formes, est classé à un poste séparé de la rubrique des biens, comme indiqué aux paragraphes 10.50–10.54.
- c) Les biens qui sont inclus dans les voyages, comme expliqué aux paragraphes 10.89–10.91.
- d) Les biens acquis sur place pour les services de construction entrepris par des entreprises non résidentes de l'économie dans laquelle ont lieu les travaux. Ces biens sont classés au poste construction, comme indiqué au paragraphe 10.104.
- e) Les dispositifs, tels que les disques durs, comportant des enregistrements de logiciels ou des données informatiques, qui ont été créés sur commande sont inclus dans les services d'informatique, comme expliqué au paragraphe 10.143.
- f) Les produits tels que les logiciels intégrés (systèmes et applications), les enregistrements vidéo et audio, etc., qui sont fournis sur disques, sur support magnétique ou unités de stockage, mais qui s'accompagnent d'un permis d'utilisation à durée déterminée (exigeant des versements périodiques continus), et non d'un transfert de propriété économique. (Ces produits sont classés dans les services d'informatique ou audiovisuels et connexes; voir les paragraphes 10.143 et 10.163, respectivement. Pour les produits apparentés qui sont inclus parmi les biens, voir le paragraphe 10.17 c.)

- g) Les permis de reproduction et/ou de distribution d'enregistrements audio et vidéo qui accompagnent les enregistrements originaux sont classés au poste des frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a., comme expliqué au paragraphe 10.137.
- h) Les projets personnalisés et les journaux et périodiques envoyés (autrement qu'en gros) par abonnement direct sont inclus dans les services d'information. (Cependant, les journaux et périodiques livrés en gros sont classés parmi les marchandises générales.)

#### e. Biens fournis entre entreprises apparentées

**10.24** De nombreux mouvements de biens transfrontaliers ont lieu entre entreprises apparentées. Les biens peuvent être expédiés pour être transformés, revendus ou à d'autres fins. Il s'agit parfois de savoir s'il y a eu transfert de propriété économique. (Par exemple, le paragraphe 10.22 f) est consacré au traitement des biens expédiés pour être transformés sans qu'il y ait transfert de propriété.) On détermine s'il y a eu transfert de propriété économique en se fondant sur le principe habituel selon lequel le propriétaire économique constitue la partie qui supporte les risques de la propriété et bénéficie de ses avantages. Dans les cas où il y a eu des changements dans la possession de biens entre des entreprises apparentées mais où il y a incertitude sur le transfert de propriété, il importe de prendre en considération les facteurs suivants :

- Lorsque les entreprises apparentées sont des entités juridiques distinctes, le traitement de leurs transactions doit être fondé sur ce que les parties ont convenu entre elles au sujet du transfert de propriété.
- Dans le cas des mouvements de biens entre une quasi-société et son propriétaire, il n'y a pas de titre légal habituellement qui atteste de la nature de ces mouvements. Le traitement recommandé dans ce cas est celui qui consiste à déterminer quelle composante de l'entité juridique assume les risques de la propriété et bénéficie de ses avantages en cherchant à savoir, par exemple, qui a enregistré les biens dans ses comptes et qui est chargé de la vente des biens. Le traitement doit concorder avec les écritures passées par la quasi-société dans ses comptes et avec les résultats des enquêtes auprès des entreprises ou établissements.

#### f. Commerce général et spécial

**10.25** Les statistiques du commerce international de marchandises peuvent être établies sur la base du commerce général ou spécial :

- Le système du commerce général retrace les mouvements des biens qui entrent dans le territoire éco-

nomique, y compris dans les entrepôts de douane et dans les zones franches. Le système du commerce général est celui qui est recommandé par le *SCIM : concepts et définitions* des Nations Unies. Il est préférable de l'appliquer également pour les statistiques des comptes internationaux car il rend compte des transactions sur biens pour l'ensemble de l'économie et concorde davantage avec la couverture des écritures correspondantes aux postes de financement.

- Le système du commerce spécial, au sens strict, retrace seulement les mouvements des biens qui entrent dans la zone de libre circulation. Si les données du commerce spécial sont les seules dont on dispose, des ajustements s'imposent pour tenir compte des biens qui entrent dans les entrepôts de douane, les zones franches industrielles et les zones franches commerciales, ou qui en sortent.

#### g. Moment d'enregistrement

**10.26** Les transactions sur marchandises générales doivent être enregistrées à la date du transfert de propriété des biens. Pour qu'il y ait un maximum de concordance entre les dates d'enregistrement des biens par l'exportateur et par l'importateur, la date du transfert de propriété est celle à laquelle les écritures correspondantes sont passées au compte financier (par exemple au poste numéraire et dépôts ou crédits commerciaux). Les biens sont considérés comme changeant de propriétaire lorsque les parties comptabilisent les biens dans leurs livres comme actifs réels et apportent les modifications correspondantes à leurs actifs et passifs financiers.

**10.27** D'après les recommandations du *SCIM : concepts et définitions*, la date à laquelle les biens doivent être enregistrés est celle à laquelle ils entrent dans le territoire ou en sortent, dont une bonne approximation est donnée par la date de dépôt de la déclaration en douane. Dans la pratique, certaines sources de données peuvent se fonder sur la date du traitement des déclarations, ce qui est insatisfaisant si les délais de traitement des données sont longs ou variables. Il y aura des écarts entre le moment où un bien est exporté et celui où il est importé, lesquels correspondent à la période durant laquelle le bien est en haute mer ou transite par d'autres pays. Aux fins des statistiques des comptes internationaux, l'idéal serait d'ajuster les données-source :

- a) en annulant les écritures passées pour les mouvements des marchandises qui n'ont pas changé de propriétaire pendant la période;
- b) en ajoutant les marchandises qui ont changé de propriétaire pendant la période, mais qui ont été enregistrés dans les données-sources pour des périodes antérieures ou postérieures.

Dans la pratique, on suppose en général que la date du transfert de propriété des biens est à peu près la même que celle de leur enregistrement en douane.

### *Biens d'équipement de haute valeur*

**10.28** La production de biens d'équipement de haute valeur tels que les navires, le matériel lourd et autres équipements peut prendre plusieurs mois ou années. Comme pour les autres biens, la transaction doit être enregistrée au moment où la propriété économique est transférée du vendeur à l'acheteur. Le moment du transfert de propriété est celui qui est convenu entre les parties; par exemple, la propriété pourrait être transférée progressivement, sur la base de paiements échelonnés, ou en totalité à la livraison des biens. Le moment retenu dans les sources de données ne coïncide pas toujours avec celui du transfert de propriété; par exemple, les données sur les paiements sont fondées sur l'échéancier, tandis que les douanes enregistrent la transaction à la date à laquelle le bien fini franchit la frontière douanière. (Si la date du transfert de propriété diffère de celle du paiement, des comptes à recevoir/à payer interviennent, comme expliqué au paragraphe 5.71.)

### *Biens en consignation*

**10.29** *Les biens en consignation sont des biens destinés à la vente mais non encore vendus au moment où ils sont expédiés.* De même, pour les biens destinés à être vendus aux enchères ou temporairement entreposés avant leur vente, il se peut que le transfert de propriété ne se produise qu'ultérieurement. Il ne faut pas inclure ces biens dans les comptes internationaux tant qu'ils n'ont pas changé de propriétaire pour éviter un manque de concordance entre les flux de biens et les écritures financières correspondantes. Cependant, s'il n'est pas possible d'enregistrer les transactions de cette manière, la date de leur enregistrement dans les statistiques du commerce international de marchandises peut constituer une approximation. Si les délais de vente sont longs, il est bon, dans les cas les plus importants, d'ajuster la date effective du transfert de propriété.

### **h. Évaluation**

**10.30** Selon le principe adopté pour l'évaluation des marchandises générales, les biens sont évalués au prix du marché au point d'évaluation uniforme. *Le point d'évaluation uniforme est la frontière douanière de l'économie exportatrice initiale, c'est-à-dire que les biens sont évalués franco à bord (FAB).* La valeur de marché est traitée aux paragraphes 3.67–3.80.

**10.31** Les modalités de livraison des biens sont déterminées par l'acheteur et le vendeur des biens dans chaque

contrat. Les dispositions convenues entre les exportateurs et importateurs varient. En conséquence, les prix de transactions sur lesquels ils s'accordent incluent des coûts variables de distribution et comprend, en partie, en totalité ou pas du tout, les coûts de gros, de transport et d'assurance, ainsi que les taxes. Un exemple en est donné dans l'encadré 10.2. Les informations tirées des systèmes de communication des transactions internationales et des enquêtes auprès des entreprises sont fondées sur les prix de transaction et reposent donc sur un ensemble variable de bases d'évaluation.

**10.32** Dans les SCIM, les exportations sont évaluées FAB, et les importations, CAF. Parmi les évaluations de type FAB figurent les suivantes :

- a) «Franco à bord» au port d'embarquement à la frontière du pays exportateur (pour les biens expédiés par voie maritime ou par voie fluviale intérieure);
- b) «Franco transporteur» (FCT) au terminal, à la frontière du pays exportateur (pour les biens expédiés par des moyens de transport auxquels ne s'applique pas l'évaluation FAB);
- c) «Franco frontière» du pays exportateur (pour les biens expédiés par des moyens de transport auxquels les évaluations FAB et FCT ne s'appliquent pas, par exemple lorsque les biens sont exportés par chemin de fer ou pipeline).

(Lorsque la frontière douanière ne peut être une référence, par exemple dans le cas des marchés uniques, c'est la frontière territoriale qui est retenue. Il est parfois difficile d'appliquer des valeurs de type FAB. Il en est ainsi, par exemple, pour les biens faisant l'objet de négoce international, l'or non monétaire changeant de propriétaire sans être livré, ou les biens transformés et vendus dans l'économie de transformation. C'est alors la valeur de la transaction qui est utilisée.)

**10.33** Les évaluations de type CAF incluent les suivantes :

- a) «coût, assurance et fret» (CAF) à la frontière du pays importateur;
- b) «port payé, assurance comprise» jusqu'à la frontière du pays importateur.

**10.34** Pour convertir les importations CAF en valeurs FAB aux fins de l'établissement des comptes internationaux, il faut déduire les coûts de fret et d'assurance encourus de la frontière du pays exportateur à celle du pays importateur. L'idéal serait de procéder à cette conversion pour chaque transaction sur biens, ou à un niveau détaillé. Le rapport des prix FAB aux prix CAF varie selon des facteurs tels que le type de bien, son poids, son volume (en vrac ou pas), ses traitements spéciaux (réfrigération ou manutention

délicate), le mode de transport et la distance parcourue. Les ratios CAF/FAB varient avec le temps, sous l'effet de facteurs tels que les prix des carburants, la concurrence et la technologie dans l'industrie des transports, les variations de la proportion des différents types de biens et les changements dans les économies d'origine. Lorsque les frontières douanières de l'économie exportatrice et de l'économie importatrice sont contiguës, les valeurs CAF et FAB des biens sont les mêmes<sup>4</sup>. Le point d'évaluation FAB signifie que les taxes à l'exportation sont considérées comme étant à la charge de l'exportateur et que les droits d'importation et autres taxes de l'économie importatrice sont à la charge de l'importateur. Dans la mesure où cela n'est pas le cas, des ajustements comme ceux qui s'appliquent au fret et à l'assurance sont nécessaires.

**10.35** Dans certains cas, il peut être nécessaire d'estimer un prix équivalent à celui du marché. (Voir les paragraphes 3.71–3.79 pour de plus amples détails.) Par exemple, pour le troc, les biens au titre de l'aide, les biens et services fournis entre entreprises apparentées, la surfacturation ou la sous-facturation, les biens en consignation ou destinés aux enchères, les biens qui changent de propriétaire mais dont le prix final est déterminé ultérieurement, il se peut qu'un ajustement de valeur s'impose. Cet ajustement peut exiger la passation d'écritures correspondantes à des postes du compte financier, tels que les crédits commerciaux; dans le cas des biens fournis par les investisseurs directs à leurs entreprises d'investissement direct à un prix inférieur à leurs coûts ou gratuitement, l'écriture correspondante est à passer au poste actions et autres participations au titre des investissements directs.

**10.36** Les statisticiens doivent s'assurer que des évaluations réalistes ont été utilisées dans les déclarations en douane, et non des montants fictifs, tels que zéro, ou un prix qui est faible ou fortement arrondi. Dans les cas où le prix est déterminé ultérieurement, il y a lieu de procéder à des ajustements subséquents pour tenir compte du prix final une fois celui-ci connu. L'enregistrement des ajustements éventuels est traité en détail au paragraphe 3.73.

#### **i. Réexportations**

**10.37** *Les réexportations sont des biens étrangers (biens produits dans d'autres économies et précédemment importés) qui sont exportés sans profonde transformation par rapport à l'état dans lequel ils se trouvaient lorsqu'ils*

<sup>4</sup>Cependant, pour certains échanges de marchandises entre territoires limitrophes, des frais de fret et d'assurance peuvent être encourus entre les frontières douanières, par exemple dans le cas des expéditions par avion, ou lorsque la frontière douanière de l'une ou l'autre économie est éloignée de la frontière territoriale, par exemple lorsque les biens sont dédouanés dans des conteneurs scellés à partir du point d'expédition.

*ont été précédemment importés*<sup>5</sup>. Le prix du bien réexporté peut différer de son prix au moment où il a été initialement importé, en raison de facteurs tels que les coûts de transport, les marges des distributeurs et les gains/pertes de détention. Pour que les biens soient classés dans les réexportations aux fins des statistiques de la balance des paiements, un résident doit acquérir, puis revendre les biens, lesquels doivent passer par le territoire de son économie. Les biens qui sont achetés et revendus sans passer par le territoire de l'économie du propriétaire sont classés au poste des biens faisant l'objet de négoce international — voir le paragraphe 10.41. Les biens en transit ne sont pas enregistrés dans les importations ou les réexportations — voir également le paragraphe 10.22 a). Les biens dédouanés mais réexportés sans devenir la propriété d'un résident de l'économie en question ne doivent pas, eux non plus, être inclus dans les réexportations aux fins des statistiques de la balance des paiements. Contrairement aux réexportations, les biens retournés ne changent pas de propriétaire ou, s'il y a eu transfert de propriété, les parties conviennent ultérieurement de l'annuler (voir le paragraphe 10.22 i)).

**10.38** Dans les cas où l'état des biens importés est profondément transformé, ce qui pourrait être indiqué par un changement du code SH, les biens sont classés parmi les exportations de biens produits dans le pays, et non dans les réexportations (par exemple les biens qui ont été assemblés ou transformés, ou les biens qui sont devenus des chiffons, des déchets, des rebus, des antiquités). Les biens de seconde main qui ont été précédemment importés et qui conservent le même code SH, mais sont usagés, pourraient dans la plupart des cas être inclus dans les réexportations, selon les règles d'origine appliquées par l'économie. Bien qu'il existe des recommandations internationales<sup>6</sup> sur les règles d'origine, l'origine des biens sera déterminée au niveau national. Le cas des biens importés qui sont transformés sans transfert de propriété est traité aux paragraphes 10.62–10.70. Les biens importés à titre provisoire ou réexportés sans transfert de propriété, tels que les biens destinés à la réparation ou relevant de contrats de location–exploitation, ne sont pas classés dans les réexportations, comme expliqué au paragraphe 10.22 e).

**10.39** Lorsque c'est possible, les réexportations doivent être classées séparément en tant que poste supplémentaire, en particulier dans les économies où elles représentent une part importante des exportations. Parce que les biens réexportés ne sont pas produits dans l'économie en question, ils sont moins liés à celle-ci que les autres exportations. Les

<sup>5</sup>Pour le traitement des réexportations dans les SCIM, voir l'ouvrage des Nations Unies, *SCIM : concepts et définitions* 1998, paragraphes 78 et 79.

<sup>6</sup>Organisation mondiale des douanes, *Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée)*.

économies qui sont d'importants points de transbordement et lieux de commerce de gros enregistrent souvent de gros montants de réexportations. Il peut être utile de calculer la valeur des importations destinées à être réexportées à partir des séries chronologiques de réexportations, avec ajustement.

**10.40** Les réimportations sont des biens intérieurs qui sont importés après avoir été précédemment exportés et restent dans le même état, c'est-à-dire sans avoir subi de profonde modification pendant qu'ils étaient hors du territoire de l'économie. Lorsqu'elles sont élevées, les réimportations peuvent être classées séparément. Il y a généralement réimportation pour inverser une exportation antérieure, tandis que les réexportations sont en général l'aboutissement d'activités de transport, d'entreposage ou de distribution sur le territoire d'une économie autre que celle de l'acheteur ou du vendeur. Pour que les biens soient inclus dans les réimportations, ils doivent avoir été acquis par un non-résident, qui les revend ensuite à un résident. (Lorsqu'il n'y a pas transfert de propriété, ils sont omis des importations; c'est le cas, par exemple, des biens destinés à la réparation ou envoyés pour transformation.)

## 2. Autres biens

### a. Biens faisant l'objet de négoce international

**10.41** On entend par négoce international l'achat de biens par un résident (de l'économie qui établit la balance des paiements) à un non-résident, et leur revente ultérieure à un autre non-résident sans que les biens entrent dans l'économie en question. Il y a négoce international de biens lorsque leur possession physique par le propriétaire n'est pas nécessaire pour que la transaction ait lieu. (S'il est besoin de directives sur la définition de ces biens, les critères des paragraphes 10.37–10.38 peuvent être utilisés.)

**10.42** Les contrats de négoce international sont utilisés pour les activités de commerce de gros et de détail. Ils peuvent en outre être utilisés pour le courtage de marchandises et pour la gestion et le financement de processus de fabrication mondiaux. Par exemple, une entreprise peut confier à un ou plusieurs sous-traitants l'assemblage d'un bien de sorte que celui-ci est acquis par cette entreprise et revendu sans passer par le territoire de son propriétaire<sup>7</sup>. Si les biens sont transformés physiquement durant la période où ils sont la propriété de l'entreprise, par suite de services de fabrication fournis par d'autres entités, les transactions sur ces biens sont alors enregistrées dans les marchandises générales, et non parmi les biens faisant l'objet de négoce

<sup>7</sup> Si les biens ne changent pas de propriétaire, il n'y a pas transaction de négoce international mais, éventuellement, services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers contre rémunération, comme examiné aux paragraphes 10.62–10.64.

international. Dans les autres cas, lorsque les biens ne subissent pas de transformation, ils sont classés parmi les biens faisant l'objet de négoce international avec un prix de vente reflétant de faibles coûts de transformation ainsi que des marges de commerce de gros. Lorsque le négociant est celui qui organise un processus de fabrication mondial, le prix de vente peut inclure des éléments tels que la planification, la gestion, les brevets et autres savoir-faire, la commercialisation et le financement. Pour les biens de haute technologie en particulier, ces contributions non matérielles peuvent être importantes par rapport à la valeur des matériaux et de l'assemblage.

**10.43** Les biens faisant l'objet de négoce international sont enregistrés dans les comptes du propriétaire de la même façon que tous les autres biens qu'il possède. Cependant, ces biens sont classés séparément dans les statistiques des comptes internationaux de l'économie du négociant parce qu'ils présentent un intérêt en soi et ne sont pas couverts par le système douanier de cette économie.

**10.44** Le traitement des transactions de négoce international est le suivant :

- a) L'acquisition des biens par le négociant est enregistrée au poste des biens en tant qu'exportation négative de l'économie du négociant.
- b) La vente des biens est comptabilisée au poste des biens vendus dans le cadre du négoce international en tant qu'exportation positive de l'économie du négociant.
- c) La différence entre les ventes et les achats de biens dans le cadre du négoce international est classée au poste «exportations nettes de biens dans le cadre du négoce international». Ce poste inclut les marges des négociants, les gains et pertes de détention et les variations des stocks de biens faisant l'objet de négoce international. Du fait des pertes ou augmentations de stocks, les exportations nettes de biens dans le cadre du négoce international peuvent être négatives dans certains cas.
- d) Les transactions de négoce international sont évaluées au prix de transaction convenu entre les parties, et non FAB.

(L'encadré 10.1 met en parallèle les écritures passées pour les biens faisant l'objet de négoce international à celles qui se rapportent aux biens expédiés pour transformation.)

**10.45** Le négoce international n'apparaît qu'en tant qu'exportation dans les comptes de l'économie des négociants. Dans les économies exportatrices et importatrices qui sont leur contrepartie, les ventes correspondant aux exportations et les achats correspondant aux importations vis-à-vis des négociants sont inclus dans les marchandises générales.

**Encadré 10.1. Exemples de biens faisant l'objet de négoce international et de services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers (services de transformation)**

**Exemple 1 — Négoce international avec services de fabrication ne modifiant pas l'état des biens**

Un résident de l'économie A achète des livres à un résident de l'économie B pour 10. Le résident de l'économie A les fait envoyer à l'économie C, sans que les livres passent par l'économie A, pour emballage par un résident de l'économie C, contre paiement de 3 à verser par le résident de l'économie A. Les livres sont ensuite vendus par le résident de l'économie A à un résident de l'économie D pour 20.

Comme l'état des livres n'a pas changé, le traitement des transactions de négoce international s'applique.

Les écritures à passer au compte des biens et services pour l'économie A seraient les suivantes :

<i>Biens faisant l'objet de négoce international (avec l'économie B)</i>	-10 CR. (exportation négative)
<i>Biens faisant l'objet de négoce international (avec l'économie D)</i>	20 CR.
Exportations nettes de biens dans le cadre du négoce international	10 CR.
Services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers (avec l'économie C)	3 DR.

(Les écritures de contrepartie pour les économies B et D seraient passées au poste des exportations et importations de marchandises générales, respectivement, car, les biens faisant l'objet de négoce international, ce dernier poste est utilisé seulement pour l'économie du négociant.)

**Exemple 2 — Services de fabrication modifiant l'état des biens**

Un résident de l'économie A achète du pétrole à un résident de l'économie B pour 10. Le pétrole est envoyé à l'économie C, sans passer par l'économie A, pour être raffiné par un résident de l'économie C, contre paiement de 15; le pétrole reste la propriété du résident de l'économie A. Il est ensuite vendu à un résident de l'économie D pour 30.

Comme l'état du bien a changé, le traitement faisant intervenir les services de transformation s'applique.

Les écritures à passer au compte des biens et services pour l'économie A seraient comme suit :

Marchandises générales (avec l'économie B)	10 DR.
Marchandises générales (avec l'économie D)	30 CR.
Services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers (avec l'économie C)	15 DR.

(Voir aussi les paragraphes 10.62–10.71 sur les services de fabrication et les questions de transformation correspondantes.)

L'économie B enregistre des exportations de biens vers l'économie A (10 CR.), l'économie C ne comptabilise que des exportations de services de fabrication vers l'économie A (et non des exportations ou importations de biens) et, comme indiqué ci-dessus, l'économie D enregistre des importations de biens en provenance de l'économie A (et non des importations de biens provenant de l'économie C).

Dans les deux exemples, l'économie C jugera peut-être bon de comptabiliser la valeur des biens reçus de l'étranger et celle des biens envoyés à l'étranger comme postes supplémentaires.

**10.46** Le commerce de gros et de détail, le courtage en marchandises et la gestion des services de fabrication peuvent en outre être assurés d'une manière telle que les biens passent par l'économie du propriétaire, auquel cas les transactions sont enregistrées dans les marchandises générales, et non parmi les biens faisant l'objet de négoce

international. Lorsque les biens ne franchissent pas la frontière de l'économie du propriétaire, mais subissent des transformations physiques dans une autre économie, les transactions internationales sont comptabilisées au poste des marchandises générales, et non en négoce international. (Les frais de transformation sont enregistrés en tant que

service de fabrication payé par le propriétaire, comme expliqué au paragraphe 10.62.)

**10.47** Il arrive parfois qu'un acheteur ne sache pas si les biens seront revendus à des résidents de la même économie ou d'autres. Dans ce cas, l'intention peut servir d'indicateur, avec ajustement ultérieur si elle ne se réalise pas.

**10.48** Lorsqu'un négociant revend les biens à un résident de son économie, cette transaction ne répond pas à la définition du négoce international. En conséquence, l'achat des biens est classé parmi les importations de marchandises générales de l'économie en question. Si l'entité qui a acheté les biens au négociant résident de la même économie les revend ultérieurement à un résident d'une autre économie, que les biens entrent ou non dans l'économie du négociant, leur vente est enregistrée comme exportations de marchandises générales de l'économie du négociant. (S'il est très semblable au négoce international, ce cas ne répond toutefois pas à la définition donnée ci-dessus. En outre, le premier négociant ne peut pas en pratique enregistrer les achats au poste du négoce international, car il ne sait pas nécessairement si le second négociant fera entrer les biens dans l'économie.)

**10.49** Le négoce international d'or non monétaire est inclus au poste or non monétaire, examiné aux paragraphes 10.50–10.54. Ce traitement signifie que ce poste est exhaustif et conceptuellement symétrique.

#### **b. Or non monétaire**

**10.50** L'or non monétaire recouvre la totalité de l'or autre que monétaire. L'or monétaire, défini aux paragraphes 5.74–5.75, est la propriété des autorités monétaires et détenu comme avoir de réserve. L'or non monétaire peut prendre une forme physique (or physique sous forme de pièces, lingots ou barres d'une pureté d'au moins 995 millièmes, y compris l'or détenu dans les comptes or alloués), de poudre et d'autres formes non ouvrées ou semi-manufacturées. Les bijoux, montres, etc., qui contiennent de l'or sont classés au poste des marchandises générales, et non à celui de l'or non monétaire. Les ventes et achats d'or non monétaire qui ne sont pas expédiés sont évalués au prix de transaction, et non FAB. Le prix doit inclure les marges ou commissions des distributeurs non facturées séparément.

**10.51** Les comptes or alloués sont traités en tant que dispositifs de stockage des lingots d'or (or physique). Le transfert de propriété des avoirs d'un compte or alloué est donc traité de la même manière que celui de l'or physique (voir le paragraphe 9.18). Pour la même raison, les comptes or alloués ne sont pas considérés comme des dépôts. Si une entité place de l'or qui lui appartient dans un compte alloué, ou si elle retire de l'or d'un compte

alloué sans le vendre, il n'y a pas transfert de propriété et, par conséquent, aucune transaction n'est enregistrée. Par contre, les comptes or non alloués sont des actifs financiers (comptabilisés au poste de l'or monétaire ou parmi les dépôts, selon le détenteur). En conséquence, le dépôt de lingots dans un compte or non alloué est considéré comme un échange d'or non monétaire contre un actif financier, et leur retrait, comme un échange en sens inverse, à moins que les deux parties ne soient des autorités monétaires ou des organisations internationales. (Voir les paragraphes 5.76–5.77 sur les comptes or et le paragraphe 9.18 consacré aux transactions sur or physique.)

**10.52** Lorsque les deux parties à une transaction sur or sont des autorités monétaires qui détiennent l'or à titre d'avoir de réserve, ou des organisations internationales, les ventes d'or sont enregistrées au poste de l'or monétaire au compte financier, comme expliqué au paragraphe 8.55. Autrement, les ventes d'or sont comptabilisées au poste de l'or non monétaire.

**10.53** L'or non monétaire n'est pas classé avec les autres biens, mais séparément, en raison du rôle spécial de l'or sur les marchés financiers, parce que les ventes et achats d'or portent en grande partie sur les stocks existants et que la valeur des ventes et des achats peut être particulièrement élevée dans certains cas, comme celui des centres de courtage en or. Dans nombre de cas, il n'y a pas livraison physique au nouveau propriétaire, parce que l'or est détenu dans des centres spécialisés de stockage. Cependant, le transfert de propriété est le critère de classement de l'or non monétaire, de sorte que les ventes et achats doivent être enregistrés même lorsqu'il n'y a pas déplacement physique.

**10.54** L'or non monétaire peut être détenu soit à titre de réserve de valeur, soit à d'autres fins (industrielles), telles que la fabrication de bijoux ou les travaux dentaires. Lorsque c'est possible, l'or non monétaire peut être subdivisé en or détenu à titre de réserve de valeur et en or détenu à d'autres fins (industrielles), en tant que donnée supplémentaire.

### **3. Rapprochement des statistiques du commerce de marchandises et du total des biens à la balance des paiements**

**10.55** Une bonne pratique à suivre par les statisticiens est celle qui consiste à établir et publier un tableau de rapprochement des statistiques du commerce de marchandises et des biens dans les statistiques de balance des paiements. Un modèle de rapprochement est présenté au tableau 10.2. Un tel tableau assure la transparence et évite la confusion et les doutes créés par les différences de source, de couverture, de classification, d'évaluation, de moment d'enregistrement, etc.

**Tableau 10.2. Rapprochement des données-source sur le commerce des marchandises et du total des biens dans les statistiques sur une base de balance des paiements**

	Exportations	Importations
<b>Statistiques du commerce de marchandises telles qu'elles sont présentées dans les données-source</b>		
<b>Ajustements, le cas échéant<sup>1</sup></b>		
<b>Par exemple (avec référence aux paragraphes)</b>		
+ Biens achetés dans les ports par les transporteurs (10.17 d))		
+ Produits de la pêche, minéraux extraits des fonds marins et matériels de sauvetage vendus à partir de navires exploités par des résidents (10.17 e))		
+ Biens qui pénètrent dans le territoire économique ou le quittent illégalement (avec transfert de propriété) (10.17 i)/j))		
+/- Biens perdus ou détruits dans le transit (10.17 m))		
+ Biens acquis auprès d'autres économies pour être transformés à l'étranger (10.65 b))	s.o.	
+ Biens vendus à l'étranger après avoir été transformés dans d'autres économies (10.66 b))		s.o.
+/- Biens dans les entrepôts de douane ou autres zones (avec transfert de propriété) (10.25)		
- Effets personnels des migrants (10.22 b))		
- Biens importés pour des projets de construction par des entreprises non résidentes (10.22 d))		
- Biens destinés à être réparés ou entreposés sans transfert de propriété (10.22 e))		
- Biens expédiés à l'étranger pour transformation ou retournés après avoir été transformés sans transfert de propriété (10.22 f))		
- Biens retournés (10.22 i))		
+/- Biens d'équipement de haute valeur, si la date de livraison diffère de celle du transfert de propriété (10.28)		
- Conversion CAF/FAB(10.34)	s.o.	
+ Exportations nettes de biens dans le cadre du négoce international (10.44 c))		s.o.
+ Or non monétaire (10.50)		
<b>= Total des biens dans les statistiques de balance des paiements</b>		

<sup>1</sup> Cette liste n'est pas exhaustive, mais indique les ajustements couramment effectués. Certains des ajustements indiqués ci-dessus ne sont peut-être pas nécessaires parce que les biens sont traités de la même façon dans les données des statistiques du commerce international de marchandises pour l'économie. Par exemple, un ajustement pour tenir compte des biens entrant dans les entrepôts de douane ou en sortant n'est pas nécessaire si les données sont tirées des statistiques du commerce international des marchandises établies à l'aide du système du commerce général.

**10.56** Le tableau résume les étapes suivies dans le rapprochement. Certains des postes ont été examinés plus en détail dans le présent chapitre. L'annexe E des *SCIM* : *manuel des statisticiens* recense les différences entre les règles des *SCIM* et du *MBP5*. En dehors des changements que comporte le présent *Manuel* par rapport au *MBP5*, il se peut que d'autres ajustements soient opérés s'il y a des différences entre les *SCIM* et les pratiques nationales quant à la couverture des statistiques du commerce international de marchandises.

## C. Services

Bibliographie :

Nations Unies *et al.*, *Manuel des statistiques du commerce international des services*, en particulier le chapitre III, «Les échanges de services entre résidents et non-résidents».

Organisation mondiale du tourisme des Nations Unies, *Recommandations internationales sur le tourisme et Le compte satellite du tourisme : cadre méthodologique recommandé*.

## I. Concepts et champ d'application

**10.57** Conformément aux principes généraux énoncés au paragraphe 3.47, le moment d'enregistrement des transactions de services dans les comptes internationaux est le moment auquel les services sont fournis. Les prestations de services doivent être comptabilisées sur la base des droits constatés dans chaque période comptable, c'est-à-dire qu'elles doivent être enregistrées lorsqu'elles sont fournies. Les paiements peuvent être effectués d'avance, après la prestation des services ou par échelonnement. Dans la mesure où la date de paiement diffère de celle de la prestation, il peut y avoir des avances commerciales (actifs/passifs financiers qui sont éteints lorsque le service est fourni) ou des crédits commerciaux (actifs/passifs financiers créés lorsque le service est fourni).

**10.58** Les services fournis par un consultant, un travailleur indépendant ou une agence d'emploi sont séparés de la rémunération des salariés. Les paragraphes 11.11–11.13 traitent de la différence entre un salarié et un prestataire de services.

**10.59** Les services qui sont «sous-traités» — cas dans lequel une entreprise passe un contrat avec une autre

entreprise (spécialiste) pour la prestation de services qui faisaient précédemment partie de ses fonctions internes, tels que les services de facturation ou d'information (guichets d'assistance) — doivent être classés au poste approprié de la rubrique des services. Les services fournis par les «centres d'appel» et les entités du même genre doivent être classés selon le type de service fourni. Par exemple, les services des centres d'appel qui vendent des produits sont inclus dans les services liés au commerce, tandis que ceux des centres d'appel qui apportent un soutien informatique sont classés dans les services d'informatique.

**10.60** Le *Manuel des statistiques du commerce international des services (MSCIS)* est une source d'informations supplémentaires pour les statisticiens du commerce international des services. Le *MSCIS* adopte le même cadre conceptuel que le *SCN 2008* et le présent *Manuel*<sup>8</sup>. Il répond aux besoins d'information ayant trait à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et autres accords de commerce, ainsi qu'aux besoins croissants de données des gouvernements, entreprises et analystes. Il décrit et clarifie les quatre modes de fourniture de services au niveau international. Faisant fond sur la classification des services incluse dans le présent *Manuel*, le *MSCIS* présente une décomposition plus poussée de la classification des transactions par type de services sous forme de la Classification élargie des services de la balance des paiements (EBOPS). Il étend en outre le champ couvert par le commerce des services aux services fournis par l'intermédiaire d'entreprises localement établies (voir l'appendice 4 sur les activités des entreprises multinationales). Pour de plus amples détails, se référer au chapitre II du *MSCIS*, «Le cadre conceptuel pour l'élaboration des statistiques du commerce international des services».

## 2. Classification

**10.61** Un aperçu de la classification des services est présenté au tableau 10.1. La classification est principalement fondée sur les produits, mais elle est également fondée sur les agents économiques pour les voyages, la construction et les biens et services publics n.i.a. Il s'agit d'une classification par type de service, et non selon l'unité qui fournit le service; par exemple, si une banque fournit des services de fonds de pension à titre d'activité secondaire, le service est classé parmi les services de fonds de pension. Une table de concordance entre la CCP et la classification des services est présentée dans le *MSCIS*. La liste détaillée des postes de la CCP inclus dans chaque composante des services qui est présentée dans le *MSCIS* peut servir à classer tout service non spécifié ci-après au poste approprié des services dans les comptes internationaux.

<sup>8</sup>Détails et présentation peuvent différer. Le *MSCIS* sera mis à jour pour incorporer les changements apportés en 2008 au *SCN* et au présent *Manuel*.

### a. Services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers

**10.62** Les services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers recouvrent les services de transformation, d'assemblage, d'étiquetage, d'emballage, etc., fournis par des entreprises qui ne sont pas les propriétaires des biens en question. Les services de fabrication sont fournis par une entité qui ne détient pas la propriété des biens et qui est payée par leur propriétaire en échange de ses services. Dans pareils cas, il n'y a pas transfert de propriété, et la transaction entre le prestataire des services et le propriétaire n'est pas enregistrée dans les marchandises générales.

**10.63** Parmi les exemples d'activités qui sont souvent exercées dans le cadre d'accords de prestation de services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers figurent le raffinage de pétrole, la liquéfaction du gaz naturel, l'assemblage de vêtements et de produits électroniques, ainsi que les services d'assemblage (non compris l'assemblage des constructions préfabriquées, qui relève du poste construction), d'étiquetage et d'emballage (à l'exclusion des services accessoires aux transports, qui sont inclus dans les services de transport).

**10.64** Les services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers recouvrent les transactions entre le propriétaire et l'entreprise de transformation, et seuls les frais de ces services sont inclus à ce poste. Ces frais peuvent couvrir le coût des matériaux achetés par l'entreprise de transformation. Les services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers se rapportent à tous les travaux effectués sur les biens par un résident d'une économie pour le propriétaire des biens, qui est résident d'une autre économie; le traitement de ces services ne change pas, que les biens aient été précédemment ou ultérieurement en la possession physique du propriétaire, ou pas. (L'encadré 10.1 met en parallèle les écritures passées pour les biens expédiés pour transformation et celles qui se rapportent aux biens faisant l'objet de négoce international. L'encadré 10.2 traite des différents types d'arrangements de fabrication mondiaux.)

### Enregistrement des achats et ventes de biens connexes

**10.65** Le propriétaire peut acheter des matériaux (c'est-à-dire des biens à transformer) à des résidents de la même économie que lui, de la même économie que l'entreprise de transformation, ou d'une troisième économie. Le traitement de la transaction est comme suit :

- a) Lorsque les biens sont achetés à des résidents de la même économie que le propriétaire, il n'y a pas transaction internationale.

**Encadré 10.2. Enregistrement des arrangements mondiaux de fabrication**

Devant la tendance à la mondialisation économique, les arrangements internationaux de production se sont faits plus nombreux. Ces arrangements portent sur des aspects différents du processus de production qui sont confiés, en partie ou en totalité, à des entreprises apparentées ou sous-traités à des entités non apparentées.

Il existe plusieurs types d'arrangements, dont :

- a) Les réexportations. Les réexportations peuvent être très importantes dans les économies qui sont des centres internationaux de commerce, de transbordement et de transformation sans modification de la forme physique des biens (comme l'emballage et l'étiquetage). (Voir les paragraphes 10.37–10.39.)
- b) Les biens faisant l'objet de négoce international. Quoique parfois utilisé tout simplement à des fins de commerce de gros, le négoce international se constate lorsqu'une société mère acquiert la propriété de biens provenant de ses entreprises manufacturières apparentées pour les revendre à des entreprises de gros apparentées ou autres clients, sans en prendre possession. (Voir les paragraphes 10.41–10.49.)
- c) Les services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers et les mouvements des biens qui y sont associés dans le cadre de ces arrangements de transformation. (Voir les paragraphes 10.62–10.71.)
- d) Les zones franches commerciales et autres zones spéciales. (Voir les paragraphes 4.4 et 4.8.)

Pour les économies dans lesquelles certains ou la totalité de ces arrangements sont importants, il peut être utile de présenter des données supplémentaires qui regroupent ces processus et/ou fournissent de plus amples détails, par exemple une classification des flux bruts par type d'activité, afin de mieux faire connaître l'évolution économique.

- b) Lorsque les biens sont achetés à des résidents de l'économie de l'entreprise de transformation ou d'une troisième économie, le propriétaire des biens à transformer enregistre des importations de marchandises générales. (Voir aussi le paragraphe 10.42, qui indique dans quelles circonstances la vente pourrait être considérée comme une transaction de négoce international.)

**10.66** Les ventes de biens finis (c'est-à-dire après leur transformation) sont traitées comme suit :

- a) Lorsque les biens sont vendus à des résidents de la même économie que le propriétaire, il n'y a pas transaction internationale.
- b) Lorsque les biens sont vendus à des résidents de l'économie de l'entreprise de transformation ou d'une troisième économie, le propriétaire des biens transformés enregistre la vente comme exportation de marchandises générales. (Le vendeur peut comptabiliser une transaction de négoce international en cas de transformation légère, voir paragraphe 10.42.)

**Enregistrement des mouvements de biens connexes**

**10.67** Les valeurs brutes des biens associés aux services de transformation peuvent être comptabilisées en tant que

postes supplémentaires dans les économies où elles sont élevées. S'il est vrai que le traitement des services de fabrication concorde avec les écritures passées en comptabilité d'entreprise et avec les transactions effectives, les valeurs brutes des mouvements physiques des biens sans transfert de propriété sont utiles pour l'analyse des activités de transformation. On peut déterminer les valeurs des postes ci-après :

- a) pour les clients de services de fabrication fournis sur des biens transformés à l'étranger (sans transfert de propriété à l'entreprise de transformation) :
  - biens envoyés pour transformation (biens envoyés);
  - biens réexpédiés après transformation (biens retournés);
- b) pour les fournisseurs, dans l'économie déclarante, de services de fabrication sur des biens transformés (sans transfert de propriété à l'entreprise de transformation) :
  - biens reçus pour transformation (biens reçus);
  - bien réexpédiés après transformation (biens envoyés).

**10.68** Une évaluation des biens envoyés/reçus à un prix équivalant à celui du marché peut-être nécessaire. Les valeurs brutes des biens sont présentées après transformation,

et ici encore l'évaluation à un prix équivalant à celui du marché pourrait être requise. La valeur des intrants et des biens réexpédiés peut être communiquée par le client ou par le prestataire des services de fabrication, ou tirée des données douanières :

- Si les valeurs sont communiquées par les clients, l'appréhension des données ne devrait pas changer, que les intrants soient fournis par le propriétaire à partir de son territoire économique, du territoire de l'entreprise de transformation ou de celui d'une troisième économie; elle ne devrait pas changer non plus, que les biens soient réexpédiés au territoire économique du propriétaire, à celui de l'entreprise de transformation ou d'une troisième économie.
- Si les valeurs sont tirées des statistiques douanières, la couverture risque d'être incomplète dans la mesure où certains intrants et certains biens transformés fournis par le propriétaire ne passent pas par la douane. Par exemple, les biens sous-traités ou vendus localement ne seront pas couverts. De même, il se peut que les biens soumis à transformation ne soient pas classés séparément dans les statistiques douanières, par exemple s'il n'y a pas d'allègement des droits.

Il pourrait être utile de ventiler ces valeurs par produit ou groupe de produits.

**10.69** Des frais de transport peuvent être encourus sur les mouvements des biens soumis à transformation. L'enregistrement des services de transport de ces biens est déterminé sur la base des facteurs suivants :

- a) pour les biens inclus dans les marchandises générales (c'est-à-dire dans les cas mentionnés aux paragraphes 10.65–10.66), ce sont les principes généraux d'évaluation FAB qui s'appliquent : les coûts de transport jusqu'à la frontière douanière sont considérés comme étant à la charge de l'exportateur, et les coûts de transport au-delà de la frontière, à la charge de l'importateur;
- b) pour les biens non classés dans les marchandises générales (tels que les matériaux livrés par le propriétaire à l'entreprise de transformation sans qu'il y ait transfert de propriété), les coûts de transport sont considérés comme étant à la charge de la partie désignée par les arrangements entre les intéressés, c'est-à-dire par la partie facturée.

#### *Autres questions ayant trait aux services de transformation*

**10.70** La valeur des services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers n'est pas nécessaire-

ment égale à la différence entre la valeur des biens envoyés pour transformation et celle des biens transformés. Parmi les raisons possibles figurent les suivantes : gains/pertes de détention, inclusion de frais généraux (financement, commercialisation et savoir-faire inclus dans le prix des biens finis) et erreurs de calcul associées à l'évaluation des mouvements de biens lorsqu'il n'y a pas de vente.

**10.71** Contrairement aux services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers, les services de fabrication pour compte propre signifient que l'entreprise de transformation devient le propriétaire des biens. Lorsque leur propriété est acquise par un non-résident, les valeurs brutes de la vente et de l'achat de ces biens sont classées dans les marchandises générales. Les services de fabrication pour compte propre et les services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers sont des arrangements de fabrication différents, et il vaut mieux les classer séparément, car le rôle du fabricant dans la conception, la commercialisation et le financement des biens est assez différent. Du fait de la mondialisation et de la politique de sous-traitance, la pratique consistant à faire exécuter certaines phases du processus de production dans différentes économies devient plus courante. L'enregistrement de ces transactions sur la base du transfert de propriété aide à identifier les transactions effectives et à attribuer correctement la valeur ajoutée due au propriétaire pour la conception, la commercialisation, le financement des biens, etc., et non à la partie qui en assure la transformation physique.

#### **b. Services d'entretien et de réparation n.i.a.**

**10.72** Les services d'entretien et de réparation n.i.a. recouvrent les travaux d'entretien et de réparation effectués par des résidents sur des biens qui appartiennent à des non-résidents (et vice versa). Les réparations peuvent être faites sur le site du réparateur ou ailleurs. Les services de réparation et d'entretien des navires, avions et autre matériel de transport sont classés à ce poste. Le nettoyage du matériel de transport est inclus dans les services de transport. L'entretien et la réparation des bâtiments sont exclus et classés au poste construction. L'entretien et la réparation du matériel informatique font partie des services informatiques.

**10.73** La valeur comptabilisée des services d'entretien et de réparation est la valeur des travaux achevés — et non la valeur brute des biens avant et après réparation. La valeur des services d'entretien et de réparation recouvre les pièces ou matériaux fournis par le réparateur et inclus dans les frais du service. (Les pièces et matériaux facturés séparément doivent être classés dans les marchandises générales.) Comme indiqué au paragraphe 10.22, les biens quittant un territoire, y arrivant ou y retournant à des fins

de réparation, transformation ou autre activité sans changer de propriétaire sont exclus des marchandises générales. Les services d'entretien et de réparation n.i.a. recouvrent les réparations mineures qui maintiennent le bien en bon état et les réparations majeures qui accroissent l'efficacité ou la capacité du bien ou allongent sa durée de vie. Aucune distinction n'est faite entre les réparations qui entrent dans la consommation intermédiaire du client et celles qui entrent dans sa formation de capital.

### c. Transports

**10.74** *Le transport est le déplacement des personnes et des biens d'un lieu à un autre et recouvre les services connexes d'appui et auxiliaires, ainsi que les services postaux et de messagerie.* Les transports peuvent être classés selon :

- a) le mode de transport, à savoir transport maritime, aérien ou autres (les autres transports peuvent être subdivisés en transports ferroviaires, routiers, par voies navigables intérieures, par pipeline et transports spatiaux ainsi que distribution d'électricité);
- b) l'objet du transport — passagers ou fret.

Dans les composantes types, les transports sont classés suivant ces deux dimensions. La décomposition du total des services de transport en trois catégories seulement (transport de fret, transport de passagers et autres transports) est proposée à titre de simplification des composantes types pour les pays qui ne peuvent pas (pour des raisons de confidentialité, par exemple) fournir la ventilation complète par mode de transport.

**10.75** Un prestataire de services de transport peut sous-traiter une partie du service effectif de transport à d'autres opérateurs. Les services fournis par ces derniers doivent être comptabilisés sur une base brute. Par exemple, un prestataire de services de messagerie pourrait s'adresser séparément à plusieurs opérateurs de transport. Toute commission à payer par les fournisseurs de services de transport à un agent doit être enregistrée séparément, comme le décrit le paragraphe 10.98 sur les voyages.

#### *Services aux passagers*

**10.76** Les services aux passagers se rapportent au transport de personnes. Ils recouvrent tous les services de transports internationaux fournis aux non-résidents par des transporteurs résidents (crédit) et ceux qui sont fournis aux résidents par des transporteurs non résidents (débit). Sont également inclus dans cette catégorie les services rendus aux passagers au sein d'une économie par des transporteurs non résidents. La valeur des services aux passagers doit

inclure les frais à payer par les transporteurs aux agences de voyage et autres prestataires de services de réservation. Les services fournis au sein d'une économie aux passagers non résidents par des transporteurs résidents et fournis/achetés hors du cadre des transports internationaux sont exclus des services aux passagers et inclus dans les voyages.

**10.77** Les services aux passagers comprennent le prix du billet et autres dépenses ayant trait au transport de passagers. Y sont incluses les taxes prélevées sur ces services, telles que les taxes sur les ventes ou la taxe sur la valeur ajoutée. Les services aux passagers comprennent le prix du billet inclus dans le coût des voyages organisés. Le prix des croisières est comptabilisé au poste des voyages. Les services aux passagers recouvrent, par exemple, les paiements pour excédent de bagages, pour le transport de véhicules ou d'autres effets personnels accompagnant les passagers, ainsi que les dépenses que ceux-ci effectuent à bord pour l'achat de nourriture, de boissons et autres articles. Ces services prennent en compte également les locations, affrètements et locations–exploitations de navires, avions, cars ou autres véhicules commerciaux avec équipage, pour le transport de passagers. En sont exclus les locations ou affrètements qui relèvent du crédit-bail (inclus dans les prêts), ainsi que les locations et affrètement à temps sans équipage (classés dans les services de location–exploitation).

#### *Services de fret*

**10.78** Les services de fret se rapportent au transport de biens. Le traitement des services de fret est l'une des conséquences de l'adoption du principe FAB d'évaluation uniforme pour les biens. Comme indiqué aux paragraphes 10.31–10.34, les biens sont évalués FAB à la frontière douanière de l'économie exportatrice, par conséquent :

- a) tous les coûts de fret jusqu'à la frontière douanière sont comptabilisés comme étant à la charge de l'exportateur;
- b) tous les coûts de fret au-delà de la frontière douanière sont comptabilisés comme étant à la charge de l'importateur.

Les services de fret peuvent concerner, outre les exportations et importations, les biens qui ne changent pas de propriétaire, par exemple les biens envoyés pour entreposage ou pour transformation et les effets personnels des migrants.

**10.79** Lorsque les conditions effectives de paiement des coûts de fret diffèrent de celles des modalités de livraison FAB, la reformulation des transactions (définie au paragraphe 3.16) s'impose. La reformulation des services de fret peut signifier qu'une transaction effective entre deux résidents est traitée comme une transaction entre un résident et un

non-résident, et vice versa, comme le montre l'encadré 10.3. La date de la prestation des services de fret peut différer de celle du transfert de propriété des biens tels que les biens envoyés en consignment à l'étranger, dont la vente se produit dans une période comptable différente de celle où ils ont franchi la frontière douanière de l'économie exportatrice. En principe, les services de fret doivent être enregistrés au cours de la période où ils sont fournis, mais sont attribués à l'importateur à la période à laquelle les biens sont achetés. Dans la pratique, toutefois, l'enregistrement des services de fret sous forme globale et le manque d'informations sur les mouvements du fret sur une base individuelle signifient que les ajustements temporels à opérer pour résoudre ce problème ne sont peut-être pas réalisables, importants ou appropriés (par exemple si l'importateur règle le service dans la période où il est fourni).

#### *Autres services de transport*

**10.80** Les autres services de transport recouvrent les services auxiliaires au transport et non directement fournis pour le déplacement des biens et des personnes. Ils comprennent la manutention du fret non facturée avec les services de fret, l'emmagasinage et l'entreposage, l'emballage et le réemballage, le remorquage non inclus dans les services de fret, le pilotage et les services d'aide à la navigation pour les transporteurs, de contrôle de la navigation aérienne, de nettoyage du matériel de transport dans les ports et aéroports, les opérations de sauvetage et les commissions des agents associées au transport de passagers et de marchandises (par exemple les services de transit et de courtage).

**10.81** Certaines activités connexes sont exclues des services de transport : l'assurance du fret (incluse dans les services d'assurance), les biens achetés dans les ports par des transporteurs non résidents (classés au poste des biens), les services d'entretien et de réparation du matériel de transport (inclus dans les services d'entretien et de réparation n.i.a.) et les réparations des installations ferroviaires, portuaires et aéroportuaires (enregistrées au poste construction).

#### *Services postaux et de messagerie*

**10.82** Les services postaux et de messagerie recouvrent la levée, le transport et la distribution des lettres, journaux, périodiques, brochures et autres documents imprimés, colis et paquets, ainsi que les services de guichets postaux et de location de boîtes postales.

**10.83** Les services postaux incluent en outre les services de guichets postaux tels que la vente de timbres et de mandats-poste, de poste restante, de télégraphie, etc. En sont exclus les services financiers fournis par des entités

des administrations postales tels que les virements postaux, les services bancaires et de caisse d'épargne (classés parmi les services financiers), les services de préparation du courrier (enregistrés au poste des autres services aux entreprises) et les services administratifs ayant trait aux systèmes de communication postale (inclus dans les services de télécommunication). Les services postaux font l'objet d'accords internationaux et les services entre opérateurs de différentes économies doivent être enregistrés sur une base brute. Les services postaux fournis aux voyageurs sont inclus dans les voyages.

**10.84** Les services de messagerie recouvrent la distribution express et à domicile. Les services de distribution express pourraient inclure, par exemple, la collecte du courrier sur demande et sa livraison dans des délais déterminés. En sont exclus les services de transport du courrier assurés par des entreprises de transport aérien (enregistrés au poste fret de la sous-rubrique transport aérien de la rubrique transports), l'entreposage de marchandises (comptabilisé en transports, autres, services auxiliaires et connexes) et les services de préparation du courrier (enregistrés sous la sous-rubrique autres de la rubrique autres services aux entreprises).

**10.85** Les modalités de comptabilisation des services postaux et de messagerie en exportations et importations de marchandises sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux autres services de fret, examinés dans l'encadré 10.3. Ce traitement découle de l'évaluation FAB des biens en question. Le principe de comptabilisation des services postaux et de messagerie pour d'autres biens tels que les documents, effets personnels et biens destinés à la réparation est le suivant : le service est à payer par la partie qui a la charge du paiement. Les services de messagerie peuvent être fournis par plusieurs modes de transport à la fois (transports routiers, maritimes, aériens et autres).

#### **d. Voyages**

**10.86** *Au crédit, les voyages recouvrent les biens et services que les non-résidents acquièrent dans une économie, pour leur propre usage ou à des fins de cadeaux, au cours de leur séjour dans cette économie. Au débit, les voyages recouvrent les biens et services que les résidents d'une économie acquièrent dans d'autres économies, pour leur propre usage ou à des fins de cadeaux, au cours de leur séjour dans ces économies.* Les biens et services peuvent être achetés par les personnes concernées, ou par un tiers pour leur compte, par exemple les voyages à titre professionnel peuvent être payés ou remboursés par un employeur, les frais d'inscription et de séjour d'un étudiant peuvent être payés par l'État, ou les frais de santé peuvent être payés ou remboursés par l'État ou par un assureur. Les

**Encadré 10.3. Traitement des services de fret : exemples chiffrés**

Un équipement coûte 10.000 unités à l'usine où il a été produit dans l'économie A. Cela coûte 200 pour le transporter jusqu'à la frontière douanière de l'économie A, 300 pour le transporter de la frontière douanière de l'économie A à celle de l'économie B, où un droit de douane de 50 est prélevé, et 100 pour le transporter de la frontière douanière au lieu de livraison au consommateur. (Pour des raisons de simplicité, l'assurance de l'équipement durant son transport n'est pas prise en considération dans cet exemple.)

Conformément aux dispositions contractuelles entre les parties, la valeur *FAB* est de 10.200 et la valeur CAF de 10.500. Cependant, le traitement des services dépend des arrangements établis pour le paiement des coûts de transport et de la résidence du transporteur. Quelques exemples d'arrangements possibles sont examinés ci-après :

**Exemple 1**

Le contrat entre les parties est fondé sur la valeur *FAB* (c'est-à-dire que le prix de facturation est de 10.200; l'exportateur prend en charge les coûts jusqu'à la frontière de A et l'importateur est responsable du paiement des coûts de transport à partir de là. Dans ce cas, la reformulation de la transaction ne s'impose pas. Le total des services de fret est comptabilisé comme étant fourni par le prestataire effectif et payable par la partie facturée effective.

**Exemple 2**

Le contrat entre les parties est fondé sur la valeur «départ usine» (c'est-à-dire que le prix de facturation est de 10.000; l'acheteur paie les frais de transport à partir des locaux du vendeur).

- Les services de fret de l'usine à la frontière douanière de l'économie A sont fournis par un résident de cette économie. Les 200 unités à verser pour ce qui est effectivement un service fourni par un résident de l'économie A et à la charge d'un résident de l'économie B doivent faire l'objet d'une reformulation pour être comptabilisées en tant que transaction entre résidents au sein de l'économie A, car tous les coûts de transport jusqu'à la frontière de l'économie exportatrice sont considérés comme étant à la charge de l'exportateur et inclus dans le prix des biens.
- Les services de fret de l'usine à la frontière douanière de l'économie A sont fournis par un résident de l'économie B. Les 200 unités à verser pour ce qui est effectivement une transaction intérieure sur services au sein de l'économie B doivent faire l'ob-

jet d'une reformulation pour être comptabilisées en tant que service fourni par B à A, car tous les coûts de transport jusqu'à la frontière de l'économie exportatrice sont considérés comme étant à la charge de l'exportateur.

**Exemple 3**

Le contrat entre les parties est fondé sur la valeur CAF (c'est-à-dire que le prix de facturation est de 10.500). Les 300 unités à verser pour le fret de la frontière douanière de l'économie A à celle de l'économie B font l'objet d'une reformulation, car le contrat stipule que le fret est à la charge de l'exportateur, alors qu'il est considéré comme devant être payé par l'importateur dans les statistiques de balance des paiements (selon l'évaluation *FAB*). En conséquence, si le prestataire des services de fret est un résident de A, une transaction intérieure au sein de A est considérée comme étant une transaction de balance des paiements. Inversement, si le prestataire des services de fret est un résident de B, une transaction internationale est considérée comme étant une transaction intérieure au sein de B.

Il n'est normalement pas possible d'étudier chaque contrat et, par conséquent, il faut déterminer la tendance générale des conditions établies pour le paiement des coûts de fret. Lorsque le contrat est fondé sur une valeur autre que la valeur *FAB*, les arrangements pour le paiement effectif des services de fret nécessiteront peut-être des ajustements pour satisfaire à la convention d'évaluation *FAB*.

Dans tous les cas où il y a reformulation des transactions en apparence intérieures pour les enregistrer comme transactions internationales ou vice versa, les échanges de biens doivent être comptabilisés de façon cohérente, de sorte que le paiement financier de B à A soit égal à la somme de ses importations de biens et de services, à la fois avant et après reformulation. (Si les biens sont enregistrés à leur valeur *FAB*, les ajustements des coûts du fret doivent être cohérents avec la valeur des biens; si les biens sont enregistrés à leurs valeurs de transaction, les ajustements correspondants des valeurs des biens s'imposent.) Les locations, affrètements et locations-exploitations de navires, avions, wagons de marchandises ou autres véhicules commerciaux avec équipage, pour le transport de marchandises, sont inclus dans les services de fret. Y sont également inclus les services de remorquage et les services ayant trait au transport de plateformes pétrolières, grues flottantes et dragues. Les locations de matériel de transport de type crédit-bail sont exclues des services de transport (voir les paragraphes 5.56–5.59 et 10.17 f)).

biens et services fournis à titre gratuit par le producteur sont eux aussi classés à ce poste, par exemple les cours et la pension offerts par une université.

**10.87** Les composantes types des voyages sont les voyages à titre professionnel et les voyages à titre personnel, avec présentation de données supplémentaires pour les

groupes présentant un intérêt particulier, tels que les travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs temporaires. Une ventilation supplémentaire des voyages par type de biens et de services est suggérée (voir le paragraphe 10.95).

**10.88** Contrairement à la plupart des autres catégories de services, les voyages ne constituent pas un type de service

spécifique, mais une composante déterminée par l'agent économique partie dans la transaction et recouvrant une variété de biens et services. Dans le cas des voyages, le consommateur se rend dans une autre économie pour y consommer les biens et services qu'il y achète. Pour ces raisons, les voyages ne sont pas considérés comme un service dans la CCP. Les biens et services fournis aux visiteurs au cours de leur voyage, qui dans d'autres conditions seraient classés à des postes différents, tels que les services postaux, de télécommunication, de transports locaux, de location d'équipement ou de jeux, sont enregistrés au poste voyages.

**10.89** Les biens et services acquis par les particuliers qui font des études ou reçoivent des soins médicaux durant leur séjour hors de leur territoire de résidence sont inclus dans les voyages. Les achats de biens et services effectués par les travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs temporaires dans l'économie où ils sont employés sont eux aussi classés au poste des voyages<sup>9</sup>. Les biens et services achetés par les diplomates, le personnel consulaire ou militaire, etc., et par les personnes à leur charge (mais non par le personnel recruté localement et les personnes à sa charge) sur le territoire où ils sont en poste sont classés parmi les biens et services publics n.i.a.

**10.90** Les voyages ne recouvrent pas les biens destinés à la revente, qui sont inclus dans les marchandises générales. Les objets de valeur (comme les bijoux), les biens de consommation durables (par exemple les automobiles et les appareils électriques) et autres achetés par les voyageurs pour leur propre usage ou à des fins de cadeaux qui dépassent les seuils douaniers et sont inclus dans les statistiques douanières sont enregistrés à la rubrique des marchandises générales. (L'inclusion de ces biens parmi les marchandises générales est traitée au paragraphe 10.18.) Les objets de valeur et les biens de consommation durables qui n'ont pas été classés dans les marchandises générales doivent être classés sous la rubrique des voyages (par exemple les biens acquis localement qui sont gardés dans une maison de vacances). Les voyages incluent le transport local (c'est-à-dire les services de transport fournis au sein de l'économie visitée par un résident de cette économie), mais excluent le transport international (qui est inclus dans le transport des passagers; voir le paragraphe 10.76).

### *Voyages à titre professionnel*

**10.91** *Les voyages à titre professionnel recouvrent les biens et les services acquis pour leur usage personnel par les personnes qui se rendent à l'étranger essentiellement*

<sup>9</sup>Ces achats ne sont pas considérés comme des dépenses de tourisme, et leur présentation séparée sous forme de postes supplémentaires permet le rapprochement des données sur les voyages figurant dans la balance des paiements et de celles qui relèvent des statistiques du tourisme.

*pour des raisons professionnelles.* Il s'agit, par exemple, des dépenses des équipages de transporteurs effectuant des escales courtes ou prolongées, des employés des administrations publiques ou des organisations internationales en déplacement officiel, des employés voyageant pour le compte de leur employeur (à l'exception du personnel diplomatique, etc., employé dans les enclaves diplomatiques gouvernementales, dont les dépenses sur le territoire où se situe l'enclave sont classées dans les biens et services publics n.i.a., comme expliqué au paragraphe 10.178), des travailleurs indépendants non résidents voyageant pour des raisons professionnelles et des travailleurs saisonniers, frontaliers et autres travailleurs temporaires qui ne sont pas résidents de l'économie dans laquelle ils sont employés. Les raisons professionnelles peuvent être notamment des travaux de production ou d'installation, des campagnes de vente, des activités de prospection de marché, des négociations commerciales, des missions, conférences, conventions et autres réunions du même type, ou d'autres activités professionnelles exercées pour le compte d'une entreprise résidente d'une autre économie.

**10.92** Les voyages à titre professionnel incluent les biens et services acquis pour leur usage personnel par des personnes qui se rendent à l'étranger essentiellement pour des raisons professionnelles (y compris les biens et services pour lesquels les voyageurs en déplacement officiel sont remboursés par leur employeur), mais non les ventes ou achats qu'ils effectuent au nom de l'entreprise qu'ils représentent.

**10.93** Un poste supplémentaire peut être servi pour faire apparaître le total des crédits et des débits relatifs à l'acquisition de biens et services par les travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs temporaires.

### *Voyages à titre personnel*

**10.94** *Les voyages à titre personnel recouvrent les biens et services acquis par les personnes qui se rendent à l'étranger pour des raisons autres que professionnelles, par exemple pour y passer leurs vacances, pour participer à des activités à caractère récréatif ou culturel, pour rendre visite à des parents et amis, pour accomplir un pèlerinage ou pour faire des études ou recevoir des soins médicaux.* Lorsque c'est important, des postes supplémentaires peuvent être présentés de manière à faire apparaître la ventilation des voyages à titre personnel en sous-composantes :

- a) dépenses liées à la santé (c'est-à-dire les services médicaux, les autres soins de santé, la nourriture, le logement, les services de transport local, acquis par ceux qui se rendent à l'étranger pour des raisons médicales);
- b) dépenses liées à l'éducation (c'est-à-dire les frais d'inscription, la nourriture, le logement, les services

de transport local, les services médicaux, acquis par les étudiants non résidents);

- c) toutes les autres dépenses de voyage à titre personnel. (Cette composante inclut les dépenses de santé de ceux qui se rendent à l'étranger pour des raisons sans rapport avec la santé ou l'éducation.)

La notion de résidence pour les patients et étudiants internationaux est traitée aux paragraphes 4.120–4.121. Les services de santé et d'éducation non inclus dans les voyages sont examinés au paragraphe 10.167.

#### *Autres questions relatives aux voyages*

**10.95** Une ventilation supplémentaire des voyages par groupe de produits peut être fournie séparément; ces groupes sont les suivants :

- a) biens;
- b) services de transports locaux;
- c) services d'hébergement;
- d) services de restauration;
- e) autres services.

Cette ventilation assure des liens plus étroits avec les comptes satellites du tourisme et les tableaux des ressources et des emplois. De plus amples informations sur les statistiques du tourisme sont présentées dans la publication des Nations Unies intitulée *Le compte satellite du tourisme : cadre méthodologique recommandé*<sup>10</sup> et dans l'ouvrage de l'Organisation mondiale du tourisme des Nations Unies, *Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme*. Pour mettre en lumière le lien entre les voyages et le transport de passagers et les statistiques du tourisme, une approximation des dépenses de tourisme peut être présentée dans un poste supplémentaire qui identifie les biens et services en rapport avec le tourisme dans les postes de voyages et de transport de passagers<sup>11</sup>.

**10.96** Les voyages recouvrent les biens et services acquis par les voyageurs, quelle que soit la durée de leur séjour, pourvu qu'il n'y ait pas changement de résidence. (Les principes servant à déterminer la résidence des ménages sont énoncés aux paragraphes 4.116–4.130.) Dans certains cas, il peut être utile de ventiler les voyages selon la durée

<sup>10</sup> Dans le compte satellite du tourisme, le concept d'environnement habituel est un critère qui vient s'ajouter à celui de résidence. En conséquence, les acquisitions de biens et services par les travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs transfrontaliers de courte durée dans l'économie où ils sont employés peuvent être classées séparément au poste voyages à des fins de concordance avec les statistiques du tourisme.

<sup>11</sup> Ce poste supplémentaire inclut tous les voyages à titre personnel et la part des voyages à titre professionnel qui ne comprend pas les dépenses des travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs de courte durée, ainsi que les services de transport de passagers.

du séjour. Par exemple, les dépenses de ceux qui ne passent pas la nuit dans l'économie en question pourraient constituer un poste supplémentaire si elles sont élevées.

**10.97** Dans la comptabilité sur la base des droits constatés, les biens et services acquis durant le séjour mais réglés avant ou après sont classés au poste des voyages. Les biens et services peuvent être acquis contre paiement effectué par la personne qui se rend à l'étranger ou en son nom, ou sans contrepartie (par exemple pension gratuite, auquel cas il y a transfert correspondant), ou peuvent être produits pour compte propre (comme dans le cas des unités fictives utilisées pour rendre compte de la propriété de biens immobiliers et de logements en multipropriété).

**10.98** Les services de voyages peuvent être organisés par un agent de voyages, un voyageur, un agent immobilier en multipropriété, ou par tout autre prestataire. Dans certains de ces cas, l'agent peut verser aux fournisseurs des services de voyages un montant dont est déduite sa marge ou commission. Si l'agent est résident de la même économie que le client, la marge ou la commission fait l'objet d'une transaction entre résidents, et le montant net à verser aux fournisseurs des services résidents d'autres économies (après déduction de la marge ou de la commission à recevoir par l'agent) est inclus dans les voyages. Dans d'autres cas, le fournisseur non résident peut payer la commission de l'agent, et le montant brut est à verser par le client à un non-résident et donc classé au poste voyages. Les prix des croisières fournies par des opérateurs résidents d'économies autres que celle du passager sont enregistrés au poste des voyages (et non du transport de passagers).

**10.99** Dans le cas des terrains et bâtiments dont le propriétaire est un non-résident, tout service d'hébergement fourni par l'unité fictive identifiée à son propriétaire (voir paragraphe 4.36) est enregistré au poste voyages.

**10.100** Le terme de multipropriété recouvre des arrangements très divers, qui peuvent être classés en trois catégories, comme le montre le tableau 10.3 :

- a) L'acquisition de la propriété titrée, ou autre arrangement du même type, correspond à l'acquisition d'une entreprise d'investissement direct fictive. Dans ce cas, une fois la propriété titrée acquise, les services d'hébergement fournis au propriétaire doivent être imputés sur la base des prix du marché, ce qui donne lieu à revenus d'investissement direct sur actions et autres participations. (Un exemple d'arrangement de ce type est celui du bail à long terme d'une durée telle qu'il représente un transfert de propriété effectif.)
- b) Le paiement du droit d'utilisation d'une propriété sous un régime de multipropriété dans un système

**Tableau 10.3. Traitement de divers régimes de multipropriété**

Type de régime	Classification	Paiement initial	Transaction sur actif	Flux périodiques
Propriété titrée	Propriété de terrains et bâtiments	Investissement direct dans une unité fictive dans l'économie où le lieu d'hébergement à temps partagé est situé	Parts du détenteur du droit de multipropriété (investissement direct)	Services d'hébergement enregistrés au poste des voyages (imputés sur la base de prix équivalant à ceux du marché) et revenu d'investissement (sur participations)
Droit d'utilisation	Droit d'utilisation transférable (équivalent à un actif économique)	Prépaiement des services d'hébergement + Contrats, baux et licences (écritures passées seulement lorsque le droit est revendu, avec enregistrement au compte de capital de la différence entre le prix de vente et la valeur du prépaiement des services d'hébergement)	Crédits commerciaux et avances + Actif non financier non produit (compte de capital)	Services d'hébergement enregistrés au poste des voyages
Système d'adhésion	Droit d'utilisation non transférable (n'équivaut pas à un actif)	Prépaiement des services d'hébergement	Crédits commerciaux et avances	Services d'hébergement enregistrés au poste des voyages

d'adhésion, où le droit d'utiliser le lieu d'hébergement à temps partagé n'est pas transférable (troisième catégorie du tableau ci-après), équivaut au prépaiement de services d'hébergement (enregistré parmi les crédits commerciaux et avances). Après l'acquisition initiale, des déductions sont faites du prépaiement, et les services d'hébergement imputés doivent être enregistrés au poste des voyages.

- c) Dans le cas d'un régime de multipropriété donnant «droit d'utilisation» dans lequel le droit est transférable, on considère qu'il y a prépaiement de services d'hébergement (enregistré parmi les crédits commerciaux et avances) comme dans le cas précédent. Cependant, si le droit est revendu, la différence entre le prix de vente et le montant restant au poste des crédits commerciaux et avances (représentant le solde du prépaiement des services d'hébergement) doit être comptabilisée en tant que transaction sur actif non financier non produit au compte de capital.

#### e. Construction

**10.101** La construction recouvre la création, la rénovation, la réparation ou l'agrandissement d'actifs fixes sous forme de bâtiments, d'aménagements de terrains relevant de l'ingénierie, et autres constructions d'ingénierie telles que les routes, ponts, barrages, etc. Elle inclut en outre

les travaux d'installation et d'assemblage connexes. Elle englobe les travaux de préparation des chantiers et de construction générale, ainsi que les services spécialisés tels que les services de peinture, de plomberie et de démolition. Enfin, elle recouvre la gestion des projets de construction.

**10.102** L'acquisition de biens et services par les entreprises de construction dans l'économie où elles effectuent les services de construction est elle aussi enregistrée au poste construction. Les biens et services fournis par l'économie d'origine sont des transactions entre résidents et, par conséquent, doivent en être exclus (voir le paragraphe 10.22). Les biens et services achetés à une troisième économie (c'est-à-dire ni l'économie de résidence de l'entreprise, ni celle où se déroulent les travaux) sont enregistrés au poste des marchandises générales ou des services correspondants pour l'économie de l'entreprise.

**10.103** Si les opérations extérieures d'une entreprise de construction sont suffisamment importantes, elles correspondent à une succursale résidente de l'économie où elles se déroulent (voir les paragraphes 4.27–4.29). Par conséquent, un projet de construction à grande échelle dont l'exécution est confiée à une entreprise non résidente et prend un an ou plus, donnera généralement lieu à la création d'une succursale résidente. Donc, une relation d'investissement direct entre la société mère et la succursale serait établie; Des biens et services peuvent être échangés entre

la succursale et la société mère, tels que des matériaux de construction. Du fait d'un tel traitement, les contrats de construction couverts dans les statistiques du commerce international des services sont généralement à court terme.

**10.104** Les services de construction peuvent être subdivisés en services à l'étranger et services dans l'économie déclarante. Cette ventilation permet l'enregistrement, sur une base brute, des services de construction et des biens et services acquis dans l'économie où l'activité de construction est exercée par l'entreprise non résidente qui exécute les travaux.

#### *Construction à l'étranger*

**10.105** Les services de construction à l'étranger comprennent :

- a) les services de construction exécutés pour des non-résidents par des entreprises résidentes de l'économie déclarante (crédit);
- b) les biens et services achetés par ces entreprises dans l'économie où l'activité de construction se déroule (débit).

#### *Construction dans l'économie déclarante*

**10.106** Les services de construction dans l'économie déclarante comprennent :

- a) les services de construction exécutés pour des résidents de l'économie déclarante par des entreprises de construction non résidentes (débit);
- b) les biens et services achetés à des entreprises résidentes par ces entreprises de construction non résidentes dans l'économie déclarante (crédit).

#### *Évaluation*

**10.107** Les services de construction sont évalués sur une base brute — c'est-à-dire qu'il est tenu compte de tous les biens et services entrant dans le projet de construction qui sont fournis par l'entreprise de construction, ainsi que des autres coûts de production et de l'excédent d'exploitation dégagé par l'entreprise. Le transfert de propriété du projet sous contrat peut être considéré comme se déroulant par étapes à mesure que la valeur se crée. Dans ces cas, les paiements par étapes effectués par le propriétaire peuvent souvent servir à estimer la valeur de la formation brute de capital fixe, quoique ces paiements puissent parfois être faits avant ou après l'achèvement de l'étape, auquel cas des avances ou des crédits commerciaux sont accordés. Les services de construction peuvent être fournis de la même manière que les services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers. Autrement dit,

un client peut fournir des biens et services entrant dans un projet de construction sans que les biens et services ne deviennent la propriété de l'entreprise de construction. Dans pareils cas, le traitement à appliquer aux services de construction, comme aux services de fabrication, consiste à les enregistrer lorsqu'il y a transfert de propriété effectif, et non mouvements physiques de biens. Les réparations effectuées dans les ambassades, bases, etc., appartenant aux gouvernements qui les occupent sont incluses dans les biens et services publics n.i.a. (voir le paragraphe 10.177).

#### *Bâtiments existants*

**10.108** Comme indiqué au paragraphe 4.34, en raison de l'imputation des transactions à des unités fictives pour rendre compte de la propriété des biens fonciers, la plupart des transactions d'acquisition de biens fonciers et immobiliers existants sont considérées comme ayant lieu entre deux unités résidentes. Il peut y avoir transaction internationale relevant des services de construction lorsque le bâtiment d'une ambassade, d'un consulat, d'une base militaire ou d'une organisation internationale devient la propriété d'un résident de l'économie où il est physiquement situé. La propriété pourrait changer de main par suite d'une vente ou d'un don. Il peut y avoir également transaction relevant des services de construction dans le cas des bâtiments situés sur un terrain qui est échangé entre économies (voir le paragraphe 4.9). Le transfert de propriété du terrain se traduit par des écritures au compte de capital (voir le paragraphe 13.10); des estimations distinctes doivent être établies pour les composantes structures et terrains. Les transactions sur les bâtiments existants sont comptabilisées au poste construction comme le sont les transactions sur les bâtiments neufs pour éviter d'avoir à faire la distinction entre les bâtiments neufs et existants, et leur traitement est analogue à celui qui est retenu dans les statistiques du commerce des marchandises, où il n'y a pas de distinction entre équipement neuf et équipement de seconde main.

#### **f. Services d'assurance et de pension**

**10.109** Les services d'assurance et de pension recouvrent l'assurance vie et les annuités d'assurance vie, l'assurance dommages, la réassurance, l'assurance du fret, les pensions, les garanties standard et les services auxiliaires d'assurance, de pension et de garantie standard. De plus amples informations sur les services d'assurance et de pension sont fournies à l'appendice 6c.

**10.110** Les processus suivis par les assureurs et fonds de pension recouvrent la perception de primes, le versement d'indemnités et le placement de fonds. Pour analyser la nature économique de ces opérations, il est nécessaire de retracer ces processus pour isoler l'élément services.

L'appendice 6c fournit des informations de base sur le fonctionnement des régimes d'assurance et de pension et la méthode de calcul de la valeur de leurs services. Le point de départ habituellement pris pour calculer les composantes exportées et importées est la valeur des primes et des indemnités, qui est observable, et non calculée.

**10.111** Dans l'ensemble, la valeur totale des services d'assurance et de pension est égale à l'écart entre les montants perçus par les sociétés (à savoir les primes, cotisations et suppléments) et les montants revenant aux assurés (à savoir les indemnités et prestations). Autrement dit, pour l'assurance dommages, la valeur de la production de services d'assurance dommages peut être exprimée par la formule suivante :

- Primes brutes perçues;
- + Suppléments de primes;
- Indemnités à payer plus ajustement pour volatilité des indemnités, si nécessaire.

De plus amples détails sont fournis à l'appendice 6c : sur l'assurance dommages (paragraphe A6c.16–A6c.22), la réassurance (paragraphe A6c.23), l'assurance vie (paragraphe A6c.31) et les régimes de pension (paragraphe A6c.40).

**10.112** Les services d'assurance et de pension sont subdivisés en assurance directe, réassurance, services auxiliaires d'assurance et services de pension et de garantie standard. En outre, les données sur les primes brutes perçues (voir le paragraphe A6c.17) et les indemnités non ajustées (indemnités à payer avant ajustements pour tenir compte de leur volatilité; voir paragraphes A6c.21–A6c.22) peuvent être fournies sous forme de postes supplémentaires, avec présentation séparée de données détaillées sur les composantes assurance dommages, assurance vie, services de pension et de garantie standard, s'il y a lieu.

**10.113** Pour les exportations de services d'assurance dommages, on peut estimer la commission de service à partir de la production totale de services d'assurance dommages en multipliant les primes brutes reçues des non-résidents par le ratio commission de service/primes brutes perçues pour toutes les opérations d'assurance dommages. (Ce calcul est illustré dans l'encadré 10.4 par l'exemple 2). La même méthode d'estimation peut être utilisée pour l'assurance vie, les annuités, les fonds de pension et les garanties standard. Dans la mesure où ces ratios varient selon le type d'activité (réassurance, assurance maritime, assurance vie temporaire, etc.), des calculs distincts doivent être effectués. De même, si l'on sait que les marges diffèrent selon que le client est résident ou non résident, il y a lieu d'utiliser les données des opérations qui s'appliquent le mieux aux assurés non résidents. Les ratios

doivent être calculés sur la base de la formule présentée au paragraphe 10.111 de manière à tenir compte des suppléments de prime et de la volatilité des indemnités. (Un exemple de calculs est donné dans l'encadré 10.4.)

**10.114** Pour les importations de services d'assurance dommages, les informations disponibles sont moins complètes que celles ayant trait aux exportations. Pour la réassurance, les seuls clients étant les sociétés d'assurance, les données sur les primes à verser et les indemnités à percevoir peuvent être obtenues directement d'elles. Cependant, les suppléments de prime ne sont pas des valeurs observables. Dans le cas de l'assurance directe, la clientèle est plus variée et les données disponibles peuvent donc être plus limitées, portant par exemple seulement sur les primes versées et les indemnités effectives. Pour déterminer le coût du service à partir de ces valeurs, il faut calculer des ratios à l'aide de l'indicateur disponible le plus approprié :

- a) On peut utiliser les ratios d'autres économies ou ceux qui sont tirés des comptes publiés par d'importantes sociétés d'assurance internationales. Le commerce international de certains types d'assurance dommages est dominé par des sociétés spécialisées de taille relativement grande.
- b) Les ratios du secteur de l'assurance résidente peuvent être pris en compte. Dans certaines économies, il peut y avoir des types d'activité équivalents.
- c) On peut calculer les ratios sur la base des primes à payer à l'étranger et des indemnités à recevoir de l'étranger dans le moyen à long terme. Le commerce international des services d'assurance inclut l'assurance directe de biens de valeur unitaire élevée (comme les navires et avions) et la réassurance, de sorte que les indemnités à recevoir par une économie donnée peuvent être très volatiles. Il faudrait en outre procéder à des ajustements pour tenir compte des suppléments de prime; sinon, la valeur des services pourrait être sous-estimée.

Le calcul de ces ratios doit être le plus cohérent possible avec ceux des ratios établis pour le total des services et des exportations qui sont expliqués ci-dessus, de manière à tenir compte des suppléments de prime et de la volatilité des indemnités. Bien que les suppléments de prime ne soient pas directement observables pour les importations, un ajustement s'impose, sinon la valeur des services serait sous-estimée et il y aurait asymétrie avec les exportations. Les ratios suppléments de prime/primes observés dans d'autres cas pourraient être utilisés pour éviter cette sous-estimation. Les mêmes méthodes d'estimation peuvent être appliquées pour l'assurance vie, les annuités, les fonds de pension et les garanties standard.

**Encadré 10.4. Calculs des services d'assurance dommages : exemple chiffré**

*(Cet exemple s'applique aux types d'assurances qui ne sont pas soumis aux fluctuations des indemnités; un exemple d'ajustement pour volatilité des indemnités est donné à l'appendice 6c.)*

**Exemple 1. Pour les assureurs résidents qui tiennent des données séparées sur les assurés résident à l'étranger :**

Primes acquises de l'étranger	100 (primes reçues 105)
Indemnités à payer à l'étranger	95 (indemnités payées 85)
Réserves techniques relatives à l'assurance de non-résidents	200 (début de période)
Revenu provenant des assurés	20 (suppléments de prime)

Les écritures à passer sont :

Services	Rémunération du service d'assurance = 25 (100 + 20 – 95)
Revenu primaire	Revenu procuré par les assurés = 20
Transferts courants	Primes à recevoir, net = 95 (primes plus suppléments moins rémunération du service = 100 + 20 – 25)
	Indemnités à payer = 95 (montant effectif; égal au montant net des primes à recevoir s'il n'y a pas ajustement pour volatilité des indemnités)
Compte financier	Augmentation des réserves techniques d'assurance = 15 (primes payées d'avance 105 – 100; indemnités non payées 95 – 85)
Position extérieure globale	Réserves techniques d'assurance 215 (fin de période)

**Exemple 2. Pour les assureurs résidents qui tiennent des données séparées sur les assurés résident à l'étranger pour les primes seulement :**

Total des services d'assurance (à l'ensemble des résidents et non-résidents)	50
Total des primes	200
Dont : primes provenant des résidents	120
Primes provenant des non-résidents	80
Estimation des services d'assurance fournis aux non-résidents	20 (= 80 / (200) * 50)

**Exemple 3. Pour les assureurs non résidents d'assurés résidents :**

Primes provenant des résidents	40
Ratio commission de service/primes (moyenne à partir des données sur les assureurs à l'étranger) = 25 %	
Estimation des services d'assurance fournis par des non-résidents	10 (= 40 * 0,25)

**10.115** Les données sur les importations de services de réassurance peuvent être recueillies auprès des assurés, qui sont en pratique des sociétés d'assurance. La valeur des services d'assurance directe fournis se rapporte à l'ensemble des risques assurés, y compris toute composante réassurance. En conséquence, les primes et indemnités d'assurance directe sont enregistrées sur une base brute, c'est-à-dire réassurance incluse.

**10.116** L'assurance fret est une forme d'assurance dommages qui soulève des questions particulières. Les primes d'assurance fret à payer sur les biens faisant l'objet d'échanges internationaux avant qu'ils ne parviennent à la frontière douanière de l'économie de l'exportateur sont incluses dans le prix FAB des biens. Les primes d'assurance fret à payer au-delà de cette frontière de l'économie exportatrice sont considérées comme étant à

la charge de l'importateur. Lorsque les parties n'ont pas pris de dispositions conformes à cette méthodologie pour le paiement des primes d'assurance, une décomposition et une reformulation des transactions s'imposent (voir les paragraphes 3.16–3.17). Ces ajustements sont de la même nature que ceux qui s'appliquent aux services de fret. La part des services de l'assurance fret peut être calculée de la même manière que pour les autres assurances.

**10.117** Les services auxiliaires d'assurance comprennent les services qui sont étroitement liés aux opérations des sociétés d'assurance et fonds de pension, parmi lesquels figurent : les commissions des agents, les services des courtiers et agents d'assurance, les services de conseil en assurance et en constitution de pensions, les services d'évaluation des dommages et de règlement des sinistres, les services actuariels, d'assistance, les services relatifs

à la réglementation et au suivi des indemnisations et les services de recouvrement. Ces services donnent lieu à prélèvement de frais explicites.

### **g. Services financiers**

**10.118** Les services financiers recouvrent les services des intermédiaires financiers et les services auxiliaires, à l'exception de ceux des sociétés d'assurance et des fonds de pension. Ces services incluent ceux qui sont généralement fournis par les banques et autres sociétés financières. Ils comprennent la collecte des dépôts et l'octroi de prêts, les lettres de crédit, les services de cartes de crédit, les commissions et frais liés aux opérations de crédit-bail, d'affacturage, de garantie et de compensation des paiements. Y sont également inclus les services de conseil financier, la conservation d'actifs financiers ou d'or physique, la gestion d'actifs financiers, les services de surveillance et de contrôle, la fourniture de liquidités, les services de prise en charge de risques autres que l'assurance, les services liés aux fusions et acquisitions, les services de notation de crédit, les services boursiers et les services de fiducie.

**10.119** Les rémunérations de services financiers peuvent prendre la forme de :

- a) frais explicites;
- b) marges sur les opérations d'achat et de vente;
- c) frais de gestion déduits des revenus de la propriété à recevoir dans le cas des entités détentrices d'actifs; ou
- d) écarts entre le taux d'intérêt à payer et le taux de référence sur les prêts et dépôts (appelés services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)).

Dans le cas des intermédiaires financiers, l'équilibre entre les frais explicites et implicites peut varier d'une période à l'autre et d'une institution à l'autre, et il est donc nécessaire de disposer de données sur les deux types de frais pour avoir une image complète de leur offre de services.

#### ***Frais explicites***

**10.120** Les services sont explicitement facturés dans de nombreux cas de services financiers et n'exigent pas de calculs particuliers. Certains frais explicites associés aux services de dépôt et de prêt incluent les frais de dossier et les commissions d'engagement, les frais de garantie unique, les frais ou pénalités pour remboursement anticipé ou tardif et les frais de tenue de compte. (Cependant, une majoration des taux d'intérêt due à un retard de paiement ne serait pas considérée comme relevant de frais explicite, mais serait classée parmi les autres intérêts et, par conséquent, comptabilisée en tant que SIFIM.)

**10.121** Les frais explicites incluent également les commissions et autres frais liés aux lettres de crédit, acceptations bancaires, lignes de crédit, crédit-bail, transferts de fonds et opérations de change. En font partie, en outre, les commissions et autres frais associés aux transactions sur titres : courtage, placement d'émissions, garanties et rachats; commissions et frais versés pour la mise en place de contrats de dérivés financiers; commissions des courtiers sur les marchés à terme de marchandises; et services de gestion des actifs, services liés à l'administration et à la réglementation des marchés financiers, à la conservation de titres, etc.<sup>12</sup>. Les frais sur achats de ressources au FMI relèvent des paiements de services financiers d'une économie, tout comme les frais (semblables aux commissions d'engagement) applicables aux soldes non utilisés dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords élargis approuvés par le FMI. Les frais à verser à une institution financière pour les dispositions prises en vue de l'apport de ressources financières, qui relèvent des services, doivent être distingués des montants à payer aux fournisseurs de ressources financières pour l'utilisation de ces ressources (qui font partie des revenus, voir paragraphe 11.3 b)).

#### ***Marges sur les opérations d'achat et de vente***

**10.122** Les services des courtiers ou teneurs de marché en instruments financiers peuvent être rémunérés, en totalité ou en partie, sous forme d'un écart entre leurs prix d'achat et de vente. Les courtiers, teneurs de marché, bureaux de change et autres intermédiaires fournissant ce type de services sont à distinguer des autres opérateurs par l'existence d'un écart entre les prix d'achat et de vente, qui montre qu'ils rendent au marché des services quelque peu semblables à ceux d'un grossiste, en fournissant des liquidités et des stocks. Les devises, actions, obligations, bons, dérivés financiers et autres instruments financiers sont souvent achetés et vendus de cette manière.

**10.123** Les frais de service des courtiers sont inclus indistinctement dans les transactions financières auxquelles ils se rapportent. Dans pareils cas, la différence entre le prix de référence et le prix d'achat du courtier au moment de l'achat représente le coût du service au vendeur. Parallèlement, la différence entre le prix de référence et le prix de vente du courtier au moment de la vente représente la valeur du service fournis à l'acheteur. Le prix de référence

<sup>12</sup> Les transactions sur dérivés financiers peuvent avoir lieu directement entre deux parties ou passer par des intermédiaires. Dans ce dernier cas, il peut y avoir des commissions de service implicites ou explicites. Il n'est généralement pas possible de déterminer les commissions de service implicites. Aussi est-il recommandé d'enregistrer les paiements nets de règlement des contrats de dérivés en tant que transactions financières. Cependant, lorsque c'est possible, les composantes relevant des commissions de service doivent être classées séparément.

est généralement égal à la moyenne des prix d'achat et de vente; certains courtiers utilisent leur propre prix interne pour déterminer leurs prix d'achat et de vente. Contrairement au prix de référence, les prix effectivement payés ou perçus comprennent la part des services financiers. Par l'utilisation du prix de référence au moment de l'achat ou de la vente, tout gain ou perte de détention sur l'activité de courtage de l'intermédiaire sont exclus des services. Un autre moyen de mesurer les services consiste à appliquer la marge moyenne des courtiers, exprimée en pourcentage, à la valeur des transactions qu'ils traitent.

#### *Prélèvement des frais de gestion d'actifs sur les revenus*

**10.124** Certaines unités institutionnelles ont pour fonction unique ou prédominante de détenir des actifs financiers au nom de leurs propriétaires. C'est le cas, par exemple, de certains fonds de placement collectifs, de sociétés holding, de fiducies et d'entités à vocation spéciale. Dans leurs activités de gestion d'actifs, ces entreprises encourent des dépenses administratives, telles que la rémunération des gestionnaires de fonds, dépositaires, banques, comptables, avocats, ou de leur propre personnel. Ces dépenses peuvent être recouvrées explicitement par la facturation de frais, ou implicitement par prélèvement sur les revenus d'investissements perçus ou sur les actifs de l'entreprise. Les frais implicitement payés doivent être considérés comme relevant d'un service aux propriétaires. Par exemple, un fonds d'investissement spéculatif peut distribuer une part de son revenu net à l'entité qui assure sa gestion, laquelle doit être comptabilisée comme relevant d'un service. De même, un conservateur peut facturer de moindres frais en échange du droit de prêts de titres (le revenu de prêts de titres est traité aux paragraphes 11.67–11.68).

**10.125** Les frais implicites de service de gestion d'actifs peuvent être évalués aux coûts. L'écriture correspondante consiste à passer de la valeur nette du revenu d'investissement à verser à l'investisseur à sa valeur brute avant déduction des frais. Si l'on ne rend pas compte de la production de ces services, les frais encourus donneraient lieu à un excédent d'exploitation négatif pour les entreprises de gestion d'actifs. Par ce traitement, ces entreprises ont un excédent d'exploitation net égal à zéro.

#### *SIFIM*

**10.126** Les intérêts effectifs peuvent être considérés comme recouvrant un élément de revenu et une facturation de service. Les institutions de prêts et de dépôts offrent à leurs déposants des taux d'intérêt qui sont inférieurs à ceux qu'ils imposent à leurs emprunteurs. La marge d'intérêts qui en résulte est utilisée par les sociétés financières pour

couvrir leurs dépenses et dégager un excédent d'exploitation. Les marges d'intérêts offrent un moyen de rémunérer les services financiers, autre que le prélèvement de frais explicites. Outre l'intermédiation financière, qui consiste à collecter des fonds sous forme de dépôts et à les prêter, les prêts sur fonds propres peuvent donner lieu à des SIFIM dans le cas des prêteurs sur gages et des banques qui financent leurs prêts sur leurs fonds propres.

**10.127** Par convention, ces charges d'intérêts indirectes ne s'appliquent qu'aux prêts et dépôts et uniquement lorsque ces prêts et dépôts sont consentis ou collectés par les sociétés financières (telles qu'elles sont définies au paragraphe 4.63). Les prêts accordés par les sociétés holding, les entités à vocation spéciale et autres institutions financières captives aux entreprises qui leur sont apparentées ne sont normalement pas censés donner lieu à des SIFIM, mais ce peut être le cas si elles appliquent une marge. Les sociétés financières peuvent engendrer des SIFIM même si elles se limitent à effectuer des prêts ou à collecter des dépôts : par exemple, un émetteur de cartes de crédit qui obtient la totalité de ses fonds par l'émission de titres de créance peut générer des SIFIM sur ses prêts aux clients détenteurs de cartes de crédit.

**10.128** Le taux de SIFIM peut varier selon plusieurs facteurs, dont l'accessibilité des fonds, les services offerts tels que les facilités d'émission de chèques (pour les dépôts), la mesure du risque de crédit associé à l'emprunteur et la garantie fournie (pour les prêts). Par ailleurs, le taux de SIFIM est généralement plus faible pour les prêts et dépôts de montant élevé («de gros») que pour les petits prêts et dépôts («de détail»).

**10.129** Les FISIM à payer par chaque déposant et emprunteur sont calculés sur la base du concept de taux d'intérêt «de référence». Le taux de référence ne doit pas comporter d'élément service et doit refléter la structure des risques et des échéances des dépôts et des prêts. Le taux en vigueur pour les emprunts et les prêts interbancaires pourrait être pris comme taux de référence. Il y a lieu d'appliquer un taux unique aux transactions en monnaie nationale, et des taux différents aux prêts et dépôts en d'autres monnaies. Le taux de référence variera avec le temps selon les conditions du marché.

**10.130** Pour les dépôts et les prêts transfrontaliers, qui peuvent faire intervenir diverses devises, il convient d'appliquer des taux de référence distincts pour chaque monnaie de libellé des prêts ou des dépôts représentant une part importante du total. Pour se rapprocher le plus possible de la définition du taux de référence et assurer une symétrie d'enregistrement au niveau international, le taux doit être tiré des marchés financiers de l'économie d'origine de la

monnaie et, de préférence, être le même que celui utilisé par les statisticiens de cette économie. (Les données sur la composition en monnaies présentées aux tableaux I-III de l'appendice 9 peuvent fournir des renseignements pertinents sur le calcul des SIFIM pour chaque principale monnaie.)

**10.131** Les SIFIM sont calculés comme suit :

- a) Pour les prêts des sociétés financières — différence entre les intérêts effectivement payables sur les prêts et le montant qui serait à verser si le taux de référence était utilisé.
- b) Pour les dépôts auprès des sociétés financières — différence entre les intérêts qui seraient perçus si un taux de référence était utilisé et les intérêts effectivement acquis.

(Un exemple chiffré en est donné dans l'encadré 10.5.)

**10.132** Comme un accord de pension sur titres faisant intervenir un apport de liquidités est assimilable à un prêt ou à un dépôt (paragraphe 5.52–5.53), il peut générer des SIFIM. De même, un crédit-bail étant considéré comme donnant lieu à un prêt (paragraphe 5.56–5.58), il peut lui aussi engendrer des SIFIM s'il est fourni par une société financière. Les prêts et dépôts interbancaires s'effectuent généralement à un taux égal au taux de référence ou proche de ce dernier, auquel cas il n'y a pas de SIFIM. Cependant, lorsque le volume des transactions interbancaires internationales effectuées à des taux d'intérêt supérieurs au taux de référence est élevé (par exemple si la notation du crédit de la banque débitrice est faible), il serait bon de déterminer les SIFIM. (Voir aussi les paragraphes 11.74–11.75, qui traitent des effets des SIFIM sur les intérêts.)

**10.133** On peut estimer les SIFIM transfrontaliers à l'aide des données de la PEG ou des données bancaires sur les dépôts et prêts obtenues des sociétés financières, en conjonction avec les montants des intérêts effectifs à payer/à recevoir et les taux d'intérêt de référence. Pour les économies où les SIFIM transfrontaliers sont faibles, ceux-ci peuvent être mesurés au moyen de méthodes relativement simplifiées fondées sur des données agrégées.

**10.134** Dans la pratique, il arrive que les SIFIM soient négatifs (par exemple lorsque les prêts sont assortis de taux d'intérêt fixes et que les taux du marché augmentent). Ils peuvent également être négatifs par suite d'erreurs de mesure. Par exemple, lorsque de grosses transactions internationales entre banques s'effectuent à un taux égal au taux de référence ou voisin de ce dernier, une petite erreur dans le calcul du taux de référence pourrait donner lieu à des SIFIM négatifs.

**10.135** La définition des SIFIM en tant que service financier implicitement inclus dans les intérêts requiert qu'un ajustement correspondant des intérêts soit enregistré dans

le compte du revenu primaire. Les intérêts effectifs à payer par les emprunteurs sont décomposés en charge d'intérêts proprement dite au taux de référence (dans le revenu primaire) et en SIFIM (un service). De même, les intérêts proprement dits à recevoir par les déposants sont calculés par application du taux de référence aux déposants, et ceux-ci sont considérés comme consommant un service dont la valeur est égale à la différence entre les intérêts effectifs et les intérêts au taux de référence. Les intérêts enregistrés au compte du revenu primaire sont corrigés des SIFIM — «intérêts purs»; en outre, sont portés à un poste pour mémoire les intérêts avant ajustement en fonction des SIFIM — «intérêts effectifs» (voir les paragraphes 11.74–11.75).

**10.136** Les services financiers excluent les intérêts purs, les dividendes, les services d'assurance vie et de pension, les autres services d'assurance, les services consultatifs non financiers fournis par les banques (classés parmi les autres services aux entreprises), les gains et pertes de détention sur les achats et ventes d'instruments financiers.

#### **h. Frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a.**

**10.137** Les frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a. recouvrent :

- a) les frais pour utilisation des droits de propriété (par exemple brevets, marques commerciales, droits d'auteur, procédés de fabrication et dessins industriels, y compris secrets de fabrication, franchisage). Ces droits peuvent être le résultat d'activités de recherche et développement ainsi que de commercialisation;
- b) les frais de licence pour reproduire et/ou distribuer la propriété intellectuelle incorporée dans les œuvres originales ou prototypes créés (tels que les droits d'auteur sur les livres et manuscrits, les logiciels informatiques, les œuvres cinématographiques et les enregistrements sonores) et droits connexes (par exemple, pour les spectacles devant public et la retransmission par télévision/câble/satellite).

(Comme le montre le tableau 10.4, d'autres types de propriété intellectuelle sont inclus dans d'autres catégories.)

**10.138** La production de livres, enregistrements, films, logiciels, disques, etc., est un processus à deux étapes, dont la première est la production de l'œuvre originale, et la seconde, la production et l'utilisation de copies de l'original. Le résultat de la première étape est l'œuvre originale elle-même, sur laquelle un droit de propriété légal ou de fait peut être établi sous forme de droits d'auteur, de brevets ou de secrets de fabrication. Le propriétaire de l'actif peut l'utiliser directement pour produire des copies qui donnent à leur acheteur un droit d'utilisation. Ou en-

**Encadré 10.5. Calcul des SIFIM : exemple chiffré**

Les données nécessaires au calcul des SIFIM sont :

- 1) valeurs des prêts et des dépôts (à tirer de la PEG);
- 2) les intérêts à payer/à recevoir correspondants (à tirer du compte du revenu primaire);
- 3) le taux de référence applicable (généralement tiré des bulletins et autres publications des banques centrales).

Dans cet exemple, tous les prêts et dépôts sont libellés en monnaie nationale et émis par des sociétés financières. Le taux d'intérêt interbancaire est de 5 % par an.

Valeur moyenne des prêts sur l'année = 1.000

Intérêts effectifs à recevoir par les sociétés financières sur leurs prêts = 70

décomposés en :

50 intérêts purs à recevoir (1.000 à 5 %)

20 SIFIM à recevoir (70 – 50)

Valeur moyenne des dépôts sur l'année = 500

Intérêts effectifs à payer par les sociétés financières sur les dépôts = 10

décomposés en :

25 intérêts purs à payer (500 à 5 %)

15 SIFIM à recevoir (25 – 10)

Total des SIFIM à recevoir par les sociétés financières = 35 (20 + 15)

Notes :

La différence entre les intérêts à recevoir et les intérêts à payer n'est pas égale aux SIFIM. Dans l'exemple ci-dessus, la différence est de 25, chiffre qui s'écarte du montant correct, car les actifs sous forme de prêts ne correspondent pas aux passifs sous forme de dépôts. (Par exemple, pour une économie dont les prêts extérieurs sont financés en totalité sur des ressources intérieures, les intérêts à payer seraient égaux à zéro. En conséquence, la différence entre les intérêts internationaux à payer et à recevoir n'est pas une bonne estimation des SIFIM.) Au contraire du concept de taux de référence, cette méthode ne permet pas de distinguer les services fournis aux déposants des services aux emprunteurs, et ne permet donc pas d'identifier l'économie partenaire.

Il faut utiliser la valeur moyenne des prêts ou des dépôts dans le calcul, car elle correspond au montant auquel s'appliquent les intérêts. Si les valeurs fluctuent sensiblement durant la période, l'utilisation d'une valeur de fin de période à la place de la valeur moyenne risque de donner des résultats insatisfaisants.

Un calcul plus détaillé tiendrait compte de plusieurs monnaies et échéances.

core, le propriétaire peut donner à d'autres producteurs le droit de reproduire et de distribuer le contenu de l'original. Les paiements effectués par le détenteur de la licence au propriétaire peuvent répondre à plusieurs descriptions, par exemple celles des frais, commissions ou redevances. Le traitement des flux relatifs à la propriété intellectuelle est résumé au tableau 10.4. Contrairement aux droits d'utilisation temporaires, les ventes directes de brevets, droits d'auteur et de procédés de fabrication et dessins industriels sont incluses dans les services de recherche et développement (traités au paragraphe 10.147). De même, le traitement des droits temporaires d'utilisation de logiciels informatiques et d'œuvres audiovisuelles originales diffère de celui de leur vente pure et simple (comme le montre le tableau 10.4).

**10.139** Le moment d'enregistrement des frais pour usage de la propriété intellectuelle est déterminé par les

dispositions de l'accord de licence. Si les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle sont vendus à un prix fixé dans le cadre d'un contrat irrévocable, et si le concédant de la licence n'a aucune autre obligation à remplir, la somme totale représente alors une vente. Autrement, les frais sont répartis sur la durée de vie de l'accord. Dans la pratique, il n'est peut-être possible d'enregistrer les paiements que lorsqu'ils sont effectués.

**10.140** Les frais de franchise, la rémunération des marques commerciales, les paiements pour utilisation de marques de fabrique, etc., comportent des aspects de revenu de la propriété (c'est-à-dire la mise d'un actif non financier non produit à la disposition d'une autre unité) ainsi que des aspects des services (tels que les processus actifs de soutien technique, la recherche sur produits, la commercialisation et le contrôle de la qualité). En principe, il vaudrait mieux

**Tableau 10.4. Traitement de la propriété intellectuelle**

	Usage de la propriété intellectuelle		Vente/achat de droits de la propriété <sup>3</sup>
	Frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a.		Inscription au compte de capital
<b>Franchises et marques commerciales</b>			
<b>Résultats des services de recherche-développement</b>	Frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a.		Services de recherche-développement
<b>Services d'informatique; services audiovisuels et connexes</b>	<b>Licence d'utilisation à l'exclusion de la reproduction et de la distribution<sup>1</sup></b>	<b>Licence de reproduction et/ou de distribution<sup>2</sup></b>	
a) Personnalisés, tous types	Poste des services correspondant <sup>4</sup>		
b) Non personnalisés — téléchargés ou livrés par autre voie électronique	Poste des services correspondant <sup>4</sup>	Frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a.	Poste des services correspondant <sup>4</sup>
c) Non personnalisés — fournis sur support physique contre droits de licence périodiques	Poste des services correspondant <sup>4</sup>		
d) Non personnalisés — fournis sur support physique avec droit d'usage perpétuel	Biens		

<sup>1</sup> S'applique au cas d'un produit spécifique qui s'accompagne du droit d'usage de la propriété intellectuelle qui y est incorporé, mais non du droit de reproduction à des fins de distribution ultérieure. Les transactions doivent être classées sous les rubriques appropriées du compte des biens et services.

<sup>2</sup> Il s'agit du cas où le droit de reproduction et/ou de distribution de la propriété intellectuelle est délégué par le propriétaire.

<sup>3</sup> Cas où il y a transfert de propriété économique de l'ensemble du droit de propriété intellectuelle en question. Le vendeur n'a plus les droits et obligations associés à la propriété intellectuelle. Ce cas inclut en outre la première revente directe ou les reventes directes ultérieures des droits de la propriété intellectuelle.

<sup>4</sup> Le poste des services correspondant est celui des services d'informatique (paragraphe 10.143), ou des services audiovisuels et connexes (paragraphe 10.162-10.166), selon la nature du contenu fourni.

Par exemple, l'achat ou la vente d'une copie d'un logiciel produit en masse qu'un particulier achète pour l'installer sur un seul ordinateur est couvert(e) par une licence d'utilisation qui exclut sa reproduction et distribution; pour rendre compte de cette situation, une écriture serait passée au poste des biens ou des services, selon l'exemple (voir les exemples b), c) et d) sous la rubrique des services d'informatique de ce tableau). Si un fabricant paie le droit d'inclure le logiciel dans les ordinateurs qu'il produit, il obtiendrait alors une licence de reproduction et/ou de distribution (frais pour usage de la propriété intellectuelle fourni par le propriétaire de l'original).

séparer les éléments de revenus et de services. Cependant, il n'est peut-être en général pas possible de le faire dans la pratique. Dans pareils cas, il y a adoption d'une convention selon laquelle la valeur globale doit être classée parmi les frais pour usage de la propriété intellectuelle. Cette convention serait prise comme point de départ, mais, si des informations additionnelles permettant une telle ventilation sont disponibles, le statisticien doit y procéder.

#### **i. Services de télécommunications, d'informatique et d'information**

**10.141** Les services d'informatique et d'information se définissent par leur nature, et non par leur mode de livraison<sup>13</sup>. Par exemple, la prestation de services aux entreprises, tels que les services de comptabilité, est incluse dans la composante appropriée du poste des autres services aux entreprises, même si ces services sont en totalité fournis par téléphone, par ordinateur ou par Internet. Seuls les montants à payer pour la transmission doivent être classés dans les

services de télécommunication; le contenu téléchargé doit être enregistré au poste approprié (services d'informatique, d'information, audiovisuels, etc.).

#### **Services de télécommunications**

**10.142** Les services de télécommunications recouvrent la transmission de sons, d'images, de données ou autres informations par téléphone, télex, télégramme, radio ou télévision (par câble ou satellite), courrier électronique, télécopie, etc., y compris les services de réseau, de téléconférence et d'appui aux entreprises. Ils ne comprennent pas la valeur des informations transmises. Ils incluent en outre les services de télécommunication cellulaire, de fourniture de dorsales Internet et d'accès en ligne, ainsi que d'accès à l'Internet. En sont exclus les services d'installation d'équipements de réseau téléphonique (classés en construction) et les services de base de données (enregistrés parmi les services d'information).

#### **Services d'informatique**

**10.143** Les services d'informatique comprennent les services liés aux matériels et logiciels informatiques et les services de traitement des données. Le tableau 10.4 montre

<sup>13</sup> Cependant, le mode de livraison est parfois pris en compte dans la distinction entre biens et services, comme le montre le tableau 10.4.

la classification de divers cas de figure relatifs aux logiciels et autres types de produits de la propriété intellectuelle. Les services d'informatique incluent :

- a) les ventes de logiciels personnalisés (quel que soit leur mode de livraison) et les licences d'utilisation y afférentes;
- b) le développement, la production, la fourniture et la documentation de logiciels personnalisés, y compris les systèmes d'exploitation, fabriqués sur commande pour des usages spécifiques;
- c) les logiciels non personnalisés (produits en masse) téléchargés ou livrés par autre voie électronique, contre droit de licence périodique ou paiement unique;
- d) les licences d'utilisation de logiciels non personnalisés (produits en masse) fournis sur des unités de stockage telles que les disques ou CD-ROM contre droit de licence périodique (les logiciels non personnalisés sur unités de stockage avec licences d'utilisation perpétuelle sont inclus dans les biens; voir le paragraphe 10.17 c) et le tableau 10.4.);
- e) les ventes et achats d'originaux et des droits de propriété des systèmes et applications de logiciels;
- f) les services de conseil en matériel et logiciels et les services liés à leur installation, y compris la gestion des services informatiques sous-traités;
- g) l'installation de matériel et logiciels, y compris celle des gros ordinateurs et d'unités informatiques centrales;
- h) la maintenance et la réparation des ordinateurs et de l'équipement périphérique;
- i) les services de restauration des données, la fourniture de conseils et d'assistance en matière de gestion des ressources informatiques;
- j) l'analyse, la conception et la programmation de systèmes prêts à l'emploi (y compris le développement et la conception de pages Web) et la fourniture de conseils techniques relatifs aux logiciels;
- k) la maintenance des systèmes et autres services de support, tels que la formation fournie dans le cadre des services de conseil;
- l) les services de traitement des données et d'hébergement, tels que la saisie, le classement et le traitement des données en temps partagé;
- m) les services d'hébergement de pages Web (c'est-à-dire la fourniture pour les clients d'un espace sur un serveur pour leurs pages Web);
- n) la fourniture d'applications, l'hébergement des applications des clients et la gestion des installations informatiques.

**10.144** Les logiciels incluent les logiciels professionnels, les logiciels des jeux et autres applications. Cependant, comme le montrent le tableau 10.4 et le paragraphe 10.17 d), certains types de logiciel sont classés sous la rubrique des biens. Il serait analytiquement utile de pouvoir identifier tous les logiciels, que ce soit parmi les biens ou les services. Le moment d'enregistrement des services de logiciel est fondé sur les mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux autres produits de la propriété intellectuelle, énoncés au paragraphe 10.139.

**10.145** Sont exclus des services d'informatique les cours de formation à l'informatique non conçus à des fins spécifiques (qui sont inclus dans les autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs). Les droits de licence de reproduction et/ou de distribution de logiciels, qui sont inclus dans les frais pour usage de la propriété intellectuelle, en sont eux aussi exclus. La location d'ordinateurs sans opérateur est classée au poste location–exploitation.

#### *Services d'information*

**10.146** Les services d'information recouvrent les services d'agence de presse comme la communication d'informations, de photographies et d'articles de fond aux médias. Parmi les autres services de diffusion de l'information figurent les services de base de données — conception des bases de données, stockage des données et diffusion des données et base de données (y compris les annuaires et les listes de distribution), en ligne et par le biais de supports magnétiques, optiques ou imprimés; et les fenêtres de recherche sur le Web (services de moteur de recherche trouvant des adresses Internet pour les clients qui introduisent des questions sous forme de mots clés). Y sont également inclus : les abonnements individuels directs aux journaux et périodiques, que ce soit par courrier, par voie électronique ou autres moyens; les autres services de communication du contenu en ligne; et les services de bibliothèque et d'archive. (Les journaux et périodiques en gros sont classés dans les marchandises générales.) Le contenu téléchargé qui n'est pas un logiciel (inclus dans les services d'informatique) ou un contenu audio ou vidéo (classés parmi les services audiovisuels et connexes) est enregistré dans les services d'information.

#### **j. Autres services aux entreprises**

##### *Services de recherche–développement*

**10.147** Les services de recherche–développement comprennent les services liés à la recherche fondamentale, à la recherche appliquée et à la mise au point expérimentale de nouveaux produits et procédés. Y sont en principe incluses les activités relevant du domaine des sciences physiques, des sciences sociales et des sciences humaines, y compris le

développement de systèmes d'exploitation qui représentent un progrès technologique. Cette rubrique recouvre en outre la recherche commerciale liée à l'électronique, aux produits pharmaceutiques et à la biotechnologie.

**10.148** La définition des services de recherche–développement adoptée ici et dans la CCP est plus large que celle de Frascati (qui sert à déterminer la portée de la formation de capital dans le *SCN 2008*); elle recouvre les autres activités de mise au point de produits qui donnent lieu à brevets. Les ventes directes des résultats des services de recherche–développement (sous forme de brevets, droits d'auteur et informations sur les procédés industriels) sont incluses dans ces services. Cependant, les montants à verser pour l'utilisation des droits de la propriété qui sont le résultat d'activités de recherche–développement sont classés au poste des frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a. (voir paragraphes 10.137–10.140).

#### *Services spécialisés et services de conseil en gestion*

**10.149** Les services spécialisés et services de conseil en gestion recouvrent :

- a) les services juridiques, de comptabilité, de conseil en gestion, services de gestion et de relations publiques;
- b) les services de publicité, d'études de marché et de sondage d'opinion.

**10.150** Les services de gestion générale d'une succursale, d'une filiale ou d'une société affiliée qui sont fournis par une société mère ou par une autre entreprise apparentée sont inclus dans les autres services aux entreprises, souvent au poste des services spécialisés et de conseil en gestion. Cependant, le remboursement des services auxiliaires fournis par les entreprises apparentées, tels que les services de transport, d'achat, de vente et de commercialisation ou d'informatique, doit être enregistré aux postes spécifiques correspondants. Les frais de gestion sont inclus dans les autres services aux entreprises. Si, toutefois, les valeurs des services entre entreprises apparentées sont excessives, il y a lieu de déterminer s'il ne s'agit pas là en fait de dividendes déguisés, révélés, par exemple, par de fortes fluctuations qui ne reflètent pas les variations effectives des services fournis.

#### *Services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises*

**10.151** Les services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises recouvrent :

- a) les services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques;
- b) les services de traitement des déchets et dépollution, services agricoles et miniers (traités plus en détail au paragraphe 10.152);

- c) les services de location–exploitation (traités plus en détail aux paragraphes 10.153–10.157);
- d) les services liés au commerce (traités plus en détail au paragraphe 10.158);
- e) les autres services aux entreprises (traités plus en détail au paragraphe 10.159).

#### *Services de traitement des déchets et dépollution, services agricoles et miniers*

**10.152** Les services de traitement des déchets et dépollution incluent l'enlèvement et l'élimination des déchets, les services de remise en état, d'assainissement et autres services de protection de l'environnement. Ils recouvrent les services écologiques, tels que la compensation des émissions de carbone ou la séquestration de carbone, qui ne sont pas classés dans des catégories plus spécifiques. Les autres services techniques comprennent les services agricoles, miniers et vétérinaires.

#### *Location–exploitation*

**10.153** La location–exploitation est l'activité qui consiste à mettre en location des actifs produits dans le cadre d'accords qui donnent usage d'un bien corporel au locataire, mais ne prévoient pas le transfert de la plupart des risques et avantages de la propriété à ce dernier. La location–exploitation est également dénommée location ou location simple d'actifs produits spécifiés, par exemple d'immeubles ou d'équipements, comme indiqué dans la CCP. Le terme loyers est aussi utilisé pour les sommes payables dans le cadre de la location–exploitation de ces actifs et correspond à un service<sup>14</sup>.

**10.154** La location–exploitation peut être identifiée par les caractéristiques suivantes :

- a) Le bailleur, ou propriétaire de l'équipement, maintient normalement en bon état de marche un parc d'actifs qui peuvent être loués sur demande, ou à bref délai, par les utilisateurs.
- b) Les actifs peuvent être donnés en location pour des durées variables. Le locataire peut renouveler le bail à l'expiration de la période de location.
- c) Le bailleur est fréquemment responsable de l'entretien et de la réparation de l'actif dans le cadre du service qu'il fournit au locataire. Normalement, le bailleur

<sup>14</sup> Par opposition, les loyers des ressources naturelles («rent») désignent les montants à payer dans le cadre d'un contrat de location de ressources couvrant les ressources naturelles comme les terrains, l'eau, ou les droits minéraux. Les loyers issus de ces contrats sont classés au compte du revenu primaire, comme expliqué aux paragraphes 11.85–11.90.

doit parfaitement connaître le fonctionnement de l'équipement et peut aussi s'engager à le remplacer en cas de défaillance sérieuse ou prolongée.

Par conséquent, outre la fourniture d'un actif, le service rendu dans le cadre de la location–exploitation inclut d'autres éléments, comme la commodité et la sécurité d'utilisation, les facilités d'entretien et d'assistance.

**10.155** La location–exploitation se distingue :

- a) du crédit-bail, activité dans laquelle les risques et avantages de la propriété de l'actif sont transférés au preneur; dans le cas de la location–exploitation, c'est le bailleur qui supporte ces risques et bénéficie de ces avantages. (Le crédit-bail est défini et examiné en détail aux paragraphes 5.56–5.60);
- b) de la location de ressources, opération dans laquelle l'actif fourni est une ressource naturelle, et non un actif produit (les locations de ressources et loyers correspondants sont définis et examinés en détail aux paragraphes 11.85–11.90);
- c) de la location relevant de contrats, baux et licences, lorsque la location elle-même — et non l'actif sous-jacent — devient un actif économique du locataire. (Voir le paragraphe 13.12 pour de plus amples détails à ce sujet.)

**10.156** Les services de location–exploitation recouvrent la location et les affrètements à temps, sans équipage, de navires, avions et matériel de transport tels que les wagons de chemin de fer, conteneurs, plateformes et pontons. Y sont également inclus les paiements au titre de la location–exploitation d'autres types d'équipements sans opérateur, notamment d'ordinateurs et de matériels de télécommunication. Les paiements de licence pour l'utilisation d'actifs incorporels tels que les logiciels, la propriété intellectuelle, etc., sont enregistrés sous des rubriques spécifiques (services d'informatique, frais pour usage de la propriété intellectuelle, n.i.a., etc.), et non dans les services de location–exploitation. Sont exclues de ces services la location de lignes ou capacités de télécommunication (incluse dans les services de télécommunication) et celle de navires et avions avec équipage (classée dans les services de transport).

**10.157** La location–exploitation de logements et autres bâtiments est enregistrée sous cette rubrique, lorsqu'elle n'est pas classée au poste des voyages. S'il n'y a pas de critère objectif permettant de ventiler les paiements en loyers pour les terrains et loyers pour les bâtiments, il est recommandé de considérer le montant total comme loyers pour les bâtiments lorsque la valeur des bâtiments est supérieure à celle des terrains et comme loyers de terrains

dans le cas contraire. Cependant, les loyers des terrains seuls et les loyers des autres ressources naturelles sont classés au compte du revenu primaire (il s'agit dans ce cas de locations de ressources; voir le paragraphe 11.85). La location de bâtiments par les organisations internationales, les ambassades, etc., est incluse dans les biens et services publics n.i.a. La location de logements et de véhicules à des non-résidents au cours de voyages dans d'autres économies est classée au poste des voyages (paragraphes 10.86–10.88).

#### *Services liés au commerce*

**10.158** Les services liés au commerce recouvrent les commissions sur les transactions de biens et services à payer aux négociants, courtiers en produits, distributeurs, commissaires-priseurs et commissionnaires. Par exemple, ces services incluent les frais de commissaires-priseurs ou les commissions des agents sur les ventes de navires, avions et autres biens. Si le négociant est le propriétaire des biens vendus, sa marge est généralement incluse, sans distinction, dans les marchandises générales évaluées FAB (si les biens passent par l'économie du négociant), ou parmi les biens faisant l'objet de négoce international (autrement). Cependant, toute marge non incluse dans le prix FAB des biens est enregistrée dans les services liés au commerce. Le courtage en instruments financiers est exclu des services liés au commerce (et inclus dans les services financiers), de même que les frais liés au transport, tels que les commissions des agences (enregistrées dans les services de transport).

#### *Autres services aux entreprises*

**10.159** Les autres services aux entreprises recouvrent la distribution d'eau, de vapeur, de gaz et autres produits pétroliers, la fourniture de climatisation, lorsque ces services sont séparés des services de transmission, le placement de personnel, les services de sécurité et d'enquête, la traduction et l'interprétation, les services de photographie et de publication, le nettoyage des immeubles et les services immobiliers. Y sont également inclus les acomptes non remboursables qui ne peuvent être affectés à aucun autre poste de services.

**10.160** Les services aux entreprises et autres services tels que le transport, les services de construction, les services informatiques peuvent être sous-traités, autrement dit confiés à une autre entreprise dans le cadre d'un contrat de «sous-traitance». Par exemple, un intermédiaire en matière de services est payé pour fournir des services postmarché à un client, tâche qu'il confie à un sous-traitant. En conséquence, la sous-traitance est semblable, à certains égards, au négoce de biens, car les services sont achetés et revendus. Cependant, pour les services, le degré de transformation impliqué peut

être plus difficile à évaluer que pour les biens, par exemple dans le cas de services groupés et de la gestion des services pour différentes entreprises. Le «négoce de services» de ce type est une activité importante dans certaines économies. La valeur des services exportés de l'économie de l'intermédiaire en services et importés dans cette économie est enregistrée sur une base brute. (Ce traitement est celui qui s'applique dans ce cas, car l'intermédiaire achète et vend les services; si ce dernier agit en tant qu'agent à la commission, c'est la commission seule qui est enregistrée comme service fourni par l'intermédiaire.) Ces services sont classés sous la rubrique correspondante du poste des services, par exemple, dans les services de transport, de construction, d'informatique ou autres services aux entreprises. (Voir le paragraphe 10.75 sur les transports.) Cependant, si l'activité est importante pour une économie, des données nettes pourraient être fournies à titre d'informations supplémentaires.

#### **k. Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs**

**10.161** Les services personnels, culturels et relatifs aux loisirs comprennent a) les services audiovisuels et connexes; et b) les autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs.

##### *Services audiovisuels et connexes*

**10.162** Les services audiovisuels et connexes comprennent les services et frais ayant trait à la production de films cinématographiques (sur film, bande vidéo, disque ou transmis par voie électronique, etc.), d'émissions de radio et de télévision (en direct ou enregistrées) et d'enregistrements musicaux. Le tableau 10.4 résume le traitement de la propriété intellectuelle associée aux services audiovisuels et connexes, ainsi que d'autres types de propriété intellectuelle.

**10.163** Sont inclus dans cette catégorie les montants à recevoir ou à verser pour la location d'œuvres audiovisuelles et produits connexes, ainsi que les frais d'accès aux chaînes de télévision encodées (par exemple les services de télévision par câble ou satellite). Les cachets versés aux acteurs, metteurs en scène et producteurs pour leur participation à des productions théâtrales et musicales, à des événements sportifs, à des spectacles de cirques et autres événements du même type sont enregistrés à ce poste (à moins qu'ils ne soient des employés de l'entité qui effectue les paiements, auquel cas les transactions sont classées au poste de la rémunération des salariés).

**10.164** Les enregistrements et manuscrits produits en masse qui sont achetés ou vendus ou destinés à un usage illimité sont inclus dans les services audiovisuels et connexes s'ils sont téléchargés (c'est-à-dire livrés par voie électronique). Cependant, ceux qui sont sur CD-ROM, disques,

support papier, etc., sont classés parmi les marchandises générales. Les produits du même type qui sont obtenus dans le cadre de licences d'utilisation (autres que celles donnant droit à usage perpétuel) sont enregistrés parmi les services audiovisuels et connexes, de même que l'utilisation des autres contenus en ligne relatifs aux média audio et visuels. (Voir au paragraphe 10.166 le traitement des œuvres originales.) Le moment d'enregistrement des services audiovisuels et connexes tels que les droits d'auteur pour la musique et les films et les enregistrements originaux obéit au même principe que celui des autres types de propriété intellectuelle (voir paragraphe 10.139).

**10.165** Les commissions ou licences donnant droit de reproduire et/ou de distribuer des émissions de radio ou de télévision, des films, des œuvres musicales, etc., sont exclues des services audiovisuels et connexes et incluses dans les frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a.

**10.166** Les achats et ventes d'œuvres originales (manuscrits, enregistrements sonores, films, etc.) sont inclus dans les services audiovisuels et connexes.

##### *Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs*

**10.167** Les autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs recouvrent les services de santé, les services d'éducation et autres, qui sont traités dans les paragraphes suivants.

**10.168** Les services de santé comprennent les services fournis, à distance ou sur place, par les hôpitaux, médecins et infirmiers, par le personnel paramédical et similaire, et par les laboratoires et établissements de même type. Cependant, les services de santé fournis aux non-résidents qui se trouvent sur le territoire de l'économie du prestataire sont classés au poste des voyages (voir paragraphe 10.94). Les services vétérinaires sont enregistrés dans les autres services techniques (voir paragraphe 10.152).

**10.169** Les services d'éducation comprennent les services ayant trait à l'enseignement, tels que les cours par correspondance et l'enseignement dispensé par voie de télévision ou Internet, ainsi que par des professeurs, etc., qui fournissent ces services directement dans le pays d'accueil. Cependant, les services d'éducation fournis aux non-résidents qui se trouvent sur le territoire de l'économie du prestataire sont classés au poste des voyages (voir paragraphe 10.94).

**10.170** Les autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs incluent les services associés aux musées et autres activités culturelles, sportives, de jeux et récréatives, à l'exception de ceux qui sont classés au poste des voyages. Les cachets des sportifs, athlètes, etc., y sont inclus.

**10.171** Les montants versés pour les billets de loterie ou placés dans des paris se composent de deux éléments :

- a) une commission de service à recevoir par l'unité qui organise la loterie ou le jeu (cette commission peut avoir à couvrir également les taxes sur les jeux);
- b) des transferts destinés à couvrir les montants à verser aux gagnants et, dans certains cas, à des organisations caritatives.

La valeur des services de loterie et autres services de jeux fournis par des non-résidents ou qui leur sont fournis est estimée égale au montant des paris par les non-résidents multiplié par le ratio global des services sur le total des paris pour un opérateur de jeu ou pour un type de jeu. Cette méthode consistant à isoler la composante services est semblable à celle qui est appliquée pour les services d'assurance. Au sujet des transferts courants associés aux jeux, voir les paragraphes 12.25–12.26.

**10.172** L'acquisition d'autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs (tels que les services d'éducation, de santé, les services associés aux musées et les services de jeux) par des particuliers au cours de leur séjour hors de leur territoire de résidence est enregistrée dans les voyages (voir paragraphe 10.88) et exclue du présent poste.

#### **I. Biens et services publics n.i.a.**

**10.173** Les biens et services publics n.i.a. recouvrent :

- a) les biens et services fournis ou reçus par des enclaves telles que les ambassades, les bases militaires et les organisations internationales;
- b) les biens et services achetés à l'économie d'accueil par les diplomates, les effectifs consulaires et le personnel militaire en poste à l'étranger, ainsi que par les personnes qui sont à leur charge;
- c) les services fournis ou reçus par les administrations publiques et non inclus dans d'autres catégories de services.

Les transactions des sociétés publiques (définies au paragraphe 4.108) ne sont pas incluses à ce poste, à moins que l'autre partie ne soit l'une des catégories d'institutions spécifiées.

#### ***Biens et services fournis ou reçus par le gouvernement et les organisations internationales***

**10.174** Comme les enclaves extraterritoriales des gouvernements et des organisations internationales ne sont pas résidentes du territoire sur lequel elles sont physiquement situées (comme expliqué plus en détail au paragraphe 4.5 e)), leurs transactions avec les résidents de

l'économie d'accueil sont des transactions internationales. Pour la même raison, les transactions des ambassades, bases militaires, etc., avec leur économie d'origine sont des transactions entre résidents et exclues du champ couvert par les comptes internationaux.

**10.175** Les biens et services publics n.i.a. font apparaître, au crédit, les biens et services fournis aux ambassades, consulats, unités militaires, organismes de défense et autres entités officielles (comme les missions d'aide, les offices publics de tourisme, d'information et de promotion des échanges) des gouvernements étrangers situés dans l'économie déclarante.

**10.176** Les biens et services publics n.i.a. comprennent, au débit, les biens et services acquis par les ambassades, etc., du gouvernement de l'économie déclarante dans d'autres économies. Les frais de visas et autres services fournis par les ambassades et consulats sont eux aussi inclus à ce poste. Y figurent également les biens et services fournis et achetés par les organisations internationales. Les biens et services acquis pour des dispositifs militaires conjoints, les forces de maintien de la paix et autres services tels que ceux fournis par les Nations Unies sont eux aussi classés parmi les biens et services publics n.i.a.

**10.177** Tous les types de biens et services (fournitures de bureau, véhicules, réparations, électricité, location de locaux, etc.) achetés pour des ambassades, bases militaires, organisations internationales, etc., à l'économie d'accueil ou à des économies autres que l'économie d'origine sont inclus dans les biens et services publics n.i.a. Cependant, la construction de nouvelles structures et les travaux sur des structures existantes sont enregistrés dans les services de construction (voir paragraphe 10.108).

#### ***Biens et services acquis par le personnel des enclaves et les personnes à sa charge***

**10.178** Toutes les dépenses sur biens et services effectuées par les diplomates, les effectifs consulaires et le personnel militaire en poste à l'étranger dans les économies où ils sont physiquement situés sont elles aussi incluses dans les biens et services publics n.i.a. (Ces effectifs sont considérés comme étant non résidents du territoire sur lequel ils se trouvent, comme expliqué au paragraphe 4.123.) Y sont également incluses les dépenses des personnes à la charge du même ménage. Cependant, les dépenses du personnel recruté localement des ambassades, bases militaires, etc., ainsi que des organisations internationales ne sont pas enregistrées au poste des biens et services publics n.i.a. (il s'agit généralement d'une transaction entre résidents). (Ce personnel est considéré comme étant résident de l'économie où il se trouve, comme expliqué aux paragraphes 4.123–4.124.) Les biens et services

**Encadré 10.6. Assistance technique****Qui fournit l'assistance technique?**

L'assistance technique est fournie par l'entité qui emploie le personnel prestataire des services (personnel d'assistance technique), lequel pourrait inclure une entité non gouvernementale. Le fournisseur n'est pas nécessairement la partie qui assure le financement.

**Quelle est la résidence du fournisseur d'assistance technique?**

L'assistance technique fournie par une entité résidente de l'économie prestataire doit être comptabilisée comme exportation de service de cette économie vers l'économie bénéficiaire.

**Comment classer l'assistance technique?**

L'assistance technique couvre une grande variété de services, parmi lesquels les services informatiques et les services aux entreprises, et doit être classée selon la nature du service fourni dans des catégories de services spécifiques, si possible. L'assistance technique fournie par un gouvernement, ou une organisation internationale, est classée dans les services publics seulement lorsqu'elle n'est pas attribuée à une catégorie de services spécifique, et lorsque le personnel d'assistance technique est employé par le gouvernement ou l'organisation internationale qui fournit l'assistance technique.

**Comment l'assistance technique est-elle financée?**

L'assistance technique peut être fournie au bénéficiaire contre paiement, ou elle peut être financée à l'aide de transferts courants ou en capital par l'économie prestataire.

Lorsqu'une assistance technique transfrontalière est fournie sans paiement de contrepartie de la part du bénéficiaire, un transfert courant ou en capital d'un montant égal à la valeur des services fournis est enregistré. Si les coûts de l'assistance technique sont financés par une troisième partie, les fonds fournis sont acheminés par l'intermédiaire de l'économie bénéficiaire vers l'économie prestataire du service (ou de l'assistance technique).

En principe, la valeur des services fournis est estimée sur la base des frais encourus par le gouvernement prestataire (y compris ses frais dans l'économie prestataire, dans l'économie bénéficiaire ou dans une troisième éco-

nomie) pour fournir l'assistance technique. Si des informations détaillées ne sont pas disponibles, on peut estimer la valeur des services à partir des salaires versés au personnel d'assistance technique, majorés de tout autre coût identifiable (comme les frais de voyage).

**Comment classer les paiements au personnel d'assistance technique?**

Si le personnel d'assistance technique est résident de l'économie prestataire et employé par le gouvernement qui fournit l'assistance technique, les paiements à ce personnel ne sont enregistrés que dans les comptes intérieurs de l'économie prestataire.

Si le personnel d'assistance technique est résident de l'économie bénéficiaire (ou de toute économie autre que l'économie prestataire) mais employé par le gouvernement prestataire, la rémunération des salariés à verser par l'économie prestataire est enregistrée dans les comptes internationaux (paragraphe 11.15).

Si le personnel d'assistance technique est résident de l'économie bénéficiaire et considéré comme employé par le gouvernement bénéficiaire mais que son salaire est payé par le gouvernement prestataire, un transfert courant de l'économie prestataire à l'économie bénéficiaire (paragraphe 12.47) est enregistré dans les comptes internationaux, avec imputation d'un paiement de rémunération par le gouvernement bénéficiaire au personnel d'assistance technique dans les comptes intérieurs de l'économie bénéficiaire. Dans ce cas, le produit de l'assistance technique est attribué à l'économie bénéficiaire.

Si le personnel d'assistance technique est résident de l'économie bénéficiaire mais n'est pas considéré comme ayant une relation employeur-employé avec l'entité prestataire ou bénéficiaire (paragraphe 11.11-11.12), les paiements au personnel sont comptabilisés comme paiements de services et non classés dans la rémunération des salariés.

Si les activités d'assistance technique dans le pays bénéficiaire sont telles qu'il y a création d'une succursale (paragraphe 4.26-4.28) et si le personnel d'assistance technique est employé par la succursale, le paiement de rémunération par l'économie prestataire est reformulé par l'intermédiaire de la succursale sous forme de participation en capital.

fournis aux diplomates étrangers, etc., en poste dans l'économie déclarante sont enregistrés au crédit, tandis que les dépenses des diplomates de l'économie déclarante dans l'économie où ils sont en poste sont comptabilisées au débit. (Les biens cédés par les diplomates, etc., sont enregistrés de la même manière, mais accompagnés du signe inverse : par exemple, la vente d'une voiture par un diplomate à la fin de son détachement est rendue par une écriture au débit pour l'économie d'accueil.)

**Autres services fournis ou reçus par les administrations publiques**

**10.179** Les services fournis ou reçus par les administrations publiques doivent être classés parmi des services spécifiques (services aux entreprises, services de santé, etc.) si possible. Par exemple, l'acquisition de bâtiments nouveaux ou existants pour une ambassade, un consulat, etc., est classée au poste construction, et non à celui des

biens et services publics n.i.a. (voir paragraphe 10.108). Cependant, certains services ont trait à des fonctions gouvernementales qui ne peuvent être classés dans une autre catégorie de services spécifiques et sont donc enregistrés dans les services publics n.i.a. Par exemple, l'assistance technique en matière d'administration publique est incluse dans les services publics. En outre, les paiements de services à caractère de police (comme le maintien de l'ordre), tels que ceux fournis sur accord mutuel par un gouvernement étranger ou une organisation internationale, sont inclus dans les services publics n.i.a. De même, la délivrance de licences et permis par les administrations publiques, qui est classée dans les services (comme expliqué aux paragraphes 10.180–10.181), fait elle aussi partie des services publics n.i.a. L'encadré 10.6 (page 197) traite des questions liées à l'assistance technique.

*Licences, permis, etc., délivrés  
par les administrations publiques*

**10.180** L'une des fonctions réglementaires des administrations publiques est d'interdire la détention ou l'utilisation de certains biens ou l'exercice de certaines activités, à moins qu'une autorisation spécifique ne soit accordée sous forme d'une licence ou autre certificat contre paiement d'un droit. Si la délivrance de ces licences ne nécessite guère ou pas du tout de travail de la part des administrations publiques, les licences étant délivrées automatiquement contre paiement, il est probable qu'elles sont simplement un moyen de mobiliser des recettes fiscales, même si les administrations publiques doivent émettre,

en contrepartie, un certificat ou une autorisation sous une forme ou une autre. Cependant, si les administrations publiques utilisent la délivrance de licences pour exercer des fonctions réglementaires proprement dites, par exemple pour s'assurer de la compétence ou des qualifications de l'intéressé, pour vérifier qu'un équipement fonctionne bien et sans danger, ou pour exercer une autre forme de contrôle qu'elles ne seraient autrement pas obligées d'effectuer, les paiements versés doivent être considérés comme des achats de services aux administrations publiques, et non comme des paiements de taxes, à moins que les paiements soient clairement hors de proportion par rapport aux coûts de prestation des services.

**10.181** La ligne de démarcation entre les paiements de taxes et les paiements de droits pour services rendus n'est pas toujours claire et nette dans la pratique<sup>15</sup>. Par convention, les montants à payer par les ménages pour des permis leur donnant le droit de posséder ou d'utiliser des véhicules, bateaux ou avions, ainsi que pour des permis de chasse, de tir ou de pêche à des fins récréatives sont considérés comme des taxes, tandis que les montants à verser par les ménages pour tous les autres types de licences, permis, certificats, passeports, etc., sont classés dans les achats de services. (Pour de plus amples détails sur les taxes, voir le paragraphe 12.30.)

<sup>15</sup>Dans le cas des permis délivrés par le secteur privé, le traitement de la transaction comme un paiement de taxe ne s'applique pas; le droit ne peut donc être qu'un service ou un actif au titre des contrats, baux et licences. Dans le cas des licences (délivrées par les administrations publiques ou le secteur privé) qui peuvent être revendues par le détenteur, la revente est enregistrée au compte de capital sous la rubrique des contrats, baux et licences (voir paragraphes 13.11–13.16).

## Compte du revenu primaire

### A. Vue d'ensemble du compte du revenu primaire

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 7, The Distribution of Income Accounts.

**11.1** *Le compte du revenu primaire décrit les flux de revenus primaires entre unités institutionnelles résidentes et non résidentes. Le SCN retrace la répartition du revenu primaire dans deux comptes : le compte d'exploitation (qui enregistre le revenu primaire généré dans le processus de production) et le compte d'affectation du revenu primaire (qui enregistre le revenu primaire alloué à des unités institutionnelles en contrepartie de la fourniture de travail, d'actifs financiers et de ressources naturelles). Dans les comptes internationaux, tous les flux de revenus primaires ont trait au compte d'affectation du revenu primaire.*

**11.2** Le tableau 11.1 présente les principales composantes et la structure du compte. Les écritures de crédit portent sur les revenus primaires à percevoir par l'économie qui comptabilise, tandis que les écritures de débit portent sur les revenus primaires à payer. Le solde du compte indique le revenu primaire net à recevoir par l'économie qui élabore la balance des paiements, défini comme la valeur totale des revenus primaires à recevoir par cette économie, déduction faite des revenus primaires à régler.

**11.3** *Le revenu primaire représente le revenu qui revient aux unités institutionnelles en contrepartie de leur contribution à la production ou de la fourniture d'actifs financiers et de la location de ressources naturelles à d'autres unités institutionnelles. On distingue deux catégories de revenus primaires :*

- a) Les revenus liés au processus de production. La rémunération des salariés est le revenu de la contribution du facteur travail à la production. Les impôts et les subventions sur les produits et la production constituent également un revenu en rapport avec la production.
- b) Les revenus liés à la propriété d'actifs financiers et d'autres actifs non produits. *Le revenu de la propriété*

*est le revenu procuré par la fourniture d'actifs financiers et la location de ressources naturelles. Le revenu des investissements est le revenu procuré par la fourniture d'actifs financiers; il comprend les dividendes et les revenus tirés des quasi-sociétés, les bénéfices réinvestis et les intérêts. Mais la détention de produits financiers dérivés et d'options sur titres des salariés (OTS) ne donne pas lieu à des revenus d'investissement. Le tableau 5.2 indique les rapports entre les actifs financiers et le type de revenu d'investissement qu'ils génèrent.*

**11.4** Les flux de revenus primaires transfrontaliers font le lien entre les concepts de produit intérieur brut (PIB) et de revenu national brut (RNB). Le PIB se rapporte au concept de production, c'est-à-dire à la création de valeur ajoutée. Les facteurs qui contribuent à la valeur ajoutée (comme le travail, les capitaux et l'esprit d'entreprise) reçoivent un revenu à ce titre. Le mécanisme économique de formation du revenu à partir de la production et de la distribution de revenus primaires est à l'origine du RNB d'une économie. L'écart entre le RNB et le PIB est égal à la différence entre les revenus primaires reçus des non-résidents et les revenus primaires versés aux non-résidents; on le qualifie souvent de «revenu net provenant de l'étranger». Quand du travail, des ressources financières et des ressources naturelles appartenant à des résidents sont mis au service de non-résidents, cela donne lieu au gain d'un revenu primaire. Quand du travail, des ressources financières et des ressources naturelles appartenant à des non-résidents sont mis au service de résidents, cela donne lieu au paiement d'un revenu primaire. Le RNB est supérieur (inférieur) au PIB si la mise à disposition de travail, de ressources financières et de ressources naturelles par des résidents à des non-résidents génère plus de revenus (moins) que ceux, de même nature, payables aux non-résidents.

**11.5** Le revenu primaire doit être distingué du revenu secondaire. Le revenu primaire représente le revenu obtenu de la mise à disposition de travail et d'actifs financiers ainsi que de la location de ressources naturelles. Le revenu

**Tableau I I.1. Résumé du compte du revenu primaire**

	Crédits	Débits
<b>Solde du compte des biens et des services</b>		
<b>Rémunération des salariés</b>		
<b>Revenus des investissements</b>		
Investissements directs		
Revenus des actions et autres participations et parts de fonds de placement		
Dividendes et prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés		
Bénéfices réinvestis		
Intérêts		
Investissements de portefeuille		
Revenus des actions et parts de fonds de placement		
Dividendes sur actions autres que parts de fonds de placement		
Revenus d'investissement attribuables à des détenteurs de parts de fonds de placement		
Dividendes sur parts de fonds de placement		
Bénéfices réinvestis sur parts de fonds de placement		
Intérêts		
Autres investissements		
Revenus des autres participations et parts dans les fonds de placement		
Intérêts		
Revenus d'investissement attribuables aux assurés et souscripteurs de garanties standard et de fonds de pension.		
Actifs de réserve		
Revenus sur actions et parts de fonds de placement		
Intérêts		
<b>Autres revenus primaires</b>		
Loyers		
Impôts sur la production et les importations		
Subventions		
<b>Total des crédits et des débits (revenu primaire)</b>		
<b>Solde du revenu primaire</b>		
<b>Solde des biens, des services et du revenu primaire</b>		

Note : Ce tableau est illustratif; pour les composantes types, voir l'appendice 9.

secondaire représente la redistribution ultérieure des revenus par des transferts courants auxquels procèdent, par exemple, les États ou les organismes caritatifs. Le revenu secondaire est décrit au chapitre 12.

**11.6** La structure du compte du revenu primaire concorde avec celle des flux et encours financiers correspondants, ce qui facilite l'analyse des taux de rendement (voir, au tableau 5.2, le classement des actifs et passifs financiers et des catégories correspondantes de revenus qu'ils génèrent). Par exemple, les loyers sont présentés séparément pour éviter qu'ils n'interfèrent dans le rendement des actifs financiers. S'il y a lieu, on inscrit également dans une rubrique distincte les revenus d'investissement attribuables aux assurés ainsi qu'aux souscripteurs de garanties standard et de fonds de pension. Les sections suivantes présentent d'autres décompositions spécifiques du revenu primaire.

**11.7** La section B de ce chapitre traite les questions de champ, de date de comptabilisation et d'évaluation de

chaque catégorie de revenu primaire (rémunération des salariés, dividendes, bénéfices réinvestis, intérêts, revenus d'investissement attribuables aux assurés et souscripteurs de garanties standard et de fonds de pension, loyers, impôts et subventions sur les produits et la production). La section C est consacrée à des points particuliers et à la possibilité de classer les revenus d'investissement par catégorie fonctionnelle d'actifs et de passifs financiers (investissements directs, investissement de portefeuille, autres investissements et avoirs de réserve).

## B. Catégories de revenus primaires

**11.8** Les comptes internationaux distinguent les catégories suivantes de revenus primaires :

- a) rémunération des salariés;
- b) dividendes;
- c) bénéfices réinvestis;

- d) intérêts;
- e) revenus d'investissement attribuables aux assurés et souscripteurs de garanties standard et de fonds de pension;
- f) loyers;
- g) impôts et subventions sur les produits et la production.

Ces catégories de revenus sont définies aux paragraphes allant de 11.10 à 11.94.

**11.9** Le tableau 11.1 présente les revenus d'investissement suivant un classement des actifs financiers à la fois par fonction et par instrument. Un revenu d'investissement est généralement lié à une catégorie particulière d'instrument financier. Ainsi, les dividendes sont les revenus des actions et des parts de fonds de placement. Il arrive que plusieurs instruments financiers génèrent les mêmes types de revenus d'investissement. Par exemple, les dépôts, les prêts et les titres de créance sont tous productifs d'intérêts. Cette section décrit les diverses catégories de revenus d'investissement et les autres formes de revenus primaires. La suivante traite les revenus d'investissement spécifiquement liés aux catégories fonctionnelles d'actifs et de passifs financiers.

### I. Rémunération des salariés

**11.10** *La rémunération des salariés correspond à la contribution du travail fourni par des personnes physiques au processus de production, dans le cadre d'une relation employeur-salarié avec une entreprise. Les comptes internationaux enregistrent la rémunération des salariés lorsqu'employeurs et salariés résident dans des économies différentes. Dans l'économie où résident les unités de production, la rémunération des salariés est le montant total, en numéraire ou en nature, à payer par les entreprises résidentes aux salariés non résidents au titre du travail effectué par ces derniers pendant la période de comptabilisation. Dans l'économie où résident les personnes physiques, c'est le montant total, en numéraire ou en nature, qu'ils doivent recevoir des entreprises non résidentes au titre du travail effectué pendant la période de comptabilisation. Le concept de résidence des entreprises et des personnes physiques est défini à la section E du chapitre 4, intitulé «Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence».*

**11.11** Il y a rémunération transfrontalière des salariés uniquement dans le cas où un non-résident emploie une personne physique résidente ou lorsqu'un résident emploie une personne physique non résidente. Il importe donc d'établir l'existence éventuelle d'une relation employeur-salarié entre une personne physique résidente et un employeur non résident ou entre une personne physique non résidente et

un employeur résident. Une relation employeur-salarié est avérée quand il existe un accord, qui peut être officiel ou non officiel, entre une entité et une personne physique, en principe contracté volontairement par les deux parties, en vertu duquel la personne physique travaille pour l'entité contre versement d'une rémunération en numéraire ou en nature. La rémunération se réfère normalement soit à la durée du travail effectué, soit à un autre indicateur objectif de la quantité de travail réalisée. Si un contrat est passé avec une personne physique en vue de produire un résultat donné, cela constitue l'indice d'une relation contractuelle de service entre l'entité et un entrepreneur individuel. Les travailleurs indépendants sont réputés gérer leur propre entreprise, non constituée en société, et commercialiser ainsi leur production. Il arrive aussi qu'ils emploient des salariés. Les travailleurs indépendants sont généralement responsables des décisions en matière de marché, du niveau des activités et du financement; ils sont aussi susceptibles de posséder ou de louer les machines ou les équipements qu'ils utilisent professionnellement.

**11.12** Lorsqu'une personne physique travaille pour le compte d'une entité, on ne perçoit peut-être pas toujours clairement s'il existe une relation employeur-salarié entre cette personne et l'entité. La fourniture de plusieurs types de services pose éventuellement des problèmes de cette nature, car les entités ont la possibilité de louer les services d'un travailleur indépendant ou de recruter un salarié pour faire le travail. Le statut du travailleur a des conséquences importantes sur les comptes internationaux. En cas d'existence d'une relation employeur-salarié entre le travailleur et l'entité qui produit, le paiement constitue la rémunération du salarié. Dans le cas contraire, le paiement représente l'achat de services (voir le chapitre 10, «Compte des biens et services», qui répertorie les catégories spécifiques de services).

**11.13** Il peut être nécessaire de prendre plusieurs facteurs en considération pour déterminer l'existence éventuelle d'une relation employeur-salarié. Un bon moyen d'y parvenir est de vérifier s'il y a contrôle. Le droit de contrôler ou de diriger à la fois les tâches à exécuter et la façon de procéder est un indice solide de l'existence d'une relation employeur-salarié. La méthode de calcul du paiement (ou ses modalités) n'entre pas en ligne de compte dès lors que l'employeur exerce bien un contrôle à la fois sur les méthodes et le résultat du travail entrepris par la personne physique. Toutefois, dans l'hypothèse de l'achat d'un service, un certain contrôle du travail effectué peut être également exercé. On doit donc recourir à d'autres critères pour définir plus précisément la relation employeur-salarié. Si la personne physique est seule en charge des cotisations sociales, cela laisse penser que c'est un prestataire de services indépendant. Le paiement des cotisations par l'employeur est un

signe de l'existence d'une relation employeur-salarié. Si la personne physique est éligible aux mêmes types d'avantages (par exemple allocations, vacances et congés-maladie) que ceux habituellement accordés par l'entreprise à ses salariés, cela constitue l'indice d'une relation employeur-salarié. Le règlement par la personne physique des impôts sur ses prestations (taxe sur les ventes ou sur la valeur ajoutée) indique qu'il s'agit d'un prestataire de services indépendant.

**11.14** Les salariés transfrontaliers comprennent les travailleurs saisonniers ou d'autres travailleurs temporaires (d'une durée inférieure à un an) et les travailleurs frontaliers qui sont résidents d'une économie et ont leur activité dans une autre. Les non-résidents employés par des ménages résidents comme personnel domestique ou aide ménagère (pour une durée inférieure à un an) sont aussi traités comme des salariés non résidents. Les ambassades, consulats, bases militaires, etc., sont considérés comme des entités extraterritoriales dans les économies où ils se situent (la définition de la résidence est donnée à la section E, intitulée «Résidence», du chapitre 4, «Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence»); la rémunération à percevoir par le personnel local (du pays d'accueil) de ces entités institutionnelles est considérée comme payable à des entités résidentes par des entités non résidentes. La rémunération à percevoir par des salariés d'organisations internationales, lesquelles sont des entités extraterritoriales, représente des paiements émanant d'entités non résidentes.

**11.15** Selon les principes régissant la résidence des ménages, expliqués aux paragraphes 4.116–4.130, les membres du personnel d'assistance technique employés par des organisations internationales ou des États, dans le cadre de missions à long terme (d'une durée d'un an ou plus), sont résidents du pays dans lequel ils résident (sauf s'il s'agit de fonctionnaires ayant le statut de diplomate). De même, les salariés de sociétés mères qui travaillent dans une filiale située dans un autre pays, pendant une durée d'un an ou plus, sont considérés comme résidents dans le pays où ils résident. Bien qu'ils continuent d'être juridiquement employés et rémunérés par la société mère (qui peut être une organisation internationale, un État étranger ou une entreprise commerciale), la relation entre employeur et salarié peut n'être pas toujours claire. Ils doivent être considérés comme salariés de l'unité institutionnelle pour laquelle ils travaillent si celle-ci gère et contrôle effectivement leur activité. Il arrive que l'accord contractuel régissant le recrutement ou le paiement des salaires soit simplement une question d'ordre pratique. Dans certains cas, il peut s'avérer difficile de déterminer qui gère et contrôle le travail. Les travailleurs doivent alors être considérés comme salariés de l'entité qui les paie.

**11.16** On comptabilise la rémunération des salariés sur la base des droits constatés. Elle est mesurée par la valeur

des appointements, en numéraire ou en nature, qu'un salarié est en droit de recevoir d'un employeur au titre des tâches effectuées pendant la période concernée, que le règlement correspondant soit effectué par avance, en même temps ou postérieurement. Si le travail réalisé n'a pas été rémunéré, l'économie de l'employeur doit mouvementer les autres comptes à payer, tandis que l'économie du salarié doit mouvementer les autres comptes à recevoir.

**11.17** La rémunération des salariés se compose de trois éléments principaux :

- a) les salaires en numéraire;
- b) les salaires en nature;
- c) les cotisations sociales acquittées par les employeurs.

#### **a. Salaires en numéraire**

**11.18** Les salaires en numéraire sont les sommes payables en espèces (ou par tout autre instrument financier de paiement) aux salariés en contrepartie du travail fourni, avant déduction des impôts à la source et des cotisations aux régimes de sécurité sociale incombant aux salariés (qui figurent dans le compte du revenu secondaire; voir paragraphe 12.35). Cela englobe : le salaire de base; le paiement des heures supplémentaires, du travail effectué la nuit et pendant le congé de fin de semaine; les indemnités au titre du coût de la vie, de la situation locale et de l'expatriation; les primes; un supplément annuel, tel que le «13<sup>e</sup> mois»; les indemnités de transport vers le lieu de travail et en retour; les jours fériés ou congés payés; les allocations logement. Le salaire en numéraire n'inclut pas le remboursement par l'employeur des charges supportées par l'employé pour lui permettre de trouver un emploi nouveau ou dans un lieu différent (par exemple le remboursement des frais de déplacement et frais connexes) ou le remboursement des dépenses nécessaires à l'exercice de sa fonction (par exemple des outils ou des vêtements spéciaux). Ces éléments sont considérés comme l'acquisition de biens et de services par l'employeur.

#### **b. Salaires en nature**

**11.19** Les salaires en nature sont ce que reçoivent les salariés sous forme de biens, de services, de bonification d'intérêt et d'actions en contrepartie du travail fourni. On peut citer les exemples suivants : les repas; le logement; le sport, les divertissements ou les installations de vacances réservées aux salariés et à leurs familles; le transport au lieu de travail et en retour; les biens et services issus de la production propre de l'employeur; les actions gratuites distribuées aux salariés en tant que primes, etc. Les avantages en nature doivent être évalués à un prix équivalant à celui du marché. Les biens ou les services peuvent être attribués

gratuitement ou à un coût réduit. Quand, par exemple, les salariés bénéficient de prêts à un taux réduit ou nul, la bonification est la différence entre l'intérêt à payer et un intérêt équivalant au taux du marché. Pour comptabiliser de façon cohérente et économiquement significative les avantages en nature, il peut être nécessaire de procéder indirectement (le paragraphe 3.16 donne un exemple de «reformulation»). Ainsi, bien que les avantages en nature soient achetés par l'employeur, on les traite comme s'il en versait le montant au salarié, qui en ferait ensuite l'acquisition. Cette méthode peut influencer sur la nature de l'opération (relation résident/non-résident).

**11.20** Les options sur titres des salariés (OTS) sont un mode de rémunération en nature. On les évalue par référence à la juste valeur du titre sous-jacent des OTS accordées. La valeur de ces options à la date de leur attribution permet de mesurer la rémunération du salarié qui doit être comptabilisée en droits accumulés pendant la période couverte par l'option; c'est généralement le délai écoulé entre la date d'attribution et la date d'exercice. Les options peuvent parfois couvrir la période antérieure à la date d'attribution, ce dont on doit aussi tenir compte dans l'imputation de la rémunération du salarié. La valeur des OTS s'accroît de la même manière que la comptabilisation de la rémunération du salarié, de sorte qu'à la date d'exercice elle atteigne le niveau fixé à la date d'attribution. Les changements de la valeur des OTS à la date d'exercice ou ultérieurement ne constituent pas une rémunération du salarié, mais des gains ou pertes de détention (voir paragraphe 9.30). Les transactions et les positions en OTS sont comptabilisées au poste des dérivés financiers et OTS, avec une rubrique supplémentaire pour les économies où les transactions internationales portant sur les OTS sont substantielles.

**11.21** Une société mère multinationale peut attribuer directement des OTS à des salariés de ses filiales étrangères. On doit comptabiliser la valeur de ces OTS comme une rémunération des salariés payable par la filiale, qui est l'employeur réel; c'est donc une opération entre résidents. Les engagements de la société mère et l'acquisition d'actifs par les salariés de la filiale, sous forme d'OTS, sont inscrits dans les comptes internationaux des économies respectives. Si les OTS sont fournies à la filiale gratuitement ou à un prix inférieur à leur coût, on doit comptabiliser une opération entre la société mère et l'employeur effectif, pour la valeur des OTS selon des modalités similaires au traitement des prix de transfert (voir paragraphes 11.101–11.102).

### c. Cotisations sociales des employeurs

**11.22** *Les cotisations sociales des employeurs sont les versements qu'ils effectuent aux caisses de sécurité sociale ou à d'autres organismes d'assurance sociale*

*professionnelle pour garantir le versement de prestations à leurs salariés.* Les régimes de sécurité sociale sont gérés par les États; les autres régimes d'assurance sociale liés aux employeurs peuvent être gérés par les employeurs eux-mêmes, par une compagnie d'assurances, ou constituer des régimes de pension autonomes. On peut citer comme dépenses sociales les exemples suivants : les cotisations acquittées par les employeurs ou les subventions qu'ils accordent pour les pensions, l'assurance vie et l'assurance maladie; les allocations destinées aux enfants, aux conjoints, pour la famille et l'éducation ou autres sommes versées au bénéfice de personnes à charge; les indemnités servies aux travailleurs en inactivité pour cause de maladie, d'accident du travail, de congé de maternité, etc.; les indemnités de licenciement. Il est tenu compte à la fois des cotisations sociales effectives et imputées. S'agissant des régimes de pension à cotisations déterminées, les versements des employeurs sont inclus dans la rémunération des salariés pour leur montant effectif. S'agissant des régimes de pension à prestations prédéfinies, y compris ceux qui ne capitalisent pas, le montant des cotisations à la charge des employeurs doit être déterminé par un calcul actuariel correspondant à la garantie des droits *de facto* aux prestations (le paragraphe 5.66 donne une définition des droits à pension).

**11.23** Les salariés employés hors de leur économie de résidence peuvent engager des frais de déplacement (voir paragraphes 10.91–10.93) et être soumis à l'impôt sur le revenu (voir paragraphe 12.28). Ces flux doivent être comptabilisés pour leur montant brut, respectivement en tant que frais de déplacement et imposition du revenu; on ne doit pas les déduire de la rémunération des salariés.

## 2. Dividendes et prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés

**11.24** *Les dividendes sont les bénéfices distribués aux détenteurs du capital d'une société en rémunération de leurs apports de capitaux.* Lever des capitaux propres par émission d'actions constitue une alternative à l'emprunt. Mais, contrairement à l'endettement, le financement par fonds propres ne crée pas d'engagement d'un montant monétaire invariable et ne donne pas aux actionnaires le droit à un revenu fixe ou prédéterminé. Les détenteurs de capital reçoivent leur part des bénéfices distribués, à une date et pour un montant décidés par la société.

**11.25** Le concept de dividende se rattache à la classification des instruments; il représente le revenu dû par les sociétés à leurs actionnaires ou leurs propriétaires<sup>1</sup>. Les dividendes sont le plus souvent exprimés en valeur par

<sup>1</sup> Les dividendes de remplacement ou sur titres empruntés sont traités au paragraphe 11.69.

action. Ils peuvent aussi l'être en pourcentage de la valeur des actions sur le marché, auquel on se réfère par le «rendement par action». Le rendement des actions privilégiées sans droit de vote est traité comme un revenu d'intérêt, et non comme un dividende, car ces titres sont classés dans la catégorie des instruments de dette.

**11.26** Outre les dividendes versés par les sociétés, il convient d'inclure dans cette rubrique les revenus distribués par les quasi-sociétés (tels que les bénéfices distribués par les succursales). Les quasi-sociétés n'ont pas le droit de distribuer leurs bénéfices sous forme de dividendes. Néanmoins, il arrive que le (ou les) propriétaire(s) d'une quasi-société décide(nt) de prélever tout ou partie du bénéfice de l'entreprise; certaines quasi-sociétés, qui ont officiellement le statut de fiducies, de sociétés de personnes ou d'autres entités, sont autorisées à distribuer la totalité ou une fraction de leurs gains. D'un point de vue économique, le prélèvement sur ces revenus équivaut à la distribution des revenus d'une société sous forme de dividendes et est traité de façon identique. Les prélèvements sur les bénéfices de quasi-sociétés ne comprennent pas les retraits de fonds réalisés au moyen de la cession d'actifs de la quasi-société (comme la vente de stocks, d'immobilisations, de terrains ou d'autres ressources naturelles). Les prélèvements résultant de ces cessions d'actifs sont inscrits dans le compte financier en tant que diminution de la participation dans une quasi-société. Les revenus tirés de la location de terrains et d'immeubles, détenus directement par des non-résidents, sont aussi classés dans les dividendes et les bénéfices distribués d'une entreprise d'investissement direct fictive.

**11.27** Les versements exceptionnels de sociétés (dont des quasi-sociétés telles que les succursales) à leurs actionnaires, par prélèvements sur les réserves ou cessions d'actifs, ne doivent pas être assimilés à des dividendes. Ces versements exceptionnels, parfois appelés superdividendes, sont traités comme des diminutions des participations en capital et figurent donc dans le compte financier (comme l'indique le paragraphe 8.23). On juge normalement que ces versements sont de caractère exceptionnel s'ils sont d'un niveau disproportionné par rapport aux montants les plus récents des dividendes et des bénéfices. Bien que les dividendes proviennent théoriquement de l'excédent d'exploitation du dernier exercice, les sociétés lissent souvent les distributions : les dividendes sont parfois légèrement inférieurs au bénéfice d'exploitation, mais à d'autres moments un peu supérieurs, surtout quand le bénéfice est lui-même très faible. Pour des raisons pratiques, il n'est pas nécessaire d'ajuster les versements de dividendes sur les bénéfices, sauf si les premiers sont anormalement élevés. Quand le montant des dividendes déclarés dépasse de beaucoup la tendance antérieure des dividendes et des bénéfices, l'excédent doit

en être déduit et apparaître comme une diminution de la participation en capital (voir le paragraphe 8.23).

**11.28** Les dividendes payés en actions correspondent au cas où l'actionnaire choisit de recevoir un paiement de dividendes sous forme d'actions nouvelles. Il s'agit en fait d'une capitalisation des bénéfices et d'une solution de substitution au versement de dividendes en numéraire. On traite donc les dividendes sous forme d'actions comme un revenu (inscrit au compte du revenu primaire), qui est immédiatement réinvesti (compte financier).

**11.29** Les actions gratuites sont de nouveaux titres émis au bénéfice de tous les actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital. Cette procédure n'est pas traitée comme une transaction, car il n'y a pas apport de ressources nouvelles. Les droits des actionnaires sur l'entité sont les mêmes avant et après l'émission d'actions gratuites (voir aussi le paragraphe 8.33).

**11.30** Le boni de liquidation, pour liquidation partielle ou totale, est surtout versé lors de la cessation d'activité d'une société. Il est traité comme un retrait de capital, inscrit au compte financier; cette convention repose sur l'hypothèse que le boni de liquidation se rapporte plus probablement aux participations antérieures qu'aux bénéfices courants.

**11.31** Les dividendes sont enregistrés au moment où les actions deviennent ex-dividende (voir le paragraphe 3.48 sur l'enregistrement des dividendes). Les prélèvements de bénéfices sur les quasi-sociétés, c'est-à-dire les bénéfices distribués, sont comptabilisés au moment où les propriétaires procèdent aux retraits. Les dividendes et les prélèvements sur les bénéfices des quasi-sociétés sont comptabilisés pour leur montant brut, sans déduction d'un éventuel impôt retenu à la source. On estime que les bénéficiaires sont redevables de cet impôt.

**11.32** Les dividendes et les prélèvements par les propriétaires de quasi-sociétés concernent aussi les parts de fonds de placement. Bien que les fonds de placement relèvent généralement des investissements de portefeuille, ils peuvent aussi appartenir à d'autres catégories fonctionnelles. S'agissant des capitaux affectés à des fonds de placement et à des investissements directs, les bénéfices des propriétaires comprennent à la fois les revenus distribués et les bénéfices réinvestis.

### 3. Bénéfices réinvestis

**11.33** Cette section présente le traitement dans les comptes internationaux des bénéfices réinvestis provenant de participations au capital de sociétés. Le réinvestissement de bénéfices est lié au concept d'attribution des bénéfices non distribués à leurs propriétaires.

**11.34** *Les bénéfices non distribués d'une société re-présentent le revenu net provenant de la production et des opérations relevant des revenus primaires et secondaires, avant attribution des bénéfices réinvestis. Ils sont égaux à la somme du bénéfice net d'exploitation et du revenu primaire, des transferts courants à recevoir et de la variation des droits à pension, diminuée des revenus primaires (à l'exclusion des bénéfices réinvestis à verser aux investisseurs directs dans l'entreprise et aux propriétaires de fonds de placement) et des transferts courants à payer. Les bénéfices non distribués des fonds de placement et la fraction des bénéfices non distribués des entreprises d'investissement direct qui appartient aux investisseurs directs sont considérés comme étant distribués aux propriétaires, qui sont ensuite censés les réinvestir. L'imputation des bénéfices aux propriétaires de fonds de placement et aux investisseurs directs figure dans le compte du revenu primaire, sous l'intitulé «bénéfices réinvestis», tandis que le flux correspondant apparaît dans le compte financier, sous l'intitulé «réinvestissement des bénéfices» (voir les paragraphes 8.15–8.16 pour les écritures du compte financier). Le réinvestissement des bénéfices est une opération financière imputée. Dans les données sur les positions, il ne figure pas distinctement, mais est inclus implicitement dans la valeur totale des participations.*

**11.35** Les statistiques macroéconomiques définissent les sociétés comme des entités distinctes de leurs propriétaires et pouvant prendre des décisions économiques (on trouve aux paragraphes 4.13–4.15 la définition des sociétés en tant qu'unités institutionnelles). Les propriétaires perçoivent des dividendes, tandis que l'activité des sociétés en leur possession les expose à d'autres gains et pertes de nature financière<sup>2</sup>. Comme on considère que les sociétés sont des unités institutionnelles ayant une autonomie de décision, les bénéfices non distribués sont traités comme le revenu et l'épargne de ces entités plutôt que ceux de leurs propriétaires. Ainsi, le bénéfice non distribué, résultant de l'excédent net d'exploitation, des revenus nets de la propriété et des transferts courants nets, est comptabilisé comme bénéfices non distribués ou épargne nette d'une société. Les pertes constituent une épargne nette négative. Les quasi-sociétés, telles que les succursales et les unités fictives, sont traitées de façon identique aux entités constituées en sociétés.

**11.36** Toutefois, lorsque la décision de ne pas distribuer les bénéfices découle correspond à une volonté délibérée

<sup>2</sup>Le montant des dividendes payable au cours d'un exercice comptable donné dépend d'une série de facteurs : l'appréciation par la société de ses propres perspectives d'investissement relativement à celles offertes par le marché, les différences de régime fiscal des bénéfices distribués et non distribués, le degré d'influence et de contrôle des propriétaires sur les décisions des gestionnaires.

des propriétaires de réinvestir, on ignorerait la réalité économique en les traitant comme s'ils étaient conservés par la société. On peut certes estimer que les rapports économiques entre une société et ses propriétaires sont généralement indépendants; mais la distribution du bénéfice net aux propriétaires peut parfois faire partie du contrôle ou de l'influence que ces derniers exercent sur les décisions de la société. L'attribution des revenus transnationaux revêt une importance particulière pour le calcul de mesures cohérentes et comparables du revenu national disponible et de l'épargne nationale. Les bénéfices non distribués des fonds de placement et la fraction des bénéfices non distribués des entreprises d'investissement direct qui appartient aux investisseurs directs sont considérés comme distribués aux propriétaires et réinvestis par eux dans leurs entreprises.

#### **a. Revenus d'investissement attribuables aux actionnaires de fonds de placement**

**11.37** Les revenus d'investissement attribuables aux propriétaires de parts de fonds de placement comprennent les dividendes qui leur sont versés et les bénéfices non distribués. Les fonds de placement constituent un instrument commode, accessible et peu onéreux pour des investissements financiers. En général, ces fonds placent des actions ou des parts dans le public et investissent dans un portefeuille diversifié de titres; mais il arrive aussi qu'ils acquièrent d'autres actifs, notamment immobiliers, ou qu'ils se limitent à un petit nombre d'investisseurs (voir les paragraphes 4.73 à 4.75 sur les fonds de placement en tant que sous-secteur institutionnel). Chaque part est représentée à due concurrence dans le portefeuille géré par le fonds de placement.

**11.38** On peut considérer que les bénéfices des fonds de placement sont transmis à leurs actionnaires (ou détenteurs de parts) au fur et à mesure qu'ils se réalisent sous forme de revenus d'investissement de leurs participations. Les fonds de placement obtiennent des revenus en investissant les fonds reçu des actionnaires. On définit les bénéfices nets d'un fonds de placement comme le produit de son portefeuille d'investissement après déduction des frais de fonctionnement. Le bénéfice net du fonds de placement après soustraction de ces frais appartient aux actionnaires. Quand une partie seulement du bénéfice net est distribuée aux actionnaires sous forme de dividendes, on doit traiter la partie non distribuée comme si elle leur était distribuée, puis réinvestie. Du fait de ce traitement, l'épargne des fonds de placement est toujours nulle.

**11.39** Les revenus d'investissement attribuables aux propriétaires des fonds de placement n'incluent pas les gains et pertes de détention qui résultent des opérations du fonds. Les gains ou pertes de détention figurent dans le

compte des autres changements d'actifs et passifs financiers. (Si une partie des dividendes distribués par un fonds de placement provient de ces gains de détention, les bénéfices réinvestis peuvent être négatifs.)

#### **b. Bénéfices réinvestis sur investissements directs**

**11.40** Les revenus d'investissement attribuables aux investisseurs directs au titre de leurs participations se composent des dividendes, des bénéfices distribués des quasi-sociétés et des bénéfices réinvestis. Ces derniers représentent la part des bénéfices non distribués par l'entreprise d'investissement direct qui revient aux investisseurs directs. Les bénéfices réinvestis sont affectés aux investisseurs directs qui sont dans une relation immédiate d'investissement direct avec l'entreprise d'investissement direct (c'est-à-dire ceux dont la participation au capital atteint le seuil de 10 %). Mais il n'est pas attribué de bénéfices réinvestis aux investisseurs directs dont la participation au capital représente moins de 10 % des droits de vote. (Par exemple, un investisseur direct peut détenir lui-même une participation de 1 % dans une filiale contrôlée indirectement; bien qu'il soit investisseur direct en vertu de la chaîne de propriété, il ne figure pas comme bénéficiaire direct des bénéfices réinvestis au titre de sa participation de 1 %.) Les paragraphes 6.8–6.24 définissent la relation d'investissement direct. Dans le cas d'une entité publique non résidente utilisée uniquement à des fins budgétaires, les opérations imputées entre l'État et cette entité ont pour but de rendre compte des opérations budgétaires de l'État (voir paragraphes 8.24–8.26). Ces entités publiques ne donnent donc pas lieu à réinvestissement de bénéfices.

**11.41** Le traitement des bénéfices réinvestis d'investissements directs repose sur l'argument suivant : une entreprise d'investissement direct étant par définition sous l'influence d'un ou de plusieurs investisseurs directs, la décision de conserver ou de réinvestir une partie des bénéfices au sein de l'entreprise constitue une décision d'investissement de l'investisseur direct. De nombreux facteurs sont susceptibles de déterminer la proportion des bénéfices nets d'entreprises d'investissement direct que les investisseurs directs décident de distribuer ou de conserver, ce qui comprend les systèmes fiscaux, les coûts de transfert, les possibilités d'investissement dans les activités courantes, ou les coûts relatifs de réallocation de ressources financières et la nécessité de développer les activités courantes. On doit donc attribuer les bénéfices non distribués des entreprises d'investissement direct à leurs investisseurs directs, afin d'obtenir des mesures cohérentes et comparables du revenu national et de l'épargne nationale. Mais on ne comptabilise les bénéfices réinvestis que pour les participations relevant des investissements directs

et des fonds de placement, non pour les autres types de participations; il peut donc être utile, à des fins d'analyse, de disposer de mesures des revenus et du compte courant avec et sans les bénéfices réinvestis.

**11.42** Les bénéfices réinvestis représentent la part non distribuée, au regard des participations détenues par les investisseurs directs, des bénéfices que les filiales et entreprises associées situées à l'étranger ne distribuent pas sous forme de dividendes. Les bénéfices non distribués des succursales sont aussi considérés comme réinvestis.

**11.43** Les bénéfices réinvestis d'une entreprise d'investissement direct correspondent donc à la fraction des bénéfices non distribués ou de l'épargne nette appartenant aux investisseurs directs dans l'entreprise d'investissement direct (avant que les bénéfices réinvestis payables soient censés être distribués). Les bénéfices non distribués ou l'épargne nette d'une entreprise (avant que les bénéfices réinvestis payables soient censés être distribués) peuvent être exprimés formellement comme suit :

Excédent net d'exploitation (recettes d'exploitation moins dépenses d'exploitation)

- + Dividendes à recevoir;
- + Intérêts à recevoir;
- + Loyers à recevoir;
- + Part des bénéfices réinvestis de toute entreprise d'investissement direct;
- + Transferts courants à recevoir;
- Dividendes à payer;
- Intérêts à payer;
- Loyers à payer;
- Impôts et autres transferts courants à payer.

(Ces postes sont identiques à ceux du *SCN*; on peut trouver des précisions sur le traitement de composantes particulières des recettes et des dépenses dans le *SCN 2008*.) On comptabilise les bénéfices réinvestis dans la période de constitution des bénéfices non distribués. L'encadré 11.5 donne aussi un exemple de calcul des bénéfices réinvestis.

**11.44** Les bénéfices réinvestis sont mesurés par référence à l'épargne nette avant que ces bénéfices soient censés être distribués; ils sont donc liés au concept de bénéfice d'exploitation généré par la production, les prêts ou emprunts d'actifs financiers, la prise ou la mise en location de ressources naturelles et les transferts courants. Les bénéfices réinvestis ne comprennent pas les gains et pertes de détention, qu'ils soient réalisés ou non. Ces gains et ces pertes de détention

peuvent résulter de changements d'évaluation : bénéfices et pertes de change, réévaluation d'immobilisations, évolution des prix de marché d'actifs et de passifs financiers. Les bénéfices réinvestis n'incluent pas non plus les gains ou les pertes de détention dus à d'autres changements de volume des actifs : passation en pertes et profits d'actifs non financiers non produits et de créances douteuses, saisies d'actifs sans contrepartie. Comme la mesure des bénéfices par la comptabilité d'entreprise tient souvent compte des plus- ou moins-values, il peut s'avérer nécessaire de procéder à des ajustements. Ces plus- et moins-values ainsi que les autres changements de volume des actifs et des passifs financiers sont décrits au chapitre 9, intitulé «Compte des autres changements des actifs et passifs financiers». Les provisions au titre de divers risques de pertes, par exemple du fait de créances douteuses, sont des écritures comptables internes qui ne doivent pas entrer en compte dans le calcul de l'épargne nette et des bénéfices réinvestis.

**11.45** Les bénéfices non distribués d'une entreprise d'investissement direct sont calculés après déduction des impôts sur les bénéfices. L'entreprise elle-même en est redevable et non ses propriétaires. En outre, on doit calculer les bénéfices non distribués après déduction de provisions au titre de la consommation de capital fixe. Celles-ci représentent la valeur, calculée au coût de remplacement courant, des actifs fixes consommés (à cause de la dégradation physique, de l'obsolescence normale ou de dommages accidentels ordinaires) pendant la durée d'un exercice comptable. Pour calculer la consommation de capital fixe, il faut aussi tenir compte de la durée de vie économique anticipée de chaque actif. (L'obsolescence normale ou les dommages ordinaires n'englobent pas les pertes dues aux guerres ou aux catastrophes naturelles.) L'amortissement utilisé en comptabilité des sociétés n'est pas nécessairement identique à la consommation de capital fixe, car il se base habituellement sur le coût historique ou la valeur comptable. Si c'est le cas, il faut procéder à un ajustement des données en se fondant sur le coût de remplacement courant, pour calculer la consommation de capital fixe.

**11.46** Les bénéfices réinvestis peuvent être négatifs lorsque l'entreprise d'investissement direct dégage une perte d'exploitation ou lorsque les dividendes déclarés d'une période dépassent le bénéfice net réalisé pendant cette période. Si un investissement direct à l'étranger génère des bénéfices réinvestis négatifs, on doit inscrire un revenu négatif à recevoir par l'investisseur direct. De même, l'économie dans laquelle se situe l'entreprise d'investissement direct doit comptabiliser la perte comme revenu négatif à payer.

**11.47** Dans une relation d'investissements directs en chaîne, les bénéfices réinvestis ne doivent être enregistrés

qu'entre l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct directement détenue. La transmission des bénéfices non distribués provenant de participations indirectes devrait être prise en compte à travers cette chaîne. Les bénéfices non distribués par une entreprise de la chaîne comprendraient les bénéfices réinvestis obtenus de son entreprise d'investissement direct immédiate (on trouvera aux paragraphes 6.8–6.24 une définition des relations d'investissement direct) qui, en tant qu'investisseur direct, enregistrerait les bénéfices réinvestis de son entreprise d'investissement direct immédiate, et ainsi de suite. Dès lors les bénéfices réinvestis se transmettent aux investisseurs directs, de manière indirecte à travers la chaîne comme l'illustre l'encadré 11.1.

#### 4. Intérêts

Bibliographie :

FMI *et al.*, *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, appendice du chapitre 2, «Accumulation des charges d'intérêts — Modalités d'application», et paragraphes 6.15–6.17.

**11.48** *L'intérêt est une catégorie de revenu d'investissement à percevoir par les propriétaires de certains actifs financiers, à savoir les dépôts, les titres de créance, les prêts et autres créances, qui ont mis ces actifs à la disposition d'une autre unité institutionnelle. Le revenu tiré de la détention et des allocations de DTS constitue aussi un intérêt.* Tous les flux du compte courant liés à des instruments de dette ne sont pas nécessairement des intérêts; certains peuvent être des frais ou des commissions, c'est-à-dire des coûts facturés pour des services financiers (voir les paragraphes 10.118–10.136 pour une présentation des services financiers).

**11.49** Les intérêts sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire qu'ils sont enregistrés par accroissement continu au fil du temps sur l'encours du créancier. Selon la nature des dispositions contractuelles, le taux auquel les intérêts s'accumulent peut être un pourcentage de l'encours, une somme d'argent prédéterminée, une somme variable qui dépend d'un indicateur défini, ou une conjonction quelconque de ces modalités. Avec le système des droits constatés, l'encours augmente parallèlement à l'accumulation des intérêts, puisque les intérêts courus et non encore versés en font partie. L'expression «versements d'intérêts», d'usage courant, se réfère donc aux opérations du compte financier qui ont pour effet de réduire les engagements existants du débiteur. Le montant prêté ou emprunté au départ est aussi qualifié de principal. Les règlements périodiques de coupons peuvent correspondre à tout ou partie des intérêts courus pendant la période en question ou à des paiements qui réduisent le principal.

**Encadré 11.1. Bénéfices réinvestis dans une chaîne d'investissement direct**

L'entreprise A détient 100 % du capital de sa filiale, l'entreprise B, qui, pour sa part, détient 100 % de sa filiale, l'entreprise C.

L'entreprise A est possédée à 95 % par des investisseurs de portefeuille, tandis que l'entreprise C détient 5 % de son capital (investissement à rebours).

Dans l'exemple suivant, les bénéfices sont conformes aux résultats déclarés et aucune des entreprises ne verse de dividende pendant la période – elles conservent l'intégralité de leurs bénéfices; on obtient alors les résultats suivants en ce qui concerne les bénéfices réinvestis :

	Bénéfices des opérations propres	Bénéfices réinvestis :	
		À verser	À recevoir
Entreprise A	100	0	120
Entreprise B	40	120	80
Entreprise C	80	80	0

Notes :

- Les bénéfices réinvestis revenant à l'entreprise A se composent des bénéfices réinvestis provenant de son entreprise d'investissement direct immédiat, l'entreprise B. Mais les bénéfices réinvestis de l'entreprise C sont pris en compte indirectement par le truchement des bénéfices réinvestis de l'entreprise B. (Voir paragraphe 11.47.)
- La participation à rebours de l'entreprise C dans l'entreprise A ne donne lieu à aucun versement de bénéfices réinvestis. (Voir paragraphe 11.99.)

**a. Monnaie de libellé et différences entre titres de créance à taux fixe et indexés**

**11.50** Pour définir et calculer les intérêts, il convient de distinguer les trois catégories suivantes :

a) **Les titres à taux fixe libellés en monnaie nationale.**

À l'origine, les parties contractantes déterminent tous les flux monétaires futurs que le débiteur devra régler en monnaie nationale. Les intérêts sont la différence entre la somme de tous les paiements effectués par les débiteurs et le montant des fonds mis à leur disposition par les créanciers. Les informations sur l'encours et sur les taux, nécessaires au calcul des intérêts cumulés, sont connues au départ.

b) **Les titres à taux fixe libellés en devise étrangère.**

Au départ, les flux monétaires futurs sont évalués dans les devises concernées. La comptabilisation des intérêts sur les titres à taux fixe en devise est également simple. On les calcule en suivant la formule indiquée ci-dessus dans a), à ceci près que l'on utilise une monnaie de référence étrangère comme monnaie de libellé. Les intérêts exprimés en devises doivent être convertis en monnaie nationale au taux de change moyen du marché pendant les périodes d'accumulation

de ces intérêts. Les informations sur l'encours et sur les taux d'intérêt, nécessaires au calcul des intérêts accumulés dans la devise de référence, sont connues dès l'origine. Les instruments de dette dont le capital et les paiements périodiques (par exemple sous forme de coupons) sont liés à une devise sont considérés comme libellés dans cette devise.

- c) **Les titres indexés.** Le mécanisme d'indexation lie le capital remboursable à l'échéance et/ou les paiements périodiques (tels que les coupons) à des indicateurs choisis d'un commun accord par les parties; les valeurs prises par ces indicateurs ne sont pas connues à l'avance. Dans ces conditions, le montant des intérêts ne peut être connu à la date de l'émission. Pour certains titres, il ne peut l'être que lors du remboursement. Ces instruments peuvent être indexés sur les prix à la consommation, un indice boursier, le prix d'un produit de base, etc. Les instruments de dette indexés sont ceux qui sont liés à une référence, qui évolue en principe dans le temps en réaction à la situation des marchés. Tous les autres instruments de dette doivent être classés dans la catégorie à taux fixe. Comme indiqué au paragraphe 11.50 b), les instruments de dette dont à la fois le capital remboursable à l'échéance et

les paiements périodiques sont liés à une devise, sont classés et traités comme s'ils étaient libellés en cette devise. Tous les autres titres indexés, y compris ceux qui sont partiellement liés à des taux de change (par exemple ceux dont seulement le montant remboursable à l'échéance ou bien les versements périodiques auxquels ils donnent lieu sont liés à un taux de change), sont traités comme s'ils étaient libellés en monnaie nationale aux fins de comptabilisation des intérêts et des autres flux économiques. Le calcul des intérêts accumulés des titres indexés est expliqué aux paragraphes 11.59–11.65.

**b. Intérêts des prêts, des dépôts et des comptes à recevoir/à payer**

**11.51** La nature des actifs et des passifs financiers qui prennent la forme de dépôts, de prêts et de comptes à recevoir ou à payer est expliquée au chapitre 5, intitulé «Classification des actifs et des passifs financiers». On calcule en général les intérêts courus sur ces actifs et passifs en appliquant à l'encours, à chaque étape de la période de comptabilisation, le taux d'intérêt spécifié dans les dispositions du contrat passé entre les parties. Certaines créances sont assorties d'un taux d'intérêt fixe pendant toute leur durée de vie. Pour d'autres, un changement de taux d'intérêt peut être prévu, une ou plusieurs fois, pendant leur durée de vie. On doit appliquer à chaque période le taux qui convient pour calculer les intérêts courus pendant cette période. Pour certains prêts et dépôts, il peut aussi y avoir indexation du montant remboursable à l'échéance et/ou des versements effectués périodiquement. Le calcul des intérêts accumulés résultant de l'indexation tel que décrit aux paragraphes 11.59–11.65 s'applique aussi aux prêts et dépôts indexés.

**c. Intérêts sur titres de créance — instruments de dette négociés et concept d'intérêt**

**11.52** La définition et le calcul des intérêts des titres de créance qui sont négociés n'est pas simple. Certes, les débiteurs sont tenus de respecter les conditions fixées lors de l'émission des instruments de dette; mais les détenteurs qui les ont acquis sur le marché secondaire peuvent ignorer le taux d'intérêt fixé au moment de l'émission ou même ne pas s'en préoccuper. Il existe trois méthodes pour définir et calculer les intérêts des instruments de dette négociés.

- a) Les intérêts représentent ce que les débiteurs devront régler à leurs créanciers en sus du remboursement du capital avancé par ces derniers. Les intérêts accumulés sur un instrument de dette sont déterminés, pour toute sa durée de vie, par les conditions arrêtées lors de son émission. Le calcul est effectué par référence au taux de rendement à l'échéance prévu à l'origine.

Un taux de rendement effectif unique, fixé lors de l'émission du titre, sert à déterminer le montant des intérêts accumulés pendant chaque période jusqu'à l'échéance. Cette technique est également qualifiée d'«approche du débiteur».

- b) Les intérêts sont le revenu découlant de l'application, à tout moment, du taux d'actualisation des sommes futures à recevoir qu'indique implicitement la valeur du titre sur le marché. Avec cette méthode, les intérêts accumulés résultent de la situation et des anticipations actuelles du marché. À tout moment, on les détermine par référence au taux de rendement à l'échéance relatif à la période observée. Le taux d'intérêt effectivement utilisé pour calculer les intérêts accumulés varie en fonction des changements d'une période à l'autre, du cours du titre sur le marché. Cette méthode est également appelée l'«approche du créancier».
- c) Les intérêts sont les revenus qui découlent de l'application du taux d'actualisation implicite qui ressort du prix d'acquisition du titre. Dans ce cas, l'accumulation des intérêts dépend de la situation du marché et des anticipations à la date d'acquisition. Le taux d'intérêt est alors le taux de rendement à l'échéance résiduel au moment où les instruments de dette sont effectivement acquis. Le taux d'intérêt utilisé effectivement ne change que si les titres sont revendus sur le marché secondaire. Cette méthode est également appelée l'«approche par le coût d'acquisition».

**11.53** Dans les comptes internationaux, on enregistre les intérêts au moyen de la première méthode décrite ci-dessus au paragraphe 11.52 a). Les autres systèmes de statistiques macroéconomiques font de même. Les intérêts calculés en fonction des taux de marché, selon les modalités décrites au paragraphe 11.52 b), figurent éventuellement dans une rubrique supplémentaire, ce qui est surtout important pour analyser les taux de rendement. On notera que, pour les titres de créance, l'évaluation et l'enregistrement des opérations dans le compte financier ainsi que des positions dans les comptes de patrimoine ne dépendent pas de la méthode de calcul et de prise en compte des intérêts. Les achats et les cessions de titres de créance sont comptabilisés au prix de ces opérations, tandis que les positions le sont au prix du marché ou à la juste valeur.

**Titres de créance dont les flux de paiement sont connus**

**11.54** Quand les prix d'émission et de remboursement des titres de créance sont identiques (cas d'une émission au pair), l'ensemble des intérêts accumulés pendant toute la durée de vie du titre est la somme des paiements périodiques

### Encadré 11.2. Exemple chiffré de calcul des intérêts accumulés d'une obligation à coupon zéro

Une obligation est émise le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1 pour un montant de 100, remboursable en cinq ans et sans coupon.

Si le taux d'intérêt du marché à la date de l'émission est de 10 % pour cette échéance et cette cote de crédit, l'obligation est émise au prix de 62,09 (c'est-à-dire 100/1,1<sup>5</sup>).

Le calcul des intérêts annuels et les valeurs du capital figurent ci-dessous :

	PEG	Revenu	PEG
	Valeur des titres de créance au 1 <sup>er</sup> janvier	Intérêts courus	Valeur des titres de créance au 31 décembre
Année 1	62,09	6,21	68,30
Année 2	68,30	6,83	75,13
Année 3	75,13	7,51	82,64
Année 4	82,64	8,26	90,91
Année 5	90,91	9,09	100,00

Notes :

- Conformément à l'«approche du débiteur» (voir paragraphe 11.52 a)), les intérêts afférents à chaque période sont fixés au départ.
- La somme des intérêts des cinq années est 37,91, soit la différence entre 62,09 (le prix d'émission) et 100 (le prix de remboursement).
- Les intérêts courus chaque année augmentent sous l'effet de leur capitalisation.
- L'écriture comptable qui correspond à l'accumulation des intérêts est une majoration du montant des titres de créance dans le compte financier. On ne connaît pas la valeur de l'obligation pendant la période considérée, en raison des gains et pertes de détention. Elle change en fonction des fluctuations des taux d'intérêt de marché, mais cela ne modifie par le calcul des intérêts.

(On trouvera des précisions supplémentaires dans *Statistiques de la dette extérieure – Guide des praticiens et des utilisateurs*, paragraphe 2.66 et tableau 2.3.)

par coupon. Si ces paiements sont fixes, on peut calculer les intérêts accumulés par affectation du versement d'un coupon à la période correspondante, en utilisant la formule de calcul des intérêts composés au jour le jour.

**11.55** Pour certains titres de créance, comme les lettres de change à court terme et les obligations à coupon zéro, le débiteur n'a aucun paiement à effectuer au créancier avant l'échéance. En effet, il se libère de son engagement par un versement unique, représentant à la fois le montant des fonds empruntés à l'origine et les intérêts courus et accumulés pendant toute la durée de l'engagement. On dit de ce type de titres qu'ils sont assortis d'un escompte, parce que le capital initialement emprunté est inférieur au capital à rembourser. La différence entre le montant dû à l'échéance du contrat et le montant emprunté à l'origine constitue les intérêts; ceux-ci doivent être imputés aux

périodes de comptabilisation qui s'étalent entre le début et l'expiration du contrat. Les intérêts courus de chaque période sont inscrits au compte du revenu primaire, l'engagement du débiteur étant majoré d'un montant identique pour le même titre dans le compte financier. L'encadré 11.2 donne un exemple.

**11.56** Le cas des obligations à prix d'émission très inférieur au pair est un peu plus compliqué; ces titres escomptés exigent également le paiement de coupons périodiques. Les intérêts accumulés correspondent alors à la somme des coupons versés périodiquement et du montant des intérêts accumulés pendant chaque période, imputables à la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission. On obtient le montant des intérêts accumulés du fait des paiements périodiques de coupons de la façon expliquée au paragraphe 11.54. Les intérêts accumulés qui

résultent de l'amortissement de l'escompte (la différence entre les prix d'émission et de remboursement) peuvent être calculés en faisant la somme des amortissements quotidiens au cours de la période de comptabilisation. On pourrait calculer les taux d'amortissement sur une base mensuelle ou trimestrielle, mais l'amortissement quotidien facilite l'imputation de l'amortissement aux différentes séquences comptables.

**11.57** Certains titres de créance sont émis avec une prime, et non avec un escompte. La méthode de calcul des intérêts accumulés est la même que pour un titre escompté, à une différence près : quand il y a prime d'émission, l'écart entre les prix de remboursement et d'émission est amorti pendant la durée de vie du titre et réduit (au lieu de l'augmenter, comme pour un titre escompté) le montant des intérêts accumulés pendant chaque période.

**11.58** Les titres démembrés posent des problèmes particuliers pour le calcul des intérêts accumulés. Des titres démembrés non officiels sont émis par un tiers sans l'autorisation de l'émetteur d'origine; ces titres démembrés sont donc nouveaux et constituent un engagement pour celui qui les émet. Les titres de créance d'origine continuent à générer des intérêts selon les termes du contrat. Les intérêts des titres démembrés s'accumulent au taux déterminé lors de leur émission. Les titres démembrés officiels (émis avec l'autorisation de l'émetteur d'origine par un opérateur de marché qu'il désigne) modifient simplement les conditions de détention du titre de départ; ils constituent donc encore une obligation directe de l'émetteur d'origine. Les intérêts sur les titres démembrés officiels s'accumulent au même taux que pour le titre sous-jacent, mais non au taux en vigueur au moment du démembrement.

### *Les titres de créance indexés*

**11.59** Comme l'explique le paragraphe 11.50, un mécanisme d'indexation lie le capital remboursable à l'échéance et/ou le montant des paiements de coupons à des indicateurs agréés par les parties. Les valeurs de ces indicateurs ne sont pas connues à l'avance. Pour les titres de créance avec indexation du montant remboursable à l'échéance, elles peuvent n'être connues qu'à cette date. Dès lors, les flux d'intérêts précédant la date de remboursement ne peuvent être calculés avec certitude. Pour estimer les intérêts accumulés avant que les valeurs des indicateurs de référence soient connues, on doit recourir à des mesures de substitution. À cet égard, il convient de distinguer les trois techniques suivantes :

- a) indexation limitée aux coupons payés, mais ne s'appliquant pas au capital remboursable à l'échéance;

- b) indexation du capital remboursable à échéance, mais pas des coupons payés;
- c) indexation du capital remboursable à l'échéance et des coupons payés.

Les principes exposés aux paragraphes 11.60–11.66 à propos des titres de créance indexés valent pour la totalité des instruments de dette indexés.

**11.60** Quand seuls les paiements de coupons sont indexés, le montant total résultant de l'indexation est considéré comme l'intérêt accumulé pendant la période couverte par le coupon. Au moment où l'on élabore la balance des paiements d'une période donnée, la date de paiement du coupon est très probablement dépassée et on connaît donc la valeur de l'indice. Dans le cas contraire, on peut calculer l'intérêt échu en se basant sur la variation de l'indice pendant cette même période correspondant au coupon.

**11.61** Quand le capital remboursable à échéance est indexé, le calcul des intérêts accumulés devient incertain, car on ne connaît pas la valeur de remboursement; la date d'échéance est parfois distante de plusieurs années. On peut employer deux méthodes pour calculer les intérêts accumulés pendant chaque période comptable :

- a) Les intérêts courus pendant une période comptable, du fait de l'indexation du capital remboursable à l'échéance, peuvent être assimilés au changement de la valeur de ce capital entre le début et la fin de la période comptable, dû à la variation de l'indice de référence (voir l'exemple donné à l'encadré 11.3).
- b) Les intérêts courus peuvent être déterminés en fixant le taux d'acquisition des droits à la date d'émission. Ils correspondent alors à la différence entre le prix d'émission et les anticipations du marché, au moment de l'émission, sur tous les paiements que le débiteur devra effectuer sur la durée de vie du titre. Avec cette méthode, on comptabilise comme revenu le rendement à l'échéance à la date d'émission, qui intègre les résultats de l'indexation anticipés lors de la création du titre. Toute différence de l'indice sous-jacent par rapport à l'évolution attendue à l'origine conduit à des gains ou pertes de détention, qui ne se compensent normalement pas pendant la durée de vie du titre (voir l'exemple donné à l'encadré 11.4).

**11.62** Bien que la première méthode ait l'avantage de la simplicité, les intérêts incluent, à chaque période de comptabilisation, toutes les variations du montant payable à l'échéance dues à l'indice de référence. Si celui-ci fluctue fortement, cette méthode peut donner des intérêts négatifs à certains moments, même si les taux d'intérêt du marché

### Encadré 11.3. Exemple chiffré de calcul des intérêts en droits constatés d'une obligation indexée sur un indice global de marché

Une obligation est émise le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1 au prix de 1.000, à échéance de cinq ans, sans coupon et avec indexation sur un indice global de marché. La valeur de l'indice en début de période est 100.

Les valeurs de l'indice et de l'obligation, les intérêts et les réévaluations figurent ci-dessous :

	Indice de prix global Fin de période	Intérêts	Réévaluation	Obligation 31 déc.
Année 1	107,0	70	-12	1.058
Année 2	113,0	60	-17	1.101
Année 3	129,0	160	58	1.319
Année 4	148,0	190	10	1.519
Année 5	140,3	-77	-39	1.403
Années 1-5		403	0	

Notes :

- Le montant total des intérêts sur cinq ans (403) est déterminé par la variation de l'indice (c'est une augmentation de 40,3 %).
- Comme il s'agit d'une obligation, des réévaluations interviennent aussi en raison de l'évolution de la situation du marché : variation des taux d'intérêt, des notations de crédit et des anticipations sur le cheminement futur de l'indice. Mais elles sont nulles sur la durée totale de vie de l'obligation quand elle est remboursée à sa valeur indexée.
- Les intérêts peuvent prendre des valeurs négatives dans les périodes où l'indice baisse.
- L'écriture comptable correspondant aux intérêts accumulés est une majoration du montant des titres de créance dans le compte financier.
- Les fluctuations des taux d'intérêt de marché peuvent modifier la valeur de l'obligation, mais cela n'a pas de conséquence sur le calcul des intérêts.

à la date de l'émission et pendant la période en question sont positifs. En outre, les fluctuations sont analogues à des gains ou pertes de détention. La deuxième méthode (la fixation du taux à la date de l'émission) permet d'éviter ces problèmes, mais les flux futurs effectifs peuvent différer de ce qui était prévu initialement, sauf si les anticipations préalables du marché se réalisent exactement. Il en résulte que les intérêts pendant toute la durée de vie du titre peuvent ne pas évaluer la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement.

**11.63** La première méthode fonctionne bien quand le capital remboursable à l'échéance est indexé sur un indice global (comme les prix à la consommation ou le PIB nominal); en effet, ce type d'indexation est censé opérer de façon relativement peu heurtée dans le temps. En revanche, cette méthode peut donner des résultats contraires aux anticipations lorsque l'indexation du montant remboursable à l'échéance est motivée à la fois par l'obtention d'intérêts et de gains de détention (par exemple indexation sur un indice de prix étroit, tel que le cours d'une matière première, d'une action ou de l'or). Par conséquent, en présence d'une

indexation orientée sur les gains de détention, généralement basée sur un élément unique spécifique, la deuxième méthode est préférable; dans les autres cas, il faut employer la première pour calculer les intérêts accumulés.

**11.64** Dans la mesure où les instruments de dette dont le capital remboursable à l'échéance et les paiements de coupons indexés sur une devise étrangère sont traités comme s'ils étaient libellés en cette devise, on calcule les intérêts, les autres flux économiques et les positions afférentes à ces titres en suivant les principes appliqués aux titres libellés en devise étrangère. Il faut déterminer les intérêts accumulés pendant toute la période en se servant de la devise de référence et en la convertissant en monnaie nationale au taux de change moyen. De même, on doit évaluer le capital en utilisant la devise comme unité de compte et le taux de change en fin de période pour calculer la valeur totale de l'instrument de dette en monnaie nationale (en incluant tout intérêt couru) dans la position extérieure globale. Les variations de la valeur de marché des titres de créance dues à l'évolution du taux de change et des changements des taux d'intérêt sont traitées comme des réévaluations.

#### Encadré 11.4. Exemple chiffré de calcul des intérêts accumulés d'une obligation indexée sur un indice spécifique

Une obligation est émise le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1 au prix de 1.000, à échéance de cinq ans, sans coupon et avec indexation sur un indice de prix spécifique. La valeur de l'indice en début de période est 100. (Les chiffres sont les mêmes que dans l'exemple donné à l'encadré 11.3, mais la différence est que l'on applique dans l'encadré 11.4 le traitement réservé à un indice spécifique.) Le taux d'intérêt annuel du marché est 8 % à la date d'émission.

Les valeurs de l'indice et de l'obligation, les intérêts dérivés et les réévaluations figurent ci-dessous:

	Indice de prix étroit		Réévaluation	Obligation
	Fin de la période	Intérêts		31 déc.
Année 1	107,0	80	-22	1.058
Année 2	113,0	86	-43	1.101
Année 3	129,0	93	124	1.318
Année 4	148,0	101	100	1.519
Année 5	140,3	109	-225	1.403
Années 1-5		469	-66	

Notes :

- L'augmentation totale de la valeur de l'obligation en cinq ans (c'est-à-dire  $469 - 66 = 403$ ) est déterminée par l'évolution de l'indice (hausse de 40,3 %).
- Conformément à l'«approche du débiteur» (voir paragraphe 11.52 a), les intérêts afférents à chaque période sont fixés en fonction du taux d'intérêt de départ. Pour l'année 1, ils s'élèvent à 80 (8 % de 1.000), pour l'année 2 à 86 (8 % de  $1000 + 80$ ), pour l'année 3 à 93 (8 % de  $1000 + 80 + 86$ ), et ainsi de suite.
- La réévaluation pour la durée de vie totale de l'obligation est due à la différence entre la hausse de l'indice et l'augmentation cumulée qui aurait eu lieu en appliquant le taux d'intérêt du marché (des réévaluations se produisent également à différentes périodes de la durée de vie de l'obligation, en raison de l'évolution de la situation du marché : variation des taux d'intérêt, des notations de crédit et des anticipations de l'évolution de l'indice).
- Les fluctuations des taux d'intérêt de marché peuvent modifier la valeur de l'obligation, mais cela n'influe pas sur le calcul des intérêts.

**11.65** Quand le capital remboursable à l'échéance et les paiements de coupons sont tous deux indexés sur une référence de marché globale, on peut calculer les intérêts courus pendant une période comptable en additionnant deux éléments : le montant résultant de l'indexation du coupon à payer (comme il est indiqué au paragraphe 11.60) correspondant à la période comptable; et la variation du capital entre le début et la fin de la période comptable due à l'évolution de l'indice retenu (comme il est indiqué au paragraphe 11.61 a)). Lorsque le capital remboursable à l'échéance et les paiements de coupons sont indexés sur un indice spécifique qui intègre une recherche de gains de détention, on peut calculer les intérêts courus de chaque période comptable par fixation du rendement à l'échéance lors de l'émission, comme l'explique le paragraphe 11.61 b).

#### *Titres de créance intégrant des produits dérivés*

**11.66** Pour les titres de créance intégrant des produits dérivés, tels que les options d'achat, de vente ou de conversion en actions, on comptabilise les intérêts courus de la même manière que pour les autres titres. Pendant toute la période allant jusqu'à l'exercice de l'option, l'accumulation des intérêts n'est pas modifiée par la présence de celle-ci. Au moment de l'exercice de l'option intégrée au titre, celui-ci est remboursé et les intérêts cessent de courir.

#### **d. Coûts sur les prêts de titres et d'or**

**11.67** Les prêts de titres sans garantie espèces s'accompagnent de la livraison de titres pendant une certaine durée (ce point est précisé aux paragraphes 7.58-7.61). En règle générale, les emprunteurs (par exemple des courtiers) pro-

cèdent ensuite à la vente ferme des titres à d'autres clients. Le fait que l'emprunteur puisse revendre les titres indique que la propriété juridique est transférée à l'emprunteur, tandis que le propriétaire d'origine conserve les risques et les avantages économiques de la possession. Le «prêteur» perçoit des frais auprès de l'«emprunteur» en contrepartie de l'usage du titre. Dans le cadre des prêts d'or, on livre du métal pour une certaine durée. Les opérations peuvent s'effectuer avec de l'or physique ou (moins fréquemment) au moyen de comptes or non alloués. Comme dans le cas des prêts de titres, il y a transfert de la propriété juridique de l'or (l'emprunteur temporaire a le droit de le revendre à un tiers), mais le prêteur conserve les risques et les avantages des variations de cours. Les emprunteurs d'or (qui sont habituellement des opérateurs du marché ou des courtiers, mais peuvent être aussi des producteurs et des utilisateurs industriels) utilisent souvent ces opérations pour couvrir leurs ventes à des tiers en période où le métal fait défaut (temporairement). Des frais comparables sont réglés au propriétaire d'origine, en contrepartie de l'usage de l'or. Leur montant est déterminé par la valeur de l'actif sous-jacent et par la durée de la cession temporaire. Les warrants peuvent aussi parfois être prêtés.

**11.68** Les titres et l'or monétaire étant des instruments financiers, les rémunérations pour prêts de titres sans garantie espèces et pour prêts d'or rétribuent la mise à la disposition à une autre unité institutionnelle d'un instrument financier. C'est pourquoi les rémunérations pour prêts de titres (actions aussi bien que titres de créance) et pour prêts d'or reviennent au propriétaire et sont traitées comme des intérêts (avec inscription correspondante dans d'autres comptes à payer ou à recevoir; voir paragraphe 5.73). Par convention et dans un souci de simplicité, on considère aussi comme intérêts les rémunérations acquittées sur les emprunts d'or non monétaire. En ce qui concerne les prêts de titres, la rémunération est payable, dans certaines circonstances, à l'organisme de conservation des titres (elle sert à couvrir les frais de garde en tout ou en partie); mais, en principe, elle est due en totalité au propriétaire du titre, qui est censé ensuite la verser, en tout ou en partie, au conservateur dans le cadre d'une transaction distincte. (Les sommes revenant au conservateur figurent dans les services de conservation, qui sont traités aux paragraphes 10.121 et 10.124 de la rubrique services financiers.)

#### **e. Revenus d'investissement nés d'opérations de cession temporaire de titres**

**11.69** Le propriétaire économique des titres continue d'enregistrer les dividendes et les intérêts courus sur ces titres, même lorsque la propriété juridique change dans le cadre d'une cession temporaire (voir paragraphe 7.58)

ou lorsqu'un conservateur revend les titres à un tiers (voir paragraphe 10.124). Si l'opération de cession temporaire porte sur la période pendant laquelle des dividendes ou des coupons sont dus, l'emprunteur des titres est habituellement tenu de dédommager le prêteur. (Les versements compensatoires au prêteur de titres sont appelés «dividendes sur titres empruntés».) Le traitement de cette catégorie d'opérations figure au programme de recherche.

#### **f. Accroissement d'intérêts sur des crédits improductifs**

**11.70** Le solde impayé d'un crédit improductif restant un engagement juridique du débiteur, les intérêts doivent continuer à courir à moins que l'engagement ne soit juridiquement éteint (du fait, par exemple, d'un remboursement ou d'un accord bilatéral entre le débiteur et le créancier). Toutefois, aux fins d'analyse, il pourrait être préférable d'exclure du calcul du revenu primaire les intérêts que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à percevoir. Il conviendrait donc que le créancier donne des précisions sur les intérêts courus des crédits improductifs quand ils sont significatifs et quantifiables. Il est important que les métadonnées permettent de comprendre la méthode adoptée pour définir les crédits improductifs. Ceux-ci sont décrits aux paragraphes 7.50–7.53.

**11.71** Conformément au principe des droits constatés, les arriérés de paiements aux dates d'échéance (à la fois sur les versements à effectuer périodiquement et sur la restitution finale du capital) doivent continuer à apparaître dans le même instrument jusqu'à extinction de l'engagement (voir aussi paragraphe 3.56). Pour les arriérés de paiements relatifs à un contrat d'emprunt, les intérêts doivent courir au taux d'origine, sauf si le contrat de départ a prévu un taux différent, et c'est alors ce taux d'intérêt stipulé par contrat qui s'applique. Ce taux peut comprendre une pénalité qui s'ajoute au taux d'intérêt sur l'emprunt d'origine. Si les caractéristiques de l'instrument financier changent automatiquement en cas de retard de paiement et s'il est reclassé, la modification doit être enregistrée comme un reclassement au compte des autres changements des actifs et passifs financiers (le paragraphe 3.56 explique le traitement des arriérés de paiements). En cas de renégociation du contrat, les opérations sont comptabilisées comme si on créait un nouvel instrument. Si un objet quelconque est acheté à crédit et si le débiteur n'honore pas ses engagements dans les délais fixés à la date de l'acquisition, les éventuels frais supplémentaires encourus doivent être considérés comme des intérêts et s'accumuler jusqu'à l'extinction de la dette.

**11.72** Quand on fait jouer une garantie ponctuelle qui porte sur un crédit devenu improductif, le garant assume

la responsabilité de la dette. À partir du moment où la garantie est actionnée, l'accumulation des intérêts devient engagements du garant. Le garant peut verser les intérêts qui sont dus sur les emprunts ou les autres engagements portant intérêt d'autres unités pour lesquelles il s'est porté caution. Tout intérêt couru avant que le garant assume la dette constitue un engagement du débiteur d'origine, et les paiements effectués par le garant doivent être classés en fonction des dispositions contractuelles convenues entre le garant et le débiteur d'origine. Dans la plupart des cas, ces paiements donnent au garant une créance sur le débiteur d'origine, qui est tenu d'honorer la dette. Dans d'autres situations, la créance à l'égard du débiteur peut prendre la forme d'une augmentation de la participation existante au capital (ainsi, la mise en jeu d'une caution accordée par une société mère sur les dettes de sa filiale améliore le bilan de celle-ci et valorise donc la participation que la société mère détient). Si le garant ne se voit pas reconnaître une créance vis-à-vis du débiteur d'origine, un transfert en capital du garant au débiteur est enregistré, en particulier si le garant est un organisme public. Le traitement des garanties ponctuelles est décrit aux paragraphes 8.42–8.45.

#### **g. Intérêts sur crédit-bail**

**11.73** Les paragraphes 5.56–5.58 définissent le crédit-bail et le distinguent de la location-exploitation. Le crédit-bail étant traité comme un prêt, des intérêts courent sur ce prêt. On considère que le bailleur accorde au preneur un prêt d'un montant égal à la valeur marchande de l'actif, avec remboursement progressif de ce prêt pendant la durée du bail. Le taux d'intérêt du prêt imputé est déterminé implicitement par le montant total des loyers à payer pendant la durée de vie du bail, au regard de la valeur marchande de l'actif à la date de départ du bail. Le prêt initial au preneur et les remboursements opérés ultérieurement par celui-ci sont inscrits au compte financier du bailleur et du preneur. Les intérêts afférents au prêt sont passés au compte du revenu primaire. (L'encadré A6b.1 donne une estimation chiffrée du calcul des composantes du crédit-bail.)

#### **h. Intérêt pur (à l'exclusion des SIFIM)**

**11.74** Les intermédiaires financiers offrent habituellement à leurs déposants des taux (créditeurs) inférieurs aux taux (débiteurs) tarifés aux emprunteurs. La marge qui en résulte permet de couvrir leurs frais et de dégager un excédent d'exploitation. Cette façon de procéder se substitue à la tarification directe des services à la clientèle. Le traitement de cette marge (ou SIFIM — services d'intermédiation financière indirectement mesurés) et son mode de calcul sont expliqués aux paragraphes 10.126–10.136.

**11.75** Le compte du revenu primaire comptabilise l'«intérêt pur» en déduisant la composante SIFIM de l'«intérêt réel». L'«intérêt réel» dû à un intermédiaire financier comprend le coût du service, qu'il faut soustraire pour obtenir l'intérêt figurant comme revenu d'investissement dans les comptes internationaux. De même, on considère que l'«intérêt réel» à recevoir d'un intermédiaire financier a déjà été amputé des frais afférents au service; on le majore donc de la valeur du service reçu pour obtenir l'intérêt inscrit comme revenu d'investissement dans les comptes internationaux. Pour calculer l'«intérêt pur», on utilise le taux d'intérêt de référence. Le concept de taux d'intérêt «de référence» et son application sont décrits aux paragraphes 10.129–10.130. Il est nécessaire de connaître l'intérêt réel versé ou perçu par les banques pour procéder à certaines analyses (comme l'analyse de viabilité de la dette et celle des taux de rendement); il convient de le faire apparaître comme poste pour mémoire.

#### **i. Intérêts en cas d'inflation élevée**

**11.76** Une forte inflation soulève des problèmes spécifiques de mesure et d'interprétation des intérêts. On peut citer un exemple évident : les taux d'intérêt sur les instruments financiers libellés en monnaie nationale peuvent dépasser sensiblement ceux des instruments libellés en devise. Les intérêts nominaux sur les instruments en monnaie nationale incluent alors une compensation de la perte de pouvoir d'achat due à la dévalorisation des fonds prêtés. La comptabilisation en période d'inflation élevée est une question importante et d'ordre plus général; elle ne se limite pas aux modalités de calcul des intérêts dans ces circonstances. En fait, c'est la mesure globale des opérations sur la base des prix courants qui est remise en question quand il y a multiplication des prix entre le début et la fin de la période comptable. Le chapitre 29 du *SCN 2008*, intitulé «Comptes satellites et autres extensions», donne des indications pour l'élaboration et la présentation des données dans un contexte d'inflation; il couvre toute la gamme des sujets allant des comptes de biens et services, de revenus et des comptes financiers jusqu'aux comptes de patrimoine.

#### **5. Revenus d'investissements attribuables aux bénéficiaires de contrats d'assurance, de garanties standard et de fonds de pension**

**11.77** Les revenus d'investissement attribuables aux bénéficiaires de contrats d'assurance, de garanties standard et de fonds de pension représentent les rendements des droits sous forme de réserves techniques des bénéficiaires d'assurances et de garanties standard et de revenus payables aux titulaires de droits à pension.

**11.78** Les opérations des compagnies d'assurances, des organismes offrant des garanties standard et des fonds de pension consistent à prélever des primes ou cotisations, à honorer leurs obligations de paiement et à gérer des fonds. Mais elles ne rendent pas toujours compte des rapports économiques sous-jacents entre ces organismes et leurs ayants droit. Il est donc nécessaire de les retraiter pour faire apparaître la réalité économique dans les comptes. Ainsi, on procède à l'imputation des revenus d'investissement attribuables aux assurés, aux bénéficiaires de garanties standard et aux ayants droit des fonds de pension. Le mode de mesure de ces services est expliqué aux paragraphes 10.109–10.117.

**11.79** Les compagnies d'assurances, les organismes d'assurance offrant des garanties standard et les fonds de pension constituent des réserves techniques pour faire face aux obligations des indemnisations et des droits à prestation. La définition et le classement de ces réserves techniques sont donnés aux paragraphes 5.62–5.63 et 7.63–7.68. Les réserves techniques et les droits à prestation représentent des engagements des assureurs, des émetteurs de garanties standard et des régimes de pension à prestations prédéfinies; en contrepartie, ils représentent un actif des assurés ainsi que des bénéficiaires des deux autres mécanismes. Pour constituer leurs réserves techniques, les assureurs, les émetteurs de garanties et les fonds de pension investissent dans des domaines divers comme les actifs financiers, les terrains ou les immeubles. Mais leurs investissements ne sont pas forcément égaux aux réserves techniques et aux droits à prestation.

**11.80** Dans l'assurance dommages, les réserves techniques représentent un prépaiement de primes et des provisions au titre des obligations d'indemnisation existantes. Les émetteurs de garanties standard constituent des provisions techniques pour appel de garantie. Les revenus d'investissement procurés par ces réserves techniques sont considérés comme attribuables aux assurés.

**11.81** Dans l'assurance vie, le passif de l'assureur est égal à la valeur actuelle des obligations anticipées à l'égard des assurés en cours. Pour honorer ces engagements, les compagnies d'assurances détiennent des actifs, dont les produits sont attribués aux assurés en tant que revenus d'investissement de leurs créances sur les compagnies (pour plus d'informations, voir paragraphe A6c.33).

**11.82** Pour les régimes de pension à cotisations déterminées, on mesure les revenus d'investissement payables sur les droits à pension de la même façon que les revenus d'investissement attribuables aux détenteurs de police d'assurance (c'est-à-dire comme le produit des fonds investis, majoré de tout revenu de la location de terrains et d'immeubles appartenant aux fonds). Dans le cas des

régimes de pension à prestations prédéfinies, la valeur des droits à pension est la valeur actuelle des paiements futurs; on calcule donc les revenus d'investissement payables sur les droits à pension comme l'augmentation des prestations à payer, parce que la date à laquelle les droits à prestation doivent s'exercer est plus proche. Ni la question de savoir si le régime de pension dispose effectivement de fonds suffisants pour satisfaire à toutes les obligations, ni son mode de financement (au moyen de revenus d'investissement ou de gains de détention, par exemple) ne modifient le montant des prestations à payer. (En revanche, les changements d'hypothèse des modèles figurent dans les autres changements de volume — voir paragraphe 9.24.)

**11.83** En pratique, les compagnies d'assurances, les émetteurs de garanties et les fonds de pension conservent les revenus d'investissement attribuables à leurs ayants droit. On considère donc que ces derniers leur restituent sous forme de primes supplémentaires, qui s'ajoutent aux primes réglées effectivement selon les termes des contrats. Les écritures correspondantes aux revenus d'investissement attribuables aux détenteurs de polices d'assurance dommages, y compris les garanties standard, sont qualifiées de suppléments de primes, compte tenu des frais du service et des primes nettes (voir paragraphes 12.41–12.42 et appendice 6c, intitulé «Résumé thématique — Assurances, régimes de pension et garanties standard»).

**11.84** L'ensemble des revenus d'investissement attribuables aux assurés leur sont affectés en totalité. La répartition peut être faite au prorata des primes payables par eux. Les revenus d'investissement à payer par les assureurs, garants et fonds de pension résidents à des ayants droit non résidents peuvent être estimés en multipliant le montant des primes brutes obtenues de non-résidents par le ratio des revenus de placement attribuables aux bénéficiaires sur le montant des primes brutes relatives à toutes les opérations. Dans la mesure où ce ratio varie selon les secteurs (réassurance, assurance maritime, assurance vie, fonds de pension, garanties standard, etc.), il convient d'opérer les calculs séparément. Les revenus d'investissement dus aux ayants droit résidents par les assureurs, émetteurs de garanties et fonds de pension non résidents ne sont pas directement observables. Pour les calculer, il est possible d'utiliser les ratios de revenus d'investissement attribuables aux ayants droit/primes que l'on observe dans d'autres cas similaires.

## 6. Loyers

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 7, The Distribution of Income Accounts.

**11.85** *Les loyers recouvrent les revenus à percevoir quand on met des ressources naturelles à la disposition*

*d'une autre unité institutionnelle.* La partie qui procure la ressource naturelle est appelée le bailleur ou le propriétaire, alors que l'utilisateur est appelé le preneur ou le locataire. Les conditions de paiement du loyer sont fixées dans un bail de ressources. *Un bail de ressources est un accord par lequel le propriétaire légal d'une ressource naturelle ayant une durée de vie infinie la met à la disposition d'un locataire en contrepartie d'un paiement régulier comptabilisé comme loyer.*

**11.86** On peut citer comme exemples les loyers payables pour l'usage de terrains, l'extraction de minerais et d'autres actifs souterrains, les droits de pêche, d'exploitation forestière et de pâturage. Les versements réguliers effectués par les locataires de ressources naturelles, telles que les sous-sols, sont souvent qualifiés de redevances, mais on les classe dans les loyers. Les loyers payés ou perçus par l'État pour l'usage d'un domaine foncier non bâti (pour des bases militaires, par exemple) doivent apparaître comme tels, et non comme des biens et services publics n.i.a. Il peut arriver que la rémunération de l'emploi du sol et des structures qui s'y trouvent fasse l'objet d'un seul paiement, et que l'on ne puisse distinguer objectivement la rémunération de ces éléments respectifs; dans ce cas, on doit traiter le montant total comme un loyer quand la valeur du terrain est jugée supérieure à celle des structures, et comme l'achat de services (locatifs) dans le cas contraire.

**11.87** En général, l'usager de terrains ou de ressources naturelles est une unité institutionnelle résidente. Mais si c'est un non-résident, le loyer est une opération transfrontalière. Ainsi, lorsqu'une entreprise forestière ou de pêche paie pour exploiter temporairement les ressources en poissons ou en bois d'un autre territoire économique, on inscrit le loyer dans les comptes internationaux. L'extraction d'autres ressources naturelles, situées le long d'une frontière, à partir d'une base localisée de l'autre côté est aussi possible; il s'agit alors d'un loyer. Le paiement des droits de survol est aussi un loyer, sauf s'il se rapporte essentiellement au contrôle du trafic aérien, auquel cas ces frais font partie des autres services de transport. Les loyers peuvent être distingués des situations suivantes :

- a) la propriété pure et simple des ressources concernées, qui est comptabilisée comme opération internationale sur une ressource naturelle (voir paragraphe 13.9) ou, plus probablement, donne lieu à une entreprise d'investissement directe fictive qui possède cette ressource (paragraphe 4.34–4.40); ou
- b) quand le droit d'utiliser un actif représente un avantage économique, mais non la propriété pure et simple de l'actif sous-jacent, l'achat et la vente

sont classés dans les contrats, baux et licences (par exemple le droit d'utiliser une ressource naturelle pendant dix ans, comme dans le cas d'une licence d'attribution du spectre des fréquences; voir paragraphe 13.11); ou

- c) les prix de location qui représentent le coût d'utilisation d'actifs fixes comme des maisons et des machines (voir les paragraphes 10.153–10.157 sur les loyers versés dans le cadre de location–exploitation).

**11.88** Les entreprises d'investissement direct fictives, créées pour détenir des terrains avec des baux à long terme, génèrent normalement un loyer (ou des services de voyage ou de location–exploitation, s'il y a une construction sur le terrain). Les unités fictives sont décrites aux paragraphes 4.34–4.40. Quand les terrains ou les bâtiments sont utilisés par les propriétaires de l'unité fictive (qui sont des non-résidents), il est nécessaire de procéder à l'imputation d'un loyer (en cas d'usage des sols) ou de services de voyage (par exemple dans les territoires où existent de nombreuses résidences de vacances possédées par des non-résidents), ou encore d'une location–exploitation (si des entreprises non résidentes possèdent des installations pour leur propre usage). Ces imputations sont faites aux postes appropriés du compte courant. Le gain provenant de l'entreprise d'investissement direct fictive est comptabilisé dans les revenus d'investissement direct. Si, par exemple, une résidence de vacances est louée, l'unité fictive est rémunérée pour le logement et réalise un gain net que l'on considère comme une distribution de bénéfices d'une quasi-société obtenus par la fourniture de services d'hébergement.

**11.89** Les loyers sont comptabilisés sur la base des droits constatés : on considère qu'ils s'accumulent progressivement au profit du propriétaire pendant toute la durée du contrat passé entre celui-ci et l'utilisateur. Le loyer enregistré pour une période comptable donnée est donc égal à la valeur du loyer payable au terme de cette période, qui diffère du montant devant être versé au cours de cette période ou du loyer effectivement payé. Un règlement initial de loyers relatifs à plusieurs périodes est constitutif d'un actif financier pour le locataire et d'un engagement pour le bailleur, qui sont comptabilisés dans les comptes à recevoir ou à payer. De même, un paiement effectué après la durée de location est porté dans ces comptes.

**11.90** Si un locataire sous-loue une ressource naturelle, le revenu tiré de la sous-location doit être classé dans les loyers, à l'instar du revenu que le détenteur du bail doit verser au propriétaire de la ressource naturelle.

## 7. Impôts et subventions sur les produits et la production<sup>3</sup>

**11.91** Les impôts et les subventions sur les produits et la production sont inclus dans le compte du revenu primaire. (On trouve aux paragraphes 10.180–10.181 la distinction entre les impôts et les services.) Les impôts sur le revenu et le patrimoine sont enregistrés au compte du revenu secondaire (ils sont traités aux paragraphes 12.28-12.31). Les impôts et subventions à caractère transfrontalier sur les produits et la production sont normalement négligeables, sauf peut-être dans les unions économiques. Ils apparaissent si une organisation internationale ou régionale perçoit ses propres impôts ou verse des subventions (ce que les autorités nationales peuvent également faire). Ils peuvent aussi exister quand l'activité économique des non-résidents (construction ou projets d'installation à court terme, par exemple) est insuffisante pour que l'on crée une succursale. Bien que les impôts sur les produits puissent être prélevés à différents stades (production, distribution ou utilisation), ils sont intégrés aux prix des biens et des services. Pour les acheteurs, les prix payés comprennent donc les impôts applicables aux produits, alors que, pour les États, ces impôts sont considérés comme un revenu primaire.

**11.92** Les impôts et les subventions sur les produits et la production doivent être portés au compte du revenu primaire, par souci de conformité avec le *SCN*. Le *SCN 2008* fait la distinction entre :

- a) les impôts sur les produits, qui s'appliquent à l'unité de bien ou de service; on peut citer la taxe sur la valeur ajoutée, les droits à l'importation, les taxes à l'exportation et les droits d'accise;
- b) les autres impôts sur la production; on peut citer les impôts sur les salaires, les taxes immobilières et foncières récurrentes ainsi que les licences professionnelles.

La même distinction s'applique aux subventions. Comme le mentionne le paragraphe 11.4, le solde du compte du revenu primaire représente la différence entre le PIB et le RNB. Les subventions sont présentées séparément des impôts, au lieu d'être déduites des impôts.

**11.93** Il arrive que l'exportateur d'un bien accepte par voie de contrat de régler les droits d'importation. Dans ce cas, ils ne figurent pas au compte du revenu primaire dans les comptes internationaux. Ces droits résultant du processus d'importation, on juge qu'ils constituent une obligation de l'importateur. Ils sont donc traités comme étant payables par l'importateur et sont ainsi des opérations de résident à résident.

<sup>3</sup>Ce poste correspond aux «Impôts sur la production et sur les importations» et «Subventions» dans le *SCN 2008*.

Le montant des droits d'importation payés par l'exportateur n'est donc pas intégré à la valeur FAB des biens. (L'impôt étant imputé comme s'il était réglé par l'importateur, c'est une opération de résident à résident.) De même, dans l'hypothèse où un importateur accepte de payer la taxe à l'exportation, celle-ci reste une obligation incombant à l'exportateur. Le montant de la taxe à l'exportation payée par l'importateur est donc inclus dans la valeur FAB des biens et reformulé pour l'exportateur (voir aussi paragraphe 10.34). (Ce traitement est le même que celui appliqué aux modalités de paiement des services de fret et d'assurance.)

**11.94** Dans certaines circonstances, les autorités douanières peuvent imposer un droit ou une autre taxe en l'absence d'acquisition par un résident de leur territoire. On peut citer comme exemples les biens devant être transformés, réparés ou stockés, ou encore destinés à l'usage de visiteurs. Dans ces cas, quand les droits de douane sont dus par des non-résidents, ils sont comptabilisés comme impôts sur les produits à la charge de non-résidents.

## C. Revenus d'investissement et catégories fonctionnelles

**11.95** Cette section est consacrée aux revenus d'investissement relevant de chaque catégorie fonctionnelle d'actifs et de passifs financiers. Elle traite aussi les questions spécifiques relatives aux revenus d'investissement d'une catégorie fonctionnelle d'actifs. Une catégorie fonctionnelle d'actifs comprend divers types d'instruments financiers qui remplissent la même fonction; elle peut donc englober différents revenus d'investissement. Les produits dérivés financiers et les options sur titres des salariés ne donnent pas lieu à des revenus d'investissement.

### I. Revenus des investissements directs

**11.96** Ils se composent de tous les revenus d'investissement provenant d'investissements directs entre des unités institutionnelles résidentes et non résidentes. Comme l'indique le paragraphe 6.28, les dettes contractées entre certains intermédiaires financiers affiliés n'étant pas comprises dans les investissements directs, les revenus correspondants sont classés dans les revenus de portefeuille ou dans les autres revenus d'investissement. Les rares exemples d'autres revenus primaires, comme la rémunération des salariés ainsi que les loyers entre investisseurs directs et entreprises d'investissement direct, ne figurent pas dans les revenus des investissements directs.

**11.97** Les relations d'investissement direct sont définies aux paragraphes 6.8–6.24. On peut distinguer trois

**Encadré 11.5. Exemple chiffré de calcul des bénéfices réinvestis  
d'une entreprise d'investissement direct**

Compte de pertes et profits de l'entreprise A

Des investisseurs directs non résidents détiennent 50 % du capital de l'entreprise A.

Produits :

1. Ventes de produits finis	20.000
+ hausse du stock de produits finis	500
2. Services de transport fournis	3.000
3. Services de réparation	6.000
4. Dividendes	3.000
5. Intérêts d'obligations	1.000
6. Profit sur cession d'élément de la propriété	1.000
7. Total des recettes (1 à 6)	34.500

Charges :

8. Achats de matières premières	12.000
- hausse du stock de matières premières	2.000
9. Salaires	5.000
10. Loyer des bureaux	500
11. Frais de déplacement des employés	2.000
12. Combustible, électricité et autres charges	500
13. Amortissement	1.000
14. Intérêts d'emprunts	1.000
15. Provisions pour créances douteuses	2.000
16. Total des charges (8 à 15)	22.000
17. Bénéfice net (avant impôt)	12.500
18. Impôt sur les bénéfices	4.000
19. Bénéfice net (après impôt)	8.500
20. Dividendes à verser	5.000

On peut calculer les bénéfices réinvestis de deux façons :

- a) Par ajustement du bénéfice après impôt :
- Bénéfice net après impôt (ligne 19 = 8.500)  
– dividendes (ligne 20 = 5.000)

– recettes non liées à la production, aux revenus primaires ou secondaires (c'est-à-dire gains de détention, ligne 6 = 1.000)  
+ charges qui ne sont pas des transactions (c'est-à-dire provisions pour créances douteuses, ligne 15 = 2.000)  
= 4.500, multipliés par 0,5  
= 2.250

- b) À partir des grandeurs de comptabilité nationale :
- Production de biens et de services (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3; ce qui donne 29.500)  
– consommation intermédiaire de biens et de services; (ligne 8 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12; ce qui donne 13.000)  
– consommation de capital fixe (ligne 13, ce qui donne 1.000) (En supposant que l'amortissement représente approximativement la consommation de capital fixe. Une modification des agrégats est possible dans le cas contraire.)  
+ revenus primaires et secondaires à recevoir (ligne 4 + ligne 5, ce qui donne 4.000)  
– revenus primaires et secondaires à payer (ligne 9 + ligne 14 + ligne 18 + ligne 20; ce qui donne 15.000)  
\* le tout multiplié par la participation de l'investisseur direct dans le capital de l'entreprise  
= 4.500 multipliés par 0,5  
= 2.250

En pratique, on ne dispose peut-être pas toujours des données permettant d'effectuer ces calculs mensuellement, trimestriellement ou pour la (les) période(s) la (les) plus récente(s). Il est donc parfois nécessaire de calculer certains des postes avec des données partielles et par des méthodes faisant appel à l'extrapolation, à des ratios et à des modèles.

catégories de relations d'investissement direct et de flux de revenus qui y sont liés :

- a) L'investissement d'investisseurs directs dans des entreprises d'investissement direct. Cette catégorie se compose des flux de revenus d'investissement (bénéfices distribués, bénéfices réinvestis et intérêts) entre l'investisseur direct et ses entreprises d'investissement direct (que les relations soient ou non immédiates).
- b) L'investissement à rebours. Ce type de relation (défini au paragraphe 6.40) comprend les flux de revenus d'investissement au titre des engagements des investisseurs directs envers leurs entreprises d'investissement direct et des créances des entreprises d'investissement direct sur leurs investisseurs directs.

- c) Entre entreprises sœurs (à actionnaire commun). Il s'agit des flux de revenus d'investissement entre toutes les entreprises qui appartiennent au même groupe d'investissement direct.

Chacun de ces revenus d'investissements directs peut se présenter sous forme de dividendes, de prélèvements sur les bénéfices de quasi-sociétés et d'intérêts. Les bénéfices réinvestis ne sont attribués aux investisseurs directs que si leur participation atteint le seuil de 10 %. L'encadré 11.5 donne un exemple chiffré de calcul des bénéfices réinvestis

**11.98** La section B ci-dessus traite les revenus d'investissement liés aux diverses catégories d'instruments financiers. Le tableau 11.2 présente les différents revenus

**Tableau 11.2. Décomposition détaillée des revenus d'investissements directs**

	Crédits	Débits
<b>Revenus d'investissements directs</b>		
<b>Revenus des actions et autres participations et parts de fonds de placement</b>		
<b>Dividendes et bénéfices distribués par des quasi-sociétés</b>		
<b>Bénéfices réinvestis</b>		
<b>Intérêts</b>		
1. Investisseurs directs dans des entreprises d'investissement direct		
Revenus des actions et autres participations et parts de fonds de placement		
Revenus des actions et autres participations autres que parts de fonds de placement		
Dividendes et bénéfices distribués par des quasi-sociétés		
Bénéfices réinvestis		
Revenus de parts de fonds de placement		
Dividendes		
Bénéfices réinvestis		
Intérêts		
Par type d'instrument financier		
2. Entreprises d'investissement direct dans des investisseurs directs (investissement à rebours)		
Revenus des actions et autres participations et parts de fonds de placement		
Revenus des actions et autres participations autres que parts de fonds de placement		
Dividendes et bénéfices distribués par des quasi-sociétés		
Revenus de parts de fonds de placement		
Dividendes		
Bénéfices réinvestis		
Intérêts		
Par type d'instrument financier		
3. Entre entreprises sœurs		
Revenus des actions et autres participations et parts de fonds de placement		
Revenus des actions et autres participations autres que parts de fonds de placement		
Dividendes et bénéfices distribués par des quasi-sociétés		
Revenus des parts de fonds de placement		
Dividendes		
Bénéfices réinvestis		
Intérêts		
Par type d'instrument financier		

Note : Ce tableau est illustratif; pour les composantes types, voir l'appendice 9.

d'investissement découlant des trois types de relations d'investissement direct<sup>4</sup>. On peut aussi préciser la ventilation des intérêts par type d'instrument financier. Une présentation détaillée des revenus d'investissement direct, comme celle du tableau 11.2, ne permet pas seulement d'expliciter les liens avec les instruments financiers; elle augmente aussi l'intérêt des données pour une analyse fine des rapports d'investissement direct. Toutefois, les deuxième et troisième catégories sont parfois non significatives ou confidentielles; on doit alors se contenter d'une diffusion de données agrégées des trois catégories.

<sup>4</sup>On notera que les intitulés du tableau 11.2 se réfèrent à la position à laquelle les flux de revenus sont associés; ainsi, la sous-rubrique «investisseurs directs dans des entreprises d'investissement direct» renvoie aux revenus d'investissement dus aux investisseurs directs par leurs entreprises d'investissement direct.

### **Revenus des investissements à rebours**

**11.99** Les investissements à rebours sont définis au paragraphe 6.40. Les revenus de ces investissements sont comptabilisés en termes bruts : les revenus à percevoir au titre de créances sur les investisseurs directs et les revenus à verser au titre des engagements envers les entreprises d'investissement direct apparaissent distinctement. Mais on peut aussi effectuer une présentation supplémentaire des données de revenus sur la base du principe directionnel. Il n'y a pas de bénéfices réinvestis sur les participations à rebours puisque le seuil des 10 % n'est pas atteint.

### **Revenus des investissements entre entreprises sœurs**

**11.100** Il n'y a pas de bénéfices réinvestis, parce que le seuil de 10 % de participation n'est pas atteint. Le trai-

tement de ces entreprises dans les données de revenus, présentées selon le principe directionnel, est évoqué au paragraphe 6.43 et à l'encadré 6.4.

### **Prix de transfert**

**11.101** Quand les prix de transfert diffèrent sensiblement des conditions normales de marché, on est généralement en présence d'un transfert de ressources entre entreprises apparentées; cela concerne donc le calcul des revenus d'investissements directs. La pratique des prix de transfert peut viser soit à distribuer des bénéfices, soit à augmenter ou à diminuer une participation. On peut citer comme exemples la fourniture de biens et de services non explicitement facturée, ou sous-évaluée ou surévaluée. Quand un prix de transfert est décelé et quantifié, de façon presque certaine, on doit rectifier les enregistrements pour introduire la valeur correspondante à des conditions normales de marché (voir aussi les paragraphes 3.77–3.78). Il est conseillé aux statisticiens de chacune des économies concernées de coopérer et d'échanger des informations, afin d'éviter l'enregistrement asymétrique de données bilatérales. Outre l'ajustement du flux proprement dit, on doit passer une écriture de contrepartie de la manière suivante :

- a) Si une entreprise d'investissement direct est surfacturée pour un bien ou un service fourni par l'investisseur direct; ou
- b) Si un investisseur direct est sous-facturé pour un bien ou un service fourni par l'entreprise d'investissement direct;

le prix de transfert est assimilable à un dividende occulte versé par l'entreprise d'investissement direct; il faut donc majorer les flux de participations en investissements directs à hauteur de la différence entre la valeur marchande des biens et des services fournis et les prix effectivement tarifés :

- a) Si une entreprise d'investissement direct est sous-facturée pour un bien ou un service fourni par l'investisseur direct; ou
- b) Si un investisseur direct est surfacturé pour un bien ou un service fourni par l'entreprise d'investissement direct;

le prix de transfert est assimilable à un investissement occulte dans l'entreprise d'investissement direct; il faut donc majorer les flux d'investissement direct en capital à hauteur de la différence entre la valeur marchande des biens et des services fournis et les prix effectivement facturés.

**11.102** Les corrections effectuées au titre des prix de transfert ont des conséquences sur les bénéfices réinvestis et

sur les données de l'économie qui constitue la contrepartie. Il convient donc, dans toute la mesure possible, d'échanger des informations avec les économies qui sont contrepartie pour éviter une comptabilisation asymétrique.

## **2. Revenus des investissements de portefeuille**

**11.103** Ils se composent des flux de revenus entre résidents et non-résidents qui découlent de la détention d'actions et de titres de créance autres que ceux classés dans les investissements directs ou les avoirs de réserve. Les instruments financiers compris dans les investissements de portefeuille sont décrits dans les paragraphes 6.54–6.57.

**11.104** On distingue tout d'abord deux catégories de produits des investissements de portefeuille : les revenus d'actions et de parts de fonds de placement, d'une part, les revenus de titres de créance, d'autre part. Les revenus de parts de fonds de placement comprennent à la fois les dividendes et les bénéfices réinvestis. Les revenus d'actions autres que parts de fonds de placement se limitent aux bénéfices distribués (les dividendes). Les intérêts sont par la suite classés par catégorie de créance et par échéance. Ce classement détaillé des revenus d'investissements de portefeuille assure la cohérence avec le classement par instrument et par catégorie fonctionnelle des actifs et passifs financiers.

**11.105** On peut affiner le classement des revenus d'investissement de portefeuille par détenteurs et émetteurs résidents de titres par secteur institutionnel interne (voir chapitre 4, intitulé «Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence», section D, «Secteurs institutionnels»). Il peut être souhaitable, aux fins d'analyses spécifiques, d'effectuer des ventilations supplémentaires par secteur étranger, monnaie de libellé, etc.

## **3. Revenus des autres investissements**

**11.106** Les revenus des autres investissements comprennent les flux, entre unités institutionnelles résidentes et non résidentes, relatifs aux éléments suivants : intérêts sur les dépôts, les prêts, les crédits commerciaux et avances, ainsi que sur d'autres sommes à recevoir ou à payer; revenus des autres participations dans le capital et de parts de fonds de placement qui ne sont classés dans aucune autre catégorie fonctionnelle; revenus d'investissement attribuables aux détenteurs de polices d'assurance, aux bénéficiaires de garanties standard et aux ayants droit des fonds de pension. Les intérêts à payer sur les allocations de DTS figurent aussi dans les autres revenus d'investissement. Par ailleurs, on doit inclure dans ces revenus les frais payés dans le cadre de prêts d'or non monétaire (voir paragraphe 11.68). Le

**Tableau 11.3. Décomposition détaillée des autres revenus d'investissement**

	Crédits	Débits
<b>Revenus des autres investissements</b>		
Revenus des autres participations et parts de fonds de placement		
Revenus des autres participations autres que parts de fonds de placement		
Dividendes et bénéfices distribués par les quasi-sociétés		
Revenus des parts de fonds de placement		
Dividendes		
Bénéfices réinvestis		
Intérêts		
Dépôts		
Prêts		
Crédits commerciaux et avances		
Autres comptes à recevoir/à payer		
Allocations de DTS	n.d.	
Prêts d'or non monétaire		
Revenus des investissements attribuables aux bénéficiaires de contrats d'assurance, de régimes de pension et de garanties standard		

Note : Ce tableau est illustratif; pour les composantes types, voir l'appendice 9.

tableau 11.3 présente les différentes catégories d'autres revenus d'investissement et les instruments financiers qui y sont associés.

**11.107** Les revenus des autres investissements sur les autres participations ne comprennent pas ceux qui se rapportent aux actions et autres participations des investissements directs ou des investissements de portefeuille. Les autres participations au capital de certaines entreprises, constituées ou non en sociétés (comme les sociétés de personnes ou les coentreprises), ne représentent pas des investissements directs (parce que la participation est inférieure au seuil de 10 %) ou des investissements de portefeuille (parce qu'ils ne sont pas représentés par des titres). Ce type de participations étant classé dans les autres investissements (voir aussi les paragraphes 5.26 et 6.62), tout revenu distribué aux propriétaires doit figurer dans les revenus des autres investissements. De même, certains fonds de placement peuvent être organisés par un petit nombre de personnes auquel l'accès est limité, sans répondre à la définition d'investissement direct ou d'investissement de portefeuille. Les bénéfices distribués et réinvestis de ces fonds de placement doivent être classés dans les revenus des autres investissements.

**11.108** Il convient ensuite de classer les autres revenus d'investissement par type d'instrument financier. On peut aussi les ventiler par secteur institutionnel résident (tant

pour les revenus à recevoir sur les actifs extérieurs que pour les revenus à payer sur les passifs extérieurs).

#### 4. Revenus des avoirs de réserve

**11.109** Il est utile de disposer de données sur les revenus des avoirs de réserve pour étudier leur taux de rendement et pour s'assurer que les taux de rendement d'autres catégories excluent les réserves. Les revenus d'investissement des avoirs de réserve comprennent les produits sur actions et parts de fonds de placement ainsi que des intérêts. Ils englobent aussi les frais sur les prêts de titres et d'or monétaire (voir paragraphe 11.67) et les intérêts des comptes or non alloués (voir paragraphe 6.80). Les revenus des actions et parts de fonds de placement peuvent ensuite être classés en dividendes sur actions et revenus attribuables aux détenteurs de parts dans ces fonds de placement. Ces derniers se composent à la fois de bénéfices distribués et réinvestis. On peut également décomposer les intérêts à recevoir par type d'instrument financier. Si les revenus d'avoirs de réserve ne sont pas disponibles pour la publication, on doit les enregistrer dans les autres investissements, en intérêts.

**11.110** Les intérêts sur avoirs en DTS figurent pour leur valeur brute dans les revenus des avoirs de réserve. La valeur des intérêts payables sur les allocations de DTS n'est pas déduite. (Ces intérêts sont traités comme des revenus afférents aux engagements en autres investissements, comme l'indique le paragraphe 11.106.)

## Compte du revenu secondaire

### A. Aperçu du compte du revenu secondaire

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 8, The Redistribution of Income Accounts.

**12.1** *Le compte du revenu secondaire présente les transferts courants entre résidents et non-résidents.* Divers types de transferts courants sont enregistrés à ce compte pour montrer leur rôle dans le processus de répartition du revenu entre économies. Les transferts peuvent être en numéraire ou en nature. Les transferts en capital figurent dans le compte de capital (voir les paragraphes 13.19–13.34).

**12.2** Tandis que le revenu primaire concerne le revenu national (voir au paragraphe 11.4 la définition du revenu national brut), le revenu secondaire, associé au revenu primaire, affecte le revenu national brut disponible. Les transferts en capital n'influent pas sur le revenu disponible, et sont donc enregistrés dans le compte de capital.

**12.3** Le solde du compte, total des crédits moins le total des débits, est dénommé solde du revenu secondaire. En outre, le solde de l'ensemble des transactions courantes peut aussi être présenté après ce compte qui est le dernier de la séquence des comptes courants. Le solde de l'ensemble des comptes courants est appelé solde des transactions courantes, un agrégat économique important pour l'analyse des déséquilibres extérieurs. Le solde des transactions courantes fait aussi le lien avec les comptes nationaux, car il est égal au solde épargne–investissement d'une économie (voir les paragraphes 14.4–14.5).

**12.4** Les composantes et la structure du compte du revenu secondaire sont présentées au tableau 12.1. Les transferts courants peuvent être ventilés plus avant par secteurs institutionnels recevant ou fournissant des

transferts. Dans certains cas, les statisticiens nationaux pourront souhaiter présenter des données classées par secteur du fournisseur pour les crédits et par secteur du bénéficiaire pour les débits. Pour les économies qui reçoivent des montants d'aide élevés, il est souhaitable d'user de classements cohérents pour les transferts courants et en capital, afin de permettre des comparaisons et des agrégations.

### B. Concepts et champ couvert

**12.5** Dans la description du compte du revenu secondaire, deux distinctions importantes sont faites : a) les transferts et les autres types de transactions sont différenciés (voir les paragraphes 12.6–12.11), et b) les transferts courants sont distingués des transferts en capital (voir les paragraphes 12.12–12.15).

#### I. Transactions : échanges et transferts

**12.6** Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 3.13, toute transaction constitue soit un échange, soit un transfert. Un échange implique la fourniture d'une valeur économique contre un élément correspondant à la valeur économique.

**12.7** *Un transfert est une écriture qui correspond à la fourniture d'un bien, d'un service, d'un actif financier ou d'un autre actif non produit par une unité institutionnelle à une autre unité institutionnelle sans la contrepartie d'un élément de valeur économique.* Il y a également transfert lorsque la valeur fournie en échange d'un élément n'est pas économiquement significative ou est très inférieure à la valeur de celui-ci. Le système comptable des comptes internationaux exige que chacune des parties d'une transaction enregistre deux écritures (voir les paragraphes 3.26–3.31 pour la description du système comptable). Lorsque des éléments dotés d'une valeur économique (par exemple des biens, des services ou des actifs financiers) sont fournis

**Tableau 12.1. Aperçu du compte du revenu secondaire**

	Crédits	Débits
<b>Solde des biens, services et revenu primaire</b>		
Transferts personnels		
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.		
Cotisations sociales		
Prestations sociales		
Primes nettes d'assurance dommages et de garanties standard		
Indemnités nettes d'assurance dommages et appels en garanties standard		
Coopération internationale courante		
Transferts courants divers		
<b>Total des transferts courants, crédits et débits</b>		
<b>Solde du revenu secondaire</b>		
Ajustement pour variation des droits à pension		
<b>Solde des transactions courantes</b>		
<b>Solde des transactions courantes (bénéfices réinvestis exclus)</b>		

Note : Ce tableau est un aperçu; voir les composantes types à l'appendice 9.

sans la contrepartie d'un élément de valeur économique correspondante, cela donne lieu à l'enregistrement d'un transfert. Un transfert en espèces est un paiement en numéraire ou par le moyen d'un dépôt transférable, d'une unité institutionnelle à une autre, sans contrepartie. Un transfert en nature correspond soit au transfert de la propriété d'un bien ou d'un actif autre qu'espèces, soit la fourniture d'un service, également sans fourniture en échange d'un élément de valeur économique. Les transferts se répartissent en transferts courants et en transferts en capital (voir les paragraphes 12.12–12.15).

**12.8** L'unité effectuant un transfert ne reçoit en échange aucun avantage spécifique quantifiable susceptible d'être enregistré dans le cadre de la même transaction. Néanmoins, certains transferts (par exemple les primes nettes d'assurance dommages) peuvent conférer à l'unité effectuant le paiement le droit à certains avantages futurs conditionnels. Les impôts servent en général à fournir certains services collectifs que les contribuables peuvent éventuellement consommer. Même lorsqu'il s'agit d'impôts payés par des résidents, ces avantages sont en général incertains ou non quantifiables, et c'est la raison pour laquelle les postes comme les primes nettes d'assurance dommages et les impôts autres que ceux assis sur les produits ou la production sont traités comme transferts. Les impôts sur les produits et la production sont cependant traités comme revenus primaires (voir paragraphes 11.91–11.94).

**12.9** La limite entre les transferts et les échanges est peu claire dans certains cas. La distinction entre impôts et redevances de services publics en est un exemple. Les paragraphes 12.30 et 10.180–10.181 présentent des indications pour distinguer les impôts des services. Un autre cas est la distinction entre les transferts personnels et la rémunération des salariés lorsque les personnes se déplacent à l'étranger pour occuper un emploi. Le choix de l'enregistrement dans l'une ou l'autre de ces catégories de transaction repose sur la nature de la transaction et sur la durée du séjour des particuliers dans les territoires économiques où ils sont employés, c'est-à-dire sur leur qualité de résident des territoires économiques où ils travaillent. De même, un cas de différenciation entre transactions financières et transferts personnels est décrit au paragraphe 12.24.

**12.10** Une institution sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM, définie au paragraphe 4.100) peut être investisseur direct dans une société. Cependant, les flux entre deux ISBLSM sont généralement des transferts, plutôt que des investissements, parce qu'on considère que dans ce contexte les flux sont rarement motivés par des considérations commerciales.

**12.11** En général, il ne se produit pas de transferts entre entités commerciales. Par exemple, la fourniture de biens et de services sans facturation explicite ou pour un prix minimisé entre unités institutionnelles dans une relation d'investissement direct ne constitue pas un transfert. Dans ce cas, l'opération est enregistrée

en actions et autres participations en investissement direct (voir les paragraphes 11.101–11.102). Cependant, les primes nettes et les indemnités d'assurance dommages sont des transferts possibles entre entités commerciales. De même, une entité commerciale peut être partie à la fourniture de transferts courants ou en capital à une autre entité commerciale à titre d'indemnité pour dommages intervenus sur biens ou pour d'autres pertes.

## 2. Distinction entre transferts courants et transferts en capital

**12.12** Les transferts peuvent être soit courants, soit en capital. Afin d'éviter toute duplication, la distinction entre transferts courants et en capital est examinée principalement dans ce chapitre plutôt qu'au chapitre 13 : le compte de capital. Afin de distinguer les transferts courants des transferts en capital, il est préférable de se concentrer sur les caractéristiques propres aux transferts en capital.

**12.13** *Un transfert en capital est un transfert dans lequel la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) est transférée d'une partie à une autre; ou qui oblige l'une ou les deux parties à acquérir ou à céder un actif (autre que des espèces ou des stocks); ou par lequel une obligation est annulée par le créancier. Les transferts d'espèces comportant la cession d'actifs non monétaires (autres que des stocks) ou l'acquisition d'actifs non monétaires (autres que des stocks) sont aussi des transferts en capital. Un transfert en capital entraîne un changement correspondant des stocks d'actifs d'une ou des deux parties à la transaction sans influencer sur l'épargne d'aucune d'entre elles.* Les transferts en capital sont en général importants et peu fréquents, mais ils ne peuvent être définis par leur taille ou leur fréquence. En l'absence de paiement, un transfert en nature est un transfert en capital s'il comporte a) le transfert de la propriété d'un actif non financier (autre que des stocks, c'est-à-dire des actifs fixes, objets de valeur ou actifs non produits), ou b) l'annulation d'une obligation par un créancier sans échange pour une valeur correspondante. Cependant, les biens d'équipement fournis par un investisseur direct à son entreprise d'investissement direct ne constituent pas un transfert en capital, mais une prise de participation en investissement direct. Un transfert d'espèces constitue un transfert en capital lorsqu'il est lié ou subordonné à l'acquisition ou à la cession d'un actif fixe par l'une ou bien les deux parties à la transaction (par exemple un don pour investissement).

**12.14** *Les transferts courants sont tous les transferts qui ne constituent pas des transferts en capital.*

Les transferts courants affectent directement le niveau du revenu disponible et influent sur la consommation de biens ou de services. En d'autres termes, les transferts courants réduisent le revenu et les possibilités de consommation du donateur et accroissent le revenu et les possibilités de consommation du bénéficiaire. Par exemple, les prestations sociales et l'aide alimentaire sont des transferts courants.

**12.15** Il peut arriver que certains transferts d'espèces soient considérés comme un transfert en capital par l'une des parties à la transaction et comme un transfert courant par l'autre partie. Une économie de taille importante qui effectue régulièrement des dons pour investissement en espèces à de nombreuses économies de plus petite taille peut considérer ces dépenses comme courantes même si elles sont spécifiquement destinées à financer l'acquisition d'actifs. Afin que le donateur et le bénéficiaire ne traitent pas différemment la même transaction, le transfert doit être classé comme transfert en capital par les deux parties même s'il implique l'acquisition ou la cession d'un actif ou d'actifs par l'une des deux parties seulement. En cas de doute sur le classement d'une transaction en transfert courant ou en capital, elle doit être traitée comme un transfert courant. Le classement des indemnités d'assurance dommages en transferts courants ou en capital est décrit aux paragraphes 12.44–12.45.

## 3. Enregistrement et évaluation des transferts

**12.16** L'enregistrement d'un transfert, bien qu'aucun bien, service ou actif ne soit reçu de la contrepartie en échange, doit néanmoins donner lieu à deux inscriptions pour chaque partie à la transaction. Pour un transfert en espèces, le donateur enregistre une diminution du poste numéraire et dépôts et un transfert à payer; le bénéficiaire enregistre une augmentation du poste numéraire et dépôts et un transfert à recevoir. Pour la fourniture de biens ou de services en nature sans paiement, le donateur enregistre une exportation de biens ou de services et un transfert à payer; le bénéficiaire enregistre une importation de biens ou de services et un transfert à recevoir. Lorsqu'une obligation est annulée, le créancier et le débiteur effacent respectivement leur actif et passif financier, avec des transferts en contrepartie.

**12.17** En général, la date d'enregistrement des transferts est déterminée par le moment où intervient le transfert de la propriété des ressources (telles que biens, services, actifs financiers) qui font l'objet de ces transferts. Pour les dons et autres transferts volontaires,

la détermination de la date d'enregistrement peut être complexe, car ceux-ci sont sujets à toutes sortes de conditions d'admissibilité qui ont différentes valeurs légales. Dans certains cas, le bénéficiaire potentiel d'un transfert détient légalement une créance lorsque certaines conditions sont remplies, telles qu'avoir déjà engagé des dépenses dans un but spécifique, ou adopté une législation donnée. Ces transferts sont enregistrés lorsque toutes les conditions applicables sont satisfaites. Dans les cas où le bénéficiaire ne détient pas de créance sur le donateur, le transfert doit être attribué à la période du paiement en espèces, les actifs livrés ou les obligations annulées.

**12.18** Les impôts et autres transferts obligatoires doivent être enregistrés à la date où se produisent les activités, transactions ou autres événements générateurs de l'obligation de payer l'impôt ou d'autres sommes à l'administration publique. Le moment d'enregistrement de l'impôt est le moment auquel apparaît l'obligation fiscale. En conséquence, le montant de l'impôt est déterminé par le montant exigible tel que l'indiquent l'évaluation fiscale, les déclarations ou autres instruments, tels que factures de vente ou déclarations en douane qui génèrent pour les contribuables des engagements sous forme d'obligations de paiement. Certains transferts obligatoires, comme les amendes, pénalités et saisies de biens, sont déterminés à un moment spécifique. Ces transferts sont enregistrés lorsqu'est établie une créance légale sur les fonds, par exemple lorsqu'un tribunal rend son verdict ou qu'une décision administrative est publiée. Si les données fiscales sont établies sur la base des encaissements-décaissements, il convient d'ajuster les différences les plus importantes pour approcher l'enregistrement sur la base des droits constatés.

**12.19** Un transfert étant l'inscription de contrepartie d'un flux effectif de ressources ou de l'annulation d'une obligation, la valeur du transfert est égale à la valeur du flux correspondant. En général, les transferts en nature donnent lieu à des difficultés pour évaluer les flux effectifs de ressources et donc également pour déterminer les écritures de contrepartie des transferts. Les principes d'évaluation des transactions en nature sont décrits au paragraphe 3.72.

### C. Types de transferts courants

**12.20** Les comptes internationaux identifient les types de transferts courants suivants :

#### Transferts personnels

##### Autres transferts courants

- a) impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.;
- b) cotisations sociales;
- c) prestations sociales;
- d) primes nettes d'assurance dommages;
- e) indemnités nettes d'assurance dommages;
- f) coopération internationale courante;
- g) transferts courants divers.

Ces catégories de transferts courants sont décrites aux paragraphes 12.21–12.58 dans le contexte des comptes internationaux.

#### I. Transferts personnels

Bibliographie :

FMI, 2009, *Transactions internationales liées aux envois de fonds – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*.

**12.21** Les transferts personnels comprennent tous les transferts courants en espèces ou en nature effectués par des ménages résidents à des ménages non résidents ou reçus de ménages non résidents par des ménages résidents. Les transferts personnels comprennent donc tous les transferts courants entre particuliers résidents et non résidents, quelles que soient :

- a) les sources de revenu de l'expéditeur (qu'il s'agisse de revenus du travail, de l'entreprise ou de la propriété, de prestations sociales et de tous autres types de transferts; ou de cession d'actifs);
- b) les relations entre ces ménages (qu'il s'agisse d'individus apparentés ou non).

Par convention, les transferts courants entre ménages se rapportant aux loteries et autres jeux d'argent sont inclus dans les transferts personnels (voir description au paragraphe 12.26).

**12.22** Les envois de fonds des travailleurs sont des transferts courants faits par des salariés à des résidents d'une autre économie. Ils sont inclus dans un poste supplémentaire.

**12.23** Le lien avec la résidence de la personne concernée est important pour déterminer s'il y a transfert personnel. Par exemple, dans le cas des employés,

les transferts personnels ne comprennent que ceux des transferts à l'étranger effectués par des salariés qui sont résidents de l'économie où ils sont employés. Des ressources peuvent être envoyées à l'étranger par des résidents d'une économie aux fins de financer d'autres résidents de la même économie qui séjournent à l'étranger (comme les fonds envoyés par des parents à leurs enfants qui étudient à l'étranger). Ces transactions ne doivent pas être enregistrées comme transferts courants dans la balance des paiements, car les parties sont résidentes de la même économie. Dans le cas des étudiants, les dépenses à l'étranger constituent un achat de services d'éducation. Les dépenses encourues à l'étranger par des résidents séjournant moins d'un an dans un territoire économique étranger sont en général enregistrées à la rubrique des voyages (voir les paragraphes 10.86–10.100).

**12.24** Les fonds envoyés à l'étranger par des particuliers qui sont résidents de l'économie dans laquelle ils sont employés, travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise, aux fins d'effectuer un dépôt sur leur propre compte dans une banque située à l'étranger, représentent des investissements financiers, qui sont enregistrés au compte financier, et ne sont pas des transferts personnels. Mais tout retrait effectué pour fournir des ressources à un parent ou une autre personne (sans contrepartie) doit être enregistré en transferts personnels. Des travailleurs résidant à l'étranger peuvent également se trouver dans une situation où ils détiennent des comptes joints avec des parents dans leur pays d'origine. Le traitement de tels comptes joints est décrit au paragraphe 4.145. Si le compte joint que les travailleurs émigrés détiennent dans leur pays d'origine est librement utilisable par ses détenteurs dans le pays d'origine, le compte peut être considéré comme étant détenu par des résidents de l'économie d'origine (engagement envers des résidents). Dans ce cas, les dépôts effectués sur le compte par les non-résidents doivent être présentés comme financés par un transfert de l'étranger et les retraits du compte par les résidents comme des transactions intérieures.

### **Loteries et autres jeux d'argent**

**12.25** Les montants payés pour des billets de loterie ou placés en paris constituent :

- a) des frais de service vis-à-vis de l'unité qui organise la loterie ou le jeu (comme décrit au paragraphe 10.171);

- b) des transferts courants à payer par les joueurs aux gagnants et, dans certains cas, à des sociétés caritatives.

On considère que ces transferts ont lieu directement entre les participants à la loterie ou au jeu et les gagnants et les sociétés caritatives. En d'autres termes, ils ne sont pas enregistrés comme transferts envers l'unité organisatrice du jeu, ni reçus par elle. Une partie du prix du service payé par les acheteurs peut inclure des taxes sur les jeux, qui sont alors considérées comme payables par l'organisateur, et non par les clients.

**12.26** Lorsque des ménages non résidents participent à des jeux, des transferts nets peuvent avoir lieu entre résidents et non-résidents. Dans certains cas, le gagnant d'une loterie ne reçoit pas directement une somme forfaitaire, mais un flux de paiements au cours de périodes ultérieures. De telles dispositions doivent être enregistrées comme la perception de la somme forfaitaire en tant que transfert courant égal à la valeur actualisée du flux de paiements et à l'achat immédiat d'une rente. L'enregistrement des rentes est décrit au paragraphe A6c.29–A6c.35.

### **Envois de fonds à l'étranger**

**12.27** L'appendice 5 décrit le concept des envois de fonds à l'étranger pour la mesure et l'analyse des envois de fonds internationaux et des flux de ressources aux ménages et aux institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM). Trois catégories d'envois de fonds sont définies, qui peuvent être incluses comme postes supplémentaires, comme suit :

- a) **Envois de fonds personnels.** Dans la perspective de l'économie réceptrice, les envois de fonds personnels sont définis comme :

Transferts personnels à recevoir;

+ Rémunération des salariés à recevoir;

– Impôts et cotisations sociales à payer (liés à la rémunération des salariés);

– Dépenses de transport et de voyage à payer par les résidents employés par des non-résidents (telles que définies à la rubrique voyages d'affaires aux paragraphes 10.91–10.93);

+ Transferts en capital à recevoir des ménages.

- b) **Total des envois de fonds à l'étranger.** Dans la perspective de l'économie réceptrice, le total des envois de fonds à l'étranger est défini comme :

Envois de fonds personnels à recevoir;

+ Prestations sociales à recevoir.

Si conceptuellement le total des envois de fonds comprend les transactions d'assurance dommages (primes et indemnités nettes d'assurance dommages), ces transactions sont exclues pour des raisons pratiques.

c) **Total des envois de fonds et des transferts aux ISBLSM.** Dans la perspective de l'économie réceptrice, cette catégorie est définie comme :

Total des envois de fonds à recevoir;

+ Transferts courants à recevoir par les ISBLSM;

+ Transferts en capital à recevoir par les ISBLSM.

Les transferts courants et en capital aux ISBLSM sont généralement enregistrés en transferts courants divers ou autres transferts en capital (décrits aux paragraphes 12.53 et 13.31).

## 2. Autres transferts courants

### a. Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 8, The Redistribution of Income Accounts; Section C, Current Taxes on Income, Wealth, etc.

**12.28** Dans les comptes internationaux, les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., consistent principalement en impôts prélevés sur le revenu gagné par des non-résidents par leur travail ou par la mise à disposition d'actifs financiers. Les impôts sur les gains en capital réalisés sur les actifs des non-résidents sont aussi inclus. Les impôts sur les traitements et salaires gagnés par les employés non résidents sont enregistrés comme payables par les employés non résidents. Les impôts sur le revenu et les gains en capital tirés d'actifs financiers peuvent être dus par des particuliers, des sociétés, des institutions sans but lucratif, des administrations publiques et des organisations internationales. L'impôt sur les intérêts et les dividendes est enregistré comme dû par les bénéficiaires de l'intérêt ou des dividendes. Les taxes sur les transactions financières (comme les taxes sur l'émission, l'achat et la vente de titres) dues par des non-résidents sont aussi des transferts courants. (Cependant, si ces impôts ont été classés comme autres impôts sur les produits et sur la production dans les comptes nationaux, par convention, ils peuvent être traités de la même manière dans les comptes internationaux pour uniformité.) Des impôts

sur le revenu et le patrimoine peuvent être imposés et prélevés directement par des organisations internationales telles que les agences d'une union économique. Les impôts sur le loyer et la propriété de la terre sont traités comme dus par les producteurs résidents ou les unités institutionnelles résidentes fictives, et ne doivent donc pas être généralement enregistrés dans la balance des paiements. L'impôt sur les successions est traité comme un transfert en capital (voir au paragraphe 13.28 le traitement des impôts sur les successions). Les remboursements d'impôts aux contribuables sont traités comme des impôts négatifs, c'est-à-dire que le montant des impôts est réduit à hauteur des impôts remboursés.

**12.29** Tous les autres impôts courants (autres que les impôts sur le revenu et sur le patrimoine, comme précisé au paragraphe précédent, et les impôts sur les produits et sur la production qui sont enregistrés au compte du revenu primaire comme il est expliqué au paragraphe 11.91) sont également inclus au compte du revenu secondaire.

**12.30** Les administrations publiques accordent des autorisations spécifiques au moyen de l'attribution de licences ou autres certificats pour lesquels une redevance est exigée. Il convient de distinguer les «redevances» qui sont des taxes de celles qui constituent un paiement pour services rendus par l'administration (voir aussi aux paragraphes 10.180–10.181 l'explication de la distinction entre taxes et services). Lorsque l'attribution de ces licences n'implique que peu ou pas de moyens de la part de l'administration publique ou lorsque le montant de la redevance est clairement sans rapport avec les coûts qui y sont associés, il est probable que les licences accordées contre simple paiement des montants requis ne sont qu'un moyen de taxation, même si des certificats ou des permis sont attribués en contrepartie par l'administration. Cependant, si l'administration utilise l'attribution de licences pour exercer effectivement une quelconque fonction de régulation — comme vérifier la compétence ou les qualifications de la personne concernée, ou la sécurité et l'efficacité du fonctionnement d'un équipement, ou toute autre forme de contrôle à laquelle elle n'aurait pas autrement dû procéder —, il convient de traiter les paiements effectués comme des achats de services administratifs plutôt que comme le paiement de taxes, sauf si ces paiements ne sont pas globalement proportionnels aux coûts de fourniture des services.

**12.31** Toute amende ou pénalité imposée en cas de retard de paiement d'impôts est comptabilisée dans le montant des impôts concernés.

**b. Cotisations sociales**

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 8, The Redistribution of Income Accounts; Section D, Social Insurance Schemes, and Section E, Net Social Contributions.

**12.32** *Les cotisations sociales sont les contributions des ménages, effectives ou imputées, aux régimes d'assurance sociale destinées à garantir les prestations sociales devant être payées.* Les régimes d'assurance sociale comprennent les régimes de sécurité sociale (qui couvrent la totalité ou une grande partie de la population et sont imposés, gérés et financés par l'administration publique) et les régimes reposant sur l'emploi (y compris les régimes de pension avec et sans constitution de réserves). Les cotisations sociales sont enregistrées dans les comptes internationaux lorsque un résident effectue des contributions aux régimes de sécurité sociale et de pension d'une autre économie au titre de son emploi dans cette économie, ou qu'un employeur verse des contributions, effectives ou imputées, pour le compte de l'employé(e). (Les cotisations sociales d'un employeur pour le compte de ses employés sont incluses dans la rémunération des salariés, voir les paragraphes 11.22–11.23.) De même, des cotisations sociales sont enregistrées lorsqu'un non-résident verse des cotisations sociales aux régimes de sécurité sociale et de pension résidents.

**12.33** Le calcul du montant des cotisations sociales aux régimes de sécurité sociale et de pension varie. Pour les cotisations sociales aux régimes de sécurité sociale, le montant des cotisations sociales enregistré au compte du revenu secondaire comprend les contributions effectivement dues par les employeurs et les employés. Dans la mesure où le montant dû par les employeurs est inclus dans la rémunération des salariés, le total des cotisations sociales à recevoir par les régimes de sécurité sociale est enregistré comme transfert à payer par les employés.

**12.34** Le calcul des cotisations sociales aux régimes de pension inclut les contributions supplémentaires et les coûts du service. Les contributions supplémentaires, qui représentent le revenu d'investissement à recevoir sur les droits à pension, sont décrites au paragraphe A6c.41, et les coûts du service des fonds de pension sont expliqués au paragraphe 10.118. En outre, le traitement des cotisations sociales est conçu pour traiter les transactions d'assurance sociale à la fois comme transactions financières et transferts de revenu.

**12.35** Les cotisations sociales aux régimes de pension sont déterminées comme suit :

- Cotisations effectives des employeurs;
- + Cotisations imputées des employeurs;
- + Cotisations effectives des employés;
- + Contributions supplémentaires correspondant au revenu d'investissement à recevoir par les régimes de pension sur les droits à pension;
- Coûts du service à payer aux régimes de pension.

**12.36** Les cotisations effectives et imputées des employeurs sont reformulées comme cotisations des employés (on trouvera une explication de la reformulation au paragraphe 3.16). Les contributions supplémentaires représentent le revenu d'investissement à payer par les régimes de pension sur les droits à pension. Tous les coûts du service sont traités comme des frais à payer par les employés, car les bénéficiaires sont les utilisateurs finaux. Pour déterminer les contributions supplémentaires et les frais du service pour un ou plusieurs groupes de bénéficiaires, il peut être nécessaire d'utiliser des ratios rapportant ces postes aux cotisations effectives à payer, issus de diverses sources similaires.

**12.37** Les droits à pension représentent des créances des bénéficiaires sur les fonds de pension. Les paiements de cotisations sociales aux régimes de pension et les pensions reçues par les bénéficiaires constituent par conséquent des acquisitions et cessions d'actifs financiers. En outre, ils sont aussi enregistrés comme transferts courants au compte du revenu secondaire comme cotisations sociales et prestations sociales, respectivement, afin que les revenus disponibles des ménages tiennent compte de ces flux. Les modifications négociées des droits à pension sont des transferts courants (s'ils sont relatifs aux périodes courantes) ou des transferts en capital (autrement). En revanche, les modifications découlant de révisions des hypothèses de modélisation relèvent des autres changements de volume (voir paragraphe 9.24).

**12.38** Afin de réconcilier le traitement des pensions comme transferts courants et des droits à pension en tant qu'actifs financiers, il est nécessaire d'introduire un poste d'ajustement. Ce poste d'ajustement réintroduit les cotisations sociales dans le solde du revenu secondaire et en soustrait les pensions reçues. Après l'ajustement, le solde du compte des transactions courantes est identique à ce qu'il aurait été si les cotisations sociales et les pensions reçues n'avaient pas été enregistrées comme transferts courants. Ce poste est appelé «ajustement pour variation des droits à pension» et est égal à :

la valeur totale des cotisations sociales effectives à payer aux régimes de pension;

- + la valeur totale des contributions supplémentaires exigibles sur le revenu de la propriété attribué aux bénéficiaires des fonds de pension;
- la valeur du coût du service correspondant;
- la valeur totale des pensions payées comme prestations sociales par les régimes de retraite (voir le paragraphe 12.40).

(Les modifications des droits à pension découlant de transferts en capital ne sont pas incluses dans ce poste.)

**12.39** Lorsque les flux transfrontaliers de cotisations de pension et de prestations de pensions sont significatifs, le poste d'ajustement doit être enregistré afin de rapprocher le compte des transactions courantes et le compte financier. Pour l'économie dont sont résidents les employés, le poste d'ajustement est ajouté au solde du revenu secondaire (écriture au crédit), et pour celle des régimes de pension, un ajustement en sens opposé est nécessaire; le poste d'ajustement est ainsi déduit du solde du compte du revenu secondaire (écriture au débit). Lorsque les flux transfrontaliers sont mineurs, le poste d'ajustement peut être omis.

### **c. Prestations sociales**

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 8, The Redistribution of Income Accounts; Section F, Social Benefits Other Than Social Transfers in Kind.

**12.40** Les prestations sociales comprennent les prestations à payer au titre des régimes de sécurité sociale et des régimes de pension. Ils incluent aussi bien les prestations de pensions que celles relatives à des situations et événements comme la maladie, le chômage, le logement et l'éducation, et peuvent être versées en nature ou en espèces. Sont également incluses les prestations sociales payables aux ménages par certaines administrations ou par des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) pour répondre aux mêmes besoins que ceux des régimes d'assurance sociale, mais qui ne sont pas effectuées par un régime d'assurance sociale. Les prestations sociales transfrontalières peuvent être négligeables mais aussi particulièrement importantes dans des économies où un nombre significatif de résidents occupent ou ont occupé un emploi dans d'autres économies.

### **d. Primes nettes d'assurance dommages et de garanties standard**

**12.41** Les primes nettes d'assurance dommages et les primes nettes pour garanties standard sont décrites respectivement aux paragraphes 12.42 et 12.43. Les primes nettes d'assurance dommages sont calculées à partir du total des primes d'assurance dommages et des primes supplémentaires après déduction des coûts du service. Seules les primes nettes d'assurance dommages constituent des transferts courants et sont enregistrées au compte du revenu secondaire. Les coûts du service représentent des achats du service par les assurés et sont enregistrés comme services d'assurance. Les primes nettes de réassurance dommages sont calculées et enregistrées de la même manière que pour l'assurance dommages directe.

**12.42** Les primes d'assurance dommages comprennent à la fois les primes brutes payables par les détenteurs de polices pour être couverts par une assurance pendant la période comptable (primes acquises) et les primes supplémentaires payables sur les revenus d'investissement qui leur sont attribuables. Le total des primes d'assurance dommages à payer à ce titre doit couvrir le coût du service des entreprises d'assurance pour gérer l'assurance et les paiements pour l'assurance elle-même. Le mode de calcul des coûts du service est expliqué au paragraphe 10.111. Après déduction des coûts du service du total des primes d'assurance dommages et des primes supplémentaires, le solde est qualifié de primes nettes d'assurance dommages. Ce montant représente la somme disponible pour couvrir différentes éventualités ou sinistres comme les dommages aux biens ou les blessures aux personnes ou accidents d'origine naturelle ou humaine — incendie, inondation, chute d'avion, collision, naufrage, vol, agression, accident, maladie, etc. — ou contre des pertes financières dues à des événements comme la maladie, le chômage et l'accident.

**12.43** Certaines unités, en particulier des administrations publiques, peuvent fournir des garanties qui présentent les mêmes caractéristiques que l'assurance dommages. En effet lorsque plusieurs garanties du même type sont émises, il est possible d'établir une estimation réaliste du niveau global des indemnités dues au titre des garanties courantes. Dans ce cas, les frais exigibles (et le revenu d'investissement accumulé sur les réserves techniques pour appels de garanties) sont traités de la même manière que les primes d'assurance dommages et les appels de garanties sont traités de la même manière que les indemnités d'assurance dommages. C'est pourquoi les primes nettes de garanties standard sont calculées à partir du total des primes et des primes supplémentaires après déduction des coûts du service.

**e. Indemnités d'assurance dommages et appels au titre de garanties standard**

**12.44** Les indemnités d'assurance dommages sont les montants payables pour règlement d'indemnités devenues exigibles au cours de la période comptable courante. Les indemnités deviennent exigibles à la date où se produit l'événement qui donne naissance à une créance légitime. Elles sont égales aux indemnités payées au cours de la période comptable plus les variations des réserves techniques pour indemnités exigibles. Les indemnités de réassurance dommages sont calculées et enregistrées de la même manière que pour l'assurance dommages directe.

**12.45** L'indemnité d'assurance dommages est traitée comme un transfert à l'indemnité qui devient exigible au moment où se produit l'événement couvert par l'assurance. Les indemnités d'assurance présentent un mélange d'éléments courants et en capital. Par convention, les indemnités d'assurance dommages transfrontalières sont traitées comme des transferts courants, sauf dans les cas couverts au paragraphe 13.24.

**12.46** Les indemnités payables au titre de garanties standard sont enregistrées à ce poste dans le compte du revenu secondaire (voir aussi le paragraphe 12.43).

**f. Coopération internationale courante**

**12.47** La coopération internationale courante consiste en transferts courants en espèces ou en nature entre les administrations de différents pays ou entre des États et des organisations internationales. Elle comprend :

- a) les transferts entre États qui sont utilisés par les bénéficiaires pour financer les dépenses courantes, y compris l'aide d'urgence après les catastrophes naturelles; cela inclut les transferts en nature sous forme de nourriture, de vêtements, de couvertures, de médicaments, etc.;
- b) les contributions, annuelles ou de périodicité différente, payées par les États membres aux organisations internationales (à l'exception des impôts payables aux organisations supranationales) et les transferts périodiques aux États que les organisations internationales effectuent selon leurs principes (pour le traitement des contributions en capital, voir le paragraphe 13.32);
- c) les paiements effectués par les États ou les organisations internationales pour assurer les salaires du personnel d'assistance technique qui est considéré résider dans l'économie où il est employé et

en situation de relation employeur-employé avec le gouvernement hôte. Cela comprend également l'assistance technique fournie en nature.

La coopération internationale courante ne comprend pas les transferts destinés à des fins de formation de capital, ceux-ci étant enregistrés comme transferts en capital. Les contributions qui donnent lieu à des capitaux propres sont des acquisitions d'actions ou d'autres participations (comme au paragraphe 5.26).

**12.48** L'aide extérieure fournie par des États par l'intermédiaire d'une entité non résidente créée pour assurer des fonctions financières est également considérée faire partie de la coopération internationale courante. Ces transferts sont décrits aux paragraphes 8.24–8.26.

**12.49** Lorsque des biens et des services acquis dans des conditions de marché sont fournis à des États ou à d'autres entités par des organisations internationales, d'autres États, ou des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), sans frais pour le bénéficiaire, ils doivent être évalués aux prix du marché, c'est-à-dire aux prix payés par les acheteurs. Lorsque un transfert en nature comporte des biens et services produits par des organisations internationales, d'autres États, ou des ISBLSM, l'évaluation doit reposer sur le coût de production, conformément aux principes généraux d'évaluation des services produits par les administrations publiques et les ISBLSM.

**12.50** D'une manière générale, le financement de l'assistance technique présente les caractéristiques de transferts courants. Cependant, l'assistance technique qui est intégrée ou liée à des projets d'investissement est classée dans les transferts en capital parce que les dons sous forme d'investissements sont des transferts en capital (voir aussi les paragraphes 13.25–13.26 concernant les dons sous forme d'investissements qui sont des transferts en capital).

**12.51** On peut considérer que les prêts consentis à des taux d'intérêt concessionnels fournissent un transfert courant égal à la différence entre le taux d'intérêt effectif et le taux équivalent du marché. Si un tel transfert était comptabilisé, il serait en général enregistré comme coopération internationale courante, et l'intérêt enregistré serait ajusté du même montant. Cependant, le moyen d'en intégrer l'incidence dans le SCN et les comptes internationaux n'a pas encore été pleinement finalisé, bien que diverses solutions aient été proposées. En conséquence, jusqu'à ce qu'il soit convenu du traitement approprié à cet égard, l'information sur la dette concessionnelle pourrait être fournie au moyen de postes supplémentaires. Ces postes supplémentaires

pourraient montrer les avantages découlant de la dette concessionnelle en mettant en évidence les transferts exceptionnels au moment de la création du prêt, égaux à la différence entre la valeur nominale de la dette et sa valeur actualisée par un taux d'actualisation de marché pertinent (voir aux paragraphes A2.67–A2.69 une description détaillée de ce calcul). Cette option présente l'avantage de prendre en considération toutes les sources de transferts possibles dans la concessionnalité de la dette — période d'amortissement, délais de paiement, fréquence des paiements ainsi que le taux d'intérêt — en restant compatible avec l'évaluation des prêts en valeur nominale. Il conviendrait d'utiliser une telle approche pour les prêts officiels dénotant une intention de faire bénéficier d'un avantage et consentis dans un contexte non commercial (le plus souvent d'État à État). Les situations commerciales sont différentes en ceci que les taux d'intérêt concessionnels peuvent servir à encourager l'achat de biens et de services et ne doivent donc pas être traités de la même manière.

#### **g. Transferts courants divers**

**12.52** *Les transferts courants divers, en espèces ou en nature, comprennent tous les transferts courants autres que ceux décrits dans les précédentes sections de ce chapitre.* Les catégories de transferts courants divers entre résidents et non-résidents sont décrites aux paragraphes 12.53–12.58.

##### *Transferts courants aux ISBLSM*

**12.53** Les transferts courants aux ISBLSM sont des transferts reçus par les ISBLSM résidentes d'unités institutionnelles non résidentes sous forme de droits d'adhésion, de souscriptions, de donations, etc., de façon régulière ou occasionnelle. Les dons et donations entre ISBLSM sont en général classés dans les transferts courants (dons pour les œuvres de secours, par exemple).

##### *Autres transferts courants divers*

###### *Amendes et pénalités*

**12.54** Les amendes et pénalités imposées aux unités institutionnelles par des tribunaux ou autres organes administratifs sont traitées comme des transferts courants divers. Cependant, les pénalités pour paiement

anticipé ou tardif convenues dans le cadre du contrat initial ne sont pas incluses dans les transferts courants; elles doivent être traitées avec les biens, services ou revenus, de manière appropriée.

##### *Paiements d'indemnités*

**12.55** Les paiements d'indemnités sont des transferts courants payés par des unités institutionnelles à d'autres unités institutionnelles en dédommagement de blessures infligées aux personnes ou de dommages aux biens, causés par les premières, et qui ne sont pas réglés par les indemnités d'assurance dommages. Les paiements d'indemnités peuvent être des paiements obligatoires accordés par les tribunaux ou des règlements amiables. L'indemnisation peut couvrir la non-exécution de contrats, les blessures infligées aux personnes, les dommages aux biens ou d'autres pertes non couvertes par les polices d'assurance. Cette rubrique couvre l'indemnisation des blessures ou dommages causés par d'autres unités institutionnelles. Elle inclut également les paiements d'indemnisation des unités de l'administration publique ou des ISBLSM pour blessures ou dommages causés par des catastrophes naturelles.

**12.56** Les paiements d'indemnités majeures pour dégâts étendus (par exemple les marées noires ou les effets secondaires des produits pharmaceutiques) sont considérés comme des transferts en capital plutôt que des transferts courants (voir aussi le paragraphe 13.29).

##### *Autres transferts courants*

**12.57** Les dons et donations à caractère courant non inclus par ailleurs sont considérés comme des transferts courants. Cependant, les paiements de droits d'adhésion ou de cotisations annuelles à des organisations à but non lucratif œuvrant sur le marché au service des entreprises, comme les chambres de commerce ou les associations professionnelles, sont classés comme paiements de services rendus et ne sont donc pas des transferts (voir aussi les paragraphes 13.29–13.34 sur les autres transferts en capital.)

**12.58** Les paiements aux autorités internationales ou supranationales qui sont considérés comme obligatoires et pour lesquels il n'existe pas de contrepartie, et qui ne sont pas des impôts, sont classés dans les transferts divers.

**A. Concepts et champ couvert**

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 10, The Capital Account.

**13.1** Dans les comptes internationaux, le compte de capital présente a) les transferts en capital à recevoir et à payer entre résidents et non-résidents; et b) l'acquisition et la cession d'actifs non financiers non produits entre résidents et non-résidents.

**13.2** Le tableau 13.1 présente un aperçu du compte de capital. Le solde du compte de capital correspond au total des crédits moins débits pour les transferts en capital et les actifs non financiers non produits. En outre, la somme des soldes du compte des transactions courantes et du compte de capital peut aussi être présentée comme un solde comptable. Ce solde comptable correspond à la capacité (+)/besoin (-) de financement net, calculé à partir du compte de capital et du compte des transactions courantes. Celui-ci est aussi conceptuellement égal à la capacité (+)/besoin (-) de financement net obtenu à partir du compte financier, comme précisé au paragraphe 8.4. Bien qu'ils soient égaux en théorie, ils peuvent différer en pratique. Le compte des transactions courantes et le compte de capital sont constitués de transactions non financières dont le solde montre une capacité ou un besoin de financement net, tandis que le compte financier décrit la façon dont la capacité/besoin de financement net est allouée ou financée.

**13.3** Dans les ouvrages économiques, on utilise souvent l'expression «compte de capital» pour désigner ce que le présent *Manuel* et le *SCN* appellent le compte financier. L'expression «compte de capital» était également utilisée dans le *Manuel de la balance des paiements* avant la cinquième édition. L'emploi de l'expression «compte de capital» dans ce *Manuel* est conçu de manière à être cohérent avec celui du *SCN*, qui distingue les transactions en capital et les transactions financières.

**13.4** Le compte de capital du *SCN* présente la formation de capital pour l'ensemble des actifs produits et non produits (présentée au tableau 5.1). Les parties correspondantes des comptes internationaux ne présentent que les transactions en actifs non financiers non produits. Les transactions sur actifs produits sont prises en compte dans le compte des biens et des services, lequel ne permet pas de distinguer si les biens et services qui y sont retracés sont destinés à la formation de capital ou à d'autres objets.

**13.5** La valeur de la capacité/besoin de financement dans les comptes internationaux est conceptuellement la même que celle des agrégats de capacité/besoin de financement des secteurs résidents dans le *SCN*. Cela provient du fait que tous les flux entre résidents s'annulent. Cette valeur est aussi égale et de signe opposé à la capacité/besoin de financement du secteur du reste du monde dans le *SCN*. La relation entre l'épargne et la capacité/besoin de financement est présentée dans le *SCN* de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Capacité de financement (+)/besoin de financement (-)} \\ &= \text{Épargne;} \\ & - \text{Acquisition d'actifs non financiers non produits;} \\ & + \text{Cession d'actifs non financiers non produits;} \\ & + \text{Transferts en capital à recevoir;} \\ & - \text{Transferts en capital à payer.} \end{aligned}$$

**13.6** Les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits sont enregistrées à la date du transfert de propriété, conformément aux principes généraux énoncés aux paragraphes 3.41–3.59. Les transferts en capital sont enregistrés lorsque toutes les obligations et conditions régissant leur réception ont été satisfaites et que l'unité qui doit les recevoir est en possession d'une créance inconditionnelle. La détermination de ce moment peut être complexe lorsqu'il

**Tableau 13.1. Aperçu du compte de capital**

	Crédits	Débits
<b>Solde des transactions courantes</b>		
Acquisitions (Dt)/cessions (Ct) d'actifs non financiers non produits		
Ressources naturelles		
Contrats, baux et licences		
Actifs de commercialisation		
Transferts en capital		
Remise de dettes		
Autres		
<b>Solde du compte de capital</b>		
<b>Capacité de financement (+)/Besoin de financement net (-) (à partir du compte des transactions courantes et du compte de capital)</b>		

Note : Ce tableau est un aperçu; pour les composantes types, voir l'appendice 9.

dépend de diverses conditions d'éligibilité de force juridique variable. Dans certains cas, le bénéficiaire potentiel d'un transfert détient une créance légale lorsque certaines conditions sont réunies, comme d'avoir engagé des dépenses dans un but spécifique, ou qu'une certaine législation a été adoptée. Dans d'autres cas, le destinataire du transfert n'est pas en situation de détenir de créance sur le donateur et le transfert doit être attribué au moment où le paiement d'espèces est effectué, l'actif transféré ou le passif annulé.

**13.7** Les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits et les transferts en capital à recevoir et à payer sont enregistrés séparément sur une base brute, plutôt que sur une base nette. Les données brutes sont importantes dans le contexte de l'analyse internationale et permettent si nécessaire le calcul des flux nets. Les principes applicables à l'enregistrement et à l'évaluation des transferts courants et de capital sont énoncés aux paragraphes 12.16–12.19.

## **B. Acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits**

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 10, The Capital Account, and Chapter 13, The Balance Sheet.

**13.8** Les actifs non financiers non produits consistent en :

- a) ressources naturelles;
- b) contrats, baux et licences;

- c) actifs de commercialisation (et survaleur).

### **I. Ressources naturelles**

**13.9** Les ressources naturelles comprennent les terrains, les droits d'exploitation du sous-sol, les droits d'exploitation forestière, les eaux, les droits de pêche, l'espace aérien et le spectre électromagnétique. En général, il n'apparaît pas de transactions internationales en terrains et autres ressources naturelles parce que ce sont des unités fictives résidentes qui sont en principe identifiées comme les propriétaires de ces biens immeubles (l'identification des unités fictives est décrite aux paragraphes 4.34–4.40). Il en résulte que les achats et ventes de tels biens sont en général des transactions de résident à résident. Contrairement au transfert de propriété de la ressource, le droit d'utiliser temporairement une ressource naturelle est classé dans les loyers (ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 11.85–11.90) ou dans les contrats, baux ou licences s'il s'agit d'un actif économique reconnu comme tel (comme décrit au paragraphe 13.11).

**13.10** Des transactions internationales portant sur des terrains apparaissent lorsqu'il y a acquisition ou cession de terrains correspondant aux enclaves des organisations internationales et des États étrangers (les organisations internationales sont définies aux paragraphes 4.103–4.107). Des transactions internationales apparaissent également en cas de transfert volontaire de la souveraineté d'une zone géographique donnée, que ce soit contre paiement ou par transfert. La valeur des immeubles et du matériel correspondant sera, si possible, présentée distinctement au compte des biens et des services.

## 2. Contrats, baux et licences

**13.11** *Les contrats, baux et licences correspondent aux contrats, baux et licences qui sont par eux-mêmes des actifs économiques reconnus.* Ces actifs sont des créations de la société et de son système juridique, et sont parfois appelés actifs intangibles. Ce sont, par exemple, les baux d'exploitation transférables, les permissions d'utiliser des ressources naturelles qui ne donnent pas lieu à enregistrement de ces ressources comme propriété directe, les autorisations d'entreprendre certaines activités (y compris certains permis délivrés par l'administration) et les droits exclusifs d'acheter un bien ou un service. Les transactions sur ces actifs sont enregistrées au compte de capital, mais leur détention n'est pas enregistrée dans la PEG parce qu'ils n'ont pas de contrepartie au passif (ils sont enregistrés dans les comptes de patrimoine nationaux).

**13.12** Un contrat de location transférable peut être transféré ou sous-loué. Il ne peut être traité comme un actif que si le prix de son utilisation fixé par contrat, diffère de celui auquel il pourrait être loué au cours de la période considérée. Le bail peut concerner un bien, un logement en temps partagé, du matériel et d'autres actifs produits. Les flux d'actifs relatifs à des baux d'exploitation transférables sont enregistrés au compte de capital lorsque le preneur vend les droits et réalise ainsi l'actif avec une différence de prix.

**13.13** Certains baux et licences ne sont pas des actifs non financiers non produits et ne sont donc pas couverts par le compte de capital. Par exemple :

- Lorsque le droit d'utiliser des terres ou d'autres ressources naturelles est fourni à titre temporaire et sans être transférable, les montants exigibles sont classés en loyers (décrit aux paragraphes 11.85–11.90).
- Lorsque l'État accorde l'autorisation d'entreprendre une activité sans aucun rapport avec la propriété d'un actif sous-jacent ou avec un service, et que le permis ne répond pas à la définition d'un actif économique, il convient d'enregistrer une taxe (comme décrit aux paragraphes 10.180–10.181 et 12.30). L'émission d'un nombre restreint de licences de jeu par l'État en constitue un exemple.
- Lorsque des produits de la propriété intellectuelle, tels que les activités de recherche et développement, les logiciels et bases de données informatiques et les originaux de spectacles, d'œuvres littéraires ou artistiques, sont fournis, il convient d'enregistrer un service. De même, la fourniture d'un droit tem-

poraire d'utiliser ou de reproduire des produits de la propriété intellectuelle est enregistrée comme service. En revanche, la vente de franchises ou de marques de fabrique est inscrite à la rubrique des actifs de commercialisation (le traitement de ces postes est détaillé au tableau 10.4).

- Un bail financier donne lieu à un prêt et à un transfert au preneur de la propriété économique de l'actif loué (décrit aux paragraphes 5.56–5.60). La location–exploitation d'un actif produit constitue un service (décrit aux paragraphes 10.153–10.157).

**13.14** Conformément aux principes généraux, divers dispositifs de permis d'émission peuvent être classés dans la balance des paiements de diverses manières, notamment :

- Lorsqu'une entreprise non résidente achète un permis d'émission à une administration résidente, dans la plupart des cas le paiement est classé comme impôt international sur la production. Cependant, si le paiement fait partie du coût d'établissement d'une entreprise d'investissement direct dans l'économie résidente, il est «reformulé» comme transaction de résident à résident, et le paiement effectué par l'entreprise non résidente enregistré comme apport de capital dans son entreprise d'investissement direct (voir le paragraphe 4.47). Par ailleurs, si l'administration émettrice du permis fournit des services étendus à l'acheteur, le paiement est alors classé dans les services (voir les paragraphes 10.180–10.181).
- Si le permis est transférable (la plupart le sont), il s'agit d'un actif économique. La revente de cet actif par un résident à une entreprise non résidente est enregistrée à la rubrique contrats, baux et licences du compte de capital (s'il ne s'agit pas d'un investissement direct, comme décrit à l'alinéa précédent).

Les dépenses internationales associées à la dépollution ou à l'amélioration de l'environnement sont enregistrées conformément aux principes généraux de classification de la balance des paiements, en général comme services (voir le paragraphe 10.152). On trouvera des informations supplémentaires au chapitre 17 du *SCN 2008*.

**13.15** Le droit d'exclusivité sur des biens et services futurs peut être un actif comptabilisé à la rubrique des contrats, baux et licences. Ce sont, par exemple, les droits payés par un club sportif à un autre pour le transfert d'un joueur, et le contrat transférable relatif à l'acquisition d'un bien ou d'un service à un prix déter-

miné, qui peut être qualifié d'option. Il peut arriver exceptionnellement que la valeur de ce type d'actif soit négative (par exemple lorsque le prix d'achat imposé par le contrat est supérieur au prix actuel du marché, de sorte que l'acheteur lié par le contrat peut avoir à payer une tierce partie pour reprendre ses obligations).

**13.16** Les contrats de multipropriété peuvent donner lieu à d'autres cas de contrats, baux et licences (voir le paragraphe 10.100 c)).

### 3. Actifs de commercialisation et survaleur

**13.17** *Les actifs de commercialisation consistent en éléments tels que marques de fabrique, en-têtes commerciaux, marques et modèles déposés, logos et noms de domaine.* Lorsqu'ils sont vendus séparément de l'entité qui les possède, ils sont comptabilisés comme acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits (les actifs de commercialisation sont inclus avec les survaleurs dans les catégories d'actifs du *SCN 2008*. Cependant, les survaleurs n'apparaissent séparément que dans les comptes intérieurs).

**13.18** Dans certains cas, les noms de domaine sur Internet sont reconnus comme actifs de commercialisation. Cependant, les droits d'enregistrement ordinairement payables à une autorité d'enregistrement de noms de domaine représentent un service, car la redevance est payée en échange d'un travail effectué. En revanche, lorsque le nom de domaine possède une valeur (c'est-à-dire si son prix excède les coûts d'enregistrement) en raison de sa rareté, il constitue une sorte de licence incluse dans les actifs de commercialisation. De même, les honoraires payés pour la conception d'un nouveau logo représentent un service commercial, tandis que la somme nécessaire pour acquérir un logo existant sera comptabilisée dans les actifs de commercialisation.

## C. Transferts en capital

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 10, The Capital Account.

**13.19** *Les transferts en capital sont des transferts pour lesquels la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) est transférée d'une partie à une autre; ou qui obligent l'une ou les deux parties à acquérir ou à céder un actif (autre que des espèces ou des stocks); ou pour lesquels un engagement est annulé par le créancier.* La définition des transferts et la distinction entre les transferts courants et les transferts en

capital sont expliquées aux paragraphes 12.12–12.15. Les États, les ménages et les institutions sans but lucratif procèdent à des transferts pour accorder un avantage à une autre partie.

**13.20** Les transferts des entreprises consistent en transferts obligatoires vis-à-vis de l'administration publique ou d'autres unités par l'effet de décisions judiciaires, ou en transferts volontaires à des institutions sans but lucratif et à d'autres entités. Contrairement aux États, aux ménages ou aux institutions sans but lucratif, les entités commerciales n'ont en général pas de raison particulière pour transférer des ressources sans contrepartie à d'autres entités, de sorte qu'il y a peu de cas de transfert en capital d'une entité commerciale à une autre, et des cas limités de prise en charge de dettes et d'appel de garanties exceptionnelles (comme décrit plus en détail aux paragraphes 8.42–8.45).

**13.21** L'utilisation par l'administration d'entités résidentes d'autres économies pour un objectif d'ordre financier peut entraîner l'imputation de transferts en capital, ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 8.24–8.26.

### I. Remise de dettes

Bibliographie :

FMI *et al.*, *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, chapitre 8, «Restructuration de la dette».

**13.22** *La remise de dettes est l'annulation volontaire de tout ou partie des obligations liées à une dette, par accord contractuel entre un créancier et son débiteur<sup>1</sup>.* Dans la remise de dettes, l'accord contractuel correspond à l'annulation ou au renoncement de tout ou partie de l'encours, y compris les arriérés d'intérêts (paiements d'intérêts venus à échéance dans le passé) et les éventuels autres coûts d'intérêts accumulés. La remise de dettes ne résulte pas de l'annulation des paiements d'intérêts futurs qui ne sont pas encore échus et ne sont pas encore exigibles.

**13.23** La remise de dettes se distingue de la passation de dettes par pertes et profits et est traitée comme une opération de transfert en capital. Contrairement à la passation par pertes et profits qui est la reconnaissance unilatérale par le créancier que l'encours ne peut plus être recouvré, la remise de dettes résulte d'un accord entre

<sup>1</sup>Cela inclut l'extinction de tout ou partie du principal d'un titre indexé sur risque de crédit résultant d'un événement concernant l'entité sur laquelle le dérivé de crédit intégré a été émis, et l'extinction du principal pour une raison spécifiée par le contrat d'emprunt — par exemple l'extinction en cas d'un certain type de catastrophe.

les parties liées par la créance et a pour objectif d'accorder un avantage. La remise de dettes se produit rarement entre entités commerciales; les passations de dettes par pertes et profits sont plus courantes (comme il est décrit aux paragraphes 9.8–9.11) (L'appendice 1, «Opérations de financement exceptionnel», et l'appendice 2, «Restructuration de dettes et opérations connexes», fournissent des informations supplémentaires.)

## 2. Indemnités d'assurance dommages

**13.24** Les indemnités d'assurance dommages sont normalement classées en transferts courants. Pour les indemnités d'importance exceptionnelle, comme celles qui font suite aux catastrophes, une partie des indemnités pourrait être enregistrée comme transferts en capital plutôt que comme des simples transferts courants. Il peut être difficile pour les parties d'identifier ces événements de façon cohérente, et c'est pourquoi, par convention, toutes les indemnités d'assurance dommages internationales sont classées comme transferts courants, sauf s'il est nécessaire d'enregistrer un transfert en capital pour assurer la compatibilité avec les comptes nationaux. Afin de permettre la comparabilité avec les données des pays partenaires, un poste supplémentaire peut être créé pour les indemnités d'assurance intégrées dans les transferts en capital. Pour les transferts courants relatifs aux primes et aux indemnités d'assurance, voir les paragraphes 12.41–12.46.

## 3. Dons pour investissement

**13.25** Les dons pour investissement consistent en transferts en capital en espèces ou en nature effectués par des États ou des organisations internationales à d'autres unités institutionnelles pour financer tout ou partie des coûts d'acquisition d'actifs fixes. Les destinataires peuvent être d'autres États ou d'autres entités. Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les dons pour investissement reçus en espèces à des fins de formation brute de capital fixe, et les dons sont souvent liés à des opérations d'investissement spécifiques, telles que de grands projets de travaux publics. Les dons pour investissement effectués par des organisations autres que les administrations publiques et les organisations internationales constituent d'autres transferts en capital (voir le paragraphe 13.29). Outre les dons pour investissement, un État étranger peut aussi financer un projet d'investissement en qualité d'investisseur direct (voir le paragraphe 6.22), auquel cas le montant investi est classé en actions et autres participations dans une entreprise d'investissement direct. Une participation en

investissement direct diffère d'un projet financé par un transfert en capital en ceci que l'investisseur direct dispose de droits de vote dans l'entreprise et de droits sur des avantages futurs, tels que les dividendes ou le droit de vendre l'actif.

**13.26** Lorsque le projet d'investissement se poursuit sur une longue période, un don pour investissement en espèces peut être payé par versements échelonnés. Ces versements demeurent classés comme transferts en capital même lorsqu'ils sont enregistrés au cours d'une succession de périodes comptables différentes. Les dons pour investissement en nature consistent en transferts de matériel de transport, de machines et autres équipements par des administrations à des unités non résidentes ainsi que la fourniture directe d'immeubles ou d'autres installations à des unités non résidentes. Les dons pour investissement comprennent les transferts de matériel militaire sous forme d'armements ou de matériels classés comme actifs fixes.

## 4. Garanties exceptionnelles et autres reprises de dettes

**13.27** Un transfert en capital a lieu lorsqu'une garantie ponctuelle est activée et que le garant n'acquiert aucune créance sur le débiteur ou acquiert une créance dont la valeur est inférieure à celle de la garantie. Le traitement est le même pour d'autres cas de reprise de dettes lorsque le repreneur n'est pas le garant.

- Si le débiteur d'origine dispose encore d'une existence légale, le transfert en capital s'effectue du repreneur de la dette au débiteur.
- Si le débiteur d'origine n'a plus d'existence légale, le transfert en capital s'effectue du repreneur de dettes au créancier.

La valeur de toute créance reçue du débiteur par le repreneur de dettes (par exemple une promesse de remboursement) est considérée comme une transaction au compte financier entre le garant et le débiteur. Le traitement des garanties ponctuelles et des autres cas de reprise de dettes est décrit plus en détail aux paragraphes 8.42–8.45, y compris la situation où le garant se trouve dans une relation d'investissement direct avec le débiteur. Différents types de garanties sont examinés au paragraphe 5.68.

## 5. Impôts

Bibliographie :

FMI, *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP) 2001*, chapitre 5, «Recettes».

**13.28** Les impôts sur le capital sont des impôts prélevés à intervalles irréguliers et peu fréquents sur la valeur des actifs ou la valeur nette détenus par les unités institutionnelles, ou sur la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles à la suite de legs, de donations entre vifs ou d'autres transferts. Ils comprennent :

- a) Les prélèvements sur le capital. Ce sont des prélèvements assis sur la valeur des actifs ou la valeur nette, détenus par des unités institutionnelles, opérés peu fréquemment et à intervalles irréguliers;
- b) Les impôts sur les transferts en capital. Ce sont des impôts sur la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles. Il s'agit principalement des impôts sur les successions et sur les donations, y compris sur donations entre membres de la même famille de leur vivant, visant à éviter ou à minimiser le paiement de l'impôt sur les successions. Les impôts sur la vente d'actifs n'en font pas partie.

Les impôts courants sur le revenu et le patrimoine ainsi que les impôts sur les transactions financières et en capital sont classés dans les transferts courants (voir les paragraphes 12.28–12.31). La classification détaillée des impôts peut être consultée dans le *Manuel de statistiques de finances publiques 2001*.

## 6. Autres transferts en capital

**13.29** Les paiements importants et non récurrents d'indemnités pour dégâts étendus ou blessures graves non couverts par des polices d'assurance sont inclus dans les transferts en capital. Ces paiements peuvent être accordés par décision de justice ou par arbitrage, ou obtenus par règlement à l'amiable. Il s'agira, par exemple, des indemnités versées au titre des dommages causés par les explosions de grande ampleur, les marées noires, les effets secondaires de produits pharmaceutiques, etc. Cependant, si une somme exigible au titre d'une décision de justice ou d'un règlement peut être liée à une dette impayée spécifique, il convient de l'enregistrer dans la rubrique correspondante du compte financier. Voir aussi les paragraphes 12.55–12.56 pour les paiements d'indemnités inclus dans les transferts courants.

**13.30** Les actifs des personnes qui changent de résidence économique constituent d'autres changements de volume et ne sont pas imputés comme transferts, ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 9.21–9.22.

**13.31** Les transferts en capital comprennent les dons importants et les successions (legs), y compris ceux en faveur d'institutions sans but lucratif. Ces transferts en capital peuvent être effectués par testament ou du vivant du donateur. Ils comprennent également les donations d'importance exceptionnelle des ménages ou des entreprises en faveur d'institutions sans but lucratif afin de financer la formation brute de capital fixe. Il peut s'agir, par exemple, de dons faits aux universités pour financer la construction de nouvelles résidences universitaires, de bibliothèques et de laboratoires. Les transferts en capital comprennent aussi les dons en espèces accordés par des gouvernements donateurs ou des institutions financières multilatérales à une économie débitrice et qui sont utilisés pour rembourser la dette (voir le paragraphe A1.7).

**13.32** Les contributions en capital aux organisations internationales ou aux institutions sans but lucratif sont des transferts en capital lorsqu'elles ne confèrent aux contributeurs aucune part dans le capital.

**13.33** Comme précisé aux paragraphes 3.79, 12.51, et A2.67–A2.68, les prêts concessionnels comportent un élément de transfert. L'élément de transfert des prêts concessionnels peut être présenté dans un poste supplémentaire.

**13.34** Un plan de sauvetage est un terme imprécis qui désigne le redressement d'une situation de difficulté financière. Dans le cadre d'un plan de sauvetage, l'administration publique peut, par exemple, acheter des actifs à un prix supérieur à leur valeur marchande. La vente et l'achat de ces actifs doivent être enregistrés à leur valeur marchande, et un transfert en capital de l'administration au vendeur de la créance, enregistré pour la différence entre le prix du marché et le montant total payé.

**13.35** Les transferts en capital entre ménages peuvent être identifiés séparément lorsqu'ils sont importants. Ils sont inclus au poste supplémentaire des envois de fonds personnels, comme décrit à l'appendice 5.

## Questions relatives à l'analyse de la balance des paiements et de la position extérieure globale

### A. Introduction

**14.1** Le présent chapitre offre une introduction à l'emploi des données de la balance des paiements et de la position extérieure globale pour l'analyse économique. Les chapitres précédents de ce *Manuel* présentent les concepts sur lesquels reposent les composantes utilisées dans les comptes internationaux. L'importance de ce cadre de communication comptable et statistique qui décrit les transactions et positions internationales d'une économie découle avant tout de leur impact sur l'économie intérieure. Bien que les comptes internationaux soient parfois appelés «secteur extérieur» ou «reste du monde», ils ne constituent pas un secteur, au sens d'un groupe d'unités institutionnelles dotées de motivations similaires. Les comptes internationaux constituent plutôt une représentation de la relation entre les secteurs intérieurs et le reste du monde. Le présent chapitre expose quelques-uns de ces grands rapports.

**14.2** Le présent exposé met particulièrement l'accent sur les facteurs qui influent sur les transactions et les positions internationales et la mesure où ces facteurs sont durables. Pour finir, certaines des conséquences des ajustements de la balance des paiements pour la politique économique sont examinées. Dans ce chapitre, on suppose d'une façon générale que les transactions internationales et intérieures ne sont pas entravées par des contrôles administratifs formels ou informels et que les acteurs du marché peuvent réagir librement aux signaux des prix et aux politiques macroéconomiques. On suppose également que l'économie n'affecte pas les taux d'intérêt mondiaux.

**14.3** Le présent chapitre faisant office d'introduction, la description du financement et de l'ajustement de la balance des paiements aux sections D et E n'est pas exhaustive et se limite à un exemple illustratif qui expose les mécanismes fondamentaux et les interactions macroéconomiques. Les cas plus complexes, où les effets financiers et bilanciaux sont volatils et très mobiles, présentent des complications et des limitations supplémentaires. Ces questions sont brièvement abordées à la section G, mais une analyse plus

complète dépasserait le cadre de ce *Manuel*, et le lecteur est invité à consulter d'autres ouvrages, pour lesquels quelques références sont fournies à la section H. Le chapitre n'aborde pas les aspects spécifiques propres aux unions monétaires.

### B. Cadre général

**14.4** Les relations entre les comptes économiques du *SCN* sont décrites au chapitre 2, «Vue d'ensemble du cadre des statistiques». Les principaux comptes peuvent être exprimés sous forme d'identités comptables. Comme il s'agit d'identités, il ne faut en déduire aucune relation de cause à effet. Le compte des biens et services du *SCN* présente le solde des ressources et emplois :

$$\begin{aligned} \text{Ressources} &= \text{Production} + M & (1) \\ &= \text{Emplois} = C + G + I + X + IC \end{aligned}$$

où

$M$  = importations de biens et services

$C$  = consommation des ménages

$G$  = consommation des administrations publiques

$I$  = formation brute de capital<sup>1</sup>

$X$  = exportations de biens et de services

$IC$  = consommation intermédiaire

Comme le PIB est égal à la production brute moins la consommation intermédiaire, l'identité peut être reformulée de la façon suivante :

$$PIB = C + G + I + X - M \quad (2)$$

<sup>1</sup> Souvent appelé investissement dans les analyses économiques. Le *SCN* emploie l'expression «formation de capital» pour désigner l'investissement en actifs non financiers afin de distinguer clairement celui-ci de l'investissement en actifs financiers. Le terme «investissement» est utilisé dans la suite de ce chapitre pour désigner la formation de capital au sens du *SCN*. La formation de capital inclut le capital fixe, les stocks et les objets de valeur.

c'est-à-dire le PIB dans une approche par les dépenses, où

$$PIB = \text{produit intérieur brut}$$

Le revenu national brut disponible (*GNDY*) qui correspond au PIB plus les revenus primaires et secondaires net avec l'étranger, ainsi :

$$GNDY = C + G + I + X - M + BPI + BSI \quad (3)$$

où

$$BPI = \text{solde du revenu primaire}$$

$$BSI = \text{solde du revenu secondaire (transferts courants nets)}$$

Le solde des transactions courantes est :

$$CAB = X - M + BPI + BSI \quad (4)$$

où

$$CAB = \text{solde des transactions courantes}$$

À partir des expressions (3) et (4), le solde des transactions courantes peut aussi être considéré de manière équivalente comme l'écart entre le revenu disponible et les dépenses :

$$CAB = GNDY - C - G - I \quad (5)$$

Ou de manière équivalente :

$$GNDY = C + G + I + CAB \quad (6)$$

Ainsi qu'il est défini dans le compte d'utilisation du revenu du *SCN* :

$$S = GNDY - C - G \quad (7)$$

où

$$S = \text{épargne brute}$$

Après substitution de l'identité (3) dans l'expression (7), il s'ensuit :

$$S = I + CAB \quad (8)$$

qui peut être recomposée ainsi :

$$S - I = CAB \quad (9)$$

Autrement dit, le solde des transactions courantes est l'écart entre l'épargne et l'investissement<sup>2</sup>.

**14.5** Ainsi, le solde des transactions courantes reflète les comportements d'épargne et d'investissement d'une économie. En analysant les variations du solde des transactions courantes d'une économie, il importe donc de

<sup>2</sup>Ces relations ont été démontrées pour les valeurs brutes de la production, du revenu, de la formation de capital et de l'épargne, avant déduction de la consommation de capital fixe. Les relations restent valides si la production, le revenu, la formation de capital et l'épargne sont exprimés nets de la consommation de capital fixe.

comprendre la manière dont ces variations traduisent les fluctuations de l'épargne et de l'investissement. Par exemple, un accroissement de l'investissement par rapport à l'épargne aura le même impact sur le compte des transactions courantes — du moins à court terme — qu'une diminution de l'épargne par rapport à l'investissement. Toutefois, les conséquences à plus long terme pour la position extérieure de l'économie pourront être très différentes. Plus généralement, l'identité (9) montre que toute variation du solde des transactions courantes d'une économie (par exemple un excédent accru ou un déficit moindre) est nécessairement équivalente à un accroissement de l'épargne par rapport à l'investissement. Cette relation souligne qu'il importe de déterminer la mesure dans laquelle des politiques conçues pour modifier directement le solde des transactions courantes (par exemple modifications des tarifs douaniers, des quotas et des taux de change) affecteront le comportement de l'épargne et de l'investissement.

**14.6** Ce lien entre les transactions intérieures et les transactions avec le reste du monde est présenté dans l'identité (5). Pour l'analyse de la balance des paiements, cette relation signifie que l'amélioration du solde des transactions courantes d'une économie exige une réduction des dépenses par rapport au revenu. Inversement, il peut être possible de parvenir à une amélioration du solde des transactions courantes au moyen d'un accroissement du revenu national qui ne s'accompagne pas d'une augmentation comparable de la consommation ou de l'investissement intérieur. La mise en œuvre de mesures structurelles qui accroissent l'efficacité de l'économie serait une des manières d'atteindre cet objectif.

**14.7** Ce dernier point met en relief un aspect important des identités présentées précédemment : il s'agit d'identités qui définissent des relations entre des variables plutôt qu'elles ne décrivent le comportement d'agents économiques. Les identités ne peuvent en elles-mêmes fournir une analyse complète des facteurs qui déterminent les évolutions du compte des transactions courantes. Il est probable, par exemple, que les dépenses totales de biens et services des résidents ( $C + G + I$ ) dépendent en partie de leur revenu (*GNDY*). Il serait donc inapproprié d'utiliser l'identité (5) pour analyser l'impact d'une variation du *GNDY* sur le solde des transactions courantes sans tenir pleinement compte de la réponse de la consommation et de la formation de capital induite par cette variation. Cet exemple montre qu'il est nécessaire de comprendre les propensions à dépenser des résidents de l'économie pour analyser la balance des paiements.

**14.8** Les relations réciproques entre le solde des transactions courantes, l'épargne et l'investissement apparaissent de façon plus détaillée lorsqu'on distingue le secteur privé du secteur public. L'épargne et l'investissement privés

( $S_p$  et  $I_p$ ) et l'épargne et l'investissement publics ( $S_g$  et  $I_g$ )<sup>3</sup> sont identifiés ainsi :

$$S - I = S_p + S_g - I_p - I_g \quad (10)$$

En utilisant l'identité de l'écart épargne–investissement avec le solde du compte des transactions courantes de l'identité (9), il vient :

$$CAB = (S_p - I_p) + (S_g - I_g) \quad (11)$$

Cette identité montre que, si la désépargne du secteur public n'est pas compensée par l'épargne nette du secteur privé, le compte des transactions courantes présentera un déficit. Plus précisément, l'identité montre que le solde budgétaire de l'État ( $S_g - I_g$ ) peut exercer une influence considérable sur le solde des transactions courantes. En particulier, un déficit soutenu du compte des transactions courantes peut traduire un excédent persistant des dépenses publiques sur les recettes, et ces dépenses excédentaires suggèrent que la politique appropriée consisterait à resserrer le budget.

**14.9** Toutefois, pour réaffirmer un point important, l'identité (11) ne peut par elle-même servir à analyser les évolutions de la balance des paiements en ce qui concerne l'épargne et l'investissement des secteurs privé et public, car il existe des liens entre les variables du deuxième membre de l'identité (11). Par exemple, on pourrait voir dans une augmentation des impôts la politique appropriée pour à la fois augmenter l'épargne (ou réduire la désépargne) publique et contribuer à améliorer le solde des transactions courantes de l'économie. Pour analyser l'impact d'une augmentation des impôts, il est nécessaire de tenir compte de ses répercussions sur le comportement des épargnants et des investisseurs du secteur privé. L'effet d'une hausse des impôts sur l'investissement privé peut être favorable ou défavorable. Cela dépendra en partie de l'assiette de cette hausse, selon qu'elle portera sur la consommation — ce qui libérerait des ressources intérieures et tendrait donc à favoriser l'investissement intérieur — ou sur la rémunération des capitaux investis. En outre, l'épargne privée aurait tendance à se contracter en raison de la baisse des revenus provoquée par les impôts sur la consommation. De même, une hausse des taux d'intérêt tendra à réduire la consommation et l'investissement privés, mais exercera aussi une pression à la hausse sur le taux de change avec des effets induits sur les exportations, les importations et différents effets sur le service de la dette des obligations en monnaie nationale et en monnaie étrangère.

<sup>3</sup>En fonction des besoins analytiques, le «secteur public» peut recouvrir l'ensemble des administrations publiques ou comprendre également les entreprises du secteur public (les deux définitions sont données au chapitre 4), le secteur privé étant défini de manière complémentaire.

**14.10** L'identité (11) ne fournit donc que le point de départ d'une analyse de l'interaction entre les décisions d'épargne et d'investissement et la balance des paiements; cette identité doit être complétée par des informations précises sur les déterminants des comportements du secteur privé et de l'État avant de pouvoir déterminer l'effet de mesures de politique sur le compte des transactions courantes d'une économie.

**14.11** Ainsi qu'il est noté à l'encadré 2.1, le principe de base de la comptabilité en partie double utilisée pour élaborer la balance des paiements implique que la somme de toutes les transactions internationales — courantes, en capital et financières — est en principe égale à zéro<sup>4</sup>. Le compte financier montre donc comment est financée la somme des soldes du compte des transactions courantes et du compte de capital. Par exemple, les importations de biens peuvent être financées par des fournisseurs non résidents, de sorte qu'à une augmentation des importations peut correspondre l'entrée d'un flux financier. À l'expiration de la période de financement, le paiement au fournisseur non résident entraînera soit une ponction sur les actifs extérieurs (par exemple des dépôts étrangers détenus dans les banques résidentes) ou le remplacement de l'obligation envers le fournisseur non résident par une autre obligation envers des non-résidents. Il existe aussi des rapports étroits entre de nombreuses transactions du compte financier. Par exemple, le produit de la vente d'obligations sur des marchés de capitaux étrangers (entrée de capitaux) peut être investi temporairement en actifs à court terme à l'étranger (sortie de capitaux).

**14.12** Ce solde des opérations financières et des autres opérations peut être exprimé ainsi :

$$NLB = CAB + KAB = NFA, \quad (12)$$

où

$NLB$  = capacité/besoin de financement

$KAB$  = solde du compte de capital

$NFA$  = solde net du compte financier

En clair, cette identité montre que le poste capacité/besoin de financement (calculé comme la somme du solde des transactions courantes et du solde du compte de capital) est conceptuellement égal au poste capacité/besoin de financement calculé à partir du compte financier. Inversement, on peut dire que le solde des transactions courantes est égal à la somme des soldes du compte de capital et du compte

<sup>4</sup>En pratique, elles peuvent ne pas s'annuler du fait d'erreurs ou d'omissions.

financier (avec inversion des signes au besoin, en fonction de la présentation utilisée)<sup>5</sup>, y compris les avoirs de réserve.

$$CAB = NKF + RT \quad (13)$$

où

*NKF* = solde net des transactions du compte de capital et du compte financier, hors avoirs de réserve

*RT* = solde net des transactions sur avoirs de réserve

**14.13** Ainsi, la fourniture nette de ressources au reste du monde ou par le reste du monde, mesurée par les soldes du compte des transactions courantes et du compte de capital, doit — par définition — correspondre à la variation des créances nettes sur le reste du monde. Par exemple, un solde excédentaire du compte des transactions courantes et du compte de capital se traduit par une augmentation des créances nettes, qui peut prendre la forme d'une acquisition d'avoirs de réserve par les autorités monétaires ou d'autres créances officielles ou privées sur des non-résidents. Inversement, un solde déficitaire du compte des transactions courantes et du compte de capital signifie que l'acquisition nette de ressources fournies par le reste du monde doit être payée soit par la liquidation d'actifs extérieurs ou par l'augmentation des engagements envers des non-résidents.

## C. Autres présentations des statistiques de la balance des paiements

**14.14** Les différentes présentations décrites ci-après peuvent servir à mettre en lumière différents aspects du financement de la balance des paiements et de son effet sur l'économie. Ces présentations réorganisent les postes pour mettre en relief des aspects particuliers.

### I. Présentation type

**14.15** Les tableaux présentés aux chapitres 2 et 7–13 utilisent une présentation type qui groupe les processus et les phénomènes économiques conformément au *SCN* et à d'autres statistiques macroéconomiques. Elle comporte deux grands postes de soldes :

- a) entre écritures du compte des transactions courantes et écritures d'accumulation — le solde comptable est le solde des transactions courantes;

<sup>5</sup>Le solde net des transactions du compte financier pourrait être présenté comme aux tableaux 2.1 et 8.1 (capacité (+)/besoin de financement (–) net) et conformément à la présentation par rubriques du paragraphe 3.31. Ou encore, il pourrait être présenté dans une présentation signée (signe négatif pour les accroissements des actifs, etc.), auquel cas les signes devraient être inversés.

- b) entre écritures financières et non financières — le solde comptable est le poste capacité/besoin de financement.

Il existe, en outre, une gamme d'autres soldes comptables présentés au tableau 2.1 et aux chapitres 7–13 qui font ressortir diverses composantes.

### 2. Présentation «analytique»

**14.16** La présentation analytique est une réorganisation de la présentation type des statistiques de la balance des paiements destinée à mettre en évidence une distinction stricte entre a) les réserves et les postes qui leur sont étroitement associés, et b) les autres transactions. La présentation analytique est un exemple de compte satellite, conçue aux fins de la gestion des réserves et des postes étroitement associés, mais le terme «analytique» ne doit pas donner à penser que cette présentation convient à tous les usages analytiques ou que d'autres présentations n'ont aucune utilité pour d'autres types d'analyse. Le tableau 14.1 illustre cette présentation. Elle délimite une frontière entre la façon dont les autorités monétaires financent les transactions (au-dessous de la ligne) et les autres opérations (au-dessus de la ligne).

**14.17** Cette présentation montre comment les réserves ainsi que les postes connexes des crédits et des prêts du FMI et le financement exceptionnel (comme l'accumulation d'arriérés, la remise de dettes, les dons intergouvernementaux et la restructuration de dettes) servent à financer d'autres transactions internationales «autonomes». Le financement exceptionnel est examiné en détail à l'appendice 1. La présentation est utile aux autorités monétaires qui recourent à des interventions, notamment en régime de taux de change administré, avec divers degrés de flexibilité. Les arriérés relatifs au financement exceptionnel sont enregistrés au-dessous de la ligne comme transactions dans la présentation analytique avec l'écriture correspondante dans l'instrument concerné (la raison de ce traitement est que, bien que l'accumulation d'arriérés ne soit pas une transaction, elle résulte des actions des autorités monétaires). Les catégories de la balance des paiements situées au-dessus de la ligne dont des transactions pourraient être déplacées au-dessous de la ligne sont indiquées comme (n.i.a.).

### 3. Analyse sectorielle

**14.18** Une autre possibilité de présentation analytique groupe les postes du compte financier par type d'agent résident recevant un financement extérieur — par exemple banque centrale, institutions de dépôts autres que la banque centrale, ensemble des administrations publiques. Pour permettre cette approche, des ventilations sectorielles sont requises pour la plupart des postes du compte financier.

**Tableau 14.1. Présentation «analytique» de la balance des paiements<sup>1</sup>**

	Crédits	Débits
<b>Compte des transactions courantes n.i.a.</b>		
Biens		
Services		
Revenu primaire		
Revenu secondaire n.i.a.		
Solde des transactions courantes n.i.a.		
<b>Compte de capital n.i.a.</b>		
Solde du compte de capital n.i.a.		
<b>Compte financier n.i.a.</b>		
Investissements directs n.i.a.		
Investissements de portefeuille n.i.a.		
Dérivés financiers et OTS n.i.a.		
Autres investissements n.i.a.		
Solde du compte financier n.i.a.		
Solde des comptes des transactions courantes, de capital et financier n.i.a.		
<b>Réserves et postes connexes</b>		
Avoirs de réserve		
Crédits et prêts du FMI		
Financement exceptionnel		
Total des réserves et postes connexes		

<sup>1</sup>Les postes de financement exceptionnel sont déplacés des comptes des transactions courantes, de capital et financier à la rubrique des réserves et postes connexes. C'est pourquoi les autres postes sont déclarés n.i.a. (le financement exceptionnel est décrit à l'appendice I).

**14.19** Les présentations sectorielles fournissent une manière commode d'analyser la capacité ou le besoin de financement extérieur de chaque secteur intérieur. Ces données aident à identifier les problèmes de durabilité et de vulnérabilité. L'analyse sectorielle est développée en conjonction avec les comptes de patrimoine (voir paragraphes 14.57–14.66) et dans la présentation des statistiques de la dette extérieure (voir *Statistiques de la dette extérieure – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*).

#### 4. Présentation monétaire

Bibliographie :

Louis Bê Duc, Frank Mayerlen and Pierre Sola, *The Monetary Presentation of the Euro Area Balance of Payments*, European Central Bank Occasional Paper No. 96 (September 2008)<sup>6</sup>.

**14.20** La présentation monétaire présente formellement le lien entre la balance des paiements et les statistiques monétaires et financières (comme indiqué au paragraphe 2.8). Elle identifie les transactions des institutions de dépôts (plus les fonds du marché monétaire, si leurs passifs sont inclus dans la définition de la monnaie au sens large), qui sont égales aux actifs et passifs extérieurs

des mêmes entités, tels qu'enregistrés dans les statistiques monétaires et financières.

**14.21** Cette présentation met en lumière les effets des transactions internationales sur les évolutions monétaires. Ils peuvent être résumés par les équations suivantes :

- a) Les transactions provenant des bilans des institutions de dépôts (et des fonds du marché monétaire, s'il y a lieu) peuvent être exprimées comme suit :

$$NFA + \Delta DC - \Delta M + OTR = 0 \quad (14)$$

où

*NFA* = opérations sur actifs et passifs extérieurs des institutions de dépôts

*DC* = crédit intérieur

*M* = monnaie au sens large (passifs)

*OTR* = autres transactions (nettes) vis-à-vis des résidents

$\Delta$  = transactions obtenues des positions correspondantes (c'est-à-dire à l'exclusion de toute variation pour réévaluation ou autres changements de volume)

- b) L'identification des opérations des institutions de dépôts dans la balance des paiements conduit à l'équation suivante :

<sup>6</sup>Disponible sur le site : <http://www.ecb.europa.eu/pub/scpops/ecbocp96.pdf>.

$$NFA + ETN = 0 \quad (15)$$

où

*ETN* = transactions non financières de la balance des paiements et transactions sur actifs et passifs extérieurs des secteurs autres que le secteur des institutions de dépôts<sup>7</sup>

- c) En combinant ces équations, le lien entre les évolutions de la monnaie au sens large et les transactions de la balance des paiements des secteurs autres que celui des institutions de dépôts devient apparent :

$$\Delta M = -ETN + \Delta DC + OTR \quad (16)$$

**14.22** Cette présentation fait ressortir les effets des transactions internationales sur la liquidité intérieure. Elle met l'accent sur les liens entre les statistiques de la balance des paiements et les statistiques monétaires.

## 5. Analyse par économie partenaire

**14.23** Les données par économie partenaire peuvent aider à conduire les négociations commerciales internationales. Elles sont aussi utiles pour identifier un risque de vulnérabilité découlant d'une dépendance excessive envers une autre économie et pour prévoir et analyser les effets de contagion. Elles peuvent aussi servir à surveiller la qualité des données, par l'étude comparative des données bilatérales communiquées par chacune des économies partenaires (voir, par exemple, l'étude faite par Eurostat des asymétries dans les données du compte des transactions courantes de l'UE, citée à la fin de ce chapitre). Cette analyse reflète la nécessité de détecter les grands déséquilibres des paiements entre et parmi certaines économies et groupes d'économies, ainsi que l'intérêt analytique que présente la source des flux et positions de la balance des paiements pour les économies.

**14.24** Pour l'analyse de la PEG par partenaire, les actifs sont présentés selon la résidence du débiteur (ou des émetteurs d'instruments non créateurs d'endettement), et les passifs selon la résidence du créancier (ou des détenteurs d'instruments non créateurs d'endettement). Les données ventilées par débiteur/créancier ainsi que par agent économique peuvent présenter un intérêt pour l'analyse des transactions de la balance des paiements par

<sup>7</sup>Dans ce type d'analyse, si des sociétés acceptant des dépôts participent à des transactions sur actifs extérieurs avec d'autres secteurs résidents, pour que les identités restent valides, les transactions en NFA et en ETN doivent être enregistrées, même celles qui ont lieu entre résidents et ne sont donc pas des transactions de la balance des paiements. Comme indiqué au paragraphe 3.8, en pratique les transactions sur actifs financiers de la balance des paiements peuvent être obtenues à partir de données qui ne précisent pas si la contrepartie est résidente ou non résidente.

partenaire<sup>8</sup>. Les données fondées sur la base débiteur/créancier facilitent les analyses qui cherchent à déterminer, par exemple, à qui appartiennent les titres qui sont achetés et vendus. La ventilation par agent économique partie à la transaction permet de savoir à partir de quelle localisation les résidents effectuent des opérations sur actifs financiers avec des non-résidents, les variations de l'importance relative et de la croissance des centres financiers internationaux, etc.

## D. Financement d'un déficit du compte des transactions courantes

**14.25** Cette section examine le financement d'un déficit du compte des transactions courantes au moyen d'entrées nettes de capitaux et de variations des avoirs de réserve et certains des aspects de politique économique qui en découlent. Pour cette analyse, il serait utile d'employer l'identité (12) et de supposer qu'initialement  $S = I$  (c'est-à-dire que le compte des transactions courantes est en équilibre et que le résultat net des opérations du compte de capital et du compte financier et le résultat net des opérations sur avoirs de réserve sont aussi nuls). À partir de cette situation initiale, il est instructif de retracer les effets, sur le compte des transactions courantes et le compte financier, d'une augmentation autonome de l'investissement (formation de capital) engendrée par un accroissement de la productivité du capital. Si cet investissement supplémentaire ne s'accompagne pas d'une augmentation correspondante de l'épargne, les taux d'intérêt tendront à augmenter si les autorités monétaires ne «contrôlent» pas les taux. L'excédent de l'investissement par rapport à l'épargne se traduira par un déficit du compte des transactions courantes, lequel pourra être financé par une entrée nette de capitaux.

**14.26** Plusieurs facteurs déterminent la possibilité qu'un déficit du compte des transactions courantes puisse être financé spontanément, c'est-à-dire que l'écart entre épargne et investissement soit comblé par des flux autonomes. Les catégories fonctionnelles des comptes internationaux, ainsi que des ventilations additionnelles (par exemple par secteur résident, par économie partenaire, par monnaie), peuvent revêtir une importance cruciale pour évaluer les déterminants de ce financement, et par là les mesures aptes à susciter les sources de financement les plus appropriées et les plus durables. L'investissement direct, en particulier, se caractérise fréquemment par des liens économiques stables et durables, ainsi que par l'apport de technologie et de savoir-faire managérial. Les entrées de capitaux peuvent

<sup>8</sup>La ventilation par débiteur/créancier et celle par agent économique partie à une transaction sont différentes pour les transactions sur le marché secondaire et sont examinées au paragraphe 4.154.

être directement liées à une formation accrue de capital du fait de l'investissement direct, de prêts obtenus auprès de banques étrangères, ou d'obligations émises sur les marchés de capitaux internationaux. Le financement extérieur peut être destiné à l'achat de biens et de services importés nécessaires à un projet d'investissement et à l'achat d'intrants sur le marché intérieur. Inversement, un investissement supplémentaire peut être financé sur le marché intérieur au moyen de prêts bancaires ou par l'émission d'actions et d'obligations. Dans ce cas, il n'y a pas de lien direct entre l'accroissement des dépenses intérieures et le financement extérieur. Toutefois, la tendance des taux d'intérêt intérieurs à augmenter, relativement aux taux extérieurs, du fait de l'accroissement de l'investissement offrira une incitation à l'entrée de capitaux dans l'économie. Que cela se produise ou non dépendra dans une large mesure de la perception des perspectives de l'économie par les investisseurs. Une situation de stabilité économique et politique accroîtra l'entrée spontanée de fonds dans l'économie — surtout si le taux d'intérêt plus élevé ne paraît pas devoir être compensé par une dépréciation continue du taux de change de l'économie.

**14.27** L'entrée de capitaux associée à l'excédent de l'investissement par rapport à l'épargne implique une réduction de la position d'actifs extérieurs nette de l'économie, et cette réduction modifiera en retour le flux net du revenu des investissements de l'économie. Sur le plan analytique, la question principale est de savoir si l'économie pourra assurer le service de cette position extérieure globale nette modifiée sans changement notable de ses politiques économiques ou sans subir de variations indésirables des taux d'intérêt ou des taux de change. Le service pourra sans doute être assuré sans changement si l'investissement apporte une contribution significative à la productivité de l'économie. Cette contribution peut se manifester de deux manières : 1) la firme ou l'entreprise publique qui entreprend l'investissement doit être suffisamment rentable pour payer le taux de rendement qui attirera les fonds nécessaires à financer l'investissement; 2) l'investissement additionnel doit améliorer la capacité de l'économie à assurer le service de sa dette. Tant que les fonds provenant de l'étranger seront investis de manière productive, il est probable qu'un déficit du compte des transactions courantes trouvera à se financer à l'extérieur pendant une période de temps appréciable. Dans ces conditions, le déficit du solde des transactions courantes de l'économie qui reçoit le financement est l'exemple d'une allocation de ressources efficace.

**14.28** Inversement, il est utile de considérer le cas dans lequel l'investissement est inchangé, mais où l'épargne diminue — par exemple du fait d'une augmentation des dépenses publiques non compensée par une augmentation des recettes fiscales et autres, ou d'une augmentation de la

consommation privée sans compensation correspondante de l'épargne publique. Dans cette situation, les taux d'intérêt intérieurs tendront aussi à augmenter. Toutefois, contrairement au cas précédent, le passage du compte des transactions courantes à un solde déficitaire ne s'accompagne pas d'une hausse de la productivité de l'économie. Dans ces conditions, il ne peut se produire d'entrées spontanées de capitaux si les investisseurs voient dans la détérioration du solde des transactions courantes le symptôme de politiques publiques inappropriées et non durables. La baisse de l'épargne peut, par exemple, être due à une aggravation du déficit du secteur public non causée par un accroissement de l'investissement. Ou encore, la hausse dans l'absorption peut être due à une augmentation des dépenses privées provoquée par une politique monétaire expansionniste. Dans de telles conditions, les investisseurs peuvent ne pas souhaiter accroître leurs créances nettes sur l'économie.

**14.29** En l'absence d'entrées de capitaux spontanées, une combinaison quelconque des mesures suivantes sera indispensable : politiques d'attraction de fonds privés, emploi d'avoires de réserve aux fins du financement de la balance des paiements, et/ou mise en œuvre de mesures d'ajustement de la balance des paiements. À partir de l'identité (12), on voit que, si le solde du compte extérieur courant devient déficitaire, il doit être financé soit en ponctionnant les avoires de réserve de l'économie, soit en intensifiant les incitations pour attirer des fonds privés. Ce dernier résultat peut être atteint en améliorant l'environnement économique intérieur pour les investissements à long terme. L'adoption de politiques monétaire et budgétaire propres à stabiliser la situation économique et à encourager l'investissement direct et les autres investissements tendra à attirer des entrées de capitaux soutenues. Il est aussi possible d'attirer des fonds de l'étranger — et de financer ainsi la balance des paiements — en relevant les taux d'intérêt du marché intérieur. Une telle politique peut fort bien convenir si le déficit du compte des transactions courantes est dû à des pressions de la demande globale; une politique monétaire restrictive aurait pour effet d'atténuer la demande excédentaire et de fournir un financement à court terme. Cependant, un tel financement pourrait être incertain à long terme, car, par exemple, des variations des conditions monétaires extérieures pourraient rendre peu attirante la perspective d'investir des actifs liquides dans l'économie résidente. Il est, par conséquent, indispensable d'examiner les causes sous-jacentes d'un déficit du compte des transactions courantes.

**14.30** Employer des avoires de réserve pour financer un écart entre les dépenses et le revenu intérieurs, plutôt que d'entreprendre des mesures d'ajustement pour réduire ou éliminer l'écart, peut être judicieux dans la mesure où cet écart est temporaire ou réversible. Comme les stocks

d'avoirs de réserve d'une économie (ainsi que les ressources qu'elle peut emprunter pour les compléter) sont limités, l'emploi d'avoirs de réserve pour financer un déficit du solde des transactions courantes est circonscrit par ces limites. Toutefois, en atténuant la nécessité d'ajuster la balance des paiements, le financement officiel peut exercer utilement un rôle de tampon. Par exemple, des chocs temporaires — tels que de mauvaises récoltes ou d'autres perturbations temporaires de l'offre — sur la production intérieure n'exigent pas nécessairement de modifications comparables de l'absorption intérieure de biens et de services. Le financement au moyen d'avoirs de réserve d'un excédent temporaire de la consommation et de l'investissement par rapport au revenu national peut donc permettre de lisser utilement la tendance des dépenses des résidents. Les avoirs de réserve peuvent aussi servir à financer des fluctuations saisonnières des paiements et recettes en devises. Si le financement de chocs temporaires est approprié, le recours à des avoirs de réserve possédés en propre ou empruntés — bien qu'il puisse lisser et rendre plus progressif le sentier d'ajustement — n'évite pas la nécessité de l'ajustement si la détérioration du solde des transactions courantes persiste.

**14.31** Il y a des limites à la mesure dans laquelle des fonds privés et des ressources officielles peuvent financer un déficit du compte des transactions courantes. La disposition du secteur privé à investir dans l'économie peut être directement influencée par l'évolution en cours des avoirs de réserve. Si le stock existant d'avoirs de réserve est relativement faible par rapport au déficit du solde des transactions courantes et qu'on s'attend à ce que les autorités monétaires épuisent les avoirs de réserve de l'économie dans les limites de l'horizon d'investissement des investisseurs, alors la probabilité d'une dépréciation du taux de change ou de l'introduction d'autres politiques défavorables pour le taux de rendement qu'attendent les investisseurs tendra à augmenter considérablement. Dans ces conditions, des fonds privés extérieurs finançant tout ou partie d'un déficit du compte des transactions courantes pourraient passer rapidement d'une situation d'entrées nettes à des sorties nettes. Comme on peut le voir dans l'identité (12), à moins que des mesures d'ajustement ne soient mises en œuvre pour renverser à la fois le déficit du compte extérieur courant et les sorties du compte financier, des avoirs de réserve seront nécessaires pour financer à la fois un investissement intérieur excessif par rapport à l'épargne et un accroissement net des passifs envers les non-résidents. Une telle situation provoquerait probablement la perte de confiance dans la monnaie, l'exacerbation des sorties de capitaux et l'épuisement rapide des avoirs de réserve.

**14.32** Plus généralement, dans un monde de grande mobilité financière, la disposition des secteurs privés extérieur et résident à fournir un financement dépend

d'un ensemble complexe d'attentes quant aux évolutions économiques, politiques et autres de l'économie d'accueil et du reste du monde. Toute modification de ces attentes peut entraîner un rapide rééquilibrage de la composition des bilans et déclencher une forte instabilité des flux de capitaux avec de graves conséquences pour le compte des transactions courantes et autres grandeurs macroéconomiques. La section F en fournit un exposé plus détaillé.

**14.33** Le cadre précédemment décrit pour l'analyse de la balance des paiements est applicable quel que soit le régime de change adopté par une économie. Par exemple, si le taux de change est indexé, les transactions sur avoirs de réserve seront alors déterminées par la demande ou l'offre nette de devises à ce taux de change (c'est-à-dire d'après l'identité (13),  $RT = CAB - NKF$ ). À l'autre extrême, si le système de change est un régime de flottement pur, de sorte qu'aucune intervention n'a lieu sur le marché des changes, alors  $CAB = NKF$ . Dans le cas intermédiaire d'un flottement dirigé, les achats et ventes d'avoirs de réserve sont habituellement entrepris pour atteindre le sentier de taux de change souhaité pour la monnaie nationale par rapport à une ou plusieurs devises.

**14.34** Les transactions du compte financier, contenues dans le terme  $NKF$  de l'identité (13), peuvent être analysées en fonction de leur composition. L'investissement direct, l'investissement de portefeuille, les dérivés financiers et les autres investissements peuvent avoir des conséquences différentes pour l'économie, sur le plan de facteurs comme la volatilité, les rendements futurs ou la formation de capital. Des données plus détaillées sur les instruments et les échéances sont aussi pertinentes pour la compréhension de la nature du financement et de ses effets futurs.

**14.35** Il existe un autre lien entre le compte financier et le compte des transactions courantes. Les flux financiers produisent des modifications des actifs et passifs extérieurs. Dans presque tous les cas, ces stocks financiers rapportent un revenu (intérêts, dividendes ou bénéfices réinvestis) qui apparaît dans le compte des transactions courantes comme revenu des investissements. Le taux de ces rendements peut différer entre les actifs et passifs ainsi qu'entre différents types d'investissement. Ce lien entre les comptes est particulièrement pertinent dans le cas d'une économie dont le compte des transactions courantes est déficitaire, parce qu'il existe une importante relation dynamique entre un déficit existant et le solde futur des transactions courantes. Un compte des transactions courantes déficitaire doit être financé par quelque combinaison d'une augmentation des passifs envers les non-résidents et d'une réduction des créances sur les non-résidents de sorte que le résultat net soit une diminution des actifs extérieurs nets. Cela entraînera une réduction du revenu net des investissements (sauf si les taux de rendement

s'ajustent de manière compensatoire), et cette réduction accroîtra le déficit du compte des transactions courantes. Cette interaction entre le compte des transactions courantes et le compte financier peut aboutir à une situation déstabilisante dans laquelle le solde des transactions courantes se détériore progressivement à moins que les politiques économiques ne soient modifiées ou certaines variables (le taux de change, par exemple) ajustées pour enrayer la détérioration.

**14.36** En analysant la balance des paiements, et en particulier la durabilité d'une situation donnée du compte des transactions courantes, il importe de prendre en considération les déterminants des flux de capitaux. Il s'agit surtout des facteurs qui influent sur le taux de rendement et le niveau de risque des actifs extérieurs et intérieurs. Ces facteurs comprennent les taux d'intérêt, la rentabilité des investissements directs et des autres investissements, l'évolution attendue des taux de change et les considérations fiscales. Ces facteurs s'incarnent dans le taux réel (c'est-à-dire ajusté par les taux de change et l'inflation) de rendement après impôt attendu sur le stock d'actifs extérieurs détenu par des résidents et sur le stock de créances détenu par des non-résidents. Résidents et non-résidents sont soumis à des préoccupations légales et fiscales différentes, lesquelles influent sur les taux de rendement des avoirs. Toutefois, les uns comme les autres sont affectés de façon similaire par les conditions économiques extérieures aux pays dont ils sont résidents. En outre, ces conditions extérieures sont exogènes à une économie donnée.

**14.37** En fait, si dans les situations où la mobilité financière est faible et le financement surtout officiel, il serait raisonnable de ne porter attention principalement qu'à la situation intérieure, dans un monde de forte mobilité financière, les conditions extérieures — comme la variation des taux d'intérêt mondiaux — sont d'importants facteurs qui influent sur les flux de capitaux.

**14.38** Les statistiques de la balance des paiements reposent sur le principe des droits constatés, qui reflète les flux de ressources sous-jacents. Toutefois, les crises des paiements sont en général provoquées par les flux de liquidités. Il peut donc être utile d'étudier les dimensions des flux de liquidités lorsqu'il existe des écarts chronologiques significatifs entre les flux de paiements et de ressources, par exemple l'accumulation d'intérêts, les bénéfices réinvestis et les crédits improductifs.

## E. Ajustements de la balance des paiements en réaction à un déficit du compte des transactions courantes

**14.39** Il existe de nombreuses situations dans lesquelles il n'est pas possible de recourir à des ressources privées

et officielles pour financer de manière durable un déficit du compte des transactions courantes. Si un déficit n'est pas tenable, un ajustement se produira inévitablement par le changement de la disposition des acteurs du marché à fournir des financements, ou par la diminution des réserves et des autres actifs financiers, ou une conjugaison de ces deux évolutions. Ces ajustements peuvent être brusques et pénibles — et aller éventuellement jusqu'à une crise de la balance des paiements. Il peut donc être nécessaire d'envisager des politiques visant à adoucir le sentier d'ajustement.

**14.40** Pour l'analyse de la balance des paiements, il importe donc d'envisager l'éventuelle introduction de mesures d'ajustement pour atteindre une position de paiements extérieurs durable (c'est-à-dire une situation dans laquelle un déficit des balances des biens, des services et du revenu peut être financé par des transferts officiels et privés, des entrées de capitaux privés et un certain recours aux avoirs de réserve et autres actifs financiers). L'exposé qui suit illustre certaines mesures possibles, mais il n'est pas exhaustif. Il examine brièvement le rôle des modifications des taux de change, des mesures budgétaires et de la politique monétaire pour effectuer l'ajustement de la balance des paiements.

**14.41** Pour cette analyse, il peut être utile de reformuler l'identité (9) ainsi :

$$\begin{aligned} S - I &= CAB \\ &= BTG + BTS + BPI + BSI \\ &= NKF + RT \end{aligned} \quad (17)$$

où

*BTG* = balance commerciale des biens

*BTS* = balance commerciale des services

*BPI* = balance du revenu primaire

*BSI* = balance du revenu secondaire

L'ordre de grandeur des ajustements qu'il convient d'apporter à la balance des paiements dépend, dans une certaine mesure, de la nature des composantes du solde des transactions courantes. Par exemple, une économie peut avoir subi un déficit persistant du commerce des biens qui était financé en partie par des emprunts privés et officiels. Dans cette situation, l'économie enregistre probablement aussi un déficit de la balance du revenu primaire qui reflète le service de cette dette. Un déficit du commerce des biens, des services et du revenu primaire peut toutefois être compensé par un excédent du revenu secondaire, qui pourrait provenir des transferts courants tant officiels que privés. Si l'on pense que ces transferts à destination de l'économie sont d'une nature durable et que l'on peut s'y fier sans risque pour financer tout ou partie

du déficit d'autres composantes du compte des transactions courantes, alors l'indispensable ajustement de la balance des paiements pourra être d'une ampleur assez limitée.

**14.42** Toutefois, même dans le cas d'un ajustement limité, il importe néanmoins d'être pleinement conscient du fait que la dette extérieure doit être remboursée. Ainsi, l'échéancier d'amortissement de l'économie est un facteur important pour juger de la durabilité d'une situation donnée de balance des paiements. Si de forts paiements d'amortissement sont exigibles dans un avenir proche et que les entrées de capitaux attendues ne sont pas susceptibles de suffire à couvrir les paiements arrivant à échéance, il peut être nécessaire d'entreprendre des mesures d'ajustement anticipées afin de ne pas avoir à recourir ultérieurement aux mesures plus draconiennes qu'exigerait le traitement d'une crise de la balance des paiements.

**14.43** Face à un déficit non tenable du compte des transactions courantes dans une économie à taux de change fixe ou dirigé, l'une des mesures d'ajustement envisageables est la dépréciation du taux de change de la monnaie nationale<sup>9</sup>. Cette dépréciation peut être nécessaire pour compenser une hausse des prix intérieurs (par rapport aux prix extérieurs) qui — en pénalisant les exportations et en encourageant les importations — détériore encore la balance commerciale des biens. Dans la mesure où la dépréciation augmente les prix des biens et des services échangés (c'est-à-dire des exportations et des importations) par rapport aux prix des biens et services non échangés, la dépréciation encouragera la substitution de produits locaux aux produits importés et stimulera la demande extérieure pour les produits locaux. Cependant, comme la dépréciation s'accompagnera d'une hausse des prix intérieurs en réaction à la hausse du coût des biens et services importés et à l'augmentation de la demande d'exportations et de produits locaux de substitution aux importations, l'amélioration de la compétitivité extérieure engendrée par la modification du taux de change sera partiellement ou totalement érodée. Une telle évolution montre qu'il importe de compléter l'ajustement du taux de change par des politiques monétaire et budgétaire restrictives afin de faciliter le redéploiement des ressources signalé par le changement (dû à la dépréciation) des prix relatifs. Ainsi, une politique de réorientation des dépenses sous forme d'une dépréciation du taux de change doit en général s'appuyer sur des mesures de réduction des dépenses; en fait, de telles mesures sont indispensables s'il n'existe pas de capacité excédentaire dans l'économie.

**14.44** On peut voir les effets de cette action dans l'identité (9), qui montre qu'à toute amélioration du compte des

transactions courantes doit correspondre une variation positive de la différence entre épargne et investissement. Une dépréciation du taux de change peut par elle-même déclencher un tel changement dans la direction souhaitée. En particulier, sans changement de l'orientation de la politique monétaire, l'augmentation de la demande engendrée par la dépréciation accroîtra la demande de monnaie. Le stock de monnaie étant inchangé, la demande accrue de monnaie tendra à augmenter les taux d'intérêt intérieurs nominaux et réels. La sensibilité des dépenses aux taux d'intérêt s'en trouvera donc atténuée, et cela pourrait avoir un effet positif sur l'épargne. Cependant, il est peu probable, surtout si l'économie est en situation de plein emploi, que cet effet induit sur l'écart entre épargne et investissement suffise à lui seul à réaliser l'amélioration souhaitée du compte des transactions courantes. Selon toute vraisemblance, il sera donc nécessaire d'accompagner l'ajustement du taux de change avec des mesures visant à réduire le niveau des dépenses intérieures par le resserrement des politiques monétaire et budgétaire afin de libérer des ressources pour accroître la production des industries d'exportation et de substitution aux importations.

**14.45** La description de l'identité (11) désignait dans les déficits budgétaires une des causes potentielles des déséquilibres extérieurs. Des modifications des dépenses publiques et de la fiscalité peuvent donc être nécessaires pour parvenir à la réduction requise de l'écart épargne/investissement — dans la mesure où une dépréciation du taux de change n'y suffirait pas. Toutefois, il importe de concevoir des mesures de politique budgétaire afin d'atteindre l'objectif désiré sans exacerber le problème de l'ajustement. Par exemple, des coupes dans l'investissement d'infrastructure pourront avoir l'effet voulu à court terme sur la balance des paiements, mais ces réductions de dépenses, surtout si elles portent sur des domaines comme les transports et l'électricité, pourraient avoir un impact défavorable à long terme sur l'offre potentielle de l'économie ainsi que sur la production et la distribution d'énergie conçues pour atténuer les goulets d'étranglement. En outre, les mesures fiscales qui aboutissent à des taux d'imposition marginaux très élevés ou qui frappent particulièrement le revenu des investissements pourraient avoir l'effet secondaire indésirable d'induire des réductions compensatoires de l'épargne privée et de réduire les incitations à investir dans l'économie. De tels effets dissuasifs peuvent être évités en mettant en œuvre des mesures budgétaires destinées à réduire ou à éliminer des subventions et en réduisant les activités de l'administration qui peuvent être mieux assurées par le secteur privé.

**14.46** L'orientation de la politique monétaire joue un rôle important dans l'ajustement de la balance des paiements. Le déséquilibre extérieur existant peut traduire un investissement

<sup>9</sup>L'application de cette dépréciation peut être compliquée par de considérables asymétries du bilan en devises, qui doivent être prises en compte. Ces asymétries sont présentées à la section G.

intérieur excessif par rapport à l'épargne (ou, ce qui revient au même, des dépenses intérieures excessives par rapport au revenu) résultant d'une politique monétaire excessivement expansionniste. Il importe avant tout d'ajuster l'orientation de la politique monétaire de manière à ce que les taux d'intérêt soient généralement positifs en valeur réelle et offrent une incitation aux épargnants, et que la situation économique intérieure soit suffisamment stable pour encourager l'investissement. Dans la perspective de l'offre et de la demande globale, l'identité (5) montre que la politique monétaire doit faire en sorte que le niveau de la dépense intérieure soit aligné avec la capacité productive de l'économie. Ainsi, du point de vue de l'analyse de la balance des paiements, l'objectif des politiques monétaire et budgétaire est de limiter la dépense intérieure à ce que permettent les ressources intérieures et le financement extérieur.

**14.47** Un aspect important de la politique monétaire pour l'ajustement de la balance des paiements est le lien entre les transactions sur avoirs de réserve et les conditions monétaires intérieures. Une diminution des avoirs de réserve peut être due à un déficit du compte des transactions courantes et/ou à une sortie nette de capitaux causée par une politique monétaire expansionniste. La baisse des avoirs de réserve peut conduire à une réduction de la base monétaire et donc à un resserrement de l'orientation de la politique monétaire. Une politique monétaire plus restrictive tend à corriger le déséquilibre des paiements par la hausse des taux d'intérêt qui dissuade la demande intérieure et rend les actifs intérieurs plus attractifs pour les investisseurs. Cependant, ce mécanisme d'ajustement automatique peut être court-circuité si les autorités monétaires compensent l'effet de la perte d'avoirs de réserve sur la base monétaire en accroissant la composante intérieure de la base (par exemple par des opérations d'open-market d'achat de titres détenus par le système bancaire). Une telle action compensatoire tend à empêcher la hausse des taux d'intérêt intérieurs et contribue, par là, à la persistance du déficit de la balance des paiements.

## F. Conséquences d'un excédent du compte des transactions courantes

**14.48** L'analyse qui précède est entièrement consacrée au cas d'une économie faisant face à un problème existant ou naissant de balance des paiements sous forme d'un déficit persistant du compte des transactions courantes<sup>10</sup>.

<sup>10</sup>En pratique, la somme des balances de toutes les économies a été négative pendant de nombreuses années du fait de problèmes de mesure. On trouvera une description de ce problème dans FMI, *Report on the World Current Account Discrepancy*, Septembre 1987, et Jean Godeaux, *Report on the Measurement of International Capital Flows*, Septembre 1992. Des données plus récentes sont disponibles dans la plupart des éditions du *Rapport annuel* du Comité des statistiques de balance des paiements du FMI.

Naturellement, au niveau de l'ensemble du monde, les soldes déficitaires des transactions courantes des économies en déficit sont exactement compensés par les excédents des autres économies. Bien que les excédents ne causent pas en général de crises dans les pays qui en bénéficient, il est utile d'analyser certains aspects des situations de balance des paiements excédentaires, car les excédents peuvent susciter des problèmes importants en termes de politique et de vulnérabilités monétaires nationales ainsi que sur le plan de la rapidité de l'ajustement vers l'équilibre des comptes extérieurs. Comme le montre l'identité (13) un excédent du compte des transactions courantes se traduit par un accroissement des créances nettes détenues par le secteur privé ou l'État (NKF) sur les non-résidents et/ou un accroissement des avoirs de réserve officiels (NRT). La variation de la position d'actifs extérieurs nets peut être due à une réduction des engagements envers des non-résidents plutôt qu'à une augmentation des créances brutes. Une telle réduction peut fort bien représenter une évolution souhaitable si une forte accumulation précédente d'engagements a imposé à l'économie un service de la dette d'un poids écrasant. Dans ce cas, un excédent du compte des transactions courantes peut constituer une étape appropriée vers la réalisation d'une balance des paiements viable.

**14.49** Le cas d'une économie sans déficits récents du compte des transactions courantes et qui présente un accroissement de ses créances privées brutes sur le reste du monde traduit un excédent de l'épargne globale sur l'investissement intérieur. Si le solde budgétaire de l'État est déficitaire, l'épargne du secteur privé excédera l'investissement intérieur. On peut supposer que la part de l'épargne allouée aux actifs extérieurs reflète le fait que les investisseurs trouvent le taux de rendement de ces actifs plus attractif, à la marge, que les possibilités d'investir disponibles sur le marché intérieur. La fourniture de ressources au reste du monde sous forme d'accumulation de créances nettes sur les non-résidents aboutira dans l'ensemble à une allocation efficace de l'épargne nationale tant que cette accumulation de créances nettes sera l'effet de l'action de forces du marché plutôt que de politiques publiques explicitement ou implicitement conçues pour accroître ces créances.

**14.50** Ainsi, pour analyser la balance des paiements d'une économie en situation d'excédent persistant, il est essentiel de déterminer si les politiques publiques faussent les décisions d'épargne/d'investissement et orientent par là l'économie vers un excédent du compte des transactions courantes. Ces distorsions peuvent prendre des formes diverses. Tout d'abord, certaines mesures influent directement sur le solde des transactions courantes. Les tarifs douaniers et les contingentements qui limitent les

importations, les restrictions imposées aux paiements à l'étranger, les subventions aux exportations et les politiques de passation des marchés publics qui donnent la préférence aux producteurs résidents en sont des exemples. En outre, une politique d'intervention sur le marché des changes peut orienter à la baisse la valeur de la monnaie. Enfin, certaines mesures peuvent limiter l'acquisition d'actifs intérieurs par des non-résidents — limitation qui tendra à biaiser le compte financier en faveur d'une situation de sorties nettes et orienter ainsi le compte des transactions courantes vers un solde excédentaire.

**14.51** En réalité, ces mesures n'aboutissent pas nécessairement à accroître l'excédent du compte des transactions courantes. Les politiques qui ciblent des composantes particulières de la balance des paiements déclenchent à terme, en l'absence de changements dans les déterminants sous-jacents de l'épargne et de l'investissement, des mouvements compensatoires d'autres composantes. En tout état de cause, si un excédent important et persistant du compte des transactions courantes paraît être dû aux distorsions causées par de telles mesures, la politique corrective appropriée consiste à réduire, puis à éliminer finalement ces distorsions. Si un excédent persistant subsiste après l'élimination de ces mesures, il faudra en conclure que l'accumulation de créances nettes sur le reste du monde manifeste les propensions à épargner et à investir de l'économie. Si, dans ce cas, il fallait encore voir dans cet excédent un problème, il resterait à établir que l'épargne privée ou l'épargne publique sont excessivement élevées ou que l'investissement intérieur est trop faible. Il est beaucoup plus difficile de parvenir à de telles conclusions que d'identifier les distorsions énumérées précédemment et qui portent directement sur les transactions internationales.

**14.52** Un excédent du compte des transactions courantes, bien que résultant entièrement du jeu des forces du marché, peut être cause de difficultés économiques pour une économie. Un exemple en est la «malédiction des ressources» que signifie pour une économie la découverte de ressources naturelles ou une amélioration substantielle des termes de l'échange du secteur des ressources naturelles. L'expansion de ce secteur ou l'amélioration de ses termes de l'échange conduisent à une amélioration du solde des transactions courantes et à une appréciation du taux de change. Face à cette évolution, d'autres secteurs de l'économie vont tendre à se contracter et à devenir internationalement moins compétitifs. Si l'on prévoit que les ressources nouvellement découvertes seront assez rapidement épuisées et que les gains des termes de l'échange seront transitoires, il peut être justifié de protéger les secteurs affectés défavorablement. L'intervention sur le marché des changes pour empêcher ou modérer l'appréciation du taux de change est un des

moyens d'y parvenir. L'accumulation d'avoirs de réserve ou de fonds spéciaux tend à isoler l'économie réelle de la nécessité de s'ajuster aux perturbations à court terme.

**14.53** Les excédents du compte des transactions courantes peuvent aussi créer d'autres difficultés pour l'économie intérieure, rendre plus ardue la gestion de la politique monétaire et accroître les vulnérabilités qui accompagnent les expansions monétaires fortes et rapides. Lorsqu'un excédent du compte des transactions courantes cause un accroissement des avoirs de réserve, cela entraîne une expansion des agrégats monétaires de l'économie et tend à provoquer une expansion du crédit. Si cette expansion du crédit est trop forte et trop rapide, l'économie peut entrer en surchauffe — ce qui engendre des pressions inflationnistes —, ou des vulnérabilités peuvent apparaître dans le secteur financier, en particulier si le contrôle du secteur financier présente des insuffisances. La stérilisation des réserves accumulées — c'est-à-dire la compensation de leur incidence monétaire au moyen, en général, de ventes de titres libellés en monnaie nationale — peut contribuer à atténuer cet effet, mais pas indéfiniment, et à un coût souvent considérable. En général, ces coûts sont dus au fait que les titres libellés en monnaie nationale portent un taux d'intérêt plus élevé que le taux, généralement faible, que les autorités monétaires reçoivent en rémunération de leurs réserves. En outre, si ultérieurement la monnaie s'apprécie, les autorités monétaires subiront une diminution de leur patrimoine net, car la valeur des réserves chutera par rapport à la valeur des titres en monnaie nationale utilisés pour les opérations de stérilisation.

**14.54** Une des conclusions de l'analyse précédente est que, lorsqu'un excédent du compte des transactions courantes ne résulte pas des politiques publiques, il peut être difficile de déterminer si une économie investit une trop grande part de son épargne à l'étranger et si, par conséquent, des modifications spécifiques des politiques sont nécessaires. Cependant, le comportement des avoirs de réserve peut offrir une certaine indication. Lorsqu'un excédent du compte des transactions courantes se traduit par une accumulation de réserves de change plutôt que par une augmentation des actifs extérieurs nets détenus par le secteur privé, cette accumulation représente une politique publique spécifique sous forme d'une intervention sur le marché des changes. L'intervention, qui consiste à vendre la monnaie nationale contre des devises, a tendance à maintenir la valeur en devises de la monnaie nationale à un niveau plus bas qu'il ne le serait autrement. L'accumulation d'avoirs de réserve peut donc limiter dans une certaine mesure l'appréciation de la monnaie et, en particulier, lorsqu'elle s'accompagne de stérilisation, empêcher le fonctionnement du mécanisme autocorrecteur qui tendrait à réduire l'excédent du compte des transactions courantes.

**14.55** Ainsi, un aspect de l'analyse de la balance des paiements d'une économie dont le compte des transactions courantes présente un excédent persistant consiste à évaluer le niveau des avoirs de réserve détenus par les autorités monétaires. L'accumulation de ces actifs est excessive si les avoirs excèdent de beaucoup le montant requis pour financer d'éventuels déficits de courte durée à l'avenir. Dans une telle situation, il est bien possible qu'il soit plus efficace d'utiliser les ressources de l'économie pour la consommation ou la formation de capital sur le marché intérieur que pour les exportations. Si le secteur privé et le secteur public ne paraissent pas en mesure d'accroître la formation intérieure de capital, l'arrêt de l'accumulation d'avoirs de réserve aboutira à un accroissement de l'absorption intérieure et/ou à une augmentation de l'investissement extérieur net par les résidents<sup>11</sup>. Dans l'un ou l'autre cas, l'allocation des ressources de l'économie tendra à être plus efficace, car elle sera dictée par les forces du marché.

**14.56** Comme dans le cas d'une économie présentant un déficit du compte des transactions courantes, les politiques monétaire et budgétaire et le régime de change jouent un rôle important dans l'ajustement d'une économie présentant un solde des transactions courantes excédentaire. En principe, l'excédent peut être réduit par des politiques d'expansion des dépenses (par exemple des politiques budgétaire et monétaire expansionnistes), ou au moyen de politiques de redéploiement des dépenses qui orientent la consommation vers les biens d'origine étrangère et la détournement des produits locaux (par exemple une appréciation de la monnaie nationale). Néanmoins, des politiques budgétaire et monétaire expansionnistes pourraient avoir pour conséquence indésirable d'alimenter une croissance excessive du crédit, ce qui accroîtrait les pressions inflationnistes et, éventuellement, intensifierait les vulnérabilités associées au crédit. Une appréciation de la monnaie modérerait, au contraire, l'expansion du crédit en augmentant le pouvoir d'achat des consommateurs vis-à-vis des biens étrangers (ce qui alimenterait la demande de biens d'origine étrangère), et en limitant la création de monnaie centrale (puisque l'autorité monétaire limiterait son intervention sur le marché des changes). Étant donné que l'appréciation de la monnaie aurait aussi pour effet de rendre les produits locaux moins attractifs à l'étranger, un processus d'appréciation graduelle pourrait être nécessaire afin de lisser l'ajustement des comptes extérieurs.

<sup>11</sup> Les économies grandes exportatrices de ressources non renouvelables, comme le pétrole, peuvent n'offrir que des possibilités limitées d'investissement intérieur. Dans cette situation, l'accumulation d'actifs extérieurs ne représente pas tant une accumulation d'avoirs de réserve aux fins du financement de la balance des paiements qu'une diversification du patrimoine de l'économie. En outre, l'accumulation d'avoirs de réserve peut être justifiée dans le cas d'une économie sujette à la «malédiction des ressources» si ses effets sont destinés à n'être que transitoires.

## G. L'approche bilancielle

Bibliographie :

M. Allen, C. Rosenberg, C. Keller, B. Setser et N. Roubini, *Une approche bilancielle des crises financières*, document de travail du FMI (WP/02/210).

FMI et al., *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, Partie III, «Utilisation des données de la dette extérieure».

J. Mathisen and A. Pellechio, *Using the Balance Sheet Approach in Surveillance: Framework, Data Sources, and Data Availability*, IMF Working Paper (WP/06/100).

**14.57** Avec l'intégration croissante des marchés financiers de nombreuses économies dans le marché mondial, l'emprunt extérieur a permis de financer des niveaux d'investissement plus élevés qu'il ne serait possible avec la seule épargne des résidents et a contribué à des périodes de croissance soutenue. Mais l'ouverture des marchés financiers a révélé que les flux financiers privés sont sensibles aux conditions du marché, à la perception de faiblesses dans les politiques publiques et aux chocs défavorables. Les flux de financement privé sont instables, et certaines économies ont connu des crises financières.

**14.58** La structure financière des économies — la composition et le volume des actifs et des passifs du bilan financier de l'économie — a été une source importante de vulnérabilité aux crises. Les faiblesses financières, telles qu'un niveau élevé d'endettement à court terme, peuvent inciter les investisseurs résidents et extérieurs à réviser leurs dispositions à financer une économie. La composition de la PEG peut aussi être un indicateur de la vulnérabilité de l'économie à des changements dans la situation du marché extérieur. Les conséquences de la vulnérabilité varient selon les catégories fonctionnelles et les instruments. Pour les engagements d'investissement direct et les participations dans les investissements de portefeuille, le rendement pour le créancier dépend des performances de l'émetteur. En revanche, pour les passifs d'endettement autres que l'investissement direct, le rendement pour le créancier ne dépend pas des performances du débiteur, de sorte que l'économie du débiteur est exposée à un risque plus grand, en ceci qu'elle doit effectuer des paiements même si le débiteur fait face à une situation difficile.

**14.59** L'approche bilancielle fournit un cadre analytique systématique permettant d'examiner comment les faiblesses du bilan contribuent aux vulnérabilités macrofinancières, et notamment à l'origine et à la propagation des crises financières modernes. Elle s'inspire du corpus croissant de travaux de recherche qui mettent l'accent sur l'importance des bilans. Elle porte une attention particulière aux bilans

des principaux secteurs de l'économie et examine comment les faiblesses d'un secteur peuvent se répercuter en cascade et engendrer finalement une crise générale. Elle repose sur l'emploi de classifications et de définitions harmonisées des divers types de statistiques économiques, ce qui permet d'agréger et de comparer les données. Pour l'établissement des comptes internationaux, l'approche bilancielle exige que les classifications des secteurs institutionnels et leur niveau de détail correspondent à ceux utilisés pour les statistiques monétaires et financières et les statistiques des finances publiques.

**14.60** Contrairement à l'analyse classique, qui repose sur l'examen de variables de flux comme le compte des transactions courantes et le solde budgétaire, l'approche bilancielle se concentre sur l'examen des variables de stock des bilans sectoriels d'une économie. Le bilan global de l'économie — les actifs et passifs extérieurs de tous les secteurs de l'économie — est capital. La position extérieure globale nette à la fin d'une période donnée traduit non seulement les flux financiers, mais aussi les changements de valeur et autres ajustements survenus durant la période, qui tous influent sur la valeur courante du total des créances du pays sur des non-résidents et du total des passifs envers des non-résidents.

**14.61** En fait, comme les actifs et les passifs financiers des secteurs intérieurs s'annulent mutuellement, le bilan d'un pays se compose de la somme de son stock d'actifs non financiers intérieurs et de sa PEG nette. Mais l'approche bilancielle fait ressortir qu'il est souvent tout aussi important d'examiner plus en détail une économie et le bilan des principaux secteurs intérieurs, comme le secteur de l'ensemble des administrations publiques, le secteur financier et le secteur des sociétés non financières.

**14.62** Les sources de la vulnérabilité financière sont variées : les créanciers peuvent perdre confiance dans la capacité de l'économie à gagner les devises nécessaires pour servir sa dette extérieure; dans la capacité de l'État d'assurer le service de sa dette; dans la capacité du système bancaire à faire face aux retraits de dépôts; ou dans la capacité des sociétés de rembourser leurs emprunts bancaires et autres dettes. Un secteur entier peut être incapable d'attirer de l'argent frais ou de reconduire ses passifs à court terme. Il doit alors soit trouver les ressources nécessaires à payer ses dettes, ou solliciter une restructuration.

**14.63** À l'appui de cette analyse, le cadre d'évaluation des risques bilanciaux se concentre sur cinq types d'asymétries bilanciales, qui toutes contribuent à déterminer la capacité d'une économie à assurer le service de sa dette en cas de choc :

- a) Asymétrie des échéances, où, du fait d'un écart entre ses engagements exigibles à court terme et ses actifs liquides, un secteur institutionnel ne pourra honorer

ses engagements contractuels si les créanciers refusent de reconduire ses emprunts. Elle expose aussi le secteur au risque de hausse des taux d'intérêt.

- b) Asymétrie des monnaies, où, en l'absence de couverture, une variation du taux de change entraîne une perte de détention.
- c) Structure financière inadéquate, où le recours excessif à l'endettement plutôt qu'au financement par fonds propres sape la capacité d'une firme ou d'une banque à résister aux chocs sur les recettes.
- d) Solvabilité insuffisante, où les actifs — notamment la valeur actualisée des flux de recettes futures — ne suffisent pas à couvrir les passifs, notamment les passifs conditionnels<sup>12</sup>.
- e) Problèmes de dépendance. La PEG par économie partenaire (ainsi que la balance des paiements par partenaire) peut aider à identifier une dépendance excessive envers une autre économie, d'où une vulnérabilité potentielle et des risques de contagion.

Des postes supplémentaires sur la composition en devises et la durée résiduelle des passifs d'endettement sont conçus pour permettre l'analyse de ces questions. L'analyse doit aussi tenir compte des stratégies de couverture; par exemple, le risque de change ou de taux d'intérêt peut être couvert, ou bien une position non couverte en dérivés financiers peut impliquer une vulnérabilité beaucoup plus grande aux changements que la valeur des dérivés ne le suggérerait. Les asymétries d'échéance, les asymétries de monnaies et une mauvaise structure financière peuvent toutes contribuer au risque de solvabilité, mais celui-ci peut aussi résulter simplement d'emprunts excessifs ou d'investissements dans des actifs à faible rendement.

**14.64** La composition de la PEG aide à comprendre le mécanisme. Par exemple, si les actifs sont surtout libellés en devises, et les passifs surtout libellés en monnaie nationale, une dépréciation (appréciation) de la monnaie nationale aura des effets de richesse positifs (négatifs). Les dépréciations (appréciations) de la monnaie ont en général pour effets une expansion (contraction) de la production via l'amélioration des exportations nettes et une contraction (expansion) de la consommation intérieure. L'effet de richesse associé à la composition en monnaies des actifs et passifs extérieurs peut atténuer l'incidence d'une dépréciation (appréciation) sur la consommation intérieure. Au contraire, lorsque les actifs sont libellés en monnaie nationale et les passifs en devises, l'effet de richesse associé à une variation de change

<sup>12</sup>L'interprétation des valeurs d'actif des prêts est améliorée par la prise en compte d'informations supplémentaires sur la juste valeur et les crédits improductifs.

renforcera l'incidence d'une dépréciation (appréciation) sur la consommation intérieure.

**14.65** De plus, les dettes entre résidents qui créent des asymétries dans les bilans internes engendrent aussi une vulnérabilité à une crise de la balance des paiements extérieure. Le mécanisme de transmission opère souvent par l'intermédiaire du système bancaire. Par exemple, une inquiétude générale au sujet de la capacité de l'État d'assurer le service de sa dette, qu'elle soit libellée en monnaie nationale ou étrangère, aura tôt fait de miner la confiance dans les banques qui détiennent cette dette et peut conduire à des retraits de dépôts en masse. Ou encore, une variation du taux de change, couplée à une position de change non couverte dans le secteur des sociétés non financières, peut saper la confiance dans les banques qui ont prêté à ce secteur. Les retraits en masse du système bancaire peuvent prendre la forme d'un retrait de prêts étrangers par des créanciers non résidents, ou d'un retrait de dépôts par les déposants résidents. D'ailleurs, si ce dernier phénomène entraîne une demande accrue de devises ou d'actifs extérieurs par les déposants résidents, il peut en résulter des sorties de capitaux, une perte de réserves, ou l'un et l'autre à la fois.

**14.66** Nombre des caractéristiques d'une crise du compte financier sont dues à l'ajustement des portefeuilles qui suit un choc initial. Les faiblesses sous-jacentes des bilans peuvent perdurer des années sans déclencher une crise. Par exemple, une asymétrie en monnaies peut rester masquée tant que des entrées de capitaux persistantes soutiennent le taux de change. Il s'ensuit que le moment exact du déclenchement d'une crise est difficile à prévoir. Toutefois, si un choc venait ébranler la confiance, un ajustement considérable et désordonné pourrait s'ensuivre, car, le choc initial révélant des faiblesses croissantes, toutes sortes d'investisseurs, et notamment de résidents, chercheront à réduire leur exposition à l'économie. Si ces flux ne peuvent être financés sur les seules réserves, le prix relatif des actifs extérieurs et intérieurs devra s'ajuster.

## H. Informations complémentaires

- Al-Hamidy, Abdulrahman, *Use of Balance of Payments Statistics: Case of Saudi Arabia* (BOPCOM-02/50).
- Allen, Mark, Christoph Rosenberg, Christian Keller, Brad Setser, and Nouriel Roubini, *A Balance Sheet Approach to Financial Crisis*, IMF Working Paper (WP/02/210).
- Bank of Uganda, *Policy Applications of Balance of Payments and IIP Statistics* (BOPCOM-03/37).
- Banque centrale européenne, *Use of Balance of Payments Statistics* (unnumbered paper presented at the 2001 meeting of BOPCOM).
- Bê Duc, Louis, Frank Mayerlen, and Pierre Sola, *The Monetary Presentation of the Euro Area Balance of Payments*, European Central Bank Occasional Paper No. 96 (September 2008).
- Brunner, Allan D., and Kanda Naknoi, *Trade Costs, Market Integration, and Macroeconomic Volatility*, IMF Working Paper (WP/03/54).
- Eurostat, *Asymmetries in EU Current Account Data (2006 Edition)*, Working Papers and Studies, prepared by Maria-Helena Figueira and Mushtaq Hussain.
- FMI, Département de l'élaboration et de l'examen des politiques, *Debt- and Reserve-Related Indicators of External Vulnerability*, March 23, 2000.
- FMI, Département des statistiques, *Training in the Use of Balance of Payments Statistics—Staff Notes* (BOPCOM-00/12).
- Jahjah, Samir, and Peter Montiel, *Exchange Rate Policy and Debt Crises in Emerging Economies*, IMF Working Paper (WP/03/60).
- Lambert, Frederic, and Laurent Paul, *The International Investment Position: Measurement Aspects and Usefulness for Monetary Policy and Financial Stability Issues* (BOPCOM-02/74).
- Lane, Philip R., and Gian Maria Milesi-Ferretti, *Long-Term Capital Movements*, IMF Working Paper (WP/01/107).
- Lehmann, Alexander, *Foreign Direct Investment in Emerging Markets: Income, Repatriations and Financial Vulnerabilities*, IMF Working Paper (WP/02/47).
- Mathisen, Johan, and Anthony J. Pellechio, *Using the Balance Sheet Approach in Surveillance: Framework, Data Sources, and Data Availability*, IMF Working Paper (WP/06/100).
- OCDE, *Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique*.
- Polak, Jacques J., *The Two Monetary Approaches to the Balance of Payments: Keynesian and Johnsonian*, IMF Working Paper (WP/01/100).
- Scherbakov, S., *Use of Balance of Payments Statistics in Foreign Exchange Policy Formulation: Russia's Experience* (BOPCOM-02/49).
- Shcherbakov, S.G., *Foreign Reserve Adequacy: Case of Russia* (BOPCOM-02/53).
- Sighvatsson, Arnór, *The Current Account Deficit in an International and Historical Context*, Central Bank of Iceland, Monetary Bulletin, 2001/1.
- South African Reserve Bank, *The Use of Balance of Payments Statistics in the Determination of Monetary and Fiscal Policy* (BOPCOM-02/51).
- U.K. Office for National Statistics, *Use of Balance of Payments Statistics in the United Kingdom* (BOPCOM-01/36).
- \_\_\_\_\_, *Use of International Investment Position Statistics in UK* (BOPCOM-02/52).



# Opérations de financement exceptionnel

## A. Introduction

Bibliographie :

FMI *et al.*, *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et utilisateurs*, chapitre 8, «Restructuration de la dette».

**A1.1** Le financement exceptionnel est identifié comme tel, non pas d'après des critères précis, mais par référence à un concept analytique. *Le financement exceptionnel regroupe les dispositions financières prises par les autorités d'une économie (ou par d'autres secteurs à l'incitation des autorités) pour répondre aux besoins de la balance des paiements.* Ces transactions peuvent être analysées comme des alternatives possibles à l'utilisation des avoirs de réserve, des crédits du FMI et des prêts destinés à remédier aux déséquilibres des paiements, ou en accompagnement d'une telle utilisation. Le financement exceptionnel est important pour les opérations du FMI, les statistiques, les pays membres, car l'utilisation des ressources du FMI est soumise à une exigence d'analyse de besoins, laquelle, aux termes des Statuts du FMI, est liée à la situation de la balance des paiements d'un pays membre, à sa position de réserve ou à l'évolution de ses réserves. Le financement exceptionnel figure dans la présentation «analytique» de la balance des paiements, telle que celle utilisée par le FMI dans le *Balance of Payments Statistics Yearbook* (Annuaire de statistiques de balance des paiements), les opérations correspondantes faisant l'objet d'une classification différente de celle qui apparaît dans les composantes types. La présentation analytique est abordée de manière plus détaillée aux paragraphes 14.16–14.17.

**A1.2** La détermination du besoin implique qu'une distinction soit faite entre :

- a) les transactions au-dessus de la ligne (qui sont réputées être autonomes, dans les comptes courant, en capital et le compte financier et qui sont entreprises dans l'objectif des transactions) qui contribuent ou

aboutissent donc à un déficit ou à un excédent de la balance des paiements;

- b) les éléments qui s'inscrivent au-dessous de la ligne, lesquels sont considérés comme devant composer avec ou financer le déficit ou l'excédent.

Du point de vue des autorités de l'économie déclarante, les transactions au-dessous de la ligne reflètent essentiellement a) les transactions effectuées pour les besoins de la balance des paiements pour financer les paiements nécessaires de la période en cours, tels que les paiements prédéterminés au titre du service de la dette, ainsi que b) les autres opérations financières réalisées par les autorités qui sont liées aux besoins de la balance des paiements (outre celles qui sont requises) et qui ont un impact pendant la période comptable en cours sur les avoirs de réserve, telles que le paiement anticipé d'une dette, le tirage sur de nouveaux prêts et la réception de transferts de fonds. Étant donné que les transactions sur avoirs de réserve et sur les crédits et prêts du FMI sont toujours considérées comme réalisées pour les besoins de la balance des paiements, ce sont les autres transactions au-dessous de la ligne qui sont classées comme financement exceptionnel. Aucune autre inscription au-dessous de la ligne en financement exceptionnel ne relève d'un financement ou d'une transaction qui ne soit entreprise pour les besoins de la balance des paiements.

**A1.3** Le présent appendice explique comment reconnaître les opérations qui figurent dans la présentation type qui sont des opérations de financement exceptionnel. Certes, une telle distinction est affaire d'appréciation. Les exemples incluent les dons intergouvernementaux aux fins de l'extinction d'une dette liée à un besoin de balance des paiements et le rééchelonnement ou l'annulation d'une dette arrivant à échéance pendant la période comptable en cours. Dans le cas des arriérés, les «transactions» sont enregistrées en financement exceptionnel, mais ne le sont pas dans la présentation type. Les opérations de financement exceptionnel sont habituellement portées au crédit des comptes appropriés dans la présentation analytique,

«au-dessous de la ligne», les débits correspondants figurant au-dessus de la ligne. Toutefois, les opérations d'arriérés reportées de périodes comptables antérieures, les swaps de dettes de ce type (tel que décrit au paragraphe A1.9), ou lorsque la dette est remboursée ou annulée par transferts (tel que décrit au paragraphe A1.5), les deux inscriptions de ces transactions sont enregistrées au-dessous de la ligne.

**A1.4** Les transactions identifiées comme financement exceptionnel sont présentées ci-après dans les sections suivantes :

- B. Les transferts — sous forme de remise de dette et d'autres dons intergouvernementaux, y compris les transferts provenant des organisations internationales.
- C. Les investissements directs ou autres investissements en capitaux propres — tels que les swaps de dette ou d'actions qui ont pour objet la réduction de la dette.
- D. Les emprunts pour financer la balance des paiements (y compris par émission d'obligations) lancés par l'État, la banque centrale ou d'autres secteurs de l'économie avec le soutien des autorités, généralement par la bonification du taux de change ou d'intérêt, sous une forme ou sous une autre.
- E. Les transactions liées au rééchelonnement ou au refinancement de la dette.
- F. Les transactions liées au remboursement anticipé ou au rachat de la dette.
- G. Les transactions liées à l'accumulation des arriérés et à leur remboursement.

Certains de ces cas concernent la restructuration de la dette qui est étudiée en détail à l'appendice 2, «Restructuration de dettes et opérations connexes». Le tableau A1.1 présente certaines transactions de financement exceptionnel à la fois dans la présentation analytique et dans la présentation type de la balance des paiements.

## B. Transferts

### I. Remise de dette

**A1.5** Par remise de dette, on entend l'annulation volontaire de tout ou partie d'une obligation de dette par suite d'un accord contractuel entre un créancier et un débiteur (*Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et utilisateurs*). Une remise de dette est enregistrée comme un transfert en capital (voir paragraphe 13.23) entre l'économie débitrice et l'économie créditrice accompagné d'une inscription de contrepartie correspondant à la réduction du passif du débiteur (réduction des avoirs du créateur); elle sera inscrite sous la rubrique d'instrument de dette

approprié au compte financier; pour les intérêts exigibles pendant la période comptable en cours, une inscription sera portée au compte du revenu.

**A1.6** Dans la présentation analytique, l'économie débitrice enregistrera la remise de dette selon qu'elle porte sur une obligation arrivant à échéance pendant la période comptable en cours, sur des arriérés ou sur une dette non encore exigible (tableau A1.1, rangées 1–6). L'annulation de dettes exigibles pendant la période comptable en cours est traitée comme un transfert en capital, la remise de dette figurant au-dessous de la ligne (poste créditeur), tandis que la réduction des obligations (poste débiteur) doit figurer au-dessus de la ligne. Pour l'annulation d'obligations au titre de paiements dus pendant les périodes comptables précédentes, c'est-à-dire au titre d'arriérés, les inscriptions correspondantes figurent au-dessous de la ligne au titre du financement exceptionnel<sup>1</sup>, c'est-à-dire au crédit (au poste annulation de la dette) et au débit (au poste apurement des arriérés). Lorsque la remise porte sur une dette non encore exigible, aucune inscription n'est portée au poste du financement exceptionnel, car ces paiements n'étaient pas exigibles pendant la période comptable en cours et les deux inscriptions sont effectuées au-dessus de la ligne.

### 2. Autres transferts intergouvernementaux

**A1.7** Les dons en espèces accordés à un pays par d'autres gouvernements et organisations internationales (telles que le FMI et la Banque mondiale) figurent parmi les autres transferts qui sont inclus dans le financement exceptionnel. Dans la présentation analytique, le don en espèces reçu (poste créditeur) s'inscrit au crédit du poste de financement exceptionnel<sup>2</sup> dans la mesure où il est destiné à financer un besoin de la balance des paiements dans le pays bénéficiaire, avec une contre-écriture correspondante au débit du poste des avoirs de réserve (tableau A1.1, rangée 7). Les dons en espèces accordés par des gouvernements donateurs ou des institutions financières multilatérales à une économie débitrice et qui sont utilisés pour rembourser la dette et les dons destinés à financer un besoin de compte courant, sont des exemples d'autres transferts intergouvernementaux.

<sup>1</sup> Deux raisons motivent ces deux inscriptions : premièrement, si les arriérés sont remboursés sur les réserves, un crédit est inscrit au poste des avoirs de réserve au-dessous de la ligne (voir section D); si le «remboursement des arriérés» n'était pas traité comme une remise de dette, la classification serait asymétrique. Deuxièmement, l'accumulation d'arriérés dus à des difficultés de balance des paiements est enregistrée comme un crédit à la date à laquelle ils se sont accumulés. Le remboursement est enregistré en tant que débit pour assurer la concordance intertemporelle.

<sup>2</sup> Tous les intérêts cumulés du produit du don doivent être inscrits par l'économie débitrice au crédit du compte du revenu.

**A1.8** Seule la transaction initiale liée au don est prise en considération dans la rubrique financement exceptionnel. Si le produit du don est utilisé pour effectuer des paiements au titre du service de la dette selon l'échéancier, les transactions de créances ne sont pas portées à la rubrique financement exceptionnel. Il en est de même si le don est directement utilisé pour des remboursements anticipés de dette pour des motifs de balance des paiements, tel qu'un rachat de dette. Il convient toutefois de noter que, si un remboursement anticipé est effectué sur les avoirs de réserve, cette opération sur la dette sera enregistrée comme financement exceptionnel (voir section C, plus loin).

### C. Swaps de dettes contre actions

**A1.9** Le financement exceptionnel qui correspond à une participation implique l'échange, généralement avec une décote, des instruments de dette sur une économie contre des participations par des non-résidents dans cette économie (voir paragraphes A2.29–A2.37). Ces arrangements aboutissent habituellement à l'extinction (poste de débit) d'un engagement, assorti de paiements fixes, d'un titre de créance ou d'un prêt (généralement libellé en devises) enregistrée sous la rubrique de l'instrument approprié, et à la naissance (poste de crédit) d'un engagement (généralement libellé en monnaie nationale) envers un non-résident, à enregistrer selon le cas sous la rubrique investissements de portefeuille directs ou indirects. Il peut y avoir échanges d'un prêt bancaire, ou d'une créance sur une entreprise, contre une participation, ou le rachat par une banque centrale résidente d'un encours dû à un non-résident, avec une décote et en monnaie locale (poste de crédit), le non-résident réinvestissant le produit de l'opération en parts du capital de l'entreprise.

**A1.10** Une dette échangée directement contre une participation dans l'économie débitrice doit être enregistrée au poste des investissements directs, à la rubrique «actions et autres participations», si l'investisseur détient des titres de participation qui lui donnent 10 % ou plus des droits de vote dans l'entreprise d'investissement direct; sinon, la participation doit être enregistrée dans les investissements de portefeuille, à la rubrique «actions». Ces transactions doivent être enregistrées sur la base de la valeur de la participation acquise avec une écriture en débit sous la rubrique correspondante de l'instrument de dette afin de compenser ce passif.

**A1.11** Pour les swaps indirects de dette contre actions pour lesquels la dette est d'abord échangée contre une créance en monnaie locale (dépôt), qui est à son tour échangée contre une participation dans le capital du débiteur, les deux transactions successives sont enregistrées dans la balance des paiements — la dette contre un dépôt

à la valeur du dépôt, puis l'échange du dépôt contre une participation. Dans la PEG, les prises de participation (directes ou de portefeuille) augmentent et les passifs de dette diminuent de la valeur de l'instrument éteint.

**A1.12** Dans la présentation analytique, seule la transaction initiale liée à un swap de dette contre actions est prise en considération. Comme pour la remise de dette, l'échange des créances (que ce soit d'une dette contre actions ou contre une créance en monnaie locale) sera enregistré différemment selon que la dette échangée est exigible pendant la période comptable en cours, est en arriérés ou n'est pas encore due (tableau A1.1, rangées 8–16). Les swaps d'engagements qui deviennent exigibles au cours de la période comptable en cours sont à inscrire au-dessous de la ligne sous la rubrique actions et autres participations (poste de crédit) du financement exceptionnel, et le remboursement de la dette (poste de débit) au-dessus de la ligne. Les arriérés qui ont fait l'objet de swaps, les prises de participation (poste de crédit) et les remboursements d'arriérés (poste de débit) sont enregistrés au-dessous de la ligne. Pour l'échange de dettes non encore exigibles, aucune inscription ne doit être portée au titre du financement exceptionnel, les deux écritures restant enregistrées au-dessus de la ligne.

**A1.13** Toutes les transactions s'évaluent au prix de marché de la nouvelle créance reçue. La différence entre l'ancienne et la nouvelle créance doit être considérée comme un ajustement de valeur dans le compte de réévaluation plutôt que comme une transaction, sauf lorsqu'il s'agit d'une créance non négociable envers des créanciers officiels, auquel cas toute réduction de valeur de l'ancienne dette est enregistrée en tant que remise de dette (transfert en capital).

### D. Emprunts destinés au soutien de la balance des paiements

**A1.14** Dans la présentation analytique, les emprunts destinés à soutenir la balance des paiements (y compris les émissions d'obligations), contractés par ou au nom des autorités pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements, sont enregistrés (poste de crédit) au-dessous de la ligne au crédit du poste de financement exceptionnel. Les remboursements ultérieurs doivent figurer au-dessus de la ligne (tableau A1.1, rangées 17–18). Toutefois, les remboursements anticipés pour les besoins de la balance des paiements et financés sur les avoirs de réserve sont enregistrés au poste du financement exceptionnel (poste de débit), si bien que les transactions liées aux avoirs de réserve et les opérations sur la dette sont inscrites au-dessous de la ligne (voir aussi la section E, plus loin).

**A1.15** Seul le tirage initial sur les emprunts à court terme pour répondre à un besoin de financement de la balance des paiements ainsi que toute augmentation ultérieure du montant emprunté doivent être inscrits au-dessous de la ligne. Autrement dit, un nouvel emprunt n'est pas enregistré chaque fois que le même montant emprunté à court terme est reconduit et n'est pas remboursé à l'échéance (dans ce cas, les inscriptions à porter au débit et au crédit au titre de ce prêt s'annuleront mutuellement, voir paragraphe 3.115). Si l'emprunt est remboursé (même partiellement), le montant du remboursement est enregistré au-dessus de la ligne (sauf s'il s'agit d'un remboursement anticipé effectué dans les conditions décrites plus haut). Si le prêt est reconduit à plusieurs reprises, il faut se poser la question de savoir si le montant du remboursement doit, à chaque reconduction du prêt, être considéré comme un financement exceptionnel, en ce sens que les circonstances de la balance des paiements sont telles que le débiteur n'est pas en mesure de rembourser le prêt (voir le paragraphe A1.2, point a)).

## E. Rééchelonnement ou refinancement de la dette

**A1.16** Le rééchelonnement ou le refinancement de la dette implique une modification du contrat en vigueur et son remplacement par un nouveau contrat, en général afin de prolonger l'échéancier des paiements au titre du service de cette dette. Ainsi les paiements sont enregistrés sur l'ancien emprunt et un nouvel emprunt est créé. *Le rééchelonnement de la dette signifie que les paiements sont officiellement différés et assortis d'échéances nouvelles et généralement plus longues. Le refinancement signifie qu'un ou plusieurs instruments de dette existants, y compris tous les arriérés, sont remplacés par un ou plusieurs instruments de dette nouveaux.* Si, dans le cadre d'un rééchelonnement, l'État reprend la dette de banques ou d'autres secteurs de l'économie, la classification sectorielle du débiteur changera (tel que décrit au paragraphe 8.45).

**A1.17** À l'instar de la remise de dette, le rééchelonnement et le refinancement de la dette sont enregistrés différemment dans la présentation analytique selon que la dette rééchelonnée/refinancée est exigible pendant la période comptable en cours, est en arriérés, ou n'est pas encore exigible (tableau A1.1, rangées 19–30). Le rééchelonnement ou le refinancement portant sur la dette arrivant à échéance pendant la période comptable en cours s'enregistre au-dessous de la ligne au titre d'une opération sur dette (poste de crédit) à la rubrique du financement exceptionnel avec une inscription de contrepartie en débit au-dessus de la ligne. Pour les arriérés rééchelonnés ou refinancés, les arriérés au titre de l'ancienne dette (poste de débit) et le rééchelon-

nement des arriérés (poste de crédit) sont tous enregistrés au-dessous de la ligne. Aucune inscription n'est effectuée au poste de financement exceptionnel si le rééchelonnement ou le refinancement porte sur des engagements qui ne sont pas encore exigibles; on porte seulement des inscriptions au-dessus de la ligne à la rubrique correspondant à l'instrument de dette approprié.

**A1.18** Toutes les transactions doivent être évaluées au prix de marché de la nouvelle créance reçue<sup>3</sup>. Si une différence apparaît entre la valeur de la nouvelle créance et celle de l'ancienne, cette différence doit être considérée comme un ajustement de valeur à faire figurer dans le compte de réévaluation plutôt que comme une transaction (par exemple un transfert en capital), sauf lorsqu'il s'agit d'une dette non négociable envers des créanciers officiels, auquel cas toute réduction de la valeur nominale de la dette est enregistrée comme une remise de dette. Lorsqu'il n'existe aucune valeur de marché pour la nouvelle créance, on utilise une valeur de substitution (voir appendice 2 «Restructuration de dettes et opérations connexes»).

## F. Remboursement anticipé et rachat de la dette

**A1.19** Les remboursements anticipés de dette représentent un rachat ou un paiement anticipé de la dette à des conditions convenues entre le débiteur et le créancier, c'est-à-dire que la dette est éteinte en échange d'un paiement en espèces convenu entre le débiteur et le créancier. On appelle les remboursements anticipés *rachats* lorsque la valeur nominale de la dette fait l'objet d'une décote.

**A1.20** Dans la présentation analytique, les transactions liées aux remboursements anticipés sont incluses dans le financement exceptionnel uniquement si elles sont financées sur des avoirs de réserve pour répondre à des besoins de balance de paiements de l'économie débitrice (tableau A1.1, rangées 31–33). Dans ce cas, les inscriptions se font au-dessous de la ligne au débit<sup>4</sup> du poste de l'instrument approprié sous la rubrique du financement exceptionnel, tandis que les écritures de contrepartie correspondantes sont portées, aussi au-dessous de la ligne, au crédit des avoirs de réserve. Si le remboursement a été financé sur des fonds de donateurs extérieurs placés dans les avoirs de réserve du débiteur, l'économie débitrice enregistre toutes les transactions au-dessous de la ligne dans la présenta-

<sup>3</sup>Des données complémentaires pourraient être fournies à des fins analytiques sur la valeur nominale de la dette qui est annulée.

<sup>4</sup>L'écriture au débit est enregistrée au-dessous de la ligne, car le remboursement de l'instrument de dette joue sur le niveau des avoirs de réserve au cours de la période comptable.

**Tableau A1.1. Comptabilisation dans la balance des paiements de certaines opérations de financement exceptionnel<sup>1</sup>**

Type de transaction <sup>2</sup>	Présentation analytique		Présentation type		
	Crédit	Débit	Crédit	Débit	
<b>A.1. Transferts — remise de dette</b>					
<b><i>Paiements exigibles durant la période comptable en cours</i></b>					
1	Intérêts	Financement exceptionnel	<i>Revenu des investissements, autres investissements</i>	<i>Transferts en capital, remise de dette</i>	<i>Revenu des investissements, autres investissements</i>
2	Intérêts accumulés pendant la période précédente	Financement exceptionnel	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	<i>Transferts en capital, remise de dette</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
3	Principal	Financement exceptionnel	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	<i>Transferts en capital, remise de dette</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
<b><i>Paiements en arriérés</i></b>					
4	Intérêts	Financement exceptionnel	Financement exceptionnel	<i>Transferts en capital, remise de dette</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
5	Principal	Financement exceptionnel	Financement exceptionnel	<i>Transferts en capital, remise de dette</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
<b><i>Paiements non encore exigibles pendant la période comptable</i></b>					
6	Principal	<i>Transferts en capital, remise de dette</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	<i>Transferts en capital, remise de dette</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
<b>A.2. Transferts — autres dons intergouvernementaux<sup>3</sup></b>					
7		Financement exceptionnel	<i>Avoirs de réserve</i>	<i>Transferts courants/ en capital</i>	<i>Avoirs de réserve</i>
<b>B. Swaps de dette contre actions</b>					
<b>B.1. Swaps directs</b>					
<b><i>Paiements exigibles durant la période en cours<sup>4</sup></i></b>					
8	Principal	Financement exceptionnel	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	<i>Investissements directs, actions et autres participations</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
<b><i>Paiements en arriérés<sup>4</sup></i></b>					
9	Intérêts	Financement exceptionnel	Financement exceptionnel	<i>Investissements directs, actions et autres participations</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
10	Principal	Financement exceptionnel	Financement exceptionnel	<i>Investissements directs, actions et autres participations</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
<b><i>Paiements non encore exigibles<sup>4</sup></i></b>					
11	Principal	<i>Investissements directs, actions et autres participations</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	<i>Investissements directs, actions et autres participations</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
<b>B.2. Swaps indirects</b>					
<b><i>Échange d'une obligation de paiements fixes en devises contre un dépôt libellé en monnaie nationale<sup>5</sup></i></b>					
<b><i>Paiements exigibles durant la période en cours<sup>4</sup></i></b>					
12	Principal	Financement exceptionnel	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	<i>Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
<b><i>Paiements en arriérés<sup>4</sup></i></b>					
13	Intérêts	Financement exceptionnel	Financement exceptionnel	<i>Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
14	Principal	Financement exceptionnel	Financement exceptionnel	<i>Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>

**Tableau A1.1 (suite)**

Type de transaction <sup>2</sup>	Présentation analytique		Présentation type	
	Crédit	Débit	Crédit	Débit
<b>Paiements non encore exigibles<sup>4</sup></b>				
15 Principal	Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts	Autres investissements, engagements, prêts	Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts	Autres investissements, engagements, prêts
<b>Échanges ultérieurs d'un dépôt libellé en monnaie nationale contre une participation au capital</b>				
16 Principal	Investissements directs, actions et autres participations	Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts	Investissements directs, actions et autres participations	Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts
<b>C. Emprunts de soutien à la balance des paiements<sup>6</sup></b>				
17 Tirages sur nouveaux prêts	Financement exceptionnel	Avoirs de réserve	Autres investissements, engagements, prêts	Avoirs de réserve
18 Émissions d'obligations	Financement exceptionnel	Avoirs de réserve	Investissements de portefeuille, engagements, titres de créance	Avoirs de réserve
<b>D. Rééchelonnement et refinancement</b>				
<b>D.1 Rééchelonnement de la dette</b>				
<b>Paiements exigibles durant la période comptable en cours</b>				
19 Intérêts	Financement exceptionnel	Revenu des investissements, autres investissements	Autres investissements, engagements, prêts	Revenu des investissements, autres investissements
20 Intérêts accumulés pendant la période précédente	Financement exceptionnel	Autres investissements, engagements, prêts	Autres investissements, engagements, prêts	Autres investissements, engagements, prêts
21 Principal	Financement exceptionnel	Autres investissements, engagements, prêts	Autres investissements, engagements, prêts	Autres investissements, engagements, prêts
22 Capitalisation du moratoire sur les intérêts (intérêts qui deviennent exigibles) <sup>7</sup>	Financement exceptionnel	Revenu des investissements, autres investissements	Autres investissements, engagements, prêts	Revenu des investissements, autres investissements
<b>Paiements en arriérés</b>				
23 Intérêts	Financement exceptionnel	Financement exceptionnel	Autres investissements, engagements, prêts	Autres investissements, engagements, prêts
24 Principal	Financement exceptionnel	Financement exceptionnel	Autres investissements, engagements, prêts	Autres investissements, engagements, prêts
<b>Paiements non encore exigibles pendant la période comptable en cours</b>				
25 Principal	Autres investissements, engagements, prêts	Autres investissements, engagements, prêts	Autres investissements, engagements, prêts	Autres investissements, engagements, prêts
<b>D.2. Restructuration de la dette — swaps de dettes contre obligations</b>				
<b>Paiements exigibles durant la période comptable en cours<sup>8</sup></b>				
26 Intérêts	Financement exceptionnel	Autres investissements, engagements, prêts	Investissements de portefeuille, engagements, titres de créance	Autres investissements, engagements, prêts
27 Principal	Financement exceptionnel	Autres investissements, engagements, prêts	Investissements de portefeuille, engagements, titres de créance	Autres investissements, engagements, prêts
<b>Paiements en arriérés<sup>8</sup></b>				
28 Intérêts	Financement exceptionnel	Financement exceptionnel	Investissements de portefeuille, engagements, titres de créance	Autres investissements, engagements, prêts
29 Principal	Financement exceptionnel	Financement exceptionnel	Investissements de portefeuille, engagements, titres de créance	Autres investissements, engagements, prêts
<b>Paiements non encore exigibles</b>				
30 Principal	Investissements de portefeuille, engagements, titres de créance	Autres investissements, engagements, prêts	Investissements de portefeuille, engagements, titres de créances	Autres investissements, engagements, prêts

**Tableau A1.1 (fin)**

Type de transaction <sup>2</sup>	Présentation analytique		Présentation type	
	Crédit	Débit	Crédit	Débit
<b>E. Remboursement anticipé et rachat de la dette</b>				
<i>Paiements non encore exigibles durant la période comptable en cours</i>				
31 Réception de fonds des donateurs	Financement exceptionnel	<i>Avoirs de réserve</i>	<i>Transferts en capital</i>	<i>Avoirs de réserve</i>
32 Principal	<i>Avoirs de réserve</i>	Financement exceptionnel	<i>Avoirs de réserve</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
33 Principal (en utilisant les actifs financiers du débiteur autres que les avoirs de réserve)	Autres investissements, avoirs, numéraire et dépôts	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	Autres investissements, avoirs, numéraire et dépôts	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
<b>F. Accumulation/remboursement des arriérés</b>				
<b>F.1. Accumulation d'arriérés</b>				
34 Intérêts accumulés pendant la période comptable en cours	Financement exceptionnel	<i>Revenu des investissements, autres investissements</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	<i>Revenu des investissements, autres investissements</i>
35 Intérêts accumulés pendant la période comptable précédente	Financement exceptionnel	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	Pas de transaction	Pas de transaction
36 Principal exigible et non payé	Financement exceptionnel	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	Pas de transaction	Pas de transaction
<b>F.2. Remboursement des arriérés<sup>9</sup></b>				
37 Intérêts	<i>Avoirs de réserve</i>	Financement exceptionnel	<i>Avoirs de réserve</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
38 Principal	<i>Avoirs de réserve</i>	Financement exceptionnel	<i>Avoirs de réserve</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
<b>G. Conversion de dette en programme de développement<sup>10</sup></b>				
<i>Paiements exigibles durant la période comptable en cours</i>				
39 Intérêts	Financement exceptionnel	<i>Revenu des investissements, autres investissements</i>	<i>Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts</i>	<i>Revenu des investissements, autres investissements</i>
40 Principal	Financement exceptionnel	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	<i>Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
<i>Paiements en arriérés</i>				
41 Principal	Financement exceptionnel	Financement exceptionnel	<i>Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
<i>Paiements non encore exigibles pendant la période comptable en cours</i>				
42 Principal	<i>Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>	<i>Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts</i>	<i>Autres investissements, engagements, prêts</i>
43 Utilisation ultérieure des fonds de conversion de dette en programme de développement dans l'économie débitrice	<i>Transferts en capital</i>	<i>Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts</i>	<i>Transferts en capital</i>	<i>Autres investissements, engagements, numéraire et dépôts</i>

<sup>1</sup> Pour le rééchelonnement ou le refinancement de la dette, les swaps contre actions ou obligations, ou pour la dette annulée avant l'échéance, la réduction de l'engagement doit être attribuée à l'instrument approprié au compte financier. Dans le présent tableau, l'hypothèse retenue est que les prêts sont l'instrument dont il s'agit.

<sup>2</sup> Dans ce tableau, à titre illustratif, on montre séparément les écritures en crédit et en débit pour chaque poste approprié du compte financier. Dans la pratique, les montants inscrits au crédit et au débit de la même composante du compte financier se neutralisent, et ils n'apparaissent donc pas séparément dans la balance des paiements.

<sup>3</sup> Il s'agit uniquement des dons intergouvernementaux reçus pour le financement de besoins de la balance des paiements. (Les dons reçus du compte de bonification du FMI en font partie, puisqu'ils sont considérés comme des opérations de financement exceptionnel.)

<sup>4</sup> Les paiements s'enregistrent au prix auquel la nouvelle créance sur le pays débiteur a été acquise par l'investisseur non résident.

<sup>5</sup> Initialement, le pays débiteur peut échanger la dette libellée en devises contre un instrument libellé en monnaie nationale. L'inscription à porter en débit dépend donc du type d'instrument contre lequel la dette libellée en devises est échangée; dans le présent tableau, l'hypothèse retenue est que l'engagement est un dépôt.

<sup>6</sup> Emprunts (y compris émissions obligataires) contractés par les autorités ou, en leur nom, par d'autres secteurs, pour financer des besoins de balance des paiements.

<sup>7</sup> Uniquement le moratoire sur les intérêts liés aux difficultés de balance des paiements. Lorsqu'elle est en arriérés, la capitalisation du moratoire sur les intérêts est traitée comme un rééchelonnement des paiements en arriérés.

<sup>8</sup> Les paiements s'enregistrent à la valeur de la nouvelle créance reçue.

<sup>9</sup> Règlement au comptant seulement.

<sup>10</sup> Les conversions de dette en programme de développement sont décrites aux paragraphes A2.38–A2.40.

tion analytique (tableau A1.1, rangée 31). Dans la position extérieure globale de l'économie débitrice, les avoirs de réserve augmentent lorsque les fonds des donateurs sont reçus et baissent, en même temps que les passifs de dette, lorsque le remboursement anticipé est effectué. Les remboursements anticipés de la dette à l'aide des propres actifs financiers du débiteur, autres que les avoirs de réserve, sont enregistrés au-dessus de la ligne dans les comptes appropriés (tableau A1.1, rangée 33).

## G. Accumulation et remboursement des arriérés

### I. Accumulation des arriérés — période en cours

**A1.21** Les arriérés apparaissent lorsque les remboursements sont échus et non réglés. En l'absence de modification du contrat, aucune transaction ne sera enregistrée dans la présentation type. Les arriérés (au titre des intérêts accumulés et du principal) restent inclus dans l'encours de l'instrument de dette dont les paiements ne sont pas réglés jusqu'à extinction (voir paragraphe 3.56)<sup>5</sup>. Cependant, les dettes arriérées sont incluses dans le financement exceptionnel.

**A1.22** Dans la présentation analytique, les arriérés sont inclus, car cette présentation est axée sur les mesures prises par les autorités monétaires pour satisfaire les besoins de la balance des paiements, et l'accumulation d'arriérés est

<sup>5</sup> Si, selon le contrat d'origine, les caractéristiques d'un instrument financier doivent être modifiées en cas d'arriérés, ce changement devrait faire l'objet d'une reclassification dans les autres variations du volume du compte d'actifs.

l'une de ces mesures. Les arriérés de la période en cours causés par des difficultés de balance des paiements, à savoir par l'incapacité des autorités à fournir des devises (et non pas l'incapacité du débiteur d'origine à fournir de la monnaie nationale), sont enregistrés au-dessous de la ligne au titre de l'accumulation d'arriérés (poste de crédit) à la rubrique du financement exceptionnel, car le créancier finance *de facto* les paiements dont il est fait obligation au débiteur. Les inscriptions de contrepartie des arriérés sont enregistrées en débit au-dessus de la ligne au cours de la période comptable sous les comptes appropriés, c'est-à-dire que les intérêts accumulés sont inscrits sous la rubrique de l'instrument de dette approprié en revenus dans le compte courant, et les autres arriérés (arriérés sur le principal et arriérés des intérêts qui se sont accumulés au cours de périodes précédentes et apparaissent dans la période courante) sont inscrits sous la rubrique de l'instrument de dette approprié dans le compte financier (tableau A1.1, rangées 34–36).

### 2. Remboursement des arriérés

**A1.23** Dans la présentation type, le remboursement des arriérés destinés à satisfaire un besoin de balance des paiements est enregistré au débit du compte financier sous la rubrique de l'instrument de dette approprié avec un crédit correspondant dans la catégorie des avoirs de réserve. Dans la présentation analytique, le remboursement des arriérés (par le biais de numéraire et dépôts) est enregistré au-dessous de la ligne, au débit de la rubrique du remboursement des arriérés dans le financement exceptionnel avec une écriture au crédit des avoirs de réserve (tableau A1.1, rangées 37–38).

## Restructuration de dettes et opérations connexes

### A. Restructuration de dettes

Bibliographie :

FMI *et al.*, *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, chapitre 8, «Restructuration de la dette».

**A2.1** Le présent appendice présente diverses formes de restructuration de dettes et opérations connexes, ainsi que le principe de leur enregistrement dans la balance des paiements et la position extérieure globale. Il est fait référence, le cas échéant, au financement exceptionnel lorsque la restructuration a été engagée pour financer des besoins de balance des paiements ou à la concessionnalité de la dette, lorsque la restructuration peut entraîner des transferts pour tenir compte de ce phénomène. Le tableau A1.1 de l'appendice 1, intitulé «Opérations de financement exceptionnel», présente sommairement l'enregistrement de la restructuration de dettes dans les présentations type et analytique de la balance des paiements.

**A2.2** On entend par restructuration (appelée aussi réorganisation) de dettes l'opération par laquelle le créancier et le débiteur (et parfois des tiers) modifient les conditions fixées pour le service d'une dette existante. Les administrations publiques sont souvent impliquées en qualité de débiteur, de créancier ou de garant à de telles opérations, auxquelles le secteur privé peut également participer par l'intermédiaire d'échanges de créances.

**A2.3** La restructuration de dettes allège en général les engagements initiaux du débiteur afin de répondre éventuellement à un manque de liquidités, lorsqu'il n'a pas les fonds nécessaires pour assurer les paiements imminents du service de la dette, ou lorsqu'il rencontre des problèmes durables et qu'il est peu probable qu'il puisse honorer ses engagements à moyen terme.

**A2.4** L'incapacité par l'économie débitrice d'honorer les engagements au titre de sa dette (défaillance, moratoire unilatéral, etc.) n'est pas une restructuration, car elle ne suppose aucun accord avec le créancier. Une telle incapacité donne lieu à des arriérés, question par ailleurs examinée dans le

présent appendice. De même, un créancier peut réduire la valeur d'une créance sur un débiteur en la passant en pertes dans ses comptes, mesure unilatérale qu'il prend quand il estime, par exemple, qu'une créance est irrécouvrable en raison éventuellement de la faillite du débiteur et ne porte plus dans ses comptes les créances correspondantes. Ce n'est pas davantage une restructuration de dette au sens du *Manuel*.

**A2.5** Les quatre principales formes de restructuration de dettes sont :

- a) L'extinction, ou la réduction du montant, d'un engagement que le créancier consent dans un accord signé avec le débiteur. Il s'agit alors d'une *remise de dettes*.
- b) La modification des modalités applicables au montant exigible, qui a parfois pour effet, ou non, de réduire la charge de la dette en termes de valeur actualisée<sup>1</sup>. Selon la nature de l'opération, la restructuration est qualifiée de *rééchelonnement* ou de *refinancement* (ou encore d'échange de dettes).
- c) L'échange par le créancier de sa créance contre une valeur économique autre qu'une autre créance sur le même débiteur. Il peut s'agir notamment d'une *conversion de dettes*, comme dans les cas de conversion de créances en fonds propres, en biens immobiliers, en programmes de développement ou de protection de l'environnement<sup>2</sup> et de *remboursements anticipés de dettes* (ou *rachats de créances contre espèces*).
- d) La *reprise de dettes* et les *remboursements de dettes pour le compte de tiers* lorsqu'un tiers est partie à l'opération.

<sup>1</sup>On parle aussi de «valeur temps de l'argent» ou de «trésorerie actualisée», la valeur actualisée correspond à la valeur actuelle d'un paiement ultérieur ou d'un flux de paiements actualisés à un certain taux d'intérêt composé approprié.

<sup>2</sup>Certains accords qualifiés d'échanges de dettes reviennent, du point de vue du débiteur, à une remise de dettes par le créancier. Le pays débiteur s'engage parallèlement à effectuer un certain nombre de dépenses dans les domaines du développement, de l'environnement, etc. Ces opérations devraient être assimilées à des remises de dette, car aucune valeur n'est transférée au créancier.

**A2.6** Un montage de restructuration peut se présenter sous plusieurs des formes susmentionnées (par exemple, la plupart des montages comportant une remise de dettes peuvent aussi déboucher sur une restructuration de la partie de la dette qui n'est ni remise, ni annulée).

## I. Remise de dettes

### a. Définitions

**A2.7** Par remise de dettes on entend l'annulation volontaire de tout ou partie d'un engagement dans le cadre d'un accord entre un créancier et un débiteur<sup>3</sup>. La remise de dettes est différente de l'abandon de créance en ce sens qu'il y a un accord entre les parties et l'intention de consentir un avantage (et non la reconnaissance unilatérale par le créancier qu'il a peu de chance de recouvrer les sommes en jeu). Une remise de dettes entre entités commerciales est peu probable. La remise de dettes peut inclure tout ou partie de l'encours, y compris les arriérés d'intérêts (intérêts courus) et toute autre charge d'intérêts accumulés. L'annulation de paiements d'intérêts futurs non encore échus ni courus ne donne pas naissance à une remise de dettes.

### b. Comptabilisation des remises de dettes

**A2.8** Dans la présentation type, la remise de dettes est enregistrée dans la balance des paiements (à la date où, aux termes de l'accord, elle prend effet) comme une recette à titre de transfert en capital pour l'économie débitrice (paiement d'un transfert pour l'économie créancière), parallèlement à un remboursement du passif du débiteur au compte financier (recette à l'actif du créancier). (Voir tableau A1.1, lignes 6–11.) Dans la PEG, le passif du débiteur et l'actif du créancier sont réduits d'un montant correspondant à la dette remise. En ce qui concerne la valeur de la remise de dettes, les flux et les stocks sont évalués aux prix de marché (par contre, la valeur nominale est utilisée pour les prêts).

**A2.9** Dans la présentation analytique, la question se pose avant l'enregistrement d'une remise de dettes dans la rubrique du financement exceptionnel (au-dessous de la ligne), si la dette est exigible pendant la période considérée ou si son échéance lui est antérieure (arriérés) ou postérieure (tableau A1.1, lignes 1–6). La remise d'engagements à acquitter pendant la période considérée est inscrite au-dessous de la ligne en crédit au poste relatif à la remise de dettes, la réduction des engagements étant indiquée en débit au-

<sup>3</sup>Y compris la remise d'une partie ou de la totalité du montant principal d'un titre lié à un crédit, par suite d'un événement qui influe sur l'entité sur laquelle le dérivé de crédit intégré a été émis, et la remise de principal consécutive à la survenance d'un événement explicitement prévu dans le contrat (comme une catastrophe).

dessus de la ligne. Dans le cas de la remise d'arriérés, deux écritures, l'une au crédit et l'autre au débit, sont passées au-dessous de la ligne en financement exceptionnel aux postes concernant, respectivement, la remise de dettes et l'annulation d'arriérés. En cas de remise d'obligations non encore exigibles, les écritures sont toutes passées au-dessus de la ligne (aucune écriture en financement exceptionnel).

## 2. Rééchelonnement et refinancement de la dette

**A2.10** Le rééchelonnement et le refinancement de la dette consistent, respectivement, à modifier un contrat d'emprunt en vigueur ou à le remplacer par un nouveau contrat, généralement en prolongeant la durée du service de la dette. Le rééchelonnement suppose de réaménager un instrument de même nature, la valeur du principal et le créancier restant inchangés, alors que le refinancement implique l'utilisation d'un instrument de dette différent, généralement de valeur différente, et éventuellement la présence d'un nouveau créancier<sup>4</sup>. Par exemple, un créancier peut choisir d'appliquer les conditions d'un accord avec le Club de Paris soit par un rééchelonnement de la dette, c'est-à-dire en modifiant les conditions de ses créances sur le débiteur, soit par un refinancement (en consentant au débiteur un nouveau prêt qui sert à rembourser la dette existante).

### a. Rééchelonnement de la dette

#### Définition

**A2.11** Le rééchelonnement de la dette résulte d'un accord bilatéral entre le créancier et le débiteur dans lequel sont stipulés un report formel des paiements du service de la dette et l'entrée en vigueur d'échéances nouvelles et, en général, prolongées. L'accord comporte normalement au moins l'une des conditions suivantes : allonger les délais de remboursement, abaisser le taux d'intérêt contractuel, prévoir des différés d'amortissement pour le principal ou allonger ceux qui existent, fixer le taux de change à des niveaux favorables aux dettes en devises et, le cas échéant, rééchelonner les paiements d'arriérés. Dans le cas précis de titres à coupon zéro, toute réduction du principal à rembourser à l'échéance à un montant qui reste supérieur à son encours à la date où l'accord prend effet, peut être classée soit comme une modification effective du taux

<sup>4</sup>Du point de vue du débiteur, le refinancement peut comporter un emprunt contracté auprès d'un tiers pour rembourser le créancier. Le *Manuel* définit le refinancement selon un concept limité aux opérations entre le débiteur et le même créancier. Les opérations sur emprunts contractés auprès de tiers pour le soutien de la balance des paiements sont exposées à la section D, «Emprunts destinés au soutien de la balance des paiements» de l'appendice 1, «Opérations de financement exceptionnel».

d'intérêt contractuel, soit comme une réduction du principal à taux contractuel inchangé. Une telle réduction devrait être considérée comme une remise ou un rééchelonnement de dette si l'accord bilatéral se traduit explicitement par une modification du taux d'intérêt. Dans les accords du Club de Paris, le rééchelonnement peut porter sur les «flux» ou les «stocks». Dans le premier cas, il s'agit du rééchelonnement de paiements spécifiques du service de la dette arrivant à échéance au cours d'une période donnée ou, parfois, d'un montant d'arriérés au début de cette période<sup>5</sup>. Dans le second cas, le rééchelonnement porte sur l'encours de la dette à une date donnée.

### *Comptabilisation des rééchelonnements de dette*

**A2.12** Le traitement en balance des paiements d'un rééchelonnement de dette se traduit par l'extinction du contrat en vigueur et son remplacement par un nouveau contrat. La dette en cause est enregistrée comme étant remboursée et un nouvel instrument de dette (ou instruments) est créé sous de nouveaux termes et conditions. Dans la présentation type du côté du débiteur, une inscription est portée au débit au regard de l'instrument concerné représentant le paiement de l'ancienne dette, et la nouvelle dette est portée au crédit de l'instrument approprié (tableau A1.1, lignes 19–25). Le rééchelonnement des arriérés d'intérêts n'est toutefois pas traité de cette façon lorsque les conditions du contrat ne sont pas modifiées (car, dans ce cas, seuls ces arriérés sont rééchelonnés). La PEG reflète les opérations qui annulent les anciens instruments de dette et en créent de nouveaux.

**A2.13** L'opération est comptabilisée à la date où les deux parties enregistrent la modification des conditions dans leurs livres et à la valeur de la nouvelle créance (qui, dans le cas d'un rééchelonnement, n'a pas changé). Si aucune date précise n'est fixée, la date à laquelle le créancier enregistre cette modification dans ses livres est décisive. Si le rééchelonnement des obligations exigibles après la période courante dépend de l'exécution de certaines conditions avant leur échéance (comme un rééchelonnement pluriannuel avec les créanciers du Club de Paris), les écritures ne sont passées dans la balance des paiements que pour les périodes où ces conditions sont remplies.

**A2.14** Dans la présentation analytique, la question se pose pour l'enregistrement du rééchelonnement de la dette en financement exceptionnel si la dette en cause est exigible pendant la période considérée ou si son échéance est antérieure (arriérés) ou postérieure à cette période (voir appendice 1, «Opérations de financement exceptionnel»).

<sup>5</sup>Dans la balance des paiements, si la dette arrivant à échéance durant la période est rééchelonnée, l'opération est traitée comme un rééchelonnement de stock.

Les engagements arrivant à échéance pendant la période considérée sont inscrits en financement exceptionnel (au-dessous de la ligne, au crédit des postes d'instruments appropriés), avec des écritures au-dessus de la ligne, au débit des postes relatifs aux instruments de dette correspondants, au compte financier et au compte du revenu (pour les intérêts courus). (Voir tableau A1.1, lignes 19–22.) Dans le cas des arriérés, les deux écritures sont passées en financement exceptionnel, c'est-à-dire au-dessous de la ligne, au crédit (du poste de l'instrument approprié et au débit (pour le rééchelonnement des arriérés). (Voir tableau A1.1, lignes 23–24.) Pour les engagements non encore échus, des écritures de débit et de crédit sont portées au compte financier, au-dessus de la ligne, aux postes concernant les instruments appropriés (tableau A1.1, ligne 25).

## **b. Refinancement de la dette**

### *Définition*

**A2.15** Le refinancement de la dette implique le remplacement d'un ou de plusieurs instruments de dette (arriérés inclus) par un ou de nouveaux instruments de dette. Il peut aussi comporter l'échange de mêmes instruments de dette (prêt contre prêt) ou d'instruments différents (prêt contre obligation). Par exemple, il peut arriver que le secteur public convertisse en un prêt unique diverses créances qu'il détient sous forme de crédits à l'exportation. En outre, on parlera aussi de refinancement quand un débiteur accepte l'offre du créancier d'échanger des obligations existantes contre de nouvelles (au lieu d'une modification des conditions). Une dette peut donc être refinancée sans que le débiteur éprouve nécessairement des difficultés de balance des paiements.

### *Comptabilisation des refinancements de dette*

**A2.16** La balance des paiements traite les opérations de refinancement comme celles de rééchelonnement dans la mesure où la dette refinancée est éteinte et remplacée par un ou plusieurs instruments financiers. À la différence des rééchelonnements, toutefois, l'ancienne créance est éteinte pour la valeur du nouvel instrument de dette, sauf dans le cas des créances non négociables détenues par des créanciers officiels.

**A2.17** Dans la présentation type, si le refinancement comporte une conversion directe de dettes, telle qu'un prêt contre une obligation par exemple, le débiteur enregistre un débit aux postes d'instrument de dette approprié du compte financier et du compte du revenu (pour les intérêts courus) et au crédit, passif des investissements de portefeuille, pour matérialiser la création d'un nouvel engagement (tableau A1.1, lignes 26–30). La valeur de l'opération est celle de la nouvelle créance, la différence par

rapport à l'ancienne créance étant enregistrée au compte de réévaluation. Cependant, si la créance est détenue par des créanciers officiels et n'est pas négociable (prêt), l'ancienne créance est éteinte à sa valeur initiale, la différence avec la valeur du nouvel instrument étant comptabilisée comme une remise de dettes.

**A2.18** En l'absence de prix de marché connu pour les nouveaux titres obligataires, une valeur appropriée lui est substituée. Par exemple, si le titre obligataire est similaire à d'autres valeurs qui ont fait l'objet de négociations, les prix auxquels celles-ci ont été échangées constitueront un prix de marché pertinent pour les nouvelles obligations. Si la dette qui a été convertie a fait l'objet d'une acquisition récente par le créancier, le prix d'acquisition représentera une approximation appropriée de la valeur de marché. Comme alternative, si le taux d'intérêt des nouveaux titres obligataires est inférieur au taux en vigueur, il est alors possible d'utiliser comme substitut la valeur actualisée de l'obligation, calculée à partir de ce second taux, ou, si cette information n'est pas disponible, la valeur nominale de l'obligation émise. Voir aussi *infra* la conversion de créances en fonds propres.

**A2.19** La PEG met en évidence les opérations qui éteignent l'ancienne dette et font naître la nouvelle, parallèlement à tout changement de valeur enregistré au compte de réévaluation. Par exemple, un échange prêt contre obligation réduit en général le passif du débiteur (réduction de la créance du créancier sur l'économie débitrice), le prêt étant enregistré à sa valeur nominale et l'obligation à sa valeur de marché.

**A2.20** Dans la présentation analytique, l'échange, après conversion de prêts en obligations, d'engagements arrivant à échéance pendant la période de déclaration, est enregistré au crédit des postes d'instruments correspondants, au-dessous de la ligne, en financement exceptionnel et les écritures de débit sont portées au-dessus de la ligne aux postes relatifs aux instruments de dette appropriés du compte financier et du compte du revenu (pour les intérêts courus). (Voir tableau A1.1, lignes 26 et 27.) En ce qui concerne les arriérés refinancés, des écritures de compensation au crédit et au débit sont passées en financement exceptionnel (aux postes concernant, respectivement, l'instrument approprié et le rééchelonnement des arriérés). Pour ce qui est des obligations non encore échues, des écritures de débit et de crédit sont portées au compte financier, au-dessus de la ligne, aux postes relatifs aux instruments appropriés (tableau A1.1, ligne 30). Quand des arriérés sont annulés par suite d'un échange dette contre dette, les deux écritures sont passées au-dessous de la ligne : l'une de débit au poste concernant l'annulation

des arriérés (sous l'instrument de dette approprié dans la présentation type) et l'autre de crédit au poste relatif à la remise de dettes (tableau A1.1, lignes 28 et 29).

**A2.21** Si les produits de la nouvelle dette sont utilisés pour rembourser en partie la dette existante, tout reliquat de celle-ci est enregistré au titre de l'extinction de l'ancienne dette et de la création d'une nouvelle, sauf s'il est réglé par une opération distincte.

**A2.22** Si les conditions de tout nouvel emprunt sont concessionnelles, le créancier pourrait être réputé consentir un transfert au débiteur. La concessionnalité est examinée *infra*.

### 3. Conversions et remboursements anticipés de dettes

#### a. Définitions

**A2.23** La conversion de dettes (*swaps*) est un échange de dettes, assorti en général d'une décote, contre une dette non génératrice d'endettement, comme une participation en capital ou des fonds de contrepartie qui peuvent être utilisés pour financer une politique ou un projet déterminé. Le plus souvent, il s'agit de l'échange, avec décote, d'une dette extérieure en devises contre un engagement en monnaie nationale non générateur d'endettement. Les conversions de dettes en fonds propres, exportations, pour des programmes de protection de l'environnement ou de développement sont autant d'exemples de conversions. Fondamentalement, la créance extérieure est éteinte et un passif autre qu'une dette est créé.

**A2.24** Une conversion de créances en fonds propres aboutit, dans l'économie débitrice, à réduire le passif sous forme de dette et à accroître celui sous forme de participations en capital. Ce type d'opération fait souvent intervenir un tiers, en général une société ou une organisation non gouvernementale (ONG), qui rachète les créances à leurs titulaires étrangers et reçoit de l'économie débitrice des actions d'une société ou de la monnaie locale (à placer en participations en capital).

**A2.25** D'autres formes d'échange de dettes, telles que des engagements au titre de la dette extérieure contre des exportations (dettes contre exportations) ou contre des avoirs de contrepartie que le débiteur cède aux créanciers à des fins précises — protection de la faune, santé, éducation et investissements écologiques (échange de créances contre des projets de développement durable) —, sont aussi des conversions de dettes.

**A2.26** Il est important d'établir une distinction entre les conversions de dettes directes et indirectes; cela revient à considérer les cas où le swap conduit directement à l'ac-

quisition d'une créance non génératrice d'endettement pour le débiteur ou bien s'il y aboutit indirectement par l'intermédiaire d'une autre créance sur l'économie, comme un dépôt utilisé ultérieurement pour acquérir une participation.

#### **b. Comptabilisation des conversions de créances**

**A2.27** Lorsqu'une dette est échangée contre un autre instrument (participations en capital ou fonds de contrepartie utilisables à des fins de développement, par exemple), l'opération est enregistrée à la date où les deux parties inscrivent l'échange de valeur dans leurs livres. Le principe général est d'évaluer l'ancienne créance à la valeur de l'instrument acquis (convertie au taux de change du marché s'il est libellé en devises). Toute différence entre la valeur de la créance éteinte et la nouvelle correspondant aux fonds fournis est comptabilisée comme un ajustement de valeur au compte de réévaluation. Par exception, lorsqu'une dette non négociable est due à des créanciers officiels pour une valeur supérieure à celle des avoirs de contrepartie (actifs), l'opération sur l'ancienne dette est enregistrée à sa pleine valeur, et toute différence de valeur de cette dette et l'élément de contrepartie (ou les actifs) est comptabilisée comme une remise de dettes, en transfert en capital. Dans le cas de swaps de dette contre programme de développement, l'enregistrement des opérations doit se fonder sur le type d'obligation qui a fait l'objet d'une remise plutôt que sur l'emploi subséquent des fonds.

**A2.28** Les conversions de créances en fonds propres ou contre programme de développement sont les plus courantes.

#### **c. Conversion de créances en fonds propres**

##### *Conversions directes*

**A2.29** Tout échange direct de dettes contre participations dans l'économie débitrice devrait faire l'objet d'écritures au crédit des postes correspondant aux investissements directs/actions et autres participations, ou investissements de portefeuille/actions. Ces opérations sont à enregistrer pour la valeur de la participation acquise, des écritures de contrepartie au débit étant par ailleurs passées aux postes correspondant à la réduction des dettes au passif. L'enregistrement de ces opérations diffère selon que l'échéance de la dette qui a fait l'objet de la conversion intervient pendant la période considérée, correspond à des arriérés, ou n'est pas encore échue (tableau A1.1, lignes 8–11).

##### *Dettes exigibles pendant la période en cours*

**A2.30** Dans la présentation type, les conversions de créances en fonds propres nécessitent de passer, pour tous les paiements exigibles pendant la période en cours, des écritures au débit des postes correspondant à l'instrument,

autres investissements/passifs par exemple, ainsi qu'au compte du revenu (pour les intérêts courus). La valeur de remboursement de l'ancienne dette est égale à la valeur de marché du nouveau passif sous forme de participations en capital, une écriture de contrepartie au crédit étant parallèlement passée aux postes des investissements directs/actions et autres participations, ou de portefeuille/actions. Si la valeur de marché du nouveau passif est inférieure à celle de l'ancienne dette, un ajustement de valeur est enregistré au poste correspondant à l'instrument (passifs sous forme de prêts dans le compte de réévaluation, par exemple). (Voir aussi paragraphe A1.13.)

**A2.31** Dans la présentation analytique, les écritures de débit sont passées au-dessus de la ligne et les contreparties au crédit au-dessous de la ligne aux postes des investissements directs ou de portefeuille correspondant aux actions et autres participations.

##### *Arriérés de dette*

**A2.32** Dans la présentation type, les conversions de créances en fonds propres pour des arriérés font l'objet d'écritures de débit au poste de l'instrument correspondant du compte financier, à la valeur de l'engagement au titre de la participation en capital, une écriture de contrepartie au crédit étant parallèlement passée aux postes des investissements directs/actions et autres participations, ou de portefeuille/actions. Dans la présentation analytique, une écriture de débit est passée en financement exceptionnel (annulations d'arriérés), une écriture de contrepartie au crédit étant également passée en financement exceptionnel en investissements directs/actions et autres participations, ou en investissements de portefeuille/actions.

##### *Créances dont l'échéance est future*

**A2.33** Dans la présentation type, les débits relatifs à des conversions de créances en fonds propres, pour une dette à échéance future et échangée à un prix inférieur à sa valeur nominale, sont enregistrés dans leurs comptes respectifs, pour la valeur de la participation en capital enregistrée au crédit des investissements directs (actions et autres participations) si l'investisseur direct (détenteur d'une participation en capital) détient directement une participation qui lui confère au moins 10 % des droits de vote dans l'entreprise d'investissement direct; dans le cas contraire, la créance en actions est enregistrée en investissements de portefeuille au poste actions. Si la valeur de marché du nouveau passif est inférieure à celle de l'ancienne dette, un ajustement de valeur est enregistré au poste correspondant à l'instrument approprié, par exemple emprunts au compte de réévaluation. (Voir aussi paragraphe A1.13.) Dans la présentation analytique, toutes les écritures sont passées au-dessus de la ligne comme dans la présentation type.

**A2.34** Dans tous les cas, dans la PEG, les passifs sous forme d'actions et autres participations (investissements directs ou de portefeuille) augmentent, et les passifs afférents à la dette diminuent d'un montant correspondant à la valeur de l'instrument remplacé.

#### *Conversions indirectes*

**A2.35** Les conversions de créances en fonds propres peuvent aussi être effectuées de manière indirecte — par exemple par un échange avec décote d'un passif en devises à paiements fixes (titres de créance ou emprunt, par exemple) contre un instrument financier local, comme un dépôt en monnaie nationale. Le non-résident réinvestit alors le produit de l'opération dans le capital du débiteur. Les échanges de cette nature sont évalués au prix du marché dans la balance des paiements.

**A2.36** Dans la présentation type, le débiteur enregistre cette opération comme une augmentation du passif (crédit) au titre de l'instrument financier créé, des écritures de débit correspondantes étant passées au poste de l'instrument (passif) remplacé (tableau A1.1, lignes 12–16). Dans la suite des opérations, le créancier non résident place l'instrument financier reçu dans le capital d'une entreprise de l'économie débitrice. À cette occasion, une écriture est passée au crédit du poste actions et autres participations des investissements directs, si l'investisseur direct (détenteur d'une participation en capital) détient directement des titres qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote dans l'entreprise d'investissement direct; sinon, la créance sous forme de capital est classée en actions dans les investissements de portefeuille. L'écriture de contrepartie au débit est passée au poste correspondant à l'instrument échangé contre les titres de participation (numéraire et dépôts, par exemple). Dans la PEG, les passifs sous forme d'actions et autres participations (investissements directs ou de portefeuille) augmentent et ceux sous forme de dette diminuent d'un montant égal à la valeur de l'instrument remplacé.

**A2.37** Dans la présentation analytique, le traitement est le même que pour les conversions directes, excepté le fait que seule l'opération initiale est à prendre en considération, de sorte que l'écriture au crédit est passée au poste correspondant au nouvel instrument mis en place, et non en actions ou autres participations.

#### **d. conversions de dettes en programmes de développement**

**A2.38** Les conversions de dettes en programmes de développement donnent lieu à l'échange, avec décote, d'un passif existant (titres de créance ou emprunt, par exemple) contre une créance (dépôt local, par exemple) affectée à des

fins spécifiques de développement dans l'économie débitrice. Par exemple, une ONG rachète au créancier initial avec ses propres ressources en devises une créance assortie d'une forte décote, puis la revend à l'État débiteur pour l'équivalent en monnaie locale. L'ONG affecte alors les fonds à un projet de développement précédemment convenu avec cet État.

**A2.39** Dans la présentation type, l'économie débitrice enregistre seulement l'opération avec le créancier (ONG, par exemple). Elle inscrit une augmentation des passifs (crédit) au poste de l'instrument de dette à l'égard du créancier, avec une écriture de contrepartie au débit de l'instrument de dette correspondant qui est éteinte (tableau A1.1, lignes 39–43). Dans la PEG, les passifs diminuent à hauteur de la dette éteinte et augmentent au titre des autres avoirs qui ont été apportés et qui sont encore en cours à la fin de la période.

**A2.40** Dans le cas des conversions de dettes en programmes de développement effectués pour répondre à un besoin de balance des paiements, seule l'opération initiale est à prendre en considération dans la présentation analytique. Tout emploi subséquent par le créancier des actifs acquis pour le développement de l'économie débitrice n'est pas un financement exceptionnel — les postes de crédit sont enregistrés comme des transferts de capitaux (tableau A1.1, ligne 43).

#### **e. Remboursements anticipés de dettes**

##### *Définitions*

**A2.41** *Le remboursement anticipé de dette consiste à racheter, ou à rembourser par anticipation, une dette aux conditions convenues entre le créancier et le débiteur; en d'autres termes, une créance est éteinte en contrepartie d'un paiement au comptant fixé par les parties.* On parle de *rachat* lorsque la valeur nominale de la créance subit une décote. Le débiteur qui paie par anticipation sa dette peut souhaiter réduire le coût de son endettement en profitant de bons résultats économiques ou d'une situation favorable sur le marché pour racheter sa dette, ou répondre à des considérations de balance des paiements (difficultés imminentes de balance des paiements, par exemple).

##### *Comptabilisation des remboursements anticipés de dettes*

**A2.42** Dans la présentation type, le débiteur enregistre des débits représentant les remboursements anticipés de dettes au poste du compte financier de l'instrument correspondant, à la date de l'opération et à la valeur de la dette remboursée. En fonction de la ressource utilisée, des écritures de crédit sont passées en avoirs de réserve ou au poste numéraire et dépôts (*autres investissements/ avoirs*). Dans la PEG, le passif du débiteur diminue du

montant de la dette remboursée. Si le remboursement par anticipation est lié à un besoin de balance des paiements et se trouve être financé par des avoirs de réserve, des écritures de crédit et de débit sont passées, au-dessous de la ligne, en financement exceptionnel et en avoirs de réserve, respectivement (voir appendice 1, «Opérations de financement exceptionnel», tableau A1.1, lignes 31 et 32). Les remboursements par anticipation financés par le débiteur sur ses propres actifs financiers, autres que des avoirs de réserve, sont enregistrés au-dessus de la ligne comme dans la présentation type (tableau A1.1, ligne 33). Certains éléments de remise de dettes pourraient être pris en ligne de compte si la créance est détenue par des créanciers officiels et n'est pas négociable (prêt), c'est-à-dire si le remboursement par anticipation intervient dans le cadre d'un accord entre les parties prévoyant l'octroi d'un avantage (voir paragraphe A2.7).

**A2.43** Dans la présentation analytique, les remboursements par anticipation ne sont comptabilisés en financement exceptionnel que s'ils sont financés sur avoirs de réserve, à des fins de balance des paiements pour l'économie débitrice. Dans ce cas, des écritures de débit sont passées, au-dessous de la ligne, au poste de l'instrument correspondant avec écritures de contrepartie au crédit du poste réserves au-dessous de la ligne.

**A2.44** Lorsque le remboursement par anticipation d'une dette est financé à l'aide de fonds de donateurs extérieurs, l'analyse peut alors se dérouler en deux phases si l'économie débitrice reçoit des liquidités qu'elle affecte par la suite à ce remboursement.

#### *Phase 1*

**A2.45** Dans la présentation type, l'économie débitrice passe une écriture de crédit égale aux fonds reçus de donateurs au compte de capital (transferts de capitaux), une écriture de débit en contrepartie étant portée aux avoirs de réserve. Dans la présentation analytique, elle passe une écriture de crédit, au-dessous de la ligne, au financement exceptionnel (transferts) et une écriture de débit de contrepartie en avoirs de réserve.

#### *Phase 2*

**A2.46** Dans la présentation type, l'économie débitrice enregistre le remboursement par anticipation de l'instrument de dette, en débit, pour la valeur acquittée, avec une écriture de contrepartie au crédit des avoirs de réserve. Dans la présentation analytique, l'écriture de débit est passée au poste de l'instrument de dette au-dessous de la ligne<sup>6</sup> et

<sup>6</sup>Les paiements effectués par anticipation pour les besoins de la balance des paiements doivent être enregistrés au-dessous de la ligne (voir appendice 1, «Opérations de financement exceptionnel»).

celle de crédit aux avoirs de réserve. Le remboursement par anticipation engendre une épargne pour les années ultérieures. L'enregistrement au débit est effectué au-dessous de la ligne, car l'opération affecte les avoirs de réserve pendant la période de déclaration.

**A2.47** Dans la PEG de l'économie débitrice, les actifs augmentent pendant la première phase avant de diminuer en liaison avec les passifs afférents à la dette lorsque le paiement par anticipation est effectué.

## **4. Reprise de dettes et remboursement de dettes pour le compte de tiers**

### **a. Reprise de dettes**

#### *Définition*

**A2.48** La reprise de dettes est un accord trilatéral entre un créancier et un ancien et un nouveau débiteur, en vertu duquel ce dernier reprend l'encours du passif de l'ancien débiteur et devient tenu du remboursement de la dette. L'exercice d'une garantie est un exemple de reprise de dettes. En cas de défaillance du débiteur initial dans le règlement de ses engagements, le créancier peut invoquer les clauses du contrat qui permettent de faire jouer la garantie. Le garant doit alors soit rembourser la dette, soit en assumer la responsabilité à titre de débiteur principal, éteignant ainsi le passif du débiteur initial. Un État peut être le débiteur défaillant ou le garant et peut également, en vertu d'un accord, financer le règlement de la dette d'un autre État contractée envers un tiers.

#### *Comptabilisation des reprises de dettes*

**A2.49** Le montant de la dette à enregistrer est son encours total sauf en cas d'accord avec le créancier visant à réduire la dette exigible. La date d'enregistrement est celle à laquelle la créance est radiée du bilan du débiteur initial.

**A2.50** Dans la présentation type, l'opération enregistrée entre le créancier et le débiteur est celle qui est décrite aux paragraphes 8.42–8.45 et à l'encadré 8.1. Le créancier inscrit une créance constituée d'un prêt au nouveau débiteur. Selon que l'existence du débiteur initial est avérée ou non, l'extinction de la créance initiale est considérée comme une transaction ou un autre changement de volume (avec transfert en capital du nouveau débiteur au créancier).

**A2.51** Souvent, l'entité reprenant la dette et le débiteur initial sont des résidents de la même économie (par exemple, un État reprend la dette d'une entité résidente). La classification sectorielle du débiteur peut alors changer.

**A2.52** Cependant, si le repreneur et le débiteur initial n'appartiennent pas à la même économie, la nature des

opérations enregistrées dépend de la créance que peut obtenir l'économie du repreneur sur le débiteur initial et, en l'absence de créance, des relations entre les deux entités. Les conditions de la reprise de dettes peuvent imposer à l'entité défaillante de rembourser au garant la dette reprise. Dans ce cas, dans la présentation type, l'économie du débiteur d'origine passe alors des écritures de crédit et de débit aux postes d'instruments de dette correspondants du compte financier. Si aucune créance n'a pris naissance, un transfert en capital (remise de dettes) de l'économie du repreneur à celle du débiteur initial est enregistré. Cependant, lorsque le débiteur initial et le repreneur entretiennent une relation d'investissement direct, l'investisseur direct enregistre une augmentation des actions et autres participations (ou une diminution si la société mère est le débiteur initial). Si la nouvelle créance ne couvre qu'en partie celle qui est acquise, les deux débiteurs (initial et nouveau) assimilent l'écart à une remise de dettes. Lorsque l'existence du débiteur initial n'est plus avérée, un autre changement de volume est enregistré (voir paragraphe A2.50).

**A2.53** Dans la présentation analytique, si le nouveau débiteur et le débiteur initial sont des résidents d'économies différentes, l'enregistrement de la reprise de dettes et le rééchelonnement de dettes sont enregistrés de la même façon dans le cas où le nouveau débiteur acquiert une créance sur le débiteur initial. Sinon, la reprise de dettes est enregistrée de la même manière que la remise de dettes, sauf en cas d'investissement direct (voir paragraphe précédent). Lorsqu'une créance partielle est acquise, l'enregistrement de la répartition entre le rééchelonnement et la remise de dettes se fait proportionnellement.

#### **b. Paiements de dettes pour le compte de tiers**

##### *Définition*

**A2.54** Au lieu de prendre en charge l'endettement, un État peut rembourser un emprunt donné ou effectuer un paiement spécifique pour le compte d'une autre unité institutionnelle, sans que la garantie soit exercée ou la dette reprise. Dans ce cas, la dette reste uniquement comptabilisée au bilan de l'autre unité, seul légalement débitrice. Comme la créance existante n'est toujours pas éteinte et que ses conditions restent les mêmes, l'opération n'est pas considérée comme une restructuration de dettes. Ce cas peut se présenter lorsque le débiteur rencontre des problèmes financiers temporaires plutôt que permanents.

##### *Comptabilisation des paiements de dettes pour le compte de tiers*

**A2.55** Comme dans le cas de la reprise de dettes, l'enregistrement des opérations dépend de la réponse à deux

questions : les deux entités appartiennent-elles à la même économie et le payeur devient-il créancier du débiteur au titre du paiement qu'il a effectué pour son compte?

**A2.56** Si le payeur et le débiteur initial sont des entités résidentes de la même économie, aucune opération de balance des paiements n'est enregistrée. S'ils n'appartiennent pas à la même économie, et qu'une créance sur le débiteur initial a pris naissance, l'économie du payeur inscrit, selon la source du financement, une augmentation des avoirs financiers et une diminution des avoirs de réserve ou du poste numéraire et dépôts. Sinon, comme dans le cas de reprise de dettes, un transfert en capital, ou une opération portant sur actions et autres participations en investissement direct, est enregistré. L'économie du payeur ne classe pas les paiements relatifs au service de la dette parmi les paiements d'intérêts ou de principal, car ils ne sont liés à aucun passif dans ses comptes de patrimoine.

**A2.57** Dans la présentation analytique, si aucune créance financière n'a pris naissance, mais que des opérations résultent d'un besoin de balance des paiements, le pays du débiteur passe une écriture de crédit, au-dessous de la ligne, en financement exceptionnel (transferts/autres dons intergouvernementaux) et, au-dessus de la ligne, une écriture de débit représentant les paiements de principal et d'intérêt effectués.

#### **5. Cas particuliers**

##### **a. Service de la dette exigible entre la date du procès-verbal agréé du Club de Paris et la date précise de mise en application<sup>7</sup>**

**A2.58** En vertu des accords de rééchelonnement de la dette du Club de Paris, les pays créanciers acceptent en général, en tant que groupe, dans le «procès-verbal agréé» non contraignant qu'ils signent, que les paiements exigibles avant la date d'entrée en vigueur (de mise en application) de l'accord bilatéral du Club de Paris ne soient pas nécessairement effectués selon le calendrier prévu. Cependant, les intérêts continuent de courir sur la base des conditions du prêt en vigueur, mais les paiements ne sont effectués qu'à partir de la date où un accord bilatéral formel est conclu.

**A2.59** Lorsque de tels paiements arrivent à échéance, ils sont considérés comme des arriérés techniques (*Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les*

<sup>7</sup>On s'inspire dans la présente section des accords du Club de Paris, car la question étudiée est le plus souvent soulevée dans le cadre de cette instance. Cependant, toutes les instances où elle se pose pourraient également s'inspirer de ces accords.

*statisticiens et les utilisateurs*, paragraphe 3.37). Étant donné qu'une convention mutuellement signée par le créancier et le débiteur suspend temporairement les conditions de l'accord initial, les arriérés techniques sont traités dans la présentation type de l'économie débitrice comme une dette à court terme rééchelonnée et sont classés parmi les autres investissements/autres comptes à recevoir ou à payer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord bilatéral, à partir de laquelle s'appliquent les nouvelles conditions<sup>8</sup>. À cette date, il se peut qu'il soit nécessaire de reclasser les arriérés techniques parmi les instruments correspondants du compte financier.

**A2.60** Dans la présentation analytique, les écritures de débit sont passées au-dessus de la ligne comme dans la présentation type, alors que celles de crédit correspondantes sont portées au-dessous de la ligne en financement exceptionnel (accumulation d'arriérés).

#### **b. Moratoire du service de la dette accordé par les créanciers**

**A2.61** Le moratoire du service de la dette est l'autorisation donnée au débiteur par un créancier particulier de suspendre formellement les paiements du service de la dette arrivant à échéance au cours d'une période précise. Il peut être accordé en cas de catastrophe naturelle (par exemple, le moratoire consenti aux pays touchés par le tsunami de 2005) et s'accompagne habituellement d'un échange formel de lettres, mais non nécessairement d'un accord bilatéral en bonne et due forme.

**A2.62** Son objet étant un allègement à court terme, le moratoire du service de la dette devrait être considéré comme un rééchelonnement, sous réserve que le créancier et le débiteur constatent formellement (par un échange de lettres, par exemple) leur accord pour différer le paiement. Dans ce cas, aucun arriéré n'est créé. Dans la présentation type du côté du débiteur, un débit est enregistré pour l'instrument sur lequel s'applique le remboursement des obligations à mesure qu'elles arrivent à échéance, et une écriture au crédit représente la création d'une nouvelle dette. Dans la présentation analytique de l'économie débitrice, les écritures de débit des engagements exigibles pendant la période courante sont passées au-dessus de la ligne, avec une contrepartie enregistrée en financement exceptionnel (autres investissements/passifs) représentant le rééchelonnement de la dette existante.

<sup>8</sup>Cette approche est applicable aux autres accords de rééchelonnement assortis des mêmes conditions.

## **B. Opérations liées à la restructuration de dettes**

### **I. Nouvelles facilités financières**

**A2.63** Certains dispositifs de restructuration de dettes mis en place pour aider les débiteurs à surmonter des difficultés temporaires de balance des paiements prévoient le recours à de nouvelles facilités financières convenues avec le créancier pour régler des engagements en matière de dette arrivant à échéance. Dans la présentation type, le débiteur porte en crédit les sommes obtenues par ces nouvelles facilités, et des écritures de contrepartie sont passées au débit du poste de l'instrument concerné (avoirs de réserve, par exemple). À mesure que les engagements correspondants sont réglés, l'instrument de dette et le revenu font l'objet d'écritures de débit au titre, respectivement, des montants de principal devenus exigibles et des intérêts accumulés pendant la période en cours. Dans la PEG, les passifs (actifs) du débiteur (créancier) sont augmentés du montant du nouvel emprunt.

**A2.64** Dans la présentation analytique, une écriture de crédit représentant le montant total emprunté est passée en financement exceptionnel (tirages sur les nouveaux emprunts) et une écriture de contrepartie au débit en avoirs de réserve. Les paiements au titre de la dette, réalisés selon le calendrier prévu en utilisant le produit des nouveaux emprunts ne sont pas assimilés à du financement exceptionnel; en d'autres termes, les débits sont inscrits au-dessus de la ligne et les écritures de contrepartie en avoirs de réserve, mais les remboursements anticipés de dette effectués à des fins de balance des paiements à partir des avoirs de réserve sont enregistrés en débit au poste du financement exceptionnel correspondant à l'instrument financier concerné. Si les nouveaux emprunts sont concessionnels, le créancier consent un transfert au débiteur. La concessionnalité de la dette est examinée ci-après.

### **2. Défaillance**

**A2.65** La défaillance est une technique qui permet à un débiteur d'associer spécifiquement des flux sortants correspondant au service de la dette d'un ensemble d'éléments de son passif à des flux entrants correspondant à des actifs financiers qui représentent le même service de la dette et, ainsi, de faire sortir ces actifs et ces passifs de son bilan (voir paragraphes 8.30–8.31). Bien que le débiteur puisse souhaiter que cette créance soit effectivement éteinte, le *Manuel* considère que la défaillance n'a aucun impact sur sa dette aussi longtemps que ses obligations juridiques n'ont pas été modifiées. En d'autres termes, la dette devrait continuer de figurer parmi les passifs, les

actifs financiers être maintenus à l'actif, et les opérations qui leur sont associées être enregistrées en balance des paiements si elles sont effectuées avec des non-résidents. Lorsqu'une unité distincte est créée pour détenir ces actifs et passifs, les opérations de transfert vers cette seconde unité institutionnelle sont enregistrées au compte financier si celle-ci est résidente d'une autre économie. Si les deux unités sont résidentes de la même économie, mais sont classées dans des secteurs différents, une reclassification au compte des autres changements de volume est opérée.

### 3. Passation de dettes en pertes

**A2.66** Tout créancier peut unilatéralement décider de passer sa créance en pertes. Aucune opération n'est enregistrée à ce titre, mais l'économie créancière enregistre une réduction de ses actifs financiers dans le compte des autres changements de volume d'actifs. (Ce compte devrait aussi être utilisé pour l'annulation du passif correspondant du bilan du débiteur.)

### 4. Concessionnalité de la dette

**A2.67** La concessionnalité de la dette a pris de plus en plus d'importance dans le débat sur l'allègement de la dette des pays pauvres très endettés. Cependant, il n'existe pas de définition homogène ou de mesure de la concessionnalité de la dette dans les comptes économiques. Dans les opérations de restructuration de dettes par les créanciers du Club de Paris, telles que l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et dispositifs analogues, la réduction de la dette, en termes de valeur actualisée, est calculée à l'aide d'un taux d'actualisation fondé sur le marché, en général le taux d'intérêt commercial de référence (TICR) de l'OCDE<sup>9</sup>. La différence entre la valeur nominale et la valeur actualisée de la dette en cause correspond au montant du transfert en capital convenu dans les accords de restructuration.

**A2.68** Lorsque les transferts de cette nature sont élevés, les pays sont encouragés à communiquer les données s'y rapportant sous forme d'un poste supplémentaire<sup>10</sup> dans la

présentation type. L'enregistrement devrait être effectué, à la date de naissance du prêt, au moyen d'une opération unique égale à la différence entre la valeur nominale et la valeur actualisée de la dette (sur la base d'un taux d'actualisation du marché pertinent comme le TICR). Dans le cas d'un nouveau prêt, cette approche nécessiterait de disposer d'informations sur le taux d'intérêt à la naissance de la créance et le taux contractuel — le taux d'intérêt du marché étant le taux d'actualisation, et l'écart, la valeur du transfert. Elle présente l'avantage d'envisager toutes les sources possibles de transferts dans la concessionnalité de la dette (échéance, délai de paiement, fréquence des paiements, taux d'intérêt et autres coûts applicables) et reste cohérente avec l'évaluation nominale des prêts. En outre, cette approche est cohérente avec l'équivalence économique entre un prêt concessionnel de, par exemple, 100 unités assorti d'un élément don de 35 % et un prêt commercial de 100 unités conjugué à un don direct de 35 unités. La valeur de transfert est calculée à la date où elle se réalise, c'est-à-dire à la création de la créance, comme étant la différence entre sa valeur nominale et sa valeur actualisée en utilisant les flux de paiements et le taux d'intérêt courant du marché comme facteur d'actualisation.

**A2.69** Si, avant son échéance, le prêt est remplacé par un autre prêt, il convient d'ajuster les transferts précédemment enregistrés. Cela signifie que la valeur de tout transfert non encore reçu au titre du prêt initial devrait être soustraite de la valeur de transfert initialement calculée; sinon, le montant inscrit pour la concessionnalité serait surévalué.

**A2.70** Cette opération peut être réalisée en recalculant le transfert à la date de naissance du prêt à l'aide du calendrier effectif des paiements, y compris les remboursements restants du prêt à la date du rééchelonnement<sup>11</sup>. Cette valeur recalculée devrait remplacer la valeur calculée à l'origine dans les séries de données historiques supplémentaires, de sorte que les données historiques reflètent les transferts effectivement reçus et ne comprennent aucun nouveau transfert concessionnel d'une valeur qui n'ait pas été reçue sur le prêt initial, à une date où la série de taux d'intérêt liés au marché était peut-être différente.

<sup>9</sup>Ces taux sont fixés le 15 de chaque mois pour les monnaies correspondantes sur la base des rendements sur le marché secondaire d'obligations d'État dont l'échéance restant à courir est de cinq ans et aussi de trois et sept ans dans le cas du dollar canadien, du dollar américain et de l'euro.

<sup>10</sup>L'utilisation d'un poste supplémentaire dans les comptes (par opposition au cadre principal) présente un double avantage : il est ainsi possible de mesurer ces transferts et de diffuser les données, et les sta-

tisticiens peuvent progressivement perfectionner leurs approches sans aucune répercussion sur les comptes principaux.

<sup>11</sup>Cette valeur de remboursement inclurait toute remise de dette, car elle est enregistrée comme transfert en capital au cours de la période donnée.

## Accords régionaux : unions monétaires, unions économiques et autres états statistiques régionaux

### A. Introduction

**A3.1** Le développement des accords régionaux de coopération monétaire et économique a été manifeste depuis l'édition précédente du *Manuel*, la création de l'euro dans le cadre plus large de l'Union européenne en offrant un exemple particulièrement notable. Ces accords régionaux comprennent les unions douanières, qui appliquent en commun un tarif extérieur et d'autres politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers, les unions économiques — qui harmonisent certaines politiques afin de favoriser une intégration économique plus poussée — et les unions monétaires, dans lesquelles une politique monétaire commune est conduite au sein d'une zone donnée. Les concepts définis et les recommandations faites dans les chapitres du *Manuel* en vue d'établir la balance des paiements et la PEG s'appliquent aussi à ces accords régionaux; néanmoins, des questions statistiques spécifiques se posent, qui sont traitées dans le présent appendice.

**A3.2** Cet appendice examine d'abord les questions liées aux unions monétaires (UM), car ce sont elles qui soulèvent le plus de problèmes méthodologiques, et il est indispensable de pouvoir disposer de statistiques sur la balance des paiements et la position extérieure globale (PEG) des UM<sup>1</sup>. Des directives méthodologiques sont données pour l'établissement de données à la fois au niveau de l'UM et à celui des économies qui y participent. L'appendice couvre également les unions économiques (UnEc) et les unions douanières. Ainsi que le montre le tableau A3.1, où sont énumérées les différentes questions d'ordre méthodologique qui peuvent se poser dans le cadre d'accords régionaux, les questions liées aux UnEc et aux unions douanières sont, pour l'essentiel, une subdivision des questions liées aux UM.

**A3.3** L'établissement de balances des paiements et de la PEG pour des accords régionaux de type UM et UnEc

<sup>1</sup> Les questions statistiques spécifiques que pose l'adoption unilatérale d'une devise étrangère (dans le cas de la dollarisation, par exemple) sont aussi abordées dans cette section.

suppose l'agrégation des données de deux économies au moins<sup>2</sup>. Mais une économie peut également établir des «états statistiques régionaux» vis-à-vis d'un groupe donné d'économies (ventilation géographique des statistiques). Les questions qui entrent dans cette seconde catégorie sont aussi évoquées dans le présent appendice.

**A3.4** Les données sur la PEG ventilées par partenaire sont présentées selon la méthode du débiteur/créancier. La même méthode est adoptée pour les contributions nationales à l'établissement des données sur les flux financiers dans la balance des paiements d'une UM et d'une UnEc, afin d'assurer une symétrie bilatérale<sup>3</sup>. Cette convention signifie que les transactions transfrontalières qui portent sur des créances financières sont allouées à l'économie de résidence du débiteur non résident, et que les transactions transfrontalières qui portent sur des passifs sont allouées à l'économie de résidence du créancier non résident.

### B. Unions monétaires

**A3.5** Pour étayer l'analyse économique au niveau d'une UM, il est indispensable de disposer d'une présentation exhaustive de la balance des paiements et de la PEG. De même, pour mettre en œuvre la politique monétaire commune de l'UM, il faut disposer d'informations sur les principales variables qui influent sur la situation monétaire et les conditions du marché des changes de l'ensemble de l'union, et les statistiques de balance des paiements jouent un rôle de premier plan à cet égard. Dans ce sens, les besoins en statistiques d'une UM sont identiques à ceux d'une économie qui émet sa propre monnaie.

<sup>2</sup> Dans ce contexte, le terme «régional» ne se rapporte pas aux régions d'une économie donnée.

<sup>3</sup> Par opposition au principe d'affectation d'après l'agent économique, selon lequel les transactions transfrontalières sur des créances sont allouées à l'économie de résidence de la partie non résidente à la transaction (l'agent économique). Les informations sur la localisation géographique des contreparties peuvent être utiles à l'analyse, en indiquant, par exemple, les marchés sur lesquels, ou avec lesquels, les résidents font des transactions.

**Tableau A3.1. Questions méthodologiques soulevées par les différents types de coopération régionale**

Question	Union douanière	Union économique	Union monétaire (UM)
1. Définition de la banque centrale de l'UM	s.o.	s.o.	X
2. Statut (devise nationale ou étrangère) de la monnaie commune*	s.o.	s.o.	X
3. Allocation des créances intra-UM entre les banques centrales de l'UM	s.o.	s.o.	X
4. Avoirs de réserve*	s.o.	s.o.	X
5. Organisations régionales	X	X	X
6. Territoire économique	s.o.	X	X
7. Principe du débiteur/créancier ou méthode d'affectation d'après l'agent économique partie à une transaction*	X	X	X
8. Allocation géographique des biens	X	X	X

\*Ces trois postes soulèvent aussi des questions statistiques dans les «économies dollarisées».

X = question pertinente.

s.o. = sans objet.

**A3.6** Comme la politique monétaire n'est plus conduite au niveau de chaque économie, les besoins en statistiques peuvent paraître moins impératifs pour les économies qui appartiennent à une UM. Cependant, étant donné que les politiques économique et budgétaire restent souvent définies dans une large mesure au niveau national, l'expérience montre qu'il est nécessaire que les différents membres d'une UM continuent d'établir leurs statistiques nationales de balance des paiements et de PEG.

**A3.7** Les questions statistiques spécifiques qui doivent être résolues sont de trois ordres :

- Des questions de définition, qui sont au cœur de toute réflexion sur la balance des paiements et la position extérieure globale.
- Des questions liées à l'application de concepts clés de la balance des paiements au contexte d'une UM.
- Des questions méthodologiques liées aux aspects opérationnels et techniques d'une UM.

## I. Définitions

### a. Définition d'une union monétaire

**A3.8** L'adoption d'une politique monétaire commune par plus d'une économie peut être facilitée par une série de dispositions. La situation dans laquelle il existe une politique monétaire commune à plusieurs économies suite à un accord juridique entre États est définie dans le *Manuel* comme une union monétaire. Lorsqu'une *union monétaire*<sup>4</sup>

<sup>4</sup>Quand on établit les données d'une union monétaire qui n'est pas une zone monétaire, il faut tenir compte des dispositions institutionnelles spécifiques pour déterminer quels sont, parmi les principes énoncés dans cet appendice, ceux qu'il y a lieu d'appliquer.

décide de remplacer les devises nationales par une monnaie commune pour former une *zone monétaire*, cela soulève des questions méthodologiques pour l'établissement de la balance des paiements/PEG — telles que le traitement de l'autorité monétaire centrale, le dispositif de gestion des réserves et la définition de la monnaie de la zone.

**A3.9** À des fins statistiques, l'union monétaire est définie comme une union regroupant au moins deux économies et dotée, à l'échelle régionale, d'un organe de décision central qui prend en général la forme d'une banque centrale de l'UM (BCUM) habilitée par la loi à conduire la politique monétaire commune et à émettre la monnaie unique de l'union. L'UM est créée par un accord juridique entre États (un traité, par exemple). Pour en faire partie, une économie donnée doit être membre de son organe de décision central, participer au processus régulier de prise des décisions de politique monétaire et être elle-même soumise à ces décisions. La participation à la prise des décisions de politique monétaire inclut la représentation et le droit de vote — par roulement, le cas échéant — au sein de l'organe de décision central.

**A3.10** Les accords monétaires passés par l'une ou l'autre des économies membres d'une UM (pour le compte de la BCUM et conformément à ses directives) avec une économie extérieure à l'union — un territoire d'outre-mer dépendant, par exemple — pour réguler l'emploi de la monnaie commune ne font pas de l'économie extérieure concernée un membre de l'UM au sens de cette définition. De même, l'adoption unilatérale, par un pays, d'une monnaie autre que la sienne (dollarisation, «euroisation») n'est pas jugée suffisante pour donner à l'économie ou aux économies concernée(s) le statut de membre d'une union monétaire à des fins statistiques. Lorsque plusieurs économies créent une aire monétaire commune (AMC) qui autorise la libre circulation des

flux financiers et institue un régime commun de contrôle des changes avec le reste du monde, mais où chacune des monnaies de la zone conserve son pouvoir libérateur à l'intérieur des frontières nationales — et même si l'une de ces monnaies est la référence à laquelle les autres sont arrimées —, l'accord ne répond pas aux critères susmentionnés pour être classé parmi les UM. Il en va de même pour les aires monétaires communes créées entre pays membres en coordonnant l'ancrage monétaire avec un pays tiers.

#### **b. Banque centrale de l'union monétaire (BCUM)**

**A3.11** L'organe central de décision au niveau régional d'une UM est en général la BCUM, institution financière régionale qui agit en tant que banque centrale commune des économies membres de l'UM. La BCUM est une unité institutionnelle à part entière, détenant actifs et passifs pour compte propre et n'étant résidente d'aucune des économies de l'UM en particulier, mais résidente de l'UM dans son ensemble.

#### **c. Organisations régionales**

**A3.12** Les organisations régionales sont, de façon plus générale, un type d'organisation internationale. Ce sont des institutions qui ont pour membres les gouvernements ou les autorités monétaires d'économies situées dans une région géographique donnée. Les organisations régionales, dont font partie les BCUM, sont créées dans des buts multiples qui peuvent consister, par exemple, à soutenir, guider ou même régir certains aspects des relations économiques ou du processus d'intégration des économies d'une région. Créées par un accord juridique entre États (un traité, par exemple), elles peuvent être des organisations financières (telles que les banques régionales de développement) ou non financières (si elles ont pour objet l'administration d'une union économique, par exemple).

#### **d. UM centralisées et décentralisées**

**A3.13** Au moment de la rédaction de ce *Manuel*, deux types d'UM ont été identifiés. Dans le premier modèle, l'UM est dotée d'une BCUM qui appartient aux États membres et qui émet la monnaie commune, tandis que les opérations de banque centrale dans chaque économie sont conduites par des succursales/agences de la BCUM. Ce modèle, qualifié de «centralisé», correspond au type observé en Afrique et dans les Caraïbes et existait au moment de publication de l'édition précédente du *Manuel*.

**A3.14** Dans le second modèle, l'UM comprend à la fois la BCUM et les banques centrales nationales (BCNUM) des différents membres de l'union, et la BCUM appartient aux BCNUM. La politique monétaire est conduite par

l'organe de décision de la BCUM, qui coordonne aussi l'exécution des décisions prises — responsabilité principale des BCNUM. Ce modèle, dit «décentralisé», correspond au type mis au point pour la zone euro durant les années 90.

**A3.15** Dans certains cas, comme il est précisé plus loin, les directives spécifiques en matière de diffusion d'informations ne sont pas les mêmes pour les deux modèles, car les dispositifs institutionnels sont eux aussi différents.

#### **e. Définition de la monnaie d'une UM**

**A3.16** Le concept de monnaie nationale est défini au paragraphe 3.95. Sur ce modèle, on appelle «monnaie de l'UM» la monnaie émise dans cette union. Elle doit toujours être considérée comme monnaie «nationale» par chacune des économies membres de l'UM, même si elle peut être émise par une institution non résidente (une autre BCNUM ou la BCUM). Cela a notamment pour effet que, au sein d'une UM et dans une perspective nationale, les avoirs en monnaie de l'UM peuvent être une créance sur les non-résidents<sup>5</sup>.

#### **f. Application de concepts clés de la balance des paiements**

##### *Résidence*

Résidence dans une union monétaire

**A3.17** Le territoire économique d'une UM correspond au territoire économique de ses membres plus la BCUM. Toute autre organisation régionale regroupant le même ensemble d'économies (ou un sous-ensemble de celles-ci) est incluse dans l'UM. Les principes de résidence qui s'appliquent au sein de ce territoire sont les mêmes que ceux décrits aux paragraphes 4.113-4.144.

**A3.18** Être résident d'une économie d'une UM implique donc nécessairement que l'on est résident de cette UM, avec la BCUM. Les autres organisations régionales qui se trouvent sur le territoire de l'UM sont elles aussi résidentes, sauf si la liste des économies qui les constituent n'est pas la même que celle des membres de l'UM, ou n'en constitue pas un sous-ensemble. Ces organisations régionales doivent alors être considérées comme non-résidentes de l'UM.

Statut des entreprises situées dans une UM  
(ou une UnEc) opérant sur plusieurs territoires

**A3.19** La constitution en société, à l'échelle de l'union, d'entreprises opérant sur plusieurs territoires peut compli-

<sup>5</sup>Dans le cas d'une «économie dollarisée», les billets et pièces qui ont un pouvoir libérateur doivent être considérés comme des devises étrangères au sens du paragraphe 3.96.

quer la détermination de la résidence des unités concernées et l'allocation de leurs activités entre les économies membres dans lesquelles elles opèrent, et présente donc des difficultés pour l'établissement des statistiques nationales. Dans certains cas, il peut être difficile de localiser dans une économie donnée la constitution en société ou l'enregistrement si, juridiquement, la création de cette société et la régulation de son activité se font au niveau de l'union. Toutefois, la question de l'économie de résidence des entreprises opérant sur plusieurs territoires se pose aussi en d'autres circonstances, de sorte que le traitement décrit aux paragraphes 4.41–4.44 devrait s'appliquer aux entreprises de ce type qui se trouvent dans une UM (ou UnEc).

#### *Allocation par secteur institutionnel*

**A3.20** La classification par secteur (et, le cas échéant, sous-secteur) institutionnel — dans la balance des paiements/PEG d'une UM/UnEc — d'organisations régionales qui ne sont pas résidentes des économies membres mais de l'UM/UnEc elle-même doit être décidée au cas par cas. Toutefois, dans la balance des paiements de l'UM, la BCUM doit toujours être inscrite dans le secteur de la banque centrale et, par exemple, une banque d'investissement régionale pourrait être classée parmi les sociétés financières.

#### *Allocation géographique des stocks et des flux*

**A3.21** L'établissement de la balance des paiements/PEG d'une UM/UnEc a des conséquences pour la collecte des données au plan national. En effet, la question de l'allocation géographique des stocks et des flux, qui n'est pas essentielle pour les données nationales, le devient quand il s'agit d'établir la balance des paiements/PEG d'une UM. Il ne faut pas procéder à cette opération en se contentant d'agréger des données nationales.

**A3.22** Il existe plusieurs raisons à cela. L'établissement de la balance des paiements/PEG d'une UM par simple addition des données nationales brutes gonflerait indûment les flux/stocks bruts de l'UM, en y incluant aussi les transactions/positions entre membres de l'UM (transactions au sein de l'Union). L'addition des seules transactions/positions nationales nettes des membres de l'UM permettrait de résoudre ce problème, mais ne donnerait que des agrégats nets, puisque seuls les soldes nets pourraient être présentés, sans que l'on puisse séparer les débits des crédits dans le compte des transactions courantes, ni les actifs des passifs dans le compte financier. En outre, il est très probable que, dans la pratique, les transactions au sein de l'UM ne s'annuleraient pas totalement, vu les asymétries que des données agrégées erronées pourraient introduire dans les chiffres bilatéraux.

**A3.23** La balance des paiements/PEG d'une UM est donc établie d'ordinaire en agrégeant les contributions

nationales pour connaître les transactions/positions de l'UM avec ses non-résidents, c'est-à-dire les données sur les relations de l'UM avec l'extérieur. Comme les données agrégées proviennent de différentes économies, il est essentiel que les membres d'une UM suivent systématiquement les normes internationales agrégées de classification des transactions, des actifs et des passifs, et qu'ils fournissent des métadonnées définissant de façon satisfaisante la méthodologie appliquée.

**A3.24** Les données sur les transactions et positions au sein de l'union peuvent aussi être déterminantes. Prenons, par exemple, les investissements de portefeuille pour lesquels il peut être nécessaire de calculer les engagements sur ces titres vis-à-vis des non-résidents de l'UM par la différence entre le total des passifs de chacun des pays de l'UM envers les non-résidents et les transactions et positions vis-à-vis des résidents des économies composant cette UM. Il se peut, en effet, que les systèmes nationaux de collecte des données de balance des paiements/PEG ne soient pas à même de déterminer si les acheteurs/détenteurs de titres d'une économie sont ou non résidents d'autres économies de l'UM<sup>6</sup>. Dans ces conditions, les asymétries des données internes à l'union pèseront sur la qualité des statistiques de balance des paiements/PEG de l'UM.

**A3.25** Pour l'investissement direct, les transactions entre une société mère et ses filiales ou succursales dans différentes économies de l'UM doivent être classées comme transactions intérieures de l'UM. Les entités qui sont partie à une relation d'investissement direct n'étant pas traitées de la même manière dans les comptes extérieurs et dans les comptes intérieurs, une coopération étroite s'impose entre les statisticiens qui produisent ces données; les bénéfices réinvestis entre entités dans différentes économies membres d'une UM, par exemple, sont enregistrés comme transactions internationales dans la balance nationale des paiements, mais ne constituent pas des transactions dans les comptes nationaux de l'UM.

#### *Allocation géographique des transactions sur les biens (importations et exportations)*

**A3.26** Dans la méthodologie de la balance des paiements, c'est le principe du transfert de propriété qui détermine la couverture et la date d'enregistrement des transactions internationales. Quand ce concept de trans-

<sup>6</sup>Il arrive que l'émetteur des titres ne connaisse pas l'identité ou la résidence du créancier. Cette information peut uniquement être obtenue auprès de l'intermédiaire ou du créancier lui-même. Étant donné l'importance qu'elle revêt, les économies se dotent de plus en plus de systèmes d'information financière permettant de saisir ces données sur la base débiteur/créancier, souvent dans le cadre d'efforts concertés tels que les enquêtes coordonnées sur les investissements de portefeuille (ECIP) et sur les investissements directs (ECID) mises en place par le FMI.

fert de propriété est appliqué au commerce des biens, les exportations sont allouées à la région de résidence du nouveau propriétaire et les importations à la région de résidence de l'ancien propriétaire. Cependant, les normes internationales applicables aux statistiques du commerce international des biens, de même que les relevés de douane de la plupart des économies, reposent sur les mouvements physiques des biens qui traversent les frontières nationales ou douanières, et l'enregistrement de ces mouvements ne coïncide pas nécessairement avec les transferts de propriété.

**A3.27** Trois concepts sont utilisés d'ordinaire pour enregistrer les biens dans les données des douanes : l'économie d'origine, l'économie de destination finale et l'économie de consignation (voir paragraphe 4.150). Les concepts d'«économie d'origine» (importations) et d'«économie de destination finale» (exportations) sont des approximations généralement acceptables du principe de transfert de propriété. Dans le cadre d'une UM/UnEc, toutefois, les déclarations douanières sont souvent faites par un tiers (l'économie de consignation) qui n'acquiert pas lui-même la propriété des biens. Les flux commerciaux avec les pays extérieurs à l'union risquent donc d'être enregistrés deux fois : d'abord au port d'entrée dans l'UM/UnEc, ensuite dans l'économie de destination finale. Une combinaison des trois concepts s'impose, dès lors, pour assurer un enregistrement correct des échanges au sein de l'union ainsi qu'entre celle-ci et l'extérieur. L'encadré A3.1 donne un exemple chiffré.

**A3.28** Du point de vue de l'enregistrement, et pour les UM/UnEc qui ont conservé des frontières douanières internes, il est possible de s'appuyer sur les données des douanes — les statistiques de l'économie de consignation jouant alors un rôle complémentaire. Dans les UM/UnEc où il n'y a plus de frontières douanières nationales (situation la plus fréquente), il est demandé aux déclarants de présenter des données sur l'économie d'origine, l'économie de destination finale et l'économie de consignation.

#### *Définition des avoirs de réserve*

**A3.29** Les avoirs de réserve retenus dans la balance des paiements/PEG de l'UM devraient se limiter à ceux a) qui représentent des créances sur les non-résidents de l'UM, et b) qui satisfont aux critères décrits au chapitre 6. D'autre part, la définition des avoirs de réserve devrait être la même à l'échelle de l'UM et dans les économies membres; en d'autres termes, s'agissant des données nationales, les avoirs de réserve ne devraient inclure que ceux qui reçoivent cette qualification au niveau de l'UM<sup>7</sup>.

<sup>7</sup>Dans le cadre d'une économie dollarisée, les avoirs de réserve présentés dans la balance des paiements/PEG devraient satisfaire aux critères énoncés au chapitre 6 sur les catégories fonctionnelles.

**A3.30** De même, les engagements classés parmi les passifs liés aux réserves dans les données nationales ne devraient inclure que ceux qui sont reconnus comme tels au niveau de l'UM.

## **2. Questions liées aux aspects opérationnels d'une union monétaire**

**A3.31** Les aspects opérationnels du fonctionnement d'une UM soulèvent des questions qui concernent principalement l'attribution des transactions et positions entre les économies membres et la BCUM, et qui n'influent pas sur la balance des paiements/PEG de l'UM.

### **a. Traitement des agences nationales dans une union monétaire centralisée**

**A3.32** Dans une UM centralisée, les fonctions de l'autorité monétaire dans chaque économie sont censées être conduites par une autorité monétaire nationale (résidente). En règle générale, la BCUM dispose de bureaux nationaux dans chacune des économies membres<sup>8</sup>. Cette unité institutionnelle, appelée ici «agence nationale», fait office de banque centrale de cette économie et doit être traitée, pour l'établissement des statistiques, comme une unité institutionnelle distincte du siège de la BCUM.

**A3.33** Les transactions entre unités résidentes de la même économie membre réglées via leurs comptes à la BCUM ne doivent pas être enregistrées dans la balance des paiements nationale, mais attribuées à l'agence nationale en tant que transactions et positions intérieures.

**A3.34** Les transactions avec des non-résidents réglées via la BCUM doivent être enregistrées comme transactions de l'agence nationale dans la balance nationale des paiements en fonction de la nature de chacune d'elles, la BCUM attribuant l'inscription correspondante au poste de financement pertinent, tel que les avoirs de réserve (ce point est illustré par un exemple chiffré en fin d'appendice). Comme, dans un système centralisé, les variations des avoirs de réserve de la BCUM reflètent pour l'essentiel les transactions externes sous-jacentes des économies membres, ces transactions et positions en avoirs de réserve doivent continuer d'apparaître dans la balance des paiements/PEG des économies membres.

**A3.35** Les transactions des résidents avec la BCUM, dans les cas où celle-ci agit pour son propre compte, doivent être enregistrées dans la balance nationale des

<sup>8</sup>Les rares fois où ce n'est pas le cas, une unité institutionnelle doit être créée, pour l'établissement des statistiques, afin d'enregistrer les transactions et positions de la banque centrale avec les résidents de l'économie décrite dans cette section.

**Encadré A3.1. Enregistrement des transactions commerciales dans les unions économiques ou monétaires**

Pour établir des données commerciales, les transactions brutes des économies membres d'une UM/UnEc avec leurs partenaires à l'extérieur de ces unions sont agrégées. Cette méthode permet d'établir la balance des paiements de l'UM/UnEc sur une base brute (crédits et débits), comme le montre l'exemple ci-dessous, où l'économie A n'est pas membre de l'union dont les économies B et C font partie. L'économie A (économie d'origine) exporte des biens vers l'économie C (économie de dernière destination connue), et B est l'économie de consignation.

*1. Utilisation de l'économie d'origine et de l'économie de destination finale connue :*

Attribution à une économie partenaire				
Économie déclarante	Extérieure à l'union		Membre de l'union	
	Économie A	Économie B	Économie C	
Économie A				Exportations : 10
<b>Économie B</b>	<b>Importations : 10</b>			<b>Exportations : 10</b>
<b>Économie C</b>	<b>Importations : 10</b>			
Union	Importations : 20			Exportations : 10

Dans cet exemple, l'établissement des données commerciales pour l'union (économies B et C) conduit à une surestimation des importations (double comptage des importations en provenance de A) et à un déséquilibre du commerce au sein de l'Union (les exportations de B vers C n'étant pas enregistrées comme des importations par C). Cependant, s'il n'existe pas de frontières douanières internes dans l'union et si les biens sont dédouanés à la frontière extérieure de l'union, puis mis en libre circulation, alors seules les données douanières de l'économie B enregistrent la transaction (les importations en provenance de A, mais pas les exportations vers C). Les informations sur les expéditions et arrivées qui ont lieu ensuite doivent être recueillies par le biais d'enquêtes auprès des entreprises.

paiements selon la nature de chaque transaction. Ainsi, les titres de créance émis par la BCUM et souscrits par les résidents d'une économie de l'UM sont enregistrés comme investissements de portefeuille dans la balance des paiements nationale.

**A3.36** Les transactions et positions de la BCUM avec les non-résidents de l'UM, dans les cas où la BCUM agit pour son propre compte — intérêts sur la part des avoirs de réserve qui ne sont pas alloués aux économies membres, obligations émises par la BCUM et souscrites par des non-résidents de l'UM — ne doivent pas être enregistrées dans la balance nationale des paiements de l'une ou l'autre des économies membres, mais inscrites dans la balance des paiements de l'UM.

*2. Utilisation de l'économie de consignation :*

Attribution à une économie partenaire				
Économie déclarante	Extérieure à l'union		Membre de l'union	
	Économie A	Économie B	Économie C	
Économie A				Exportations : 10
<b>Économie B</b>	<b>Importations : 10</b>			<b>Exportations : 10</b>
<b>Économie C</b>			<b>Importations : 10</b>	
Union	Importations : 10	Importations : 10		Exportations : 10

Si l'on choisit d'utiliser le concept d'économie de consignation, l'enregistrement du commerce avec les économies extérieures à l'union est correct, mais pas celui des échanges au sein même de l'union, qui se trouvent artificiellement gonflés. En outre, l'allocation géographique des flux dans la balance des paiements des membres est inexacte.

*3. Combinaison des deux méthodes :*

Dans ce cas, les économies enregistrent les transactions sur biens de l'économie d'origine et de l'économie de destination finale comme importations ou exportations, et les transactions sur biens avec des économies intermédiaires sont enregistrées comme introductions/expéditions. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des introductions et expéditions dans l'établissement des transactions avec les économies extérieures à l'UM/UnEc.

Attribution à une économie partenaire				
Économie déclarante	Extérieure à l'union		Membre de l'union	
	Économie A	Économie B	Économie C	
Économie A				Expéditions : 10 Exportations : 10
<b>Économie B</b>	<b>Arrivées : 10</b>			<b>Expéditions : 10</b>
<b>Économie C</b>	<b>Importations : 10</b>		<b>Arrivées : 10</b>	
Union	Importations : 10			

Seule une combinaison des deux méthodes assurera l'enregistrement correct des flux du commerce.

**A3.37** Les actifs et passifs bruts des économies membres en fin de période doivent refléter la position en début de période et toute transaction ou autre flux enregistré durant la période entre résidents et non-résidents (y compris la BCUM). Les économies membres ont d'ordinaire une créance nette sur la BCUM, qui représente leur part de ses avoirs de réserve. Toutefois, si une économie affiche une position débitrice nette, les transactions sur les «passifs/ autres investissements/prêts/banque centrale/court terme» (ainsi qu'au poste pour mémoire «passifs liés aux réserves»), plutôt que sur les avoirs de réserve, doivent être enregistrées, car la position est de même nature qu'un découvert.

**A3.38** La méthode d'enregistrement des transactions et positions susmentionnées correspond à la pratique en

vigueur dans les UM centralisées où une enquête sur la monnaie est mise en œuvre dans chaque économie membre. Pour établir les données de l'UM, les statisticiens doivent s'assurer qu'il n'y a pas double comptage des actifs et passifs de la BCUM.

**A3.39** Tout actif détenu par la BCUM au nom des économies membres, tels les avoirs en or, la position de réserve au FMI et les DTS, et plus généralement les actifs extérieurs assignés aux économies membres dans les comptes de la BCUM, doit être inscrit dans la balance des paiements/PEG de l'économie membre. De même, tout passif attribuable à une économie donnée, tel que l'utilisation des crédits du FMI, doit être inscrit dans la balance des paiements de cette économie.

**b. Traitement des agences nationales et des avoirs de réserve dans une union monétaire décentralisée**

**A3.40** La méthodologie recommandée pour une UM centralisée est appliquée *de facto* par les systèmes décentralisés où, dans chaque économie, les activités monétaires avec les résidents de l'UM sont conduites par des banques centrales nationales qui ont chacune leurs propres actifs et passifs.

**A3.41** Lorsque les avoirs de réserve sont détenus par les BCNUM (c'est-à-dire lorsque les actifs de ces dernières sont effectivement enregistrés à leur bilan), le dispositif institutionnel en place peut déboucher, dans certains cas, sur des restrictions au contrôle effectif de ces actifs par les BCNUM. Il arrive en effet que celles-ci ne puissent effectuer des transactions que pour certains avoirs de réserve avec l'accord de la BCUM, pour assurer la coordination de la gestion des réserves entre les BCNUM, par exemple. S'il n'y a pas eu de transfert de propriété au profit de la BCUM, et si les actifs extérieurs des BCNUM peuvent être mobilisés par l'UM pour répondre aux besoins de balance des paiements (c'est-à-dire s'ils constituent pour elles des avoirs de réserve), les BCNUM des économies membres doivent les classer parmi les avoirs de réserve dans leur balance des paiements/PEG nationale, même si elles ne contrôlent pas totalement leur emploi en raison de contraintes opérationnelles au niveau de l'UM.

**c. Transactions en billets de banque et positions y afférentes**

**A3.42** Pour les statistiques de balance des paiements/PEG d'une UM, les transactions en billets de banque et les positions y afférentes doivent être traitées selon les mêmes principes que les données nationales, les achats des non-résidents étant enregistrés comme augmentation des

passifs extérieurs (crédit) et l'écriture correspondante, au poste «voyages» par exemple, étant passée en conséquence. Dans une perspective nationale, les avoirs en billets de l'UM émis par une BCNUM dans une autre économie membre sont également des actifs extérieurs, même si la monnaie de l'UM est classée comme monnaie nationale.

**A3.43** Si l'émetteur des billets peut être identifié, comme c'est le cas dans les unions monétaires mises en place en Afrique et aux Caraïbes au moment où nous écrivons ce chapitre, la méthodologie décrite au paragraphe A3.42 peut être appliquée aux données relatives à la balance des paiements/PEG nationale. Mais si l'émetteur ne peut pas être identifié, comme c'est le cas aujourd'hui en Europe, où les billets sont émis collectivement par le système sans aucune indication de l'économie d'origine, cette méthodologie ne peut pas s'appliquer strictement aux membres de l'UM et il faut se contenter d'approximations des données nationales.

**d. Autres créances et passifs internes à une union monétaire**

*Souscription initiale au capital de la BCUM*

**A3.44** Les souscriptions initiales au capital de la BCUM doivent être enregistrées dans la balance des paiements/PEG des économies membres comme actifs/autres investissements/autres participations. Les différentes économies membres de l'UM et la BCUM doivent classer cette transaction et cette position de la même façon.

*Transfert initial d'avoirs de réserve*

**A3.45** Les créances nées d'un transfert d'avoirs de réserve à la BCUM doivent être classées comme actifs/autres investissements, sous la rubrique autres participations ou numéraire et dépôts, selon la nature de la créance. Si un membre d'une UM ne s'acquitte pas pleinement de l'obligation de transférer des avoirs de réserve à la BCUM, celle-ci inscrit une créance sur l'économie concernée. Ces créances sur l'économie membre doivent être classées dans sa balance des paiements/PEG comme passifs/autres investissements/autres comptes à payer – autres/banque centrale (ou administrations publiques)/court terme.

*Soldes BCNUM/BCUM*

**A3.46** Les transactions et positions correspondant à des créances ou engagements entre les BCNUM et la BCUM (y compris au titre des accords de règlement et de compensation) doivent être enregistrées, pour la banque centrale, sous autres investissements/numéraire et dépôts ou prêts (selon la nature de la créance) dans la balance des paiements/PEG des économies membres. Si les variations

de ces actifs et passifs internes à l'UM ne naissent pas des transactions, il faut procéder aux inscriptions requises sous la colonne «autres ajustements» de la PEG. La rémunération de ces créances et engagements doit être enregistrée dans la balance des paiements des économies membres de l'UM en tant que revenu, sur une base brute, sous revenu des investissements/autres investissements.

#### *Allocation du seignuriage*

**A3.47** Le seignuriage est le revenu monétaire tiré de l'émission de monnaie. Les réallocations de revenu monétaire entre les économies de l'UM et la BCUM, là où il n'existe pas de position sous-jacente reconnue en actifs et passifs, doivent être enregistrées comme transfert courant.

#### *Répartition des bénéfices*

**A3.48** La répartition des bénéfices de la BCUM doit être classée comme revenu des actifs financiers, auxquels la participation des économies membres donne droit.

## **C. Unions économiques**

**A3.49** Pour faciliter la coordination et la coopération macroéconomique, les UnEc formulent des demandes spécifiques qui concernent notamment les statistiques de balance des paiements et aident à évaluer des aspects tels que le degré d'intégration du marché intérieur de l'UnEc et la part du commerce avec les pays tiers.

**A3.50** Le compte des transactions courantes, le compte de capital et le compte des investissements directs aident à suivre l'évolution des performances à l'échelle de l'UnEc. Toutefois, étant donné que différentes monnaies continuent de coexister et que chacune des autorités monétaires fixe ses propres objectifs de politique monétaire en termes de variables monétaires, de taux d'intérêt et de taux de change, les investissements de portefeuille et les autres catégories d'investissement sont moins significatifs au niveau de l'UnEc. Ainsi, les avoirs de réserve d'une union autre que monétaire sont égaux à la somme des réserves nationales (sans consolidation), et ce total n'a pas de signification particulière à l'échelle de l'union.

### **I. Questions de définition**

#### **a. Définition d'une union économique**

**A3.51** Pour l'établissement de statistiques, on appelle UnEc toute union à laquelle appartiennent au moins deux économies. Les UnEc sont créées par un accord juridique intergouvernemental entre États souverains ou autorités souveraines en vue de favoriser l'intégration économique.

Dans une UnEc, certaines des caractéristiques juridiques et économiques associées à un territoire économique national sont partagées entre les pays ou autorités qui la composent. Ces caractéristiques concernent a) la libre circulation des biens et services au sein de l'UnEc et un régime fiscal commun des importations en provenance d'économies non membres de l'union (zone de libre-échange); b) la libre circulation des capitaux au sein de l'UnEc; et c) la libre circulation des personnes (physiques et morales) au sein de l'UnEc<sup>9</sup>. Dans une UnEc, des organisations régionales spécifiques sont également créées pour étayer le fonctionnement de l'union sur les points a) à c). Il existe aussi, en général, une certaine coopération/coordination des politiques budgétaires et monétaires.

#### **b. Résidence dans une union économique**

**A3.52** Le territoire économique d'une UnEc se compose des territoires économiques des pays ou autorités membres et des institutions régionales qui regroupent le même ensemble ou sous-ensemble d'économies et qui ont été établies pour gérer le fonctionnement de l'union.

**A3.53** De ce fait, être un résident d'une économie membre d'une UnEc implique nécessairement que l'on est résident de l'UnEc, et les organisations régionales qui entrent dans la définition du territoire de l'UnEc sont elles aussi résidentes. Cependant, les organisations régionales qui ne regroupent pas le même ensemble ou sous-ensemble d'économies que l'UnEc doivent être considérées comme non résidentes de l'union.

## **2. Questions d'enregistrement**

**A3.54** Étant donné que l'établissement des statistiques de balance des paiements de l'UnEc repose sur les contributions nationales, comme dans le cas des données relatives aux unions monétaires, il est essentiel que les économies qui y participent suivent systématiquement les normes internationalement reconnues de classification des transactions et des actifs et passifs, et qu'elles fournissent des métadonnées décrivant de manière adéquate la méthodologie suivie. Les développements consacrés à l'allocation géographique des transactions sur biens aux paragraphes A3.27–A3.28 s'appliquent aussi aux UnEc.

<sup>9</sup> Ainsi qu'il est noté au chapitre 4, une économie, et par extension une union économique, peut inclure des zones physiques ou juridiques (spéciales) auxquelles s'appliquent, dans une certaine mesure, des lois distinctes.

## D. Accords douaniers

**A3.55** L'intégration régionale peut prendre la forme d'accords douaniers entre plusieurs économies. Ces accords, qui sont fondés sur l'application d'un tarif douanier commun aux pays tiers, ne soulèvent pas en général de problèmes de balance des paiements spécifiques. Cependant, quand les unions douanières créent des flux transfrontaliers (via des formules de partage des recettes, par exemple), leurs dispositions institutionnelles et administratives influent sur l'enregistrement des transactions et positions dans les comptes internationaux.

**A3.56** Dans l'Union douanière d'Afrique australe, par exemple, les pays membres peuvent adopter une approche concertée de l'imposition, de la perception et de la répartition des droits de douane. Il est important de savoir comment et quand ces fonctions sont exercées pour déterminer la méthode d'enregistrement adaptée. Une de ces fonctions, ou l'ensemble de celles-ci, peut être expressément assignée à une économie, à toutes les économies collectivement ou à une agence internationale *ad hoc* créée par les membres. Enfin, et c'est le plus important, les membres d'une union douanière sont encouragés à s'accorder sur un type d'enregistrement statistique approprié et commun à tous pour assurer la cohérence et la comparabilité des données régionales.

**A3.57** Les paragraphes suivants illustrent certains des accords possibles.

### I. Une agence *ad hoc* impose des droits, les perçoit et en répartit le produit

**A3.58** Dans ce scénario, une agence *ad hoc* est habilitée à imposer et percevoir des droits de douane et à en répartir le produit. Si elle est reconnue comme unité institutionnelle, les droits de douane sont classés (dans les comptes internationaux) comme ses recettes fiscales propres — à titre de revenu primaire — et enregistrés au moment où se produit l'événement économique qui leur donne naissance, parallèlement à une augmentation des actifs financiers (espèces reçues, par exemple). L'économie importatrice enregistre l'accroissement des taxes (étant donné que, dans la balance des paiements, les taxes à l'importation doivent être payées par l'importateur) et une réduction des actifs financiers ou une augmentation des passifs. Si le paiement des droits de douane a lieu après l'événement économique auquel il se rapporte, l'agence *ad hoc* enregistre une créance (débit) sur l'importateur de l'économie importatrice, au titre des comptes à recevoir, et inscrit cette créance à son compte financier. L'économie importatrice enregistre un engagement (crédit) au titre des comptes à payer.

**A3.59** Si l'agence *ad hoc* doit répartir la totalité des recettes perçues entre les économies membres sur la base

de l'événement économique sous-jacent (importation de biens), elle enregistre un transfert courant (débit) — tandis que les économies membres enregistrent un transfert courant (crédit) — et des comptes à payer (crédit) (les économies membres enregistrant des comptes à recevoir) au moment où a eu lieu l'événement économique sous-jacent, transfert dont la taille dépend de la nature de l'accord de partage des recettes. Toutefois, si la répartition se fait selon une formule négociée et convenue, le transfert courant doit être enregistré au moment où l'économie membre acquiert une créance inconditionnelle sur l'agence *ad hoc*<sup>10</sup>. Au moment de la répartition, l'agence *ad hoc* annule les comptes à payer (les économies membres annulant les comptes à recevoir), avec inscription correspondante d'une réduction des actifs extérieurs (d'une augmentation des actifs extérieurs pour les économies membres).

**A3.60** L'unité institutionnelle peut être une agence internationale dans laquelle toutes les transactions décrites aux paragraphes précédents se déroulent entre elle-même et les économies membres, ou être résidente d'une économie membre, auquel cas toutes les transactions décrites aux paragraphes précédents se déroulent entre cette économie et toutes les autres économies membres.

### 2. Une agence *ad hoc* impose les droits, mais ce sont les économies membres qui les perçoivent

**A3.61** Dans une variante, si les économies membres perçoivent, au nom de l'agence *ad hoc*, les droits de douane auprès des importateurs dans leur propre pays, chacune d'elles enregistre à ce titre un passif au titre des comptes à payer dans le compte financier (crédit) au bénéfice de l'agence *ad hoc*, et celle-ci enregistre une créance au titre des comptes à recevoir lorsque les droits de douane sont dus. L'écriture de contrepartie est un accroissement des taxes (revenu primaire) à payer par l'économie importatrice et à recevoir par l'agence *ad hoc*. Lorsque l'économie membre effectue le paiement en faveur de l'agence, elle enregistre une réduction de ses avoirs en espèces, avec écriture de contrepartie au compte financier pour éteindre son passif au titre des comptes à payer.

**A3.62** Si l'économie qui en est chargée perçoit les droits de douane dus par les importateurs en dehors de

<sup>10</sup> Parfois, le partage des recettes se fait sur la base d'estimations préliminaires, et un ajustement final des sommes réparties est nécessaire à un stade ultérieur. Ce type d'ajustement des estimations des recettes redistribuées doit être enregistré au moment où il a lieu. Si une recette attendue par une économie augmente, un crédit de transfert courant et un débit de comptes à recevoir (ou d'avoirs de caisse en cas de paiement au moment de l'ajustement) sont donc enregistrés à cette période pour le montant de l'augmentation; si le compte à recevoir diminue, un débit de transfert courant et un compte à recevoir négatif (ou un avoir de caisse négatif en cas de remboursement au moment de l'ajustement) sont enregistrés à cette période.

son territoire, c'est-à-dire elle collecte les droits de douane auprès des importateurs dans d'autres économies de l'union douanière, elle mouvemente le compte à payer de l'agence *ad hoc* et une augmentation des actifs financiers reflétant les espèces reçues; l'économie importatrice enregistre les taxes à payer à l'agence *ad hoc* ainsi qu'une réduction des actifs financiers (augmentation des passifs extérieurs) pour l'économie chargée de percevoir les droits, qui reflète, par exemple, les espèces versées; et l'agence *ad hoc* enregistre les taxes (revenu primaire) de l'économie importatrice et le produit à recevoir de l'économie qui perçoit les droits.

**A3.63** La répartition des recettes par l'agence désignée est traitée comme il est indiqué au paragraphe A3.59.

### **3. Les économies membres sont habilitées, collectivement, à imposer et percevoir les droits**

**A3.64** Si les économies membres sont habilitées collectivement à imposer les droits de douane en vertu d'un accord, les recettes attribuées à chacune d'elles peuvent être proportionnelles ou non aux diverses activités économiques qui donnent naissance à ces droits. Chaque économie membre enregistre les droits de douane dus au titre de ses importations sur la base des droits constatés, quels que soient les modalités de partage des recettes ou le lieu où les droits sont perçus.

**A3.65** Si l'accord douanier prévoit qu'une économie membre recevra une part plus importante des recettes globales que celle qui correspondrait aux activités économiques sous-jacentes, il y a un transfert courant entre économies membres. Celui-ci est enregistré au moment où les créances inconditionnelles sont établies, avec inscription correspondante aux autres comptes à recevoir/à payer.

**A3.66** Il se peut que les ports d'entrée dans l'union douanière soient situés sur le territoire d'une des économies membres ou d'un petit groupe d'entre elles. Dans ce cas, on risque d'observer une discordance statistique entre les recettes perçues par un pays membre et la part de ce dernier dans les recettes douanières globales. On mouvemente alors les comptes à recevoir (pour l'économie importatrice) et les comptes à payer (pour l'économie qui perçoit les droits)<sup>11</sup> au moment où une telle créance peut être établie, avec inscription correspondante d'une réduction des actifs financiers de l'économie importatrice et d'une augmentation des actifs financiers de l'économie qui perçoit plus de recettes douanières que sa part, en tant que

<sup>11</sup>L'enregistrement net des comptes à payer ou à recevoir peut être indiqué quand une économie membre est censée recevoir plus (moins) de recettes douanières que ne le justifieraient les activités économiques visées et en perçoit plus (moins) que sa part du total correspondant.

membre, dans les recettes globales. Les discordances entre les recettes douanières perçues par chacun des membres de l'union douanière et le total de leurs parts respectives dans les recettes douanières globales doivent donner une somme nulle sur l'ensemble de l'union douanière, puisque les recettes douanières perçues par l'union sont égales aux recettes à partager entre les économies membres.

### **4. Les économies membres sont habilitées collectivement à imposer les droits, mais une seule d'entre elles les perçoit**

**A3.67** Si l'une des économies membres perçoit la totalité des recettes douanières, l'enregistrement se fait selon les modalités indiquées aux paragraphes précédents. Seule l'économie qui assure la perception mouvementera les comptes à payer, car toutes les autres auront des créances sur elle à concurrence de leur part des recettes douanières.

**A3.68** Dans toutes les conditions citées plus haut, où des accords économiques sont passés entre un petit groupe de membres, il est recommandé, pour éviter les asymétries bilatérales, que toutes les économies concernées s'accordent sur les procédures d'enregistrement et veillent à les suivre.

## **E. Autres états statistiques régionaux**

**A3.69** Des états statistiques similaires peuvent être établis sur une base régionale pour faire apparaître les transactions extérieures de l'UM/UnEc avec une économie ou un groupe d'économies donné, ou sa position vis-à-vis de cette économie ou de ce groupe d'économies. Désignés dans le *Manuel* comme «données ventilées par économie partenaire», ils sont examinés aux paragraphes 4.146-4.164.

### **I. Principes d'enregistrement**

#### **a. Généralités**

**A3.70** Les concepts définis et les recommandations faites dans les chapitres du *Manuel* en vue de l'établissement de la balance des paiements et de la PEG s'appliquent aussi aux états statistiques régionaux, mais des références spécifiques aux résidents de l'économie étrangère ou du groupe d'économies étrangères visée(s) doivent se substituer aux références générales aux non-résidents ou au reste du monde. Cette substitution doit être faite pour toutes les transactions et positions.

#### **b. Compte des transactions courantes et compte de capital**

**A3.71** Dans le compte des transactions courantes, comme il a été dit plus haut, le commerce des biens — qui reflète le principe de transfert de propriété associé à la

définition de ce poste — montre en général l'allocation des exportations à la région de résidence du nouveau propriétaire, et celle des importations à la région de résidence de l'ancien propriétaire. Pour les échanges de services, l'allocation se ferait en fonction de la région de résidence du fournisseur ou de l'acquéreur des services et, pour les revenus, en fonction de la région vis-à-vis de laquelle le résident a la créance ou l'engagement qui les génère. Pour les transferts (courants et en capital), l'allocation se ferait, selon le cas, au bénéfice de la région du donateur ou du bénéficiaire.

### c. Compte financier et positions

**A3.72** Dans les données sur le compte financier et de position, conformément au paragraphe A3.4, l'allocation se ferait sur la base du principe du débiteur/créancier<sup>12</sup>.

## 2. Questions d'enregistrement spécifiques

### a. Règlements multilatéraux

**A3.73** La balance des paiements — d'une économie ou d'une UM/UnEc — avec le reste du monde devrait théoriquement être équilibrée, mais ce n'est généralement pas le cas des états statistiques vis-à-vis d'un sous-ensemble de non-résidents. Un résident de l'économie déclarante peut, par exemple, effectuer ou accepter un paiement à destination ou en provenance d'un non-résident (résident lui-même de l'économie A) sous forme d'une créance sur un autre non-résident (résident de l'économie B). Cela se produit lorsqu'une monnaie est utilisée par d'autres économies pour le règlement de transactions internationales. Cependant, les écarts statistiques qui résultent de l'allocation des transactions en ressources réelles à la région dont relève le propriétaire/l'agent économique non résident, et de l'allocation des variations des postes financiers à la région dont relève le créancier ou le débiteur non résident, sont explicitement reconnus en présentant un état statistique régional établi de cette manière. Une écriture est donc passée au poste des *règlements multilatéraux* pour rétablir un équilibre comptable en compensant les discordances constatées dans l'état statistique régional. On peut considérer que ce poste représente, en théorie, la correction d'un déséquilibre dans les transactions de l'économie déclarante avec une région donnée via un transfert — à destination ou en provenance de cette région — de créances sur une ou plusieurs autre(s) région(s) ou d'engagements vis-à-vis d'elle(s).

**A3.74** Toutefois, les données nécessaires pour établir des statistiques sur les règlements multilatéraux sont rarement disponibles. Dans la pratique, ce poste est donc obtenu le plus

<sup>12</sup>Comme il a été dit précédemment, les informations établies en appliquant la méthode d'affectation d'après l'agent économique peuvent elles aussi présenter un intérêt analytique.

souvent de façon résiduelle; il ne peut cependant être calculé qu'en combinaison avec le poste des erreurs et omissions (net), qui est lui aussi un poste résiduel ou d'ajustement. Les incohérences ou erreurs de ce type (ou de tout autre type) dans la classification des écritures comptables à l'échelle régionale ne devraient pas avoir d'effet sur un état statistique mondial, qui représente la somme des états statistiques régionaux, puisque les règlements multilatéraux qui apparaissent dans chaque état statistique régional s'annulent les uns les autres quand on combine l'ensemble des régions.

### b. Sélection des régions

**A3.75** Les directives sur la résidence énoncées au chapitre 4 s'appliquent pour déterminer la résidence d'une entité. Une région comprend donc un territoire économique ou un groupe de territoires économiques, puisque toute entité se voit attribuer pour résidence un territoire économique donné. Pour les transactions avec des UM/UnEc et les positions vis-à-vis de ces deux types d'union, les territoires sont définis comme il est précisé plus haut.

**A3.76** Étant donné que la plupart des organisations internationales ne sont pas incluses dans le territoire économique d'une économie ou d'une région et ne sont pas considérées comme résidentes de cette économie, il serait souhaitable, à des fins d'allocation géographique, de créer une région distincte pour ces organisations. La ventilation régionale pertinente pour une économie ou pour un groupe d'économies dépend avant tout de l'usage que l'on entend faire de l'état statistique. Le *Manuel* ne dresse pas de liste type des économies ou régions pour lesquelles l'économie ou le groupe d'économies déclarantes devrait préparer des états statistiques distincts.

## Transactions/positions de balance des paiements dans les données nationales d'une économie membre d'une union monétaire centralisée : exemple chiffré

### I. Période d'ouverture

Supposons que A et B sont les seuls membres de l'UM et que le bilan d'ouverture est le suivant :

**Bilan de la BCUM**

Actifs	Passifs	
Actifs extérieurs (avoirs de réserve)	500	Billets de banque 1.600
Créances sur les résidents de l'UM	1.500	Dépôts des banques de l'UM 400
Total	2.000	Total 2.000

La création d'une autorité monétaire théorique dans chaque économie suppose que les actifs (crédit à l'État et aux banques) et passifs (billets de banques) intérieurs sont attribués à chaque économie de la façon suivante :

#### Bilan de l'agence nationale de l'économie A

Actifs		Passifs	
Créances nettes sur la BCUM (avoirs de réserve)	300	Billets de banque	1.000
Actifs intérieurs (résidents de A)	950	Dépôts bancaires (résidents de A)	250
Total	1.250	Total	1.250

#### Bilan de l'agence nationale de l'économie B

Actifs		Passifs	
Créances nettes sur la BCUM (avoirs de réserve)	200	Billets de banque	600
Actifs intérieurs (résidents de B)	550	Dépôts bancaires (résidents de B)	150
Total	750	Total	750

Les actifs extérieurs de la BCUM sont de 500 et se présentent sous forme d'avoirs de réserve uniquement, qui représentent en l'occurrence la totalité des avoirs de réserve de l'union. Les créances nettes<sup>13</sup> de l'autorité monétaire nationale sur la BCUM représentent les actifs extérieurs de l'économie (là aussi, la totalité de ceux-ci) : les avoirs de réserve de A et de B sont respectivement de 300 et 200.

Dans cet exemple, on suppose que la BCUM n'a ni actifs ni passifs «pour compte propre», c'est-à-dire qu'elle n'a pas d'actifs ou de passifs autres que ceux qui reflètent ses positions vis-à-vis des économies nationales.

Durant les périodes 1, 2 et 3, les opérations suivantes sont effectuées :

### 2. Période 1

**Les importations de biens de A auprès de l'économie Y (non membre de l'UM) s'élèvent à 100 et sont payées en devises (dollars EU).**

En général, le résident du pays A se procurera les devises dont il a besoin auprès de la BCUM, via sa banque dans son pays. Les transactions sont les suivantes :

- Le compte de la banque commerciale résidente de l'importateur est débité de 100, et celui-ci acquiert un montant de devises égal à 100.
- La banque commerciale se procure des devises auprès de la BCUM pour un montant égal à 100, et son compte auprès de la BCUM est débité (il passe de 250 à 150). À des fins statistiques, on suppose que le compte de la banque commerciale est ouvert à l'agence nationale de l'économie A, et que c'est cette agence qui se procure les devises auprès de la BCUM.
- La BCUM procède à un tirage sur ses avoirs de réserve (qui tombent de 500 à 400), et débite le compte de l'agence nationale dans ses livres.
- Les créances nettes de l'économie A sur la BCUM diminuent suite au débit du compte de l'agence nationale. Cette diminution des créances nettes reflète les transactions en avoirs de réserve (lesquels passent de 300 à 200).

Selon le traitement proposé, donc, les importations augmentent avec l'inscription correspondante en avoirs de réserve. Les transactions de balance des paiements de l'économie A et le bilan de son agence nationale se présentent alors comme suit :

#### Balance des paiements de l'économie A

	Crédit	Débit
<b>Compte des transactions courantes</b>		
Biens		100
<b>Compte financier</b>		
Avoirs de réserve	100	

#### Bilan de l'agence nationale de l'économie A

Actifs		Passifs	
Créances nettes sur la BCUM (avoirs de réserve)	200	Billets de banque	1.000
Actifs intérieurs (résidents de A)	950	Dépôts bancaires (résidents de A)	150
Total	1.150	Total	1.150

### 3. Période 2

**A exporte les mêmes biens vers B pour un montant de 120 unités de monnaie nationale.**

La transaction est réglée en monnaie nationale via le système bancaire, selon les modalités suivantes :

<sup>13</sup>Le terme «nettes» renvoie ici à la différence entre actifs et passifs.

- La banque de l'importateur résident dans le pays B procède au règlement en monnaie nationale avec la banque de l'exportateur via leurs comptes respectifs à la BCUM. Le compte de la banque commerciale de B à la BCUM est donc débité (il passe de 150 à 30), tandis que celui de la banque commerciale de A est crédité (il passe de 150 à 270). Comme dans la période 1, on suppose, à des fins statistiques, que les deux banques commerciales ont un compte ouvert à leur agence nationale respective.
- Les créances nettes de l'économie A sur la BCUM augmentent (passant de 200 à 320), car le compte de l'agence nationale est crédité, et les créances nettes de l'économie B diminuent (passant de 200 à 80), car le compte de l'agence nationale est débité.
- La transaction est globalement neutre pour la BCUM, mais elle influe sur la composition intra-UM des créances nettes sur la BCUM, ce qui se traduit en l'occurrence par des variations des avoirs de réserve.

Dans le traitement proposé des balances des paiements de A et de B, les écritures comptables seraient les suivantes :

	Balance des paiements de l'économie A		Balance des paiements de l'économie B	
	Crédit	Débit	Crédit	Débit
<b>Compte des transactions courantes</b>				
Biens	120			120
<b>Compte financier</b>				
Avoirs de réserve		120	120	

#### Bilan de l'agence nationale de l'économie A

Actifs	Passifs		
Créances nettes sur la BCUM (avoirs de réserve)	320	Billets de banque	1.000
Actifs intérieurs (résidents de A)	950	Dépôts bancaires (résidents de A)	270
Total	1.270	Total	1.270

#### Bilan de l'agence nationale de l'économie B

Actifs	Passifs		
Créances nettes sur la BCUM (avoirs de réserve)	80	Billets de banque	600
Actifs intérieurs (résidents de B)	550	Dépôts bancaires (résidents de B)	30
Total	630	Total	630

#### 4. Période 3

**B exporte les mêmes biens vers l'économie Z (non membre de l'UM) pour un montant de 150.**

La transaction est réglée en devises (dollars EU)

- Le résident de B vend alors les devises reçues à sa banque commerciale résidente dans le pays B et son compte est crédité (150).
- La banque commerciale vend les devises à la BCUM (150) et son compte à la BCUM est crédité (passant de 30 à 180). Comme dans les périodes 1 et 2, on suppose, à des fins statistiques, que le compte de la banque commerciale est ouvert auprès de son agence nationale.
- La BCUM augmente ses avoirs de réserve (qui passent de 400 à 550), et le compte de l'agence nationale est crédité dans les livres de la BCUM.
- Les créances nettes de l'économie B sur la BCUM augmentent, car le compte de l'agence nationale est crédité.

Dans le traitement proposé, donc, les exportations augmentent avec l'inscription correspondante aux avoirs de réserve. Les transactions de balance des paiements de l'économie B et le bilan de son agence nationale se présentent alors comme suit :

#### Balance des paiements de l'économie B

	Crédit	Débit
<b>Compte des transactions courantes</b>		
Biens	150	
<b>Compte financier</b>		
Avoirs de réserve		150

**Bilan de l'agence nationale de l'économie B**

Actifs		Passifs	
Créance nettes sur la BCUM (avoirs de réserve)	230	Billets de banque	600
Actifs intérieurs (résidents de B)	550	Dépôts bancaires (résidents de B)	180
Total	780	Total	780

**5. Conclusion**

À la fin de la période 3, les balances des paiements de A et de B montrent les écritures suivantes :

	Économie A		Économie B	
	Crédit	Débit	Crédit	Débit
<b>Compte des transactions courantes</b>	120	100	150	120
<b>Compte financier</b>				
Avoirs de réserve		20		30

**Bilan de l'agence nationale de l'économie A**

Actifs		Passifs	
Créances nettes sur la BCUM (avoirs de réserve)	320	Billets de banque	1.000
Actifs intérieurs (résidents de A)	950	Dépôts bancaires (résidents de A)	270
Total	1.270	Total	1.270

Ces transactions se traduisent par une augmentation (de 50) des avoirs de réserve de la BCUM, dont le bilan est modifié comme suit :

**Bilan de la BCUM**

Actifs		Passifs	
Actifs extérieurs (avoirs de réserve)	550	Billets de banque	1.600
Créances sur les résidents de l'UM	1.500	Dépôts des banques de l'UM	450
Total	2.050	Total	2.050

Comme le montre cet exemple chiffré, la variation des avoirs de réserve de la BCUM (+50) entre la période d'ouverture et la fin de la période 3 reflète uniquement les transactions avec les non-résidents de l'UM : les importations de biens de l'économie Y, d'un montant de 100, et les exportations de biens vers l'économie Z, d'un montant de 150.

**Bilan de l'agence nationale de l'économie B**

Actifs		Passifs	
Créances nettes sur la BCUM (avoirs de réserve)	230	Billets de banque	600
Actifs intérieurs (résidents de B)	550	Dépôts bancaires (résidents de B)	180
Total	780	Total	780

## 4

## Statistiques sur les activités des entreprises multinationales

### A. Introduction

Bibliographie :

Eurostat, *Manuel de recommandations relatives à la production des statistiques sur les filiales étrangères*.

Nations Unies, *Manuel des statistiques du commerce international des services*, chapitre IV, «Statistiques du commerce des services des filiales étrangères et fourniture internationale de services».

OCDE, *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* (quatrième édition), chapitre 8, «IDE et mondialisation».

OCDE, *Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique*, chapitre 3, «L'activité économique des entreprises multinationales».

**A4.1** Outre les statistiques sur les investissements directs (ID) décrites dans le présent *Manuel*, des informations sur les entreprises sous contrôle étranger sont fournies par les statistiques sur les activités des entreprises multinationales (statistiques sur les AEMN) et les statistiques des filiales étrangères qui y sont étroitement liées (statistiques FATS). Les statistiques sur les AEMN recouvrent un éventail de variables relatives à ces entreprises d'investissement direct, lesquelles sont décrites ci-après. Cet ensemble plus vaste de données et les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale sont établis séparément (bien que les données puissent être recueillies dans le cadre de l'élaboration des statistiques sur les ID), car les statistiques sur les AEMN portent sur l'ensemble des avoirs et activités de ces entreprises d'investissement direct, et non seulement sur leurs positions vis-à-vis des entreprises apparentées et sur leurs transactions avec elles. Autrement dit, l'objectif des statistiques sur les AEMN est d'offrir une autre perspective sur l'impact des investissements directs, complémentaire aux données sur les flux et positions internationaux. Le présent appendice a pour but de donner un aperçu général de la nature et de l'établissement des statistiques sur les AEMN pour l'information des statisticiens et utilisateurs

des statistiques de la balance des paiements qui envisagent ce complément d'information.

**A4.2** Les statistiques sur les AEMN peuvent se rapporter à la fois aux entreprises sous contrôle étranger dans l'économie déclarante (sous-catégorie d'investissements directs étrangers dans le pays, ou statistiques dites «entrantes» sur les AEMN) et aux filiales étrangères sous contrôle de l'économie déclarante (sous-catégorie d'investissements directs à l'étranger, ou statistiques dites «sortantes» sur les AEMN). Par ailleurs, les statistiques sortantes peuvent en outre recouvrir les activités des investisseurs directs résidents.

**A4.3** Les statistiques sur les AEMN peuvent être importantes pour l'analyse des résultats des entreprises, qu'elles soient sous contrôle de l'économie déclarante ou de l'étranger, tant en termes absolus que relatifs à une plus vaste population d'entreprises locales ou étrangères. Les entreprises d'investissement direct peuvent exercer des activités telles que celles de recherche et développement qui bénéficient à l'économie déclarante mais ne peuvent pas être enregistrées en balance des paiements. En outre, les données relatives aux transactions sur biens et services (avec des résidents ou des non-résidents) peuvent apporter une autre perspective aux données de balance des paiements, car les transactions des entreprises d'investissement direct avec des entités qui ne leur sont pas apparentées peuvent être importantes.

**A4.4** Lorsque l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) a été négocié, quatre modes de fourniture des services ont été identifiés<sup>1</sup>, dont le mode 3, qui est la fourniture des services par le biais d'une présence commerciale, c'est-à-dire de l'investissement direct. Les statistiques sur les AEMN pour les entreprises qui produisent des services fournissent des informations permettant la négociation et le suivi de l'AGCS et des autres accords commerciaux. Cependant, les statistiques sur les AEMN ne

<sup>1</sup> Au sujet de l'AGCS et des modes de fourniture des services, se reporter au *Manuel des statistiques du commerce international des services* (chapitre V, «Modes de fourniture»).

sont pas limitées aux fournisseurs de services et recouvrent notamment les activités manufacturières et minières.

**A4.5** Une étude approfondie et des recommandations détaillées sur la mesure des AEMN et les statistiques FATS figurent dans le *Manuel des statistiques du commerce international des services* (chapitre IV, «Statistiques du commerce des services des filiales étrangères»)², dans le *Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique* et dans la quatrième édition de la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*, chapitre 8, «IDE et mondialisation». Un résumé de ces questions est présenté ici.

## B. Champ couvert

### I. Univers ou population

**A4.6** Les statistiques sur les AEMN recouvrent les entreprises d'investissement direct dans lesquelles l'investisseur direct (ou un groupe d'investisseurs agissant ensemble) détient ou contrôle, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote (c'est-à-dire les filiales). Le champ des entreprises d'investissement direct est ici différent, car les entreprises affiliées en sont exclues. Ces statistiques suivent la définition des investissements directs traitée dans le présent *Manuel* (paragraphe 6.8–6.24)³, selon laquelle les entreprises d'investissement direct sont celles dans lesquelles un investisseur étranger, ou un groupe d'investisseurs étrangers agissant ensemble, détient la majorité des droits de vote; seules les entreprises sous contrôle étranger sont prises en considération.

**A4.7** Il est loisible aux pays qui peuvent le faire de fournir des statistiques supplémentaires rendant compte des cas dans lesquels une entité est réputée être sous contrôle étranger, même si aucun investisseur direct étranger ne détient à lui seul une participation majoritaire.

### 2. Variables économiques retenues pour l'établissement des statistiques sur les AEMN

**A4.8** Les principales variables qui revêtent un grand intérêt sont notamment : les ventes (chiffre d'affaires) et/ou la production, l'emploi, la valeur ajoutée, les exportations et importations de biens et services et le nombre d'entreprises.

<sup>2</sup>Le *MSCIS* est centré sur les filiales étrangères qui produisent des services, mais précise que la plupart de ses recommandations (autres que celles ayant trait aux regroupements par branche d'activité/produit) concernant l'établissement de ces statistiques s'appliquent dans une mesure égale aux biens et aux services.

<sup>3</sup>Et la *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* (quatrième édition) (BD4).

**A4.9** Les autres variables sur lesquelles des données pourraient être recueillies à titre de complément d'information comprennent : les actifs (aussi bien financiers que non financiers), la rémunération des salariés, la valeur nette, l'excédent d'exploitation net, la formation brute de capital fixe, les impôts sur le revenu, les dépenses de recherche et développement, le total des achats de biens et services et les exportations et importations intragroupe.

**A4.10** Ces variables sont définies dans le *SCN 2008* et dans les documents de référence susmentionnés. Il est en outre utile que les données sur la population totale ou sur les entreprises sous contrôle de l'économie en question soient exprimées sur la même base que les statistiques AEMN sur les ID entrants de manière à ce que leurs résultats puissent être comparés à ceux des entreprises sous contrôle étranger.

## C. Unités statistiques

**A4.11** En principe, la plupart des statistiques sur les AEMN pourraient être recueillies soit au niveau d'un groupe d'entreprises ou d'une entreprise, soit au niveau d'un site d'affaires particulier ou d'un établissement. Il est plus logique de recueillir des données sur certains indicateurs, comme le total des actifs, auprès des groupes d'entreprises ou des entreprises qu'auprès des établissements. Les statistiques sur les ID étant généralement recueillies au niveau des groupes d'entreprises ou des entreprises, la collecte de données sur les AEMN à ce même niveau facilite l'établissement de liens entre les deux catégories de données. Cependant, comme les groupes d'entreprises ou les entreprises sont plus susceptibles que les établissements d'exercer des activités dans plusieurs secteurs, les données qui sont classées sur la base de l'activité principale peuvent être plus difficiles à interpréter si elles sont recueillies au niveau des groupes d'entreprises ou des entreprises que si elles l'étaient au niveau des établissements. Chaque base de collecte des données présente par conséquent des avantages et des inconvénients, et aucune recommandation n'est formulée sur l'unité statistique à choisir pour la collecte des données. Les statistiques sur les AEMN étant souvent élaborées dans le cadre de systèmes statistiques existants, dans lesquels les unités statistiques sont déjà définies, il n'y a sans doute guère de choix quant aux unités statistiques à utiliser.

## D. Moment d'enregistrement et évaluation

**A4.12** Le moment des enregistrements et les principes d'évaluation sont conformes au *Manuel*. Les variables de flux, telles que la production ou la valeur ajoutée,

doivent porter sur l'ensemble de la période de référence (généralement un an) et être mesurées sur la base des droits constatés. Les variables de stock, comme les actifs et la valeur nette, doivent se rapporter à la fin de la période de référence. Toutes les variables de transaction et de position doivent en principe être valorisées à leur valeur de marché.

## E. Attribution des variables relatives aux AEMN

### 1. Par pays

**A4.13** Pour les statistiques sur les entreprises sous contrôle étranger dans l'économie déclarante (statistiques entrantes sur les AEMN), les variables doivent être attribuées à l'économie de l'investisseur exerçant le contrôle ultime. Cependant, pour faciliter l'établissement de liens avec les données sur les ID, les statisticiens sont encouragés à fournir aussi des données classées selon le pays de l'investisseur immédiat (c'est-à-dire de la première société mère étrangère). Les statistiques sur les entreprises étrangères sous contrôle des investisseurs résidents de l'économie déclarante (statistiques sortantes sur les AEMN) doivent être attribuées au pays où sont implantées les entreprises dont les activités sont décrites.

### 2. Par activité et par produit

**A4.14** Dans l'idéal, toutes les variables relatives aux AEMN doivent être attribuées sur la base des branches d'activités de l'établissement ou de l'entreprise, conformément à la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI)* des Nations Unies.

**A4.15** En outre, certaines variables comme les ventes ou la production, les exportations et les importations peuvent être classées selon le type de bien produit ou vendu. Les données classées par produit permettraient d'identifier les types précis de biens et services qui sont fournis par l'intermédiaire des entreprises sous contrôle étranger et seraient d'emblée comparables aux données sur les biens et services échangés dans le cadre du commerce entre résidents et non-résidents ainsi qu'à la production intérieure. Cependant, il y a des variables, comme la valeur ajoutée et l'emploi, qui ne se prêtent pas bien à une classification par produit.

**A4.16** Les statisticiens sont encouragés à se fixer pour objectif à plus long terme le classement par type de produit de certaines ou de l'ensemble des variables qui s'y prêtent (comme les ventes (chiffre d'affaires) ou la production, les

exportations et les importations). Les statistiques classées par produit ne posent pas de problèmes d'interprétation liés aux activités secondaires, et cette base de classification est compatible avec celle qui est utilisée pour le commerce des biens et des services dans la balance des paiements.

## F. Questions soulevées par l'établissement des statistiques

**A4.17** Deux démarches essentielles, qui ne s'excluent pas nécessairement l'une l'autre, peuvent être suivies aux fins de l'élaboration des statistiques sur les AEMN. La première consiste à effectuer des enquêtes pour demander directement des informations sur les opérations des entreprises couvertes (démarche appropriée à la fois pour les statistiques entrantes et sortantes sur les AEMN). La seconde consiste à isoler, parmi les données disponibles sur les entreprises locales, la sous-catégorie correspondant aux activités des entreprises sous contrôle étranger (pour les statistiques entrantes uniquement). On peut utiliser dans les deux cas les registres des ID pour identifier les unités à inclure (ainsi que l'économie à qui elles sont attribuées dans le cas des statistiques entrantes).

**A4.18** Pour les statistiques entrantes ou sortantes sur les AEMN, des questions sur les variables clés relatives à ces activités pourraient être ajoutées aux enquêtes existantes sur les transactions et positions d'ID. Cependant, comme les enquêtes sur les ID sont susceptibles d'être plus fréquentes que l'établissement des statistiques sur les AEMN (elles sont, par exemple, trimestrielles plutôt qu'annuelles) et doivent être rapidement reconduites, et parce que les statistiques sur les AEMN ne portent que sur les entreprises d'investissement direct à participation majoritaire, la conduite d'enquêtes séparées pourrait être la meilleure façon de procéder.

**A4.19** Pour les statistiques entrantes sur les AEMN, il devrait être possible de relier les statistiques sur les ID aux statistiques économiques nationales existantes (par exemple celles qui sont recueillies pour l'établissement des comptes nationaux) en utilisant les informations sur la structure de détention du capital pour identifier les entreprises résidentes qui sont sous contrôle étranger, ainsi que pour déterminer le pays de résidence du propriétaire. Les statistiques sur les AEMN seraient obtenues par agrégation des variables statistiques relatives à la population statistique des filiales sous contrôle étranger.

**A4.20** Il est possible que d'autres questions doivent être ajoutées aux questionnaires sur les ID pour obtenir des informations sur la société mère qui exerce le contrôle ultime sur les entreprises.

## Envois de fonds

### A. Concept économique et importance des envois de fonds

**A5.1** Les envois de fonds représentent les revenus de ménages qui proviennent d'économies étrangères et dont l'origine est principalement liée au déplacement, temporaire ou permanent, de personnes vers ces économies<sup>1</sup>. Les envois de fonds peuvent être constitués ou non d'espèces, et empruntent aussi bien des circuits formels, tels que les virements électroniques, qu'informels tels que des espèces ou des biens transportés à travers les frontières. Il s'agit pour l'essentiel de fonds et d'éléments autres qu'espèces envoyés ou donnés par des particuliers qui ont émigré dans une nouvelle économie dont ils sont devenus résidents, et de la rémunération nette de travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs à court terme qui sont employés dans une économie dont ils ne sont pas résidents.

**A5.2** Pour de nombreuses économies, les envois de fonds représentent une source importante et stable de fonds qui dépasse parfois l'aide officielle ou les flux financiers au titre de l'investissement direct étranger. Les envois de fonds peuvent avoir une incidence considérable sur la réduction de la pauvreté et peuvent financer la croissance économique dans les économies bénéficiaires.

**A5.3** Le *Manuel* définit les composantes types et propose des rubriques supplémentaires permettant d'établir des agrégats relatifs aux envois de fonds. Dans le cadre de la balance des paiements, aucun élément statistique en particulier ne rend pleinement compte de toutes les transactions relatives aux envois de fonds. Le présent appendice explique les divers éléments nécessaires pour calculer les agrégats des envois de fonds ainsi que les relations entre ces différents agrégats.

<sup>1</sup>Les définitions des comptes envois de fonds dans la balance des paiements sont un peu plus larges que celles relatives aux mouvements de personnes, car elles ne sont pas fondées sur des concepts de migration, d'emploi ou sur des relations familiales.

**A5.4** Les envois de fonds proviennent principalement de deux composantes de la balance des paiements : le revenu gagné par les travailleurs dans des économies dont ils ne sont pas résidents (ou provenant d'employeurs non résidents) et les transferts de résidents d'une économie au profit de résidents d'une autre économie. Les définitions de ces postes, ainsi que d'autres définitions et concepts en relation, sont énoncés ci-après. La section B examine les composantes types liées aux envois de fonds, tandis que la section C décrit les rubriques supplémentaires. La section D présente les séries statistiques connexes qui sont souvent évoquées en matière d'envois de fonds, mais qui ne sont pas incluses dans les définitions en tant que telles. La section E examine l'application des concepts de la balance des paiements aux envois de fonds, et la section F traite des données par économie partenaire. Le tableau A5.1 montre les éléments nécessaires pour établir les composantes des envois de fonds et leur source. Le tableau A5.2 indique la relation entre les différents éléments.

### B. Composantes types de la balance des paiements liées aux envois de fonds

Bibliographie :

FMI, 2009, *Transactions internationales liées aux envois de fonds — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*

**A5.5** Les deux postes de la balance des paiements qui se rapportent substantiellement aux envois de fonds sont la «rémunération des salariés» et les «transferts personnels». Ces deux composantes types sont enregistrées au compte courant.

#### I. Rémunération des salariés

**A5.6** La rémunération des salariés désigne le revenu de travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs à court terme qui sont employés dans une économie dont ils ne sont pas résidents, et le revenu de résidents employés par

**Tableau A5.1. Composantes requises pour établir des données sur les envois de fonds et leur source**

Poste	Source et description
1. Rémunération des salariés	Compte du revenu primaire, composante type
2. Transferts personnels	Compte du revenu secondaire, composante type
3. Voyages et transports liés à l'emploi de travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs à court terme	Compte des biens et services, poste supplémentaire
4. Impôts et cotisations sociales liés à l'emploi de travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs à court terme	Compte du revenu secondaire, poste supplémentaire
5. Rémunération des salariés, moins les dépenses relatives aux travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs à court terme	Compte du revenu primaire (pour la rémunération des salariés), composante type Compte des biens et services (pour les dépenses de voyage et de transport) et compte du revenu secondaire (pour les impôts et les cotisations sociales), postes supplémentaires
6. Transferts en capital entre ménages	Compte de capital, poste supplémentaire
7. Prestations sociales	Compte du revenu secondaire, poste supplémentaire
8. Transferts courants aux ISBLSM	Compte du revenu secondaire, poste supplémentaire
9. Transferts en capital aux ISBLSM	Compte de capital, poste supplémentaire

Les relations importantes sont les suivantes :

Rémunération «nette» des salariés (#5) : #1 moins la somme de #3 et #4

Envois de fonds personnels : #2 plus #5 plus #6

Envois de fonds totaux : #2 plus #5 plus #6 plus #7

Envois de fonds totaux plus transferts aux ISBLSM : #2 plus #5 plus #6 plus #7 plus #8 plus #9

des entités non résidentes<sup>2</sup>. La rémunération des salariés représente la «rémunération versée en échange du facteur travail qu'un particulier consacre au processus de production dans le cadre d'une relation employeur-employé avec l'entreprise». La rémunération des salariés est enregistrée sur une base brute, avant impôts et autres dépenses encourues dans l'économie où le travail est effectué. Les paragraphes 11.10 à 11.23 donnent plus de détails à ce sujet. (Toutefois, dans le calcul des envois de fonds personnels, une mesure nette de la rémunération des salariés est calculée, comme l'indique le paragraphe A5.12).

## 2. Transferts personnels

**A5.7** *Les transferts personnels comprennent tous les transferts courants en espèces ou en nature effectués ou reçus par des ménages résidents au profit ou en provenance de ménages non résidents. Ils englobent donc tous les transferts courants entre particuliers résidents et non résidents (paragraphe 12.21). Par conséquent, les transferts personnels sont un sous-ensemble des transferts courants.*

<sup>2</sup>Les employeurs non résidents sont notamment les ambassades et les institutions internationales ainsi que les entreprises non résidentes (paragraphes 4.131 à 4.134). Dans certaines économies, le revenu provenant d'employeurs non résidents est considérable.

Ils regroupent tous les transferts courants effectués par des particuliers au profit de particuliers<sup>3</sup>.

**A5.8** Les transferts personnels remplacent un poste appelé «envois de fonds de travailleurs» dans la présentation type. Selon le *MBP5*, les envois de fonds de travailleurs sont des transferts courants effectués par des migrants employés dans de nouvelles économies où ils sont considérés comme résidents. Pour assurer la cohérence des séries chronologiques, les envois de fonds de travailleurs sont maintenus en tant que poste supplémentaire. Contrairement à cette précédente rubrique, les transferts personnels sont définis indépendamment de la source de revenus des ménages qui procèdent aux envois de fonds, de la relation entre ces ménages, et du but dans lequel le transfert est effectué. La nouvelle définition est ainsi plus simple et plus cohérente avec les pratiques d'établissement des données mises en œuvre dans de nombreuses économies (qui ne tenaient pas compte de facteurs tels que la source de revenus et le but visé). Ainsi, même si l'on reconnaît que les transferts

<sup>3</sup>Les familles peuvent fournir une aide financière à des membres qui vivent dans une autre économie sans en être résidents; c'est le cas des familles qui financent les études ou les soins médicaux de leurs membres à l'étranger. Ces transactions sont effectuées entre des résidents d'une même économie et ne sont donc pas incluses dans les transferts personnels. Les dépenses des membres de la famille à l'étranger sont comptabilisées à la rubrique des voyages.

**Tableau A5.2. Présentation tabulaire des définitions des envois de fonds**

Envois de fonds globaux et transferts aux ISBLSM : a+b+c+d+e+f

Envois de fonds globaux : a+b+c+d			d	e	f
Envois de fonds personnels : a+b+c					
a	b	c			
Transferts personnels (inclus dans les transferts courants)	Rémunération des salariés, moins impôts, cotisations sociales, transport et voyages	Transferts en capital entre ménages	Prestations sociales	Transferts courants aux ISBLSM	Transferts en capital aux ISBLSM

Note : Les transferts personnels constituent un poste type; les autres postes sont supplémentaires.

personnels proviennent souvent de migrants qui envoient des ressources pour aider des membres de leur famille résidant dans leur économie d'origine, les transferts personnels aux termes du présent *Manuel* ne se limitent pas à cette activité.

### C. Postes supplémentaires relatifs aux envois de fonds

**A5.9** Dans les comptes internationaux, il existe plusieurs rubriques supplémentaires telles que les envois de fonds personnels, les envois de fonds globaux ainsi que les envois de fonds globaux et les transferts à des institutions sans but lucratif au service de ménages (ISBLSM). Il s'agit de mesures cumulatives, comme l'indique le tableau A5.2. L'établissement et la diffusion de ces postes pour mémoire sont conseillés, mais à titre facultatif — selon les besoins de données de l'économie déclarante.

#### I. Envois de fonds personnels

**A5.10** Les envois de fonds personnels sont définis comme des transferts courants et en capital, en espèces ou en nature, entre des ménages résidents et des ménages non résidents, plus la rémunération des salariés, moins les taxes et les cotisations sociales payées par des travailleurs non résidents dans l'économie où ils sont employés, moins les dépenses de transport et de voyage liées au travail à l'étranger (paragraphe 12.27). Au total, ce poste comprend tous les transferts de ménage à ménage et les revenus nets des travailleurs non résidents.

**A5.11** Les transferts de ménage à ménage font partie des transferts courants ou en capital, le cas échéant, dans les comptes de la balance des paiements. Les statisticiens des économies concernées sont tenus de bien être informés sur les secteurs de toutes les parties impliquées dans ces transactions. Les transferts personnels sont un poste type

des transferts courants, tandis que les transferts en capital entre ménages constituent un poste supplémentaire du compte de capital.

**A5.12** Les revenus bruts de travailleurs non résidents sont enregistrés comme «rémunération des salariés», un poste type. Pour obtenir un élément pertinent pour le calcul des envois de fonds personnels, il convient de rectifier la rémunération en déduisant les taxes, les cotisations sociales ainsi que les frais de transport et de voyage des travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs à court terme hors de l'économie où ils résident. Les trois éléments déduits sont tous des postes supplémentaires de la balance des paiements. Les cotisations sociales sont définies comme les «cotisations effectives ou imputées versées par les ménages à des systèmes d'assurance sociale pour constituer des provisions en vue du paiement de prestations sociales» (paragraphe 12.32). La rémunération des salariés est considérée comme faisant partie des envois de fonds personnels parce qu'elle se rapporte aux revenus de travailleurs géographiquement mobiles et destinée à des ménages hors du territoire où le travail est effectué. Les utilisateurs des données ne s'intéressent pas toujours à la durée du séjour (qui définit la résidence) d'un travailleur migrant, mais plutôt à tous les revenus des travailleurs migrants dont bénéficient leurs économies d'origine, indépendamment de leur statut de résidence dans l'économie hôte.

**A5.13** Il convient de noter que les «envois de fonds personnels» comprennent aussi les transferts provenant de particuliers qui ne sont pas des travailleurs migrants. Par ailleurs, les revenus de particuliers tirés de la fourniture de services à une autre économie ne sont pas inclus. Le paragraphe 11.13 donne la définition d'une relation employeur-employé qui précise clairement la différence entre la «rémunération des salariés» et les paiements effectués en échange des services.

## 2. Envois de fonds globaux

**A5.14** Les envois de fonds globaux sont la somme des «envois de fonds personnels» et des prestations sociales. Les prestations sociales comprennent les «prestations payables au titre des systèmes de sécurité sociale et des fonds de pension. Elles peuvent être en espèces ou en nature» (paragraphe 12.40). Les envois de fonds globaux comprennent les revenus provenant de particuliers qui travaillent à l'étranger sur de courtes périodes, les revenus de particuliers qui résident à l'étranger et transfèrent des fonds, et les prestations sociales provenant de l'étranger. Les prestations sociales constituent un poste supplémentaire dans la balance des paiements au titre du revenu secondaire. Les envois de fonds globaux constituent un poste supplémentaire dans l'état de la balance des paiements.

## 3. Envois de fonds globaux et transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)

**A5.15** Ce poste comprend les «envois de fonds globaux» ainsi que les transferts courants et en capital aux ISBLSM provenant de tout secteur de l'économie expéditrice. Par conséquent, il englobe les dons en espèces ou en nature provenant du secteur des administrations publiques ou du secteur des entreprises et destinés à des organismes de charité dans une autre économie. Il correspond donc une définition très large qui n'est pas étroitement liée à la migration. En effet, une grande partie de l'aide privée et officielle ainsi que le financement d'activités éducatives et culturelles (y compris les bourses) à l'étranger sont inclus dans ce poste. Les transferts courants reçus par les ISBLSM et destinés aux ISBLSM sont des postes supplémentaires du revenu secondaire, tandis que les transferts en capital reçus par les ISBLSM et destinés aux ISBLSM sont des postes supplémentaires du compte de capital<sup>4</sup>.

**A5.16** L'identification des ISBLSM n'est pas sans poser de problèmes. Alors que les ISBLSM font partie du secteur des ménages au sens large, les institutions sans but lucratif au service d'autres secteurs en sont exclues. Les statisticiens

<sup>4</sup>Parmi les nouveaux agrégats supplémentaires des envois de fonds dans les comptes internationaux, certains utilisateurs de données considèrent que les «envois de fonds globaux et transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)» correspondent le plus étroitement au concept économique des envois de fonds (voir la section A). Cette notion d'«envois de fonds globaux et transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages» est plus large que les autres agrégats des envois de fonds (parce qu'elle inclut les transferts courants et en capital aux ISBLSM, provenant de n'importe quel secteur de l'économie expéditrice (ménages, sociétés, pouvoirs publics et institutions sans but lucratif). Contrairement aux autres agrégats supplémentaires d'envois de fonds, elle comprend les fonds et actifs autres qu'en espèces destinés indirectement aux ménages via les institutions sans but lucratif.

pourront certes identifier correctement les ISBLSM résidant dans leur économie, mais ils rencontreront plus de difficultés à identifier les ISBLSM chez les économies partenaires. Ceci complique particulièrement l'établissement des transactions de débit au titre des «envois de fonds globaux et transferts aux ISBLSM», car la définition est basée en partie sur l'identification du secteur de la contrepartie de la transaction dans l'économie partenaire. Les «envois de fonds globaux et transferts aux ISBLSM» constituent un poste supplémentaire dans l'état de la balance des paiements.

## D. Séries statistiques connexes

### I. Investissements des migrants

**A5.17** Les migrants investissent souvent dans leur économie d'origine, qu'ils aient l'intention d'y retourner ou qu'ils l'aient quittée de façon définitive<sup>5</sup>. Parfois, l'attachement à l'économie d'origine et la volonté d'y investir se transmettent aux générations suivantes. De tels investissements prennent diverses formes, mais les investissements financiers (dépôts bancaires et investissements de portefeuille notamment) et immobiliers sont sans doute les plus courants. Les petites entreprises basées dans l'économie d'origine et parfois gérées par les membres de la famille peuvent également bénéficier des investissements des migrants. Ces transactions sont considérées comme des investissements transfrontaliers et sont donc incluses dans le compte financier. Bien que ces flux d'investissements présentent un intérêt analytique dans le contexte des retombées économiques des migrations, ils ne constituent pas des envois de fonds au sens de la balance des paiements.

**A5.18** Toutefois, dans certains cas, les transactions d'investissement des migrants peuvent être des véhicules pour fournir des envois de fonds. Lorsqu'un migrant dépose dans un compte de son économie d'origine des fonds auxquels des membres de sa famille ont accès, cela peut constituer un transfert personnel. S'agissant des comptes joints, un transfert peut être enregistré quand les fonds passent les frontières plutôt que lorsqu'ils font l'objet de retraits (paragraphe 4.145). Quand un migrant achète un bien immobilier que des membres de sa famille occupent sans payer de loyer au taux du marché, ou quand un migrant crée une entreprise qui emploie des membres de sa famille et les rémunère à un niveau supérieur à celui du marché, on peut considérer ces transactions comme des transferts personnels. Pour un particulier, la valeur des

<sup>5</sup>Dans cet appendice, le terme «migrant» désigne des personnes qui ont migré d'une économie d'origine pour devenir résidents d'une autre économie.

transferts serait calculée comme la différence entre les transactions effectives et les valeurs équivalentes sur le marché. En pratique, il est difficile d'identifier ces transferts et d'en calculer la valeur. Si les statisticiens des balances des paiements ont connaissance de comportements plus généraux — par exemple, si de nombreux migrants achètent des biens immobiliers qu'utiliseront des membres de leur famille dans leur économie d'origine —, des estimations peuvent être faites à partir de données globales sur les transactions et d'éléments de référence.

## 2. Voyages

**A5.19** La rubrique voyages recouvre l'acquisition de biens et services dans une économie par des particuliers qui visitent cette économie sans en être résidents. L'acquisition de biens et services par des travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs à court terme dans l'économie où ils sont employés est également incluse dans cette rubrique (paragraphe 10.89). Mais les voyages ne comprennent pas l'acquisition d'objets de valeur, de biens de consommation durables et d'autres achats de biens de consommation qui sont inclus dans les marchandises générales (paragraphe 10.90). L'élaboration des définitions supplémentaires des envois de fonds, nécessite de déduire les dépenses de voyage des travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs à court terme de la rémunération des salariés. En pratique, il peut être difficile de distinguer les voyages liés à l'emploi de tous les autres types de voyages.

## E. Concepts

### I. Résidence

**A5.20** Les cadres conceptuels de la balance des paiements et de la comptabilité nationale reposent sur l'identification des résidents et des non-résidents respectifs des économies déclarantes. Étant donné que les concepts de transferts personnels et d'envois de fonds sont basés sur la notion de résidence, et non sur le statut de migrant, le concept de migration n'est pas défini dans la balance des paiements. Cela est conforme à l'utilisation du critère de résidence dans tous les autres domaines de la balance des paiements et de la comptabilité nationale.

**A5.21** La résidence des ménages est déterminée selon le centre d'intérêt économique prédominant de ses membres. La ligne directrice générale pour l'application de ce principe — être présent dans un territoire pendant au moins un an ou avoir l'intention de l'être — suffit pour définir la qualité de résident de cette économie (paragraphe 4.117). De brefs voyages dans d'autres économies — pour loisirs ou pour

travailler — n'entraînent pas un changement de résidence, mais le fait de se rendre à l'étranger dans l'intention d'y passer au moins un an correspond à un changement de résidence. «Si un membre d'un ménage effectif cesse de résider dans le territoire où ce ménage est résident, il cesse d'être membre de ce ménage» (paragraphe 4.118). Les migrants partant travailler à l'étranger deviennent ainsi résidents de l'économie hôte (s'ils envisagent d'y passer un an ou plus), mais ils peuvent réintégrer leur statut de membre du ménage initial à leur retour. En outre, il existe des lignes directrices relatives à la résidence des cas particuliers des étudiants, des patients et des équipages de navires ainsi que des diplomates, du personnel militaire et des fonctionnaires employés à l'étranger dans des enclaves gouvernementales. Indépendamment de la durée du séjour dans une économie hôte, ces groupes sont considérés comme résidents de leur économie d'origine (paragraphes 4.120 à 4.123).

**A5.22** La résidence est importante pour les statistiques des envois de fonds, car les transactions sont enregistrées d'une manière différente selon le statut de résidence du particulier dans son économie hôte. Les travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs à court terme ne sont pas résidents de l'économie où ils travaillent et leurs revenus bruts sont enregistrés comme «rémunération des salariés». Aucune écriture n'est prévue dans la balance des paiements pour les traitements des travailleurs migrants qui passent au moins un an dans la même économie que leur employeur et en sont donc résidents (en supposant que l'employeur soit une entité résidente). Toutefois, quand ils envoient des fonds à un ménage dans une autre économie, ces fonds sont enregistrés comme «transferts personnels».

**A5.23** Dans bien des cas, l'on présume que les entités qui emploient des travailleurs sont résidentes de l'économie où le travail est effectué. Toutefois, les employeurs non résidents peuvent influencer considérablement sur les données relatives aux envois de fonds. Les employeurs non résidents sont notamment les ambassades et autres missions diplomatiques, les organisations internationales et de nombreuses entreprises (paragraphes 4.131 à 4.144). Quand des travailleurs résidents sont au service d'employeurs non résidents, leurs traitements et autres avantages sont enregistrés comme «rémunération des salariés».

**A5.24** Outre les transferts courants et en capital, il existe d'autres flux de ressources qui pourraient présenter un intérêt analytique. Bien que les travailleurs migrants résident dans une économie hôte, leurs envois de fonds sont enregistrés comme transferts courants ou en capital. Ces envois sont notamment des dons en espèces ou en nature à leurs ménages d'origine. Quand ils retournent dans leur économie d'origine pour y résider, de nombreux

migrants ramènent des biens ou des actifs personnels qui, au retour, appartiendront à leur ménage d'origine. Toutefois, les actifs que les migrants ramènent avec eux à leur retour sont exclus des transactions au titre de la balance des paiements et ne constituent donc pas des transferts. En revanche, étant donné que la résidence du propriétaire change mais pas le droit de propriété, la variation des actifs (soldes bancaires et propriétés immobilières) entre les économies est enregistrée comme une reclassification, et non comme une transaction.

**A5.25** Bien que la distinction entre une transaction et une reclassification de la résidence soit importante pour la structure du système, l'effet sur les positions d'actifs des ménages et des économies est pratiquement identique selon que les ressources proviennent des envois de fonds ou du retour des migrants dans leurs économies d'origine. Les utilisateurs de données qui souhaitent appréhender toutes les contributions que les travailleurs émigrés peuvent apporter à leurs ménages et leurs économies d'origine devraient noter cette distorsion potentielle entre leurs besoins de données et les définitions de la balance des paiements, et procéder aux estimations complémentaires nécessaires.

## 2. Évaluation

**A5.26** Toutes les évaluations relatives à la balance des paiements sont basées sur les valeurs de marché (paragraphe 3.68).

**A5.27** La rémunération des salariés comprend les traitements et salaires en espèces, les traitements et salaires en nature ainsi que les cotisations sociales des employeurs. Sont également comprises toutes formes de primes et d'allocation

(paragraphe 11.18 et 11.19). Toutes les transactions en espèces doivent être évaluées aux prix courants du marché, c'est-à-dire à la valeur d'échange courante.

**A5.28** Les transferts en nature devraient être évalués à la valeur de marché des biens et services fournis au bénéficiaire (voir les paragraphes 3.71 et 3.72). La façon d'évaluer les transferts en espèces est claire, tandis que les transferts relatifs à d'autres actifs financiers doivent être enregistrés à la valeur de marché.

## 3. Moment d'enregistrement

**A5.29** La rémunération des salariés est enregistrée sur la base des droits constatés (paragraphe 11.16). Les transferts sont également enregistrés sur la base des droits constatés (notion examinée au paragraphe 3.50). S'agissant des transferts volontaires, droits constatés et règlements sont souvent identiques (le paragraphe 3.52 donne des détails sur le moment d'enregistrement des transferts). Mais il n'en va pas de même pour les transferts involontaires (tels que les impôts et les pensions alimentaires), que l'on devrait en principe enregistrer au fur et à mesure de leur accumulation, bien que cela soit difficile en pratique. Les envois de fonds sont essentiellement des transferts volontaires.

## F. Données par économie partenaire

**A5.30** L'enregistrement des envois de fonds à destination et en provenance des principales économies partenaires dans les statistiques de balance des paiements pourrait se faire à titre supplémentaire, surtout pour les principaux «pays corridors».

## Résumé thématique — Investissement direct

### A. Objet des résumés thématiques

**A6a.1** Les appendices 6a à 6c se rapportent à des thèmes transversaux traités sur différents chapitres. Ils visent à présenter un aperçu de ces thèmes, contrairement au *Manuel*, dont la structure repose sur les comptes plutôt que sur les sujets abordés. Ces appendices sont conçus comme des «fiches signalétiques», au sens qu'ils se bornent à fournir une brève présentation et des références renvoyant aux chapitres du *Manuel*, au lieu de reprendre l'information contenue dans ces chapitres.

### B. Aperçu général de l'investissement direct

Bibliographie :

OCDE, *Définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux* (quatrième édition).

**A6a.2** Un investissement direct est constitué lorsqu'un résident d'une économie donnée réalise un investissement qui lui assure le contrôle ou un degré significatif d'influence sur la gestion d'une entreprise qui est résidente d'une autre économie. L'investissement direct se réfère aux flux et positions découlant des relations d'investissement direct entre deux parties.

**A6a.3** Dans la pratique, une relation d'investissement direct s'établit lorsqu'une entité acquiert une participation qui lui confère au moins 10 % des droits de vote d'une entreprise (paragraphe 6.12). La définition de cette relation précise également de quelle manière le contrôle ou un degré significatif d'influence peut être atteint par détention directe ou indirecte, ou par des participations en chaîne, dans des entreprises qui en contrôlent d'autres (paragraphe 6.12).

**A6a.4** Les relations d'investissement direct et les notions y afférentes sont définies aux paragraphes 6.8–6.24. Pour plus de précisions, voir le cadre des relations d'investissement direct figurant dans la *Définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux*. Une brève définition de quelques termes essentiels est reprise à l'encadré A6a.1.

**A6a.5** Si la relation d'investissement direct se définit en termes de droits de vote (pouvoir de décision effectif), la plupart des flux et positions entre entités, y compris les prêts et crédits commerciaux, sont classés dans les investissements directs (paragraphe 6.25–6.36). Les seuls flux financiers et positions qui en sont exclus, sont les dettes entre certaines institutions financières affiliées et les produits financiers dérivés (paragraphe 6.28–6.29). La dette incluse dans les investissements directs est appelée «prêts interentreprises» (paragraphe 6.26). Les «fonds en transit» ou «fonds en transfert» désignent les fonds qui transitent par une entreprise d'une économie donnée vers d'autres sociétés affiliées sans demeurer dans l'économie en question. À moins d'être classée en dette entre intermédiaires financiers affiliés, une dette de ce type est incluse dans les données d'investissement direct, mais peut être comptabilisée de manière distinctive (paragraphe 6.33–6.34).

**A6a.6** Le sens habituel d'un investissement direct est l'investissement de l'investisseur direct dans l'entreprise d'investissement direct. Mais il peut arriver que les flux soient de sens inverse ou s'effectuent entre entreprises sœurs, comme indiqué aux paragraphes 6.39–6.41. Si la principale organisation des données figurant dans ce *Manuel* distingue les composantes selon qu'elles se rapportent aux actifs ou aux passifs, une autre présentation, dite du principe directionnel, qui est fondée sur le sens de la relation d'investissement direct, peut être élaborée à partir des mêmes composantes et présente un intérêt d'un point de vue analytique — voir paragraphes 6.42–6.45 et encadré 6.4.

**A6a.7** Les questions relatives aux positions d'investissement direct sont abordées aux paragraphes 7.14–7.25. L'évaluation des participations non cotées fait l'objet des paragraphes 7.15–7.19. Les entités qui empruntent pour le compte de leurs filiales figurent aux paragraphes 7.20–7.22.

**A6a.8** Les questions qui ont trait aux opérations d'investissement direct du compte financier sont examinées au chapitre 8. Les réinvestissements de bénéfices constituent la contrepartie des bénéfices réinvestis du compte du revenu primaire et sont traités aux paragraphes 8.15–8.16. La possibilité d'imputer des flux d'investissements directs pour des biens et services ou autres prestations fournis, sur- ou

**Encadré A6a.1. Terminologie de l'investissement direct**

*Investissement direct.* Catégorie d'investissement transfrontalier correspondant à une situation où un résident d'une économie exerce un contrôle ou une influence significative sur la gestion d'une entreprise résidente d'une autre économie. Avec les participations au capital qui autorisent l'exercice d'un contrôle ou d'une influence, l'investissement direct recouvre aussi d'autres relations de dettes (excepté les dettes entre intermédiaires financiers apparentés visées au paragraphe 6.28), ainsi que les autres participations ou dettes entre entreprises qui ont le même investisseur direct.

*Relation d'investissement direct.* Une relation d'investissement direct est établie lorsqu'un investisseur résident d'une économie donnée réalise un investissement qui lui confère le contrôle ou une influence significative sur la gestion d'une entreprise résidente d'une autre économie (paragraphe 6.9). L'investissement direct couvre les positions et opérations sur participations au capital et sur certains instruments de dette entre entités engagées dans une relation d'investissement direct.

*Investisseur direct.* Entité ou groupe d'entités en mesure de contrôler ou d'exercer une influence significative sur une autre entité, résidente d'une autre économie (paragraphe 6.11).

*Entreprise d'investissement direct.* Une entité soumise au contrôle ou à un degré significatif d'influence d'un investisseur direct est appelée entreprise d'investissement direct (paragraphe 6.11). Une entreprise d'investissement direct est soit une filiale, soit une *entreprise associée* (paragraphe 6.15).

*Contrôle et influence.* Le contrôle est établi lorsque l'investisseur direct possède plus de 50 % des droits de vote dans l'entreprise d'investissement direct. Dans ce cas, l'entreprise d'investissement direct est appelée filiale. Un *degré significatif d'influence* est établi lorsque l'entreprise d'investissement direct possède entre 10 et 50 % des droits de vote dans l'entreprise d'investissement direct. Dans ce cas, l'entreprise d'investissement direct est considérée comme entreprise associée. Le contrôle ou l'influence peut être immédiat (par la détention de droits de vote) ou indirect (par la propriété d'entreprises qui disposent à leur tour de droits de vote). Les paragraphes 6.11–6.14 donnent plus de précisions sur les notions de contrôle et d'influence.

*Entreprises sœurs.* Des entreprises sont dites sœurs lorsqu'elles ont le même investisseur direct immédiat ou indirect, mais sans être, entre elles, investisseur direct immédiat ou indirect (paragraphe 6.17)

*Entreprises apparentées.* Entités qui se situent dans le même champ de relations d'investissement direct immédiates ou indirectes, ou qui ont le même investisseur direct immédiat ou indirect. Ainsi, les entités apparentées à une entreprise sont ses investisseurs directs immédiats ou indirects, ses entreprises d'investissement direct immédiates ou indirectes et son (ses) entreprise(s) sœur(s).

*Investissement à rebours.* Les investissements à rebours correspondent à la situation où une entreprise d'investissement direct détient des droits de vote, mais moins de 10 % toutefois, chez son investisseur direct immédiat ou indirect ou lui prête des fonds (paragraphe 6.40).

sous-valorisés ou effectués à titre gratuit, est abordée au paragraphe 8.17. Les inversions de contrôle et autres restructurations d'entreprises font l'objet des paragraphes 8.19–8.22.

**A6a.9** Les questions relatives au revenu tiré de l'investissement direct sont examinées au chapitre 11. Les bénéfices réinvestis sont présentés aux paragraphes 11.33–11.36, 11.40–11.47 et 11.96–11.102.

**A6a.10** De plus, les principes comptables généraux, les notions d'unités et de résidence, ainsi que de classification des instruments, s'appliquent aussi aux investissements directs. Ces questions sont traitées, respectivement, aux chapitres 3, 4 et 5. Le cas de prix de transfert entre entreprises apparentées est évoqué aux paragraphes 3.77–3.78.

**A6a.11** L'identification des unités institutionnelles dans le cas de succursales, des unités résidentes fictives pour la propriété de terrains ou autres ressources naturelles ou immobilières, des entreprises multinationales, des coentreprises, des quasi-sociétés identifiées avant leur constitution en sociétés, des fiducies et des entités à vocation spéciale est traitée dans les paragraphes 4.26–4.52 et s'adresse en particulier aux investissements directs.

**A6a.12** Les composantes types et certaines rubriques supplémentaires sont présentées à l'appendice 9. Compte

tenu de l'intérêt porté aux divers types d'investissements, des ventilations plus détaillées peuvent être fournies à titre supplémentaire pour les sujets particulièrement pertinents pour une économie donnée. Des illustrations en sont données, par exemple, par les données par économie partenaire, les fusions et acquisitions, les fonds en transit, les données par secteur d'activité et les fonds d'investissement privés. La classification par branches d'activité est évoquée au paragraphe 6.50. L'identification des fusions et acquisitions fait l'objet du paragraphe 8.18.

**A6a.13** Les données relatives aux investissements directs peuvent être recensées par économie partenaire, comme indiqué aux paragraphes 4.156–4.157. Le caractère de partenaire peut être déterminé par rapport à l'investisseur immédiat, l'investisseur ultime ou l'économie d'accueil.

**A6a.14** Si les données relatives à la balance des paiements et à la position extérieure globale font état des flux et des positions internationales, un autre aspect de l'impact des investissements directs tient à celui qui s'observe sur des variables intérieures comme le chômage, le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée et la formation brute de capital fixe. Ces données statistiques appelées «Activités des entreprises multinationales» sont abordées à l'appendice 4.

## Résumé thématique — Crédit-bail

## Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 17, Cross-Cutting and Other Special Issues.

**A6b.1** *Un crédit-bail est une convention en vertu de laquelle le bailleur, en qualité de propriétaire légal, transfère tous les risques et avantages liés à la propriété de l'actif au preneur.* Par sa nature économique, il s'agit d'un dispositif dans lequel le bailleur accorde un prêt au preneur pour permettre à celui-ci d'assumer les risques et avantages de la propriété, tandis que le bailleur en conserve la propriété légale à titre de garantie de ce prêt. Le crédit-bail est donc une illustration de la différence entre la propriété économique et la propriété juridique. Ce dispositif est traité comme une transaction portant sur l'actif en question, financée par un prêt qui est remboursé intégralement ou en grande partie par le preneur. Les opérations de crédit-bail sont aussi appelées locations-financements ou locations financières. Pour plus de précisions sur la définition, voir les paragraphes 5.56–5.57.

**A6b.2** Le crédit-bail se distingue de la location-exploitation (voir paragraphes 10.153–10.157) où ni la propriété légale ni la propriété économique n'est transférée et où les loyers sont comptabilisés au titre de prestations de services. Du point de vue de l'opération économique sous-jacente, bien que la location-exploitation et le crédit-bail puissent prendre la même forme, le crédit-bail est considéré, sur le fond, comme un prêt, alors que la location-exploitation correspond à une prestation de service. Ainsi, dans le cas de

la location-exploitation, le bailleur détient un stock d'actifs qu'il met à la disposition d'autres entités en leur offrant différents degrés de services d'assistance technique. Par contre, dans le cas du crédit-bail, le bailleur est en général un établissement financier qui fait office de prêteur, à la différence qu'il détient, en plus, la garantie que lui confère la propriété légale de ces actifs. Les normes comptables appliquent aussi cette distinction.

**A6b.3** En raison de ce traitement, un crédit-bail transfrontalier donne lieu aux écritures suivantes sur les différents comptes :

- Une dette pour le preneur et une créance à l'actif des comptes du bailleur, pour la valeur totale de l'actif acquis. Le montant de l'encours figure dans la position extérieure globale (voir paragraphe 7.57).
- L'octroi du prêt et les remboursements y afférents (y compris, à l'échéance, la restitution de l'actif au bailleur ou le rachat de la valeur résiduelle par le preneur) sont comptabilisés dans les opérations du compte financier.
- L'actif qui fait l'objet du crédit-bail est considéré comme acheté par le preneur, ce qui signifie qu'il y a transfert de la propriété économique de cet actif (en général des biens) entre le bailleur et le preneur. En cas de transaction internationale portant sur un actif produit, ce transfert de propriété figure au compte des biens et services (voir paragraphe 10.17 f)). Si l'actif produit est restitué au bailleur à l'expiration du contrat de crédit-bail, il s'opère un transfert de pro-

priété économique du preneur au bailleur, opération qui est comptabilisée au compte des biens et services.

- Les frais explicitement facturés et les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) s'appliquent à ces prêts si les prêteurs sont

des entreprises financières, et figurent alors dans les services financiers (voir paragraphes 10.118–10.136).

- Les intérêts sont mesurés en droits constatés sur ces prêts (voir paragraphe 11.73).

#### Encadré A6b.1. Exemple chiffré d'une opération de crédit-bail

Du matériel importé de valeur 1.000 est fourni dans le cadre d'un crédit-bail à une société financière non résidente. Le bail commence au 1<sup>er</sup> janvier, avec un paiement annuel de 140 au 31 décembre de chaque année sur dix ans, échéance à laquelle le preneur a l'option d'acheter le matériel en question au prix convenu. Le contrat prévoit un taux d'intérêt annuel de 7 % tandis que le taux d'intérêt de référence est de 5 % par an.

Pour l'économie du preneur, les écritures suivantes sont effectuées pour les deux premières et la dernière année.

Année 1	Crédit	Débit
<i>Transactions courantes :</i>		
Biens		1.000
Services — Services financiers (SIFIM)		20
Revenu primaire — Revenus des investissements		50
<i>Compte financier :</i>		
Autres investissements — Prêts	1.000	70
Autres investissements — Numéraire et dépôts	140	

Intérêts courus de 70, dont 20 au titre des frais d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFIM) et 50 pour les intérêts proprement dits. Le montant de la dette s'établit à 930 à la fin de l'année 1 (1000 + 20 + 50 – 140).

Année 2	Crédit	Débit
<i>Transactions courantes :</i>		
Services — Services financiers (SIFIM)		18,6
Revenu primaire — Revenus des investissements		46,5
<i>Compte financier :</i>		
Autres investissements — Prêts		74,9
Autres investissements — Numéraire et dépôts	140	

Intérêts courus de 65,1, dont 18,6 au titre des SIFIM et 46,5 au titre des intérêts proprement dits. Le montant de la dette est de 855,1 à la fin de l'année 2 (930 + 18,6 + 46,5 – 140).

...

Année 10	Crédit	Débit
<i>Transactions courantes :</i>		
Biens	32,8	
Services — Services financiers (SIFIM)		3,2
Revenu primaire — Revenus des investissements		8,1
<i>Compte financier :</i>		
Autres investissements — Prêts		161,55
Autres investissements — Numéraire et dépôts	140	

Intérêts courus de 11,3, dont 3,2 au titre des SIFIM et 8,1 pour les intérêts proprement dits. La valeur résiduelle du matériel tel qu'acheté est de 32,8, qui est comptabilisée comme une transaction sur biens si le preneur restitue le matériel au bailleur (comme dans cet exemple) au lieu de le lui acheter.

## Résumé thématique — Assurances, régimes de pension et garanties standard

### A. Questions d'ordre général

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 17, Cross-Cutting and Other Special Issues.

**A6c.1** Le secteur des assurances fournit aux unités institutionnelles individuelles exposées à certains risques une protection financière contre les conséquences de la réalisation d'événements spécifiques. Par ailleurs, les assureurs agissent souvent comme intermédiaires financiers, investissant les fonds collectés auprès des assurés en actifs financiers ou autres afin de faire face aux indemnités à verser<sup>1</sup>.

**A6c.2** Les régimes de pension ont pour but d'assurer des prestations de retraite ou d'invalidité à certains groupes d'employés. Les régimes de pension peuvent être gérés par un fonds constitué de manière distincte, un fonds appartenant à l'employeur ou sans constitution de réserves. Les fonds de pension s'apparentent aux compagnies d'assurances au sens qu'ils font office d'intermédiaires financiers pour le placement des fonds pour le compte de leurs assurés et répartissent certains risques.

**A6c.3** Les assurances et fonds de pension présentent des caractéristiques communes, mais peuvent se distinguer du fait que l'assurance vie et les fonds de pension comportent une importante composante d'épargne alors que l'objectif de l'assurance dommages (ce qui inclut l'assurance vie temporaire) consiste surtout à mutualiser les risques.

**A6c.4** Les opérations effectuées par les assureurs consistent notamment à recueillir des primes, à verser des indemnités et à placer les fonds. De même, les fonds de pension perçoivent des cotisations, versent des prestations et placent des fonds. Pour analyser la nature économique des opérations sous-jacentes à leurs activités, il convient de réorganiser les processus pour en déterminer les éléments de prestation de service, de plus-value, de transfert et de placement. Les utilisateurs du *Manuel* pourraient

aussi avoir intérêt à disposer de données supplémentaires sur les opérations des assurances avant de procéder aux ajustements envisagés sous cette section, en particulier des données sur les primes et les indemnités. (L'encadré A6c.1 donne un exemple chiffré pour illustrer le calcul des éléments déduits comme les composantes de service, de plus-value, de transfert et de placement.)

**A6c.5** Les divers aspects de l'assurance sont traités sous différents chapitres :

- Les compagnies d'assurances et les fonds de pension sont définis dans les sous-secteurs institutionnels, aux paragraphes 4.88–4.89.
- Les réserves d'assurance, les droits à pension et la fourniture de garanties standard sont définis dans les instruments financiers aux paragraphes 5.62–5.68 et dans la catégorie fonctionnelle autres investissements au paragraphe 6.61.
- Le chiffrage des réserves d'assurance dans la PEG est examiné dans les paragraphes 7.63–7.68.
- Les écritures à effectuer au compte financier sont traitées dans les paragraphes 8.46–8.49.
- Les autres variations de volume des réserves et provisions d'assurance sont traitées au paragraphe 9.24.
- Les prestations d'assurance et des régimes de pension sont traitées aux paragraphes 10.109–10.117.
- Les revenus des placements à verser aux assurés et aux cotisants sont traités aux paragraphes 11.77–11.84.
- Les transferts liés à ces systèmes sont traités aux paragraphes 12.41–12.46 et 13.24.

**A6c.6** L'assurance transfrontalière est courante dans des secteurs spécialisés comme la réassurance et l'assurance de produits de grande valeur comme les navires et aéronefs. Pour certaines économies de petite taille, la faible mutualisation de leurs risques a pour conséquence l'assurance d'un plus grand nombre d'éléments auprès d'entités non résidentes. Compte tenu de la mobilité des personnes entre pays, les prestations d'assurance vie et des régimes de pension peuvent aussi avoir une importante composante transfrontalière.

<sup>1</sup>Dans le secteur des assurances, une indemnité est l'obligation qui incombe à une compagnie d'assurances de verser un montant déterminé à l'assuré selon les termes de la police souscrite pour couvrir un risque donné s'il se matérialise. Le terme est aussi utilisé dans ce *Manuel* pour désigner un actif financier.

**Encadré A6c.1. Exemple de calculs pour assurance dommages****1. Information de base**

Cet exemple porte sur les souscriptions de polices auprès d'assureurs résidents par des assurés non résidents; le même principe vaut pour les assureurs non résidents vis-à-vis d'assurés résidents, bien que, dans la pratique, l'on dispose de moins de données dans le second cas, comme indiqué, de sorte que des ratios peuvent être nécessaires pour certains postes (voir encadré 10.4).

Primes brutes à recevoir de l'étranger = 135  
 Primes brutes reçues de l'étranger = 150  
 Réserves liées aux paiements d'avance — début de période = 40  
 Réserves liées aux paiements d'avance — fin de période = 55  
 Augmentation nette des réserves liées aux paiements d'avance = 15  
 Revenu des placements attribuables aux assurés non résidents = 8  
 Indemnités à verser à l'étranger = 160  
 Indemnités versées à l'étranger = 155  
 Réserves liées aux sinistres survenus — début de période = 10  
 Réserves liées aux sinistres survenus — fin de période = 15  
 Augmentation nette des réserves pour sinistres survenus mais non réglés = 5  
 Ajustement pour volatilité des indemnités payables = -40  
 (le niveau des indemnités attendu sur le long terme serait donc de 120, soit 160 - 40)

**2. Postes dérivés**

Compte des biens et services :  
 Services d'assurance (crédit)  
 = primes brutes à recevoir + suppléments de primes moins indemnités attendues (le montant des indemnités attendues correspond au montant effectif des indemnités à payer + ajustement pour volatilité)  
 = 135 + 8 - 120  
 = 23  
 (NB : En ne tenant pas compte de la volatilité, on obtiendrait une valeur négative pour les services : -17.)  
 Compte du revenu primaire :  
 Revenu des placements attribuable aux assurés (débit) = 8  
 Compte du revenu secondaire :  
 Primes nettes à recevoir (crédit)  
 = primes brutes à recevoir moins service = 135 + 8 - 23 = 120  
 Indemnités à payer (débit) = 160  
 Compte financier :  
 Réserves techniques d'assurance (augmentation des obligations envers les assurés) = 20 (= 15 + 5)  
 Numéraire et dépôts (augmentation des actifs des assureurs résidents) = -5 (= 150 - 155)  
 PEG — Passifs  
 Réserves techniques (primes payées d'avance et indemnités dues) — début de période = 50 (= 40 + 10)  
 Réserves techniques (primes payées d'avance et indemnités dues) — fin de période = 70 (= 55 + 15)

**B. Assurance dommages**

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 17, Cross-Cutting and Other Special Issues, Part 1.

**1. Types d'assurances dommages**

**A6c.7** Les types d'assurance dommages comprennent : l'assurance accidents et maladie; l'assurance vie temporaire; l'assurance maritime, aéronautique et tous autres types de transport; l'assurance incendie et autres dommages aux biens, pour pertes pécuniaire; responsabilité civile, pénale ou autre; et l'assurance crédit.

**A6c.8** *L'assurance directe intervient entre une compagnie d'assurances et le public. La réassurance est une forme d'assurance où les deux parties sont prestataires de services d'assurance. Ainsi, la réassurance permet le transfert du risque d'assurance d'un assureur à un autre. Nombre d'assureurs agissent comme assureurs directs et réassureurs. Il peut exister des chaînes de transfert du risque, d'un assureur à un réassureur, puis à un réassureur secondaire, et ainsi de suite. Les sociétés de réassurance et les souscripteurs de leurs polices sont souvent résidents de différentes économies en raison de la spécialisation de la réassurance et de l'objectif de répartition du risque. Un assureur direct peut transférer un vaste ensemble de*

risques (l'assureur direct faisant fonction par exemple de détaillant), une partie des risques, ou transférer le risque d'indemnisation lorsque le montant dépasse un seuil déterminé (en cas de dégâts découlant d'une catastrophe, par exemple) au réassureur. Étant souvent utilisée comme protection en cas de sinistres de grande ampleur, la réassurance donne généralement lieu à des transactions portant sur des montants significatifs.

**A6c.9** Les principes de chiffrage des services de réassurance et d'assurance directe sont les mêmes. Ils sont enregistrés sous des postes distincts à titre supplémentaire, comme d'autres composantes telles que les services annexes et les garanties standard.

**A6c.10** L'assurance du fret est une forme d'assurance dommages qui pose des problèmes particuliers d'évaluation des marchandises. Comme le transport de fret, traité au paragraphe 10.78, l'identification du souscripteur de l'assurance et de l'inclusion de la prime dans le prix de la marchandise concernée est définie par le concept de détermination de la valeur FAB comme indiqué au paragraphe 10.116.

**A6c.11** L'assurance dommages se distingue de l'assurance vie au sens que le versement d'indemnités n'intervient qu'en cas de réalisation du risque couvert. Ainsi, l'assurance dommages vise avant tout à mutualiser les risques plutôt qu'à réaliser un investissement. C'est pour cette raison que l'assurance dommages et les primes nettes sont enregistrées comme des transferts, tandis que les éléments correspondants pour l'assurance vie figurent au compte financier. Contrairement à l'assurance vie, l'assurance vie temporaire donne droit au versement d'indemnités uniquement en cas de décès ou d'incapacité de l'assuré; ce type d'assurance est inclus dans l'assurance dommages.

## 2. Rôle des réserves d'assurance

**A6c.12** Les primes d'assurance sont payées à l'avance, tandis que les indemnités ne sont versées qu'en cas de réalisation des événements couverts et parfois beaucoup plus tard. Les réserves techniques d'assurance correspondent aux montants prévus par les compagnies d'assurances au titre du prépaiement des primes et des indemnités à verser non encore payées. Les réserves peuvent donc être considérées comme une illustration de l'application des principes usuels de comptabilité en droits constatés. Les réserves pour indemnités au titre de sinistres déclarés mais non encore traités et les estimations des indemnités à verser mais non encore payées en font logiquement partie, étant donné qu'elles se rapportent à des événements assurables qui se sont déjà produits.

**A6c.13** Dans certaines économies, les compagnies d'assurances peuvent constituer d'autres réserves, notamment pour couvrir les fluctuations des indemnités à verser entre deux périodes (augmentation des sinistres et indemnités correspondantes en cas de catastrophe naturelle, par exemple). Toutefois, si aucune contrepartie ne peut faire valoir un droit à indemnisation à partir de ces réserves, elles ne peuvent être portées à l'actif des assurés.

**A6c.14** Les compagnies d'assurances détiennent des actifs pour couvrir leurs engagements envers les assurés, représentés par les réserves. La gestion de ces actifs financiers et non financiers fait partie intégrante de l'activité d'assurance. Le revenu généré par ces placements exerce une grande influence sur le niveau des primes que les compagnies d'assurances doivent facturer (dans certains cas, en effet, elles ont permis de couvrir un montant d'indemnités supérieur à celui des primes brutes perçues). De ce fait, les revenus du placement des réserves est traité comme un montant à recevoir par les assurés qui en reversent le montant aux compagnies d'assurances à titre de supplément de prime.

## 3. Valeur de la production de services d'assurance

**A6c.15** Les primes et les revenus de leurs placements constituent les flux entrants des ressources des compagnies d'assurances, tandis que les indemnités à verser représentent des ressources allouées aux assurés. La marge entre ces flux entrants et sortants représente le montant dont dispose les sociétés d'assurance pour couvrir leurs frais et dégager un excédent d'exploitation. Cette marge représente la valeur des prestations d'assurance fournies.

**A6c.16** La valeur de la production de services d'assurance dommages est donnée par la formule suivante :

- Primes brutes acquises;
- + Suppléments de prime;
- Indemnités à verser;
- Ajustements pour volatilité des indemnités, le cas échéant<sup>2</sup>.

<sup>2</sup>La formule peut aussi s'exprimer comme suit :

- Primes brutes acquises;
- + Suppléments de prime;
- Indemnités anticipées;

où les indemnités anticipées reposent sur le calcul des indemnités à long terme, diminuées des effets de volatilité.

La formule peut également s'exprimer en termes de montants payés :

- Primes brutes payées;
- + Suppléments de primes;
- Indemnités versées;
- Accroissement net des réserves techniques (réserves pour volatilité des indemnités incluse);

**a. Primes brutes perçues**

**A6c.17** Les «primes brutes perçues» font référence à la part des primes à percevoir pour la période en cours ou au titre de périodes antérieures pour les risques couverts durant la période comptable. Les primes acquises sont comptabilisées sur la base des droits constatés, ce qui diffère des primes perçues du fait que les primes liées aux polices d'assurance sont généralement payées à l'avance. Lorsqu'un réassureur accepte de couvrir des risques par contrat de réassurance proportionnel, le montant brut des primes acquises est comptabilisé après déduction des commissions à payer à l'assureur direct. De même, les autres primes brutes devraient être calculées en déduisant toute ristourne à verser à l'assuré.

**A6c.18** Les primes d'assurance étant normalement versées à l'avance, une comptabilisation sur base des droits constatés diffère donc des primes payées en ce sens qu'il faut déduire les prépaiements au titre de l'assurance portant sur une période future, et ajouter les paiements effectués par avance des périodes antérieures et relatifs à la période en cours.

**b. Suppléments de prime**

**A6c.19** Le revenu du placement des actifs investis par les compagnies d'assurances à titre de provision pour indemnisation est attribuable aux assurés. Ce produit est comptabilisé dans le compte du revenu primaire, comme indiqué aux paragraphes 11.77–11.84 et A6c.26. La même valeur est traitée comme étant reversée aux compagnies d'assurances comme suppléments de primes. Ces suppléments de primes s'ajoutent aux primes dans le calcul de la valeur des prestations d'assurance (voir encadré A6c.1).

**c. Indemnités à payer**

**A6c.20** Les indemnités à payer sont celles qui ont trait à des événements qui se sont réalisés au cours de l'exercice comptable. Les indemnités à payer incluent les indemnités payées au cours de l'exercice comptable et les variations des réserves relatives aux indemnités en cours. Ainsi, les indemnités comptabilisées sur la base des droits constatés sont celles qui sont reconnues comme étant dues quand un événement donne légitimement lieu à une demande d'indemnisation, que l'indemnité ait été ou non payée, apurée ou reportée à l'exercice en question.

où les réserves techniques représentent les primes payées à l'avance et les retards de règlement des indemnités, tout en intégrant la correction des effets de volatilité.

Voir exemple chiffré de ces calculs à l'encadré A6c.1.

**d. Ajustements au titre de la volatilité des indemnités**

**A6c.21** Les ajustements pour volatilité des indemnités devraient figurer dans le calcul des types d'assurances soumises à fluctuations. À titre d'exemple, les grands cataclysmes comme les séismes et cyclones peuvent être considérés comme se produisant en moyenne tous les sept ans. Si seules les indemnités à verser durant un même exercice sont prises en compte dans la formule, la valeur des prestations d'assurance qui en résultera peut être erronée, voire négative en cas de catastrophe et ainsi conduire à une mesure non pertinente de la production et du prix des assurances. Dans ces cas, une correction doit être apportée au montant des indemnités à payer de manière à intégrer une perspective à long terme des indemnités, conforme à celle qui entoure les prises de décision des assurances. Lorsque le montant des indemnités à payer est important, la correction peut être négative (entraînant ainsi un accroissement du coût des prestations), tandis qu'à d'autres périodes, la correction serait positive (donnant ainsi lieu à une réduction du coût des prestations). Mais, pour certains types d'assurances, la volatilité est faible et ne nécessite pas de correction.

**A6c.22** Les ajustements pour volatilité des indemnités correspondent à la différence entre les indemnités effectivement versées durant une période donnée et le niveau normal d'indemnisation anticipé. Le niveau d'indemnisation anticipé peut être calculé par l'une des méthodes suivantes :

- a) La **méthode de l'anticipation** repose sur une estimation des indemnités attendues en lissant la série historique des sinistres bruts ou en utilisant des ratios lissés et relatifs à des périodes antérieures de sinistres survenus en valeur brute par rapport aux primes, appliqués aux primes en cours. Cette méthode reprend la formule *ex ante* utilisée par les assureurs pour déterminer le montant des primes sur la base de leurs anticipations. En acceptant de couvrir un risque et en fixant le montant de la prime correspondante, les assureurs y intègrent leur anticipations de pertes.
- b) Dans la **méthode comptable**, les assureurs se fondent sur les variations de leurs réserves d'égalisation et de leurs fonds propres pour calculer la volatilité des indemnités. Contrairement à la méthode de l'anticipation, la méthode comptable est basée sur des données *ex post*, à savoir sur les sinistres observés. Il convient de noter que, si les variations des fonds propres sont prises en compte sur une période donnée pour lisser la volatilité des indemnités en cas de catastrophe, la reconstitution des fonds propres après cette période devra également intervenir (avec un signe contraire) dans la formule de calcul pour les périodes suivantes.

Les modes de calcul des réserves d'égalisation varient et peuvent donc ne pas suffire pour rendre compte de toute la volatilité des montants d'indemnités.

- c) La méthode de la **somme des coûts ajoutée aux bénéfices «normaux»** consiste à calculer la production comme la somme des coûts plus une estimation des bénéfices «normaux». L'estimation des bénéfices «normaux» suppose en général le recours au montant lissé des bénéfices réels des périodes antérieures. En pratique, cette méthode est comparable à celle de l'anticipation. En effet, les bénéfices «normaux» sont égaux aux primes + suppléments de primes ajustés – indemnités ajustées – coûts.

#### e. Réassurance

**A6c.23** Comme indiqué au paragraphe A6c.8, la réassurance permet de transférer le risque d'assurance d'un assureur à un autre. Les transactions intervenant entre l'assureur direct et le réassureur sont comptabilisées comme des opérations distinctes, sans consolidation entre les opérations effectuées par l'assureur direct en tant qu'émetteur de police d'assurance, d'une part, et celles qui interviennent entre l'assuré et le réassureur, de l'autre. La production de la réassurance est calculée de la même façon que celle de l'assurance dommages directe. Toutefois, il existe des paiements qui sont spécifiques à la réassurance. Il s'agit de commissions à payer à l'assureur direct au titre de la répartition proportionnelle de la réassurance et des bénéfices excédant les pertes de réassurance. Une fois ces éléments pris en compte, la production de la réassurance peut être établie comme suit :

Total des primes effectives acquises moins  
les commissions à payer;

- + Suppléments de primes;
- Indemnités à verser ajustées et répartition des bénéfices ajustées.

#### 4. Exportations et importations de services d'assurance

**A6c.24** La formule de calcul de la production totale des services d'assurance exposée au paragraphe A6c.16 comporte des éléments que les assureurs pourraient ne pouvoir observer que de manière agrégée. Pour les services d'assurance exportés et importés qui représentent les prestations fournies à un sous-ensemble d'assurés par exemple, des méthodes complémentaires sont nécessaires pour répartir les totaux.

**A6c.25** En général, des ratios peuvent servir à établir des estimations. Le cas des services importés est

particulièrement épineux à résoudre étant donné que les compagnies d'assurances sont non résidentes pour l'économie qui établit ces données, ce qui limite la collecte d'informations. Dans chaque cas, l'objectif est d'aboutir à un résultat conforme à la méthode globale, après avoir intégré les informations disponibles de l'espèce. Les méthodes envisageables sont examinées au paragraphe 10.114 et à l'encadré 10.4.

#### 5. Revenu de placement attribuable aux assurés (compte du revenu primaire)

**A6c.26** Les revenus tirés du placement des actifs investis par les assureurs pour couvrir leurs obligations est attribuable aux assurés. Ce revenu est comptabilisé dans le compte du revenu primaire comme indiqué aux paragraphes 11.77–11.84. Ce montant est ensuite considéré comme reversé aux compagnies d'assurances sous forme de suppléments de primes pour le calcul de la valeur des services d'assurance, comme indiqué au paragraphe A6c.19 et à l'encadré A6c.1 (et par conséquent augmente la valeur des primes nettes, qui correspondent aux primes brutes moins les services d'assurance).

#### 6. Primes d'assurance nettes (compte du revenu secondaire)

**A6c.27** Les primes d'assurance nettes représentent les primes brutes diminuées des coûts du service. (Les primes brutes ont été examinées au paragraphe A6c.17, dans le cadre du calcul des coûts des prestations de service.) Les primes d'assurance nettes figurent dans les transferts courants, comme indiqué aux paragraphes 12.41 et 12.42.

#### 7. Indemnités à recevoir/à payer (compte du revenu secondaire)

**A6c.28** Les indemnités dues au cours d'une période figurent généralement dans les transferts courants. Il en est question aux paragraphes 12.44–12.46 et au paragraphe A6c.20, dans le cadre du calcul des coûts de prestation de services. Dans des circonstances exceptionnelles, elles peuvent être comptabilisées dans les transferts en capital comme indiqué au paragraphe 13.24. L'encours des indemnités dues est comptabilisé dans les actifs/passifs financiers comme indiqué dans la position extérieure globale (voir paragraphes 5.64 et 7.63–7.68).

### C. Assurance vie et rentes annuelles

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 17, Cross-Cutting and Other Special Issues, Part 1.D.

**A6c.29** L'assurance vie se distingue de l'assurance dommages comme indiqué au paragraphe A6c.11. L'assurance vie donne lieu à un flux de paiements de l'assuré en échange d'un montant forfaitaire à l'échéance de la police. Les rentes annuelles sont à l'inverse un flux de paiements versés par l'assureur contre une somme forfaitaire de l'assuré à la signature de la police. L'assurance vie et les rentes annuelles font également l'objet d'assurance directe et indirecte.

**A6c.30** Les principes de comptabilisation sont les mêmes pour l'assurance vie et l'assurance dommages. Toutefois, dans le cas de l'assurance vie, les primes et les versements nets figurent au compte financier plutôt qu'au compte du revenu secondaire. Ce traitement s'explique par le principe de l'assurance vie qui consiste à effectuer des versements, même sans la réalisation d'un risque ou d'un événement donné, ce qui revient à l'assimiler à un moyen pour les assurés d'augmenter leurs avoirs; en revanche, l'assurance dommages a pour effet de répartir les coûts entre les assurés par mutualisation. L'assurance vie étant basée sur la gestion de grandes quantités d'actifs, les suppléments de primes peuvent être assez élevés.

**A6c.31** La valeur de la production de l'assurance vie et du service des rentes est exprimée par la formule suivante :

- Primes brutes acquises;
- + Suppléments de primes;
- Prestations dues;
- Augmentation (+ diminution) des réserves d'assurance vie (réserves actuarielles et réserves pour participation des assurés aux bénéficiaires).

La formule est, globalement, la même que celle de l'assurance dommages, à la différence que les sommes versées aux assurés sont appelées versements, et non indemnités, et que les réserves sont prises en compte au titre des versements futurs. Les variations des réserves sont également prises en compte.

**A6c.32** Le poste des réserves actuarielles dans la formule de l'assurance vie rend compte des montants à verser à l'échéance de la police plutôt que de les considérer comme des versements de la période en cours. Elles sont traitées comme courus au bénéfice des assurés en particulier parce qu'elles consistent en montants affectés aux réserves actuarielles et aux réserves pour participation des assurés aux bénéficiaires, pour constituer les montants garantis par ces polices. Les variations des réserves actuarielles et des réserves pour participation des assurés aux bénéficiaires comprennent la provision pour bonification à verser à une période future.

**A6c.33** Il est courant, dans les polices d'assurance vie, que des montants soient explicitement attribués aux assurés par la compagnie d'assurances au cours de chaque exercice. Ces montants sont souvent appelés bonus. Les montants en question ne sont pas réellement versés à l'assuré, mais les obligations de l'assureur envers lui augmentent d'autant. Ce montant est comptabilisé comme revenus d'investissement attribués aux assurés. Le fait que ce montant puisse relever en partie de gains de détention n'en affecte cette affectation; pour autant que les assurés soient concernés, il s'agit de la contrepartie de la fourniture d'actifs financiers à la compagnie d'assurances. En outre, tous les revenus de placement des réserves techniques de l'assurance dommages et tout excédent tiré du placement des réserves de l'assurance vie par rapport aux montants explicitement attribués aux assurés sont comptabilisés comme revenus de placement attribué aux assurés, quelle que soit l'origine du revenu.

**A6c.34** S'agissant des rentes, les mêmes principes s'appliquent, mais le calcul diffère en raison de flux de trésorerie en sens inverse, comme indiqué de manière détaillée au chapitre 17 du *SCN 2008* «Questions transversales et autres questions spéciales».

**A6c.35** Dans le compte courant, outre les services, l'assurance vie donne lieu à des revenus d'investissements attribuables aux assurés, comme indiqué au paragraphe 11.81, équivalents à la valeur des suppléments de primes. Pour l'assurance vie, les primes nettes et les versements sont comptabilisées en augmentation et en diminution des réserves d'assurance au compte financier. (Par contre, pour l'assurance dommages, les primes et indemnités nettes sont comptabilisées dans les transferts.)

**A6c.36** Les réserves techniques de l'assurance vie sont définies comme instrument financier au paragraphe 5.65. Elles sont classées dans les autres investissements de la classification fonctionnelle (voir paragraphe 6.61). Plus de précisions sont fournies sur leur comptabilisation dans la PEG aux paragraphes 7.63–7.64, au compte financier (paragraphe 8.48) et aux autres variations de volume, au paragraphe 9.24.

## D. Régimes de pension

Bibliographie :

*2008 SNA*, Chapter 17, Cross-Cutting and Other Special Issues, Part 2.J.

**A6c.37** Les régimes de pension comprennent ceux qui sont gérés par un fonds autonome et ceux qui ne constituent pas des entités distinctes ainsi que les régimes de pension

sans constitution de réserves. Les pensions peuvent être fournies par des systèmes de sécurité sociale, ou autres que de sécurité sociale mais liés aux employeurs, ou par des systèmes d'aide sociale.

**A6c.38** Les cotisations aux régimes de sécurité sociale sont examinées aux paragraphes 12.32–12.33. Les prestations sociales des régimes de sécurité et d'assistance sociale sont traitées au paragraphe 12.40. Ces régimes fonctionnent par transferts et ne font pas l'objet d'écritures au compte financier du fait qu'il ne leur incombe aucune obligation de payer. Pour plus de précisions sur les régimes de sécurité sociale et d'assistance sociale ainsi que sur les systèmes liés aux employeurs à travers des systèmes de sécurité sociale, voir *SCN 2008*, chapitre 17. La suite de cette section porte sur les systèmes liés à l'employeur, non liés à la sécurité sociale.

**A6c.39** Les fonds de pension sont définis comme un sous-secteur institutionnel aux paragraphes 4.89–4.90. Les droits à prestations sont définis comme instruments financiers aux paragraphes 5.66–5.67. Ces droits peuvent consister en obligation des fonds de pension ou des régimes de pension sans constitution de réserves. Ils sont classés dans les autres investissements de la classification fonctionnelle (voir paragraphe 6.61). L'évaluation des droits à prestations dans la PEG est traitée au paragraphe 7.65. Les écritures du compte financier sont examinées dans les paragraphes 8.48–8.49. Les variations des droits à pension résultant de changements des hypothèses types figurent dans les autres variations de volume, tandis que les changements négociés par les parties sont inscrits dans les transferts, comme indiqué au paragraphe 9.24. Les services d'assurance et de pension sont traités aux paragraphes 10.109–10.117.

**A6c.40** Les coûts du service facturés par les régimes de pension peuvent être explicites ou implicites. Lorsqu'ils sont implicites, ils se chiffrent de la même façon que pour l'assurance vie et les rentes annuelles, à savoir :

Cotisations brutes;

- + Suppléments de cotisations;
- Prestations à effectuer;
- Ajustement pour variation des droits à pension.

**A6c.41** Les revenus des investissements sont attribués aux bénéficiaires des régimes de pension et reversés à ces régimes sous forme de suppléments de cotisation, comme indiqué au paragraphe 11.82. Le revenu d'investissement payable pour :

- a) les régimes à cotisations prédéterminées est égal au produit des placements du fonds de pension plus tout excédent d'exploitation dégagé de la location de biens fonciers ou immobiliers appartenant aux fonds;

- b) les régimes à prestations prédéfinies est égal à l'augmentation des prestations à verser parce que la date où les droits deviennent payables est plus proche. Le montant de l'augmentation n'est pas déterminé par le fait que les fonds de pension aient ou non effectivement dégagé un revenu suffisant pour couvrir leurs obligations.

L'ajustement pour variation des droits à prestations est traité au paragraphe 12.38.

**A6c.42** Les cotisations sociales aux régimes de pension sont traitées dans les paragraphes 12.32–12.37. Les prestations sociales sont constituées par les montants à verser aux bénéficiaires et sont traitées au paragraphe 12.40. Dans le *SCN*, les cotisations sociales sont considérées à la fois comme des transferts et comme des investissements dans les fonds de pension; de même, les prestations sociales sont traitées à la fois comme transferts et comme retrait des placements dans le fonds. Ces différents points de vue nécessitent une écriture au titre de la variation des droits à prestations, examinée dans les paragraphes 12.38–12.39.

## E. Garanties standard

Bibliographie :

*2008 SNA*, Chapter 17, Cross-Cutting and Other Special Issues, Part 3.

**A6c.43** Les garanties standard sont émises à une grande échelle et dans des conditions similaires. Il s'agit notamment de la garantie des crédits à l'exportation et de la garantie des prêts pour études. Les garanties standard se distinguent des autres garanties comme indiqué au paragraphe 5.68. Les garants sont en général des unités de l'administration publique ou des sociétés financières. Le garant émettant une grande quantité de garanties, le risque de défaut peut être évalué. Un garant dont le fonctionnement obéit à des règles commerciales prélève des frais, verse les montants garantis et retire un revenu du placement de ses actifs de la même manière que l'assurance dommages, et le calcul de la valeur de ses services, de son revenu et de ses provisions s'effectue comme indiqué pour l'assurance dommages à la section B de cet appendice.

**A6c.44** Les provisions pour appels en garanties standard se définissent comme instrument financier et se distinguent des garanties ponctuelles et des produits financiers dérivés, comme indiqué au paragraphe 5.68. Elles sont comptabilisées dans les autres investissements de la classification fonctionnelle, voir paragraphe 6.61. Les variations des provisions pour réalisation de garanties standard ne découlent pas de transactions figurent dans les autres changements de volume et sont traitées au paragraphe 9.24.

## Relations entre les comptes du reste du monde du SCN et les comptes internationaux

### Introduction

Bibliographie :

2008 SNA, Chapter 26, The Rest of the World Accounts (external transactions accounts).

FMI *et al.*, *Statistiques de la dette extérieure — Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, appendice IV, «Relations entre la comptabilité nationale et la position extérieure globale (PEG)».

**A7.1** Les comptes internationaux sont étroitement liés au SCN. Ce lien est renforcé par le fait que, dans la plupart des pays, les statistiques de balance des paiements et de PEG sont élaborées en premier, puis ensuite intégrées dans les composantes appropriées du compte du reste du monde du SCN. Le SCN et le présent *Manuel* concordent en tout point pour ce qui est de la définition des unités résidentes, des principes d'évaluation, du moment d'enregistrement, des méthodes de conversion et du champ d'application des biens, services, revenus, transferts en capital et actifs et passifs financiers extérieurs.

### Système comptable

**A7.2** Le système comptable utilisé dans le SCN est semblable à celui qui est adopté pour la balance des paiements. Cependant, le SCN présente ses comptes sous l'angle des deux parties à une transaction (par exemple un résident et un non-résident), et non pour l'une des deux (le résident), comme le fait la balance des paiements. En conséquence, chaque transaction donne lieu à la passation de quatre écritures dans le SCN, soit deux écritures pour chaque partie.

**A7.3** Ce qui est appelé crédit dans la balance des paiements est dénommé ressources dans le SCN, et les débits sont appelés emplois. Les comptes du reste du monde dans le SCN sont présentés du point de vue des unités non résidentes, alors que la balance des paiements considère les mêmes transactions du point de vue des unités résidentes. À titre illustratif, les importations d'une économie sont comptabilisées comme ressources dans le SCN, ce qui correspond à

des flux en sortie pour le compte du reste du monde et des flux en entrée ou emplois pour les unités résidentes.

### Classification

**A7.4** De manière générale, le système de classification adopté dans le SCN et le MBP6 est le même. La couverture et la terminologie des principaux agrégats ont été entièrement harmonisées. Il existe cependant une différence notable de présentation en ce sens que les comptes internationaux utilisent comme premier niveau de classification les catégories fonctionnelles pour le revenu des investissements, le compte financier et la PEG, alors que le SCN adopte une classification par instrument et secteur. Les catégories fonctionnelles ne s'appliquent pas aux relations intérieures. Cependant, la classification par instrument et par secteur institutionnel dans les comptes internationaux permet de convertir les données ou de les comparer à celles du SCN. En outre, il y a des différences de classification ou de niveau de détail entre les comptes du reste du monde et les comptes internationaux. Ces différences tiennent au fait que les besoins analytiques ne sont pas les mêmes et à la nécessité d'utiliser, dans le SCN, un système de classification uniforme pour tous les secteurs de l'économie. Mais, avec l'adoption d'une même terminologie, des liens peuvent être constitués entre des rubriques des comptes internationaux et les postes correspondants du SCN. En outre, pour faciliter les comparaisons ou aider à établir ces liens, la liste des composantes types présentée à l'appendice 9 inclut les codes du SCN. (Du fait de l'utilisation de catégories fonctionnelles au premier niveau de classification dans les comptes internationaux et pour en matérialiser l'effet, une lettre a été ajoutée aux codes du SCN pour le revenu des investissements, le compte financier et les postes de la PEG.)

### Liens entre les comptes

**A7.5** La terminologie utilisée dans les comptes du reste du monde du SCN et dans les comptes internationaux est la même, à quelques légères exceptions près (par exemple, le

**Tableau A7.1. Correspondance entre les comptes du SCN et les comptes internationaux**

(Compte financier et PEG)

SCN 2008 : classification des instruments financiers	Code SCN	MBP6 : classification des instruments financiers
Or monétaire et droits de tirage spéciaux	F1	
Or monétaire	F11	Or monétaire (AR)
Droits de tirage spéciaux	F12	Droits de tirage spéciaux (actifs — AR; passifs — AI)
Numéraire et dépôts	F2	Numéraire et dépôts (ID,AI,AR)
Numéraire	F21	
Dépôts transférables	F22	
Positions interbancaires	F221	<i>Positions interbancaires (AI)</i>
Autres dépôts transférables	F229	
Autres dépôts	F29	
Titres de créance	F3	Titres de créance (ID, IP,AR)
À court terme	F31	À court terme (ID, IP,AR)
À long terme	F32	À long terme (ID, IP,AR)
Crédits	F4	Prêts (ID,AI,AR)
À court terme	F41	À court terme (ID,AI,AR)
À long terme	F42	À long terme (ID,AI,AR)
Actions et autres participations et parts de fonds de placement	F5	Actions et autres participations et parts de fonds de placement (ID, IP,AI,AR)
	D43	Réinvestissement de bénéfices (ID, IP,AI,AR)
Actions et autres participations	F51	<i>Actions et autres participations (ID, IP,AI,AR)</i> <i>Réinvestissement de bénéfices (ID, IP,AI)</i>
Actions/parts de fonds de placement	F52	<i>Parts/unités de fonds de placement (ID, IP,AI,AR)</i> <i>Réinvestissement de bénéfices (ID, IP,AI)</i>
Actions/parts de fonds de placement monétaires	F521	<i>Parts/unités de fonds de placement monétaires (ID, IP,AI,AR)</i>
Actions/parts des autres fonds de placement	F529	<i>Parts/unités des autres fonds de placement (ID, IP,AI,AR)</i>
Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard	F6	Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard (ID,AI)
Réserves d'assurance dommages	F61	<i>Réserves d'assurance dommages (ID,AI)</i>
Droits à prestations et à annuités d'assurance vie	F62	<i>Droits à prestations et à annuités d'assurance vie (ID,AI)</i>
Droits à pension	F63	<i>Droits à pension (AI)</i>
Créances des fonds de pension sur leurs gestionnaires	F64	<i>Créances des fonds de pension sur leurs gestionnaires (ID,AI)</i>
Droits à prestations hors pensions	F65	<i>Droits à prestations hors pensions (AI)</i>
Provisions pour appels de garanties standard	F66	<i>Provisions pour appels de garanties standard (ID,AI)</i>
Dérivés financiers et options sur titres des salariés	F7	Dérivés financiers et options sur titres des salariés (DF,AR)
Dérivés financiers	F71	<i>Dérivés financiers (DF,AR)</i>
Options sur titres des salariés	F72	<i>options sur titres des salariés (DF)</i>
Autres comptes à recevoir/à payer	F8	Autres comptes à recevoir/à payer (ID,AI)
Crédits commerciaux et avances	F81	<i>Crédits commerciaux et avances (ID,AI)</i>
Autres comptes à recevoir/à payer — autres	F89	<i>Autres comptes à recevoir/à payer — autres (ID,AI)</i>

Note : ID — investissement direct; IP — investissement de portefeuille; DF — dérivés financiers (autres que réserves) et options sur titres des salariés; AI — autres investissements; AR — avoirs de réserve. Les postes supplémentaires sont en italique. Les codes du SCN s'appliquent aux composantes du compte financier; les codes du compte de patrimoine ou de la PEG n'en diffèrent que par un A placé en tête (par exemple, le code pour le numéraire et les dépôts dans le compte financier est F2, et celui des positions d'actif et de passif correspondantes est AF2). En outre, le réinvestissement de bénéfices ne s'applique pas à la PEG.

compte des biens et services est appelé compte extérieur des biens et services dans le SCN, où la PEG y est dénommée actifs et passifs extérieurs).

**A7.6** Les champs des exportations et importations de biens et des exportations et importations de services sont les mêmes dans le SCN et dans la balance des paiements. Dans les statistiques de balance des paiements, les exportations

et importations de services sont bien plus détaillées afin de fournir des données utiles à l'analyse et à la prise de décisions — en particulier dans le contexte de négociations en matière de commerce international des services dans le cadre d'accords internationaux. Les services identifiés dans la balance des paiements correspondent à ceux de la Classification centrale des produits (CCP) — à l'exception

des postes classifiés selon le système de l'agent économique partie à la transaction, à savoir les voyages, la construction et les biens et services publics n.i.a.

**A7.7** La rémunération des salariés, les revenus de la propriété et les transferts courants sont définis de la même manière dans les deux catégories de comptes, mais la classification fonctionnelle est celle qui est utilisée pour la ventilation du revenu des investissements dans les comptes internationaux. Pour l'essentiel, le compte de capital du compte d'accumulation du reste du monde est équivalent au compte de capital de la balance des paiements. Le solde comptable du compte de capital, capacité/besoin de financement, est identique à celui de la balance des paiements.

**A7.8** Le champ d'application du compte financier du *SCN* est le même que celui du compte financier de la balance des paiements, mais le niveau de détail est différent. De même, le champ d'application du compte des actifs et passifs extérieurs du *SCN* est identique à celui de la PEG. Cependant, les actifs financiers sont classés principalement par type

d'instrument dans le *SCN* et par catégorie fonctionnelle — investissements directs, investissements de portefeuille, dérivés financiers (autres que réserves) et options sur titres des salariés, autres investissements et avoirs de réserve — dans la balance des paiements. La classification par instruments financiers adoptée dans le *SCN* et sa relation avec les catégories fonctionnelles et leurs composantes par instrument correspondantes qui sont utilisées dans les comptes internationaux sont présentées au tableau A7.1.

**A7.9** Outre les catégories faisant apparaître les types d'instruments financiers, la balance des paiements présente une classification sectorielle simplifiée (banque centrale, autres institutions de dépôts, sociétés, administrations publiques, autres sociétés financières et autres secteurs) pour permettre de faire le lien avec d'autres systèmes de statistiques économiques et financières comme les statistiques monétaires et bancaires, les statistiques de finances publiques, les statistiques bancaires internationales et les statistiques de la dette extérieure.

## 8

**Changements par rapport au MBP5**

L'appendice 8 donne une liste détaillée des changements qui ont été apportés dans la présente édition du *Manuel* par rapport au MBP5, tel que modifié par les documents suivants : *The Recommended Treatment of Selected Direct Investment Transactions* (1999), *Dérivés financiers – Supplément à la cinquième édition* (1993) du *Manuel de la balance des paiements* (2002) et *Rapport annuel du Comité des statistiques de balance des paiements du FMI* (2001). Les raisons principales qui motivent ces changements sont examinées aux paragraphes 1.32–1.35.

**Chapitre 1. Introduction**

Le *Manuel* est maintenant intitulé *Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale* (paragraphe 1.1).

Des méthodes d'actualisation du *Manuel* sont mises en place (paragraphes 1.37–1.41).

Un programme des travaux à effectuer est défini (paragraphe 1.43).

**Chapitre 2. Vue d'ensemble du cadre des statistiques**

La définition des statistiques de la balance des paiements est limitée aux transactions entre résidents et non-résidents (paragraphe 2.2; cependant, des aspects pratiques sont examinés aux paragraphes 3.7–3.8 et 4.152–4.154, ainsi qu'aux paragraphes 13–14 du MBP5).

Le cadre d'évaluation de la qualité des données ainsi que les questions relatives aux métadonnées et à la diffusion sont présentés (paragraphes 2.37–2.39).

Les questions relatives aux séries chronologiques sont examinées de manière explicite (paragraphes 2.40–2.41).

L'utilisation des comptes satellites et autres présentations supplémentaires est identifiée de manière explicite (paragraphes 2.42–2.43).

**Chapitre 3. Principes comptables**

Les opérations sur actifs extérieurs entre deux unités institutionnelles résidentes, de même que les opérations sur passifs extérieurs entre deux non-résidents, ne sont pas enregistrées dans la balance des paiements. Il est précisé que ces opérations entre résidents peuvent toutefois influencer sur les positions sectorielles; ces changements sont retracés comme des reclassements (paragraphes 3.7–3.8; paragraphes 485–487 du MBP5).

Les transactions imputées sont mieux définies (paragraphe 3.18).

Les changements d'actifs et de passifs financiers résultant du changement de résidence de particuliers sont considérés comme des autres changements de volume des actifs, et non comme des transactions (paragraphe 3.21; paragraphes 352–353 du MBP5).

Les conventions comptables (comptabilité en partie double verticale, comptabilité en partie double horizontale et comptabilité en partie quadruple) sont expliquées dans le contexte des comptes internationaux (paragraphes 3.26–3.29; paragraphes 16–19 du MBP5).

Le compte financier utilise les rubriques «acquisition nette d'actifs financiers» et «accroissement net des passifs» au lieu de «débits» et «crédits» (paragraphe 3.31).

L'expression «propriété économique» est adoptée (paragraphe 3.41; paragraphe 114 du MBP5).

Les dividendes sont enregistrés au moment où les actions ou parts deviennent ex-dividendes (paragraphe 3.48, aussi paragraphe 11.31; paragraphe 121 du MBP5).

Sur la base des droits constatés, les remboursements de dettes sont enregistrés lorsque ces dernières sont éteintes (lorsqu'elles sont réglées ou rééchelonnées ou annulées par les créanciers), et non à l'échéance (paragraphe 3.54–3.57; paragraphe 123 du *MBP5*).

Le moment d'enregistrement des flux provenant de l'exercice de garanties ponctuelles est précisé (paragraphe 3.58).

Des définitions des monnaies nationales et étrangères sont données (paragraphe 3.95–3.97).

Les questions relatives aux unions monétaires concernant la définition des monnaies nationales et étrangères sont examinées (paragraphe 3.95 et appendice 3).

Des précisions sont données sur la conversion des monnaies pour les échanges, les transactions continues, les autres flux, y compris les réévaluations, et les positions (paragraphe 3.104–3.105; paragraphes 132–133 du *MBP5*).

Les expressions «monnaie de libellé» et «monnaie de règlement» sont introduites, et leur usage est expliqué (paragraphe 3.98–3.103).

Les flux de revenus relatifs aux investissements à rebours lorsque l'entreprise d'investissement direct possède moins de 10 % des droits de vote de son investisseur direct doivent aussi être enregistrés sur une base brute (paragraphe 3.113, aussi paragraphe 11.97; paragraphe 276 du *MBP5*).

Toutes les transactions du compte de capital doivent être enregistrées sur une base brute (paragraphe 3.113; paragraphe 312 du *MBP5*).

Les questions relatives aux unions monétaires concernant les comptes internationaux régionaux consolidés sont examinées (paragraphe 3.121).

L'enregistrement symétrique des données et les mesures dérivées sont traités de manière explicite (paragraphe 3.122–3.129).

#### **Chapitre 4. Territoire économique, unités, secteurs institutionnels et résidence**

La définition du territoire économique n'inclut plus la condition de la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux (paragraphe 4.4; paragraphe 59 du *MBP5*).

Les unions monétaires et économiques sont considérées comme des territoires économiques (paragraphe 4.4 et appendice 3).

Il ne faut pas omettre les zones spéciales, mais des données distinctes peuvent être préparées pour ces zones et le reste de l'économie (paragraphe 4.8).

Le traitement des changements de souveraineté (paragraphe 4.9) et des zones d'administration conjointe (paragraphe 4.10) est indiqué.

Un examen des unités sert de base pour les liens avec les statistiques microéconomiques et les autres statistiques macroéconomiques (paragraphe 4.13–4.56).

Les critères d'identification d'une succursale en tant qu'unité distincte sont modifiés (paragraphe 4.27; paragraphes 75 et 80 du *MBP5*).

Il n'y a pas d'unité institutionnelle imputée pour l'emploi du personnel des entreprises non résidentes ou du personnel d'assistance technique résidant dans l'économie bénéficiaire. Donc, il faut considérer que le personnel d'assistance technique est employé par l'unité institutionnelle qui l'emploie effectivement, à savoir le bailleur, un entrepreneur ou le bénéficiaire; voir le paragraphe 4.30 pour les principes généraux, ainsi que l'encadré 10.6. (Auparavant, il se peut que des unités aient été imputées, voir paragraphe 69 du *MBP5*).

Le traitement des unités fictives pour les terrains est précisé et appliqué aux baux de longue durée (paragraphe 4.34–4.40; paragraphe 65 du *MBP5*).

Des traitements envisagés pour les entreprises opérant sur plusieurs territoires sont présentés (paragraphe 4.41–4.44; paragraphe 82 du *MBP5*).

La nature et le traitement des entités à vocation spéciale et d'autres structures similaires sont examinés (paragraphe 4.50–4.52, 4.87, 4.93 et 4.134–4.135; paragraphe 79 du *MBP5*).

Le groupe local d'entreprises est défini et les implications de l'usage de différents types d'unités sont notées (paragraphe 4.54–4.56).

La classification sectorielle des unités institutionnelles retenue dans le *SCN* est adoptée, avec une version condensée pour les composantes types (paragraphe 4.59, tableaux 4.1 et 4.2; paragraphes 512–517 du *MBP5*).

La classification sectorielle est modifiée de manière à correspondre au *SCN* dans les cas des banques centrales et des institutions de dépôts autres que la banque

centrale, bien que la perpétuation de l'emploi des autorités monétaires soit acceptée dans certains cas (paragraphes 4.67–4.72; paragraphes 514–516 du MBP5).

La classification du secteur financier est liée au traitement de la dette entre intermédiaires financiers apparentés (paragraphes 4.63–4.90 et 6.28; paragraphe 372 du MBP5).

La classification sectorielle des sociétés holding est développée (paragraphes 4.84–4.85).

La résidence est définie comme étant le «centre d'intérêt économique prédominant», mais ce n'est pas un changement de fond. Le concept de résidence est appliqué aux unités institutionnelles, et non à la production, aux navires, etc. (paragraphe 4.113; paragraphes 62, 78, 80–81 du MBP5).

Les critères de résidence sont spécifiés pour des particuliers mobiles qui ne passent pas, ou n'ont pas l'intention de passer une année en un seul endroit (paragraphes 4.126–4.127; paragraphe 72 du MBP5).

La résidence des entités qui n'ont guère ou pas de présence physique doit être déterminée en fonction du territoire sur lequel elles sont constituées en sociétés ou sont enregistrées (paragraphes 4.134–4.135; paragraphe 79 du MBP5).

De plus amples directives sont données en ce qui concerne les données ventilées par partenaire (paragraphes 4.146–4.164; paragraphes 478–498 du MBP5).

Les migrations des entreprises sont examinées (paragraphes 4.166–4.167).

## Chapitre 5. Classification des actifs et passifs financiers

La possibilité d'établir des données supplémentaires sur les actifs et passifs conditionnels est ouverte (paragraphe 5.10).

La classification détaillée des actifs et passifs financiers est harmonisée avec le SCN et le MSMF 2000 pour ce qui est du niveau de détail et de la terminologie (tableau 5.3; dans les composantes types du MBP5, les instruments sont combinés et sont nommés différemment à différents endroits). Ces classifications sont liées aux grands groupes — actions et participations, dette et autres (paragraphe 5.17).

Les actions peuvent être réparties en actions cotées en bourse, actions non cotées en bourse et autres participations (paragraphe 5.24).

Les parts dans les fonds de placement et dans les fonds de placement monétaires sont présentées séparément (paragraphes 5.28–5.30).

Les allocations de DTS représentent un passif du pays bénéficiaire (paragraphe 5.35, aussi paragraphes 6.61 g) et 7.70, et appliquées aux revenus aux paragraphes 11.106 et 11.110; paragraphe 440 du MBP5).

Les positions interbancaires figurent dans une catégorie supplémentaire d'instruments financiers à titre de complément d'information (paragraphe 5.42).

Les expressions «obligations et autres titres d'emprunt» et «instruments du marché monétaire» sont remplacées par titres de créance à long terme et à court terme, respectivement (paragraphes 5.44 et 5.103; paragraphes 390–391 du MBP5).

Les conditions à remplir pour que les prêts négociés soient reclassés parmi les titres sont précisées (paragraphe 5.45).

Le traitement des prêts intervenant dans les pensions et les swaps d'or est précisé (paragraphes 5.52–5.55; paragraphe 418 du MBP5).

Les droits à pension sont considérés comme un instrument financier. Les engagements accumulés des régimes de pension sans constitution de réserves sont aussi considérés comme des actifs et passifs financiers (paragraphe 5.66).

Les provisions pour appels de garanties dans le cadre des garanties standard sont identifiées et traitées de la même manière que les réserves techniques d'assurance (paragraphe 5.68).

L'expression «crédits commerciaux et avances» remplace «crédits commerciaux» (paragraphe 5.70; paragraphe 414 du MBP5).

L'or monétaire est défini en termes d'or physique (qui inclut les comptes en or alloués) et comptes en or non alloués (paragraphe 5.74; paragraphe 438 du MBP5).

La classification des comptes en or alloués et non alloués est précisée (paragraphes 5.76–5.77).

Le contenu de *Dérivés financiers — Supplément à la cinquième édition (1993) du Manuel de la balance des paiements* (2002) est inclus (paragraphes 5.80–5.95).

Lorsqu'ils représentent des passifs des institutions de dépôts, les versements d'appels de marge (MBP5) sont classés parmi les dépôts ou les autres comptes à recevoir/à payer (paragraphe 5.94 a)).

Des ventilations supplémentaires des dérivés financiers sont établies (paragraphe 5.95).

Les options sur titres des salariés sont considérées comme un instrument (paragraphe 5.96–5.98).

Les arriérés sont considérés comme une catégorie supplémentaire de l'actif ou passif original, et non comme le remboursement du passif original et la création d'un nouveau prêt à court terme (paragraphe 5.99–5.102; paragraphe 458 du *MBP5*).

Des détails de la composition par monnaies et de l'échéance résiduelle sont inclus pour certaines données de stock dans des tableaux pour mémoire et supplémentaires (paragraphe 5.104, aussi tableaux de l'appendice 9; paragraphe 338 du *MBP5*).

Une classification par type d'intérêt est incluse (paragraphe 5.109–5.114).

## Chapitre 6. Catégories fonctionnelles

Le cadre des relations d'investissement direct est adopté en vue d'identifier les relations d'investissement direct (paragraphe 6.8–6.18).

La détention d'actions ordinaires est écartée de la définition opérationnelle de l'investissement direct pour être remplacée par la détention de capital donnant lieu aux droits de vote (paragraphe 6.12 et 6.19; paragraphe 362 du *MBP5*).

La couverture des relations d'investissement direct dans les cas de droits de vote indirects et d'entreprises apparentées est définie (paragraphe 6.14; paragraphe 362 du *MBP5*).

Les réserves techniques des compagnies d'assurances peuvent être incluses dans l'investissement direct (paragraphe 6.27).

L'exclusion des positions d'endettement entre sociétés financières apparentées vaut pour les institutions de dépôts, les fonds de placement et les autres intermédiaires financiers à l'exception des compagnies d'assurances et des fonds de pension. Les dettes permanentes entre intermédiaires financiers apparentés sont traitées de la même manière que les dettes non permanentes (paragraphe 6.28; paragraphe 372 du *MBP5*).

Le concept de fonds en transfert est établi (paragraphe 6.33–6.34).

L'investissement direct est réparti en trois catégories : l'investissement par un investisseur direct dans son entreprise d'investissement direct, l'investissement

à rebours et l'investissement entre entreprises sœurs; cette dernière catégorie est ajoutée dans la présente édition (paragraphe 6.37; paragraphes 368 et 371 du *MBP5*).

La présentation principale utilise les actifs d'investissement direct et les passifs d'investissement direct (de sorte que, par exemple, l'enregistrement des investissements net des investissements à rebours n'est pas intégré). Cependant, l'établissement des données sur la base du principe directionnel est expliqué (paragraphe 6.42–6.45 et encadré 6.4; paragraphe 375 du *MBP5*). Le traitement des entreprises apparentées dans les données établies sur une base directionnelle est expliqué; une option privilégiée et une option pratique sont proposées (paragraphe 6.43). Les données basées sur le principe directionnel et les détails nécessaires pour les établir figurent parmi les postes supplémentaires à l'appendice 9.

Le nom de la catégorie fonctionnelle «dérivés financiers» est modifié. On y ajoute «(autres que les réserves)» pour la distinguer de la classification par instrument «dérivés financiers et options sur titres des salariés», qui couvre un champ différent. Les options sur titres des salariés sont incluses également (paragraphe 6.58).

Le contenu de *Dérivés financiers – Supplément à la cinquième édition (1993) du Manuel de la balance des paiements* (2002) est inclus (paragraphe 6.58–6.60).

Les passifs résultant des allocations de DTS sont inclus dans les autres investissements en tant que poste distinct; auparavant, aucun passif n'était pris en compte (paragraphe 6.61 g), aussi paragraphes 5.35 et 7.70; paragraphe 440 du *MBP5*).

Les autres participations qui ne sont pas incluses dans l'investissement direct figurent en tant que poste distinct parmi les autres investissements (paragraphe 6.62; paragraphe 422 du *MBP5*).

Dans la définition des avoirs de réserve, l'expression «et de parer à d'autres besoins» est remplacée par «et de parer à d'autres besoins connexes» (paragraphe 6.64; paragraphe 424 du *MBP5*).

Le concept de disponibilité immédiate est précisé (paragraphe 6.69–6.70; paragraphe 431 du *MBP5*).

La signification de monnaie étrangère pour les avoirs de réserve est précisée (paragraphe 6.71–6.75; paragraphe 442 du *MBP5*), et la notion de la convertibilité (y compris le traitement des monnaies des pays voisins) est clarifiée (paragraphe 6.72–6.73).

Le traitement des comptes en or alloués et non alloués dans les avoirs de réserve et les changements dans le champ couvert par l'or monétaire sont précisés (paragraphe 6.78–6.80).

Le traitement des prêts d'or (paragraphe 6.81; paragraphe 434 du MBP5), des pensions (paragraphe 6.88), des fonds des administrations publiques à vocation spéciale (paragraphe 6.93–6.98), des actifs mis en commun (paragraphe 6.99–6.101), des accords de swap des banques centrales (paragraphe 6.102–6.104) et des avoirs affectés (paragraphe 6.107–6.109) dans les avoirs de réserve est précisé.

Les actifs gelés sont examinés (paragraphe 6.110).

Le traitement des positions créditrices nettes dans le cadre d'accords de paiements régionaux est modifié (paragraphe 6.112).

Les fonds de roulement des administrations publiques ne sont pas inclus dans les avoirs de réserve (paragraphe 6.112; paragraphe 433 du MBP5).

La catégorie des passifs liés aux réserves est adoptée (paragraphe 6.115–6.116).

Les passifs constituant des avoirs de réserve pour les autorités étrangères ne figurent pas dans un poste distinct (paragraphe 447 du MBP5).

## Chapitre 7. Position extérieure globale

Il est souligné que la classification, l'enregistrement net et le classement dans la position extérieure globale (PEG) doivent être conformes aux postes équivalents dans le compte financier, le revenu primaire et les autres variations de manière à faciliter le rapprochement et le calcul des taux de rendement (paragraphe 7.13; aussi paragraphe 8.5).

La présentation principale utilise les actifs d'investissement direct et les passifs d'investissement direct (de sorte que les totaux ne sont pas enregistrés nets des investissements à rebours) (tableau 7.1; paragraphe 375 du MBP5).

L'investissement direct est évalué à l'aide du meilleur indicateur des prix du marché. (Le MBP5 a adopté le principe de l'évaluation au prix du marché, tout en notant que la valeur comptable «est généralement utilisée» dans la pratique.) En ce qui concerne les participations qui ne sont pas régulièrement négociées, des méthodes de substitution sont établies là où les valeurs comptables

sont inadéquates et les limites de l'utilité analytique des statistiques sur la base du coût historique sont soulignées (paragraphe 7.15–7.18; paragraphe 467 du MBP5).

Un traitement des positions courtes est présenté (paragraphe 7.28).

Les prêts négociés sont enregistrés sur la base de leur valeur nominale dans la PEG, comme les autres prêts; dans le MBP5, ils étaient enregistrés selon la valeur de la transaction par le créancier (paragraphe 7.40; paragraphe 471 du MBP5).

Des postes pour mémoire et des postes supplémentaires sont établis pour les actifs sous forme de prêts compromis, indiquant la juste valeur des prêts, la valeur des prêts improductifs et les provisions pour pertes sur prêts (paragraphe 7.45–7.54).

Le traitement des dépôts au jour le jour (ou comptes à nivelage quotidien) est examiné (paragraphe 7.62).

Les réserves d'assurance et les droits à pension sont comptabilisés comme des actifs et passifs (paragraphe 7.63–7.68).

Les allocations de DTS sont comptabilisées comme des passifs (paragraphe 7.70, aussi paragraphes 5.35 et 6.61 g); paragraphe 440 du MBP5).

Les passifs liés aux réserves figurent dans un nouveau poste pour mémoire (paragraphe 7.71).

Les engagements hors bilan significatifs devraient être enregistrés (paragraphe 7.74).

Des directives concernant les transactions et positions avec le FMI sont fournies (annexe 7.1).

## Chapitre 8. Compte financier

Les titres des colonnes sont modifiés en acquisitions nettes d'actifs financiers et accroissement net des passifs (au lieu de crédits et débits, respectivement) en concordance avec leur contenu. En conséquence, l'usage de signes négatifs pour une augmentation des actifs et de signes positifs pour une baisse des actifs n'est pas une exigence de présentation (paragraphe 8.1, tableau 8.1, aussi paragraphe 3.31).

Dans les écritures du compte financier, le terme «capital» n'est plus utilisé, ce qui cadre avec le sens plus étroit du terme dans le compte de capital (tableau 8.1).

Le solde du compte financier est dénommé «capacité/besoin de financement» (paragraphe 8.3).

Le terme utilisé pour l'écriture du compte financier devient «réinvestissement des bénéfices» (de manière à le distinguer des «bénéfices réinvestis», terme qui continue à être utilisé pour le poste correspondant des revenus) (paragraphe 8.15).

Les fusions et acquisitions sont examinées (paragraphe 8.18).

Le traitement de l'inversion de contrôle et autres restructurations d'entreprises est énoncé (paragraphe 8.19–8.22).

Les superdividendes sont considérés comme un retrait de capital (paragraphe 8.23; paragraphe 290 du *MBP5*).

Des règles spéciales sont adoptées pour les entités détenues ou contrôlées par les administrations publiques lorsque ces entités sont résidentes d'un autre territoire et sont utilisées à des fins budgétaires (paragraphe 8.24–8.26).

Le réinvestissement des bénéfices dans des fonds de placement est enregistré dans le compte financier (paragraphe 8.28 et aussi paragraphes 11.37–11.39 pour l'écriture correspondante au poste des revenus; paragraphes 277–278 du *MBP5*).

Le traitement de la défaillance de la dette est énoncé (paragraphe 8.30–8.31).

Le traitement des rachats d'actions est défini (paragraphe 8.32).

Une présentation des garanties ponctuelles et des reprises de dettes est incluse (paragraphe 8.42–8.45).

L'allocation de DTS est présentée comme un flux du compte financier dans les autres investissements (paragraphe 8.50; paragraphe 440 du *MBP5*).

Pour les passifs en situation d'arriérés, le remboursement et la création d'un nouvel engagement ne sont pas imputés (paragraphe 8.58; paragraphe 458 du *MBP5*).

L'imputation d'écritures de crédits commerciaux au compte financier requise par l'imputation de flux pour les biens exportés ou importés pour transformation est éliminée (en conséquence de l'élimination de l'imputation antérieure d'un changement de propriété; les nouvelles présentations figurent aux paragraphes 10.41–10.49; paragraphe 205 du *MBP5*).

## **Chapitre 9. Compte des autres changements des actifs et passifs financiers**

Le compte des autres changements des actifs et passifs financiers est mis en évidence et expliqué (paragraphe 9.1–9.35).

Une convention pour distinguer le passage en pertes de créances et les remises de dettes dans des situations commerciales est adoptée (paragraphe 9.10; paragraphe 348 du *MBP5*).

Les actifs et les passifs financiers des entités qui changent de résidence sont inclus dans les autres changements de volume (auparavant, ils figuraient dans les transferts en capital (paragraphe 9.21–9.23; paragraphes 354–355 du *MBP5*).

La distinction entre les ajustements opérés pour tenir compte des variations de change et les autres réévaluations est développée (paragraphe 9.26–9.28; paragraphe 466 du *MBP5*).

## **Chapitre 10. Compte des biens et services**

Les exceptions au principe du changement de propriété sont éliminées (paragraphe 10.13, 10.22 b), 10.22 f), 10.24, 10.41–10.44; paragraphes 119–120 du *MBP5*).

Les achats de biens dans les ports par les transporteurs sont enregistrés au poste des marchandises générales au lieu de constituer un poste distinct parmi les biens (paragraphe 10.17 d); paragraphes 156 et 201 du *MBP5*).

Les biens acquis par les voyageurs pour leur consommation personnelle ou à titre de cadeaux dépassant les seuils douaniers sont enregistrés au poste des marchandises générales au lieu des voyages (paragraphe 10.20 et 10.90; paragraphe 242 du *MBP5*).

Les effets personnels des migrants ne sont pas enregistrés au poste des marchandises générales, ni ailleurs dans les comptes internationaux (paragraphe 10.22 b); paragraphe 353 du *MBP5*).

Le moment d'enregistrement des transactions portant sur des biens d'équipement de valeur tels que des navires, grosses machines, bâtiments ou autres ouvrages

dont la production prend plusieurs mois ou années est examiné (paragraphe 10.28).

Les réexportations sont définies et figurent dans un poste supplémentaire (paragraphe 10.37–10.39).

Le négoce de biens est enregistré parmi les biens : les valeurs brutes et nettes sont indiquées, et les montants nets sont inclus dans les agrégats de biens. Les variations des stocks de ces biens ne sont plus inclus dans les importations de marchandises générales (paragraphe 10.41–10.49; paragraphe 262 du MBP5).

Un tableau de passage entre les statistiques du commerce international et la rubrique des biens de la balance des paiements est introduit (paragraphe 10.55–10.56, tableau 10.2).

Les services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers sont enregistrés comme des services dans tous les cas. Auparavant, lorsque les biens étaient fournis par le propriétaire et lui étaient retournés, la valeur du service était incluse dans la valeur des biens. Aussi, lorsque les biens n'étaient pas fournis par le propriétaire ou ne lui étaient pas retournés, ils figuraient parmi les divers services aux entreprises, spécialisés et techniques (paragraphe 10.62–10.71; paragraphes 198–199 du MBP5).

Les services d'entretien et de réparation non inclus ailleurs sont rebaptisés conformément à la classification centrale des produits (CCP) et sont inclus dans les services, et non les biens, et l'inclusion de l'entretien du matériel de transport est précisée (paragraphe 10.72–10.73; paragraphes 200 et 240 du MBP5).

Les services postaux et de messagerie sont inclus dans les transports (paragraphe 10.82–10.85; paragraphe 253 du MBP5).

Le traitement des variantes des arrangements de multipropriété est présenté (paragraphe 10.100 et tableau 10.3).

La classification de l'acquisition de biens et services par des entreprises de construction non résidentes dans l'économie où elles exercent leurs activités est modifiée de manière à distinguer la construction réalisée à l'étranger de la construction réalisée dans l'économie déclarante, à titre de complément d'information. Les biens et services acquis localement sont inclus dans cette rubrique (et non plus dans les autres services aux entreprises). L'inclusion des bâtiments (hors composante terrains) est précisée : il s'agit des

bâtiments en construction. En conséquence, le titre du poste est construction, au lieu de services de construction (paragraphe 10.101–10.108; paragraphe 254 du MBP5).

L'estimation des indemnités d'assurance utilisée pour calculer la valeur des services d'assurance est modifiée de manière à tenir compte de la volatilité des indemnités. Les suppléments de primes sont pris en compte dans le calcul des services d'assurance. La réassurance et l'assurance directe sont traitées de manière cohérente (paragraphe 10.111; paragraphe 257 du MBP5).

Les marges des courtiers financiers sont traitées dans le cadre des services (auparavant, elles n'étaient mentionnées que dans l'examen du compte financier) (paragraphe 10.122–10.123; paragraphe 106 du MBP5).

Les services fournis à leurs propriétaires par les entités chargées de détenir des actifs, où les frais de gestion des actifs sont déduits des revenus, sont pris en compte (paragraphe 10.124–10.125).

Les SIFIM et autres services financiers implicites sont inclus dans les services, avec une méthode de calcul fondée sur le taux de référence (paragraphe 10.126–10.136; note au bas du paragraphe 258 du MBP5).

L'expression «frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a.» remplace les «redevances et droits de licence». Par ailleurs, le contenu du poste et la distinction avec les services informatiques et audiovisuels sont précisés (paragraphe 10.137–10.140 et tableau 10.4; paragraphe 260 du MBP5).

Un groupe de services de télécommunications, d'informatique et d'information est créé, incluant plusieurs postes qui étaient précédemment séparés (paragraphe 10.141; paragraphes 253 et 259 du MBP5).

La distinction entre biens et services est explicitée pour les logiciels (paragraphe 10.143 et tableau 10.4; paragraphes 259–260 du MBP5).

Les résultats des services de recherche et développement (brevets, droits d'auteur et informations sur les procédés industriels) sont traités comme des actifs produits et sont inclus dans les services de recherche et développement (traités auparavant comme actifs non produits et inclus dans le compte de capital) (paragraphe 10.148; paragraphe 358 du MBP5).

Les services écologiques, tels que la compensation des émissions de carbone et la séquestration du car-

bone, et le traitement des déchets et des matériaux de récupération, sont examinés (paragraphe 10.152, et aussi paragraphe 10.22 h)).

Le négoce de services est décrit et son traitement expliqué (paragraphe 10.160).

Les services audiovisuels sont distingués des biens, et la relation entre différents types de licences pour la propriété intellectuelle est expliquée (paragraphe 10.162–10.166 et tableau 10.4; paragraphe 265 du *MBP5*).

Le traitement des services de jeux est décrit (paragraphe 10.171, et aussi paragraphe 12.25).

Le champ couvert par les biens et services des administrations non inclus ailleurs est précisé (paragraphe 10.173–10.181; paragraphe 266 du *MBP5*).

Le traitement des licences, permis, etc., publics est examiné (paragraphe 10.180–10.181; paragraphe 300 du *MBP5*).

De plus amples directives sur le traitement de l'assistance technique sont fournies (encadré 10.6).

## Chapitre II. Compte du revenu primaire

L'expression «revenu primaire» est adoptée. La cohérence entre les comptes internationaux et les comptes nationaux est assurée. La signification et la relation du revenu primaire, du revenu de la propriété et du revenu des investissements sont expliquées (paragraphe 11.1–11.3; paragraphe 267 du *MBP5*).

Une ventilation détaillée du revenu des investissements est présentée pour établir un lien avec les classifications par fonction et par instrument des instruments financiers. Le revenu des autres investissements et le revenu des avoirs de réserve sont enregistrés séparément. Les loyers et les impôts/subventions sur les produits et la production sont inclus explicitement comme postes du revenu primaire (tableaux 11.1, 11.2 et 11.3; paragraphe 281 du *MBP5*).

La relation employeur–salarié est précisée de manière à distinguer la rémunération des salariés des paiements de services (paragraphe 11.11–11.13).

Le terme «revenus distribués des quasi-sociétés» subsume les bénéfices distribués par les succursales (paragraphe 11.26; paragraphe 277 du *MBP5*).

Les superdividendes sont définis et leur traitement en tant que retraits de capitaux propres est étendu (para-

graphe 11.27; limité aux dividendes de liquidation au paragraphe 290 du *MBP5*).

Les dividendes sont enregistrés au moment où les actions deviennent ex-dividendes (paragraphe 11.31, aussi paragraphe 3.48; paragraphe 282 du *MBP5*).

L'expression «bénéfices réinvestis» est utilisée pour toutes les entreprises d'investissement direct, et inclut donc les bénéfices non distribués des succursales (paragraphe 11.35; paragraphe 277 du *MBP5*).

Le revenu des investissements attribuable aux propriétaires de parts de fonds de placement inclut aussi les bénéfices réinvestis (paragraphe 11.37–11.39; paragraphes 277–278 du *MBP5*).

Si les succursales ne distribuent pas leurs bénéfices, ceux-ci sont considérés comme réinvestis. Dans le *MBP5*, si les bénéfices distribués par les succursales n'étaient pas identifiés, tous les bénéfices étaient considérés comme étant distribués, et non réinvestis (paragraphe 11.42; paragraphe 278 du *MBP5*).

Lorsqu'une chaîne de relations d'investissement direct existe, il est précisé que les bénéfices réinvestis doivent être enregistrés uniquement entre l'investisseur direct et les entreprises d'investissement direct qui lui appartiennent directement (paragraphe 11.47).

Les instruments de dette dont le montant à verser à l'échéance et les paiements périodiques sont indexés sur une monnaie étrangère sont classés et traités comme s'ils étaient libellés en monnaie étrangère (paragraphe 11.50 a)–b); paragraphe 397 du *MBP5*).

Le traitement des instruments de dette indexés à un indice est précisé et modifié (paragraphe 11.50 c) et 11.59–11.65; paragraphe 397 du *MBP5*).

Les frais sur les prêts de titres et d'or sont mentionnés et traités comme des intérêts (paragraphe 11.67–11.68).

Le revenu d'intérêt est ajusté de manière à éliminer la composante SIFIM, c'est-à-dire les «intérêts purs». Les «intérêts effectifs» sont maintenus, en tant que poste pour mémoire (paragraphe 11.74–11.75; note au bas du paragraphe 258 du *MBP5*).

Les loyers sont considérés comme une composante du revenu primaire (paragraphe 11.85; auparavant, ils faisaient partie du revenu des autres investissements).

Les impôts et subventions sur les produits et la production sont classés dans le revenu primaire, et non

dans les transferts courants (paragraphe 11.91–11.92; paragraphe 299 du *MBP5*).

Le traitement du revenu de l'investissement à rebours et de l'investissement entre entreprises apparentées est inclus. Le revenu de l'investissement à rebours doit être enregistré sur une base brute, et non nette. Des ventilations éventuelles par type de relation d'investissement direct et flux de revenu d'investissement y afférent sont distinguées (paragraphe 11.97–11.100; paragraphe 276 du *MBP5*).

Le traitement des prix de transfert est précisé (paragraphe 11.101–11.102; paragraphe 97 du *MBP5*).

Le revenu des avoirs de réserve est indiqué séparément; auparavant, il faisait partie du revenu des autres investissements (paragraphe 11.109; paragraphe 281 du *MBP5*).

Conformément aux positions correspondantes, les intérêts sur les allocations de DTS et les avoirs en DTS sont enregistrés sur une base brute (paragraphe 11.110).

## Chapitre 12. Compte du revenu secondaire

L'expression «revenu secondaire» est adoptée (paragraphe 12.1; paragraphe 291 du *MBP5*).

Une classification plus détaillée des types de transferts courants est présentée à titre de complément d'information (paragraphe 12.20–12.58).

Les remboursements d'impôts sont considérés comme des impôts négatifs — c'est-à-dire que le montant des impôts est réduit des remboursements — au lieu de transferts bruts de la part de l'administration publique (paragraphe 12.28; paragraphe 299 du *MBP5*).

La distinction entre impôts et services est précisée. Les licences commerciales de pêche, de chasse, etc., ne sont plus traitées automatiquement comme des impôts, mais comme des services, des loyers, des impôts ou l'acquisition d'un actif sous forme de licence, selon ce qui est fourni en échange (paragraphe 12.30, et aussi 10.180–10.181; paragraphe 300 du *MBP5*).

Le traitement des cotisations et prestations sociales est précisé (paragraphe 12.32–12.40).

Le traitement des cotisations et des prestations de retraite est aligné sur le *SCN*, et un poste d'ajustement pour la variation des droits à pension est adopté (paragraphe 12.39; paragraphe 299 du *MBP5*).

Le traitement des indemnités et des primes nettes d'assurance, ainsi que des garanties standard, est précisé (paragraphe 12.41–12.46; paragraphe 257 du *MBP5*).

Précisions sur l'assistance technique en tant que composante des projets d'investissement à classer dans la catégorie des transferts en capital (paragraphe 12.50).

La dette concessionnelle est examinée et un poste supplémentaire est créé à cet effet. Dans le *MBP5*, un transfert pouvait être identifié pour les prêts publics dont le taux d'intérêt est inférieur au taux dont seraient assortis des prêts offrant les mêmes périodes de grâce ou échéances, bien que l'application de ce principe n'ait pas été précisée (paragraphe 12.51; paragraphe 104 du *MBP5*).

L'expression «transferts personnels», au sens plus large que les envois de fonds des travailleurs, est adoptée (paragraphe 12.21; paragraphe 302 du *MBP5*).

Les concepts de 1) envois de fonds personnels, 2) total des envois de fonds et 3) total des envois de fonds et des transferts aux ISBLSM sont adoptés (paragraphe 12.27).

Le traitement des transferts relatifs aux jeux est décrit (paragraphe 12.26).

## Chapitre 13. Compte de capital

Les débits et crédits pour acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits doivent être enregistrés séparément, et non en valeur nette (paragraphe 13.7, aussi paragraphe 3.113; paragraphe 312 du *MBP5*).

La terminologie pour les actifs non produits est élargie, à savoir «ressources naturelles», «contrats, baux et licences» et «actifs de commercialisation et survalueur» (paragraphe 13.8–13.18; paragraphe 358 du *MBP5*).

Les noms de domaine sur Internet sont considérés comme d'éventuels actifs économiques (paragraphe 13.18).

Les indemnités d'assurance peuvent être traitées comme des transferts en capital dans le cas de catastrophes (paragraphe 13.24; paragraphe 257 du *MBP5*).

Les effets personnels, les actifs financiers et les passifs des personnes qui changent de résidence ne sont plus couverts par un transfert en capital (paragraphe 13.30, aussi paragraphes 9.21–9.22 et 10.22 b); paragraphes 352–353 du *MBP5*).

Les héritages sont considérés comme un transfert en capital, au lieu d'un transfert courant (paragraphe 13.31; paragraphe 303 du *MBP5*).

Les brevets et les droits d'auteur ne sont plus considérés comme des actifs non produits et ne sont donc plus enregistrés au compte de capital. (Ils sont classés parmi les actifs produits et figurent dans des services particuliers, tels que les services de recherche et développement, voir tableau 10.4.) (Paragraphe 358 du *MBP5*.)

#### **Chapitre 14. Questions relatives à l'analyse de la balance des paiements et de la position extérieure globale**

La présentation «analytique» (paragraphe 14.16–14.17), la présentation monétaire (paragraphe 14.20–14.22), les implications d'un excédent du compte des transactions courantes (paragraphe 14.48–14.56) et l'approche bilancielle (paragraphe 14.57–14.66) sont incluses (appendice V du *MBP5*).

## 9

## Composantes types et autres postes

Les codes du *MBP6* figurent devant le libellé du poste. Les codes utilisés dans le *SCN 2008* sont indiqués, le cas échéant, entre parenthèses après le poste : B — soldes, P — produits, D — opérations de répartition, F — transactions financières, AF — positions financières, NP — transactions sur actifs non produits, et X — postes supplémentaires. Pour des détails, voir *SCN 2008*, annexe 1, Classification et structure de codification des écritures comptables. Des suffixes sont ajoutés aux codes du *SCN* pour les catégories fonctionnelles des comptes

internationaux : D — investissements directs; P — investissements de portefeuille; F — dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés; O — autres investissements; R — avoirs de réserve.

*Les postes supplémentaires apparaissent en italique. Les rubriques et les agrégats sont indiqués en gras. Pour des définitions des composantes types, des postes pour mémoire et des postes supplémentaires, voir paragraphe 1.15.*

### A. Balance des paiements

Balance des paiements	Crédits	Débits
<b>I. Compte des transactions courantes</b>		
Solde du compte des transactions courantes (+ excédent; – déficit) (B12)		
<b>I.A Biens et services (P6/P7)</b>		
Solde des biens et services (+ excédent; – déficit) (B11)		
<b>I.A.a Biens (P61/P71)</b>		
Solde du commerce de biens (+ excédent; – déficit)		
I.A.a.1 Marchandises générales, base balance des paiements		
<i>Dont : I.A.a.1.1 Réexportations</i> s.o.		
I.A.a.2 Exportations nettes de biens dans le cadre du négoce international s.o.		
I.A.a.2.1 Biens achetés dans le cadre du négoce international (crédits négatifs) s.o.		
I.A.a.2.2 Biens vendus dans le cadre du négoce international s.o.		
I.A.a.3 Or non monétaire		
<b>I.A.b Services (P72/P82)</b>		
Solde du commerce de services (+ excédent; – déficit)		
I.A.b.1 Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers		
I.A.b.1.1 Biens destinés à transformation dans l'économie déclarante — Biens expédiés après transformation (CR), Biens reçus pour transformation (DR.) (voir paragraphe 10.67)		
I.A.b.1.2 Biens destinés à transformation à l'étranger — Biens expédiés pour transformation (CR), Biens reçus après transformation (DR.) (voir paragraphe 10.67)		
I.A.b.2 Services d'entretien et de réparation non inclus ailleurs		
I.A.b.3 Transports <sup>1</sup>		
I.A.b.3.1 Transports maritimes		
I.A.b.3.1.1 Passagers		
<i>Dont : I.A.b.3.1.1.1 Travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs temporaires</i>		
I.A.b.3.1.2 Fret		
I.A.b.3.1.3 Autres		
I.A.b.3.2 Transports aériens		
I.A.b.3.2.1 Passagers		
<i>Dont : I.A.b.3.2.1.1 Travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs temporaires</i>		

**A. Balance des paiements (suite)**

Balance des paiements	Crédits	Débits
I.A.b.3.2.2 Fret		
I.A.b.3.2.3 Autres		
I.A.b.3.3 Autres modes de transport		
I.A.b.3.3.1 Passagers		
<i>Dont : I.A.b.3.3.1.1 Travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs temporaires</i>		
I.A.b.3.3.2 Fret		
I.A.b.3.3.3 Autres		
I.A.b.3.4 Services postaux et de messagerie		
<i>Pour tous les modes de transport<sup>2</sup></i>		
I.A.b.3.0.1 Passagers		
<i>Dont : I.A.b.3.0.1.1 Travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs temporaires</i>		
I.A.b.3.0.2 Fret		
I.A.b.3.0.3 Autres		
I.A.b.4 Voyages		
I.A.b.4.1 À titre professionnel		
I.A.b.4.1.1 <i>Acquisition de biens et services par les travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs temporaires</i>		
I.A.b.4.1.2 <i>Autres</i>		
I.A.b.4.2 À titre personnel		
I.A.b.4.2.1 <i>Santé</i>		
I.A.b.4.2.2 <i>Éducation</i>		
I.A.b.4.2.3 <i>Autres</i>		
<i>Pour les voyages à titre professionnel et les voyages à titre personnel</i>		
I.A.b.4.0.1 <i>Biens</i>		
I.A.b.4.0.2 <i>Services de transport locaux</i>		
I.A.b.4.0.3 <i>Services d'hébergement</i>		
I.A.b.4.0.4 <i>Services de restauration</i>		
I.A.b.4.0.5 <i>Autres services</i>		
<i>Dont : I.A.b.4.0.5.1 Services de santé</i>		
<i>I.A.b.4.0.5.2 Services d'éducation</i>		
I.A.b.5 Construction		
I.A.b.5.1 <i>Construction réalisée à l'étranger<sup>10</sup></i>		
I.A.b.5.2 <i>Construction réalisée dans l'économie déclarante<sup>10</sup></i>		
I.A.b.6 Services d'assurance et de pension <sup>1</sup>		
I.A.b.6.1 <i>Assurance directe</i>		
I.A.b.6.2 <i>Réassurance</i>		
I.A.b.6.3 <i>Services auxiliaires d'assurance</i>		
I.A.b.6.4 <i>Services de pension et de garantie standard</i>		
I.A.b.7 Services financiers		
I.A.b.7.1 <i>Services financiers explicitement facturés et autres</i>		
I.A.b.7.2 <i>Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)</i>		
I.A.b.8 Frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a. <sup>1</sup>		
I.A.b.9 Services de télécommunications, d'informatique et d'information <sup>1</sup>		
I.A.b.9.1 <i>Services de télécommunications</i>		
I.A.b.9.2 <i>Services d'informatique</i>		
I.A.b.9.3 <i>Services d'information</i>		
I.A.b.10 Autres services aux entreprises <sup>1</sup>		
I.A.b.10.1 <i>Services de recherche et développement</i>		
I.A.b.10.2 <i>Services spécialisés et services de conseil en gestion</i>		
I.A.b.10.3 <i>Services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises</i>		
I.A.b.11 Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs <sup>1</sup>		
I.A.b.11.1 <i>Services audiovisuels et connexes</i>		
I.A.b.11.2 <i>Autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs</i>		
I.A.b.12 Biens et services des administrations publiques n.i.a. <sup>1</sup>		
<i>I.A.b.0.1 Services liés au tourisme compris dans les voyages et les transports de passagers</i>		

**A. Balance des paiements (suite)**

Balance des paiements	Crédits	Débits
<b>I.B Revenu primaire</b>		
Solde du revenu primaire (+ excédent; – déficit)		
I.B.1 Rémunération des salariés (D1)		
I.B.2 Revenus des investissements		
I.B.2.1 Investissements directs		
I.B.2.1.1 Revenu des actions et parts de fonds de placement		
I.B.2.1.1.1 Dividendes et prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D42D)		
I.B.2.1.1.1.1 Investisseur direct dans des entreprises d'investissement direct		
I.B.2.1.1.1.2 Entreprises d'investissement direct dans un investisseur direct (investissements à rebours)		
I.B.2.1.1.1.3 Entre entreprises sœurs		
I.B.2.1.1.1.3.1 si la société mère ayant le contrôle ultime est résidente		
I.B.2.1.1.1.3.2 si la société mère ayant le contrôle ultime est non résidente		
I.B.2.1.1.1.3.3 si la société mère ayant le contrôle ultime n'est pas connue		
I.B.2.1.1.2 Bénéfices réinvestis (D43D)		
Revenus des investissements attribuables aux bénéficiaires de contrats d'assurance, de régimes de pension et de garanties standard, et aux détenteurs de parts de fonds de placement (D44D)		
Dont : Revenus des investissements attribuables aux propriétaires de parts de fonds de placement (D443D)		
I.B.2.1.2 Intérêts (D41D)		
I.B.2.1.2.1 Investisseur direct dans des entreprises d'investissement direct		
I.B.2.1.2.2 Entreprises d'investissement direct dans un investisseur direct (investissements à rebours)		
I.B.2.1.2.3 Entre entreprises sœurs		
I.B.2.1.2.3.1 si la société mère ayant le contrôle ultime est résidente		
I.B.2.1.2.3.2 si la société mère ayant le contrôle ultime est non-résidente		
I.B.2.1.2.3.3 si la société mère ayant le contrôle ultime n'est pas connue		
I.B.2.1.2M Pour mémoire : Intérêts avant services d'intermédiation financière indirectement mesurés		
I.B.2.2 Investissements de portefeuille		
I.B.2.2.1 Revenu des actions et parts de fonds de placement		
I.B.2.2.1.1 Dividendes sur actions hors parts de fonds de placement (D42P)		
I.B.2.2.1.2 Revenus des investissements attribuables aux propriétaires de parts de fonds de placement (D443P)		
I.B.2.2.1.2.1 Dividendes		
I.B.2.2.1.2.2 Bénéfices réinvestis		
I.B.2.2.2 Intérêts (D41P)		
I.B.2.2.2.1 À court terme		
I.B.2.2.2.2 À long terme		
I.B.2.3 Autres investissements		
I.B.2.3.1 Prélèvement sur les revenus des quasi-sociétés (D42O)		
I.B.2.3.2 Intérêts (D41O)		
I.B.2.3.2M Pour mémoire : Intérêts avant services d'intermédiation financière indirectement mesurés		
I.B.2.3.3 Revenus des investissements attribuables aux bénéficiaires de contrats d'assurance, de régimes de pension et de garanties standard		
I.B.2.4 Avoirs de réserve <sup>3</sup>		
I.B.2.4.1 Revenu des actions et parts de fonds de placement (D42R) <sup>3</sup>		
I.B.2.4.2 Intérêts (D41R) <sup>3</sup>		
I.B.2.4.2M Pour mémoire : Intérêts avant services d'intermédiation financière indirectement mesurés <sup>3</sup>		
I.B.3 Autre revenu primaire		
I.B.3.1 Impôts sur la production et les importations (D2)		
I.B.3.2 Subventions (D3)		
I.B.3.3 Loyers (D45)		
Solde des biens, des services et du revenu primaire (+ excédent; – déficit)		

**A. Balance des paiements (suite)**

Balance des paiements	Crédits	Débits
<b>I.C Revenu secondaire</b>		
Solde du revenu secondaire (+ excédent; – déficit)		
I.C.1 Administrations publiques		
I.C.1.1 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5)		s.o.
Dont : I.C.1.1.1 payables par les travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs temporaires		s.o.
I.C.1.2 Cotisations sociales (D61)		s.o.
Dont : I.C.1.2.1 payables par les travailleurs frontaliers, saisonniers ou autres travailleurs temporaires		s.o.
I.C.1.3 Prestations sociales (D62+D63)	s.o.	
I.C.1.4 Coopération internationale courante (D74)		
I.C.1.5 Transferts courants divers des administrations publiques (D75)		
Dont : I.C.1.5.1 Transferts courants aux ISBLSM		
I.C.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
I.C.2.1 Transferts personnels (transferts courants entre ménages résidents et non résidents)		
Dont : I.C.2.1.1 Envois de fonds des travailleurs		
I.C.2.2 Autres transferts courants		
I.C.2.0.1 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5)	s.o.	
I.C.2.0.2 Cotisations sociales (D61)		
I.C.2.0.3 Prestations sociales (D62+D63)		
I.C.2.0.4 Primes d'assurance nettes hors assurance vie (D71)		
I.C.2.0.5 Indemnités d'assurance hors assurance vie (D72)		
I.C.2.0.6 Coopération internationale courante (D74)		
I.C.2.0.7 Transferts courants divers (D75)		
Dont : I.C.2.0.7.1 Transferts courants aux ISBLSM		
I.C.3 Ajustement pour variation des droits à pension (D8)		
<b>2. Compte de capital</b>		
Solde du compte de capital (+ excédent; – déficit)		
2.1 Acquisitions (DR.)/cessions (CR.) brutes d'actifs non financiers non produits (N2)		
2.2 Transferts en capital (D9)		
2.2.1 Administrations publiques		
2.2.1.1 Remises de dettes		
2.2.1.2 Autres transferts en capital		
Dont : 2.2.1.2.1 Impôts sur le capital (D91)		
2.2.2 Sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
2.2.2.1 Remises de dettes		
2.2.2.2 Autres transferts en capital		
Dont : 2.2.2.2.1 Impôts sur le capital (D91)	s.o.	
Dont : 2.2.2.0.1 Entre ménages		
Dont :		
Pour chaque poste des transferts en capital :		
Transferts aux ISBLSM		
Capacité (+)/besoin (–) de financement (solde des comptes des transactions courantes et de capital) (B9)		
Balance des paiements	Acquisition nette d'actifs financiers	Acroissement net des passifs

**3. Compte financier**

Capacité (+)/besoin (–) de financement (du compte financier) (B9)

3.1 Investissement direct (FD)

3.1.1 Actions et parts de fonds de placement (F5D)

3.1.1.1 Actions et autres participations autres que réinvestissements des bénéficiaires

3.1.1.1.1 Investisseur direct dans des entreprises d'investissement direct

3.1.1.1.2 Entreprises d'investissement direct dans un investisseur direct (investissement à rebours)

3.1.1.1.3 Entre entreprises sœurs

3.1.1.1.3.1 si la société mère ayant le contrôle ultime est résidente

3.1.1.1.3.2 si la société mère ayant le contrôle ultime est non résidente

3.1.1.1.3.3 si la société mère ayant le contrôle ultime n'est pas connue

**A. Balance des paiements (suite)**

Balance des paiements	Acquisition nette d'actifs financiers	Acroissement net des passifs
3.1.1.2 Réinvestissement des bénéfices <i>Dont : 3.1.1.0.1 Actions/parts de fonds de placement (F52D)</i> <i>Dont : 3.1.1.0.1.1 Actions/parts de fonds de placement monétaires (F521D)</i>		
3.1.2 Instruments de dette		
3.1.2.1 Créances d'un investisseur direct sur des entreprises d'investissement direct		
3.1.2.2 Créances des entreprises d'investissement direct sur un investisseur direct (investissement à rebours)		
3.1.2.3 Entre entreprises sœurs		
3.1.2.3.1 si la société mère ayant le contrôle ultime est résidente		
3.1.2.3.2 si la société mère ayant le contrôle ultime est non résidente		
3.1.2.3.3 si la société mère ayant le contrôle ultime n'est pas connue		
<i>Dont : 3.1.2.0 Titres de créance (F3D) :</i>		
3.1.2.0.1 Créances d'un investisseur direct sur des entreprises d'investissement direct		
3.1.2.0.2 Créances des entreprises d'investissement direct sur un investisseur direct (investissement à rebours)		
3.1.2.0.3 Entre entreprises sœurs		
3.1.2.0.3.1 si la société mère ayant le contrôle ultime est résidente		
3.1.2.0.3.2 si la société mère ayant le contrôle ultime est non résidente		
3.1.2.0.3.3 si la société mère ayant le contrôle ultime n'est pas connue		
3.2 Investissements de portefeuille (FP)		
3.2.1 Actions et parts de fonds de placement (F5P)		
3.2.1.1 Banque centrale	s.o.	
3.2.1.1.9 Autorités monétaires (le cas échéant)	s.o.	
3.2.1.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
3.2.1.3 Administrations publiques	s.o.	
3.2.1.4 Autres secteurs		
3.2.1.4.1 Autres sociétés financières		
3.2.1.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
3.2.1.0.1 Actions autres que parts de fonds de placement (F51P)		
3.2.1.0.1.1 Cotées en bourse (F511P)		
3.2.1.0.1.2 Non cotées en bourse (F512P)		
3.2.1.0.2 Actions/parts de fonds de placement (F52P)		
<i>Dont : 3.2.1.0.2.1 Réinvestissement des bénéfices</i>		
<i>Dont : 3.2.1.0.2.0.1 Actions/parts de fonds de placement monétaires (F521P)</i>		
3.2.2 Titres de créance (F3P)		
3.2.2.1 Banque centrale		
3.2.2.1.1 À court terme		
3.2.2.1.2 À long terme		
3.2.2.1.9 Autorités monétaires (le cas échéant)		
3.2.2.1.9.1 À court terme		
3.2.2.1.9.2 À long terme		
3.2.2.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
3.2.2.2.1 À court terme		
3.2.2.2.2 À long terme		
3.2.2.3 Administrations publiques		
3.2.2.3.1 À court terme		
3.2.2.3.2 À long terme		
3.2.2.4 Autres secteurs		
3.2.2.4.0.1 À court terme		
3.2.2.4.0.2 À long terme		
3.2.2.4.1 Autres sociétés financières		
3.2.2.4.1.1 À court terme		
3.2.2.4.1.2 À long terme		
3.2.2.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
3.2.2.4.2.1 À court terme		
3.2.2.4.2.2 À long terme		

**A. Balance des paiements (suite)**

Balance des paiements	Acquisition nette d'actifs financiers	Acroissement net des passifs
3.3 Dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés (F7F) <sup>5</sup>	5	5
3.3.1 Banque centrale	5	5
3.3.1.9 Autorités monétaires (le cas échéant)	5	5
3.3.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale	5	5
3.3.3 Administrations publiques	5	5
3.3.4 Autres secteurs	5	5
3.3.4.1 Autres sociétés financières	5	5
3.3.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM	5	5
3.3.0.1 Dérivés financiers (autres que réserves) (F71F)	5	5
3.3.0.1.1 Options (F711F)	5	5
3.3.0.1.2 Contrats à terme (F712F)	5	5
3.3.0.2 Options sur titres des salariés (F72)	5	5
3.4 Autres investissements (FO)		
3.4.1 Autres participations (F519O)		
3.4.2 Numéraire et dépôts (F2O)		
3.4.2.1 Banque centrale		
3.4.2.1.1 À court terme		
3.4.2.1.2 À long terme		
3.4.2.1.9 Autorités monétaires (le cas échéant)		
3.4.2.1.9.1 À court terme		
3.4.2.1.9.2 À long terme		
3.4.2.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
3.4.2.2.0.1 Dont : Positions interbancaires		
3.4.2.2.1 À court terme		
3.4.2.2.2 À long terme		
3.4.2.3 Administrations publiques		
3.4.2.3.1 À court terme		
3.4.2.3.2 À long terme		
3.4.2.4 Autres secteurs		
3.4.2.4.0.1 À court terme		
3.4.2.4.0.2 À long terme		
3.4.2.4.1 Autres sociétés financières		
3.4.2.4.1.1 À court terme		
3.4.2.4.1.2 À long terme		
3.4.2.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		s.o.
3.4.2.4.2.1 À court terme		s.o.
3.4.2.4.2.2 À long terme		s.o.
3.4.3 Prêts (F4O)		
3.4.3.1 Banque centrale		
3.4.3.1.1 Crédits et prêts du FMI (autres que réserves)		
3.4.3.1.2 Autres prêts à court terme		
3.4.3.1.3 Autres prêts à long terme		
3.4.3.1.9 Autorités monétaires (le cas échéant)		
3.4.3.1.9.1 Crédits et prêts du FMI (autres que réserves)		
3.4.3.1.9.2 Autres prêts à court terme		
3.4.3.1.9.3 Autres prêts à long terme		
3.4.3.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
3.4.3.2.1 À court terme		
3.4.3.2.2 À long terme		
3.4.3.3 Administrations publiques		
3.4.3.3.1 Crédits et prêts du FMI (autres que réserves)		
3.4.3.3.2 Autres prêts à court terme		
3.4.3.3.3 Autres prêts à long terme		
3.4.3.4 Autres secteurs		
3.4.3.4.0.1 À court terme		
3.4.3.4.0.2 À long terme		
3.4.3.4.1 Autres sociétés financières		
3.4.2.4.1.1 À court terme		
3.4.2.4.1.2 À long terme		
3.4.3.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
3.4.3.4.2.1 À court terme		
3.4.3.4.2.2 À long terme		

**A. Balance des paiements (suite)**

Balance des paiements	Acquisition nette d'actifs financiers	Acroissement net des passifs
3.4.4 Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard (F6O)		
3.4.4.1 Banque centrale		
3.4.4.1.9 <i>Autorités monétaires (le cas échéant)</i>		
3.4.4.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
3.4.4.3 Administrations publiques		
3.4.4.4 Autres secteurs		
3.4.4.4.1 Autres sociétés financières		
3.4.4.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
3.4.4.0.1 <i>Réserves techniques d'assurance hors assurance vie (F61O)</i>		
3.4.4.0.2 <i>Droits à assurance vie et à annuités (F62O)</i>		
3.4.4.0.3 <i>Droits à pension (F63O)</i>		
3.4.4.0.4 <i>Créances des fonds de pension sur leurs gestionnaires (F64O)</i>		
3.4.4.0.5 <i>Droits à prestations autres que des pensions (F65O)</i>		
3.4.4.0.6 <i>Provisions pour appels de garanties dans le cadre des garanties standard (F66O)</i>		
3.4.5 Crédits commerciaux et avances (F81O)		
3.4.5.1 Banque centrale		
3.4.5.1.1 À court terme		
3.4.5.1.2 À long terme		
3.4.5.1.9 <i>Autorités monétaires (le cas échéant)</i>		
3.4.5.1.9.1 À court terme		
3.4.5.1.9.2 À long terme		
3.4.5.2 Administrations publiques		
3.4.5.2.1 À court terme		
3.4.5.2.2 À long terme		
3.4.5.3 Institutions de dépôts		
3.4.5.3.1 À court terme		
3.4.5.3.2 À long terme		
3.4.5.4 Autres secteurs		
3.4.5.4.0.1 À court terme		
3.4.5.4.0.2 À long terme		
3.4.5.4.1 Autres sociétés financières		
3.4.5.4.1.1 À court terme		
3.4.5.4.1.2 À long terme		
3.4.5.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
3.4.5.4.2.1 À court terme		
3.4.5.4.2.2 À long terme		
3.4.6 Autres comptes à recevoir/à payer — autres (F89O)		
3.4.6.1 Banque centrale		
3.4.6.1.1 À court terme		
3.4.6.1.2 À long terme		
3.4.6.1.9 <i>Autorités monétaires (le cas échéant)</i>		
3.4.6.1.9.1 À court terme		
3.4.6.1.9.2 À long terme		
3.4.6.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
3.4.6.2.1 À court terme		
3.4.6.2.2 À long terme		
3.4.6.3 Administrations publiques		
3.4.6.3.1 À court terme		
3.4.6.3.2 À long terme		
3.4.6.4 Autres secteurs		
3.4.6.4.0.1 À court terme		
3.4.6.4.0.2 À long terme		
3.4.6.4.1 Autres sociétés financières		
3.4.6.4.1.1 À court terme		
3.4.6.4.1.2 À long terme		
3.4.6.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
3.4.6.4.2.1 À court terme		
3.4.6.4.2.2 À long terme		
3.4.7 Droits de tirage spéciaux (F12)	s.o.	

**A. Balance des paiements (suite)**

Balance des paiements	Acquisition nette d'actifs financiers	Accroissement net des passifs
3.5 Avoirs de réserve (FR)		
3.5.1 Or monétaire (F11)		s.o.
3.5.1.1 Or physique <sup>6</sup>		s.o.
3.5.1.2 Comptes en or non alloués <sup>6</sup>		s.o.
3.5.2 Droits de tirage spéciaux (F12)		s.o.
3.5.3 Position de réserve au FMI		s.o.
3.5.4 Autres avoirs de réserve		s.o.
3.5.4.1 Numéraire et dépôts		s.o.
3.5.4.1.1 Créances sur les autorités monétaires		s.o.
3.5.4.1.2 Créances sur d'autres entités		s.o.
3.5.4.2 Titres		s.o.
3.5.4.2.1 Titres de créance (F3R)		s.o.
3.5.4.2.1.1 À court terme (F31R)		s.o.
3.5.4.2.1.2 À long terme (F32R)		s.o.
3.5.4.2.2 Actions et parts de fonds de placement (F5R)		s.o.
3.5.4.3 Dérivés financiers (F7R) <sup>4</sup>		s.o.
3.5.4.4 Autres créances		s.o.
3. Total des actifs/passifs (F)		
Dont : (par instrument) :		
3.0.1 Actions et parts de fonds de placement (F5)		
3.0.1.1 Actions (F51)		
3.0.1.2 Parts de fonds de placement (F52)		
3.0.2 Instruments de dette		
3.0.2.1 Droits de tirage spéciaux (F12)		
3.0.2.2 Numéraire et dépôts (F2)		
3.0.2.3 Titres de créance (F3)		
3.0.2.4 Prêts (F4)		
3.0.2.5 Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard (F6)		
3.0.2.6 Autres comptes à recevoir/à payer (F8)		
3.0.3 Autres actifs et passifs financiers		
3.0.3.1 Or monétaire (F11)		s.o.
3.0.3.2 Dérivés financiers et options sur titres des salariés (F7)		
	Crédits	Débits
<i>Erreurs et omissions nettes</i>		
Postes pour mémoire — Financement exceptionnel		
1. Transferts courants et/ou transferts en capital		
1.1 Remises de dettes		
1.2 Autres dons intergouvernementaux		
1.3 Subventions provenant des comptes de bonification du FMI		
2. Investissements directs		
2.1 Actions et autres participations liées à une réduction de la dette		
2.2 Instruments de dette		
3. Investissements de portefeuille — passifs <sup>7</sup>		
4. Autres investissements — passifs <sup>7</sup>		
4.1 Tirages sur de nouveaux prêts par les autorités ou d'autres secteurs pour le compte des autorités		
4.2 Rééchelonnement de la dette en cours		
5. Arriérés <sup>7, 8</sup>		
5.1 Accumulation d'arriérés		
5.1.1 Principal sur la dette à court terme		
5.1.2 Principal sur la dette à long terme		
5.1.3 Intérêts d'origine		
5.1.4 Intérêts de pénalité		
5.2 Remboursement d'arriérés		
5.2.1 Principal		
5.2.2 Intérêts		

## A. Balance des paiements (fin)

	Crédits	Débits
<i>Erreurs et omissions nettes</i>		
Postes pour mémoire — Financement exceptionnel		
5.3 Rééchelonnement d'arriérés		
5.3.1 Principal		
5.3.2 Intérêts		
5.4 Annulation d'arriérés		
5.4.1 Principal		
5.4.2 Intérêts		

(Voir la fin de la présentation de la PEG pour les notes de bas de page.)

À court terme et à long terme sont définis en fonction de l'échéance initiale dans les composantes types.

Postes supplémentaires pour la balance des paiements :

*Investissements directs :*

*Investissements directs par instrument, échéance et secteur institutionnel pour rapprochement avec les comptes nationaux, les statistiques monétaires et financières, et les statistiques de finances publiques (voir paragraphes 2.32, 2.34 et 14.59)*

*Investissements directs impliquant des entités à vocation spécialisée (conformément aux définitions nationales) résidentes (voir paragraphes 4.50 et 4.87)*

*Investissements directs dans l'économie déclarante et investissements directs à l'étranger (voir encadré 6.4)*

*Investissements immobiliers (voir paragraphe 6.31)*

*Fonds en transfert (voir paragraphes 6.33–6.34)*

*Données par type d'activité économique (secteur) (voir paragraphe 6.50)*

*Fusions et acquisitions (voir paragraphe 8.18)*

*Données pour le secteur émetteur de monnaie, à savoir la banque centrale plus les autres institutions de dépôts plus les autres institutions incluses dans la définition de la monnaie au sens large (par exemple les fonds de placement monétaires dans certains cas; voir paragraphe 4.72)*

*Postes du compte financier pour les sociétés publiques (voir paragraphe 4.108)*

*Données par économie partenaire (voir paragraphes 4.146–4.148)*

*Détail du revenu des investissements en adéquation avec la PEG, pour faciliter le calcul du taux de rendement (voir paragraphes 7.13 et 11.6)*

*Flux bruts pour les postes du compte financier (voir paragraphe 8.9)*

*Tableau de passage entre les données primaires sur les marchandises et la rubrique des biens de la balance des paiements (voir tableau 10.112)*

*Primes d'assurance brutes acquises et indemnités d'assurance non ajustées (voir paragraphe 10.112)*

*Transferts résultant de prêts assortis d'un taux d'intérêt concessionnel (voir paragraphe 12.51)*

*Envois de fonds personnels (XD5452PR) (voir paragraphe 12.27 a))*

*Total des envois de fonds (XD5452TR) (voir paragraphe 12.27 b))*

*Total des envois de fonds et des transferts aux ISBLSM (voir paragraphe 12.27 c))*

*Indemnités d'assurance incluses dans les autres transferts en capital (voir paragraphe 13.24)*

## B. Position extérieure globale

Position extérieure globale	Actifs	Passifs
Position extérieure globale nette (B90)		
I. Investissements directs (AFD)		
I.1 Actions et parts de fonds de placement (AF5D)		
I.1.1 Investisseur direct dans des entreprises d'investissement direct		
I.1.2 Entreprises d'investissement direct dans un investisseur direct (investissement à rebours)		
I.1.3 Entre entreprises sœurs		
I.1.3.1 si la société mère ayant le contrôle ultime est résidente		
I.1.3.2 si la société mère ayant le contrôle ultime est non résidente		
I.1.3.3 si la société mère ayant le contrôle ultime n'est pas connue		
Dont : I.1.0.1 Actions/parts de fonds de placement (AF52D)		
Dont : I.1.0.1.1 Actions/parts de fonds de placement monétaires (AF521D)		
I.2 Instruments de dette		
I.2.1 Investisseur direct dans des entreprises d'investissement direct		
I.2.2 Entreprises d'investissement direct dans un investisseur direct (investissement à rebours)		
I.2.3 Entre entreprises sœurs		
I.2.3.1 si la société mère ayant le contrôle ultime est résidente		
I.2.3.2 si la société mère ayant le contrôle ultime est non résidente		
I.2.3.3 si la société mère ayant le contrôle ultime n'est pas connue		

**B. Position extérieure globale (suite)**

Position extérieure globale	Actifs	Passifs
<i>Dont : 1.2.0.1 Titres de créance (AF3D):</i>		
1.2.0.1.1 Investisseur direct dans des entreprises d'investissement direct		
1.2.0.1.2 Entreprises d'investissement direct dans un investisseur direct (investissement à rebours)		
1.2.0.1.3 Entre entreprises sœurs		
1.2.0.1.3.1 si la société mère ayant le contrôle ultime est résidente		
1.2.0.1.3.2 si la société mère ayant le contrôle ultime est non résidente		
1.2.0.1.3.3 si la société mère ayant le contrôle ultime n'est pas connue		
2. Investissements de portefeuille (AFP)		
2.1 Actions et parts de fonds de placement (AF5P)		
2.1.1 Banque centrale		s.o.
2.1.1.9 Autorités monétaires (le cas échéant)		s.o.
2.1.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
2.1.3 Administrations publiques		s.o.
2.1.4 Autres secteurs		
2.1.4.1 Autres sociétés financières		
2.1.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
2.1.0.1 Actions autres que actions/parts de fonds de placement (AF51P)		
2.1.0.1.1 Cotées en bourse (AF511P)		
2.1.0.1.2 Non cotées en bourse (AF512P)		
2.1.0.2 Actions/parts de fonds de placement (AF52P)		
Dont : 2.1.0.2.1 Actions/parts de fonds de placement monétaires (AF521P)		
2.2 Titres de créance (AF3P)		
2.2.1 Banque centrale		
2.2.1.1 À court terme		
2.2.1.2 À long terme		
2.2.1.9 Autorités monétaires (le cas échéant)		
2.2.1.9.1 À court terme		
2.2.1.9.2 À long terme		
2.2.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
2.2.2.1 À court terme		
2.2.2.2 À long terme		
2.2.3 Administrations publiques		
2.2.3.1 À court terme		
2.2.3.2 À long terme		
2.2.4 Autres secteurs		
2.2.4.0.1 À court terme		
2.2.4.0.2 À long terme		
2.2.4.1 Autres sociétés financières		
2.2.4.1.1 À court terme		
2.2.4.1.2 À long terme		
2.2.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
2.2.4.2.1 À court terme		
2.2.4.2.2 À long terme		
3. Dérivés financiers (autres que réserves) et options sur titres des salariés (AF7F)	5	5
3.1 Banque centrale	5	5
3.1.9 Autorités monétaires (le cas échéant)	5	5
3.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale	5	5
3.3 Administrations publiques	5	5
3.4 Autres secteurs	5	5
3.4.1 Autres sociétés financières	5	5
3.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM	5	5
3.0.1 Dérivés financiers (autres que réserves) (AF71F)	5	5
3.0.1.1 Options (AF711F)	5	5
3.0.1.2 Contrats à terme (AF712F)	5	5
3.0.2 Options sur titres des salariés (AF72)	5	5
4. Autres investissements (AFO)		
4.1 Autres participations (AF511O)		
4.2 Numéraire et dépôts (AF2O)		
4.2.1 Banque centrale		
4.2.1.0.1 À court terme		
4.2.1.0.2 À long terme		

**B. Position extérieure globale (suite)**

Position extérieure globale	Actifs	Passifs
4.2.1.9 <i>Autorités monétaires (le cas échéant)</i>		
4.2.1.9.1 À court terme		
4.2.1.9.2 À long terme		
4.2.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
4.2.2.1 À court terme		
4.2.2.2 À long terme		
Dont : 4.2.2.0.1 <i>Positions interbancaires (AF2210)</i>		
4.2.3 Administrations publiques		
4.2.3.1 À court terme		
4.2.3.2 À long terme		
4.2.4 Autres secteurs		
4.2.4.0.1 À court terme		
4.2.4.0.2 À long terme		
4.2.4.1 Autres sociétés financières		
4.2.4.1.1 À court terme		
4.2.4.1.2 À long terme		
4.2.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		s.o.
4.2.4.2.1 À court terme		s.o.
4.2.4.2.2 À long terme		s.o.
4.3 Prêts (AF40)		
4.3.1 Banque centrale		
4.3.1.1 Crédits et prêts du FMI (autres que réserves)		
4.3.1.2 Autres prêts à court terme		
4.3.1.3 Autres prêts à long terme		
4.3.1.9 <i>Autorités monétaires (le cas échéant)</i>		
4.3.1.9.1 <i>Crédits et prêts du FMI (autres que réserves)</i>		
4.3.1.9.2 <i>Autres prêts à court terme</i>		
4.3.1.9.3 <i>Autres prêts à long terme</i>		
4.3.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
4.3.2.1 À court terme		
4.3.2.2 À long terme		
4.3.3 Administrations publiques		
4.3.3.1 Crédits et prêts du FMI		
4.3.3.2 Autres prêts à court terme		
4.3.3.3 Autres prêts à long terme		
4.3.4 Autres secteurs		
4.3.4.0.1 À court terme		
4.3.4.0.2 À long terme		
4.3.4.1 Autres sociétés financières		
4.3.4.1.1 À court terme		
4.3.4.1.2 À long terme		
4.3.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
4.3.4.2.1 À court terme		
4.3.4.2.2 À long terme		
4.4 Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard (AF60)		
4.4.1 Banque centrale		
4.4.1.9 <i>Autorités monétaires (le cas échéant)</i>		
4.4.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
4.4.3 Administrations publiques		
4.4.4 Autres secteurs		
4.4.4.1 Autres sociétés financières		
4.4.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
4.4.0.1 <i>Réserves techniques d'assurance hors assurance vie (AF610)</i>		
4.4.0.2 <i>Droits à assurance vie et à annuités (AF620)</i>		
4.4.0.3 <i>Droits à pension (AF630)</i>		
4.4.0.4 <i>Créances des fonds de pension sur leurs gestionnaires (AF640)</i>		
4.4.0.5 <i>Droits à prestations autres que les pensions (AF650)</i>		
4.4.0.6 <i>Provisions pour appels de garanties dans le cadre des garanties standard (AF660)</i>		
4.5 Crédits commerciaux et avances (AF810)		
4.5.1 Banque centrale		
4.5.1.1 À court terme		
4.5.1.2 À long terme		
4.5.1.9 <i>Autorités monétaires (le cas échéant)</i>		
4.5.1.9.1 À court terme		

**B. Position extérieure globale (suite)**

Position extérieure globale	Actifs	Passifs
4.5.1.9.2 À long terme		
4.5.2 Administrations publiques		
4.5.2.1 À court terme		
4.5.2.2 À long terme		
4.5.3 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
4.5.3.1 À court terme		
4.5.3.2 À long terme		
4.5.4 Autres secteurs		
4.5.4.0.1 À court terme		
4.5.4.0.2 À long terme		
4.5.4.1 Autres sociétés financières		
4.5.4.1.1 À court terme		
4.5.4.1.2 À long terme		
4.5.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
4.5.4.2.1 À court terme		
4.5.4.2.2 À long terme		
4.6 Autres comptes à recevoir/à payer — autres (AF89O)		
4.6.1 Banque centrale		
4.6.1.1 À court terme		
4.6.1.2 À long terme		
4.6.1.9 Autorités monétaires (le cas échéant)		
4.6.1.9.1 À court terme		
4.6.1.9.2 À long terme		
4.6.2 Institutions de dépôts autres que la banque centrale		
4.6.2.1 À court terme		
4.6.2.2 À long terme		
4.6.3 Administrations publiques		
4.6.3.1 À court terme		
4.6.3.2 À long terme		
4.6.4 Autres secteurs		
4.6.4.0.1 À court terme		
4.6.4.0.2 À long terme		
4.6.4.1 Autres sociétés financières		
4.6.4.1.1 À court terme		
4.6.4.1.2 À long terme		
4.6.4.2 Sociétés non financières, ménages et ISBLSM		
4.6.4.2.1 À court terme		
4.6.4.2.2 À long terme		
4.7 Droits de tirage spéciaux (AF12)	s.o.	
5. Avoirs de réserve (AFR)		s.o.
5.1 Or monétaire (AF11)		s.o.
5.1.1 Or physique <sup>6</sup>		s.o.
5.1.2 Comptes en or non alloués <sup>6</sup>		s.o.
Dont : 5.1.0.1 Or monétaire dans un contrat d'échange contre collatéral en espèces		s.o.
5.2 Droits de tirage spéciaux (AF12)		s.o.
5.3 Position de réserve au FMI		s.o.
5.4 Autres avoirs de réserve		s.o.
5.4.1 Numéraire et dépôts		s.o.
5.4.1.1 Créances sur les autorités monétaires		s.o.
5.4.1.2 Créances sur d'autres entités		s.o.
5.4.2 Titres		s.o.
5.4.2.1 Titres de créance (AF3R)		s.o.
5.4.2.1.1 À court terme (AF31R)		s.o.
5.4.2.1.2 À long terme (AF32R)		s.o.
5.4.2.2 Actions et parts de fonds de placement (AF5R)		s.o.
Dont : 5.4.2.0.1 Titres en pension contre collatéral en espèces		s.o.
5.4.3 Dérivés financiers (AF7R) <sup>4</sup>		s.o.
5.4.4 Autres créances		s.o.

**B. Position extérieure globale (fin)**

Position extérieure globale	Actifs	Passifs
<b>Total des actifs/passifs (AF)</b>		
<i>Dont : (par instrument) :</i>		
0.1 Actions et parts de fonds de placement (AF5)		
0.1.1 Actions (AF5.1)		
0.1.2 Parts de fonds de placement (AF5.2)		
0.2 Instruments de dette		
0.2.1 Droits de tirage spéciaux (AF1.2)		
0.2.2 Numéraire et dépôts (AF2)		
0.2.3 Titres de créance (AF3)		
0.2.4 Prêts (AF4)		
0.2.5 Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard (AF6)		
0.2.6 Autres comptes à recevoir/à payer (AF8)		
0.3 Autres actifs et passifs financiers		
0.3.1 Or monétaire (AF1.1)		s.o.
0.3.2 Dérivés financiers et options sur titres des salariés (AF7)		

En plus des postes supplémentaires du compte financier (recensés plus haut pour les composantes types de la balance des paiements) qui sont aussi applicables à la PEG, les postes ci-après sont des postes supplémentaires pour la PEG :

Passifs liés aux réserves (voir tableau A9-V ci-dessous; inclut les postes pour mémoire et les postes supplémentaires) s.o.		
Prêts — évaluations de dépréciation (voir paragraphes 7.45–7.56) :		
juste valeur, prêts improductifs (XAF4_NNP) <sup>9</sup> provisions pour pertes sur prêts (créances douteuses), arriérés sur actifs; pour chaque secteur institutionnel et échéance		s.o.
Composition des actifs et des passifs par monnaie et secteur institutionnel		
Voir tableau A9-I (postes pour mémoire) et tableaux A9-II–III (postes supplémentaires) ci-dessous		
Avoirs en monnaies étrangères des autorités monétaires :		s.o.
Dépôts en monnaies étrangères auprès d'institutions de dépôts qui résident dans l'économie déclarante (voir paragraphe 6.65)		s.o.
Créances en monnaies étrangères sur les économies voisines (voir paragraphe 6.73)		s.o.
Avoirs extérieurs des fonds des administrations publiques à vocation spéciale non inclus dans les avoirs de réserve (voir paragraphes 6.93–6.98)		s.o.
Avoirs mis en commun inclus dans les avoirs de réserve (voir paragraphes 6.99–6.101)		s.o.
Avoirs alloués exclus des avoirs de réserve (voir paragraphes 6.107–6.109)		s.o.
Titres de créance en valeur nominale (voir paragraphe 7.30)		
Ventilation des dettes par échéance résiduelle (voir tableau A9-IV ci-dessous)	s.o.	
Pour chaque instrument et secteur	s.o.	
État intégré de la PEG avec positions, transactions et autres changements de volume, variations des taux de change et autres réévaluations (voir tableau 7.1)		
par catégorie d'actif et de passif		
variations des positions dues à des transactions effectuées par d'autres parties (voir paragraphe 9.16)		
Actifs/passifs conditionnels (XAF11_CP) (voir paragraphe 5.10)		

s.o. (sans objet) — aucune donnée dans cette cellule.

Autres secteurs — autres sociétés financières, sociétés non financières, ménages et ISBLSM.

<sup>1</sup>Plus de détails dans EBOPS, voir annexe II, Classification élargie des services dans la balance des paiements, *Manuel des statistiques du commerce international des services*.

<sup>2</sup>Composantes types pour les pays qui ne peuvent pas (par exemple, pour des raisons de confidentialité) fournir une ventilation complète par mode de transport; sinon supplémentaires, mais dont le calcul peut se faire en additionnant les composantes types pour chaque mode de transport.

<sup>3</sup>Si disponible pour publication. Sinon, inclure dans autres investissements-intérêts.

<sup>4</sup>Actifs et passifs combinés et enregistrés net (actifs moins passifs), inclus dans les actifs.

<sup>5</sup>De préférence, enregistrement distinct des actifs et des passifs; sinon, par convention, chiffre net (passifs moins actifs) dans les actifs.

<sup>6</sup>Si disponible pour publication.

<sup>7</sup>Préciser le secteur en question et la composante type dans laquelle le poste est inclus.

<sup>8</sup>Arriérés liés au financement exceptionnel. Pas une transaction, mais inclus dans la présentation «analytique» (voir paragraphes 14.17 et A1.21).

<sup>9</sup>Prêts à leur juste valeur dans un poste pour mémoire, si possible. Prêts improductifs à leur valeur nominale dans un poste supplémentaire (ou poste pour mémoire si la juste valeur des prêts n'est pas disponible).

<sup>10</sup>Construction à l'étranger — Construction (CR.); Biens et services acquis (DR.). Construction dans l'économie déclarante — Biens et services acquis (CR.); Construction (DR.).

## C. Autres données de stock analytiques

### a) Composition par monnaie

**Tableau A9-I. Composition des actifs et des passifs par monnaie (à une date de référence)<sup>1</sup>**

**Tableau A9-I-1a. Créances sur des non-résidents par instruments de dette**

Année... (dernière année prise en considération)

	Banque centrale	Administrations publiques	Institutions de dépôts autres que la banque centrale	Autres secteurs <sup>5</sup>			Prêts inter-entreprises <sup>6</sup>	Total
				Total	ASF	Autres		
<b>Total<sup>2</sup></b>								
Monnaie nationale								
Monnaies étrangères								
Dollar EU								
Euro								
Yen								
Autres monnaies								
Non affecté <sup>3</sup>								
<b>Dont 1 an ou moins<sup>4</sup></b>								
Monnaie nationale								
Monnaies étrangères								
Dollar EU								
Euro								
Yen								
Autres monnaies								
Non affecté <sup>3</sup>								
<b>Avoirs de réserve<sup>7</sup></b>								
Dans le panier du DTS								
Hors panier du DTS								

**Tableau A9-I-1b. Positions sur dérivés financiers avec des non-résidents**

**Dérivés en monnaies étrangères : valeur notionnelle des contrats avec des non-résidents<sup>8</sup>**

	Banque centrale	Administrations publiques	Institutions de dépôts autres que la banque centrale	Autres secteurs <sup>5</sup>			Prêts inter-entreprises	Total
				Total	ASF	Autres		
Montants en monnaies étrangères à recevoir							s.o.	
Dollar EU							s.o.	
Euro							s.o.	
Yen							s.o.	
Autres monnaies							s.o.	

<sup>1</sup>Le tableau A9-I est un poste pour mémoire.

<sup>2</sup>Hors avoirs de réserve.

<sup>3</sup>Voir paragraphe 5.107 pour savoir quand les données sur les monnaies sont présentées comme étant non affectées.

<sup>4</sup>Échéance initiale.

<sup>5</sup>ASF = autres sociétés financières. Autres = sociétés non financières (hors prêts interentreprises), ménages et ISBLSM.

<sup>6</sup>Données sur les instruments de dette de la catégorie des investissements directs. Les prêts interentreprises (définis au paragraphe 6.26) sont considérés comme des prêts à long terme par convention. Ils sont exclus des données pour les autres secteurs.

<sup>7</sup>Total des avoirs de réserve.

<sup>8</sup>Les données sur la valeur notionnelle des dérivés dans ce tableau doivent inclure les dérivés qui transforment les passifs en monnaies étrangères en passifs en monnaie nationale (par exemple, si l'autorité monétaire émet un bon en monnaie étrangère et utilise un contrat d'échange de monnaies avec un non-résident pour en transformer le produit en monnaie nationale, la valeur notionnelle du montant en monnaie étrangère à recevoir à l'expiration du contrat doit être inscrit au tableau A9-I-1b). Pour des transactions similaires sur dérivés en monnaies étrangères avec des résidents, des données similaires sur les positions notionnelles avec d'autres résidents pourraient être envisagées.

**Tableau A9-I-2a. Passifs afférents à la dette vis-à-vis des non-résidents**

Année ... (dernière année prise en considération)

	Banque centrale	Administrations publiques	Institutions de dépôts autres que la banque centrale	Autres secteurs <sup>2</sup>			Prêts inter-entreprises <sup>3</sup>	Total
				Total	ASF	Autres		
<b>Total</b>								
Monnaie nationale								
Monnaies étrangères								
Dollar EU								
Euro								
Yen								
Autres monnaies								
Non affecté								
<b>Dont 1 an ou moins<sup>1</sup></b>								
Monnaie nationale								
Monnaies étrangères								
Dollar EU								
Euro								
Yen								
Autres monnaies								
Non affecté								

**Tableau A9-I-2b. Positions sur dérivés financiers avec des non-résidents**
**Dérivés en monnaies étrangères : valeur notionnelle des contrats avec des non-résidents**

	Banque centrale	Administrations publiques	Institutions de dépôts autres que la banque centrale	Autres secteurs <sup>2</sup>			Prêts inter-entreprises	Total
				Total	ASF	Autres		
Montant en monnaies étrangères à payer							s.o.	
Dollar EU							s.o.	
Euro							s.o.	
Yen							s.o.	
Autres monnaies							s.o.	

<sup>1</sup>Échéance initiale.

<sup>2</sup>ASF = autres sociétés financières. Autres = sociétés non financières (hors prêts entre entreprises), ménages et ISBLSM.

<sup>3</sup>Données sur les instruments de dette de la catégorie des investissements directs. Il n'y a pas de ventilation selon l'échéance initiale pour les prêts interentreprises (définis au paragraphe 6.26; voir aussi paragraphe 5.103 pour l'échéance des investissements directs). Les prêts interentreprises sont exclus des données pour les autres secteurs.

**Tableau A9-II. Composition des actifs et des passifs par monnaie (données chronologiques)<sup>1</sup>**
**Tableau A9-II-1a. Créances sur des non-résidents par instruments de dette**

Tous les secteurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
<b>Total<sup>2</sup></b>								
Monnaie nationale								
Monnaies étrangères								
Dollar EU								
Euro								
Yen								
Autres monnaies								
Non affecté								
<b>Dont 1 an ou moins<sup>3</sup></b>								
Monnaie nationale								
Monnaies étrangères								
Dollar EU								
Euro								
Yen								
Autres monnaies								
Non affecté								
<b>Avoirs de réserve</b>								
Dans le panier du DTS								
Hors panier du DTS								

**Tableau A9-II-1b. Positions sur dérivés financiers avec des non-résidents**
**Dérivés financiers : valeur notionnelle des contrats  
en monnaies étrangères avec des non-résidents**

Montant en monnaies étrangères à recevoir								
Dollar EU								
Euro								
Yen								
Autres monnaies								

<sup>1</sup>Le tableau A9-II est présenté à titre complémentaire et inclut des données de séries chronologiques, et non des projections.

<sup>2</sup>Hors avoirs de réserve.

<sup>3</sup>Échéance initiale.

**Tableau A9-II-2a. Passifs afférents à la dette vis-à-vis des non-résidents**

Tous les secteurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
<b>Total</b>								
Monnaie nationale								
Monnaies étrangères								
Dollar EU								
Euro								
Yen								
Autres monnaies								
Non affecté								
<b>Dont 1 an ou moins<sup>1</sup></b>								
Monnaie nationale								
Monnaies étrangères								
Dollar EU								
Euro								
Yen								
Autres monnaies								
Non affecté								

<sup>1</sup>Échéance initiale.

**Tableau A9-II-2b. Positions sur dérivés financiers avec des non-résidents**
**Dérivés financiers : valeur notionnelle des contrats  
en monnaies étrangères avec des non-résidents**

Montant en monnaies étrangères à payer							
Dollar EU							
Euro							
Yen							
Autres monnaies							

**Tableau A9-III. Composition par monnaie, par secteur et par instrument  
(à une date de référence)<sup>1</sup>**
**Tableau A9-III-1a. Créances sur des non-résidents par instruments de dette**

	Monnaies étrangères	Monnaies nationale	Non affecté	Total
<b>À LONG TERME</b>				
<b>Banque centrale<sup>2</sup></b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres créances				
<b>Administrations publiques</b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres créances				
<b>Institutions de dépôts autres que la banque centrale</b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres créances				

**Tableau A9-III-1a (fin)**

	Monnaies étrangères	Monnaie nationale	Non affecté	Total
<b>Autres secteurs<sup>3</sup></b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres créances				
<b>À COURT TERME</b>				
<b>Banque centrale<sup>2</sup></b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres créances				
<b>Administrations publiques</b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres créances				
<b>Institutions de dépôts autres que la banque centrale</b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres créances				
<b>Autres secteurs<sup>3</sup></b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres créances				
<b>INVESTISSEMENTS DIRECTS<sup>4</sup></b>				
<b>Prêts interentreprises</b>				
Créances sur les investisseurs directs				
Créances sur les entreprises d'investissement direct				
Créances sur les entreprises sœurs				
<b>TOTAL</b>				

<sup>1</sup>Le tableau A9-II est présenté à titre complémentaire.

<sup>2</sup>Hors avoirs de réserve.

<sup>3</sup>Il est encouragé de procéder à une ventilation supplémentaire pour i) les autres sociétés financières et ii) les sociétés non financières (sauf les prêts interentreprises), les ménages et ISBLSM.

<sup>4</sup>Il n'y a pas de ventilation selon l'échéance initiale pour les prêts interentreprises (qui sont définis au paragraphe 6.26). Les prêts interentreprises sont exclus des données pour les autres secteurs.

**Tableau A9-III-1b. Positions sur dérivés financiers avec des non-résidents****Dérivés : valeur notionnelle des contrats en monnaies étrangères ou liés à des monnaies étrangères avec des non-résidents****Montant en monnaies étrangères à recevoir****Banque centrale**

Contrats à terme  
Options

**Administrations publiques**

Contrats à terme  
Options

**Institutions de dépôts autres que la banque centrale**

Contrats à terme  
Options

**Autres secteurs<sup>1</sup>**

Contrats à terme  
Options

**Total**

**Contrats à terme**  
**Options**

<sup>1</sup> Il est encouragé de procéder à une ventilation supplémentaire pour i) les autres sociétés financières et ii) les sociétés non financières (sauf les prêts interentreprises), les ménages et ISBLSM.

**Tableau A9-III-2a. Passifs afférents à la dette vis-à-vis des non-résidents**

	Monnaies étrangères	Monnaie nationale	Non affecté	Total
<b>À LONG TERME</b>				
<b>Banque centrale<sup>1</sup></b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres passifs afférents à la dette				
<b>Administrations publiques</b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres passifs afférents à la dette				
<b>Institutions de dépôts autres que la banque centrale</b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres passifs afférents à la dette				
<b>Autres secteurs<sup>1</sup></b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres passifs afférents à la dette				
<b>À COURT TERME</b>				
<b>Banque centrale</b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres passifs afférents à la dette				

**Tableau A9-III-2a (fin)**

	Monnaies étrangères	Monnaie nationale	Non affecté	Total
<b>Administrations publiques</b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres passifs afférents à la dette				
<b>Institutions de dépôts autres que la banque centrale</b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres passifs afférents à la dette				
<b>Autres secteurs<sup>1</sup></b>				
Titres de créance				
Crédits commerciaux et avances				
Prêts				
Numéraire et dépôts				
Autres passifs afférents à la dette				
<b>INVESTISSEMENTS DIRECTS<sup>2</sup></b>				
<b>Prêts interentreprises</b>				
Passifs afférents à la dette vis-à-vis des investisseurs directs				
Passifs afférents à la dette vis-à-vis des entreprises d'investissement direct				
Passifs afférents à la dette vis-à-vis des entreprises sœurs				
<b>TOTAL</b>				

<sup>1</sup> Il est encouragé de procéder à une ventilation supplémentaire pour i) les autres sociétés financières et ii) les sociétés non financières (sauf les prêts interentreprises), les ménages et ISBLSM.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de ventilation selon l'échéance initiale pour les prêts interentreprises (qui sont définis au paragraphe 6.26). Les prêts interentreprises sont exclus des données pour les autres secteurs.

**Tableau A9-III-2b. Positions sur dérivés financiers avec des non-résidents**
**Dérivés financiers : valeur notionnelle des contrats en monnaies étrangères ou liés à des monnaies étrangères avec des non-résidents**

Montant en monnaies étrangères à payer

**Banque centrale**

Contrats à terme  
Options

**Administrations publiques**

Contrats à terme  
Options

**Institutions de dépôts autres que la banque centrale**

Contrats à terme  
Options

**Autres secteurs<sup>1</sup>**

Contrats à terme  
Options

**Total**

**Contrats à terme**  
**Options**

<sup>1</sup> Il est encouragé de procéder à une ventilation supplémentaire pour i) les autres sociétés financières et ii) les sociétés non financières (sauf les prêts interentreprises), les ménages et ISBLSM.

## b) Échéance résiduelle

**Tableau A9-IV. Échéance résiduelle des passifs afférents à la dette vis-à-vis des non-résidents (à une date de référence)<sup>1</sup>**

**Instruments financiers spécifiques : échéance résiduelle de 1 an ou moins d'instruments de dette à long terme par secteur**

	Banque centrale	Administrations publiques	Institutions de dépôts autres que la banque centrale	Autres secteurs <sup>2</sup>			Total
				Total	ASF	Autres	
Titres de créance							
Crédits commerciaux et avances							
Prêts							
Numéraire et dépôts							
Autres passifs afférents à la dette							
<b>Total</b>							

<sup>1</sup>Le tableau A9-IV est présenté à titre complémentaire.

<sup>2</sup>Il est encouragé de procéder à une ventilation supplémentaire pour i) les autres sociétés financières et ii) les sociétés non financières (sauf les prêts interentreprises), les ménages et ISBLSM. ASF = autres sociétés financières.

## c) Passifs liés aux réserves

**Tableau A9-V. Postes pour mémoire/supplémentaires : données de stock (à une date de référence)**

### Passifs liés aux réserves

#### Postes pour mémoire

Passifs liés aux réserves vis-à-vis des non-résidents<sup>1</sup>

##### 2.2. À court terme

2.2.1. Crédits et prêts du FMI

2.2.2. Titres de créance

2.2.3. Dépôts

2.2.4. Prêts

2.2.4.1. Prêts dans le cadre de pensions<sup>2</sup>

2.2.4.2. Autres prêts

2.2.5. Autres passifs à court terme en monnaies étrangères vis-à-vis de non-résidents

#### Postes supplémentaires<sup>3</sup>

1. Avoirs de réserve (Section I.A du formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises)

2. Passifs liés aux réserves vis-à-vis des non-résidents<sup>4</sup>

##### 2.1. À long terme

2.1.1. Crédits et prêts du FMI

2.1.2. Titres de créance

2.1.3. Dépôts

2.1.4. Prêts

2.1.4.1. Prêts dans le cadre de pensions<sup>5</sup>

2.1.4.2. Autres prêts

2.1.5. Autres passifs en monnaies étrangères vis-à-vis des non-résidents

2.1.5.1. Allocation de DTS

2.1.5.2. Autres passifs à long terme en monnaies étrangères

**Tableau A9-V (fin)**

- 2.2. À court terme
  - 2.2.1. Crédits et prêts du FMI
  - 2.2.2. Titres de créance
  - 2.2.3. Dépôts
  - 2.2.4. Prêts
    - 2.2.4.1. Prêts dans le cadre de pensions
    - 2.2.4.2. Autres prêts
  - 2.2.5. Autres passifs en monnaies étrangères vis-à-vis des non-résidents
    - 2.2.5.2. Autres passifs à court terme en monnaies étrangères
- 3. Avoirs de réserve (I) moins passifs liés aux réserves à court terme vis-à-vis des non-résidents (2.2)
- 4. Autres actifs en monnaies étrangères<sup>6</sup>
  - 4.1. À long terme
    - 4.2.1. Titres de créance
    - 4.2.2. Dépôts
    - 4.2.3. Prêts
      - 4.2.3.1. Prêts dans le cadre de pensions
      - 4.2.3.2. Autres prêts
    - 4.2.4. Autres actifs en monnaies étrangères
  - 4.2. À court terme
    - 4.2.1. Titres de créance
    - 4.2.2. Dépôts
    - 4.2.3. Prêts
      - 4.2.3.1. Prêts dans le cadre de pensions
      - 4.2.3.2. Autres prêts
    - 4.2.4. Autres actifs en monnaies étrangères<sup>7</sup>
- 5. Autres passifs en monnaies étrangères
  - 5.2.1. À long terme
    - 5.2.1.1. Titres de créance
    - 5.2.1.2. Dépôts
    - 5.2.1.3. Prêts
      - 5.2.1.3.1. Prêts dans le cadre de pensions
      - 5.2.1.3.2. Autres prêts
    - 5.2.1.4. Autres passifs en monnaies étrangères
  - 5.2.2. À court terme
    - 5.2.2.1. Titres de créance
    - 5.2.2.2. Dépôts
    - 5.2.2.3. Prêts
      - 5.2.2.3.1. Prêts dans le cadre de pensions
      - 5.2.2.3.2. Autres prêts
    - 5.2.2.4. Autres passifs en monnaies étrangères
- 6. Ressources en monnaies étrangères : I + 4
- 7. Engagements en monnaies étrangères : 2 + 5
- 8. Ressources nettes en monnaies étrangères : 6 – 7

<sup>1</sup>Les données sur les passifs liés aux réserves doivent être présentées en fonction de l'échéance résiduelle.

<sup>2</sup>L'inclusion d'un prêt dans le cadre d'une pension dans les passifs liés aux réserves dépend du traitement des pensions dans les réserves. Si le titre reste dans les avoirs de réserve, le prêt dans le cadre de la pension est enregistré comme un passif dans les passifs liés aux réserves. Sinon, il en est exclu.

<sup>3</sup>Pour des raisons d'exhaustivité, cette liste de postes supplémentaires inclut les postes pour mémoire relatifs aux passifs à court terme (2.2). Voir paragraphe 6.115 pour des renseignements supplémentaires.

<sup>4</sup>Les données sur les passifs liés aux réserves ainsi que sur les autres actifs et passifs en monnaies étrangères doivent être présentées en fonction de l'échéance résiduelle.

<sup>5</sup>L'inclusion d'un prêt dans le cadre d'une pension dans les passifs liés aux réserves dépend du traitement des pensions dans les réserves. Si le titre reste dans les avoirs de réserve, le prêt dans le cadre de la pension est enregistré comme un passif dans les passifs liés aux réserves. Si le titre est reclassé parmi les investissements de portefeuille, l'actif et le passif au titre du prêt dans le cadre de la pension sont inclus, respectivement, dans les autres actifs en monnaies étrangères et les autres passifs en monnaies étrangères.

<sup>6</sup>Les autres actifs et passifs en monnaies étrangères incluent les actifs et les passifs des autorités monétaires et de l'administration centrale vis-à-vis des résidents et des non-résidents, autres que ceux repris dans les avoirs de réserve et les passifs liés aux réserves vis-à-vis des non-résidents. Cette méthode est conforme à celle présentée dans les sections I.B et 2 du formulaire type de déclaration des données sur les réserves internationales et les liquidités en devises. Pour faciliter le rapprochement avec les statistiques de finances publiques, une distinction sous-sectorielle entre l'administration centrale et la banque centrale pourrait être incluse.

<sup>7</sup>Ce poste inclurait les positions nettes des dérivés financiers de l'administration centrale et des autorités monétaires non incluses dans les avoirs de réserve ni dans les passifs liés aux réserves.

# Index

## A

Abonnement aux journaux et périodiques. *Voir*

Services d'information

Acceptations bancaires

**définition**, 5.48

Accord général sur le commerce des services  
statistiques sur les activités des entreprises  
multinationales, A4.4

Accords de swap

comme avoirs de réserve, 6.102–6.104

Accords douaniers

description, A3.55–A3.57

les économies membres sont habilitées,  
collectivement, à imposer et percevoir les droits,  
A3.64–A3.66

les économies membres sont habilitées  
collectivement à imposer les droits, mais une  
seule dentre elles les perçoit, A3.67–A3.68

types de, A3.58–A3.68

une agence *ad hoc* impose des droits, les perçoit  
et en répartit le produit, A3.58–A3.60

une agence *ad hoc* impose des droits, mais ce sont  
les économies membres qui les perçoivent,  
A3.61–A3.63

Accords mutuels

description, 3.4, 3.9

transactions illicites et, 3.5

Accords régionaux

accords douaniers, A3.55–A3.68

agrégation et enregistrement sur une base nette,  
3.121

banque centrale de l'union monétaire (BCUM),  
A3.11–A3.15

développement des, A3.1

états régionaux, A3.3, A3.69–A3.76

principes d'enregistrement, A3.54, A3.70–A3.76

questions méthodologiques soulevées par les  
différents types de coopération régionale,  
tableau A3.1

règlements multilatéraux, A3.73–A3.74

sélection des régions, A3.75–A3.76

unions économiques, A3.49–A3.54

unions monétaires, A3.5–A3.48

unions monétaires centralisées et décentralisées,  
A3.13–A3.15

Acquisitions et cessions d'actifs non financiers  
non produits

actifs de commercialisation (et survaleur),  
13.17–13.18

actifs qui sont inclus, 13.8

contrats, baux et licences, 13.11–13.16

moment d'enregistrement, 13.6–13.7

ressources naturelles, 13.9–13.10

Actifs économiques

**définition**, 5.2

différents types d'avantages économiques, 5.3

propriété des, 5.3

système de classification, 5.4

Actifs et des passifs, composition par monnaie

créances sur des non-résidents, appendice 9 :

tableau I–1a, appendice 9 : tableau II–1a

dérivés en monnaies étrangères : valeur notionnelle  
des contrats avec des non-résidents,

appendice 9 : tableau I–1b, tableau I–2b

passifs afférents à la dette vis-à-vis des  
non-résidents, appendice 9 : tableau I–2a,  
tableau II–2a

positions sur dérivés avec des non-résidents,  
appendice 9 : tableau II–1b

Actifs et des passifs, composition par monnaie,

par secteur et par instrument

créances sur des non-résidents, appendice 9 :

tableau III–1a

passifs afférents à la dette vis-à-vis des  
non-résidents, appendice 9 : tableau III–2a

positions sur dérivés avec des non-résidents,  
appendice 9 : tableau III–1b, appendice 9 :

tableau III–2b

Actifs et passifs conditionnels

**définition**, 5.10

dérivés financiers et, 5.83

garanties ponctuelles de paiement, 5.12

- lettres de crédit et, 5.13
- valeur des paiements futurs, 5.11
- Actifs financiers. *Voir aussi* Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers; Avoirs de réserve; Classification des actifs et passifs financiers; Position extérieure globale
  - classification, 5.17–5.18
  - définition**, 3.24, 5.9
  - enregistrement sur une base nette, 3.114–3.119
  - évaluation, 3.84–3.91
  - instruments financiers et, 5.9
  - lien entre la classification des actifs financiers et les catégories fonctionnelles, tableau 6.1
  - moment d'enregistrement, 3.54–3.59
  - monnaie de libellé, 3.102
  - transactions sur actifs existants, 9.16
- Actifs gagés
  - avoids de réserve et, 6.107–6.109
  - description, 6.107
  - exemples, 6.108
- Actifs gelés
  - description, 6.110
- Actifs mis en commun
  - comme avoids de réserve, 6.99–6.101
- Actifs non financiers non produits
  - acquisitions et cessions d', 13.8–13.18
  - actifs qui sont inclus, 13.8
  - contrats, baux et licences, 13.11–13.16
  - contrats de multipropriété, 10.100, 13.16
  - dépenses associées à l'amélioration de l'environnement, 13.14
  - enregistrement au compte de capital, 13.1
  - moment d'enregistrement, 3.53
  - permis d'émission, 13.14
  - ressources naturelles, 13.9–13.10
- Actions. *Voir aussi* Conversion de créances en fonds propres
  - actions cotées et, 5.24
  - actions non cotées et, 5.24
  - autres participations, 5.26, 6.61–6.62
  - caractéristiques, 5.19
  - certificats représentatifs de titres, 5.23
  - définition**, 5.21
  - évaluation, 5.27
  - évaluation des actions non cotées et des autres participations, 7.15–7.18
  - instruments de dette et, 5.32
  - investissement direct et, 6.32
  - propriété du capital des entités légales, 5.22
- Actions privilégiées
  - contrôle des sociétés, 4.109
- Actions privilégiées non participantes
  - comme titres de créance, 5.46
- Administrations publiques. *Voir aussi* Gouvernement
  - activités de banque centrale exercées par les, 4.69–4.70
  - composition, 4.92
  - définition**, 4.91
  - entités d'administration publique résidant à l'étranger, 4.93
  - fonctions principales, 4.91
  - organismes de restructuration, 4.94–4.95
  - résidence, 4.138
  - sous-secteurs des, 4.92
- AEMN, statistiques sur les. *Voir* Statistiques sur les activités des entreprises multinationales par activité et par produit
- AGCS. *Voir* Accord général sur le commerce des services
- Agrégation et enregistrement sur une base nette
  - accords régionaux et, 3.121
  - base brute, 3.112
  - consolidation et, 3.120
  - définition** (agrégats), 3.110
  - définition** (base nette), 3.112
  - description, 3.109–3.111
- Agrégats calculés
  - comme soldes dans les comptes internationaux, 3.129
  - description, 3.106, 3.126–3.128
- Amendes et pénalités
  - moment d'enregistrement, 3.51, 12.18
  - retard de paiement d'impôts, 12.31
  - traitement des, 12.54
- Annuités. *Voir* Assurance vie et annuités
- Annulation et passation par profits et pertes
  - annulation unilatérale d'une créance financière par un débiteur, 9.10
  - prise en possession d'actifs par les administrations publiques sans compensation, 9.11
  - situations conduisant à une annulation d'engagements, 9.8
- Approche bilancielle
  - description, 14.57–14.66
- Arriérés
  - accumulation des arriérés — période en cours, A1.21–A1.22
  - comptabilité sur la base des droits constatés (présentation standard), 3.56–3.57
  - création d'un nouvel instrument et, 5.102
  - définition**, 5.99
  - écritures au compte financier, 8.58–8.59
  - liés au financement exceptionnel, 5.100, A1.21–A1.23

- non liés au financement exceptionnel, 5.101
- présentation analytique des données, A1.22, A1.23
- reclassement d'un instrument existant et, 5.102
- remboursement des A1.23
- sous-classifications, 5.99–5.102
- Assurance directe
  - définition**, A6c.8
- Assurance dommages
  - assurance fret, 10.116
  - calcul de la valeur des services, 10.111
  - comparée à l'assurance vie, A6c.29–A6c.30
  - exemple de calculs pour assurance dommages, encadré 10.4, encadré A6c.1
  - exportations de services d', 10.113
  - importations de services d', 10.114
  - importations de services de réassurance, 10.115, A6c.23
  - indemnités, 12.44–12.45, 13.24
  - primes nettes d', 12.41–12.43
  - revenus d'investissement attribuables aux assurés, 11.80
  - types d', A6c.7–A6c.11
  - valeur de la production de services d'assurance, A6c.15 – A6c.22
- Assurance fret
  - description, 10.116, A6c.10
- Assurance vie et annuités
  - comparée à l'assurance dommages, A6c.11, A6c.29–A6c.30
  - description, A6.3
  - processus suivis, 10.110
  - services qui sont inclus, 10.109
  - sous-groupes de services, 10.112
  - valeur de la production de services d'assurance, 10.111, A6c.31–A6c.34
- Autorités monétaires
  - définition**, 6.66
- Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers
  - actifs et passifs financiers de personnes et autres entités changeant de résidence, 9.21–9.23
  - annulation et passation par profits et pertes, 9.8–9.12
  - changements de catégorie fonctionnelle, 9.17
  - définition**, 9.7
  - modification de dispositions contractuelles, 9.15
  - monétisation et démonétisation de l'or physique, 9.18
  - prêts négociables, 9.14
  - reclassement, 9.13–9.20
  - reclassement des comptes or non alloués, 9.19–9.20
  - réserves d'assurance, droits à pension et provisions des régimes de garanties standard, 9.24
  - transactions sur actifs existants, 9.16
- Autres comptes à recevoir/à payer
  - autre catégorie, 5.73
  - crédits commerciaux et avances, 5.70–5.72
  - définition**, 5.69
  - évaluation, 9.33
  - revenus, 11.68, 11.89, 11.106
- Autres dépôts
  - définition**, 5.43
- Autres flux. *Voir aussi* Compte des autres changements des actifs et passifs financiers, 9.1–9.35
  - aperçu, tableau 9.1
  - classification, 3.20
  - définition**, 3.19, 9.1
  - évaluation, 3.81–3.83
  - moment d'enregistrement, 3.60
  - variations de la valeur nette, 3.27
- Autres intermédiaires financiers, sauf les sociétés d'assurance et les fonds de pension
  - classification, 4.77
  - définition**, 4.76
  - institutions financières captives et prêteurs et, 4.82
  - titrisation, 4.78
- Autres investissements
  - accords de rachat de titres et autres opérations de cession temporaire, 6.88, 7.58–7.61
  - allocations de DTS, 6.61, 8.50
  - autres comptes à recevoir/à payer, 5.73
  - autres participations et, 6.61, 6.62, 7.24
  - avoirs de réserve gelés, 6.110
  - classes d'actifs et de passifs financiers qui sont incluses, 6.61
  - crédit-bail, 7.57
  - crédit et prêts du FMI, 7.79
  - crédits commerciaux et avances, 5.70–5.72
  - définition**, 6.61
  - dépôts à un jour, 7.62
  - écritures au compte financier, 8.42–8.54, tableau 8.1
  - évaluation des instruments non négociables, 7.40–7.56
  - exclusions, 11.107
  - garanties ponctuelles et autres reprises de dettes, 8.42–8.45
  - modification des contrats, 8.54
  - numéraire et dépôts, 5.36–5.43
  - position extérieure globale, 7.40–7.68, tableau 7.1

- réserves techniques d'assurance, droits à pension et annuités, et réserves pour garanties standard, 7.63–7.68, 8.46–8.49  
 revenus des, 11.106–11.108, tableau 11.3  
 souscriptions au capital d'organisations internationales qui ne sont pas immédiatement disponibles, 6.106
- Autres participations**  
 cas rares, 7.24  
 catégorie des autres investissements et, 6.61, 6.62  
**définition**, 5.26  
 souscription initiale au capital de la BCUM, A3.44
- Autres services aux entreprises**  
 contrats de sous-traitance et, 10.160  
 services de recherche–développement, 10.147–10.148  
 services spécialisés et services de conseil en gestion, 10.149–10.150  
 services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises, 10.151–10.160
- Autres transferts courants**  
 dons et donations à caractère courant, 12.57  
 paiements obligatoires aux autorités internationales ou supranationales, 12.58
- Auxiliaires financiers**  
 classification, 4.80  
**définition**, 4.79
- Avoirs de réserve**  
 accords de swap entre banques centrales, 6.102–6.104  
 actifs extérieurs qui ne sont pas admis dans les, 6.105–6.112, 7.69–7.70, 7.72–7.73  
 actifs gagés et, 6.107–6.109  
 actifs gelés, 6.110  
 actifs mis en commun, 6.99–6.101  
 actifs propriété des autorités monétaires qui ne satisfont pas aux critères de classement dans les, 6.113  
 autorités monétaires et, 6.66  
 cas d'espèce, 6.93–6.104  
 classification, 6.76–6.92  
 composantes des, encadré 6.5  
 contrôle, 6.67–6.68  
**définition**, 6.64  
 dépôts, 6.86, 7.69  
 disponibilité à l'emploi et clarifications supplémentaires, 6.69–6.75, 6.113–6.114  
 données sur les revenus des, 11.109–11.110, tableau 11.1  
 double comptage à éviter, 6.68
- droits de tirage spéciaux, 5.34, 6.84, 7.70, 7.83, 8.50  
 écritures au compte financier, 8.55–8.57, tableau 8.1  
 évaluation, 7.69  
 financement d'un déficit du solde des transactions courantes et, 14.30, financement exceptionnel, A1  
 fonds publics à vocation spéciale, 6.93–6.98, 7.73  
 objectif, 6.71  
 or monétaire, 5.74–5.77, 6.78, 7.69 9.18–9.20  
 position extérieure globale, tableau 7.1, positions de réserve au FMI, 6.85, 7.72, 7.77–7.78  
 positions et transactions avec le FMI, annexe 7.1  
 présentation analytique, 14.16–14.17  
 présentation analytique de la balance des paiements, tableau 14.1  
 résidence, 6.65  
 unions monétaires et, A3.29–A3.30, A3.41  
 unions monétaires et économies qui adoptent une autre monnaie que la leur et, 6.114 14.33, 14.47, 14.53–14.55
- B**  
**Bail de ressources**  
 crédit-bail et, 5.60  
**définition**, 11.85  
 description, 5.60  
 location–exploitation, 10.155  
 ressources naturelles, 13.9
- Balance des paiements**  
 ajustement en réaction à un déficit du compte des transactions courantes, 14.39–14.47  
 analyse des données par économie partenaire, 14.23–14.24  
 analyse sectorielle des données, 14.18–14.19  
 approche bilancielle, 14.57–14.66  
 autres présentations des statistiques, 14.14–14.24  
 baisse de l'épargne et, 14.28  
 cadre général, 14.4–14.13  
 composantes types et autres postes, appendice 9  
 comptabilisation des rééchelonnements de dette ou des refinancements de la dette, A2.12–A2.14, A2.16–A2.18  
 comptabilisation d'une remise de dette, 12.16–12.17, A1.5–A1.6, A2.8–A2.9  
 comptabilité sur la base des droits constatés, 3.39–3.60, 14.38  
**définition**, 2.12  
 dépréciation de la monnaie nationale et, 14.43–14.44  
 déterminants des flux de capitaux et, 14.36  
 emprunts destinés au soutien de la, A1.14–A1.15

- excédent de l'investissement par rapport à l'épargne et, 14.27
- identités comptables, 14.4–14.13
- impact d'une augmentation des impôts, 14.9
- présentation analytique des données, 14.16–14.17, tableau 14.1
- présentation monétaire des données, 14.20–14.22
- questions relatives à l'analyse de la, 14.1–14.66
- rôle de la politique monétaire, 14.46–14.47
- sources de la vulnérabilité financière, 14.62
- système d'enregistrement en partie double, 2.12, 14.11, encadré 2.1
- transactions enregistrées dans la, 3.6
- types d'asymétries bilancieller, 14.63
- unions monétaires et, A3.5–A3.48
- Banque des règlements internationaux  
*Guide to the International Banking Statistics*, 7.9
- Banques centrales. *Voir aussi* Institutions de dépôts
- accords de swap, 6.102–6.104
- activités normales de banque centrale exercées par les administrations publiques, 4.69–4.70
- définition**, 4.67
- fonctions, 4.67, 4.69–4.70
- sous-secteurs, 4.68
- Banques centrales de l'union monétaire
- autres créances et passifs internes à une union monétaire, A3.44–A3.48
- transactions et positions des agences nationales, A3.32–A3.39
- Baux. *Voir aussi* Crédit-bail; Location–exploitation comme actifs financiers non produits, 13.11–13.16
- compte de capital et, 13.11–13.16
- BCUM. *Voir* Banques centrales de l'union monétaire
- Bénéfices non distribués
- bénéfices non distribués des fonds de placement, 11.38
- bénéfices non distribués d'une entreprise d'investissement direct, 11.45
- conséquences des différents traitements des bénéfices non distribués, 9.32
- définition**, 11.34
- description, 11.33–11.47
- imputation des bénéfices non distribués, 3.18
- Bénéfices réinvestis
- bénéfices non distribués, 11.34
- bénéfices non distribués des fonds de placement, 11.38
- bénéfices non distribués des succursales, 11.42
- bénéfices réinvestis sur investissements directs, 11.40–11.47
- compte du revenu primaire et, 11.33–11.47, tableau 11.1
- conséquences des différents traitements des bénéfices non distribués, 9.32
- corrections effectuées au titre des prix de transfert, 11.102
- dans une chaîne d'investissement direct, 11.47, encadré 11.1
- exclusions, 11.44
- exemple chiffré de calcul des bénéfices réinvestis d'une entreprise d'investissement direct, encadré 11.5
- imputation des bénéfices non distribués, 3.18
- investissement à rebours et, 11.99
- investissement direct et, 8.15–8.16, 11.40–11.47, 11.97, tableau 11.2, encadré 11.5
- négatifs, 11.39, 11.46
- réinvestissement des bénéfices, 8.15–8.16
- réinvestissement des bénéfices dans des fonds de placement, 8.28
- revenus des investissements entre entreprises sœurs et, 11.100
- traitement dans les comptes internationaux, 11.33–11.47
- Biens
- allocation géographique des transactions sur les, A3.26–A3.28
- autres biens, 10.41–10.54
- biens en crédit-bail, 3.46, 3.72
- biens envoyés à l'étranger pour y être transformés, 3.46
- biens faisant l'objet de négoce international, 10.41–10.49
- définition**, 10.7
- en consignation, 3.46, 3.65, 10.29
- marchandises générales, 10.13–10.40
- moment d'enregistrement des transactions, 3.44–3.46
- or non monétaire, 10.50–10.54
- pays de résidence du vendeur ou de l'acheteur, 4.150
- pièces d'or et pièces commémoratives, 5.37
- rapprochement des statistiques du commerce de marchandises et du total des biens à la balance des paiements, 10.55–10.56
- statistiques du commerce international de marchandises et, 3.45, 10.14–10.16
- Biens et services. *Voir* Compte des biens et services
- Biens et services publics n.i.a.
- assistance technique, encadré 10.6
- autres services fournis ou reçus par les administrations publiques, 10.179
- biens et services acquis par le personnel des enclaves et les personnes à sa charge, 10.178

- biens et services fournis ou reçus par le gouvernement et les organisations internationales, 10.174–10.177
- champ couvert, 10.173
- ligne de démarcation entre paiements de taxes et paiements de droits pour services rendus, 10.181
- Bilan, analyse de  
thème inclus dans le nouveau *Manuel*, 1.33
- Bons de souscription. *Voir* Warrants
- C**
- Cadre de référence, changement à apporter au procédure pour la mise à jour, 1.41
- Cadre des relations d'investissement direct (CRID)  
contrôle et influence, 6.14  
description, 6.8  
fonds de placement et, 6.30  
identification d'une relation d'investissement direct selon le CRID, encadré 6.1  
liens de propriété intérieurs et, 6.35
- Cadre d'évaluation de la qualité des données  
caractéristiques de la qualité et éléments, 2.39, encadré 2.2
- CAF. *Voir* Coût, assurance et fret
- Capital, *Voir* Compte de capital
- Catastrophes naturelles. *Voir aussi* Paiements d'indemnités  
coopération internationale courante et, 12.47  
moratoire du service de la dette et, A2.61–A2.62
- Catégories fonctionnelles  
autres investissements, 6.61–6.63  
avoirs de réserve, 6.64–6.114  
changements, 9.17  
compréhension des flux et positions transfrontaliers et, 6.3  
compte du revenu primaire et, 11.95–11.110  
dérivés financiers (autres que les réserves), 6.58–6.60  
description et caractéristiques, 6.1–6.7  
investissement de portefeuille, 6.54–6.57, 11.103–11.105  
investissement direct, 6.8–6.53, 11.96–11.102  
lien entre la classification des actifs financiers et les catégories fonctionnelles, tableau 6.1  
options sur titres des salariés, 6.58–6.60
- Certificats représentatifs de titres  
**définition**, 5.23  
données ventilées par économie partenaire, 4.161
- CITI. Voir Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*
- Classification des actifs et passifs financiers  
actifs économiques, tableau 5.1  
actifs et passifs conditionnels, 5.10–5.14  
actifs financiers, 5.9  
actions et parts de fonds de placement, 5.19–5.30  
arriérés, 5.99–5.102  
classification des instruments financiers dans le *SCN 2008* (avec les grandes catégories correspondantes du *MBP6*), tableau 5.3  
créances, 5.6–5.8  
**définition** des actifs et passifs économiques, 5.2–5.16  
dérivés financiers, 5.80–5.95  
instruments bancaires islamiques, 5.16  
instruments de dette, 5.31–5.73  
instruments financiers, 5.5  
options sur titres des salariés, 5.96–5.98  
or monétaire, 5.74–5.78  
par échéance, 5.103–5.105  
par monnaie, 5.106–5.108  
par type de taux d'intérêt, 5.109–5.114  
par type d'instrument, 5.17–5.98  
rendement des actifs/passifs financiers :  
instruments financiers et type de revenu correspondant, tableau 5.2  
titres, 5.15
- Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*  
investissement direct, 6.50  
sociétés holding, 4.84–4.85  
statistiques sur les activités des entreprises multinationales, A4.14
- Classification type du commerce international*  
classification par produit, 10.15
- Club de Paris, accords du  
cas particuliers, A2.58–A2.60  
concessionnalité de la dette et, A2.67  
initiative en faveur des pays pauvres très endettés, A2.67  
rééchelonnement et refinancement de la dette, A2.10–A2.22
- Coentreprises  
comme quasi-sociétés, 4.46, 7.23  
description, 4.45
- Comité des statistiques de balance des paiements  
mise en place du, 1.25  
révisions entre les éditions du *Manuel*, 1.37–1.43
- Commerce de navette  
**définition**, 10.19
- Composantes types  
balance des paiements, appendice 9

- définition**, 1.15
- position extérieure globale, appendice 9
- Comptabilité en partie double. *Voir aussi* Comptabilité
  - horizontale en partie double; Comptabilité
  - verticale en partie double
  - principe de base, 14.11
- Comptabilité en partie quadruple
  - description, 3.29
  - symétrie de l'enregistrement par les contreparties, 3.122
- Comptabilité horizontale en partie double
  - description, 3.28
- Comptabilité sur la base de la date d'exigibilité
  - enregistrement des flux et, 3.36
- Comptabilité sur la base des droits constatés
  - comptabilisation de la rémunération des salariés, 11.16
  - comptabilisation des intérêts, 11.49
  - comptabilisation des loyers, 11.89
  - comptabilisation des services, 10.57
  - moment d'enregistrement, 3.35, 3.39–3.40
  - utilisation pour la balance des paiements, 14.38
- Comptabilité verticale en partie double
  - description, 3.27
- Compte de capital
  - accords régionaux, A3.71
  - acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits, 13.6–13.18
  - aperçu, 13.2–13.7, tableau 13.1
  - capacité de financement/besoin de financement net et, 13.5
  - concepts et champ couvert, 13.1–13.7
  - définition**, 13.1
  - description, 2.16
  - dons pour investissement, 13.25–13.26
  - garanties exceptionnelles et autres reprises de dettes, 13.27
  - impôts, 13.28
  - indemnités d'assurance dommages, 13.24
  - paiements d'indemnités pour dégâts étendus, 13.29
  - remise de dettes, 13.22–13.23
  - transferts en capital, 13.19–13.35
- Compte des autres changements des actifs et passifs financiers. *Voir aussi* Concepts et champ couvert, 9.1–9.6, Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers, 9.7–9.24, et Réévaluations, 9.25–9.35
  - aperçu, tableau 9.1
  - comptes d'accumulation, 2.20
  - définition**, 3.19, 9.1
  - évaluation, 3.81–3.83
  - moment d'enregistrement, 3.60
  - position extérieure globale, 2.10, tableau 7.1
  - transactions entre deux unités institutionnelles résidentes, 3.7, 9.16
- Compte des biens et services
  - commerce électronique et, 10.10
  - distinction entre biens et services, 10.6–10.10
  - données de prix et de volume, 10.12
  - transactions entre entreprises apparentées, 10.11
  - vue d'ensemble, 10.1–10.12, tableau 10.1
- Compte des transactions courantes
  - définition**, 2.14
  - enregistrement dans les états statistiques régionaux, A3.71
  - excédent, 14.48–14.56
  - financement d'un déficit du, 14.25–14.38
- Compte du revenu primaire
  - bénéfices réinvestis, 11.33–11.47
  - catégories de revenus primaires, 11.3, 11.8–11.94
  - compte du revenu secondaire et, 11.5, 12.2
  - cotisations sociales des employeurs, 11.22
  - dividendes et prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés, 11.24–11.32
  - impôts et subventions sur les produits et la production, 11.91–11.94
  - intérêts, 11.48–11.76
  - loyers, 11.85–11.90
  - prix de transfert, 11.101–11.102
  - produit intérieur brut et produit national brut et, 11.4
  - rémunération des salariés, 11.10–11.23
  - revenus des autres investissements, 11.106–11.108
  - revenus des avoirs de réserve, 11.109–11.110
  - revenus des investissements à rebours, 11.99
  - revenus des investissements de portefeuille, 11.103–11.105
  - revenus des investissements directs, 11.96–11.102
  - revenus des investissements entre entreprises sœurs, 11.100
  - revenus d'investissement attribuables aux bénéficiaires de contrats d'assurance, de garanties standard et de fonds de pension, 11.77–11.84
  - revenus d'investissement et catégories fonctionnelles, 11.95–11.110
  - structure, 11.6
  - vue d'ensemble, 11.1–11.7, tableau 11.1
- Compte du revenu secondaire
  - aperçu, 12.1–12.4, tableau 12.1
  - composantes et structure, 12.4, tableau 12.1
  - composantes requises pour établir des données sur les envois de fonds, tableau A5.1

- compte du revenu primaire et, 11.5, 12.2
- concepts et champ couvert, 12.5–12.19
- définition**, 12.1
- description, 12.1–12.58
- distinction entre transferts courants et transferts en capital, 12.12–12.15
- enregistrement et évaluation des transferts, 12.16–12.19
- solde des transactions courantes, 12.3
- transactions : échanges et transferts, 12.6–12.11
- transferts, 12.7
- transferts courants, 12.14
- types de transferts courants, 12.20–12.58
- Compte financier
  - accords de rachat de titres (pensions) et autres opérations à rebours, 8.52
  - accords régionaux, A3.72
  - actions gratuites, 8.33
  - arriérés, 8.58–8.59
  - autres investissements, 8.42–8.54
  - avoirs de réserve, 8.55–8.57
  - capacité/besoin de financement net, 8.3
  - concepts et champ couvert, 8.1–8.13
  - date d'enregistrement et évaluation, 8.10–8.13
  - défaillance, 8.30–8.31
  - définition**, 8.1
  - dérivés financiers, 8.34–8.40
  - dérivés financiers (autres que les réserves) et options sur titres des salariés, 8.34–8.41
  - description, 2.17–2.18
  - droits de tirage spéciaux, 8.50–8.51
  - écritures de contrepartie, 8.2
  - écritures relatives aux différentes formes de reprise de dettes, encadré 8.1
  - emprunts à des fins budgétaires, 8.24–8.26
  - enregistrement brut à titre de complément d'information, 8.9
  - enregistrement net, 2.19, 8.7–8.8
  - flux d'investissement direct en nature, 8.17
  - fusions et acquisitions, 8.18
  - garanties ponctuelles et autres reprises de dettes, 8.42–8.45
  - inversion de contrôle et autres restructurations d'entreprises, 8.19–8.22
  - investissement de portefeuille, 8.27–8.33
  - investissement direct, 8.14–8.26
  - modification des contrats, 8.54, 9.15
  - monnaie, 8.53
  - obligations convertibles, 8.29
  - options sur titres des salariés, 8.41
  - rachat d'actions et de dettes, 8.32
  - réinvestissement des bénéficiaires, 8.15–8.16
  - réinvestissement des bénéficiaires dans des fonds de placement, 8.28
  - réserves techniques d'assurance, droits à pension et provisions pour appels de garanties dans le cadre des garanties standard, 8.46–8.49
  - secteurs institutionnels et, 4.61
  - superdividendes, 8.23
  - vue d'ensemble, tableau 8.1
- Le compte satellite du tourisme : cadre méthodologiques recommandé*, 10.95
- Comptes à recevoir/à payer. *Voir aussi* Autres comptes à recevoir/à payer
  - instruments non négociables, 7.55
  - intérêts, 11.51
- Comptes à nivelage quotidien. *Voir* Dépôts à un jour
- Comptes d'accumulation
  - définition**, 2.20
- Comptes de mandataire et institutions dépositaires données ventilées par économie partenaire, 4.160
- Comptes économiques intégrés, vue d'ensemble, tableau 2.2
- Comptes internationaux
  - balance des paiements, 2.12–2.13
  - cadre d'évaluation de la qualité des données, encadré 2.2
  - cadre global, 2.2–2.7
  - compte de capital, 2.16
  - compte des transactions courantes, 2.14–2.15
  - compte financier, 2.17–2.18
  - comptes d'accumulation, 2.20–2.21
  - comptes nationaux et, 2.31
  - comptes satellites et autres présentations supplémentaires, 2.42–2.43
  - correspondance entre les comptes SCN et les comptes internationaux, tableau A7.1
  - enregistrement brut ou net, 2.19
  - enregistrement intégré des positions et transactions, 2.22–2.23
  - enregistrement sur la base des droits constatés, 3.39–3.40
  - erreurs et omissions nettes, 2.24–2.26
  - exemple numérique, 2.35–2.36
  - lien entre la classification par instrument et la classification fonctionnelle, tableau 2.3
  - liens à l'intérieur des, 2.27–2.28
  - liens et cohérence avec d'autres catégories de statistiques, 2.29–2.30
  - métadonnées, normes de diffusion, qualité des données et séries chronologiques, 2.37–2.39
  - position extérieure globale, 2.8–2.11
  - relations entre les comptes du reste du monde du SCN et les, A7.1–A7.9

- séries chronologiques, 2.40–2.41
- statistiques de finances publiques, 2.34
- statistiques monétaires et financières, 2.32–2.33
- structure des comptes, 2.2–2.36
- vue d'ensemble des comptes économiques intégrés, tableau 2.2
- vue d'ensemble des comptes internationaux, tableau 2.1
- Comptes nationaux
  - comptes internationaux et, 2.31
- Comptes or alloués
  - avoirs de réserve et 6.79, 6.82
  - définition**, 5.76
  - transfert de propriété, 10.51
- Comptes or non alloués
  - avoirs de réserve et, 6.79–6.83, encadré 6.5
  - classification, 9.19–9.20
  - comptes liés à l'or, 6.79
  - comptes non alloués pour les métaux précieux, 5.39
  - définition**, 5.77
  - dépôt de l'or physique sur les, 6.80, 10.51
  - intérêts, 11.109
  - or échangé par les autorités monétaires contre une garantie en numéraire, 6.82
  - reclassification, 9.19–9.20
- Comptes satellites
  - définition**, 2.43
- Concessionnalité de la dette
  - description, A2.67
  - enregistrement au moyen d'une opération unique, A2.68
- Construction
  - à l'étranger, 10.105
  - bâtiments existants, 10.108
  - composantes qui sont incluses, 10.101–10.103
  - dans l'économie déclarante, 10.106
  - évaluation, 10.107
- Contrats. *Voir aussi sous les rubriques des différents types de contrats*
  - compte de capital et, 13.11–13.16
  - modification des contrats, 8.54, 9.15
- Contrats d'option
  - autres changements, 9.30
  - contrats à terme et, 5.86
  - définition**, 5.85
  - dépôts de marge, 5.94
  - dérivés de crédit, 5.93
  - écritures au compte financier, 8.35–8.3
  - évaluation, 7.34–7.35
  - option d'achat, 5.85
  - précisions complémentaires, 5.95
  - prix d'exercice, 5.85
  - warrants, 5.87, 7.34
- Contrôle et influence
  - définition**, encadré A6a.1
  - investissement direct et, 6.12–6.14, encadré A6a.1
- Conversions de créances en fonds propres
  - arriérés de dette, A2.32
  - créances dont l'échéance est future, A2.33–A2.34
  - description, A1.9
  - dette échangée directement contre une participation, A1.10
  - dette exigible pendant la période en cours, A2.30–A2.31
  - directes, A2.29–A2.34
  - évaluation au prix de marché, A1.13
  - indirectes, A1.11
  - organisations non gouvernementales et, A2.24
  - présentation analytique des données, A1.12
- Conversions de dettes. *Voir aussi Dettes*, remboursements anticipés et rachats de comptabilisation, A2.27–A2.28
  - conversions de créances en fonds propres, A2.24, A2.29–A2.37
  - conversions de dettes en programmes de développement, A2.38–A2.40
  - définition**, A2.23
  - directes et indirectes, A2.26
- Coopération internationale courante
  - aide extérieure fournie par des États par l'intermédiaire d'une entité non résidente, 8.24–8.26, 12.48
  - description, 12.47
  - financement de l'assistance technique, 12.50
  - prêts consentis à des taux d'intérêt concessionnels, 12.51
- Cotisations sociales
  - calcul du montant des, 12.33–12.34
  - comme transferts courants, 12.32–12.39B
  - concept d'envois de fonds personnels et, 12.27, A5.10, tableau A5.1
  - cotisations effectives et imputées des employeurs, 12.36
  - cotisations sociales des employeurs, 11.22–11.23
  - définition**, 11.22, 12.32
  - échues, mais non encore acquittées, 5.73
  - enregistrement, 12.32
  - reformulation et, 3.16
- Coût, assurance et fret
  - évaluation, 10.32, 10.33, 10.34
- Coût historique
  - définition**, 3.88

Créances

assurance dommages, 12.37–12.38, 13.24,  
A6c.19–A6c.22, A6c.28

**définition**, 5.6

mise en commun d'actifs, 6.99–6.100

or physique et, 5.6

passifs correspondants aux, 5.7–5.8

Crédit-bail

biens en crédit-bail, 3.46

concession de ressources à distinguer du, 5.60

contrats, baux et licences à distinguer du, 5.60

**définition**, 5.56

exemples, 5.57, encadré A6b.1

intérêts, 11.73

location–exploitation à distinguer du, 5.60, 10.155

passif sous forme de dette à la date d'entrée en  
vigueur du, 5.59

position extérieure globale, 7.57

résumé thématique, A6b

traitement du, 5.58

Crédit interentreprises

**définition**, 6.26–6.27

Crédits commerciaux et avances

**définition**, 5.70

description, 5.71

exclusions, 5.72

moment d'enregistrement, 8.10

revenus des autres investissements, 11.106

Crédits improductifs

arriérés relatifs à un contrat d'emprunt, 11.71

critère de 90 jours ou trois mois, 7.52

**définition**, 7.50

évaluation, 7.51

intérêts, 11.70–11.72

prêts de consolidation, 7.53

provisions pour pertes sur prêts, 7.54

CRID. Voir Cadre des relations d'investissement direct

**D**

Déchets, services de traitement des

services qui sont inclus, 10.152

Défaisance

description, A2.65

investissement de portefeuille et, 8.30–8.31

*Définition de référence de l'OCDE des*

*investissements directs internationaux*, 1.27,  
1.34, 4.55, 4.157

investissement direct, 6.8, 6.14, encadré 6.1, 6.18,  
6.49, 7.18, 8.18, A6a

position extérieure globale, 7.9, 7.18

statistiques sur les activités des entreprises  
multinationales, A4.5

Dépenses associées à l'amélioration de l'environnement  
classement, 13.14

Dépollution, services de traitement des déchets et  
services inclus et services connexes, 10.152

Dépôts

à un jour, 7.62

autres dépôts, 5.43

comme avoirs de réserve, 6.86, 7.69

**définition**, 5.39, 6.86

intérêts, 11.51

position extérieure globale, 7.55

positions interbancaires, 5.42

prêts et, 5.40

transférables, 5.41

valeur exprimée sous forme d'un indice ou liée  
au prix d'un produit de base, 5.39

Dépôts de marge

appels de marge en espèces dans le cadre des  
pensions, 5.53

**définition**, 5.94

marges sur les opérations d'achat et de vente,  
10.122–10.123

non remboursables, 5.94

remboursables, 5.94

Dérivés de crédit

**définition**, 5.93

Dérivés de type contrat à terme

à la création de, 5.90

autres questions liées aux dérivés financiers,  
5.91–5.95

**définition**, 5.88

dépôts de marge, 5.94

dérivés de crédit, 5.93

futurs, 5.89

options et, 5.86

position extérieure globale, 7.36

swaps, 5.91–5.92

Dérivés financiers

à l'établissement du contrat, 8.35

actifs et passifs conditionnels et, 5.83

assurance et garanties standard et, 5.83

caractéristiques de la catégorie fonctionnelle,  
6.58–6.60

compensabilité, 5.81

contrat de livraison de biens et de services à prix fixé  
et, 5.83

décalages d'enregistrement et, 5.83

**définition**, 5.80, 6.58–6.60

dépôts de marge et, 5.94, 8.39

dérivés de crédit, 5.93

dérivés de type contrat à terme, 5.88–5.90, 7.36

dérivés intégrés et, 5.83

- écritures au compte financier, 8.34–8.40  
 enregistrement dans les avoirs de réserve, 6.91  
 exclusions, 5.83  
 investissement direct et, 6.29  
 options, 5.85–5.87, 7.34  
 options sur titres des salariés et, 5.96–5.98  
 position extérieure globale, 7.33–7.38  
 positions avec les non-résidents, appendice 9 :  
   tableau I–1b, tableau I–2b, tableau II–1b,  
   tableau II–2b, tableau III–1b, tableau III–2b  
 réévaluations, 9.30–9.31  
 règlement des, 8.40  
 règlement par paiements nets de numéraire, 5.82  
 risque, 5.81  
 service de la dette assuré en continu, 8.38  
 swaps, 5.91–5.92  
 valeur fictive, 7.37  
 ventes d'options sur les marchés secondaires, 8.37
- Dérivés intégrés  
**définition**, 5.83
- Dettes, conversions. *Voir* Conversions de créances en fonds propres; Conversions de dettes
- Dettes, paiements pour le compte de tiers  
 comptabilisation, A2.55–A2.57  
 description, A2.54
- Dettes, passation par pertes et profits  
 changements affectant les créances en raison de la, 9.9  
 comparée à la remise de dettes, 9.10, 13.23, A2.7  
 description, A2.66  
 passation de dettes en pertes, A2.66
- Dettes, remboursements anticipés et rachats de  
 analyse en deux phases, A2.44–A2.46  
 comptabilisation, A2.42–A2.47  
**définition**, A1.19, A2.41  
 description, A1.19  
 présentation analytique des données, A1.20, A2.43
- Dettes, remise de  
 annulation d'obligations au titre de paiements dus pendant les périodes comptables précédentes, A1.6  
**définition**, 13.22, A1.5, A2.7  
 enregistrement, A1.5, A2.8–A2.9  
 passation de dettes par pertes et profits et, 13.23, A2.7  
 présentation analytique des données, A1.6
- Dettes, reprise de  
 comptabilisation, A2.49–A2.53  
**définition**, 8.42, A2.48  
 écritures au compte financier, 8.42–8.45  
 écritures relatives aux différentes formes de reprise de dettes, encadré 8.1
- Dettes, restructuration de  
 concessionnalité de la dette et, A2.67–A2.70  
 conversions et remboursements anticipés de dettes, A2.23–A2.47  
 défaillance et, A2.65  
**définition**, A2.2  
 description, 9.29  
 incapacité d'honorer les engagements au titre de la dette, A2.4  
 liquidités et, A2.3  
 moratoire du service de la dette accordé par les créanciers, A2.61–A2.62  
 nouvelles facilités financières et, A2.63–A2.64  
 passation de dettes en pertes et, A2.66  
 rééchelonnement et refinancement de la dette, A2.10–A2.22  
 remise de dettes, A2.7–A2.9  
 reprise de dettes et remboursement de dettes pour le compte de tiers, A2.48–A2.57  
 service de la dette exigible entre la date du procès-verbal agréé du Club de Paris et la date précise de mise en application, A2.58–A2.60  
 types de, A2.5
- Développement, conversions de dettes en programmes de description, A2.38
- Devises  
 circulation, 5.38  
 dérivés en monnaies étrangères : valeur notionnelle des contrats avec des non-résidents, appendice 9 : tableau I–1b, appendice 9 : tableau I–2b  
 instruments de dette libellés en, 3.88  
 principes applicables à la conversion des monnaies, 3.104  
 unité de compte, 3.95–3.97
- Diplomates, personnel militaire et autres fonctionnaires à l'étranger considérés comme résidents du territoire économique du pays employeur, 4.123
- Dividendes  
 actions gratuites et, 11.29  
 boni de liquidation, 11.30  
 compte du revenu primaire et, 11.24–11.32  
**définition**, 11.24  
 dividendes sous forme d'actions, 11.28  
 enregistrement, 3.48, 11.31  
 lien avec la classification des instruments, 11.25  
 parts de fonds de placement et, 11.32  
 revenus distribués par les quasi-sociétés et, 11.26  
 versements exceptionnels de sociétés à leurs actionnaires, 11.27

- Données ventilées par économie partenaire
- agents, 4.149
  - biens, 4.150
  - certificats représentatifs de titres, 4.161
  - comptes de mandataire et institutions dépositaires, 4.160
  - description, 4.146–4.164
  - droits de tirage spéciaux, 4.163
  - envois de fonds, A5.30
  - établies pour des groupes d'économies ou pour un mélange de groupes, 4.147, A3.21–A3.28
  - fret et assurance, 4.151
  - instruments financiers, 4.152–4.154
  - investissement direct, 4.156–4.157, 6.49
  - or physique inclus dans l'or monétaire, 4.162
  - principe fondamental de la ventilation des données, 4.148
  - prises en pension, 4.159
  - quasi-sociétés, 4.164
  - titres, 4.155
  - titres démembrés, 4.158
- Dons
- comme flux de biens et services, 10.4
  - comme transferts courants, 12.57
  - comme transferts en capital, 13.31
  - impôts sur les, 13.28
  - inclus dans les marchandises générales, 10.17, 10.21
- Dons pour investissement
- description, 13.25
  - versements échelonnés, 13.26
- Droits à pension. *Voir aussi* Fonds de pension
- ajustement pour variation des, 12.38–12.39
  - bénéfices non distribués et, 11.34
  - calcul de la valeur des, 7.66
  - changements de volume, 9.24
  - classification, 5.62, 5.66, 6.61, A6c.39
  - contributions supplémentaires, 11.81, 12.34–12.39, A6c.41
  - définition**, A6c.39
  - description, 5.66
  - écritures au compte financier, 8.46, 8.48–8.49
  - enregistrement, 12.37
  - pays de résidence et, 5.66
  - régimes à cotisations déterminées, 7.65
  - régimes à prestations prédéfinies, 7.65
  - régimes d'assurance sociale et, 5.67
  - revenus d'investissement attribuables aux bénéficiaires de contrats d'assurance, 11.77–11.84, A6c.41
  - traitement des droits de pension en tant qu'actifs financiers, 12.37–12.38
- Droits d'assurance vie et d'indemnités
- description, 5.65
  - revenus d'investissement attribuables aux assurés, 11.81
- Droits de douane. *Voir* Accords douaniers
- Droits de tirage spéciaux
- allocations de, 6.116
  - contrepartie aux avoirs de DTS et aux allocations de DTS, 4.163
  - définition**, 5.34, 6.84
  - détenteurs de, 5.34–5.35
  - écritures au compte financier, 8.50–8.51
  - engagements liés aux réserves, 6.115–6.116
  - évaluation, 7.69
  - intérêts, 11.110
  - position extérieure globale, 7.69–7.72
- DTS. *Voir* Droits de tirage spéciaux
- E**
- Échanges
- description, 3.13
- Échéance des instruments de dette
- classification par, 5.103 – 5.105
  - court terme, 5.103
  - échéance initiale, 5.104–5.105
  - échéance restant à courir, 5.104–5.105, appendice 9 : tableau IV
  - investissement direct et, 6.48
  - long terme, 5.103
- Éclaircissement incontestable
- procédure pour la mise à jour, 1.39
- Économie
- définition**, 4.2, 4.11
- Économie partenaire. *Voir* Données ventilées par économie partenaire
- Employeurs. *Voir aussi* Relation employeur–salarié
- cotisations effectives et imputées des employeurs, 12.36
  - cotisations sociales des employeurs, 11.22–11.23
- Emprunts destinés au soutien de la balance des paiements
- à court terme, A1.15
  - présentation analytique des données, A1.14
- Engagements hors bilan
- non reconnus comme engagements dans la PEG, 7.74
- Engagements liés aux réserves
- allocations de DTS, 6.116
  - composantes des, encadré 6.5
  - court terme, 6.115
  - définition**, 6.115
  - engagements qui sont inclus, 6.116

- postes pour mémoire/supplémentaires : données de stock, appendice 9 : tableau V
- Enregistrement des flux sur la base des encaissements et décaissements  
description, 3.38
- Enregistrement des flux sur la base des engagements, 3.37
- Enregistrement par les contreparties, symétrie de l'agrégats sectoriels et nationaux, 3.123  
comptabilité en partie quadruple, 3.122
- Enregistrement sur une base brute  
compte financier (à titre de complément d'information), 8.9  
**définition**, 3.112
- Enregistrement sur une base nette. *Voir aussi*  
Agrégation et enregistrement sur une base nette  
**définition**, 3.112
- Entités à vocation spéciale  
comme entités détentrices de patrimoine, 4.87  
description, 4.50  
fonds en transfert et, 6.33  
résidence, 4.115, 4.134  
SIFIM et, 10.127
- Entités d'administration publique résidant à l'étranger  
description, 4.93
- Entreprises. *Voir aussi* Entreprises d'investissement direct; Entreprises sœurs  
biens fournis entre entreprises apparentées, 10.24  
**définition**, 4.23  
effets de la résidence d'une entreprise appartenant à un non-résident sur les statistiques de l'économie d'accueil, tableau 4.4  
entreprises opérant sur plusieurs territoires, 4.41–4.44  
groupes d'entreprises globaux, 4.54–4.55  
groupes d'entreprises locaux, 4.54–4.56  
organisations internationales et, 4.107  
quasi-sociétés et, 4.133  
production livrée à partir d'une base, 4.136–4.137  
résidence, 4.131–4.137  
sociétés qui n'ont guère ou pas de présence physique, 4.134–4.135  
toujours liées à une seule économie, 4.132  
transactions conduites avec le souci d'autonomie, 4.54
- Entreprises apparentées  
couverture des dettes entre, 6.26–6.28, 7.20  
**définition**, 6.17, encadré A6a.1  
entités qui empruntent pour le compte d', 7.20–7.22
- Entreprises associées  
**définition**, 6.15
- Entreprises d'investissement direct  
caractéristiques, 6.24  
**définition**, 6.11, encadré A6a.1
- Entreprises multinationales. *Voir* Groupes d'entreprises globaux
- Entreprises opérant sur plusieurs territoires  
description, 4.41  
formule de paiement des impôts, 4.42–4.44  
unions monétaires et, A3.19
- Entreprises sœurs  
**définition**, 6.17, encadré A6a.1  
principe directionnel et, 6.43  
revenus des investissements entre, 11.100
- Environnement, Dépenses associées à l'amélioration de l',  
classement, 13.14
- Envois de fonds  
aux ISBLSM, 12.27, A5.15–A5.16  
composantes requises pour établir des données sur les envois de fonds et leur source, tableau A5.1  
composantes types, A5.5  
concept économique des, A5.1–A5.8  
données ventilées par économie partenaire, A5.30  
envois de fonds des travailleurs, 12.22  
évaluation, A5.26–A5.28  
importance des, A5.1–A5.8  
investissements des migrants, A5.17–A5.18  
moment d'enregistrement, A5.29  
personnels, 12.27, A5.10–A5.13  
postes supplémentaires relatifs aux, A5.9–A5.16  
présentation tabulaire des définitions des envois de fonds, tableau A5.2  
rémunération des salariés, A5.6  
résidence et, A5.20–A5.25  
séries statistiques connexes, A5.17–A5.19  
total, 12.27, A5.14  
transferts personnels, A5.7–A5.8  
voyages et, A5.19
- Envois de fonds personnels. *Voir aussi* Transferts personnels  
**définition**, 12.27  
description, A5.10  
envois de fonds qui sont inclus, A5.12–A5.13  
postes supplémentaires relatifs aux, A5.9  
présentation tabulaire des définitions, tableau A5.2  
transferts de ménage à ménage, A5.11
- Équipages de navires, aéronefs, plates-formes pétrolières, stations spatiales et autres installations similaires,  
comme résidents de leur territoire d'origine, 4.122
- Erreurs et omissions  
comptes internationaux, 2.24–2.26

Établissements

**définition**, 4.53

fractionnement d'une entreprise en deux ou plusieurs établissements, 4.53

Étudiants

résidence, 4.120

Évaluation. *Voir aussi* Position extérieure globale

actions non cotées et autres participations, 7.15–7.19

autres flux, 3.81–3.83

coût historique, 3.88

discordance entre la valeur de marché des transactions et la valeur nominale des positions, 9.33

envois de fonds, A5.26–A5.28

instruments non négociables, 7.40–7.56

juste valeur, 3.88

marchandises générales, 10.30–10.36

monnaie de libellé et de règlement, 3.98–3.103

monnaie nationale ou devises, 3.95–3.97

positions d'actifs et de passifs financiers, 3.84–3.91

principes applicables à la conversion des monnaies, 3.104–3.108

prix de marché comme base d', 3.67

prix de transfert, 3.77

rééchelonnement et refinancement de la dette, A1.18

réévaluation, 9.25–9.35

services de construction, 10.107

statistiques sur les activités des entreprises multinationales, A4.12

swaps de dettes contre actions, A1.13

transactions, 3.68–3.80

transferts, 12.16–12.19

unité de compte, 3.92–3.94

valeur amortie, 3.88

valeur comptable, 3.88

valeur faciale, 3.88

valeur nominale, 3.88

EVS. *Voir* Entités à vocation spéciale

**F**

FAB. *Voir* Franco à bord

Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance, prêts objectif, 7.79

FATS. *Voir* Statistiques sur les filiales étrangères

Fiducies

autres participations et, 5.26

description, 4.48

entités détentrices de patrimoine, 4.87

institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), 4.100

SCN 2008. *Voir* *Système de comptabilité nationale 2008*

Filiales

**définition**, 6.15

filiales résidentes artificielles, 4.18–4.19

Flux

autres flux, 3.19–3.22

**définition**, 3.2, 3.3

enregistrement sur une base nette, 3.114–3.117

investissement direct, 6.25–6.36

moment d'enregistrement, 3.32–3.55

propriété intellectuelle, 10.138, tableau 10.4

transactions, 3.4–3.18

Fonctionnaires. *Voir* Diplomates, personnel militaire et autres fonctionnaires à l'étranger

Fonds alternatifs

description, 4.75

Fonds de patrimoine souverains. *Voir aussi* Fonds publics à vocation spéciale

comme avoirs de réserve, 6.93–6.98

poste supplémentaire pour les avoirs extérieurs non inclus dans les avoirs de réserve, 7.73

Fonds de pension. *Voir aussi* Droits à pension cotisations sociales aux, 12.33–12.35, A6c.38

**définition**, A6c.39

écritures au compte financier, 8.46–8.49

imputation, 3.18

position extérieure globale, 7.65–7.66

revenus d'investissement attribuables aux bénéficiaires de contrats d'assurance, 11.77–11.84, tableau 11.1

secteurs institutionnels, 4.89–4.90, 4.141

services auxiliaires d'assurance, 10.117

services d'assurance et de pension, 10.109–10.113, 10.117, A6c.40

systèmes de sécurité sociale et, 4.90

Fonds de placement

caractéristiques, 5.19

**définition**, 5.28

dispositif de type fonds maître–fonds nourricier, 6.30

fonds de fonds, 6.30

fonds de placement autres que les FPM, 5.28

fonds de placement monétaires (FPM), 5.28–5.29

fonds maître, 6.30

fonds nourricier, 6.30

investissement direct et, 6.30

réinvestissement des bénéfices, 8.28

revenus d'investissement attribuables aux actionnaires de, 11.37–11.39

- rôle spécial dans l'intermédiation financière, 5.20
- Fonds de placement autres que les FPM
- définition**, 4.74
  - fermés, 4.74
  - fonds alternatifs, 4.75
  - investissement dans d'autres fonds, 4.74
  - investissement du produit, 4.74
  - ouverts, 4.74
- Fonds de placement monétaires. *Voir aussi* Fonds de placement autres que les FPM
- définition**, 4.73, 5.29
  - transferts des parts, 4.73
- Fonds en transfert
- définition**, 6.33
  - investissement direct et, 4.157, 6.33–6.34, 6.44
- Fonds monétaire international. *Voir aussi* Droits de tirage spéciaux *et sous les rubriques des différentes publications*
- Accords généraux d'emprunt, 6.85
  - Comité des statistiques de balance des paiements, 1.25, 1.28–1.43
  - compte n° 1, 7.80, 7.82
  - compte n° 2, 7.82
  - comptes de fiducie, 6.86, 6.92
  - crédit et prêts du FMI, 7.79–7.80
  - enquête coordonnée sur les investissements de portefeuille, 4.146
  - enquête coordonnée sur les investissements directs, 4.146
  - Nouveaux Accords d'emprunt, 6.85
  - positions de réserve au FMI, 6.85, 7.77–7.78
  - positions et transactions avec le FMI, 7.75–7.83
  - prêts, 6.85, 6.92
  - prêts de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance, 7.79
  - quotes-parts, 7.75–7.76
  - rémunération sur la base de la position dans la tranche de réserve, 7.81
  - tranche de réserve, 6.85
- Fonds publics à vocation spéciale. *Voir aussi* Fonds de patrimoine souverains
- comme avoirs de réserve, 6.93–6.98
  - position extérieure globale, 7.73
  - poste supplémentaire pour les actifs extérieurs non inclus dans les avoirs de réserve, 7.73
- FPM. *Voir* Fonds de placement monétaires
- FPS. *Voir* Fonds de patrimoine souverains
- Franco à bord
- évaluation des marchandises générales, 10.30, 10.32, 10.34
  - or non monétaire et, 10.50
  - services de fret, 10.78–10.79
- Fret, assurance, 10.116, A6c.10
- Fret, services de
- évaluation, 10.78
  - moment d'enregistrement, 10.79
  - reformulation des transactions, 10.79
  - traitement des services de fret : exemples chiffrés, encadré 10.3
- Fret et assurance
- données ventilées par économie partenaire, 4.151
- FRPC. *Voir* Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance, prêts
- Fusions et acquisitions
- écritures au compte financier, 8.18
- G**
- Garanties ponctuelles
- accumulation des intérêts, 11.72
  - définition**, 5.68
  - écritures au compte financier, 8.42–8.45
  - frais explicites, 10.120
  - passifs conditionnels, 5.12,
  - transferts en capital, 13.27
- Garanties standard
- à distinguer de, 5.68
  - changements de volume, 9.24
  - définition**, 5.68
  - dérivés financiers et, 5.83
  - exemples, 5.68, A6c.43
  - garanties ponctuelles, 5.12, 5.68
  - garanties qui sont des dérivés financiers, 5.68
  - indemnités payables au titre de, 12.46
  - primes nettes, 12.41–12.43
  - provisions pour appels en, 7.63, 7.67–7.68, 8.46, 8.48–8.49, 12.46, A6c.44
  - revenus d'investissement attribuables aux bénéficiaires de contrats d'assurance, 11.77–11.84, tableau 11.1
  - services d'assurance et de pension, 10.109
  - types de, 5.68
- Gouvernement. *Voir aussi* Administrations publiques
- biens et services fournis ou reçus par le gouvernement et les organisations internationales, 10.174–10.177
  - dons pour investissement et, 13.25–13.26
  - investisseur direct, 6.22
  - prise de possession d'actifs sans compensation, 9.11
- Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale, 1.40–1.41
- Groupes d'entreprises globaux. *Voir aussi* Statistiques sur les activités des entreprises multinationales
- description, 4.54–4.55
  - évaluation, 7.16

Groupes d'entreprises locaux  
 description, 4.54, 4.55  
 transactions conduites avec le souci d'autonomie,  
 4.54  
 utiles pour l'établissement des statistiques sur  
 l'investissement direct, 4.56  
 GTICN. *Voir* Groupe de travail intersecrétariats sur  
 la comptabilité nationale  
*Guide des statistiques bancaires internationales de  
 la Banque des règlements internationaux*, 1.27  
*Guide pour l'enquête coordonnée sur les  
 investissements de portefeuille*, 1.27, 7.9  
*Guide pour l'enquête coordonnée sur les  
 investissements directs*, 1.27, 6.18, 7.9  
*Guide pour l'établissement des statistiques de balance  
 des paiements*, 1.3, 1.26

## I

### Impôts

amendes et pénalités en cas de retard de paiement  
 d'impôts, 12.31  
 compte du revenu primaire et, 11.91–11.94, 12.8  
 impact d'une augmentation des impôts, 14.9  
 impôts autres que ceux assis sur les produits et  
 la production, 12.8  
 impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.,  
 12.28–12.31  
 impôts et subventions sur les produits et la  
 production, 11.91–11.94  
 impôts sur le capital, 13.28  
 moment d'enregistrement, 3.50, 12.18  
 remboursements d'impôts aux contribuables, 12.28

### Imputation des transactions

description, 3.18  
 revenus d'investissement attribuables aux assurés,  
 11.78

### Indemnités, paiements d'

blessures ou dommages causés par des catastrophes  
 naturelles, 12.55  
 paiements d'indemnités comme transferts  
 courants, 12.55–12.56  
 paiements importants et non récurrents comme  
 transferts en capital, 13.29

### Inflation

intérêts en cas d'inflation élevée, 11.76

### Influence. *Voir* Contrôle et influence

### Information, services d'

services qui sont inclus, 10.146

### Informatique, services d'

exclusions, 10.145  
 logiciels, 10.144, tableau 10.4  
 services qui sont inclus, 10.143, tableau 10.4

### Innovation financière

**définition**, 1.34

### Institutions de dépôts

**définition**, 4.71  
 engagements, 4.72  
 types d'intermédiaires financiers qui sont inclus,  
 4.71

### Institutions dépositaires. *Voir* Comptes de mandataire et institutions dépositaires

### Institutions financières captives et prêteurs

**définition**, 4.82  
 entités détentrices de patrimoine, 4.87  
 services d'intermédiation financière indirectement  
 mesurés et, 10.127  
 sociétés financières incluses, 4.83  
 sociétés holding, 4.84–4.85, 10.127  
 sociétés-relais, 4.86

### Institutions sans but lucratif au service des ménages contributions en capital aux, 13.32

**définition**, 4.100

exemples d', 4.100

flux entre deux ISBLSM traités comme des  
 transferts, 12.10

investissement direct et, 6.23

résidence, 4.144

sources de financement, 4.101

total des envois de fonds et des transferts aux,  
 12.27

transferts courants aux, 12.53

### Instruments bancaires islamiques

actifs et passifs financiers et, 5.16

### Instruments de dette

actions et parts de fonds de placement et, 5.32

autres comptes à recevoir/à payer, 5.69–5.73

classification par type de taux d'intérêt, 5.109–5.114

**définition**, 5.31

dépôts, 5.39–5.43

droits de tirage spéciaux, 5.34–5.35

échéance, 5.103–5.105

échéance à court terme, 5.103

échéance à long terme, 5.103

monnaie, 5.36–5.38

prêts, 5.51–5.61

régimes d'assurances, de pensions et de garanties  
 standard, 5.62–5.68

titres de créance, 5.44–5.50

types d', 5.31

### Instruments de dette liés à un indice

classification par type de taux d'intérêt, 5.113

monnaie de libellé, 11.50

### Instruments financiers

**définition**, 5.5

- données des partenaires sur les, 4.152–4.154  
investissement direct et, 6.48  
opérations de balance des paiements, 4.153–4.154
- Instruments non négociables  
crédits improductifs, 7.45, 7.50–7.53  
dépôts et autres comptes à recevoir/à payer, 7.55  
évaluation, 7.40–7.56  
juste valeur et, 7.45, 7.48–7.49  
métadonnées sur les indicateurs de créances  
compromises, 7.56  
provisions pour pertes sur prêts, 7.45, 7.54  
valeur nominale, 7.40–7.44
- Intérêt pur  
ajustement en fonction des SIFIM, 10.135  
compte du revenu primaire et, 11.74–11.75  
services financiers et, 10.136
- Intérêts  
classification des instruments de dette  
(taux variable ou taux fixe), 5.109 – 5.114  
comptabilisation sur la base des droits constatés,  
11.49  
compte du revenu primaire et, 11.48–11.76  
coûts sur les prêts de titres et d'or, 11.67–11.68  
crédit-bail, 11.73  
crédits improductifs, 11.70–11.72  
**définition**, 11.48  
inflation élevée et, 11.76  
intérêt pur (SIFIM non compris), 11.74–11.75  
monnaie de libellé, 11.50  
prêts, dépôts et comptes à recevoir/à payer,  
11.51  
réévaluations et, 9.34–9.35  
revenus d'investissement nés d'opérations de  
cession temporaire de titres, 11.69  
services d'intermédiation financière indirectement  
mesurés et, 10.135  
taux fixe, 5.110–5.112  
taux variable, 5.110, 5.112–5.114  
titres de créance, 11.52 – 11.66  
titres de créance à taux fixe ou indexés, 11.50
- Intermédiation financière. *Voir Services*  
d'intermédiation financière indirectement mesurés  
(SIFIM)
- Interprétation  
procédure de mise à jour, 1.40
- Inversion de contrôle  
**définition**, 8.19  
écritures au compte financier, 8.19–8.22
- Investissement à rebours  
**définition**, 6.40, encadré A6a.1  
données, 6.41  
exemples, 6.39
- principe directionnel et, 6.44, encadré 6.4  
revenus, 11.99, tableau 11.2
- Investissement de portefeuille. *Voir aussi Guide pour*  
*l'enquête coordonnée sur les investissements*  
*de portefeuille*  
actions et parts de fonds de placement, 5.19–5.30  
actions gratuites, 8.33  
défaillance, 8.30–8.31  
**définition**, 6.54  
description, 6.5, 6.55–6.56  
écritures au compte financier, tableau 8.1,  
8.27–8.33  
évaluation, 3.84–3.91  
exclusions, 6.55  
instruments de dette avec intérêts courus, 7.27  
marges sur les opérations d'achat et de vente,  
10.122  
obligations à coupon zéro, 7.31  
obligations convertibles, 8.29  
obligations émises très au-dessous du pair, 7.32  
présentation des données, 6.57  
position extérieure globale, 7.26–7.32, tableau 7.1  
positions à découvert, 7.28  
rachat d'actions et de dettes, 8.32  
réinvestissement des bénéficiaires dans des fonds de  
placement, 8.28  
revenus, tableau 11.1, 11.103–11.105  
souscriptions au capital d'organisations  
internationales qui ne sont pas immédiatement  
disponibles, 6.106  
swaps de dettes contre actions, A1.9–A1.13,  
A2.29–A2.37  
titres de créance, 5.44–5.50  
titres de créance à la valeur nominale, 7.30  
titres de créance et actions non cotées, 7.29  
titres négociables, 6.54  
titres transférés dans le cadre d'accords de pension,  
6.88, 7.58–7.61  
transactions au sein des unions monétaires, A3.24
- Investissement direct. *Voir aussi Cadre des relations*  
d'investissement direct  
activités des entreprises multinationales et, 6.52,  
A4.1–A4.19  
affiliés, 6.17  
calcul des données conformément au principe  
directionnel, encadré 6.4  
classification des instruments financiers  
par échéance et par libellé, 6.48  
classification par économie partenaire, 6.49,  
4.156–4.157  
commencement et fin des relations d', 6.36  
compte du revenu primaire et, 11.96–11.102

- conditions requises pour une relation
    - d'investissement direct, 6.19–6.24
  - contrôle et influence, 6.12–6.14, encadré A6a.1
  - couverture des flux et positions, 6.25–6.36
  - crédits interentreprises et, 6.26–6.27
  - décomposition des revenus d'investissements
    - directs, tableau 11.2
  - définition**, 6.8, 7.14, encadré A6a.1
  - dettes entre certaines sociétés financières
    - apparentées et, 6.28
  - droits de vote et, 6.12–6.14, 6.19
  - écritures au compte financier, 8.14–8.26
  - emploi analytique des différentes présentations
    - de l', 6.44–6.45
  - emprunts à des fins budgétaires, 8.24–8.26
  - entités qui empruntent pour le compte de leurs
    - entités apparentées, 7.20–7.22, 8.24–8.26
  - entreprises associées, 6.15
  - entreprises d'investissement direct, 6.11
  - entreprises sœurs, 6.17, 11.100
  - évaluation des actions non cotées et des autres
    - participations, 7.15–7.19
  - exemple chiffré de calcul des bénéfices réinvestis
    - d'une entreprise d'investissement direct, encadré 11.5
  - exemples d'identification d'une relation
    - d'investissement direct selon le CRID, encadré 6.1
  - filiales, 6.15
  - flux en nature, 8.17
  - fonds en transfert, 6.33–6.34
  - fusions et acquisitions, 8.18
  - inversion de contrôle et autres restructurations
    - d'entreprises, 8.19–8.22
  - investissement à rebours, 6.39–6.41, 11.99
  - investisseurs directs, 6.11
  - position extérieure globale, 7.14–7.25
  - principe directionnel et, 6.42–6.43
  - prix de transfert, 11.101–11.102
  - quasi-sociétés, 7.23–7.25
  - réinvestissement des bénéfices, 8.15–8.16, 11.40–11.47
  - relations avec une combinaison d'investisseurs, encadré 6.2
  - relations d'investissement direct, 6.9–6.10
  - relations d'investissement direct avec chaînon
    - résident, 6.35, encadré 6.3
  - relations immédiate et indirecte, 6.12
  - relations qui ressemblent à des relations
    - d'investissement direct, 6.47
  - résumé thématique, A6a.1–A6a.14
  - sociétés sous contrôle étranger et, 6.53
  - source et économie d'accueil ultimes, 4.157
  - superdividendes, 8.23
  - transactions aller-retour, 6.46
  - types de transactions et de positions, 6.37–6.45, 11.97
  - Investissement direct, relation immédiate d'
    - définition**, 6.12
  - Investissement direct étranger. *Voir* Investissement direct
  - Investissement immobilier
    - investissement direct et, 6.31
  - Investisseurs directs
    - caractéristiques, 6.20
    - définition**, 6.11, encadré A6a.1
  - ISBLSM. *Voir* Institutions sans but lucratif au service des ménages
- J**
- Jeux d'argent
    - estimations, 10.171
    - services qui sont inclus, 10.170
    - traités comme transferts, 12.25–12.26
- L**
- Licences
    - comme actifs non financiers non produits, 13.11–13.16
    - compte de capital et, 13.11–13.16
    - frais pour usage de la propriété intellectuelle, 10.137
    - licences et permis délivrés par les administrations publiques, 10.180–10.181
    - services d'informatique, 10.143
  - Location–exploitation
    - à distinguer de, 10.155
    - caractéristiques, 10.154
    - compte de capital et, 13.12
    - crédit-bail et, 5.60, 10.155
    - définition**, 10.153
    - exclusions, 10.156
    - location de ressources et, 10.155
    - location relevant de contrats, 10.155
    - logements et autres bâtiments, 10.157
    - services qui sont inclus, 10.156
    - unité fictive et, 11.88
  - Logiciels. *Voir* Services d'informatique
  - Loteries
    - services, 10.171
    - transferts, 12.25–12.26
  - Loyers
    - bail de ressources, 11.85
    - compte du revenu primaire et, 11.85–11.90, tableau 11.1

- définition**, 11.85  
 distinction entre loyer et location, 10.153, 10.157  
 enregistrement sur la base des droits constatés, 11.89  
 exemples, 11.86
- M**
- Mandataire. *Voir* Comptes de mandataire et institutions dépositaires
- Manuel. Voir Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, 6<sup>e</sup> édition*
- Manuel de la balance des paiements, 5<sup>e</sup> édition*  
 changements pour la 6<sup>e</sup> édition, appendice 8  
 révision de 2008 du *Manuel*, 1.28–1.36
- Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, 6<sup>e</sup> édition*  
 appendices, 1.14  
 classification des secteurs institutionnels, 4.57–4.112, tableau 4.2  
 changements par rapport au *MBP5*, appendice 8  
 composantes types et autres postes, 1.15–1.16, appendice 9  
 historique du *Manuel*, 1.17–1.27  
 introduction à l'analyse des données, 1.13  
 liste de sujets qui pourraient être étudiés à l'avenir, 1.43  
 objectifs du *Manuel*, 1.1–1.7  
 révision de 2008, 1.28–1.36  
 structure du *Manuel*, 1.8–1.16
- Manuel de l'OCDE sur les indicateurs de la mondialisation économique*, A4.5
- Manuel de statistiques de finances publiques 2001*  
 classification des impôts, 13.28  
 le *Manuel* et, 1.6, 1.24
- Manuel de statistiques monétaires et financières 2000*, 1.6, 1.24, 1.33
- Manuel des statistiques du commerce international des services*, 1.27, 10.60, A4.5
- Marchandises générales  
 biens à exclure parce qu'il n'y a pas de transaction internationale, 10.22  
 biens à exclure parce qu'ils sont classés ailleurs, 10.23  
 biens à inclure, 10.17–10.21  
 biens acquis par les voyageurs pour leur consommation personnelle ou à des fins de cadeaux, 10.20  
 biens d'équipement de haute valeur, 10.28  
 biens destinés à la revente acquis par les voyageurs pendant leur visite, 10.19  
 biens en consignation, 3.46, 3.65, 10.29  
 biens fournis entre entreprises apparentées, 10.24  
 commerce de navette, 10.19  
 commerce général, 10.25  
 commerce spécial, 10.25  
**définition**, 10.13  
 évaluation, 10.30–10.36  
 moment d'enregistrement, 10.26–10.29  
 réexportations, 10.37–10.39  
 réimportations, 10.40  
 statistiques douanières et, 10.18  
 statistiques du commerce international de marchandises, 10.14
- Marché noir, taux de change du  
 description, 3.108
- Marges. *Voir* Dépôts de marge
- Ménages  
 application des principes de la résidence à des particuliers, 4.129  
 changement de résidence des particuliers, 4.165  
**définition**, 4.14, 4.20, 4.96  
 diplomates, personnel militaire et autres fonctionnaires à l'étranger, 4.123  
 effets de la résidence des ménages sur les statistiques de l'économie d'accueil, tableau 4.3  
 étudiants, 4.120  
 institutions sans lucratif au service des. *Voir* Institutions sans but lucratif au service des ménages  
 membres de la famille et, 4.96  
 membres d'équipages de navires, aéronefs, plates-formes pétrolières, stations spatiales et autres installations similaires, 4.122  
 membres du personnel des organisations internationales, 4.124  
 patients, 4.121  
 personnes très mobiles, 4.126–4.127  
 réfugiés, 4.128  
 résidence des, 4.116–4.130  
 sous-secteurs, 4.99  
 taille et formes des, 4.97  
 traitement dans les statistiques des comptes internationaux, 4.130  
 travailleurs frontaliers, 4.125
- Modifications de forme  
 procédure de mise à jour, 1.38
- Moment d'enregistrement des transactions  
 acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits, 3.53, 13.6–13.7  
 actifs financiers, 3.54–3.59  
 ajustements temporels, 3.61–3.66  
 application aux biens, 3.44–3.46, 10.28–10.29

- autres bases d'enregistrement, 3.34–3.38
- autres flux, 3.60
- comptabilité sur la base de la date d'exigibilité, 3.36
- comptabilité sur la base des encaissements et décaissements, 3.38
- comptabilité sur la base des engagements, 3.37
- déterminer le moment, 3.32–3.33
- envois de fonds, A5.29
- impôts, 3.50, 12.18
- revenu primaire, 3.48–3.49
- services, 3.47
- transactions, 3.41–3.59
- transferts, 3.50–3.52, 12.17–12.18, 13.6
- utilisation de l'enregistrement sur la base des droits constatés dans les comptes internationaux, 3.39–3.60
- Mondialisation
  - thème inclus dans la révision du *Manuel*, 1.32
- Monnaie
  - définition**, 5.36
  - dépréciation de la monnaie nationale et, 14.43–14.44
  - écritures au compte financier, 8.53
  - espèces étrangères en circulation, 5.38
  - monnaie de libellé, 3.98–3.103, 11.50
  - monnaie de règlement, 3.99
  - monnaie nationale ou devises, 3.95–3.97, 5.106–5.108,
  - pièces commémoratives, 5.37
  - pièces d'or, 5.37
  - principes applicables à la conversion des monnaies, 3.104–3.108
  - taux de change multiples, 3.107
  - taux de marché parallèle ou du marché noir, 3.108
  - taux unitaires, 3.107
- Monnaie nationale
  - comparée aux devises, 3.95–3.97
  - définition**, 3.95
- Monnaies étrangères. *Voir* Devises
- Moratoire du service de la dette
  - en cas de catastrophes naturelles, A2.61
  - objet, A2.62
- MSCIS. *Voir Manuel des statistiques du commerce international des services*
- Multipropriété, régimes de
  - catégories d'arrangements, 10.100
  - compte de capital et, 13.16
  - traitement de divers régimes de multipropriété, tableau 10.3
  - unités résidentes fictives et, 4.40
- N**
- Nations Unies
  - Le compte satellite du tourisme : cadre méthodologiques recommandé*, 10.95
  - SCIM : concepts et définitions*, 10.16
- Négoce international
  - contrats de négoce international, 10.42
  - définition**, 10.41
  - de l'or non monétaire, 10.49
  - enregistrement des biens, 10.43
  - exemples de biens faisant l'objet de négoce international et de services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers (services de transformation), encadré 10.1
  - revente des biens à un résident de la même économie, 10.48
  - traitement des transactions du, 10.44–10.45
- Nouvelles facilités financières
  - comptabilisation A2.63–A2.64
- O**
- Obligations à coupon zéro
  - exemple chiffré de calcul des intérêts accumulés d'une obligation à coupon zéro, 11.55, encadré 11.2
  - position extérieure globale, 7.31
  - titres démembrés et, 5.50
- Obligations convertibles
  - comme titres de créance, 5.46
  - écritures au compte financier, 8.29
- OCDE. *Voir* Organisation de coopération et de développement économiques
- ONG. *Voir* Organisations non gouvernementales
- Opérations de cession temporaire
  - définition**, 7.58
  - écritures au compte financier, 8.52
  - position extérieure globale, 7.58–7.61
  - revenus d'investissement nés d'opérations de cession temporaire de titres, 11.69
- Opérations de financement exceptionnel
  - accumulation et remboursement des arriérés, A1.21–A1.23
  - comptabilisation dans la balances des paiements de certaines opérations de financement exceptionnel, tableau A1.1
  - définition**, A1.1
  - emprunts destinés au soutien de la balance des paiements, A1.14–A1.15
  - identification, A1.1–A1.2
  - transactions au-dessous de la ligne, A1.2
  - transactions au-dessus de la ligne, A1.2
  - présentation analytique, A1.1

- rééchelonnement ou refinancement de la dette, A1.16–A1.18
- remboursement anticipé et rachat de la dette A1.19–A1.20
- swaps de dettes contre actions, A1.9–A1.13
- transferts, A1.5–A1.8
- Option. *Voir* Contrats d'option
- Options sur titres des salariés
- caractéristiques de la catégorie fonctionnelle, 6.58–6.60
- changements de volume, 9.12
- comme mode de rémunération en nature, 11.20–11.21
- définition**, 5.96
- dérivés financiers et, 5.96
- écritures au compte financier, 8.41
- fournisseurs de biens et services et, 5.97
- investissement direct et, 6.29
- position extérieure globale, 7.39
- réévaluations, 9.30
- Or
- non monétaire, 5.78, 10.49
- or physique inclus dans l'or monétaire, 4.162
- pièces d'or et pièces commémoratives, 5.37
- Or, swaps d'
- définition**, 5.55
- Or monétaire
- comme avoir de réserve, 6.76–6.78, 7.69
- comptes or, 5.76–5.77
- comptes or non alloués classés comme, 9.19
- définition**, 5.74, 6.78
- or physique inclus dans l', 4.162, 5.75
- relations avec l'or non monétaire, 5.78
- Or physique
- actif financier, 5.9
- comme avoir de réserve, 6.78–6.82
- créances et, 5.6
- monétisation et démonétisation de l', 9.18
- or monétaire et, 4.162
- Or non monétaire
- comptes or alloués et, 10.51
- comptes or non alloués et, 10.51
- détention, 10.53
- enregistrement, 10.52
- formes diverses, 10.50
- négoce international, 10.49
- relations avec l'or monétaire, 5.78
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- taux d'intérêt commercial de référence, A2.67
- Organisation des Nations Unies. *Voir* Nations Unies
- Organisation mondiale du tourisme des Nations Unies
- Recommandations internationales sur les statistiques du tourisme*, 10.95
- Organisations internationales
- biens ou services fournis ou reçus par le gouvernement et les organisations internationales, 10.174–10.177
- caractéristiques, 4.103
- comme secteurs institutionnels, 4.106
- contributions en capital, 13.32
- dons pour investissement et, 13.25–13.26
- entreprises et, 4.107
- investissement direct et, 6.32
- mondiales ou régionales, 4.104, 4.142–4.143
- membres du personnel, 4.124
- résidence, 4.105, 4.139–4.141
- territoire économique des, 4.7
- Organisations non gouvernementales
- conversions de créances en fonds propres, A2.24
- conversions de dettes en programmes de développement, A2.38–A2.39
- Organismes de restructuration
- description, 4.94
- financés par l'État, 4.95
- OTS. *Voir* Options sur titres des salariés
- P**
- Partenariats
- autres participations et, 5.26
- comme quasi-sociétés, 4.17, 11.26
- partenariats public–privé, 4.111
- revenus des autres investissements, 11.107
- Passifs afférents à la dette
- à la date d'entrée en vigueur du bail, 5.59
- vis-à-vis des non-résidents, appendice 9 : tableau I–2a
- Passifs financiers. *Voir aussi* Autres changements de volume d'actifs et de passifs financiers;
- Classification des actifs et passifs financiers;
- Position extérieure globale
- catégories de, 5.17–5.18
- enregistrement sur une base nette, 3.114–3.118
- évaluation des positions de, 3.84–3.91
- lien entre la classification des actifs financiers et les catégories fonctionnelles, tableau 6.1
- moment d'enregistrement, 3.54–3.59
- monnaie de libellé, 3.102
- Patients
- résidence, 4.121
- PEG. *Voir* Position extérieure globale
- Pensions. *Voir* Fonds de pension

- Pensions de titres  
 avoirs de réserve et, 6.88–6.90  
**définition**, 5.52  
 description, 5.52–5.54  
 droits de vote et, 6.19  
 écritures au compte financier, 8.52  
 mise en pension et prise en pension, 5.52, 6.89  
 opérations de cession temporaire, 7.58–7.61  
 position extérieure globale, 7.58–7.61
- Permis d'émission  
 classement, 13.14
- Personnel militaire. *Voir* Diplomates, personnel militaire et autres fonctionnaires à l'étranger
- Personnes très mobiles  
 résidence, 4.126–4.127
- Plan de sauvetage  
 traité comme transfert de capital, 13.34
- Position extérieure globale  
 actifs économiques, 7.10–7.11  
 actifs et passifs financiers et, 3.25  
 aperçu, tableau 7.2  
 approche bilancielle, 14.57–14.66  
 asymétries bilancielle, 14.63  
 autres investissements, 7.40–7.68  
 catégories fonctionnelles, 2.11  
 classification, 7.12–7.13  
 composantes types et autres postes, appendice 9  
 compte de patrimoine national et, 2.9  
 concepts et champ couvert, 7.1–7.13  
 conversions de créances en fonds propres, A2.36  
 conversions de dettes en programmes de développement, A2.39  
 crédit-bail, 7.57  
**définition**, 2.8, 7.1  
 dépôts à un jour, 7.62  
 dérivés financiers (autres que les réserves), 7.33–7.38  
 droits à pension, 7.65–7.66  
 éléments des comptes internationaux, 2.2  
 engagements hors bilan, 7.74  
 enregistrement des accords de rachat de titres, 7.58–7.61  
 état intégré, 2.10, tableau 7.1  
 évaluation des instruments non négociables, 7.40–7.56  
 garanties standard, 7.67–7.68  
 identités comptables, 14.4–14.13  
 investissement de portefeuille, 7.26–7.32  
 investissement direct, 7.14–7.25  
 nouvelles facilités financières, A2.63  
 opérations de cession temporaire, 7.58–7.61  
 options sur titres des salariés, 7.33 – 7.34, 7.39  
 positions et transactions avec le FMI, 7.75–7.83  
 présentation des données, 7.5–7.6  
 questions relatives à l'analyse, 14.1–14.66  
 rééchelonnement ou refinancement de la dette, A2.12, A2.19  
 remboursements anticipés de dettes, A2.47  
 renseignements additionnels sur des aspects particuliers de la PEG, 7.9  
 réserves, 7.69–7.73  
 réserves techniques d'assurance, 7.63–7.64  
 sources de la vulnérabilité financière, 14.62
- Position extérieure globale – Guide des sources de données*, 7.9
- Positions. *Voir aussi* Position extérieure globale  
 autres changements des actifs et passifs financiers, chapitre 9  
 autres données de stock analytiques, appendice 9  
**définition**, 3.2, 3.23  
 enregistrement sur une base brute, 3.119  
 évaluation, 3.84–3.91  
 positions et transactions avec le FMI, annexe 7.1
- Poste. *Voir* Services postaux et de messagerie
- Postes pour mémoire  
**définition**, 1.15
- Postes supplémentaires  
**définition**, 1.15
- Précis de la balance des paiements*, 1.26
- Présentation analytique des données  
 arriérés, A1.22  
 description, 14.16–14.17, tableau 14.1  
 emprunts pour financer la balance des paiements, A1.14  
 moratoire du service de la dette, A2.61–A2.62  
 nouvelles facilités financières, A2.64  
 rééchelonnement ou refinancement de la dette, A1.16–A1.18, A2.12–A2.22  
 remboursement anticipé et rachat de la dette, A1.19–A1.20, A2.42–A2.47  
 remise de dettes, A1.5–A1.6, A2.8–A2.9  
 reprise de dettes, A2.53  
 service de la dette exigible entre la date du procès-verbal agréé du Club de Paris et la date précise de mise en application, A2.60  
 swaps de dettes contre actions, A1.9–A1.13, A2.29–A.2.37
- Présentation type des données  
 certaines opérations de financement exceptionnel, tableau A1.1, A1, A2  
 comptes satellites et autres présentations supplémentaires, 2.42  
 contraste avec la présentation analytique, 14.16  
 description, 14.15

- Prestations sociales  
concept des envois de fonds globaux, 12.24, A5.14  
enregistrement au compte du revenu secondaire, 12.40
- Prêteurs. *Voir* Institutions financières captives et prêteurs
- Prêts. *Voir aussi* Crédits improductifs  
comme avoirs de réserve, 7.69  
coopération internationale courante et, 12.51,  
coûts sur les prêts de titres et d'or, 11.67–11.68  
crédit-bail, 5.56–5.60  
**définition**, 5.51  
dépôts à distinguer des, 5.40  
évaluation, 3.70  
exemples, 5.51  
intérêts, 11.51  
négociables, 9.14  
pensions de titres, 5.52–5.54  
prêts du FMI, 7.79–7.80  
réassurance financière ou à risque délimité, 5.61  
reclassement des prêts négociés parmi les titres, 5.45  
swaps d'or, 5.55  
taux d'intérêt concessionnels, 12.51, A2.67–A2.68  
A2.67–A2.68
- Prêts négociables  
conditions requises, 5.45, 9.14
- Principe directionnel  
calcul de données conformément au principe directionnel, encadré 6.4  
**définition**, 6.42  
entreprises sœurs et, 6.43  
investissement direct dans l'économie déclarante, 6.42  
investissement direct hors de l'économie déclarante, 6.42
- Principes comptables  
agrégation et enregistrement sur une base nette, 3.109–3.121  
agrégats calculés, 3.126–3.129  
évaluation, 3.67–3.108  
flux et positions, 3.2–3.25  
moment d'enregistrement des flux, 3.32–3.66  
symétrie de l'enregistrement, 3.122–3.125  
système comptable, 3.26–3.31
- Prix de marché  
**définition**, 3.67, 3.68
- Prix de transfert  
investissement direct et, 11.101–11.102
- Production  
arrangements mondiaux de fabrication, encadré 10.2  
**définition**, 10.3  
impôts et subventions sur les produits et la production, 11.91–11.94  
production livrée à partir d'une base, 4.136  
résidence des entreprises, 4.131–4.133  
services et, 10.8
- Propriété, revenus de la  
**définition**, 11.3  
frais de gestion, 10.119
- Propriété intellectuelle  
frais pour usage de la, 10.137–10.140  
moment d'enregistrement, 10.139  
traitement de la, tableau 10.4
- Provisions pour pertes sur prêts, 7.54
- Q**
- Quasi-sociétés  
autres participations, 5.26, 7.24  
coentreprises, 4.46  
**définition**, 4.16, 4.49  
dividendes et bénéfices distribués, 11.24–11.32, tableau 11.2  
entité subdivisée en unités institutionnelles distinctes, 4.164  
évaluation des participations dans les, 7.25  
identifiées avant la constitution en sociétés, 4.47  
lieu de production, 4.133  
partenariats, 4.17  
position extérieure globale, 7.23–7.25  
types de, 4.16  
unités résidentes fictives pour les terrains et autres ressources naturelles possédés par des non-résidents, 4.34, 4.39
- Quotes-parts  
Fonds monétaire international, 7.75–7.76
- R**
- Rachats de dettes. *Voir* Dettes, remboursements anticipés et rachats de
- Réassurance financière ou à risque délimité  
**définition**, 5.61
- Recherche-développement, services de  
définitions CCP et Frascati, 10.148  
services qui sont inclus, 10.147
- Reclassements  
avoirs de réserve gelés, 6.110  
changement de résidence et, 9.21–9.23  
conditions, 9.13
- Recomposition de transactions à des fins statistiques  
description, 3.15–3.18
- Rééchelonnement et refinancement de la dette.  
*Voir aussi* Dettes, restructuration de comptabilisation, A2.12–A2.14, A2.16–A2.22

- définition**, A1.16, A2.11, A2.15
- éléments des nouvelles conditions, A2.11
- évaluation au prix de marché, A1.18
- présentation analytique des données, A1.17
- Réévaluations
  - causes communes, 9.25
  - changements de valeur des dérivés et des options sur titres des salariés, 9.12, 9.30–9.31
  - définition**, 3.20, 9.25
  - discordance entre la valeur de marché et la valeur nominale, 9.33
  - dues aux variations des rendements du marché, 9.34–9.35
  - exemple de calcul d'une réévaluation due aux variations des taux de change, encadré 9.1
  - réévaluations ventilées en variations des taux de change et autres changements des prix, 9.28
  - restructuration de dettes, 9.29
  - traitement des bénéficiaires non distribués qui ne sont pas imputés, 9.32
  - valeur approchée, 9.28
  - variations des taux de change et autres changements des prix, 9.27
- Réexportations
  - cas où l'état des biens importés est profondément transformé, 10.38
  - définition**, 10.37
  - enregistrement, 10.37–10.40, encadré 10.2
  - poste supplémentaire, 10.39
  - prix, 10.37
- Refinancement. *Voir* Rééchelonnement et refinancement de la dette
- Refugiés
  - lieu de résidence, 4.128
- Régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard
  - ajustements au titre de la volatilité des indemnités, A6c.21–A6c.22
  - définition**, 5.62, A6c.1–A6c.3
  - droits à pension, 5.66–5.67
  - droits d'assurance et d'annuités, 5.65
  - exportations et importations de services d'assurance, A6c.24–A6c.25
  - indemnités à recevoir/à payer, A6c.20, A6c.28
  - primes brutes perçues, A6c.17–A6c.18
  - primes d'assurance nettes, A6c.27
  - provisions pour appels de garantie dans le cadre de garanties standard, 5.68
  - réassurance, A6c.8, A6c.23
  - réserves techniques d'assurance dommages, 5.64
  - résumé thématique, A6c.1–A6c.44
  - revenus d'investissement attribuables aux bénéficiaires de contrats d'assurance, 11.77–11.84, A6c.26
  - rôle des réserves, A6c.12–A6c.14
  - services d'assurance et de pension, 10.109–10.117
  - suppléments de prime, A6c.19
  - valeur de la production de services d'assurance, A6c.15–A6c.23
- Régimes de pension. *Voir* Fonds de pension
- Régimes de pension à cotisations déterminées
  - définition**, 7.65
  - montants versés par les employeurs, 11.22
  - revenus d'investissement attribuables aux détenteurs de police d'assurance, 11.82
- Régimes de pension à prestations prédéfinies
  - définition**, 7.65
  - montants versés par les employeurs, 9.24, 11.22
- Régimes de sécurité sociale
  - cotisations sociales aux, 12.33
  - droits à pension et, 5.67
  - fonds de pension, 4.90
  - gérés par l'État, 11.22
- Réimportations
  - description, 10.40
- Relation employeur–salarié
  - critères, 11.13
  - questions relatives à la rémunération, 11.11–11.13
- Relation d'investissement direct, 6.9–6.10, encadré A6a.1
- Relation d'investissement direct immédiate
  - bénéfices réinvestis sur investissements directs, 11.40
  - définition**, 6.12
- Rémunération des salariés
  - comptabilisation sur la base des droits constatés, 11.16
  - cotisations sociales des employeurs, 11.22
  - définition**, 11.10
  - éléments principaux, 11.17–11.23
  - enregistrement, 11.10, A5.6
  - et envois de fonds, A5.6
  - relation employeur–salarié et, 11.11–11.13
  - salaires en nature, 11.19–11.21
  - salaires en numéraire, 11.18
- Réserves. *Voir* Avoirs de réserve
- Réserves internationales et liquidité internationale*
  - *Directives de déclaration des données*, 1.27, 7.9
- Réserves techniques d'assurance
  - changements de volume, 9.24
  - écritures au compte financier, 8.46–8.49
  - position extérieure globale, 7.63–7.64
- Réserves techniques d'assurance dommages
  - description, 5.64

## Résidence

- actifs et passifs des groupes composés de résidents et de non-résidents, 4.145
- actifs et passifs financiers de personnes et autres entités changeant de résidence, 9.21–9.23, 13.30
- administrations publiques, 4.138
- application des principes de la résidence, 4.129–4.130
- autres unités institutionnelles, 4.138–4.144
- avoirs de réserve et, 6.65
- changement du lieu de résidence des unités institutionnelles, 4.165–4.168
- définition**, 4.113
- données ventilées par économie partenaire, 4.146–4.164
- entreprises, 4.131–4.137, tableau 4.4
- envois de fonds et, A5.20–A5.25
- étudiants et patients internationaux, 4.120–4.121
- institutions sans but lucratif au service des ménages, 4.144
- ménages, 4.116–4.130, tableau 4.3
- organisations internationales, 4.139–4.141
- organisations internationales régionales, 4.142–4.143
- principes généraux, 4.113–4.115
- questions liées au concept de, 4.145–4.168
- résumé, 4.115
- unions économiques et, A3.52–A3.53
- unions monétaires et, A3.17–A3.19
- unités résidentes fictives, 4.34–4.40

## Résidence, changement de lieu de

- actifs transférés entre entités, 4.166
- changement de résidence des entités autres que des personnes, 4.167
- changement de résidence des particuliers, 4.165

## Ressources naturelles

- ressources qui sont incluses, 13.9
- transactions internationales portant sur des terrains, 13.10

## Reste du monde

- correspondance entre les comptes *SCN* et les comptes internationaux
- description, 4.102
- organisations internationales, 4.103–4.107
- postes, 2.31, tableau A7.1
- relations entre les comptes du reste du monde du *SCN* et les comptes internationaux, A7.1–A7.9

## Restructuration, organismes de

- description, 4.94
- financés par l'État, 4.95

Restructuration de dettes, *Voir* Dettes,

- restructuration de

## Résumés thématiques

- crédit-bail, A6b.1–A6b.3
- investissement direct, A6a.1–A6a.14, encadré A6a.1
- régimes d'assurances, de pensions et de garanties standard, A6c.1–A6c.44

Revenu primaire. *Voir aussi* Compte du revenu primaire

- ajustement en fonction des SIFIM, 10.135
- définition**, 11.3
- moment d'enregistrement, 3.48
- types de, 11.3, 11.8–11.94

Revenu secondaire. *Voir* Compte du revenu secondaire

## Revenus de la propriété

- définition**, 11.3
- frais de gestion, 10.119

## Revenus d'investissement

- attributables aux actionnaires de fonds de placement, 11.37–11.39
- attributables aux bénéficiaires de contrats d'assurance, de garanties standard et de fonds de pension, 11.77–11.84
- attributables aux investisseurs directs au titre de leurs participations, 11.40
- catégorie fonctionnelle d'actifs et, 11.95–11.110
- définition**, 11.3
- imputation, 3.18
- intérêts, 11.48
- nés d'opérations de cession temporaire de titres, 11.69

## S

Salaires. *Voir* Rémunération des salariésSalariés. *Voir aussi* Options sur titres des salariés; Rémunération des salariés

- relation employeur–salarié, 11.11–11.13

## Sauvetage, plan de

- traité comme transfert de capital, 13.34

SCIM. *Voir* Statistiques du commerce international de marchandisesSCN 1993. *Voir* Système de comptabilité nationale 1993

## Secteurs institutionnels

- administrations publiques, 4.91–4.95
- classification selon le *MBP6*, tableau 4.2
- classification selon le *SCN*, tableau 4.1
- définition des secteurs institutionnels et sous-secteurs, 4.62–4.112
- institutions sans but lucratif au service des ménages, 4.100–4.101
- ménages, 4.96–4.99
- objectifs économiques, 4.57
- principes généraux, 4.57–4.61

- reste du monde, 4.102–4.107
- sociétés financières, 4.63–4.90
- sociétés non financières, 4.62
- sociétés publiques, 4.108–4.112
- unions monétaires et, A3.20
- Sécurité sociale. *Voir* Régimes de sécurité sociale
- Séries chronologiques
  - comptes internationaux, 2.40–2.41
  - données mensuelles et trimestrielles corrigées des variations saisonnières, 2.41
- Services. *Voir aussi* Accord général sur le commerce des services
  - activités de jeux, 10.170–10.171
  - activités de services, 3.10
  - agricoles, 10.152
  - autres services aux entreprises, 10.147–10.160
  - biens et services publics n.i.a., 10.173–10.181
  - classification, 10.61–10.181
  - concepts et champ couvert, 10.57–10.60
  - construction, 10.101–10.108
  - définition**, 10.8
  - frais pour usage de la propriété intellectuelle n.i.a., 10.137–10.140, tableau 10.4
  - licences, permis, etc., délivrés par les administrations publiques, 10.180
  - ligne de démarcation entre paiements de taxes et paiements de droits pour services rendus, 10.181
  - moment d'enregistrement des transactions, 3.47, 10.57
  - postes supplémentaires, 10.67, 10.87, 10.93–10.96, 10.112, 10.160
  - services d'assurance et de pension, 10.109–10.117
  - services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers, 10.62–10.71, encadré 10.1, encadré 10.2
  - services d'entretien et de réparation n.i.a., 10.72–10.73
  - services de recherche–développement, 10.147–10.148
  - services de télécommunications, d'informatique et d'information, 10.141–10.146
  - services financiers, 10.118–10.136
  - services personnels, culturels et relatifs aux loisirs, 10.161–10.172
  - services sous-traités, 10.59, 10.160
  - services spécialisés et services de conseil en gestion, 10.149–10.150
  - services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises, 10.151–10.160
  - transports, 10.74–10.85
  - voyages, 10.86–10.100
  - vue d'ensemble, tableau 10.1
- Services audiovisuels et connexes
  - exclusions, 10.165
  - services qui sont inclus, 10.162–10.164, 10.166
- Services aux entreprises. *Voir* Services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises; *Voir aussi* sous les rubriques des services spécifiques
- Services aux passagers
  - services qui sont inclus, 10.76–10.77
- Services culturels. *Voir* Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
- Services de conseil de gestion. *Voir* Services spécialisés et services de conseil en gestion
- Services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers
  - définition**, 10.62
  - enregistrement des achats et ventes de biens connexes, 10.65–10.66
  - enregistrement des mouvements de biens connexes, 10.67–10.69
  - exemples d'activités, 10.63, encadré 10.1
  - fabrication pour compte propre, 10.71
  - valeur, 10.70
- Services de fret
  - évaluation, 10.78
  - moment d'enregistrement, 10.79
  - reformulation des transactions, 10.79
  - traitement des services de fret : exemples chiffrés, encadré 10.3
- Services de messagerie. *Voir* Services postaux et de messagerie
- Services d'entretien et de réparation n.i.a.
  - services qui sont inclus, 10.72
  - valeur comptabilisée, 10.73
- Services de recherche–développement
  - définitions CCP et Frascati, 10.148
  - services qui sont inclus, 10.147
- Services de télécommunications
  - services de télécommunications, d'informatique et d'information, 10.141
  - services qui sont inclus, 10.142
- Services de traitement des déchets et dépollution
  - services inclus et services connexes, 10.152
- Services de transport
  - autres services de transport, 10.80
  - classification, 10.74
  - exclusions, 10.81
  - fret, 10.78–10.79, encadré 10.3
  - services aux passagers, 10.76–10.77
  - services postaux et de messagerie, 10.82–10.85
  - services sous-traités à d'autres opérateurs, 10.75
  - vue d'ensemble, tableau 10.1

- Services d'information  
services qui sont inclus, 10.146
- Services d'informatique  
exclusions, 10.145  
logiciels, 10.144, tableau 10.4  
services qui sont inclus, 10.143, tableau 10.4
- Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)  
accords de pension sur titres, 10.132  
calcul, 10.131–10.133  
calcul des SIFIM : exemple chiffré, encadré 10.5  
crédit-bail, 10.132  
dépôts et prêts transfrontaliers, 10.130, 10.133  
exclusions, 10.136  
intérêt pur et, 11.74–11.75  
intérêts et, 10.135  
marges d'intérêts, 10.126  
prêts accordés par les sociétés holding, les entités à vocation spéciale et autres institutions financières captives aux entreprises qui leur sont apparentées, 10.127  
prêts sur fonds propres, 10.126  
SIFIM négatifs, 10.134  
taux de référence, 10.129  
transactions interbancaires, 10.132  
variations du taux de SIFIM, 10.128
- Services financiers. *Voir aussi* Services d'intermédiation financière indirectement mesurés  
exclusions, 10.136  
frais, 10.119  
frais de service de courtiers ou teneurs de marché, 10.122–10.123  
frais explicites, 10.120–10.121  
frais implicites de services de gestion d'actifs, 10.125  
marges sur les opérations d'achat et de vente, 10.122–10.123  
prélèvement des frais de gestion d'actifs sur les revenus, 10.124–10.125  
services d'intermédiation financière indirectement mesurés, 10.126–10.135  
services qui sont inclus, 10.118
- Services liés au commerce  
services qui sont inclus, 10.151, 10.158
- Services miniers  
services qui sont inclus, 10.152
- Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs  
autres services personnels, culturels et relatifs aux loisirs, 10.167–10.172  
exclusions, 10.172  
services audiovisuels et connexes, 10.162–10.166  
services d'éducation, 10.169  
services de jeux, 10.170–10.171  
services de santé, 10.168  
services qui sont inclus, 10.161  
vue d'ensemble, tableau 10.1
- Services postaux et de messagerie  
modalités de comptabilisation, 10.85  
services qui sont inclus, 10.82–10.84  
transport, 10.74
- Services relatifs aux loisirs. *Voir* Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs
- Services spécialisés et services de conseil en gestion  
autres services aux entreprises, 10.147–10.160  
dividendes déguisés, 10.150  
remboursement des services auxiliaires, 10.150  
services qui sont inclus, 10.149
- Services techniques  
services de traitement des déchets et dépollution, services agricoles et miniers, 10.152
- Services techniques, liés au commerce et autres services aux entreprises  
services qui sont inclus, 10.151
- SH. Voir* *Système harmonisé*
- SIFIM. *Voir* Services d'intermédiation financière indirectement mesurés
- Société des Nations  
*Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale, 6<sup>e</sup> édition, et, 1.18*
- Sociétés. *Voir aussi* Entreprises d'investissement direct; Quasi-sociétés; *et divers types de sociétés*  
bénéfices non attribués et, 11.33–11.36  
changement de lieu de résidence, 4.167, 9.23  
comme unités institutionnelles, 4.15–4.19  
filiales résidentes artificielles, 4.18–4.19  
sociétés auxiliaires, 4.19, 4.58  
sociétés qui n'ont guère ou pas de présence physique, 4.134–4.135  
structures de société flexibles à présence physique limitée ou nulle, 4.50–4.52  
types de, 4.14
- Sociétés auxiliaires  
classification par secteur, 4.58  
description, 4.19
- Sociétés boîte aux lettres  
description, 4.50
- Sociétés d'affaires internationales  
description, 4.50
- Sociétés d'assurance  
classification, 4.88  
**définition**, 4.88
- Sociétés écran  
description, 4.50

- Sociétés financières
- autres intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension, 4.76–4.78
  - auxiliaires financiers, 4.79–4.80
  - banque centrale, 4.67–4.70
  - catégories, 4.64
  - définition**, 4.63
  - fonds de pension, 4.89–4.90
  - fonds de placement autres que les FPM, 4.74–4.75
  - fonds de placement monétaires, 4.73
  - institutions de dépôts à l'exception de la banque centrale, 4.71–4.72
  - institutions financières captives et prêteurs, 4.82–4.87
  - sociétés d'assurance, 4.88
  - sous-secteurs, 4.65
- Sociétés holding
- activités, 4.84–4.85
  - description, 4.84
  - services d'intermédiation financière indirectement mesurés et, 10.127
- Sociétés non financières
- définition**, 4.62
- Sociétés publiques
- définition**, 4.108
  - économie de résidence, 4.112
  - indicateurs, 4.109–4.110
  - partenariats public-privé, 4.111
- Sociétés-relais
- définition**, 4.86
- Statistiques de finances publiques
- comptes internationaux et, 2.34
- Statistiques de la dette extérieure – Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*, 1.27, 5.109, 6.26, 6.48, 7.9
- Statistiques du commerce international
- de marchandises
  - biens couverts, 10.16
  - rapprochement des statistiques du commerce de marchandises et du total des biens dans les statistiques de balance des paiements, 10.55–10.56, tableau 10.2
  - source de données sur les marchandises générales, 10.14
- Statistiques du commerce international de marchandises : concepts et définitions*, 10.14, 10.16, 10.25, 10.27, 10.32, 10.56
- source de données sur les marchandises générales, 10.14
- Statistiques monétaires et financières
- comptes internationaux et, 2.32–2.33
- Statistiques sur les activités des entreprises multinationales par activité et par produit, A4.14–A4.16
- Accord général sur le commerce des services et, A4.4
- attribution des variables, A4.13–A4.16
  - attribution par pays, A4.13
  - champ couvert, A4.6–A4.10
  - évaluation, A4.12
  - importance des, A4.3
  - investissement direct et, A4.1
  - moment d'enregistrement, A4.12
  - objectif, A4.1
  - questions soulevées par l'établissement des statistiques, A4.17–A4.20
  - recommandations, A4.5–A4.20
  - statistiques «entrantes» et statistiques «sortantes», A4.2
  - statistiques FATS et, A4.1
  - unités statistiques, A4.11
  - univers ou population et, A4.6–A4.7
  - variables économiques retenues, A4.8–A4.10
- Statistiques sur les filiales étrangères (FATS)
- statistiques sur les AEMN, A4.1
- Structures de société flexibles à présence physique limitée ou nulle
- caractéristiques, 4.50
  - entités considérées comme des unités institutionnelles distinctes, 4.52
  - objectifs, 4.51
- Subventions sur les produits et la production
- compte du revenu primaire et, 11.91–11.94, 12.8, tableau 11.1
- Succursales
- caractéristiques, 4.27
  - conséquences pour les déclarations statistiques, 4.28
  - description, 4.26
  - équipements mobiles et, 4.31
  - oléoducs multiterritoriaux, 4.32
  - production par le pays d'attache, 4.30–4.33
  - projets de construction, 4.29
  - unités résidentes fictives pour les terrains et autres ressources naturelles possédés par des non-résidents et, 4.37–4.38
- Superdividendes
- écritures au compte financier, 8.23
- Swap, accords de
- comme avoirs de réserve, 6.102–6.104
- Swap, contrat de
- définition**, 5.91
  - swaps de devises, 5.92

- Swaps de dettes contre actions. *Voir* Conversions de créances en fonds propres
- Swaps d'or  
**définition**, 5.55
- Système comptable  
 accroissement net de passifs, 3.31  
 acquisition nette d'actifs financiers, 3.31  
 comptabilité en partie quadruple, 3.29  
 comptabilité horizontale en partie double  
 — inscriptions de contrepartie, 3.28  
 comptabilité verticale en partie double  
 — inscriptions correspondantes, 3.27  
 crédit, 3.30  
 débit, 3.30  
 principes comptables, 3.26–3.31  
 relations entre les comptes du reste du monde du SCN et les comptes internationaux, A7.2–A7.3  
 types d'inscriptions comptables, 3.30–3.31
- Système de comptabilité nationale 1993*  
 harmonisation du MBP5 avec le, 1.23  
 mise à jour, 1.29
- Système de comptabilité nationale 2008*  
 classification des secteurs institutionnels, tableau 4.1  
 comptes internationaux et, 2.5–2.6, 2.29, 2.31, 2.35–2.36  
 correspondance entre les comptes du SCN et les comptes internationaux, tableau A7.1  
 exemple numérique, 2.35–2.36, tableau 2.1, annexe 2.2  
 le *Manuel* et, 1.6, 1.35  
 relations entre les comptes du reste du monde du SCN et les comptes internationaux, A7.1–A7.9  
 vue d'ensemble, graphique 2.1
- Système harmonisé*  
 classification des produits, 10.15
- T**
- Taux de marché parallèle  
 description, 3.108
- Télécommunications. *Voir* Services de télécommunications
- Territoire économique  
 description, 4.3  
 dimensions d'une zone de compétence juridique, 4.6  
 ménages et, 4.117  
 modifications, 4.9  
 organisations internationales, 4.7  
 zones d'administration conjointe, 4.10  
 zones qui sont incluses, 4.5  
 zones spéciales, 4.8  
 types de, 4.4
- Titres. *Voir aussi* Titres de créance  
 avoirs de réserve, 6.87–6.90  
 coûts sur les prêts de titres et d'or, 11.67–11.68  
**définition**, 5.15  
 évaluation, 3.90  
 inclus dans, 6.87  
 moment d'enregistrement, 3.55  
 négociabilité, 5.15  
 prêts, 5.54  
 propriété légale, 5.15  
 résidence de l'émetteur, 4.155  
 titres adossés à des actifs, 5.47  
 titres démembrés, 4.158, 5.50  
 titrisation, 4.78  
 revenus d'investissement nés d'opérations de cession temporaire de titres, 11.69
- Titres adossés à des actifs, 5.47
- Titres de créance. *Voir aussi sous les rubriques des différents types*  
 acceptations bancaires, 5.48  
 actions privilégiées non participantes, 5.46  
 adossés à des actifs, 5.47  
**définition**, 5.44  
 démembrés, 5.50  
 dont les flux de paiement sont connus, 11.54–11.58  
 émis avec une prime, 11.57  
 exemples de, 5.44  
 indexés, 5.49, 11.59–11.65  
 intégrant des produits dérivés, 11.66  
 intérêts, 11.52–11.66  
 obligations convertibles, 5.46, 8.29  
 reclassement des prêts négociés parmi les titres, 5.45
- Titres démembrés  
 but, 5.50  
**définition**, 5.50  
 données ventilées par économie partenaire, 4.158  
 exemples, 5.50  
 intérêts, 11.58  
 «strips» non officiels, 11.58  
 «strips» officiels, 11.58
- Titres escomptés  
 intérêts, 11.56  
 position extérieure globale, 7.32
- Titres indexés  
**définition**, 5.49  
 exemple chiffré de calcul des intérêts accumulés d'une obligation indexée sur un indice spécifique, encadré 11.4  
 exemple chiffre de calcul des intérêts en droits constatés d'une obligation indexée sur un indice global de marché, encadré 11.3  
 intérêts, 11.59–11.65

Titrisation

**définition**, 4.78

Transactions

accords mutuels, 3.4, 3.9

activités de services, 3.10

agents et, 4.149

agrégation et enregistrement sur une base nette,  
3.109–3.121

classification, 3.4

décomposition, 3.17

**définition**, 3.4

échanges ou transferts, 3.13

effet de la loi, 3.4

enregistrées dans la balance des paiements, 3.6

évaluation, 3.68–3.80

illicites, 3.5

imputation, 3.18, 3.74

inscription au crédit, 3.11, 3.30

inscription au débit, 3.11, 3.30

intérieures, 3.7

moment d'enregistrement, 3.41–3.59

monétaires et non monétaires, 3.14

recomposition à des fins statistiques, 3.15–3.18

reformulation, 3.16

secteurs institutionnels et, 4.60

sur actifs existants, 9.16

types de, 3.12–3.14

variations des positions financières dues à d'autres  
causes, 9.1–9.35

Transactions, imputation

description, 3.18

revenus d'investissement attribuables aux assurés,  
11.78

Transactions aller-retour

**définition**, 6.46

Transactions courantes. *Voir* Compte des transactions courantes

Transactions distributives

moment d'enregistrement, 3.48–3.52

Transactions en nature

**définition**, 3.14

évaluation, 3.79

flux d'investissement direct, 8.17

*Transactions internationales liées aux envois de fonds*

– *Guide pour les statisticiens et les utilisateurs*,  
1.27

Transferts

autres transferts intergouvernementaux, A1.7

avantages futurs conditionnels et, 12.8

**définition**, 12.7

distinction entre transferts courants et transferts  
en capital, 12.12–12.15

en espèces, 12.7

en nature, 12.7, 12.19

enregistrement et évaluation, 12.16–12.19

entités commerciales et, 12.11

flux entre deux ISBLSM, 12.10

limite entre transferts et échanges, 3.13, 12.9

moment d'enregistrement, 12.17–12.18

opérations de financement exceptionnel,  
A1.5–A1.8

remise de dettes, A1.5–A1.6

types de transferts courants, 12.20

Transferts courants

appels au titre de garanties standard, 12.46

autres transferts courants, 12.57–12.58

coopération internationale courante, 12.47–12.51

cotisations sociales, 12.32–12.39

**définition**, 12.14

divers, 12.21–12.27, 12.52–12.58

impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.,  
12.28–12.31

indemnités d'assurance dommages, 12.43–12.46

prestations sociales, 12.40

primes nettes d'assurance dommages et de  
garanties standard, 12.41–12.43

transferts d'espèces et, 12.15

types de, 12.20

Transferts courants divers

amendes et pénalités, 12.54

aux ISBLSM, 12.53, A5.15–A5.16

**définition**, 12.52

loteries et autres jeux d'argent, 12.25–12.26

paiements d'indemnités, 12.55–12.56

transferts personnels, 12.21–12.24, 12.27,  
A5.7–A5.8

Transferts d'espèces

description, 12.13

transferts qui sont inclus, 12.14–12.15

Transferts en capital

actifs de personnes qui changent de résidence  
économique, 13.30

contributions en capital aux organisations  
internationales ou aux institutions sans but  
lucratif, 13.32

**définition**, 12.13, 13.19

dons importants et successions, 13.31

dons pour investissement, 13.25–13.26

entre ménages, 13.35

garanties exceptionnelles, 13.27

impôts, 13.28

indemnités d'assurance dommages, 13.24

paiements importants et non récurrents  
d'indemnités pour dégâts, 13.29

- plans de sauvetage, 13.34  
 prêts concessionnels, 13.33  
 remise de dettes, 13.22–13.23  
 taille et fréquence et, 12.13  
 transferts d'espèces, 12.13–12.15
- Transferts personnels. *Voir aussi* Envois de fonds personnels  
 aperçu, tableau 12.1, tableau A5.1  
 comptes bancaires joints et, 12.24  
 concept de résidence, 12.23, A5.20  
**définition**, 12.21, A5.7  
 envois de fonds des travailleurs et, 12.22, A5.8  
 envois de fonds personnels, 12.27, A5.10–A5.13  
 fonds envoyés à l'étranger par des particuliers, 12.24  
 limite entre transferts et échanges, 12.9  
 loteries et autres jeux d'argent, 12.26  
 présentation tabulaire des définitions, tableau A5.2  
 total des envois de fonds, 12.27, A5.14  
 total des envois de fonds et des transferts aux ISBLSM, 12.27, A5.15–A5.16  
 transferts qui sont inclus, 12.21
- Transports. *Voir aussi* Services de transport  
**définition**, 10.74
- Travailleurs frontaliers,  
 relation employeur–salarié, 11.11–11.13  
 résidence, 4.125,  
 salariés qui sont inclus, 11.14–11.15  
 services de voyages et, 10.89
- Travailleurs invités. *Voir* Personnes très mobiles
- U**
- UM. *Voir* Unions monétaires
- UnEc. *Voir* Unions économiques
- Unions économiques  
**définition**, A3.51  
 demandes spécifiques concernant les statistiques, A3.49–A3.50  
 enregistrement des transactions commerciales dans les unions économiques ou monétaires, encadré A3.1  
 questions d'enregistrement, A3.54  
 résidence, A3.52–A3.53
- Unions monétaires  
 agrégation des données nationales et, A3.21–A3.23  
 aire monétaire commune et, A3.10  
 allocation de seigneurage, A3.47  
 allocation des transactions sur les biens, A3.26–A3.28  
 allocation géographique des stocks et des flux, A3.21–A3.28  
 allocation par secteur institutionnel, A3.20  
 application des concepts clés de la balance des paiements, A3.17–A3.48  
 avoirs de réserve et, A3.29–A3.30  
 banques centrales de l'union monétaire et, A3.9, A3.11  
 centralisées ou décentralisées, A3.13–A3.15  
**définition**, A3.8–A3.10  
 description, A3.9, A3.11  
 enregistrement des transactions commerciales dans les unions économiques ou monétaires, A3.26–A3.28, encadré A3.1  
 entreprises opérant sur plusieurs territoires, A3.19  
 monnaie nationale, A3.16  
 organisations régionales, A3.12  
 politique monétaire commune, A3.5–A3.6  
 problèmes de définition, A3.8–A3.48  
 questions statistiques, A3.7  
 répartition des bénéfiques, A3.48  
 résidence, A3.17–A3.19  
 traitement des agences nationales dans une union monétaire centralisée, A3.32–A3.39  
 traitement des agences nationales et des avoirs de réserve dans une union monétaire décentralisée, A3.40–A3.41  
 transactions en billets de banque et positions y afférentes, A3.42–A3.43
- Unité de compte  
 évaluation, 3.92–3.94
- Unités  
 autres entreprises non constituées en sociétés, 4.49  
 coentreprises, 4.45–4.46  
 entreprises, 4.23  
 entreprises opérant sur plusieurs territoires, 4.41–4.44  
 établissements, 4.53  
 fiducies, 4.48  
 groupes d'entreprises locaux ou globaux, 4.54–4.56  
 identification des unités institutionnelles comportant des éléments transfrontaliers, 4.25–4.52  
 les définitions d'unités institutionnelles peuvent varier en pratique, 4.24  
 principales caractéristiques, 4.13  
 principes généraux, 4.13–4.24  
 production par le pays d'attache, 4.30–4.33  
 projets de construction, 4.29  
 quasi-sociétés identifiées avant la constitution en sociétés, 4.47  
 séparation et combinaison d'entités juridiques, 4.20–4.22  
 sociétés, 4.14, 4.15–4.19

- structures de société flexibles à présence physique limitée ou nulle, 4.50–4.52
  - succursales, 4.26–4.33
  - types de, 4.14
  - unités résidentes fictives pour les terrains et autres ressources naturelles possédés par des non-résidents, 4.34–4.40
  - unités statistiques autres que les unités institutionnelles et les entreprises, 4.53–4.56
  - Unités institutionnelles comportant des éléments transfrontaliers
    - autres entreprises non constituées en sociétés, 4.49
    - coentreprises, 4.45–4.46
    - entreprises opérant sur plusieurs territoires, 4.41–4.44
    - fiducies, 4.48
    - quasi-sociétés identifiées avant la constitution en sociétés, 4.47
    - structures de sociétés flexibles à présence physique limitée ou nulle, 4.50–4.52
    - succursales, 4.26–4.33
    - unités résidentes fictives pour les terrains et autres ressources naturelles possédés par des non-résidents, 4.34–4.40
  - Unités résidentes fictives pour les terrains et autres ressources naturelles possédés par des non-résidents
    - activités, 4.36
    - arrangements de multipropriété, 4.40, 10.100
    - bail de ressources et, 4.35
    - identification aux fins statistiques, 4.34
    - loyer et, 11.88
    - succursales et, 4.37–4.38
  - Unités transfrontalières. *Voir* Unités institutionnelles comportant des éléments transfrontaliers
- V**
- Valeur, juste
    - calcul, 7.49
    - définition**, 3.88, 7.48
    - évaluation des actifs et passifs financiers, 3.85
  - Valeur amortie
    - définition**, 3.88
  - Valeur faciale
    - définition**, 3.88
- Valeur comptable
    - définition**, 3.88
  - Valeur nominale
    - définition**, 3.88
    - évaluation d'autres flux, 3.83
    - réévaluations et, 9.33
    - utilisation, 9.33
  - Voyages, services de
    - au crédit, 10.86
    - au débit, 10.86
    - composantes, 10.87–10.88
    - durée du séjour, 10.96
    - éducation ou soins de santé et, 10.89
    - envois de fonds et, A5.19
    - étudiants et patients internationaux et, 10.89
    - exclusions, 10.90
    - organisés par des fournisseurs, 10.98
    - postes supplémentaires, 10.93, 10.95–10.96
    - propriétaires non résidents de terrains et bâtiments, 10.99, 11.88
    - régimes de multipropriété, 10.100, tableau 10.3
    - services acquis durant le séjour mais réglés avant ou après, 10.97
    - travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs temporaires, 10.89
    - vue d'ensemble, tableau 10.1
  - Voyages à titre personnel
    - définition**, 10.94
    - sous-composantes, 10.94
  - Voyages à titre professionnel
    - biens et services acquis pour usage personnel et, 10.92
    - définition**, 10.91
    - exemples, 10.91
    - travailleurs frontaliers, saisonniers et autres travailleurs temporaires et, 10.93
- W**
- Warrants
    - description, 5.87
    - investissement direct et, 6.19
- Z**
- Zones d'administration conjointe
    - comme territoires économiques, 4.10
  - Zones spéciales
    - comme territoires économiques, 4.8, encadré 10.2

Balance of Payments and International Investment Position Manual  
Sixth Edition (BPM6) (French)

